1. GENERALITES

1.1.1. Le Guide du Badminton est élaboré et diffusé par la Fédération Française de Badminton. Il rassemble l'ensemble des textes et documents régissant la pratique du Badminton en France. Il est destiné à tous ceux qui organisent sa pratique et son développement : élus fédéraux, dirigeants de Ligues, de Comités départementaux ou de Clubs, entraîneurs ou arbitres.

1.1.2. Les textes et documents rassemblés dans le Guide sont les suivants :
- Statuts et Règlements fédéraux;
- Instructions d'application édictées par le comité exécutif en application des Statuts et Règlements;
- Formulaires-types;
- Documents émanant d'autres organismes
- Guides rassemblant consignes et conseils sur des sujets particuliers.

1.1.3. Les documents constituant le Guide sont destinés à être rassemblés dans un classeur. Un système de repérage et de pagination permet la mise à jour périodique du Guide par ajout, suppression ou remplacement de pages.

1.1.4. Le Guide est constitué progressivement par ajouts successifs de documents. Il fait l'objet de mises à jour annuelles ou bi-annuelles.

1.1.5. Les modifications par rapport à l'édition précédente sont en bleu.

2. STRUCTURE

2.1.1. Le Guide est divisé en plusieurs chapitres :
- le premier (Chapitre "00") est consacré à l'utilisation du Guide;
- chacun des suivants représente l'une des grandes subdivisions de l'activité fédérale (cf. sommaire général).

3. DIFFUSION

3.1.1. Le guide est à disposition sur le site fédéral dans l'onglet « La fédération », sous la rubrique « Textes officiels » ou via le lien.

4. ELEMENTS DE REPERAGE DES DOCUMENTS

4.1.1. La première page de chaque document débute par un cartouche reprenant les informations :

FFBaD Fédération Française de Badminton	GdB	**Titre du document (1)**	**Règlement** adoption : (2) entrée en vigueur : (3) validité : (4) secteur : (5) remplace : (6) nombre de pages : (7)

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

	Exemple
(1) Sujet traité	Règlement des mutations
(2) Date et instance d'adoption	CA du 21/03/15
(3) Date d'entrée en vigueur	01/09/15
(4) Validité permanente ou limitée	permanente
(5) Secteur	ADM
(6) Texte(s) que remplace le document	Chapitre 2.3-2014/1
(7) Nombre de pages	

4.1.2. Le pied de chacune des pages comprend :

- à gauche : l'édition du guide
- au centre : le n° de chapitre son nom et le titre du document
- à droite : le numéro de page.

Exemple

Sommaire

Règlement
adoption :
entrée en vigueur :
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 00.02-2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

00 Utilisation du Guide
00.01 Présentation
00.02 Sommaire

01 Organisation de la fédération
01.01 Statuts de la Fédération Française de Badminton
01.02 Règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton
01.03 Ligues habilitées et territoires de compétence
01.04 Règlement des règlements
01.05 Tableaux nombres de représentants aux AG de comité et de ligue
01.07 Code électoral

02 Statut des joueurs
02.01 Règlement médical
01.01.A01 Surveillance médicale réglementaire
02.01.F01 Certificat médical de non contre-indication
02.01.F02 Contrôle antidopage : autorisation de prélèvement pour les mineurs ou majeurs protégés
02.02 Statut des joueurs étrangers
02.02.A01 Statut des joueurs étrangers : liste d'états par catégorie
02.03 Règlement des mutations
02.04 Catégories d'âge
02.04.A01 Tableau des catégories d'âge
02.05 Statut Corporatif

03 Règlements sportifs généraux
03.00 Règles du jeu
03.01 Règlement général des compétitions
03.01.A01 Invitation à une compétition
03.01.A02 Règlement particulier d'une compétition
03.01.A03 Convocation à une compétition
03.01.A04 Placement des têtes de série et des places vacantes
03.01.A05 Distribution des têtes de série et séparation de provenance
03.01.A06 Méthode de tirage au sort des tableaux
03.01.A07 Durées moyennes indicatives des matches
03.01.A08 Terrain poussins
03.01.A09 Définitions des compétitions
03.01.A10 Interdiction de conseil aux jeunes joueurs
03.01.A11 Modèles de tableaux
03.01.A12 Formats des tableaux et des compétitions
03.01.A13 Liste des logiciels compétition agréés
03.01.A14 Rencontres nocturnes
03.02 Autorisation et homologation de tournois
03.03 Autorisation des compétitions non officielles
03.04 Règlement de l'intégration des résultats
03.05 Participation fédérale
03.06 Règlement du classement des joueurs
03.06.A01 Coefficients utilisés pour le calcul du classement
03.06.A02 Liste des compétitions internationales référencées
03.07 Tenues vestimentaires et publicité
03.07.A01 Tenues pour les championnats de France
03.08 Publicité dans la surface de jeu
03.09 Plateau Minibad : règlement
03.10 Rencontre Départementale Jeunes : règlement
03.11 Rencontres Promobad : règlement
03.12 Plateaux Handibad inclusifs
03.12.A01 Déroulement d'un Plateau « Bad & handicaps »

04 Compétitions fédérales
04.00.A01 Compétitions fédérales individuelles : modalités
04.00.A02 Compétitions fédérales individuelles : frais d'engagement
04.01 Championnat de France Individuel : règlement
04.01.A01 Championnat de France : règles de sélection
04.01.A02 Championnat de France : dispositions pour la saison 2026/2027
04.01.F01 Championnat de France : Engagement individuel
04.02 Championnat de France Jeunes : règlement
04.02.A01 Championnat de France Jeunes : dispositions pour la saison 2026/2027
04.02.A02 Championnat de France Jeunes : règles de sélection
04.02.F01 Championnat de France Jeunes : engagement par le club
04.03 Circuit Elite Jeunes : règlement
04.03.A01 CEJ & BAC : dispositions pour la saison 2026/2027
04.03.A02 Circuit Elite Jeunes : Classement
04.04 Barrage d'accession au CEJ : règlement
04.05 Championnat de France Para-badminton : règlement
04.05.A01 Championnat de France Para-badminton : dispositions saison 2026/2027
04.05.A02 Championnat de France Para-badminton : fiche technique
04.05.A03 Championnat de France Para-badminton : Audiogramme
04.05.F01 Championnat de France Para-badminton : engagement individuel
04.05.F02 Championnat de France Para-badminton : fiche descriptive du handicap
04.06 Championnat de France Vétérans : règlement
04.06.A01 Championnat de France Vétérans : dispositions pour la saison 2026/2027
04.06.A02 Championnat de France Vétérans : Rôle du responsable de délégation
04.06.F01 Championnat de France Vétérans : engagement individuel
04.07 Championnat de France Interclubs : règlement
04.07.A01 Championnat de France Interclubs : dispositions pour la saison 2026/2027
04.07.A02 Championnat de France Interclubs : amendes et pénalités
04.07.A03 Championnat de France Interclubs : feuille de route
04.07.A04 Championnat de France Interclubs : déroulement d'une rencontre de saison régulière
04.07.A05 Championnat de France Interclubs : modalités particulières pour la phase finale du Top 12 et de N1
04.07.A07 Championnat de France Interclubs : modalités particulières de constitution des poules
04.07.A08 Championnat de France Interclubs : cahier des charges technique rencontre TV Top 12
04.07.A09 Championnat de France Interclubs : Justificatifs d'identité
04.07.F01 Championnat de France Interclubs : engagement
04.07.F02 Championnat de France Interclubs : lettre d'engagement du juge-arbitre
04.07.F03 Championnat de France Interclubs : déclaration de présence
04.07.F04 Championnat de France Interclubs : déclaration de composition d'équipe
04.07.F05 Championnat de France Interclubs : feuille de rencontre
04.07.F06 Championnat de France Interclubs : questionnaire structuration
04.07.F07 Championnat de France Interclubs : réserve déposée par une équipe
04.07.F08 Championnat de France Interclubs : demande de dérogation

05 Haut Niveau
05.02 Participation des cadres au championnat de France interclubs
05.03 Règlement du Label Ecole Française de Badminton
05.03.A01 Évaluation « École Française de Badminton »
05.03.A02 Relation entre diplômes des encadrants et critères EFB

06 Officiels techniques
06.01 Officiels techniques : la filière arbitrage – contenus des formations et examens
06.01.A01 La filière arbitrage : architecture des grades
06.01.A02 La filière arbitrage : critères d'accessibilité aux différents grades
06.01.A03 La filière arbitrage : mode opératoire rétrogradations et sanctions disciplinaires
06.01.A04 Passerelle Jeunes Arbitres UNSS / Arbitres FFBaD
06.01.F01 Passerelle Jeune arbitre UNSS/Arbitre FFBaD – Dossier non-licencié FFBaD
06.02 Officiels techniques : la filière juge arbitrage
06.02.A01 La filière juge arbitrage : architecture des grades des juges arbitres
06.02.A02 La filière juge arbitrage : critères d'accessibilité aux différents grades
06.02.A03 La filière juge-arbitrage : mode opératoire rétrogradations et sanctions disciplinaires
06.03 Officiels techniques : La filière juge de ligne
06.03.A01 La filière juge de ligne : architecture des grades de juges de ligne
06.03.A02 La filière juge de ligne : critères d'accessibilité aux différents grades
06.03.A03 La filière juge de ligne : mode opératoire rétrogradations et sanctions disciplinaires
06.04 La filière Gestionnaire et organisateur de compétition (GEO)

07 Disciplinaire, réclamations et litiges
07.01 Règlement d'examen des réclamations et litiges
07.01.A01 Règlement d'examen des réclamations et litiges : droits de consignation
07.02 Règlement disciplinaire
07.03 Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage
07.04 Procédure de gestion des cartons et des sanctions
07.04.F01 Notification de disqualification
07.05 Procédure de gestion des forfaits et des sanctions
07.06 Règlement cadre des pénalités sportives
07.07 Code de conduite des conseillers, entraineurs et éducateurs
07.08 Code de conduite des joueurs
07.09 Code de conduite des officiels techniques
07.10 Règlement relatif aux jeux et paris en ligne
07.11 Charte Ethique et déontologie
07.12 Charte du juge-arbitre

08 Gestion administrative et financière
08.01 Règlement financier de la Fédération Française de Badminton
08.02 Modalités de remboursement de frais de déplacement
08.03 Règlement licences et titres de participation
08.03.A01 Tableau récapitulatif licences et titres de participation
08.03.F01 Formulaire de demande de titre de participation collectif pour un établissement
08.04 Tarif des licences joueurs et des cotisations d'affiliation club
08.05 Lettre licence
08.05.F01 Formulaire de demande de licence individuelle fédérale
08.06.F01 Formulaire de demande d'affiliation ou de réactivation de club
08.06.F02 Affiliation ou réactivation de club : déclaration du bureau
08.07.F01 Formulaire de demande d'habilitation de ligue ou comité
08.08 Médaille du mérite fédéral
08.08.A01 Modalités pour les candidatures au mérite fédéral 2026

09 Equipement

GdB

Statuts de la Fédération Française de Badminton

Statuts
Adoption : AG du 18 avril 2026
Entrée en vigueur : 1er septembre 2026
Validité : permanente
Secteur : Administratif
Remplace : Chapitre 01.01-2025/1
Nombre de pages : 24 + 2 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. But et composition 2
1.1. Objet 2
1.2. Durée, siège 3
1.3. Composition de la FFBaD, qualité de membre 3
1.4. Refus d'affiliation 3
1.5. Cotisation 3
1.6. Discipline et litiges 4
1.7. Moyens d'action 4
1.8. Organismes déconcentrés 4
2. Participation à la vie de la FFBaD 6
2.1. Délivrance de la licence 6
2.2. Refus de délivrance de la licence 7
2.3. Retrait de la licence 7
3. L'assemblée générale 8
3.1. Typologie 8
3.2. Dispositions communes 8
3.3. Composition de l'assemblée générale 9
3.4. Assemblée générale ordinaire : composition, attributions, convocation 9
3.5. Assemblée générale extraordinaire : composition, attributions, convocation 11
3.6. Assemblée générale élective 11
4. Le comité exécutif 12
4.1. Composition du comité exécutif 12
4.2. Attributions du comité exécutif 12
4.3. Élection du comité exécutif, mode de scrutin 13
4.4. Réunions du comité exécutif, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative 14
4.5. Vacance d'un poste de membre du comité exécutif 14
4.6. Fin anticipée du mandat du comité exécutif 15
4.7. Rémunération des membres du comité exécutif, remboursement de frais 15
4.8. Élection du président 16
4.9. Fin du mandat du président 16
4.10. Attributions du président 16
4.11. Incompatibilités 16
4.12. Vacance du poste de président 17
5. Les autres organes de la FFBaD 17
5.1. Haut conseil 17
5.2. Commission de surveillance des opérations électorales 18
5.3. Commission fédérale des officiels techniques 19
5.4. Commission médicale 20
5.5. Commission éthique et déontologie 20
5.6. Commission des sportifs de haut niveau 21
5.7. Conseil des présidents de ligue 22
6. Ressources annuelles 22
6.1. Ressources annuelles 22

6.2. Comptabilité 23
7. Modifications des statuts et dissolution 23
7.1. Modification des statuts 23
7.2. Dissolution 23
7.3. Liquidation 23
7.4. Publicité 23
8. Surveillance, règlement intérieur, réunions dématérialisées 23
8.1. Surveillance 23
8.2. Contrôle 24
8.3. Règlement intérieur et autres règlements 24
8.4. Publication 24
8.5. Réunions dématérialisées 24
9. Annexes 24

RESOLUTION COMPLEMENTAIRE

L'assemblée générale extraordinaire de la FFBaD donne mandat au comité exécutif afin de procéder aux éventuelles modifications des statuts et du règlement intérieur qui seraient imposées par le ministère chargé des sports, dans la mesure où ces dernières ne portent pas atteinte aux choix essentiels d'organisation et de fonctionnement de la FFBaD faits par elle, ou à celles qui consisteraient en de simples corrections purement rédactionnelles. Le cas échéant, ces modifications seront immédiatement portées à la connaissance des membres de l'assemblée générale.

Dans l'ensemble des textes de la FFBaD (statuts, règlements, etc..), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont, dès lors, à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

1. BUT ET COMPOSITION

1.1. Objet

1.1.1. L'association dite « Fédération Française de Badminton » (FFBaD), fondée en 1978, se fixe les objectifs sportifs suivants :
- Organiser les pratiques, compétitives ou non, du badminton, du para-badminton, du badminton sourds, du crossminton, du plumfoot et du racketlon, ainsi que du AirBadminton, ci-après dénommées « les disciplines du badminton » ;
- Rendre ces disciplines accessibles à toutes et tous, en particulier en favorisant de bonnes conditions de pratique ;
- Faire rayonner la France et ses territoires par les résultats sportifs et par l'organisation d'événements nationaux ou internationaux ;
- Créer les conditions optimales de la performance sportive, en particulier à travers la détection et l'accompagnement des badistes vers, puis dans le haut niveau, assurant ainsi une présence durable sur les podiums internationaux.

1.1.2. Dans le cadre de cet objet, la FFBaD fédère, accompagne et anime le réseau des organisations vérifiant au moins un des critères suivants :
- Associations ou tout autre organisme ayant son activité dans la métropole, les départements, les régions ou les collectivités d'outre-mer ;
- Qui auront demandé et obtenu leur affiliation et adhéré aux présents statuts ;
- Ayant pour objet la pratique ou la promotion des disciplines du badminton.

1.1.3. La FFBaD exercera une vigilance particulière à l'égard des infractions susceptibles de nuire à la santé et à l'intégrité physique ou psychique des personnes licenciées, à l'intégrité et au bon déroulement des compétitions et manifestations qu'elle organise ou autorise.

1.1.4. La FFBaD s'engage :
- A promouvoir les disciplines du badminton, ainsi que son objet décrit dans les alinéas précédents, les vertus du mouvement associatif et les valeurs de l'olympisme, auprès de ses membres, du grand public et des organismes publics et privés ;
- A défendre les intérêts moraux et matériels des disciplines du badminton français, ainsi que les intérêts collectifs des personnes licenciées et des membres affiliés.
- A ce titre, la FFBaD pourra notamment exercer, conformément à l'article L. 131-10 du Code du sport, les droits reconnus à la partie civile pour toutes les infractions pénales portant un préjudice direct ou indirect à ces intérêts collectifs. Elle pourra ainsi se constituer partie civile pour toute infraction contre les personnes ou les biens commise dans le cadre des activités mentionnées ci-dessus et susceptible de nuire à son objet social, à l'intérêt général qu'elle défend ou encore à son image. Elle portera en particulier attention au bon fonctionnement de ses organismes déconcentrés ou de ses associations affiliées.

1.1.5. La FFBaD veille au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français, complétée par sa propre charte d'éthique et de déontologie.

1.2. Durée, siège

1.2.1. Sa durée est illimitée.

1.2.2. Elle a son siège social à Saint-Ouen (93), 9-11 avenue Michelet. Il peut être transféré dans toute autre commune par délibération de l'assemblée générale.

1.3. Composition de la FFBaD, qualité de membre

1.3.1. La FFBaD se compose d'associations sportives (ou « clubs ») constituées dans les conditions prévues par le Code du sport.

1.3.2. A titre exceptionnel et lorsque des considérations d'intérêt général, notamment de proximité géographique, le commandent, des organismes de droit étranger peuvent également être affiliés à la FFBaD et être considérés, au regard de ses statuts et règlements, comme des clubs.

1.3.3. Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuel, à titre honorifique, des membres donateurs, bienfaiteurs et d'honneur, agréés selon des conditions précisées dans le règlement intérieur.

1.3.4. La qualité de membre de la FFBaD se perd par la démission, le décès ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions fixées par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

1.4. Refus d'affiliation

1.4.1. L'affiliation à la FFBaD ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique d'une ou plusieurs disciplines comprises dans l'objet de la FFBaD que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au Code du sport pour l'agrément des associations sportives, ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts ou le règlement intérieur fédéral. Ce dernier règlement fixe les modalités de l'affiliation, de son renouvellement ou de son refus éventuel, ou de son interruption par démission ou radiation.

1.5. Cotisation

1.5.1. Les associations affiliées contribuent au fonctionnement de la FFBaD par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

1.5.2. La décision sur la demande d'affiliation ou de réaffiliation d'une association radiée pour non-paiement de cotisations ou redevances est rendue par le conseil d'administration de la ligue dont dépend l'association.

1.5.3. La réaffiliation ne peut être effective qu'après paiement des cotisations ou redevances impayées au cours de l'année où la radiation a été prononcée.

1.6. Discipline et litiges

1.6.1. Les sanctions et la procédure disciplinaires applicables aux associations affiliées à la FFBaD, aux licenciés de la FFBaD, et à toute autre personne relevant du pouvoir disciplinaire de la FFBaD, sont fixées par le règlement disciplinaire.

1.6.2. La FFBaD contrôle le respect de la discipline, des règlements et de l'ordre sportif par ses membres et associations sportives affiliées, au cours des compétitions ou autres activités fédérales exercées en France ou à l'étranger.

1.6.3. Elle sanctionne les manquements à l'éthique, à la déontologie et à l'ordre sportif, pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation des disciplines du badminton. Elle sanctionne également les actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.

1.6.4. La FFBaD met en place une commission chargée de traiter les litiges pouvant survenir entre les membres licenciés, associations sportives ou organismes de la FFBaD. Son fonctionnement et ses décisions ne peuvent contredire les statuts et règlements de la FFBaD.

1.7. Moyens d'action

Les moyens d'action de la FFBaD sont notamment :

1.7.1. L'institution de ligues régionales ou ultramarines (« ligue ») et de comités départementaux (« comité »), ainsi que des commissions nécessaires à son bon fonctionnement ;

1.7.2. La délivrance de licences et titres de participation ;

1.7.3. L'organisation et le contrôle de toutes activités compétitives, ou d'animations, notamment par l'élaboration de règlements techniques et sportifs, l'établissement d'un calendrier sportif annuel, le classement des joueuses et des joueurs, la sélection des équipes nationales, l'organisation du haut niveau, l'agrément du matériel, le classement des installations sportives et l'attribution de titres, prix et récompenses ;

1.7.4. La promotion de toutes activités liées à l'objet de la FFBaD, notamment par des conférences, démonstrations, communications à la presse, ainsi que l'édition et la publication d'ouvrages, documents et bulletins ;

1.7.5. La mise en œuvre de sessions de formation et de perfectionnement de cadres, dirigeants et officiels techniques à l'échelon national, régional et départemental, notamment par apprentissage, sanctionnées par la délivrance de diplômes, y compris en suscitant la création de structures et de personnes morales ayant pour objet ces cours et la préparation de ces diplômes ;

1.7.6. L'établissement et la promotion de toutes relations, y compris internationales, utiles à son objet ;

1.7.7. L'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ;

1.7.8. L'aide morale, technique et matérielle aux associations affiliées et à leurs membres licenciés ;

1.7.9. Le recours à la démocratie participative en complément de la démocratie représentative, selon des modalités prévues par les présents statuts et le règlement intérieur ;

1.7.10. La création et l'exploitation, directe ou indirecte, d'organismes, y compris commerciaux, destinés à permettre à la FFBaD, d'une part, d'atteindre ses objectifs et de mettre en place sa politique et, d'autre part, la mise en œuvre de ses moyens d'actions. La FFBaD peut également acquérir ou prendre des participations dans de tels organismes ;

1.7.11. L'exploitation commerciale, directe ou indirecte, des sites dont la FFBaD est, ou sera, propriétaire ou locataire ou sur lesquels elle détient ou détiendra des droits d'occupation ou de jouissance autres.

1.8. Organismes déconcentrés

1.8.1. Afin d'assurer ses moyens d'action sur l'ensemble du territoire national, la FFBaD peut constituer en son sein des organismes nationaux, régionaux, territoriaux ou départementaux chargés de la représenter et auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. Sauf justifications particulières et en l'absence d'opposition motivée du ministère chargé des sports, ces organismes

doivent avoir comme ressort territorial celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports.

1.8.2. Ils sont habilités en tant que ligue ou comité dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

1.8.3. Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts doivent être compatibles avec les présents statuts.

1.8.4. Le fonctionnement fédéral repose sur la coopération étroite entre la FFBaD et ses organismes déconcentrés dans la promotion et la mise en œuvre de sa politique et des outils développés à cet effet.

1.8.5. Les dirigeants des ligues et des comités ont un devoir de solidarité mutuelle dans leur fonctionnement et dans le respect des orientations définies par l'assemblée générale fédérale et le comité exécutif. Ils doivent manifester un souci d'efficience dans l'application des décisions fédérales.

1.8.6. Les statuts des comités et des ligues doivent reprendre les dispositions prévues aux articles 1.8.12 et 1.8.13 ci-dessous et prévoir, en outre, que l'association est administrée par un conseil d'administration. Il est laissé au libre choix des comités et des ligues de déterminer dans leurs statuts :

- Le mode de scrutin pour l'élection des membres de leur conseil d'administration, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours ou bien au scrutin de liste à un tour, la liste arrivée en tête se voyant attribuer 32% des sièges, les autres sièges étant répartis à la proportionnelle au plus fort reste entre toutes les listes, y compris celle arrivée en tête ;
- Le nombre de membres du conseil d'administration, qui doit comporter toutefois au moins huit postes pour les ligues et cinq postes pour les comités dont un président, un vice-président, un trésorier général et un secrétaire général.

1.8.7. En outre, les statuts des ligues doivent prévoir que :

- Le nombre de mandats de plein exercice exercés par un même président de ligue ne peut excéder le nombre de trois, sous réserve des dispositions du III. de l'article 38 de la loi n° 2022-296 du 2 mars 2022. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption de la présente disposition sont pris en compte. Toutefois, dans les ligues dont la création a résulté d'une fusion-création ou d'une fusion-absorption à l'occasion de la réforme territoriale opérée en 2016, les mandats effectués avant ladite fusion ne sont pas comptabilisés;
- À compter du premier renouvellement des instances dirigeantes d'une ligue postérieur au 1er janvier 2028, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes ne devra pas être supérieur à un au sein des instances dirigeantes de ladite ligue.

1.8.8. Le comité exécutif arrête des statuts types que les ligues et les comités sont tenus d'adopter, les éventuelles adaptations locales ne pouvant porter atteinte aux principes fondamentaux contenus dans lesdits statuts types.

1.8.9. En sus de sa représentation dans leurs territoires respectifs, la FFBaD confie à ses organismes déconcentrés, dans la mesure de leurs moyens et en relation avec les acteurs publics et privés locaux, les missions suivantes qui peuvent être précisées et complétées par le comité exécutif ainsi que par les règlements de la FFBaD :

- Aux ligues, le développement et l'animation de la pratique, la coordination des comités situés sur leurs territoires, la formation et l'accès au haut niveau et la gestion des affiliations des associations membres ;
- Aux comités, sous la coordination des ligues territorialement compétentes, le développement et l'animation locale auprès des clubs et autres acteurs locaux, l'appui à la formation et à l'accès au haut niveau pour les plus jeunes.

1.8.10. Ces organismes peuvent, en outre, dans les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer régis par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des États de la région de leur siège et, avec l'accord de la FFBaD, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional, ou constituer des sélections en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

1.8.11. En raison de la nature déconcentrée des ligues et des comités et conformément à l'article L. 131-11 du Code du sport, la FFBaD contrôle l'exécution de leurs missions et a notamment accès aux documents relatifs à leur gestion et à leur comptabilité.

1.8.12. En cas :
- De manquement aux missions et obligations d'une ligue ou d'un comité mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la FFBaD ;
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la FFBaD ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques ;
- Ou encore de méconnaissance par une ligue ou un comité de ses propres statuts ou des statuts, règlements et décisions de la FFBaD ;
- Ou de non-respect des conventions ou obligations envers la FFBaD ;

Le comité exécutif peut prendre toute mesure utile, et notamment :
- La convocation des organes et instances dirigeantes de la ligue ou du comité concerné, en particulier le conseil d'administration ou l'assemblée générale ;
- La suspension ou l'annulation de tout ou partie des décisions prises par la ligue ou le comité concerné ;
- La suspension pour une durée déterminée de ses activités ;
- La suspension de tout ou partie des actions et aides fédérales, notamment financières, en sa faveur ;
- Le retrait de l'habilitation dont bénéficie la ligue ou le comité ;
- Ou sa mise sous tutelle, notamment financière.

1.8.13. Toute décision prise en application de l'article 1.8.12 nécessite une résolution motivée votée à la majorité absolue des membres du comité exécutif. Si elle concerne un comité, l'avis préalable de la ligue territorialement concernée sera, sauf impossibilité manifeste, préalablement requis.

1.8.14. La FFBaD peut constituer, dans les conditions prévues à l'article L. 132 du Code du sport, une ligue professionnelle.

2. PARTICIPATION A LA VIE DE LA FFBaD

2.1. Délivrance de la licence

2.1.1. La licence, prévue à l'article L. 131-6 du Code du sport et délivrée par la FFBaD, ne confère pas la qualité de membre de la FFBaD mais marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet et aux statuts et règlements de celle-ci. Elle confère à son titulaire le droit de participer aux activités que la FFBaD, ses organismes déconcentrés et ses clubs affiliés organisent ainsi que, dans les conditions et les limites prévues par les présents statuts et les règlements fédéraux, au fonctionnement de la FFBaD et notamment d'être candidat à l'élection aux instances dirigeantes de la FFBaD et de ses organismes déconcentrés.
Elle est en principe délivrée par l'intermédiaire d'un club affilié. La licence peut également être octroyée à des individus « non-joueurs » en dehors des associations affiliées, aux échelons de la FFBaD, d'une ligue ou d'un comité. Le comité exécutif fédéral édicte les règles relatives à ces licences individuelles, notamment vis-à-vis des activités qu'elles autorisent, et en contrôle l'application.

2.1.2. Seuls les titulaires d'une licence fédérale âgés d'au moins 16 ans sont électeurs et éligibles dans le cadre des statuts et règlements de la FFBaD et de ses organismes déconcentrés. Ils sont également les seuls à être pris en compte pour l'appréciation des différents seuils prévus par les règles fédérales de démocratie participative.

2.1.3. La licence est délivrée aux pratiquants aux conditions détaillées dans un règlement relatif aux licences et titres de participation et comporte notamment l'obligation de :
- S'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Respecter les dispositions liées notamment à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions ;
- Pour les personnes assujetties à l'obligation, répondre aux conditions d'honorabilité prévues par le Code du sport et se soumettre à toute procédure de contrôle, a priori comme a posteriori.

2.1.4. En application de l'article L. 131-6 du Code du sport et en vue de la délivrance de la licence, les associations affiliées recueillent l'identité complète des personnes (nom, prénom, civilité, date et lieu de naissance) pouvant être concernées par les dispositions de l'article L. 212-9 du Code du sport relatives aux obligations d'honorabilité, le cas échéant dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2.1.5. Les adhérents des associations affiliées à la FFBaD, y compris les sections des associations multisports, doivent être tous titulaires d'une licence, conformément à l'article L. 131-6 du Code du

sport. En cas de non-respect de cette obligation par une association affiliée, elle peut faire l'objet, ainsi que ses dirigeants, d'une sanction dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

2.1.6. Si plusieurs sections pratiquant les disciplines du badminton existent dans l'association affiliée, les dispositions de l'article 2.1.6 sont applicables à toutes ces sections.
Cette obligation s'applique à :
- Tous les adhérents pratiquant les disciplines du badminton, quelle que soit la forme de pratique ;
- Tous les adhérents exerçant la direction ou l'encadrement de la pratique des disciplines du badminton.

2.1.7. Le président, le secrétaire général et le trésorier doivent, en outre, accomplir les formalités permettant leur enregistrement par la FFBaD en tant que responsables de l'association, y compris en cas de modifications. Dans le cas des clubs omnisports, ces formalités peuvent être accomplies par les responsables du club ou bien par ceux de la section. Dans le cas d'une co-présidence, l'association affiliée devra désigner une seule personne présidente pour son enregistrement auprès de la FFBaD.

2.1.8. La licence des dirigeants autres que le président peut, à titre exceptionnel, être prise dans une autre association dont ils sont adhérents, sous réserve de l'accord du ou des comités concernés (ou des ligues à défaut de comité).

2.1.9. L'assemblée générale de la FFBaD peut décider, notamment à des fins de promotion et d'encouragement, la création de licences spéciales pour certaines catégories de pratiquants : dirigeants, joueurs non-compétiteurs, joueurs autorisés à pratiquer la compétition, etc.

2.1.10. Elle décide des modalités d'application de ces types de licences, qui sont mises en œuvre par le comité exécutif.

2.1.11. Les types de licence et de titres de participation, leurs modalités de délivrance, leurs conditions de validité et les droits et devoirs qu'ils confèrent à leurs possesseurs sont précisés dans un règlement spécifique adopté par le comité exécutif.

2.1.12. Le président de chaque association affiliée est responsable de la bonne application, au sein de son association, des statuts et règlements de la FFBaD, sans préjudice le cas échéant de responsabilités individuelles.

2.1.13. Le président de chaque ligue est responsable de la bonne application, au sein de la ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.

2.1.14. À cet effet, il a le pouvoir de :
- Faire signer chaque année une déclaration formelle aux présidents des associations de sa ligue par laquelle ceux-ci s'engagent à respecter les dispositions des articles précédents ;
- Demander la copie, authentifiée par le président, des comptes de l'association faisant apparaître le nombre de membres cotisant par catégorie de cotisation ;
- De demander, en cas de nécessité, la présentation des livres comptables ou du fichier des associations permettant la vérification de l'application des dispositions des articles précédents ;
- Le cas échéant, de saisir l'instance disciplinaire compétente.

2.1.15. Certaines missions, confiées aux ligues par le présent chapitre, peuvent être déléguées aux comités dans des conditions fixées par le comité exécutif.

2.2. Refus de délivrance de la licence

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la FFBaD, notamment si l'intéressé ne répond pas aux conditions d'honorabilité prévues par les dispositions législatives et réglementaires, y compris fédérales, applicables.

2.3. Retrait de la licence

2.3.1. La licence peut être retirée à son titulaire pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

3. L'ASSEMBLEE GENERALE

3.1. Typologie

3.1.1. Les différents types d'assemblée générale sont
- L'assemblée générale ordinaire,
- L'assemblée générale élective,
- L'assemblée générale extraordinaire.

En tant que de besoin, plusieurs types d'assemblées générales peuvent se tenir le même jour, chacune devant alors se dérouler selon les règles qui lui sont propres.

3.1.2. Assemblée générale ordinaire

3.1.2.1. L'assemblée générale se réunit en session ordinaire au moins une fois par année civile à la date fixée par le comité exécutif. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité exécutif ou par le tiers des membres de l'assemblée générale ordinaire représentant le tiers des voix.

3.1.2.2. Elle est notamment consacrée à l'examen du rapport d'activités de l'année écoulée et du rapport financier comprenant l'approbation des comptes clos et le projet de budget.

3.1.3. Assemblée générale élective

3.1.3.1. L'assemblée générale élective a lieu en vue de procéder à l'élection des membres du comité exécutif, en ce compris celle du président, ou à leur révocation collective.

3.1.4. Elle se réunit :
- Pour procéder au renouvellement quadriennal d'une partie des membres du comité exécutif, dont le président, conformément à l'article 4.3 ;
- Pour pourvoir aux postes vacants au comité exécutif relevant de sa compétence, en l'absence de suppléants susceptibles de pourvoir à la vacance, l'assemblée générale élective devant être alors convoquée dans les douze mois à compter de la date à laquelle la vacance a été constatée;
- En vue de la révocation collective du comité exécutif, dans les conditions visées à l'article 4.6.1;
- À la suite de la révocation collective du comité exécutif, en vue d'élire un nouveau comité exécutif et un nouveau président pour la durée du mandat restant à courir ;
- Pour élire le président de la FFBaD en cas de vacance du poste, pour quelque cause que ce soit.

3.1.4.1. Sauf disposition spécifique prévue par les présents statuts ou le règlement intérieur, les règles applicables sont celles des assemblées générales ordinaires.

3.1.5. Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale se réunit en session extraordinaire, dans les conditions prévues aux articles 7.1 et 7.2, en vue de modifier les statuts ou de prononcer la dissolution de la FFBaD.

3.2. Dispositions communes

3.2.1. Pour l'ensemble des assemblées générales, quelle que soit leur nature et sous réserve de règles particulières, les dispositions suivantes s'appliquent.

3.2.2. Tout membre de l'assemblée générale avec voix délibérative doit, au jour de sa désignation (pour ceux qui sont élus) et au jour de l'assemblée générale de la FFBaD à laquelle il participe :
- Être âgé d'au moins 16 ans ;
- Ne pas faire l'objet d'une sanction d'inéligibilité à temps prononcée par les organes disciplinaires de la FFBaD ;
- Être titulaire d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré ;
- Ne pas être conseiller technique sportif placé auprès de la FFBaD ou de ses organismes déconcentrés ou salarié de la FFBaD ;
- Ne pas être membre du haut conseil.

3.2.3. Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret.

3.2.4. Les autres votes sont publics. Toutefois, l'assemblée générale soumet au vote le caractère secret ou public des votes de l'assemblée générale lorsqu'au moins 10% des membres de l'assemblée générale ayant émargé le demandent.

3.2.5. L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé au plus tard vingt-et-un jours avant sa réunion, et mis à la disposition des membres de l'assemblée générale.

3.2.6. Les membres, qui désirent faire des propositions pour l'ordre du jour, doivent les adresser au siège de la FFBaD au moins deux mois avant l'assemblée générale. Le comité exécutif est souverain sur l'appréciation de l'opportunité d'inscrire ces propositions à l'ordre du jour.

3.2.7. Le président de la FFBaD préside l'assemblée générale ou, s'il le désire, propose au vote de l'assemblée générale un président de séance.

3.2.8. Une feuille de séance est signée par tous les membres de l'assemblée générale présents. En cas d'organisation d'une assemblée générale en tout ou partie à distance, la feuille de séance est remplacée ou complétée par un procédé technique adéquat.

3.2.9. La séance est ouverte par le président de séance. Si un quorum est requis, il convient d'attendre que celui-ci soit atteint. Il est alors réputé atteint jusqu'à la fin de l'assemblée générale.

3.2.10. Le compte rendu de l'assemblée générale précédente est adopté par les membres participants de cette assemblée générale par l'intermédiaire d'un vote électronique à distance.

3.2.11. En cas de rejet d'une résolution, le président peut l'amender avant de la soumettre de nouveau au vote de l'assemblée générale.

3.2.12. Le compte rendu est établi par le secrétariat général, et signé par le président et le secrétaire général.

3.2.13. Un relevé des décisions prises et des informations communiquées est publié dans les conditions prévues à l'article 8.4 des statuts, dans les trente jours qui suivent l'assemblée générale.

3.3. Composition de l'assemblée générale

3.3.1. Le président de chaque ligue et le président de chaque comité doivent communiquer au siège de la FFBaD la liste des représentants et des suppléants élus respectivement en application des articles 3.4.2 et 3.6.1 des statuts dans les quinze jours qui suivent l'assemblée générale au cours de laquelle ceux-ci ont été élus. Ils informent dans les mêmes conditions la FFBaD de tout changement en cours de mandat.

3.3.2. Toute personne licenciée, en dehors de ses membres, peut assister à l'assemblée générale de la FFBaD si la capacité d'accueil et les modalités techniques le permettent. Toute personne désirant assister à l'assemblée générale devra en faire la demande au plus tard quinze jours avant sa tenue.

3.4. Assemblée générale ordinaire : composition, attributions, convocation

3.4.1. L'assemblée générale ordinaire se compose, d'une part, des représentants régionaux des associations affiliées à la FFBaD, élus par les assemblées générales des ligues et, d'autre part, des représentants des licenciés à titre individuel auprès de la FFBaD.

3.4.1.1. Les représentants régionaux sont élus pour une période de quatre ans. En cas d'empêchement, ces représentants titulaires sont remplacés par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions qu'eux. Pour une ligue nouvellement créée, les représentants seront élus pour la durée de mandat restant à courir.

3.4.1.2. Tout représentant doit être titulaire d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire de la ligue en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale de la ligue, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.

3.4.1.3. En cas d'empêchement du suppléant uniquement, il est admis deux procurations au maximum par ligue. Un représentant présent à l'assemblée générale ne peut recevoir plus d'une procuration. Toutefois, dans le cas de la présence d'un seul des représentants régionaux issu d'une ligue ultramarine, il est admis que ce représentant pourra disposer des procurations de tous les représentants régionaux issus de la ligue.

3.4.2. Les représentants sont élus par les assemblées générales des ligues, au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, à raison de :
- De 10 à 500 licenciés : 3 représentants au total
- De 501 à 1 000 licenciés : 4 représentants au total
- De 1 001 à 2 500 licenciés : 5 représentants au total
- De 2 501 à 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés
- Au-delà de 10 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 5 000 licenciés

Le nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans visée à l'article 3.4.1.1.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé selon le barème suivant :
- De 10 à 100 licenciés : 3 voix au total
- De 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés
- De 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés
- Au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés

Les voix dont dispose chaque ligue sont partagées également entre tous les représentants issus de la ligue, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu.

3.4.3. Le comité exécutif organise l'élection des représentants à l'assemblée générale des licenciés individuels dont la licence a été délivrée directement par la FFBaD. Le vote par correspondance est admis pour cette élection.

3.4.4. Ces représentants doivent être âgés d'au moins 16 ans et disposer d'une licence individuelle annuelle délivrée directement par la FFBaD pour la saison en cours. En cas de changement de type de licence en cours de mandat (passage à une licence club ou à une licence individuelle délivrée par une ligue ou un comité), Le rôle de représentant des licenciés individuels cesse de plein droit. Une élection partielle devra être organisée dans les mêmes conditions que l'élection initiale.

3.4.4.1. Le nombre de représentants et le nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les ligues. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix est fixé par le barème suivant, selon le nombre de licences individuelles délivrées directement par la FFBaD :
- De 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix ;
- De 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix.

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

3.4.4.2. Les représentants des licenciés individuels sont élus pour quatre ans sous réserve de conserver une licence individuelle délivrée directement par la FFBaD. En cas d'empêchement, le représentant concerné pourra donner procuration à un autre représentant dont la licence individuelle a été délivrée par la FFBaD. Les représentants des licenciés individuels ne sont en aucun cas remplacés par des suppléants.

3.4.5. L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le président de la FFBaD.

3.4.5.1. L'ordre du jour est fixé par le comité exécutif ou, lorsque la demande de convocation émane du tiers des membres de l'assemblée générale ordinaire représentant le tiers des voix, par ces derniers.

3.4.5.2. Pour que l'assemblée générale ordinaire délibère valablement, les représentants présents doivent représenter au moins le quart des voix. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale ordinaire est convoquée à nouveau avec le même ordre du jour, à au moins quinze jours d'intervalle. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de voix représentées.

3.4.5.3. L'assemblée générale ordinaire définit, oriente et contrôle la politique générale de la FFBaD. Sur proposition du comité exécutif, elle fixe le montant des cotisations dues par les associations affiliées, ainsi que le prix des titres de participation. Le montant de la part fédérale sur la licence annuelle est indexé automatiquement chaque saison sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) au 31 décembre de l'année précédente.

3.4.5.4. Sur la proposition du comité exécutif, elle adopte le règlement intérieur et le règlement financier.

3.4.5.5. L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts excédant la gestion courante.

3.4.5.6. Les comptes rendus de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux associations affiliées à la FFBaD.

3.5. Assemblée générale extraordinaire : composition, attributions, convocation

3.5.1. La composition de l'assemblée générale extraordinaire est identique à celle de l'assemblée générale ordinaire.

3.5.2. Ses attributions et ses modalités de convocation sont fixées aux articles 7.1 et 7.2.

3.5.3. L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le président de la FFBaD.

3.6. Assemblée générale élective

3.6.1. L'assemblée générale élective se compose :
- Collège 1 : des représentants directs des clubs affiliés à la FFBaD comptant au moins 10 licenciés au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale élective, à raison d'un représentant par membre affilié. Les membres affiliés après le 31 août ne peuvent participer activement à l'assemblée générale élective. Le représentant direct de chaque club est le président dudit club, enregistré comme tel auprès de la FFBaD et licencié au titre du club considéré. En cas d'empêchement, le représentant est un autre membre licencié du club mandaté par le président de celui-ci.
- Collège 2 : des représentants régionaux des clubs affiliés à la FFBaD. Ceux-ci sont les représentants titulaires pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires visés à l'article 3.3.1, ainsi que des représentants individuels à la FFBaD visés à l'article 3.4.2.
- Collège 3 : des représentants départementaux des clubs affiliés à la FFBaD. Ceux-ci sont les représentants titulaires des clubs élus par les assemblées générales des comités pour siéger aux assemblées générales des ligues dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

3.6.2. Nul ne peut être simultanément représentant régional et représentant départemental lors de l'assemblée générale élective.

3.6.3. Les représentants directs disposent au minimum de 50% des voix à l'assemblée générale élective. Ils disposent chacun de :
- De 10 à 100 licenciés au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale élective : 1 voix ;
- A partir de 101 licenciés : 2 voix ;
- Pour chaque club titulaire, au 31 août précédant l'assemblée générale et sur une période allant jusqu'à quatre saisons avant l'assemblée générale, d'un certain nombre de labels fédéraux comme défini dans le règlement intérieur : 1 voix supplémentaire ;
- Les voix sont comptabilisées comme mentionné ci-dessus, dont la somme totale est notée $N_{1.}$

Pour l'application de ces barèmes, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale.

3.6.4. Les représentants régionaux et individuels disposent de 30% des voix à l'assemblée générale élective (sous réserve des arrondis), soit 60% du total des voix dont disposent les représentants directs en application des dispositions de l'article 3.6.3. Il est attribué à chaque représentant régional et individuel son nombre de voix aux assemblées générales ordinaires dont la somme totale est notée $N_{2.}$

3.6.5. Les représentants départementaux disposent de 20% des voix à l'assemblée générale élective (sous réserve des arrondis), soit 40% du total des voix dont disposent les représentants directs en application des dispositions de l'article 3.6.3. Il est attribué à chaque représentant départemental son nombre de voix aux assemblées générales ordinaires dont la somme totale est notée $N_{3.}$

3.6.6. Pour respecter les proportions prévues aux articles 3.6.3, 3.6.4 et 3.6.5, on calcule le plus petit multiple commun (PPCM) de N_1, N_2 et N_3, noté M (pour permettre d'avoir un nombre de voix entier). Chaque collège a un poids gk (g1=5, g2=3, g3=2). Ainsi, le $n^{ème}$ membre (n=1, …,) du collège k (k=1, 2, 3) a :
- Un poids relatif $p_{n,k}$ à l'intérieur du collège (allant de 1 à 7 selon les ligues et comités)
- Et un poids global égal à $pn, k\ x\ gk\ x\ M\ /\ Nk$

Le résultat du scrutin s'obtient en faisant la somme des poids globaux de chaque votant.

3.6.7. Pour les assemblées générales électives, le vote par procuration n'est pas admis.

3.6.8. L'assemblée générale élective a lieu à distance et par voie électronique sur une période de vote d'au moins trois jours et d'au plus dix jours, fixée par le comité exécutif après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions. Les modalités techniques devront permettre de conserver le secret des résultats jusqu'à la fin de la période de vote. A l'issue de celle-ci, une réunion à distance peut être organisée pour permettre aux membres de l'assemblée générale d'assister à la proclamation des résultats. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant le début de la période de vote.

3.6.9. L'assemblée générale élective statue sans condition de quorum.

3.6.10. L'assemblée générale élective est convoquée par le président de la FFBaD.

4. LE COMITE EXECUTIF

4.1. Composition du comité exécutif

4.1.1. La FFBaD est dirigée par un comité exécutif de vingt-trois membres, organe de droit commun qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la FFBaD.

4.1.2. Il constitue l'organe collégial d'administration de la FFBaD au sens des articles L. 131-5-1 et L. 131-15-3 du Code du sport.

4.1.3. La composition du comité exécutif respecte les dispositions de l'article L. 131-8 du Code du sport s'agissant de la représentation respective des hommes et des femmes, à savoir que l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un.

4.1.4. A compter du premier renouvellement du comité exécutif postérieur au 1er janvier 2024, celui-ci comprend vingt-trois membres, dont au minimum onze femmes et onze hommes, élus dans le cadre de cinq collèges distincts dans les conditions visées à l'article 4.3 :
- 18 membres au titre du collège général, élus par l'assemblée générale élective ;
- 1 membre au titre du collège du médecin (une femme ou un homme), élu par l'assemblée générale élective ;
- 2 membres au titre du collège des représentants des sportifs de haut niveau (une femme et un homme), élus par la commission des sportifs de haut niveau visée à l'article 5.6 ;
- 1 membre au titre du collège du représentant des officiels techniques (une femme ou un homme), élu par ses pairs ;
- 1 membre au titre du collège du représentant des entraîneurs (une femme ou un homme), élu par ses pairs.

4.1.5. Le règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles est garanti le fait que, au sein du comité exécutif et à compter du premier renouvellement de celui-ci postérieur au 1er janvier 2024, l'écart entre le nombre d'hommes et le nombre de femmes n'est pas supérieur à un. A cet effet, il peut être recouru à un tirage au sort en sus des élections prévues par les présents statuts.

4.2. Attributions du comité exécutif

4.2.1. Le comité exécutif suit l'exécution du budget.

4.2.2. Il adopte et amende les textes fédéraux qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale, dont les règlements sportifs, le règlement disciplinaire, la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, le règlement et le programme de formation des officiels techniques conformément à l'article 5.3. des présents statuts, et le règlement médical élaboré par la commission médicale, conformément à l'article 5.4. des présents statuts.

4.2.3. Il instruit des demandes d'interpellation dans le respect des dispositions du règlement intérieur.

4.2.4. Il facilite la mise en œuvre des modalités de déploiement de la démocratie participative.

4.2.5. Il communique annuellement un rapport au haut conseil, au moins trente jours avant la réunion de celui-ci dédiée à son examen.

4.2.6. Il attribue les titres sportifs pour la délivrance desquels la FFBaD reçoit délégation du ministre chargé des sports.

4.2.7. En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, le comité exécutif prend toute mesure utile, si nécessaire dérogatoire aux textes fédéraux, conforme à l'intérêt général de la FFBaD et de ses disciplines, à la continuité des missions dont elle est investie et à l'équité des compétitions dont elle a la charge.

4.2.8. Si les mesures visées à l'article 4.2.7 impliquent l'usage de compétences en principe dévolues à l'assemblée générale, elles sont immédiatement portées à la connaissance des membres de celle-ci et précisent la raison de force majeure ou les circonstances exceptionnelles à l'origine de l'intervention du comité exécutif. Toutefois, à la demande de membres de l'assemblée générale représentant au moins le quart des voix, une assemblée générale sera convoquée sans délai pour délibérer sur ces mesures, si nécessaire par des moyens de délibération à distance en cas d'impossibilité de réunir physiquement les membres de celle-ci.

4.2.9. Le comité exécutif a compétence pour trancher, en tant que de besoin, les cas non prévus par les textes fédéraux ou les conflits entre ceux-ci.

4.3. Élection du comité exécutif, mode de scrutin

4.3.1. Les membres du comité exécutif sont élus pour une durée de quatre ans, au scrutin secret, dans les conditions fixées par les présents statuts et le règlement intérieur.

4.3.2. Le mandat du comité exécutif expire, au plus tard, le 31 décembre de l'année durant laquelle se tiennent les Jeux olympiques d'été. La période de vote prévue à l'article 3.6.8. doit se dérouler au plus tôt quinze jours avant et au plus tard quinze jours après la fin prévue du mandat et au plus tard le 31 décembre de l'année concernée.

4.3.3. Les membres sortants sont rééligibles. Toutefois,

4.3.3.1. Nul ne peut effectuer plus de trois mandats, consécutifs ou non, de plein exercice, sur le poste de président.

4.3.3.2. Les mandats déjà effectués ou en cours à la date d'adoption des présentes dispositions sont pris en compte. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

4.3.4. Dans l'hypothèse où une norme étatique autoriserait les fédérations sportives à déroger à la durée du mandat fixée à l'article 4.3.1 et/ou à la date limite pour procéder à l'élection fixée à l'article 4.3.2, le comité exécutif peut, dans les conditions et limites fixées par ladite norme, modifier ladite durée et/ou ladite date limite, après avis conforme de la commission éthique et déontologie, lequel est rendu public. En cas d'absence d'avis conforme de la commission éthique et déontologie, ces modifications peuvent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire par le comité exécutif.

4.3.5. Sous réserve des dérogations prévues par le règlement intérieur, ne peuvent être élues au comité exécutif ni conserver leur mandat lorsque l'une des circonstances ci-dessous survient en cours de mandat :

- Les personnes de moins de 16 ans ;
- Les personnes faisant l'objet d'une interdiction de droit de vote ou d'éligibilité en vertu de l'article 131-26 du code pénal, pendant la durée de l'interdiction ;
- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps en application du règlement disciplinaire de la FFBaD, pendant la durée d'application de la sanction ;
- Les personnes ayant déjà fait l'objet d'une condamnation pénale, en France ou à l'étranger, à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- Les personnes ne respectant pas les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport ou ayant fait l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
- Les conseillers techniques sportifs (CTS) placés auprès de la FFBaD ou de ses organismes déconcentrés ;
- Les salariés de la FFBaD, de ses ligues ou de ses comités.

4.3.6. A l'exception de la condition d'âge qui peut n'être remplie que le jour de l'élection, les conditions d'éligibilité visées à l'article 4.3.5 doivent être respectées au jour de la candidature, au jour de l'élection, puis pendant toute la durée du mandat, sous réserve des dérogations prévues par le

règlement intérieur. Les candidats doivent, en outre, être licenciés de la FFBaD au plus tard à la date limite de candidature au comité exécutif.

4.3.7. S'agissant des deux dernières incompatibilités prévues à l'article 4.3.5, les personnes concernées doivent, pour pouvoir faire acte de candidature, déposer une lettre de démission, portée à la connaissance selon les cas de l'autorité hiérarchique dont ils relèvent ou de leur employeur, contenant une condition suspensive ne rendant celle-ci effective que dans le cas où elles seront effectivement élues au comité exécutif.

4.3.8. A l'occasion de l'ensemble des opérations électorales conduisant au renouvellement complet du comité exécutif en début d'olympiade – ou en cours d'olympiade à la suite d'une révocation du comité exécutif – il n'est possible de candidater qu'au titre d'un seul des collèges visés à l'article 4.1.4 ainsi que, au sein du collège général, qu'au titre d'une seule liste. Il n'est pas possible de candidater à la fois au collège général et dans un collège spécifique visé à l'article 4.1.4.

4.3.9. Les conseillers techniques sportifs placés auprès de la FFBaD ou de ses organismes déconcentrés ainsi que les salariés de la FFBaD ne peuvent être électeurs à aucun titre.

4.3.10. Le règlement intérieur précise, en tant que de besoin, les modalités de candidature et d'élection au comité exécutif ainsi que l'ordre dans lequel il est procédé aux élections dans les différents collèges.

4.4. Réunions du comité exécutif, validité des délibérations, auditeurs à voix consultative

4.4.1. Le comité exécutif se réunit au moins six fois par an. Il est convoqué par le président de la FFBaD. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres au moins.

4.4.2. Le comité exécutif ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

4.4.3. Le directeur technique national, le directeur général, ainsi que les responsables du conseil des présidents de ligue assistent de droit avec voix consultative aux séances du comité exécutif s'ils n'en sont pas membres élus. Les salariés de la FFBaD, les CTS placés auprès d'elle, ainsi que toute personne dont la présence est jugée utile par le président, peuvent y assister s'ils y sont requis ou autorisés par celui-ci.

4.4.4. Les comptes rendus sont signés par le président et le secrétaire général.

4.4.5. Sous réserve des dispositions expressément prévues par les présents statuts et le règlement intérieur, le comité exécutif détermine ses règles de fonctionnement interne.

4.4.6. Il désigne, parmi ses membres, sur proposition du président, les personnes chargées de responsabilités particulières telles que secrétaire général, trésorier général, secrétaire général adjoint, trésorier général adjoint, vice-présidents, etc.

4.4.7. Il peut décider de la mise en place en son sein de groupes de travail ou de réflexion.

4.4.8. En cas d'urgence et s'il est manifestement impossible de réunir le comité exécutif le cas échéant de façon dématérialisée, le comité exécutif donne mandat permanent au président pour prendre les décisions appropriées dans le sens de l'intérêt général de la FFBaD et de la politique générale de celle-ci. Ces décisions devront être immédiatement communiquées aux membres du comité exécutif et faire l'objet d'une ratification lors du comité exécutif suivant.

4.5. Vacance d'un poste de membre du comité exécutif

4.5.1. Les dispositions de l'article 4.5 s'appliquent que la vacance survienne en cours de mandat ou qu'elle résulte d'une absence d'élection en début de mandat, pour quelque raison que ce soit.

4.5.2. Si le poste vacant est issu d'une liste,

4.5.2.1. En cas de vacance d'un poste de membre du comité exécutif pour quelque cause que ce soit, le poste est attribué, par décision du plus prochain comité exécutif, au candidat du même genre suivant le dernier élu de la liste à laquelle appartenait le membre dont le siège est devenu vacant. Si ce candidat refuse ou ne remplit plus, au jour de la décision d'attribution, les conditions d'éligibilité prévues à l'article 4.3.5, le poste est attribué au candidat du même genre suivant de cette liste et ainsi de suite jusqu'au dernier candidat disponible, suppléants inclus.

4.5.2.2. À défaut de candidat disponible, il est procédé, lors d'une assemblée générale élective qui doit se tenir dans les douze mois suivant la constatation de la vacance, à une nouvelle élection au

scrutin uninominal (ou plurinominal si plusieurs postes sont vacants) majoritaire à un tour en vue de l'élection d'un membre du comité exécutif.

4.5.3. Si le poste vacant est celui du collège du médecin, il est fait appel au premier candidat battu du collège du médecin lors de l'élection initiale du comité exécutif. A défaut, il est procédé comme à l'article 4.5.2.1.

4.5.4. Si le poste vacant est celui d'un des deux membres du collège des sportifs de haut niveau, celui du membre du collège des officiels techniques ou celui du membre du collège des entraîneurs, il est procédé dans les douze mois à l'élection du remplaçant dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, telles que prévues par le règlement intérieur au jour de l'élection du remplaçant.

4.5.5. Les personnes élues sur un poste vacant le sont pour la durée du mandat du comité exécutif restant à courir.

4.5.6. Dans tous les cas, la résolution de la vacance doit permettre de respecter les dispositions des articles 4.1.3. et 4.1.4. A cet effet et en tant que de besoin :

4.5.6.1. La commission de surveillance des opérations électorales arrête, pour chacun des postes à pourvoir le cas échéant, si l'élection est ouverte tant aux femmes qu'aux hommes ou bien si, en vue de respecter l'article 4.1.3, les candidatures ne sont ouvertes qu'à tel ou tel genre ;

4.5.6.2. Si l'application de l'article 4.5.6.1 ne permet pas d'assurer avec certitude le respect de l'article 4.1.3 ou bien si cela imposerait de choisir arbitrairement le genre des candidats autorisés à se présenter dans des collèges différents, la commission de surveillance des opérations électorales peut recourir au tirage au sort.

4.6. Fin anticipée du mandat du comité exécutif

4.6.1. L'assemblée générale élective peut mettre fin collectivement au mandat de l'ensemble des membres du comité exécutif avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après.

4.6.2. L'assemblée générale élective doit avoir été convoquée à cet effet à la demande, adressée au président de la commission de surveillance des opérations électorales et au président de la commission éthique et déontologie, du tiers de ses membres représentant le tiers des voix. La demande de convocation doit être motivée et comporter la désignation d'un bureau provisoire de trois à cinq membres répondant aux conditions de l'article 4.3.5, dont un président, chargé de gérer les affaires courantes et d'organiser de nouvelles élections dans les différents collèges dans un délai maximum de trois mois suivant la révocation.

4.6.3. La période de vote fixée dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 3.6.8 doit débuter au plus tôt vingt-et-un jours et au plus tard trois mois après le dépôt complet au siège de la FFBaD de la demande de convocation visée ci-dessus.

4.6.4. Les deux tiers des membres de l'assemblée générale élective représentant les deux tiers des voix doivent être présents.
La révocation du comité exécutif doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

4.7. Rémunération des membres du comité exécutif, remboursement de frais

4.7.1. La rémunération des membres du comité exécutif est autorisée selon l'une des deux modalités suivantes :

4.7.1.1. Dans les limites fixées par le règlement financier, le comité exécutif peut décider le versement d'une rémunération à un, deux ou trois de ses membres, dans les conditions stipulées par l'article 261-7-1°d du Code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article.

4.7.1.1.1. Cette décision est prise, à la majorité des deux tiers de ses membres, après avis, rendu public, de la commission éthique et déontologie de la FFBaD.

4.7.1.1.2. Les membres rémunérés du comité exécutif peuvent solliciter de l'assemblée générale une rémunération complémentaire à celle décidée par le comité exécutif en application de l'article 4.7.1.1. L'assemblée générale se prononce sur cette demande à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

4.7.1.2. S'il n'est pas fait usage de la possibilité prévue à l'article 4.7.1.1, l'assemblée générale peut décider, sur proposition du comité exécutif, le versement d'une rémunération à tout ou partie des membres du comité exécutif, dans la limite brute mensuelle pour chacun d'entre eux des trois-quarts du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC). Cette décision est prise, à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés, après avis, rendu public, de la commission éthique et déontologie de la FFBaD.

4.7.2. En dehors des cas visés aux articles 4.7.1.1 et 4.7.1.2, les membres du comité exécutif ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées, sans préjudice des remboursements de frais visés à l'article 4.7.4.

4.7.3. En application de l'article L. 131-8 du Code du sport, le comité exécutif se prononce sur le principe et, le cas échéant, sur le montant des rémunérations visées à l'article 4.7.1, dans les deux mois qui suivent son élection, hors la présence de l'intéressé, à la majorité des deux tiers des membres présents. Les décisions sont communiquées pour information aux membres de l'assemblée générale de la FFBaD dans le cadre des bilans financiers annuels. En cas de changement de président en cours de mandat, en dehors de la procédure de révocation prévue à l'article 4.6, le comité exécutif se prononce dans les mêmes conditions, dans les deux mois qui suivent l'élection du nouveau président, sur la rémunération éventuelle de celui-ci.

4.7.4. Le comité exécutif fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement d'une mission fédérale.

4.7.5. Les dispositions de l'article L. 612-5 du Code de commerce sont applicables à la FFBaD. Pour l'application des dispositions dudit article, le président de la FFBaD avise le commissaire aux comptes de la FFBaD des contrats et conventions visés audit article dans le délai de trente jours à compter du jour où il en a connaissance.

4.8. Élection du président

4.8.1. Est élue président de la FFBaD la personne en tête de la liste ayant remporté l'élection du collège général du comité exécutif.

4.9. Fin du mandat du président

4.9.1. Le mandat du président prend fin avec celui du comité exécutif, par la radiation disciplinaire, le décès, l'empêchement définitif constaté conjointement par la commission éthique et déontologie et la commission de surveillance des opérations électorales, ou par la démission, laquelle pouvant être limitée aux fonctions de président, l'intéressé conservant alors son mandat de membre du comité exécutif.

4.10. Attributions du président

4.10.1. Le président de la FFBaD préside les assemblées générales et le comité exécutif. Il ordonnance les dépenses. Il représente la FFBaD dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux, tant en demande qu'en défense.

4.10.2. Il ne peut introduire d'action en justice qu'après approbation du comité exécutif. En cas d'urgence, notamment s'agissant des procédures de référé, cette approbation sera présumée, sous réserve pour le président d'en informer immédiatement les autres membres du comité exécutif.

4.10.3. Il a compétence pour transiger au nom de la FFBaD et pour accepter les propositions de conciliation émises par les conciliateurs du CNOSF.

4.10.4. Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la FFBaD en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

4.11. Incompatibilités

4.11.1. Sont incompatibles avec le mandat de président de la FFBaD les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant, exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste

principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la FFBaD, de ses organismes déconcentrés ou clubs qui lui sont affiliés.

4.11.2. Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. Elles ne sont pas applicables lorsque la société, l'entreprise ou l'établissement en cause est entièrement détenu ou contrôlé par la FFBaD et que les fonctions susvisées sont exercées à titre non rémunéré.

4.11.3. Sont incompatibles avec le mandat de président, secrétaire général ou trésorier général, les fonctions de président d'une ligue, d'un comité ou d'un club. Sont également incompatibles avec le mandat de secrétaire général adjoint, trésorier général adjoint ou vice-président, les fonctions de président d'une ligue ou d'un comité.

4.11.4. Dans les cas énoncés aux articles 4.11.1 et 4.11.2, le mandat concerné prend fin à la date du fait générateur de la situation.
Il en est de même dans les cas énoncés à l'article 4.3.5 des présents statuts, ou si une instance disciplinaire prononce une sanction d'inéligibilité. Le fait générateur est alors le prononcé définitif du jugement ou la date que celui-ci fixe.
Dans les cas énoncés à l'articles 4.11.3, les intéressés disposent d'un délai de trois mois pour mettre fin au cumul de leurs mandats.

4.12. Vacance du poste de président

4.12.1. En cas de vacance du poste de président pour quelque cause que ce soit, ses fonctions sont exercées provisoirement par un membre du comité exécutif élu au scrutin secret par celui-ci. Dans l'hypothèse d'une vacance à la suite de la révocation du comité exécutif, les fonctions de président sont exercées provisoirement par le membre désigné à cet effet du bureau provisoire visé à l'article 4.6.2.

4.12.2. Dans un délai maximum de trois mois et après avoir, le cas échéant, complété le comité exécutif, l'assemblée générale élective élit, au scrutin uninominal majoritaire à un tour, un nouveau président, sur proposition du comité exécutif en son sein parmi les membres issus du collège général, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

5. LES AUTRES ORGANES DE LA FFBaD

5.1. Haut conseil

5.1.1. La FFBaD comprend un haut conseil. Il ne dispose d'aucune compétence décisionnelle et ne constitue pas une instance dirigeante de la FFBaD. Le haut conseil est une instance de réflexion, de recommandation et de contrôle a posteriori qui n'a pas vocation à se substituer au comité exécutif fédéral.

5.1.2. Il est composé de huit membres :

5.1.2.1. Un binôme mixte (une femme et un homme) d'anciens présidents ou secrétaires généraux ou secrétaires généraux adjoints ou trésoriers généraux ou trésoriers généraux adjoints ou vice-présidents de ligue ou de comité, ayant effectué au moins un mandat de plein exercice, tirés au sort parmi les candidats. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans ;

5.1.2.2. Un binôme mixte (une femme et un homme) de présidents ou secrétaires généraux ou secrétaires généraux adjoints ou trésoriers généraux ou trésoriers généraux adjoints ou vice-présidents de club tirés au sort parmi les candidats ;

5.1.2.3. Un binôme mixte (une femme et un homme) de personnalités qualifiées désignées par le comité exécutif ;

5.1.2.4. Deux anciens présidents ou secrétaires généraux ou secrétaires généraux adjoints ou trésoriers généraux ou trésoriers généraux adjoints ou vice-présidents de la FFBaD, ayant effectué au moins un mandat de plein exercice, désignés parmi les candidats par un collège formé de tous les anciens présidents, secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints, trésoriers généraux, trésoriers généraux adjoints et vice-présidents de la FFBaD. Un mandat est considéré comme « de plein exercice » lorsqu'il a été effectué pendant au moins trois ans.

5.1.3. Nul ne peut être simultanément membre du comité exécutif et du haut conseil.

5.1.4. Les dispositions de l'article 4.3.5 sont applicables aux membres du haut conseil.

5.1.5. Les membres du haut conseil sont désignés pour une durée de quatre ans. Leur mandat est renouvelable selon un renouvellement qui s'effectue pour moitié tous les deux ans. A titre transitoire, à l'issue de la désignation des premiers membres du haut conseil, le mandat des premiers membres visés aux articles 5.1.2.1 et 5.1.2.3 est de deux ans seulement.

5.1.6. Les postes vacants, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans un délai de six mois maximum suivant la constatation de la vacance par le comité exécutif, pour la durée du mandat restant à courir, dans les mêmes conditions que la désignation du membre dont le poste est devenu vacant. Les fonctions de membre du haut conseil prennent fin pour les motifs suivants :
- Décès,
- Démission,
- Survenance d'un conflit d'intérêts considéré par la commission éthique et déontologie comme incompatible avec la fonction.

5.1.7. Dans les quatre-vingt-dix jours suivant son élection, le comité exécutif met en place, après avis favorable de la commission éthique et déontologie et de la commission de surveillance des opérations électorales, une procédure et procède aux opérations conduisant à la première installation du haut conseil. Cette procédure précise notamment, en tant que de besoin, les conditions à remplir pour être désigné membre du haut conseil au titre de chacune des catégories visées à l'article 5.1.2 des statuts.

5.1.8. Le haut conseil désigne en son sein un président au scrutin majoritaire à deux tours.

5.1.9. Le haut conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président, sur un ordre du jour déterminé. En outre, il se réunit à la demande du président de la FFBaD.

5.1.10. Le haut conseil peut s'adjoindre, pour avis, les services d'experts notamment dans les domaines du numérique, de la communication, du juridique, des sciences du sport, du marketing, de la santé et de la prévention du dopage ou de tout autre champ d'expertise jugé nécessaire.

5.1.11. Ses missions sont les suivantes :

5.1.11.1. Il est chargé de l'évaluation de l'adéquation entre l'objet de la FFBaD et les moyens déployés ;

5.1.11.2. Il entend et examine le rapport annuel présenté par le comité exécutif. Ce rapport lui est transmis au moins trente jours avant la date de la réunion ;

5.1.11.3. Il présente son rapport annuel d'évaluation à l'assemblée générale ordinaire de la FFBaD. Ce rapport est rendu public sur le site Internet de la FFBaD.

5.1.12. A compter de son installation, le haut conseil adopte, après avis favorable de la commission éthique et déontologie, ses règles de fonctionnement interne, lesquelles doivent respecter les dispositions statutaires et règlementaires en vigueur.

5.2. Commission de surveillance des opérations électorales

5.2.1. Il est institué au sein de la FFBaD une commission de surveillance des opérations électorales. Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection du comité exécutif, du président, du haut conseil, de la commission éthique et déontologie, de la commission des sportifs de haut niveau de la FFBaD ou de celles concernant la procédure de révocation visée à l'article 4.6.

5.2.2. La commission se compose de trois à cinq membres qui sont des personnalités qualifiées élues par le comité exécutif au scrutin majoritaire à deux tours dans les trois mois suivant son renouvellement complet. Les membres de la commission nouvellement élus désignent lors de leur première réunion le président de celle-ci. Leur mandat cesse à l'issue des opérations ayant conduit au renouvellement complet suivant du comité exécutif, en dehors du cas de l'article 4.6. Les membres de cette commission ne peuvent pas être élus ou candidats à l'ensemble des instances dirigeantes de la FFBaD ou de ses organismes déconcentrés, ni au haut conseil ou à la commission éthique et déontologie. Si le nombre de membres de la commission est inférieur à trois, le secrétaire général lance un appel à candidatures pour l'élection de membres complémentaires par le comité exécutif.

5.2.3. Il appartient à cette commission de veiller à ce que les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur concernant l'organisation et le déroulement des élections soient respectées. À cet effet, les membres de la commission se prononcent sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort, contrôlent la campagne électorale et procèdent à tous

contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de cette mission. La commission contrôle également le remboursement des frais de campagne dans les limites allouées.

5.2.4. Dans le cadre des candidatures des listes pour l'élection du comité exécutif, la commission réceptionne les listes de candidats, alors établies à titre provisoire, sur lesquelles elle a la possibilité de donner, à la demande de la personne tête de liste, un avis préalable sur la conformité de la liste ainsi que sur la recevabilité des candidatures. Dans cette hypothèse, la demande devra impérativement être adressée au moins cinq jours avant la date limite de dépôt des candidatures et l'avis rendu dans les 48 heures, ladite liste pouvant alors être modifiée jusqu'à la date limite de dépôt des candidatures.

5.2.5. Afin d'apprécier la recevabilité des candidatures, la commission de surveillance des opérations électorales peut mener toutes investigations utiles permises par les lois et règlements en vigueur.

5.2.6. Les membres de la commission peuvent :
- Adresser au scrutateur général et aux bureaux de vote, sous forme verbale, tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur ;
- Exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription au compte rendu, soit avant la proclamation des résultats soit après.

5.2.7. La commission peut s'auto-saisir. Elle peut également être saisie par :
- Tout candidat aux élections statutaires (tête de liste s'agissant des listes), par le président de la FFBaD, la commission éthique et déontologie ou, lorsqu'elles ont été constituées, les commissions régionales de surveillance des opérations électorales ;
- Tout votant pour ce qui concerne sa capacité à voter ou le décompte du nombre de voix dont il dispose.

5.2.8. En cas de saisine lors de l'assemblée générale élective, celle-ci ne peut être clôturée avant que la commission ne rende un avis motivé.

5.2.9. En cas d'infraction d'un candidat aux règlements relatifs aux élections, elle peut prononcer une pénalité envers les contrevenants limitant le remboursement des frais de campagne ou prononcer toute mesure de nature à rétablir l'équité entre les candidats.

5.2.10. En dehors de ce processus, elle émet des avis et décisions, notamment sur les cas d'inéligibilité.

5.2.11. Les décisions de la commission, à l'exception de celles relatives à la recevabilité des candidatures aux instances dirigeantes de la FFBaD, sont susceptibles de recours en application du règlement fédéral relatif aux réclamations et aux litiges.

5.2.12. Elle peut saisir la commission fédérale disciplinaire, les commissions régionales disciplinaires ou la commission éthique et déontologie pour les sujets qui relèvent de leurs compétences respectives.

5.2.13. Elle peut également être saisie, pour avis, par le comité exécutif ou le président de la FFBaD, de toute question en relation avec les élections, notamment dans le cadre de la préparation matérielle et/ou juridique de celles-ci.

5.2.14. Sauf décision spécialement motivée, ses avis et décisions sont publics et sont publiés sur le site Internet de la FFBaD.

5.2.15. Elle veille et participe à la mise en œuvre de la démocratie participative, dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

5.2.16. Elle formule un avis sur les candidatures soumises par le comité exécutif en vue de l'élection des membres de la commission éthique et déontologie par l'assemblée générale ordinaire.

5.3. Commission fédérale des officiels techniques

5.3.1. Il est institué au sein de la FFBaD une commission fédérale des officiels techniques.

5.3.2. Elle se compose d'au moins cinq membres désignés par le comité exécutif.

5.3.3. Cette commission est chargée :
- De proposer au secteur en charge de la formation au sein de la FFBaD les conditions dans lesquelles sont assurés la formation et les examens des officiels techniques ;

- De proposer les conditions dans lesquelles est assuré le perfectionnement des officiels techniques des disciplines du badminton ;
- De suivre l'activité des officiels techniques et d'élaborer les règles propres à cette activité, notamment en matière de déontologie ;
- De veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la FFBaD ;
- Dans le respect du règlement disciplinaire fédéral, de demander la saisine de la commission fédérale disciplinaire pour tout fait disciplinairement répréhensible impliquant un officiel technique.

5.4. Commission médicale

5.4.1. Il est institué au sein de la FFBaD une commission médicale, dont les membres sont nommés par le comité exécutif et dont la composition est définie par le règlement médical de la FFBaD.

5.4.2. Elle est placée sous la présidence, l'autorité et la responsabilité du médecin fédéral national en tant que représentant du président de la FFBaD.

5.4.3. Le directeur technique national, ou son représentant, siège avec voix consultative.

5.4.4. La commission médicale est notamment chargée :
- D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la FFBaD à l'égard de ses licenciés et des titulaires de titre de participation dans le cadre de son devoir de surveillance médicale. Le règlement médical est adopté par le comité exécutif ;
- D'organiser une surveillance médicale particulière des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée au Code du sport, ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au haut niveau ;
- D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FFBaD en matière de surveillance médicale des licenciés et des titulaires de titre de participation, de prévention et de lutte contre le dopage. Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la FFBaD au ministère chargé des sports.

5.5. Commission éthique et déontologie

5.5.1. Il est institué au sein de la FFBaD une commission éthique et déontologie dotée d'un pouvoir d'appréciation indépendant, habilitée à saisir les organes disciplinaires compétents et chargée de veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, et au respect des règles de prévention et de traitement des conflits d'intérêts.

5.5.2. Elle comprend cinq membres, élus notamment en raison de leurs compétences dans le domaine de l'éthique ou dans les domaines juridiques ou politiques ou sociétaux, ou reconnus pour leur connaissance des disciplines du badminton et de ses valeurs.

5.5.3. La fonction de membre de la commission est incompatible avec une fonction d'élu, ou de salarié, ou de conseiller technique sportif au sein de la fédération, ou d'une ligue, ou d'un comité.

5.5.4. Le président de la commission est désigné par les membres de celle-ci nouvellement élus lors de leur première réunion. Il ne doit pas avoir exercé les fonctions mentionnées à l'article 5.5.3 dans les quatre années qui précèdent sa désignation.

5.5.5. La commission a pour missions de :
- Veiller à l'application de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD ;
- Promouvoir des actes pédagogiques et préventifs en faveur de l'éthique sportive ;
- Donner un avis ou formuler des propositions sur toute question d'ordre déontologique ou éthique concernant les disciplines du badminton et les activités de la FFBaD ;
- Informer le président de la FFBaD des faits susceptibles de nuire à l'image des disciplines du badminton.

5.5.6. La commission peut saisir directement l'organe disciplinaire compétent en cas de violation présumée des principes édictés par la charte. Elle peut également saisir la commission de surveillance des opérations électorales si les violations en cause ont été commises dans le cadre ou peuvent avoir une incidence sur les processus électoraux.

5.5.7. Elle produit chaque année un bilan d'activité rendu public.

5.5.8. Elle est notamment compétente pour déterminer la liste des membres du comité exécutif et des ligues, ainsi que des commissions prévues par les présents statuts, qui lui adressent une déclaration faisant apparaître les intérêts détenus à la date de leur nomination, au cours des cinq années

précédant cette date et, au moyen de déclarations rectificatives, jusqu'à la fin de l'exercice de leur mandat. Elle saisit la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP) de toute difficulté concernant ces déclarations d'intérêts.

5.5.9. Ses membres sont élus par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité exécutif après avis de la commission de surveillance des opérations électorales.

5.6. Commission des sportifs de haut niveau

5.6.1. Il est institué au sein de la FFBaD une commission des sportifs de haut niveau, composée de huit membres, dont au moins trois hommes et trois femmes, élus en leur sein par l'ensemble des licenciés de la FFBaD âgés d'au moins 16 ans et inscrits, à la date de l'élection, sur la liste des sportifs de haut niveau en catégorie Elite, Senior, Relève ou Reconversion. Deux sièges de la commission sont réservés à des sportifs para-badistes.

5.6.2. L'élection se déroule, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, dans le cadre d'une élection à distance organisée au plus tard trente jours avant le début de la période de vote fixée pour l'élection des membres du collège général du comité exécutif. La période de vote est d'une durée comprise entre trois et dix jours, fixée par le comité exécutif après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions. À titre transitoire, le mandat des premiers membres élus durera jusqu'au renouvellement complet du comité exécutif prévu en 2028.

5.6.3. Seules peuvent être candidates les personnes licenciées à la date du dépôt de la candidature et qui sont ou ont été membres de la liste des sportifs de haut niveau, arrêtée par le ministère chargé des sports, au cours des huit dernières années.

5.6.4. Les candidats adressent leur candidature, rédigée sur papier libre, au siège de la FFBaD, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, trente jours au plus tard avant le début de la période de vote visée à l'article 5.6.2 des statuts, par tout moyen prouvant la réception, ou la déposent contre reçu au siège de la FFBaD.

5.6.5. Les déclarations de candidature doivent être accompagnées :
- D'une profession de foi exprimant la motivation du candidat,
- Du numéro de sa licence de la saison en cours.

5.6.6. L'élection se déroule au scrutin plurinominal en un tour unique à la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

5.6.7. En cas d'égalité, la priorité est donnée au candidat le plus jeune. La durée du mandat des membres de la commission est de quatre ans. La perte de la qualité de sportif de haut niveau en cours de mandat est sans incidence sur la validité du mandat qui court jusqu'à son terme normal.

5.6.8. Tout membre français d'une commission des sportifs des instances internationales du badminton (Badminton Europe et Badminton World Federation) et du monde olympique/paralympique (CNOSF, CPSF, COE, CIO, IPC, …) est invité de droit à cette commission. Sauf s'ils ont été élus comme membres de la commission en application de l'article 5.6.1, ils n'ont pas voix délibérative.

5.6.9. La commission est notamment chargée d'élire en son sein, et sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, son président ainsi que les deux représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, membres du comité exécutif, au scrutin plurinominal majoritaire à un tour, au plus tard quinze jours avant le début de la période de vote fixée pour l'élection des membres du collège général du comité exécutif dans les conditions précisées par le règlement intérieur. Le président de la commission pourra être également représentant des sportifs de haut niveau membre du comité exécutif.

5.6.10. Les candidats aux postes de représentants des sportifs de haut niveau membres du comité exécutif devront fournir, lors de leur candidature :
- Une attestation sur l'honneur, signée par le candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.3.5 des statuts, qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qu'il respecte les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même code ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du candidat datant de moins de trente jours.

5.6.11. Elle peut se voir confier, par les instances dirigeantes de la FFBaD, toute autre mission en relation avec la politique sportive de haut niveau de la FFBaD ou le statut des sportifs de haut niveau. Elle peut également, de sa propre initiative, leur formuler toute proposition en la matière.

5.6.12. Elle ne délibère valablement qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres.

5.6.13. Les postes vacants au sein de la commission sont pourvus par voie d'élection partielle, dans les mêmes conditions que pour l'élection initiale, pour la durée du mandat restant à courir. L'organisation d'élections partielles n'est obligatoire que si le nombre de membres de la commission devient inférieur à cinq.

5.7. Conseil des présidents de ligue

5.7.1. Chaque ligue est représentée au conseil des présidents de ligue par son président ou un suppléant, nommé par le conseil d'administration de la ligue en son sein.

5.7.2. Le conseil désigne en son sein deux co-responsables (un homme et une femme) pour la durée de l'olympiade.

5.7.3. Le conseil des présidents de ligue est un organe de réflexion et de propositions.

5.7.4. Il a pour missions essentielles :
- D'examiner les problèmes communs qui se posent au niveau des ligues ;
- D'échanger des informations ;
- D'harmoniser les réponses apportées par les ligues aux situations auxquelles elles sont confrontées ;
- De donner un avis sur des dossiers majeurs pour le fonctionnement des ligues, transmis par le comité exécutif fédéral, en amont de ses décisions.

5.7.5. Le conseil des présidents de ligue se réunit au moins trois fois par an. En outre, il se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le président de la FFBaD ou le comité exécutif. Le comité exécutif détermine les modalités de prise en charge des frais liés aux réunions du conseil des présidents de ligue.

5.7.6. Les co-responsables du conseil des présidents de ligue établissent l'ordre du jour des réunions, qui doit parvenir au secrétariat général vingt-et-un jours avant la date fixée pour la réunion. L'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats sont adressés aux membres du conseil au moins quinze jours avant la réunion.

5.7.7. Sur proposition du conseil des présidents de ligue, du président de la FFBaD ou du comité exécutif, pourront être invités, à titre consultatif, des membres du comité exécutif fédéral ou toute autre personne dont la présence peut être utile au déroulement des débats ou à la diffusion des informations. Le président de la FFBaD est membre de droit du conseil des présidents de ligue.

5.7.8. L'un des co-responsables du conseil préside les séances. En leur absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les quinze jours.

5.7.9. Les conclusions et avis du conseil sont transmis au comité exécutif.

6. RESSOURCES ANNUELLES

6.1. Ressources annuelles

6.1.1. Les ressources annuelles de la FFBaD comprennent :
- Le revenu de ses biens ;
- Les cotisations de ses membres ;
- Le produit des licences, des titres de participation et des manifestations dans les conditions prévues par le règlement intérieur ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- Le produit des rétributions perçues pour services rendus ;
- Toutes autres ressources permises par la loi.

6.2. Comptabilité

6.2.1. La comptabilité de la FFBaD est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur et au règlement financier de la FFBaD.

6.2.2. Il est justifié chaque année, auprès du ministère chargé des sports, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues par la FFBaD au cours de l'exercice écoulé.

7. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

7.1. Modification des statuts

7.1.1. Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du comité exécutif ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, représentant le dixième des voix.

7.1.2. Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'assemblée générale trente jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

7.1.3. L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si les représentants présents représentent au moins la moitié des voix, dans les conditions de l'article 3.5.1. des présents statuts.

7.1.4. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour. La convocation est adressée aux membres de l'assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

7.1.5. Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

7.2. Dissolution

7.2.1. L'assemblée générale extraordinaire ne peut prononcer la dissolution de la FFBaD que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 7.1.3, 7.1.4 et 7.1.5 ci-dessus.

7.3. Liquidation

7.3.1. En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la FFBaD.

7.3.2. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique ayant un objet analogue, ou à des établissements visés à l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901.

7.4. Publicité

7.4.1. Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la FFBaD et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministère chargé des sports.

8. SURVEILLANCE, REGLEMENT INTERIEUR, REUNIONS DEMATERIALISEES

8.1. Surveillance

8.1.1. Le président de la FFBaD ou son délégué fait connaître dans les trois mois à l'administration compétente pour les associations dans le territoire où elle a son siège social, tous les changements intervenus dans la direction de la FFBaD.

8.1.2. Les documents administratifs de la FFBaD et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier, sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

8.1.3. Le rapport d'activités et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

8.2. Contrôle

8.2.1. Le ministre chargé des sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la FFBaD et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

8.3. Règlement intérieur et autres règlements

8.3.1. Le règlement intérieur et le règlement financier sont préparés par le comité exécutif et adoptés par l'assemblée générale ordinaire à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

8.3.2. La hiérarchie juridique des textes est la suivante, par ordre de priorité décroissante :
- Les présents statuts,
- Le règlement intérieur,
- Les autres règlements,
- Les instructions.

8.4. Publication

8.4.1. Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la FFBaD sont publiés sur le site Internet de la FFBaD dans des conditions de nature à garantir la fiabilité de cette publication et que le public y ait accès gratuitement. Ces conditions de publication respectent les dispositions de l'article R. 131-36 du Code du sport propres à assurer leur entrée en vigueur.

8.4.2. Les décisions individuelles sont notifiées aux intéressés et peuvent également, en tant que de besoin, faire l'objet d'une publication selon les dispositions de l'alinéa précédent.

8.5. Réunions dématérialisées

8.5.1. Tous les organes et commissions de la FFBaD peuvent se réunir, délibérer, ou voter à distance ou en format mixte (présentiel/distanciel). Au moins une assemblée générale doit se tenir en présentiel chaque année.

8.5.2. En pareil cas, et sans préjudice des règles particulières fixées par les statuts et règlements de la FFBaD, ces délibérations s'effectuent dans le respect de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 et du décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatifs aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ou de tout autre texte qui leur serait ultérieurement substitué.

8.5.3. Lorsque cela est rendu obligatoire par un texte spécifique, le procédé retenu doit permettre de préserver la confidentialité des scrutins.

9. ANNEXES

- Annexe 01 Liste des inéligibilités et incompatibilités de fonction
- Annexe 02 Contrat d'engagement républicain

Liste des inéligibilités et incompatibilités de fonction

Annexe 01 des statuts de la FFBaD
Adoption : AG des 02 et 03 mars 2024
Entrée en vigueur : 04 mars 2024
Validité : permanente
Secteur : Administratif
Remplace :
Nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, la liste des inéligibilités et incompatibilités décrites dans les présents statuts.

Fonction occupée	FFBaD	Ligue	Comité	Club
Président Secrétaire général Trésorier général de la FFBaD		Président	Président	Président
Secrétaire général adjoint Trésorier général adjoint Vice-président de la FFBaD		Président	Président	
Membre du comité exécutif de la FFBaD	Salarié*, CTS, membre du haut conseil	Salarié*, CTS	Salarié*, CTS	
Représentant à l'AG de la FFBaD	Salarié, CTS, membre du haut conseil	CTS	CTS	
Représentant régional à l'AG élective de la FFBaD			Représentant départemental	
Représentant départemental à l'AG élective de la FFBaD		Représentant régional		
Membre de la CSOE	Membre du comité exécutif, du haut conseil ou de la commission éthique et déontologie	Membre du conseil d'administration	Membre du conseil d'administration	
Membre de la commission éthique et déontologie	Membre du comité exécutif, salarié, CTS	Membre du conseil d'administration, salarié, CTS	Membre du conseil d'administration, salarié, CTS	

** Exception dans la limite de trente jours par an*

Conformément à l'article R. 131-3 du Code du sport, est annexé aux présents statuts le contrat d'engagement républicain mentionné à l'article L. 131-8 du Code du sport, souscrit par la FFBaD.

MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS

Liberté
Égalité
Fraternité

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN

(Annexe au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État)

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

À cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles L. 131-8 du code du sport et 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, chaque fédération sportive agréée doit souscrire un contrat d'engagement républicain. Par ce contrat, la fédération sportive « s'engage (…) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (…) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République », « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public », à « veiller à la protection de l'intégrité physique et morale des personnes, en particulier des mineurs, vis à vis, notamment, des violences sexistes et sexuelles» et enfin à former les «acteurs pour détecter, signaler et prévenir. »

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose à la fédération sportive, qui ne doit entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.
La fédération sportive s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.
Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La fédération sportive s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.
Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que la fédération sportive dont l'objet est fondé sur des convictions requiert de ses membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION
La fédération sportive s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION
La fédération sportive s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.
Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE
La fédération sportive s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.
Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE
La fédération sportive s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.
Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.
Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.
Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE
La fédération sportive s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

GdB

Règlement intérieur de la Fédération Française de Badminton

Règlement
Adoption : AG du 18 avril 2026
Entrée en vigueur : 1er septembre 2026
Validité : permanente
Secteur : Administratif
Remplace : Chapitre 01.02-2025/1
Nombre de pages : 22 + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Élections du comité exécutif 2
1.1. Modalités électorales 2
1.2. Incompatibilités 6
1.3. Dispositions complémentaires 7
2. Les différents organismes de la FFBaD : composition et fonctionnement 7
2.1. Les moyens institutionnels de la FFBaD 7
2.2. Le comité exécutif - Le fonctionnement des séances 7
2.3. Le président 8
2.4. Les vice-présidents 8
2.5. Le secrétaire général 9
2.6. Le trésorier général 9
2.7. Constitution et fonctionnement des commissions 9
2.8. Les membres d'honneur 10
3. Les ligues régionales 10
3.1. Constitution et habilitation 10
3.2. L'assemblée générale de la ligue 11
3.3. Le conseil d'administration de la ligue 12
3.4. Le bureau de la ligue 13
3.5. Les commissions de la ligue 13
3.6. Les ressources de la ligue 13
4. Les comités départementaux 13
4.1. Constitution et habilitation 13
4.2. L'assemblée générale du comité 13
4.3. Le conseil d'administration du comité 15
4.4. Le bureau du comité 15
4.5. Les commissions départementales 15
4.6. Les ressources du comité 15
5. Les associations sportives et les licences 15
5.1. Affiliation 15
6. Statut des joueurs 17
6.1. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes 17
7. Gestion financière de la FFBaD 17
7.1. Ressources, dépenses fédérales et modalités d'organisation 17
8. Démocratie participative 17
8.1. Principes 17
8.2. Le droit de pétition 18
8.3. L'interpellation 18
8.4. Le sondage consultatif 19
8.5. Le groupe de travail de consensus 19
9. Dispositions diverses 19

9.1. Récompenses....19
9.2. Langue française....19
9.3. Disciplines du badminton....19
9.4. Communication....20
9.5. Démission....20
9.6. Votes....20
10. Modalités d'application du règlement intérieur....21
10.1. Adoption du règlement intérieur et des modifications....21
10.2. Règlements particuliers....21
10.3. Instructions d'application....21
11. Annexe....22

Dans l'ensemble des textes de la FFBaD (statuts, règlements, etc..), le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte. Les termes employés pour désigner des personnes ont, dès lors, à la fois valeur d'un féminin et d'un masculin.

1. ÉLECTIONS DU COMITE EXECUTIF

1.1. Modalités électorales

1.1.1. La campagne électorale officielle pour les élections au titre du collège général débute quatre-vingt-dix jours avant le début de la période de vote visée à l'article 3.6.8 des statuts. Dans le cas d'une procédure de révocation prévue à l'article 4.6 des statuts, la durée de la campagne est fixée par la commission de surveillance des opérations électorales et doit être d'au minimum quinze jours.

1.1.2. Le comité exécutif définit, après avis de la commission éthique et déontologie et de la commission de surveillance des opérations électorales, au moins trois mois avant le début de la campagne électorale, les moyens techniques et financiers mis à disposition respectivement des candidats individuels et des listes. Les fonds engagés pendant la campagne officielle sont remboursés dans la mesure d'un montant maximal défini par le comité exécutif, sous réserve que le candidat ou la liste obtienne un minimum de 5% des suffrages valablement exprimés. Dans le cas d'une procédure de révocation prévue à l'article 4.6 des statuts, le comité exécutif fixe, après avis de la commission éthique et déontologie et de la commission de surveillance des opérations électorales, ces moyens en même temps que la convocation de l'assemblée générale élective visant à révoquer le comité exécutif.

1.1.3. Les élections sont contrôlées par la commission de surveillance des opérations électorales. Cette commission peut demander la désignation de scrutateurs par l'assemblée ainsi que l'assistance du personnel fédéral et/ou de tout professionnel du droit extérieur à la FFBaD.

1.1.4. Conformément à l'article 3.6.3 des statuts, une voix supplémentaire est attribuée à chaque club titulaire, au 31 août précédant l'assemblée générale et sur une période allant jusqu'à quatre saisons avant l'assemblée générale, de quatre labels fédéraux parmi :
- Le label École Française de Badminton (au minimum 2 étoiles),
- Le label ECOBaD.

En cas de fusion de clubs, l'historique des labels apportés par chaque club sera pris en compte. En cas de scission de clubs, l'historique des labels sera conservé par chaque club.

1.1.5. Le scrutin de liste pour l'élection dans le cadre du collège général est organisé de la façon suivante :

1.1.5.1. L'élection se déroule dans le cadre de l'assemblée générale élective, composée conformément à l'article 3.6 des statuts.

1.1.5.2. Chaque liste candidate doit comprendre entre 20 et 30 candidats, provenant d'au moins 5 ligues différentes. Par ailleurs, au moins 7 membres doivent pouvoir justifier d'au moins 5 années de licence (dans les 3 dernières olympiades) et de participation au fonctionnement d'un club, d'un comité départemental, d'une ligue ou de la FFBaD, en qualité d'élu pendant au moins 4 ans en cumulé sur une ou plusieurs de ces fonctions.

1.1.5.3. Sur chaque liste les candidats doivent être classés dans un ordre de présentation correspondant à l'ordre dans lequel les candidats occuperont en priorité les sièges, cet ordre devant respecter l'alternance femme/homme ou homme/femme. Le candidat appelé à devenir le président de la FFBaD est placé en tête de liste.

1.1.5.4. Dans l'hypothèse de désistements individuels pour cas de force majeure après la date limite de dépôt des candidatures, la liste concernée peut néanmoins participer à l'élection à condition de toujours comprendre au moins 16 candidats.

1.1.5.5. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes, ni être candidat au titre de plusieurs collèges, à l'occasion du renouvellement complet du comité exécutif, sous peine d'irrecevabilité des listes concernées et des candidatures dans les autres collèges, et de poursuites disciplinaires pour l'intéressé.

1.1.5.6. Les listes de candidatures au comité exécutif, rédigées sur papier libre, doivent être adressées au siège de la FFBaD, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, trente jours au plus tard avant le début de la période de vote visée à l'article 3.6.8 des statuts, par tout moyen prouvant la réception, ou déposées contre reçu au siège de la FFBaD.

1.1.5.7. Elles peuvent comporter un intitulé.

1.1.5.8. Les déclarations de candidature des listes doivent être accompagnées :

1.1.5.8.1. D'une profession de foi exprimant le projet porté par la liste ;

1.1.5.8.2. D'un document justificatif de l'acceptation de chaque candidat inscrit sur la liste et du numéro de sa licence de la saison en cours ;

1.1.5.8.3. De tous justificatifs permettant d'apprécier le respect des obligations visées à l'article 1.1.5.2 ;

1.1.5.8.4. D'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.3.5 des statuts, qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qu'il respecte les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même Code ;

1.1.5.8.5. D'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat datant de moins de trente jours et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes.

1.1.5.9. Pour toutes les opérations liées à cette élection, à l'exception des cas de désistements individuels, seule la personne placée en tête de liste est habilitée à correspondre avec la FFBaD et avec les commissions compétentes. Elle est réputée être mandatée pour ce faire par l'ensemble des membres de la liste concernée.

1.1.5.10. La liste des listes pour l'élection du comité exécutif est dressée dans l'ordre alphabétique des intitulés ou, à défaut, du nom des têtes de liste. Les bulletins de vote (ou équivalents électroniques) reproduisent cette liste des listes. L'électeur doit choisir explicitement la liste à laquelle il apporte son vote.

1.1.5.11. Une liste unique est élue en totalité, à condition de recueillir au moins une voix.

1.1.5.12. L'élection se déroule en un tour unique. Il est attribué 14 postes à la liste qui a obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés et 4 postes à la proportionnelle à la plus forte moyenne entre toutes les autres listes ayant recueilli au moins 10% des suffrages valablement exprimés.

1.1.5.13. En cas d'égalité, la priorité est donnée à la liste dont la moyenne d'âge est la moins élevée.

1.1.6. L'élection du membre au titre du collège du médecin est organisée de la façon suivante :

1.1.6.1. L'élection se déroule dans le cadre de l'assemblée générale élective, composée conformément à l'article 3.6 des statuts.

1.1.6.2. Seules peuvent être candidates les personnes :

1.1.6.2.1. Qui respectent les dispositions de l'article 4.3 des statuts ;

1.1.6.2.2. Et qui justifient de leur qualité de médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, en activité ou non.

1.1.6.3. Les candidats adressent leur candidature, rédigée sur papier libre, au siège de la FFBaD, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, trente jours au plus tard avant le début de la période de vote visée à l'article 3.6.8 des statuts, par tout moyen prouvant la réception, ou la déposent contre reçu au siège de la FFBaD.

1.1.6.4. Les déclarations de candidature doivent être accompagnées :

1.1.6.4.1. D'une profession de foi exprimant la motivation du candidat ;

1.1.6.4.2. Du numéro de sa licence de la saison en cours ;

1.1.6.4.3. D'une attestation sur l'honneur, signée par le candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.3.5 des statuts, qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qu'il respecte les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même Code ;

1.1.6.4.4. D'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) du candidat datant de moins de trente jours et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes ;

1.1.6.4.5. Un justificatif de la qualité de médecin inscrit au tableau de l'Ordre des médecins, en activité ou non.

1.1.6.5. L'élection se déroule en un tour unique. Est élu le candidat ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

1.1.6.6. Un candidat unique est élu à condition de recueillir au moins une voix.

1.1.6.7. En cas d'égalité, la priorité est donnée au candidat le plus jeune.

1.1.7. L'élection des deux membres au titre du collège des représentants des sportifs de haut niveau est organisée, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, dans les conditions prévues à l'article 5.6 des statuts.

1.1.8. L'élection du membre au titre du collège du représentant des officiels techniques est organisée de la façon suivante :

1.1.8.1. L'élection se déroule, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, dans le cadre d'une élection à distance organisée au plus tard trente jours avant le début de la période de vote visée à l'article 3.6.8 des statuts. La période de vote dans le cadre du collège du représentant des officiels techniques est d'une durée comprise entre trois et dix jours, fixée par le comité exécutif après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions.

1.1.8.2. Seules peuvent être candidates les personnes :

1.1.8.2.1. Qui respectent les dispositions de l'article 4.3 des statuts ;

1.1.8.2.2. Et qui justifient des éléments cumulatifs suivants :

- Disposer d'un grade 2 dans au moins un corps (juge-arbitre, arbitre, juge de ligne) ;
- Être en activité depuis au moins trois ans ;
- Être actif dans au moins deux corps.

1.1.8.3. Les candidats se présentent par binôme (une femme/un homme). Un binôme candidat peut se présenter avec un binôme de suppléants (une femme/un homme)

1.1.8.4. Les binômes adressent leur candidature, rédigée sur papier libre, au siège de la FFBaD, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, trente jours au plus tard avant le début de la période de vote fixée par le comité exécutif, par tout moyen prouvant la réception, ou la déposent contre reçu au siège de la FFBaD.

1.1.8.5. Les déclarations de candidature doivent être accompagnées :

1.1.8.5.1. D'une profession de foi exprimant la motivation des candidats ;

1.1.8.5.2. Du numéro de licence de la saison en cours ;

1.1.8.5.3. D'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.3.5 des statuts, qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qu'il respecte les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même Code ;

1.1.8.5.4. D'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat datant de moins de trente jours et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes ;

1.1.8.5.5. De tout justificatif attestant du respect de l'article 1.1.8.2.2.

1.1.8.6. Sont électeurs les officiels techniques en activité, à l'exception du personnel et des conseillers techniques sportifs de la FFBaD et des organismes déconcentrés.

1.1.8.7. L'élection se déroule en un tour unique. Est élu le binôme ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

1.1.8.8. Un binôme unique est élu à condition de recueillir au moins une voix.

1.1.8.9. En cas d'égalité, la priorité est donnée au binôme comprenant le candidat le plus jeune.

1.1.8.10. Un seul membre du binôme devient membre du comité exécutif en application de l'article 1.1.10.

1.1.9. L'élection du membre au titre du collège du représentant des entraîneurs est organisée de la façon suivante :

1.1.9.1. L'élection se déroule, sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, dans le cadre d'une élection à distance organisée au plus tard trente jours avant le début de la période de vote visée à l'article 3.6.8 des statuts. La période de vote dans le cadre du collège du représentant des entraîneurs est d'une durée comprise entre trois et dix jours, fixée par le comité exécutif après avis de la commission de surveillance des opérations électorales. Les modalités techniques du scrutin sont fixées dans les mêmes conditions.

1.1.9.2. Seuls peuvent être candidates les personnes :

1.1.9.2.1. Qui respectent les dispositions de l'article 4.3 des statuts ;

1.1.9.2.2. Et qui justifient des éléments cumulatifs suivants :

- Disposer d'un diplôme équivalent au DEJEPS spécialité perfectionnement sportif, mention badminton ou supérieur ;
- Être en activité depuis au moins trois ans ;
- Être salarié d'un club affilié, d'un groupement d'employeurs comprenant une majorité de clubs affiliés ou exercer en tant que travailleur indépendant dans un club affilié ;
- Justifier d'au moins 2 000 heures d'enseignement sur les deux saisons précédant celle de l'élection au sein d'un club affilié, d'un groupement d'employeurs comprenant une majorité de clubs affiliés ou exercer en tant que travailleur indépendant dans un club affilié.

1.1.9.3. Les candidats se présentent par binôme (une femme/un homme). Un binôme candidat peut se présenter avec un binôme de suppléant (une femme/un homme).

1.1.9.4. Les binômes adressent leur candidature, rédigée sur papier libre, au siège de la FFBaD, à l'attention de la commission de surveillance des opérations électorales, trente jours au plus tard avant le début de la période de vote fixée par le comité exécutif, par tout moyen prouvant la réception, ou la déposent contre reçu au siège de la FFBaD.

1.1.9.5. Les déclarations de candidature doivent être accompagnées :

1.1.9.5.1. D'une profession de foi exprimant la motivation des candidats ;

1.1.9.5.2. Du numéro de licence de la saison en cours ;

1.1.9.5.3. D'une attestation sur l'honneur, signée par chaque candidat, certifiant qu'il jouit de ses droits civiques au sens de l'article 4.3.5 des statuts, qu'il n'a jamais fait l'objet, en France ou à l'étranger, d'une condamnation pénale à raison de faits constituant un manquement à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs, qu'il respecte les obligations en matière d'honorabilité prévues à l'article L. 212-9 du Code du sport et qu'il ne fait pas l'objet d'une interdiction administrative d'exercer telle que prévue à l'article L. 212-13 du même Code ;

1.1.9.5.4. D'un extrait de casier judiciaire (bulletin n° 3) de chaque candidat datant de moins de trente jours et, pour les personnes de nationalité étrangère, tout document équivalent délivré par les autorités du ou des pays dont elles sont ressortissantes ;

1.1.9.5.5. De tout justificatif attestant du respect de l'article 1.1.9.2.2.

1.1.9.6. Sont électeurs les personnes en activité (déclarées actives dans la base de données fédérale Poona) qui sont titulaires au minimum d'un diplôme professionnel DEJEPS mention badminton ou équivalent. Ne sont pas électeurs le personnel de la FFBaD et les conseillers techniques sportifs placés auprès d'elle et de ses organismes déconcentrés, les titulaires des diplômes Animateur Bénévole 1, Animateur Bénévole 2 Adultes et Jeunes, CQP Animateur badminton, et les éducateurs ou entraîneurs sans diplôme.

1.1.9.7. L'élection se déroule en un tour unique. Est élu le binôme ayant obtenu la majorité relative des suffrages valablement exprimés.

1.1.9.8. Un binôme unique est élu à condition de recueillir au moins une voix.

1.1.9.9. En cas d'égalité la priorité est donnée au binôme comprenant le candidat plus jeune.

1.1.9.10. Un seul membre du binôme devient membre du comité exécutif en application de l'article 1.1.10.

1.1.10. A l'issue des élections dans l'ensemble des cinq collèges visés à l'article 4.1.4 des statuts, la commission de surveillance des opérations électorales constate le sexe du candidat élu au titre du collège du médecin. Si la différence entre le nombre de personnes élues de chaque sexe est supérieure à un, les candidats du sexe minoritaire des binômes élus au titre du collège du représentant des officiels techniques, d'une part, et du collège du représentant des entraîneurs, d'autre part, seront élus. Dans le cas contraire, la commission de surveillance des opérations électorales effectue un tirage au sort pour déterminer le sexe du candidat des binômes élus au titre du collège du représentant des officiels techniques, d'une part, et du collège du représentant des entraîneurs, d'autre part, qui seront définitivement élus au comité exécutif.

1.2. Incompatibilités

1.2.1. Par dérogation aux dispositions de l'article 4.3.5 des statuts, un élu du comité exécutif pourra exercer des missions spécifiques ponctuelles, par exemple afin d'encadrer des formations pour le compte de la FFBaD, une ligue ou un comité, d'une durée maximale de trente jours par an, et rémunérées par l'une ou l'autre de ces structures au titre d'un contrat de travail.

1.2.2. Le ou les élus concernés ne pourront pas participer aux décisions des instances qui les intéressent directement ou indirectement.

1.3. Dispositions complémentaires

1.3.1. Le comité exécutif peut adopter, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales, un règlement fixant ou précisant certaines modalités des élections fédérales. Il peut également adopter des instructions à validité limitée précisant des détails relatifs à une élection.

1.3.2. Ce règlement et ces instructions ne peuvent contrevenir aux statuts ou au présent règlement.

2. LES DIFFERENTS ORGANISMES DE LA FFBaD : COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

2.1. Les moyens institutionnels de la FFBaD

2.1.1. La FFBaD dispose pour son fonctionnement général :
- D'un comité exécutif qui organise ses travaux au moyen :
  - Des secteurs d'activité ayant un rôle de proposition et d'exécution ;
  - Des commissions regroupées par secteurs pour préparer les dossiers fondamentaux ;
- D'un haut conseil ;
- D'un conseil des présidents de ligue.

2.2. Le comité exécutif - Le fonctionnement des séances

2.2.1. Le comité exécutif, organe collégial d'administration et de direction de la FFBaD, a dans ses attributions toutes les questions se rapportant à l'objet de la FFBaD, dans le cadre de la politique approuvée par l'assemblée générale. Il accomplit notamment les missions attribuées par les statuts et procède à la désignation des commissions, sauf la commission éthique et déontologie et la commission des sportifs de haut niveau.

2.2.2. Le comité exécutif a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la FFBaD.

2.2.3. Il délibère sur le budget préparé par le secteur financier avant qu'il ne soit présenté à l'assemblée générale.

2.2.4. Dans le respect des orientations majeures définies par l'assemblée générale, le comité exécutif définit le projet fédéral de la FFBaD.

2.2.5. Le comité exécutif fixe la date des assemblées générales et la publie, sauf urgence, au moins quatre-vingt-dix jours à l'avance, par tous les moyens qu'il décide lui-même.

2.2.6. Dans le cas où la convocation a été demandée par un tiers au moins des membres de l'assemblée générale (conformément à l'article 3.1.2.1 des statuts), ou dans le cas prévu à l'article 4.6.1 des statuts, la date est fixée entre quinze jours et soixante jours après la réception de la demande de convocation.

2.2.7. Tout membre du comité exécutif qui, sans excuse valable, n'a pas assisté à trois séances consécutives du comité exécutif, perd la qualité de membre du comité exécutif sur constat de ce dernier, après avis de la commission éthique et déontologie.

2.2.8. Les membres du comité exécutif doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur élection et jusqu'à la fin du mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1er octobre de chacune de ces saisons. À défaut, le comité exécutif dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

2.2.9. Le président établit l'ordre du jour du comité exécutif en tenant compte des demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour, lesquelles doivent parvenir au secrétariat général vingt et un jours avant la date fixée pour la réunion. Il adresse aux membres du comité exécutif l'ordre du jour avec la convocation et les documents préparatoires adéquats au moins quinze jours avant la date fixée pour la réunion.

2.2.10. Le président peut convoquer aux réunions du comité exécutif, à titre consultatif, toutes les personnes dont il estime nécessaire la présence temporaire, en fonction de l'ordre du jour.

2.2.11. Conduite des séances

- Le président de la FFBaD préside les séances du comité exécutif ou, s'il le désire, désigne la personne de son choix comme président de séance. En l'absence du président, la séance est présidée par le plus âgé des vice-présidents présents ; à défaut de vice-président présent, par le trésorier général, à défaut enfin, par le plus âgé des membres présents.
- Le président de séance doit, sur chaque question, assurer le droit de parole, à tous les membres qui en font la demande. Il a qualité pour prononcer les rappels à l'ordre, avec ou sans inscription au compte rendu.
- Le président peut suspendre la séance mais il ne peut la lever, avant l'épuisement de l'ordre du jour, qu'avec l'accord de la majorité des membres présents.

2.2.12. Ordre du jour

- Chaque séance débute par l'adoption du compte rendu de la séance précédente, avec les modifications qui lui ont été éventuellement apportées sur observations des membres du comité exécutif y ayant assisté.
- Le président de séance donne lecture de l'ordre du jour. Les membres du comité exécutif peuvent proposer des additions aux questions inscrites ou des modifications à l'ordre dans lequel elles seront examinées. Il est fait droit à toute demande réunissant au moins la moitié des voix des membres présents.
- L'ordre du jour une fois épuisé, le comité exécutif peut aborder toute autre question de son choix.

2.2.13. Compte rendu des séances

- Le secrétariat général établit le projet de compte rendu de la séance.
- Le compte rendu est approuvé dans les conditions de l'article 2.2.14. Dans les quinze jours qui suivent son approbation, celui-ci est adressé dans sa version finale aux membres du comité exécutif, au haut conseil et aux présidents de ligue.
- Le compte rendu est publié dans les conditions fixées par l'article 8.4 des statuts.

2.2.14. Délibérations

- Toute proposition soumise au vote est agréée si elle réunit la majorité absolue des suffrages valablement exprimés ; en cas de partage égal des voix, la voix du président ou, en son absence, celle du président de séance, est prépondérante.
- Les votes portant sur des personnes, ainsi que les votes sur des décisions intéressant personnellement un membre, ont lieu à bulletin secret. Dans ce dernier cas, le membre en question doit se déporter et quitter temporairement la séance.
- Les autres votes sont publics. Toutefois, le comité exécutif peut décider, à la majorité, d'un vote à bulletin secret.

2.3. Le président

2.3.1. Outre les pouvoirs que lui confèrent l'article 4.10 des statuts et notamment l'ordonnancement des dépenses selon des modalités précisées par instruction fédérale, le président a autorité :

- Sur le personnel appointé par la FFBaD ;
- Sur le directeur technique national dans les limites fixées par le ministère chargé des sports.

2.3.2. Il a particulièrement la charge des relations avec les personnalités et organismes extérieurs et de l'animation, de la coordination et du contrôle de tous les secteurs d'activité.

2.3.3. Le président peut donner une délégation partielle, permanente ou temporaire, aux vice-présidents, ou exceptionnellement à un autre membre du comité exécutif ou au directeur technique national ou au directeur général, pour agir au nom de la FFBaD.

2.4. Les vice-présidents

2.4.1. Les vice-présidents reçoivent des délégations permanentes ou temporaires du président, et peuvent être chargés, sous l'autorité du président, de l'animation, de la coordination et du contrôle d'un des secteurs d'activité.

2.5. Le secrétaire général

2.5.1. Le secrétaire général est chargé, sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité exécutif, de veiller à l'administration de la FFBaD.

2.5.2. Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et le supplée si nécessaire.

2.6. Le trésorier général

2.6.1. Le trésorier général est garant, sous l'autorité du président et sous le contrôle du comité exécutif, de la politique financière.

2.6.2. Il élabore la proposition de budget.

2.6.3. Il s'assure de la rentrée des ressources dans les délais fixés.

2.6.4. Il est garant de l'établissement des résultats d'exercice et bilans dans les délais prévus. Ces résultats sont présentés à chaque assemblée générale.

2.6.5. En aucun cas, le trésorier général ne peut recevoir délégation pour l'ordonnancement des dépenses.

2.6.6. Le trésorier général adjoint assiste le trésorier général et le supplée si nécessaire.

2.7. Constitution et fonctionnement des commissions

2.7.1. En dehors des commissions listées à l'article 2.7.7, chaque commission et sous-commission est placée sous la direction d'un responsable élu par le comité exécutif. Dans les articles suivants le terme "commission" désigne aussi bien une commission qu'une sous-commission.

2.7.2. La liste des membres de chaque commission, sauf de la commission éthique et déontologie et de la commission des sportifs de haut niveau, est approuvée par le comité exécutif. Une commission peut comprendre des personnes non élues au comité exécutif. En dehors des commissions listées à l'article 2.7.7, toute commission doit comprendre au moins un membre du comité exécutif. Le mandat des membres de commissions prend fin dès la nomination effective des membres de la nouvelle commission par le comité exécutif. Cette nomination doit s'effectuer dans les quatre mois du renouvellement du comité exécutif, en dehors de la procédure prévue à l'article 4.6 des statuts.

2.7.3. Les membres des commissions doivent, au cours de toutes les saisons qui suivent leur nomination et jusqu'à la fin de leur mandat, être titulaires d'une licence fédérale au plus tard le 1er octobre de chacune de ces saisons. À défaut, le comité exécutif dispose du pouvoir de mettre fin au mandat du membre défaillant, après mise en demeure.

2.7.4. En outre, les membres d'une commission peuvent se faire aider par les personnes qualifiées de leur choix, à titre temporaire ou permanent.

2.7.5. Les commissions sont chargées d'assurer les études et travaux qui leur sont confiés par un ordre de mission fixé par le comité exécutif, à qui elles donnent des avis ou soumettent des propositions.

2.7.6. Par délégation de pouvoir, le comité exécutif peut également confier aux commissions la gestion et l'administration de certaines tâches.

2.7.7. Certaines commissions disposent d'une autonomie et d'un pouvoir de décision fixés par la législation ou les statuts :
- Les différents organes disciplinaires,
- Les commissions chargées des litiges et réclamations,
- La commission de surveillance des opérations électorales,
- La commission éthique et déontologie,
- La commission des sportifs de haut niveau.

2.7.8. En principe, le travail des commissions se fait principalement par correspondance.

2.7.9. Lorsqu'une réunion est nécessaire, le responsable de la commission doit obtenir l'autorisation préalable du responsable du secteur et du secrétaire général, à l'exception des commissions mentionnées à l'article 2.7.7.

2.7.10. Le responsable de la commission préside les séances. En son absence, la présidence est assurée par le plus âgé des membres présents.

2.7.11. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas d'égalité, la voix du président de séance est prépondérante. Il est établi un compte rendu de chaque réunion dans les quinze jours.

2.7.12. Sauf s'agissant des organes disciplinaires, de la commission éthique et déontologie et de la commission de surveillance des opérations électorales, le président de la FFBaD et le responsable du secteur concerné peuvent assister aux réunions d'une commission mais, s'ils n'en sont pas membres, ne prennent pas part aux votes.

2.7.13. Le directeur technique national et le directeur général assistent de droit aux réunions des commissions qui les concernent mais ne prennent pas part aux votes.

2.7.14. Groupes de travail, groupes de projet

- Des groupes de travail ou de projet peuvent être constitués par le comité exécutif. Ces groupes ont les mêmes règles de fonctionnement que les commissions.
- Une lettre de mission formalise notamment la constitution du groupe, l'objet de sa mission et sa durée d'existence. Elle est rédigée par le président ou le secrétaire général, par délégation.

2.8. Les membres d'honneur

2.8.1. Le titre de président, vice-président et membre d'honneur de la FFBaD, les titres de membre donateur et de membre bienfaiteur sont conférés par un vote du comité exécutif fédéral, à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

2.8.2. Les membres du comité exécutif pourront être proposés par le secrétaire général après avoir mis fin ou qu'il ait été mis fin à leur fonction d'élu au sein du comité exécutif fédéral après y avoir siégé au moins dix années.

2.8.3. Le titre de président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant occupé au moins huit ans cette fonction.

2.8.4. Le titre de vice-président d'honneur pourra être décerné aux membres ayant siégé au moins huit ans dans les instances dirigeantes de la fédération.

2.8.5. Le président pourra proposer exceptionnellement un candidat qui ne remplirait pas les critères ci-dessus mais qui serait méritant.

2.8.6. Les membres d'honneur peuvent être invités, avec l'accord du comité exécutif, à assister à des séances des organes de la FFBaD.

3. LES LIGUES REGIONALES

3.1. Constitution et habilitation

3.1.1. La ligue est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la FFBaD et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

3.1.2. La ligue constitue une unité administrative de la FFBaD. Sous réserve des dispositions de l'article L. 131-11 du Code du sport, elle bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre des statuts, du présent règlement et de la politique définie par la FFBaD.

3.1.3. Le comité exécutif fédéral définit l'habilitation des ligues, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui leur sont délégués sur leur ressort territorial, dans le respect des statuts et du présent règlement.

3.1.4. Le comité exécutif peut retirer la décision d'habilitation d'une ligue pour tout motif lié à l'intérêt général de la FFBaD ou des disciplines dont elle a la charge, en respectant le principe du contradictoire.

3.1.5. La décision ainsi prise à l'égard d'une ligue dégage les associations affiliées de son ressort de toute obligation envers elle.

3.1.6. Le retrait d'habilitation privant l'association-support de la ligue de son objet, celle-ci doit sans délai procéder à sa dissolution selon les formes prévues par ses statuts.

3.1.7. La ligue réunit les associations sportives de son ressort territorial. Ces associations lui sont obligatoirement affiliées.

3.1.8. La décision d'habilitation d'une ligue comprend la définition du territoire de compétence de la ligue, dans le respect de l'article 1.8. des statuts.

3.1.9. Les divers organes d'une ligue ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la FFBaD, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. La ligue dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.

3.1.10. Les régions et collectivités d'outre-mer constituent des ligues dans les conditions exposées au présent chapitre 3, sous réserve d'une adaptation au droit et à l'administration locale, dans le respect de la législation française en vigueur. Le cas échéant, dans le cas d'une collectivité autonome, la ligue peut être désignée sous le terme de "fédération".

3.2. L'assemblée générale de la ligue

3.2.1. Peuvent seules constituer un organisme régional de la FFBaD, dénommé ligue, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants des clubs élus dans le cadre des assemblées générales des comités habilités par la FFBaD ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés individuels désignés par les licenciés individuels dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la ligue.

3.2.2. Les représentants départementaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :
- De 10 à 100 licenciés : 5 représentants au total
- De 101 à 500 licenciés : 6 représentants au total
- De 501 à 1 000 licenciés : 7 représentants au total
- De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 1 000 licenciés
- Au-delà de 5 000 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 2 500 licenciés

Le nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans.

3.2.3. Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale du comité, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.

3.2.4. A compter de 2025, les représentants départementaux sont élus pour une période de quatre ans. Pour un comité nouvellement créé, les représentants seront élus pour la durée de mandat restant à courir.

3.2.5. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire du comité en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.

3.2.6. Les représentants issus de chaque comité disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés du département selon le barème suivant :
- De 10 à 100 licenciés : 5 voix au total
- De 101 à 1 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés
- De 1 001 à 5 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 200 licenciés
- De 5 001 à 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 400 licenciés
- Au-delà de 10 000 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 600 licenciés

3.2.7. Les voix dont disposent les représentants issus de chaque comité sont partagées également entre tous les représentants issus du même comité, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, le comité perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et, sauf en cas de vote dématérialisé à distance, le vote par correspondance ne sont pas admis.

3.2.8. Dans le cas où le comité n'est pas constitué, les associations affiliées et les licenciés individuels dans le ressort géographique de la ligue désignent des représentants selon les mêmes barèmes, sous la responsabilité de la ligue.

3.2.9. Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des comités par la ligue, dénommés « licenciés individuels ligue », s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des comités. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les comités. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 100, leur nombre de représentants et leur nombre de voix sont fixés par le barème suivant :
- De 1 à 9 licenciés : 1 représentant disposant d'1 voix
- De 10 à 99 licenciés : 2 représentants disposant de 2 voix.

3.2.10. Pour l'application des barèmes visés aux articles 3.2.2, 3.2.6 et 3.2.9, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la FFBaD, la ligue et le comité, trente jours avant la date de l'assemblée.

3.2.11. Le fonctionnement de l'assemblée générale est compatible avec l'article 3.6 des statuts de la FFBaD.

3.2.12. Le président de la FFBaD est invité à l'assemblée générale de la ligue. Il peut s'y faire représenter par un membre du comité exécutif ou tout autre personne de son choix.

3.2.13. L'assemblée générale de la ligue qui procède au renouvellement du conseil d'administration doit se tenir après l'assemblée générale fédérale qui renouvelle le comité exécutif fédéral, et au plus tard le 31 mars de l'année qui suit.

3.2.14. Le compte rendu des assemblées générales de chaque ligue est communiqué à la FFBaD.

3.3. Le conseil d'administration de la ligue

3.3.1. Chaque ligue est dirigée par un conseil d'administration constitué dans les conditions des articles 1.8.6 et 1.8.7. des statuts. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts et règlements fédéraux.

3.3.2. Sont incompatibles avec les fonctions de salarié de la FFBaD ou d'un comité du ressort géographique d'une ligue les fonctions de président, secrétaire général, trésorier général, vice-président d'une ligue.

3.3.3. Sont incompatibles avec les fonctions de salarié de la ligue ou de conseiller technique sportif placé auprès de la FFBaD, d'une ligue ou d'un comité les fonctions de membre du conseil d'administration de la ligue.

3.3.4. Toutefois, un élu du conseil d'administration de ligue peut exercer des missions spécifiques ponctuelles, par exemple afin d'encadrer des formateurs d'officiels techniques pour le compte de la FFBaD, une ligue ou un comité d'une durée maximale de trente jours par an, et rémunérées par l'une ou l'autre de ces structures au titre d'un contrat de travail. Le ou les élus concernés ne peuvent pas participer aux décisions des instances qui les intéressent directement ou indirectement.

3.3.5. L'article 2.2.8 du présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration de la ligue. La licence doit être prise dans le territoire sur lequel la ligue a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le conseil d'administration de la ligue dont est membre la personne concernée, dans des cas le justifiant.

3.3.6. Si le conseil d'administration d'une ligue ne comprend plus que sept membres élus ou moins, le comité exécutif fédéral prend les mesures nécessaires.

3.4. Le bureau de la ligue

3.4.1. Chaque ligue peut constituer un bureau chargé de la gestion des affaires courantes de la ligue et, par délégation du conseil d'administration, de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

3.5. Les commissions de la ligue

3.5.1. Chaque ligue constitue des commissions en transposant au plan régional les dispositions prévues pour les commissions fédérales.

3.5.2. Le comité exécutif fédéral fixe éventuellement la liste des commissions que chaque ligue doit obligatoirement instituer.

3.6. Les ressources de la ligue

3.6.1. Les ressources des ligues sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux compétitions peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.

3.6.2. En cas de dissolution d'une ligue, l'actif net est attribué à la FFBaD.

4. LES COMITES DEPARTEMENTAUX

4.1. Constitution et habilitation

4.1.1. Le comité est une association déclarée dont les statuts et règlements sont établis en conformité avec ceux de la FFBaD, et en harmonie avec les textes législatifs ou réglementaires en vigueur.

4.1.2. Le comité constitue une unité administrative de la FFBaD. Sous réserve des dispositions de l'article L. 131-11 du Code du sport, il bénéficie d'une gestion autonome dans le cadre des statuts, des présents règlements et de la politique définie par la FFBaD.

4.1.3. Le comité exécutif fédéral définit l'habilitation des comités, c'est-à-dire les pouvoirs et devoirs qui lui sont délégués sur son ressort territorial, dans le respect des statuts et du présent règlement.

4.1.4. L'habilitation peut être retirée dans des conditions analogues aux articles 3.1.4 et 3.1.5.

4.1.5. Le retrait d'habilitation privant l'association-support du comité de son objet, celui-ci doit sans délai procéder à sa dissolution selon les formes prévues par ses statuts.

4.1.6. Le comité est l'organisme déconcentré de la ligue dans l'application de la politique fédérale.

4.1.7. Le comité réunit toutes les associations sportives de son ressort territorial. Celui-ci se confond avec le territoire administratif du département considéré.

4.1.8. Les divers organes d'un comité ne peuvent prendre de décisions contraires aux statuts et règlements de la FFBaD et de la ligue, à peine de nullité qui sera constatée par la juridiction fédérale compétente et sans préjudice des sanctions prévues par les règlements. Le comité dispose des voies de recours prévues par les règlements relatifs aux réclamations et aux litiges.

4.1.9. Lorsque cela n'apparaît pas nécessaire, en particulier dans les départements, les régions et les collectivités d'outre-mer régis par les articles 73 et 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie, il n'est pas créé de comité. Les missions attribuées à ce dernier par le présent chapitre sont exercées par la ligue.

4.2. L'assemblée générale du comité

4.2.1. Peuvent seules constituer un organisme départemental de la FFBaD, dénommé comité, les associations dont les statuts prévoient que l'assemblée générale se compose des représentants des

clubs élus dans le cadre des assemblées générales des associations affiliées à la FFBaD, ainsi que, le cas échéant, des représentants des licenciés individuels désignés par les licenciés individuels dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives par le comité.

4.2.2. Les représentants sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours. Leur nombre est fixé par le barème suivant :
- De 10 à 100 licenciés : 1 représentant par tranche de 50 licenciés
- De 101 à 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 200 licenciés
- Au-delà de 500 licenciés : 1 représentant supplémentaire par tranche de 400 licenciés

Le nombre de représentants est figé pour la période de quatre ans.

4.2.3. Les titulaires élus peuvent être remplacés en cas d'empêchement par des suppléants élus, dans l'ordre du mieux au moins bien élu, dans les mêmes conditions. En cas de vacance et à défaut de suppléant disponible, une élection partielle devra être organisée à l'occasion de la plus prochaine assemblée générale de l'association sportive affiliée, convoquée spécialement pour l'occasion si nécessaire.

4.2.4. Ils doivent être titulaires d'une licence annuelle FFBaD en cours de validité. Cette licence doit correspondre au territoire considéré. En cas de changement de prise de licence en dehors du territoire du comité en cours de mandat, celui-ci cesse de plein droit et l'intéressé est remplacé par un suppléant.

4.2.5. Les représentants issus de chaque association sportive affiliée disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licenciés de l'association selon le barème suivant :
- De 10 à 100 licenciés : 1 voix par tranche de 50 licenciés
- Au-delà de 100 licenciés : 1 voix supplémentaire par tranche de 100 licenciés

4.2.6. Les voix dont disposent les représentants issus de chaque association sportive affiliée sont partagées également entre tous les représentants issus de la même association, le reliquat éventuel étant attribué au représentant le mieux élu. Elles sont exprimées par les seuls représentants présents, l'association perdant les voix des représentants absents. Le vote par procuration et, sauf en cas de vote dématérialisé à distance, le vote par correspondance ne sont pas admis.

4.2.7. Seules peuvent être représentées à l'assemblée les associations en règle avec la FFBaD, la ligue et le comité, trente jours avant la date de l'assemblée. Le fonctionnement de l'assemblée générale est compatible avec l'article 3.6. des statuts.

4.2.8. Les licenciés individuels, dont la licence a été délivrée en dehors des associations par le comité départemental, dénommés « licenciés individuels comité », s'organisent afin de constituer un groupement qui élit ses représentants à l'assemblée générale. Ces représentants disposent des mêmes droits électoraux que les représentants des associations. Leur nombre et leur nombre de voix sont fixés par les mêmes barèmes que pour les associations affiliées. Toutefois, si le nombre de ces licenciés individuels est inférieur à 10, ils sont représentés par 1 représentant disposant d'1 voix.

4.2.9. Pour l'application des barèmes visés aux articles 4.2.2, 4.2.5. et 4.2.8, seules sont prises en compte les licences annuelles validées au 31 août à l'issue de la saison sportive précédant l'assemblée générale, à l'exclusion des licences non-annuelles et des titres de participation.

4.2.10. Le président de la ligue est invité à l'assemblée générale du comité. Il peut s'y faire représenter par un membre du bureau ou du conseil d'administration de la ligue, le cas échéant.

4.2.11. L'assemblée générale du comité qui procède au renouvellement du conseil d'administration doit se tenir après l'assemblée générale régionale qui renouvelle le conseil d'administration de la ligue et au plus tard quatre-vingt-dix jours après.

4.2.12. Le compte rendu des assemblées générales de chaque comité est communiqué à la ligue et à la FFBaD.

4.3. Le conseil d'administration du comité

4.3.1. Chaque comité départemental est dirigé par un conseil d'administration constitué dans les conditions de l'article 1.8.6 des statuts. Son fonctionnement est compatible avec les dispositions des statuts et règlements fédéraux.

4.3.2. Sont incompatibles avec les fonctions de salarié de la FFBaD ou de la ligue dans laquelle est situé le comité ou d'un club du ressort géographique du comité, les fonctions de président, secrétaire général et trésorier général d'un comité.

4.3.3. Sont incompatibles avec les fonctions de salarié du comité ou de conseiller technique sportif placé auprès de la FFBaD, d'une ligue ou d'un comité, les fonctions de membre du conseil d'administration du comité.

4.3.4. Toutefois, un élu du conseil d'administration du comité peut exercer des missions spécifiques ponctuelles, par exemple afin d'encadrer des formateurs d'officiels techniques pour le compte de la FFBaD, une ligue ou un comité d'une durée maximale de trente jours par an, et rémunérées par l'une ou l'autre de ces structures au titre d'un contrat de travail. Le ou les élus concernés ne peuvent pas participer aux décisions des instances qui les intéressent directement ou indirectement.

4.3.5. L'article 2.2.8 du présent règlement s'applique aux membres du conseil d'administration du comité. La licence doit être prise dans le territoire sur lequel le comité a délégation. Toutefois, des dérogations à ce principe peuvent être accordées par le conseil d'administration du comité dont est membre la personne, dans des cas le justifiant.

4.3.6. Si le conseil d'administration d'un comité ne comprend plus que quatre membres élus ou moins, le comité exécutif fédéral prend les mesures nécessaires.

4.4. Le bureau du comité

4.4.1. Chaque comité départemental peut constituer au sein de son conseil d'administration un bureau chargé de la gestion des affaires courantes et de toute affaire où les décisions à prendre ne souffrent pas de retard.

4.5. Les commissions départementales

4.5.1. Chaque comité départemental constitue les commissions qu'il juge utile à son fonctionnement en transposant au plan départemental les dispositions prévues pour les commissions régionales à l'article 3.5.

4.5.2. La ligue fixe éventuellement la liste des commissions qu'il doit obligatoirement instituer.

4.6. Les ressources du comité

4.6.1. Les ressources des comités sont compatibles avec l'article 6.1. des statuts. Toutefois, les ressources liées aux licences et aux compétitions peuvent être limitées par un vote de l'assemblée générale fédérale.

4.6.2. En cas de dissolution d'un comité, l'actif net est attribué à la FFBaD. Celle-ci peut reverser tout ou partie de l'actif net à la ligue dont relevait le comité considéré.

5. LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET LES LICENCES

5.1. Affiliation

5.1.1. L'existence de la FFBaD est fondée sur l'affiliation des associations sportives pratiquant les disciplines du badminton visées à l'article 1.1.2 des statuts en France.

5.1.2. Ces associations sportives comprennent notamment les associations dont l'objet essentiel est la pratique des disciplines du badminton visées à l'article 1.1.2 des statuts, ainsi que des "sections" d'associations multisports.

5.1.3. Elles sont désignées ci-après sous les termes "association", "association affiliée", "association sportive" ou "club".

5.1.4. Un club multisports possédant ou créant une section relative à une ou plusieurs disciplines du badminton doit habiliter le président et les instances dirigeantes de la section à adhérer aux statuts et règlements de la FFBaD et à la représenter et engager sa responsabilité devant les instances fédérales. Ces responsabilités peuvent être attribuées au président et aux instances dirigeantes soit du club, soit de la section.

5.1.5. Toute association sportive qui désire s'affilier à la FFBaD doit faire parvenir sa demande d'admission à la ligue ou au comité auxquels elle sera rattachée, selon des modalités fixées par le comité exécutif fédéral.

5.1.6. Pour être affiliée, une association doit compter au moins 10 licenciés.

5.1.7. Dans les cas exceptionnels le justifiant, une affiliation provisoire pourra être accordée à une association ne remplissant pas les conditions de l'alinéa précédent, pour une durée limitée.

5.1.8. La décision sur la demande d'affiliation ou de réaffiliation est rendue par le conseil d'administration de la ligue.

5.1.9. L'association est affiliée au comité ayant délégation fédérale sur le département où son siège social est situé. En l'absence de comité, elle est affiliée à la ligue ayant délégation sur la région ou la collectivité correspondante.

5.1.10. Dans les cas où le siège et les lieux de pratique se situent dans des départements différents, l'association peut demander son affiliation à l'un des comités concernés ; la décision est prise par le conseil d'administration de la ligue ou, si plusieurs ligues sont concernées, par le comité exécutif fédéral.

5.1.11. Les associations affiliées peuvent se grouper en association déclarée ayant un objet autre que la pratique en compétition. Ces associations ne sont pas affiliées mais répertoriées par la FFBaD par période d'une saison renouvelable. Elles ne peuvent délivrer de licences.

5.1.12. L'inscription au répertoire fédéral des groupements est prononcée par le conseil d'administration de la ligue, ou le comité exécutif fédéral si plusieurs ligues sont concernées.

5.1.13. Le comité exécutif fédéral peut fixer le montant d'un droit d'inscription annuel dont sont redevables les groupements inscrits au répertoire fédéral.

5.1.14. Plusieurs associations sportives peuvent demander à fusionner ou à créer une entente provisoire relative à tout ou partie de leur activité en compétition.
Le comité exécutif fédéral décide et contrôle :
- Les modalités administratives de fusion ou entente (y compris leur dissolution) ;
- Les modalités sportives qui résultent d'une fusion ou d'une entente (y compris en cas de dissolution).

5.1.15. La radiation, le changement de dénomination d'une association et la fusion de deux associations affiliées ne sont définitifs qu'après approbation par le conseil d'administration de la ligue.

5.1.16. La démission des associations doit être entérinée par le conseil d'administration de la ligue. Elle n'est définitive que si ces associations ont acquitté les montants des licences et redevances de l'année en cours cités aux articles suivants.

5.1.17. La FFBaD peut accepter une demande d'affiliation émanant d'une association établie dans un pays frontalier.

5.1.18. Le président du comité compétent est invité à l'assemblée générale du club. Il peut s'y faire représenter par un membre du conseil d'administration du comité, le cas échéant.

5.1.19. Un règlement adopté par le comité exécutif fédéral précise les modalités de recouvrement et de reversement des licences et des cotisations annuelles.

6. STATUT DES JOUEURS

6.1. Rapports avec les fédérations affinitaires et autres organismes

6.1.1. Les licenciés ne sont autorisés à participer à des compétitions ou manifestations organisées par des fédérations affinitaires que dans le respect des conventions signées conjointement par la FFBaD et ces organismes. Il en est ainsi en particulier en ce qui concerne la pratique dans le cadre scolaire et universitaire.

6.1.2. Lorsque des conventions analogues à celles mentionnées à l'article 6.1.1. sont passées par la FFBaD avec d'autres organismes, à des fins de promotion ou sur demande du ministère chargé des sports ou du Comité National Olympique et Sportif Français, les licenciés doivent se conformer à ces conventions.

7. GESTION FINANCIERE DE LA FFBAD

7.1. Ressources, dépenses fédérales et modalités d'organisation

7.1.1. Les ressources de la FFBaD sont conformes à l'article 6.1. des statuts.

7.1.2. Les dépenses fédérales sont celles et uniquement celles qui concourent à son objet.

7.1.3. Dans le cadre de ces orientations, le président est seul responsable de l'ordonnancement des dépenses. Une dépense ne peut être engagée par une autre personne sans qu'elle ait reçu délégation de signature du président à cet effet.

7.1.4. Les dépenses exceptionnelles sont soumises à l'assemblée générale, conformément à l'article 3.4.5.5. des statuts.

7.1.5. Les orientations budgétaires en matière de recettes et de dépenses sont fixées par l'assemblée générale lors du vote du budget. Elles sont mises en œuvre par le comité exécutif.

7.1.6. Les comptes de la FFBaD sont tenus conformément à l'article 6.2. des statuts. Ils sont arrêtés par le comité exécutif et approuvés annuellement par l'assemblée générale.

7.1.7. L'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant inscrit, pour six exercices. Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du comité exécutif qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes les assemblées générales.

7.1.8. Le comité exécutif décide des modalités financières relatives à l'activité de la FFBaD, notamment en ce qui concerne les compétitions, les assurances, les remboursements de frais, le personnel fédéral et le fonctionnement du siège fédéral.

7.1.9. L'assemblée générale adopte un règlement financier, selon l'article 3.4.5.4. des statuts.

8. DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

8.1. Principes

8.1.1. La FFBaD a recours à la démocratie participative en complément de la démocratie représentative.

8.1.2. Celle-ci s'exerce par l'intermédiaire :
- Du droit de pétition,
- De l'interpellation,
- De sondages consultatifs,
- De groupes de travail et consensus.

8.1.3. En tant que de besoin, les principes exposés aux articles 8.2, 8.3, 8.4 et 8.5 ci-dessous sont complétés au plan opérationnel par des décisions du comité exécutif, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales.

8.1.4. Le droit de pétition, l'interpellation, le sondage consultatif et les groupes de travail de consensus ne peuvent pas être mis en œuvre sur les réseaux sociaux.

8.1.5. Le droit de pétition, l'interpellation et le sondage consultatif se déroulent exclusivement sur la plateforme fédérale pour garantir la confidentialité des données, des avis et des informations divulguées.

8.2. Le droit de pétition

8.2.1. Fonction et objectifs

8.2.1.1. Le droit de pétition vise une décision du comité exécutif qui a été prise il y a moins de six mois.

8.2.1.2. La pétition a pour objet la clarification des objectifs, des "risques potentiels" ou des impacts attendus de cette décision.

8.2.1.3. Elle a pour but, in fine, de faire modifier l'application de la décision adoptée, voire de la faire annuler ou retirer.

8.2.2. Echelle

8.2.2.1. La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une des séances du comité exécutif de la pétition en cause doit émaner de 2% du nombre de licences au 31 août de la saison précédente, en règle au jour de la transmission de la pétition.

8.2.2.2. La pétition doit être motivée.

8.2.3. Recevabilité

8.2.3.1. La commission de surveillance des opérations électorales vérifie la recevabilité de la pétition et suit l'instruction de celle-ci.

8.2.3.2. L'inscription à l'ordre du jour d'une séance du comité exécutif et la délibération qui s'ensuit doivent être effectives quatre-vingt-dix jours après le constat de la recevabilité de la pétition par la commission de surveillance des opérations électorales.

8.3. L'interpellation

8.3.1. Fonction et objectifs

8.3.1.1. L'objet de l'interpellation porte sur la demande faite au comité exécutif de délibérer sur une thématique qui n'est pas ou insuffisamment prise en compte par celui-ci au jour du dépôt de cette interpellation.

8.3.1.2. La finalité de l'interpellation consiste à obliger le comité exécutif à délibérer, voire à décider, sur la thématique visée sur le court terme.

8.3.2. Echelle

8.3.2.1. La demande d'inscription à l'ordre du jour d'une des séances du comité exécutif de l'interpellation en cause doit émaner de 2% du nombre de licences au 31 août de la saison précédente, en règle lors de la transmission de cette interpellation.

8.3.2.2. La pétition doit être motivée.

8.3.3. Recevabilité

8.3.3.1. La commission de surveillance des opérations électorales vérifie la recevabilité de l'interpellation et suit l'instruction de celle-ci.

8.3.3.2. Cette instruction et les suites données à cette interpellation doivent, respectivement, être closes et achevées dans les quatre-vingt-dix jours suivants le constat de la recevabilité de l'interpellation ou, exceptionnellement, dans des délais plus longs, arrêtés par la commission de surveillance des opérations électorales.

8.4. Le sondage consultatif

8.4.1. Fonction et objectifs

8.4.1.1. Le sondage consultatif a pour objectif de disposer de l'avis d'un panel de licenciés sur une thématique précise et de permettre ainsi aux membres du comité exécutif de se forger une opinion.

8.4.1.2. Il s'agit d'un outil destiné à contribuer à la mise en avant d'un jugement éclairé de licenciés et de conforter, de ce fait, la délibération et décision politique à venir.

8.4.2. Echelle

8.4.2.1. Le sondage consultatif s'effectue auprès d'un panel de licenciés limité, au plus, à 1% du nombre de licences au 31 août de la saison précédente.

8.4.3. Recevabilité

8.4.3.1. La commission de surveillance des opérations électorales vérifie l'objet et l'opportunité du sondage consultatif au regard de la nouveauté, de l'originalité et de l'innovation de la thématique, et en suit la réalisation, les conclusions et la prise en compte dans le futur.

8.5. Le groupe de travail de consensus

8.5.1. Fonction et objectifs

8.5.1.1. Sur proposition du comité exécutif, il est constitué un groupe de travail temporaire sur une thématique prospective, porteuse d'enjeux forts mais non techniques, qui ne peut être traitée ou qui ne relève pas des missions d'une ou plusieurs commissions fédérales.

8.5.1.2. Il s'agit d'obtenir un avis sur un problème d'intérêt majeur.

8.5.2. Echelle

8.5.2.1. Le groupe de travail de consensus ne pourra excéder 15 membres.

8.5.2.2. L'ordre de mission qui le constitue devra comporter l'objet des travaux, le ou les questionnements qui justifient cette mission, la ou les réponses à ces questionnements et la date de remise des travaux.

8.5.3. Recevabilité

8.5.3.1. La commission de surveillance des opérations électorale vérifie l'opportunité de la constitution d'un groupe de travail de consensus, son objet et sa durée, veille au respect de la date de remise des travaux et la prise en compte future des préconisations validées.

9. DISPOSITIONS DIVERSES

9.1. Récompenses

9.1.1. Pour reconnaître les services rendus à la cause des disciplines du badminton et pour récompenser les personnes qui se sont distinguées par leur dévouement, leurs travaux ou leurs performances sportives, le comité exécutif fédéral peut décerner des distinctions fédérales.

9.1.2. Le mérite fédéral remercie et honore les membres qui se sont dévoués ou qui se dévouent à la cause des disciplines du badminton ou pour services rendus aux disciplines du badminton français.

9.2. Langue française

9.2.1. La FFBaD respecte les obligations issues de la réglementation en vigueur relatives à l'emploi de la langue française.

9.3. Disciplines du badminton

9.3.1. Le comité exécutif décide des modalités de pratique, de représentation et d'administration des disciplines du badminton.

9.3.2. Toutefois, toute modification des principes de représentation de ces disciplines dans les assemblées générales ou lors des élections aux instances fédérales doit être approuvée par l'assemblée générale fédérale et intégrée au présent règlement.

9.4. Communication

9.4.1. Les membres des divers organes ou commissions de la FFBaD sont tenus d'observer une retenue sur les informations, avis et études en cours, ainsi qu'une discrétion absolue sur les informations de nature confidentielle dont ils seraient amenés à avoir connaissance pendant les réunions. Ils sont, en outre, tenus de s'abstenir de toute déclaration publique avant que l'autorité compétente n'ait décidé de communiquer officiellement le résultat de ses travaux.

9.5. Démission

9.5.1. Pour démissionner de ses fonctions, le titulaire d'un mandat fédéral ou le membre d'un organe ou d'une commission fédérale doit adresser un courrier postal ou électronique explicite en ce sens au président de la FFBaD, au secrétaire général de la FFBaD ou au président de la commission ou de l'organe concerné.

9.5.2. La démission peut concerner toutes les fonctions fédérales ou bien seulement certaines d'entre elles.

9.6. Votes

9.6.1. Pour chacun des votes intervenant au sein des organes et commissions de la FFBaD, sauf disposition spéciale, trouve application ce qui suit :

9.6.1.1. Il peut être procédé à un vote à mains levées, sauf lorsqu'il est prévu que le vote a lieu à scrutin secret ou lorsque le scrutin secret est demandé par le président ou des membres représentant au moins le quart des voix ;

9.6.1.2. Le vote n'est pas divisible. Chaque votant est tenu d'affecter l'ensemble des voix dont il dispose à titre personnel de façon uniforme. Les modalités techniques retenues pour l'organisation des scrutins tiennent compte de cette règle à laquelle il ne peut être dérogé que de façon exceptionnelle, en cas d'impossibilité technique absolue de la combiner avec le caractère secret du scrutin imposé pour certains scrutins ;

9.6.1.3. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages valablement exprimés ;

9.6.1.4. Ne sont pas pris en considération les abstentions, les votes blancs ni les votes nuls pour le décompte de la majorité ;

9.6.1.5. Sauf en cas de scrutin secret, en cas de partage égal des voix, celle du président de l'organe ou de la commission considéré est prépondérante ;

9.6.1.6. Le vote au moyen de procédés électroniques, sur place ou à distance, est autorisé, pourvu que les modalités techniques retenues permettent de respecter, en tant que de besoin, le caractère secret du scrutin ;

9.6.1.7. Lors des scrutins, les votants utilisent exclusivement le matériel fourni par la FFBaD. S'il n'est pas fait usage d'un procédé électronique de vote, entraîne la nullité du suffrage considéré :

9.6.1.7.1. Toute enveloppe ne comportant aucun bulletin ;

9.6.1.7.2. Tout bulletin sans enveloppe ;

9.6.1.7.3. Toute enveloppe comportant un bulletin ou un autre élément qui ne figurait pas parmi le matériel remis à chaque votant ;

9.6.1.7.4. Pour les élections, tout bulletin retenant un nombre de candidats supérieur à celui des sièges à pourvoir ;

9.6.1.7.5. Pour les élections, tout bulletin comportant des noms ajoutés sur une liste ;

9.6.1.7.6. De façon générale, tout bulletin ou enveloppe comportant d'autres indications que celles nécessaires à l'expression du suffrage, et notamment, en cas de scrutin secret, permettant d'identifier l'origine du suffrage lors du dépouillement.

9.6.1.7.7. Les cas de nullité listés ci-dessus ne sont pas absolus. En cas de contestation du vote, la validité de celui-ci dépendra des conditions réelles dans lesquelles il se sera déroulé et de l'influence sur le résultat des nullités alléguées.

9.6.2. Au surplus, à l'assemblée générale :

9.6.2.1. Les modalités techniques des opérations de vote sont décidées en temps utiles par le comité exécutif, après avis de la commission de surveillance des opérations électorales ;

9.6.2.2. Il peut être recouru à un procédé de vote électronique pourvu que les conditions de sa mise en œuvre garantissent le secret des scrutins lorsque cela est nécessaire ;

9.6.2.3. Des isoloirs doivent être mis à la disposition des votants. Deux personnes ne peuvent être simultanément présentes dans le même isoloir ;

9.6.2.4. Le dépouillement des suffrages est effectué sous l'autorité d'un scrutateur général, assisté à sa demande du personnel fédéral et, lors des élections ou des votes de révocation, sous la surveillance de la commission de surveillance des opérations électorales ;

9.6.2.5. La salle de dépouillement n'est pas ouverte au public. Le scrutateur général peut cependant autoriser des observateurs à assister, sans intervention de leur part, aux opérations de dépouillement. Les candidats aux élections (pour les listes, uniquement le candidat placé en tête de liste ou un autre membre de la liste désigné par lui) assistent de droit, sans y participer, aux opérations de dépouillement.

10. MODALITES D'APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

10.1. Adoption du règlement intérieur et des modifications

10.1.1. Conformément aux statuts, le présent règlement est préparé par le comité exécutif et adopté par l'assemblée générale. Il en est de même pour les modifications ultérieures qui pourraient lui être apportées.

10.1.2. Le règlement et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au ministère chargé des sports. Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, le ministre chargé des sports peut notifier à la FFBaD son opposition motivée.

10.2. Règlements particuliers

10.2.1. Le présent règlement intérieur est complété par des règlements particuliers.

10.2.2. Le règlement financier est approuvé par l'assemblée générale.

10.2.3. Les autres règlements sont approuvés par le comité exécutif fédéral, notamment :
- Le règlement disciplinaire,
- La charte d'éthique et de déontologie,
- Les règlements sportifs de portée générale et les règlements des compétitions fédérales,
- Les règlements techniques relatifs aux équipements,
- Les règlements concernant le statut des joueurs,
- Le règlement relatif aux instances chargées des litiges,
- D'autres règlements particuliers.

10.2.4. Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts, au présent règlement, ainsi qu'à la législation en vigueur.

10.3. Instructions d'application

10.3.1. Les règlements peuvent être complétés par des instructions d'application qui ne peuvent déroger aux règlements. Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.

10.3.2. L'approbation des instructions d'application peut être déléguée par le comité exécutif fédéral, de façon explicite, à des commissions.

11. ANNEXE

- Annexe 01 Liste des inéligibilités et incompatibilités de fonction occupées en organisme déconcentré

GdB

Liste des inéligibilités et incompatibilités de fonctions occupées en organisme déconcentré

Annexe 01 du règlement intérieur de la FFBaD
Adoption : AG des 02 et 03 mars 2024
Entrée en vigueur : 04 mars 2024
Validité : permanente
Secteur : Administratif
Remplace :
Nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le tableau ci-dessous présente, à titre indicatif, la liste des inéligibilités et incompatibilités de fonctions occupées en organisme déconcentré (décrites dans le présent règlement intérieur).

Fonction occupée en organisme déconcentré	FFBaD	Ligue	Comité	Club
Président Secrétaire général Trésorier général Vice-président de ligue	Salarié*, CTS	Salarié*, CTS	Salarié* des comités du territoire de la ligue, CTS	
Membre du conseil d'administration de ligue	CTS	Salarié*, CTS	CTS	
Président Secrétaire général Trésorier général de comité	Salarié*, CTS	Salarié* de la ligue d'appartenance, CTS	Salarié*, CTS	Salarié des clubs du territoire du comité
Membre du conseil d'administration de comité	CTS	CTS	Salarié*, CTS	

** Exception dans la limite de trente jours par an*

GdB

Ligues habilitées et territoires de compétence

Adoption : CEx du 21-22 mai 2022

entrée en vigueur : 01/09/2022
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 01.03-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES

La présente circulaire, édictée en application de l'article 3.1.3. du Règlement Intérieur, a pour objet de fixer la liste des ligues habilitées par la FFBaD, et de préciser leur compétence territoriale.

L'association est affiliée au comité ayant délégation fédérale sur le département où la commune du siège social est située. En l'absence de comité, elle est affiliée à la ligue ayant délégation sur la région ou la collectivité correspondante.
Dans le cas où le siège et les lieux de pratique se situent dans des départements différents, l'association peut demander son affiliation à l'un des comités concernés.

2. MODALITES D'APPLICATION

Le bureau de la ligue ou, si plusieurs ligues sont concernées, le comité exécutif fédéral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions.

3. LISTE DES LIGUES HABILITEES ET DE LEURS TERRITOIRES DE COMPETENCE

Les départements ou territoires rattachés provisoirement sont indiqués par un astérisque.

Ligue Auvergne-Rhône-Alpes (AURA)
Ain (01)
Allier (03)
Ardèche (07)
Cantal (15)
Drôme (26)
Isère (38)
Loire (42)
Haute-Loire (43)
Puy-de-Dôme (63)
Rhône (69)
Savoie (73)
Haute-Savoie (74)

Ligue Bourgogne-Franche-Comté (BOFC)
Côte-d'Or (21)
Doubs (25)
Jura (39)
Nièvre (58)
Haute-Saône (70)
Saône-et-Loire (71)
Yonne (89)
Belfort (90)

Ligue Bretagne (BRET)
Côtes-d'Armor (22)
Finistère (29)
Ille-et-Vilaine (35)
Morbihan (56)

Ligue Centre-Val de Loire (CVDL)
Cher (18)
Eure-et-Loir (28)
Indre (36)
Indre-et-Loire (37)
Loir-et-Cher (41)
Loiret (45)

Ligue Corse (CORS)
Corse du Sud (2A) *
Haute Corse (2B) *

Ligue Grand Est (GEST)
Ardennes (08)
Aube (10)
Marne (51)
Haute-Marne (52)
Meurthe-et-Moselle (54)
Meuse (55)
Moselle (57)
Bas-Rhin (67)
Haut-Rhin (68)
Vosges (88)

Ligue Guadeloupe (GUAD)
Guadeloupe (971)
Saint-Pierre et Miquelon (975) *

Ligue Guyane (GUYA)
Guyane (973)

Ligue Hauts-de-France (HFRA)
Aisne (02)
Nord (59)
Oise (60)
Pas-de-Calais (62)
Somme (80)

Ligue Ile-de-France (LIFB)
Paris (75)
Seine-et-Marne (77)
Yvelines (78)
Essonne (91)
Hauts-de-Seine (92)
Seine-Saint-Denis (93)
Val-de-Marne (94)
Val-d'Oise (95)

Ligue La Réunion (REUN)
La Réunion (974)

Ligue Martinique (MART)
Martinique (972)

Ligue Mayotte (MAYO)
Mayotte (976)

Ligue Nouvelle-Aquitaine (NAQU)
Charente (16)
Charente-Maritime (17)
Corrèze (19)
Creuse (23)
Dordogne (24)
Gironde (33)
Landes (40)
Lot-et-Garonne (47)
Pyrénées-Atlantiques (64)
Deux-Sèvres (79)
Vienne (86)
Haute-Vienne (87)

Ligue Normandie (NORM)
Calvados (14)
Eure (27)
Manche (50)
Orne (61)
Seine-Maritime (76)

Ligue Nouvelle-Calédonie (NCAL)
Province Sud de Nouvelle-Calédonie (988)

Ligue Wallis et Futuna (WAFU)
Wallis et Futuna (986)

Ligue Occitanie (OCCI)
Ariège (09) et Andorre
Aude (11)
Aveyron (12)
Gard (30)
Haute-Garonne (31)
Gers (32)
Hérault (34)
Lot (46)
Lozère (48)
Hautes-Pyrénées (65)
Pyrénées-Orientales (66)
Tarn (81)
Tarn-et-Garonne (82)

Ligue Pays de la Loire (PDLL)
Loire-Atlantique (44)
Maine-et-Loire (49)
Mayenne (53)
Sarthe (72)
Vendée (85)

Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA)
Alpes-de-Haute-Provence (04)
Hautes-Alpes (05)
Alpes-Maritimes (06) et Monaco
Bouches-du-Rhône (13)
Var (83)
Vaucluse (84)

GdB

Règlement des règlements

Règlement
adoption : CA du 4 juillet 2020
entrée en vigueur : 1er septembre 2020
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 01.04-2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles sont élaborés, adoptés et publiés les statuts, règlements et instructions de la Fédération.
Ces textes sont désignés ci-après sous le terme générique de « règlements ».

2. CONSISTANCE DES REGLEMENTS

Les statuts fédéraux définissent les règles générales de constitution, d'organisation, de fonctionnement, de représentation et de dissolution de la Fédération.
Divers règlements précisent ces statuts et définissent toutes les règles s'appliquant à la vie de la Fédération.

Le règlement intérieur a pour objet de préciser toutes les règles dont les orientations sont fixées par les statuts.
Les autres règlements comprennent :

- les règlements sportifs de portée générale ;
- les règlements des compétitions fédérales ;
- les règlements techniques relatifs aux équipements ;
- les règlements disciplinaires ;
- le règlement relatif aux instances chargées des litiges ;
- les règlements concernant le statut des joueurs ;
- le règlement médical ;
- les règlements relatifs aux formations des cadres et officiels ;
- des règlements définissant le fonctionnement d'instances fédérales ;
- divers documents normatifs imposant des règles (cahiers des charges, obligations de certains acteurs fédéraux…) ;
- d'autres règlements particuliers.

Les règlements, dont la validité peut être permanente ou temporaire, doivent être conformes aux statuts fédéraux, au règlement intérieur, ainsi qu'à la législation en vigueur.

Les règlements peuvent être complétés ou précisés par des instructions d'application, qui ne peuvent déroger aux règlements. Les instructions rassemblent des dispositions de portée mineure ou à validité limitée.

Du point de vue du droit, on distingue plus précisément :

- les textes qui, en quoi que ce soit, sont normatifs ou opposables (mention de délais à respecter, de tarifs, de procédures impératives…) ;
- les textes qui ne sont pas normatifs, soit parce qu'ils ne font que refléter un texte supérieur (ex. tableau des catégories d'âge), soit parce qu'ils ne contiennent que des informations accessoires (adresses, modalités indicatives…).

Les annexes à un règlement peuvent relever de l'une ou l'autre de ces catégories.

Un texte réglementaire est normatif ou opposable dès que le non-respect d'une des dispositions qu'il contient est susceptible de déclencher un processus juridique (procédure disciplinaire, réclamation contre une décision sportive, appel au processus fédéral de résolution des litiges, par exemple).

3. COMPETENCES POUR L'ADOPTION DES REGLEMENTS

L'assemblée générale adopte les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement financier.

Ces règlements, qui présentent un caractère obligatoire, doivent être approuvés par le comité exécutif avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée générale.

Ces règlements obligatoires sont soumis à l'approbation du ministère chargé des sports. Dans ce cadre, et si cet accord ne peut être obtenu avant, l'assemblée générale peut désigner une ou plusieurs personnes, ou une commission, chargées d'être l'interlocuteur du ministère et de satisfaire ses demandes de rectification, à condition que celles-ci ne soient pas contraires à l'esprit du texte voté par l'assemblée.

Les autres règlements sont approuvés par le comité exécutif de la Fédération.

Le comité exécutif délègue l'adoption d'une instruction, à l'exclusion de tout règlement, à un secteur ou à une commission, sous le contrôle du secrétaire général (cf. art 7). Commission chargée des règlements

La Fédération institue une commission fédérale dont les compétences comprennent tous les règlements édictés par la Fédération et par les instances territoriales.

Elle est nommée « Commission Règlements » (CR).

La commission a principalement pour mission d'élaborer la production juridique de la Fédération, en préparant les décisions des instances fédérales chargées d'adopter les règlements :

- elle écrit elle-même des propositions de textes (notamment les modifications aux Statuts et aux règlements obligatoires) ;
- elle prête assistance aux autres instances (le plus souvent des commissions) préparant des propositions de textes.

En parallèle, elle a la mission de vérifier la légalité des textes proposés, leur conformité aux objectifs recherchés par la Fédération, ainsi que leur cohérence avec les autres textes en vigueur voire en préparation.

La commission a aussi d'autres missions : publication des règlements, assistance aux instances fédérales, etc.

4. ÉLABORATION DES REGLEMENTS

Les projets de nouveaux règlements ou de modifications à des règlements existants sont étudiés et proposés par le Conseil des présidents de ligue, des commissions ou des groupes de travail ou de projet. Ces instances agissent ainsi de leur propre initiative, dans leurs domaines de compétence, ou par délégation expresse du comité exécutif.
Dans les cas où un règlement concerne les compétences de plusieurs instances, le secrétaire général met en place le pilotage et la coordination des travaux.

Les propositions de règlements doivent être soumises à la CR afin que celle-ci accomplisse ses missions de contrôle et de vérification. Elles doivent être rédigées sous forme de notes explicitant en bon français les besoins et argumentaires ; en aucun cas les demandeurs n'ont à formuler leurs propositions en modifiant directement le texte d'un règlement, ce qui est de la compétence de la CR. Ces propositions doivent parvenir à la CR dès que possible et au plus tard dans les délais suivants, par rapport à la date de communication des documents à l'instance chargée de les approuver (cf. art. 6).

- cinq semaines pour tout texte majeur ou comportant d'importantes modifications ou des implications nombreuses sur d'autres textes ;
- trois semaines pour tout autre texte.

La CR doit émettre sa réponse au projet respectivement au moins trois semaines pour les textes majeurs et dix jours pour les autres textes avant l'échéance.

Le secrétaire général est chargé de contrôler le respect de ces différents délais. En cas de divergence de vues, il propose des solutions aux instances concernées. Il est juge de la réalité des cas d'urgence et en réfère au comité exécutif.
Le comité exécutif statue en dernier ressort sur ces questions.

5. CLASSIFICATION ET INSCRIPTION A L'ORDRE DU JOUR

Le secrétaire général met en place une procédure de classification a priori (avant adoption) des textes réglementaires : statuts et règlements adoptés par l'AG ; règlements adoptés par le comité exécutif ; instructions ou autres textes normatifs ou opposables ; textes ni normatifs ni opposables.

Les secteurs doivent soumettre au secrétaire général les textes qu'ils produisent afin que celui-ci puisse déterminer la catégorie du texte et donc la procédure à suivre.

Le secrétaire général décide de la classification du texte et en informe le comité exécutif, après avoir consulté les secteurs compétents et la commission chargée des règlements. Le comité exécutif peut infirmer ce choix.

Les demandes d'inscription de sujets à l'ordre du jour du comité exécutif doivent parvenir au secrétaire général trois semaines avant la date fixée pour la réunion du comité exécutif. Les propositions de règlements qui lui sont soumises doivent accompagner ces demandes.

Après approbation de l'ordre du jour par le Président, les documents sont communiqués aux membres avec l'ordre du jour, au moins quinze jours avant la réunion.

Les règlements sportifs ou techniques applicables à une saison donnée doivent être soumis au comité exécutif au plus tard lors de la séance prévue au printemps (mars en principe) précédant la saison concernée.

Les règlements soumis à l'assemblée générale sont approuvés par le comité exécutif avec l'anticipation suffisante à la diffusion des propositions un mois avant la réunion de l'assemblée.

Le secrétaire général est juge de la réalité des cas d'urgence imposant un raccourcissement éventuel de ces délais.

6. TRAITEMENT DES INSTRUCTIONS

Les autres textes juridiques fédéraux (hors statuts et règlements) sont des instructions ou des documents accessoires, parmi les catégories suivantes :

- les instructions annuelles d'application (modalités annuelles des championnats, par exemple) ;
- les autres instructions, de portée mineure (détail d'interprétation d'une disposition, p. ex.) ;
- les procédures à respecter (frais de déplacement, p. ex.) ;
- les tableaux indicatifs (catégories d'âge, p.ex.) ;
- les formulaires (inscription à une compétition, p. ex.) ;
- les textes de conseil fournis à titre indicatif (assurance des licenciés, p. ex.).

Les modalités d'adoption des instructions sont les suivantes :

- Les instructions normatives ou opposables sont votées par le comité exécutif.
- Les autres instructions et textes accessoires non normatifs (annexes annuelles indicatives, tableaux…) sont validés par le membre du comité exécutif (vice-président…) responsable du secteur concerné ou la personne qu'il désigne expressément, sous le contrôle du secrétaire général.

7. PUBLICATION ET PROMULGATION DES REGLEMENTS

La Fédération publie au moins trois fois par an un bulletin officiel (L'officiel du Badminton — LOB) contenant toutes les décisions réglementaires prises, notamment les règlements adoptés. Ce bulletin est publié par voie électronique, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Un règlement est promulgué à compter du lendemain de la date de publication du bulletin qui contient le texte adopté. Il est applicable à partir de cette date ou à partir d'une date d'effet ultérieure spécifiée dans ce règlement.

Dès que possible après adoption et au plus tard à la date d'effet, le règlement est intégré au Guide du Badminton et mis à disposition du public sur les sites fédéraux.

Tableaux nombres de représentants aux AG de comité et de ligue

Tableaux
adoption :
entrée en vigueur : 04 mars 2024
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 01.01.A01-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les tableaux ci-dessous présentent les données calculées en fonction du nombre de licenciés dans l'association pour les représentants des clubs aux assemblées générales des comités (articles 4.2.2 et 4.2.5 du règlement intérieur) et du nombre de licenciés dans le comité pour les représentants des comités aux assemblées générales des ligues (articles 3.2.2 et 3.2.6 du règlement intérieur).

1. NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DE VOIX DES CLUBS AUX ASSEMBLEES GENERALES DES COMITES

Selon les articles 4.2.2 et 4.2.5 du règlement intérieur.

nombre de licences dans l'association		nombre de représentants de l'association	nombre de voix de l'association	Nombre de bulletins "1 voix"	Nombre de bulletins "2 voix"
de	à				
1	**9**	1	0		
10	**50**	1	1	1x1	
51	**100**	2	2	2x1	
101	**200**	3	3	3x1	
201	**300**	3	4	2x1	1x2
301	**400**	4	5	3x1	1x2
401	**500**	4	6	2x1	2x2
501	**600**	5	7	3x1	2x2
601	**700**	5	8	2x1	3x2
701	**800**	5	9	1x1	4x2
801	**900**	5	10		5x2
901	**1000**	6	11	1x1	5x2

2. NOMBRE DE REPRESENTANTS ET DE VOIX DES COMITES AUX ASSEMBLEES GENERALES DES LIGUES

Selon les articles 3.2.2 et 3.2.6 du règlement intérieur

nombre de licences dans le comité		nombre de représentants du comité	nombre de voix du comité	Nombre de Bulletins "1 voix"	Nombre de Bulletins "2 voix"	Nombre de Bulletins "3 voix"	Nombre de Bulletins "4 voix"
de	à						
1	100	5	5	5x1			
101	200	6	6	6x1			
201	300	6	7	5x1	1x2		
301	400	6	8	4x1	2x2		
401	500	6	9	3x1	3x2		
501	600	7	10	4x1	3x2		
601	700	7	11	3x1	4x2		
701	800	7	12	2x1	5x2		
801	900	7	13	1x1	6x2		
901	1000	7	14		7x2		
1001	1200	8	15	1x1	7x2		
1201	1400	8	16		8x2		
1401	1600	8	17		7x2	1x3	
1601	1800	8	18		6x2	2x3	
1801	2000	8	19		5x2	3x3	
2001	2200	9	20		7x2	2x3	
2201	2400	9	21		6x2	3x3	
2401	2600	9	22		5x2	4x3	
2601	2800	9	23		4x2	5x3	
2801	3000	9	24		3x2	6x3	
3001	3200	10	25		5x2	5x3	
3201	3400	10	26		4x2	6x3	
3401	3600	10	27		3x2	7x3	
3601	3800	10	28		2x2	8x3	
3801	4000	10	29		1x2	9x3	
4001	4200	11	30		3x2	8x3	
4201	4400	11	31		2x2	9x3	
4401	4600	11	32		1x2	10x3	
4601	4800	11	33			11x3	
4801	5000	11	34			10x3	1x4
5001	5400	12	35		1x2	11x3	
5401	5800	12	36			12x3	
5801	6200	12	37			11x3	1x4
6201	6600	12	38			10x3	2x4
6601	7000	12	39			9x3	3x4
7001	7400	12	40			8x3	4x4
7401	7500	12	41			7x3	5x4
7501	7800	13	41			11x3	2x4
7801	8200	13	42			10x3	3x4
8201	8600	13	43			9x3	4x4
8601	9000	13	44			8x3	5x4
9001	9400	13	45			7x3	6x4
9401	9800	13	46			6x3	7x4
9801	10000	13	47			5x3	8x4

Code électoral 2024

Instruction
adoption : vote électronique du CEx du 21 mai 2024
entrée en vigueur : 28 mai 2024
validité : 2024
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 01.07-2025/1
nombre de pages : 6

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

1.1. La présente instruction appelée « code électoral » (ci-après le « code ») a pour objet de définir les modalités et conditions de participation et de désignation des membres des instances concernées de la Fédération Française de Badminton en 2024 (ci-après la « FFBaD »).

1.2. Plus particulièrement, le code énonce en complément des dispositions des statuts et du règlement intérieur:

- Les règles d'organisation des élections des personnes siégeant au sein du comité exécutif et de la commission des sportifs de haut niveau de la FFBaD ;
- Les règles d'organisation des élections pourvoyant à des vacances de siège ;
- Les droits et obligations des candidats dans le cadre de ces élections ;
- Le rôle et compétences des acteurs du badminton participant et/ou contribuant à l'organisation des élections.

1.3. Le code complète toutes les règles précédemment établies ayant le même objet. En cas de contradiction avec les statuts et le règlement intérieur, ces derniers priment. Les dispositions du code peuvent être précisées à titre exceptionnel, notamment à propos des modalités pratiques d'organisation, par le comité exécutif après avoir recueilli l'avis de la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE).

1.4. Les délais prévus dans le code sont exprimés en jours calendaires.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1. Le code, approuvé par le comité exécutif, entre en vigueur le lendemain de sa publication sur le site Internet de la fédération.

2.2. Le code s'applique à tous les acteurs du badminton, notamment :

- Les candidats, y compris toute personne qui est un dirigeant en exercice au moment de devenir candidat, élu ou non, au sein de la FFBaD, de ses organismes déconcentrés, ou de ses clubs affiliés. Le terme de candidat désigne également une liste candidate qui est représentée par le candidat en tête de liste.
- Les professionnels de la FFBaD dans leurs relations avec les candidats ou dans toute situation visée au code.

3. ÉTHIQUE

3.1. La FFBaD a pour objectif principal d'organiser des élections intègres et conformes. À cette fin, elle prend toutes les mesures possibles pour éliminer les agissements déviants et des conflits d'intérêts qui sont susceptibles d'être attentatoires à cet objectif.

3.2. En qualité de licencié de la FFBaD et de candidat à une élection de la FFBaD, les personnes sont soumises à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD.

3.3. Un candidat mène sa campagne en toute liberté avec honnêteté, dignité, mesure et respect.

3.4. Le contenu et la présentation de tout le matériel produit par ou au nom d'un candidat, pour promouvoir sa candidature (y compris tout manifeste), doivent être intègres, honnêtes et respectueux des autres candidats et de la FFBaD, et doivent être conformes aux dispositions éthiques et déontologiques, ainsi qu'aux règlements de la FFBaD.

3.5. Les candidats ne doivent pas s'engager dans un acte dans l'intention de frauder ou de fausser le résultat du vote.

4. ÉLECTIONS 2024

4.1. Élection par liste du collège général

Rappel des échéances à titre indicatif :

- J-90 de la période de vote : début de la campagne électorale,
- J-30 de la période de vote : date limite de candidature auprès de la CSOE.

4.1.1. L'élection par liste du collège général se déroulera du 09 décembre à 9h au 14 décembre 2024 à 15h.

4.1.2. La couverture des frais afférents à toute action menée avant la date de début de la campagne est à la charge des candidats.

4.1.3. Conformément à l'article 1.1.2 du règlement intérieur, les moyens techniques, mis à la disposition des candidats à la date de début de la campagne électorale, sont les suivants :

- Un espace dédié aux élections sur le site fédéral où les candidats potentiels pourront télécharger tous les documents utiles.
- Une page dédiée sur le site fédéral ou la plateforme de vote en ligne à chaque liste pour communiquer sur la candidature : projet, liste et motivation des candidats, liens vers un site de la liste (réseaux sociaux, blog ou autre). Chaque liste devra fournir une synthèse de son programme (2 pages maximum).
- L'accès au système de visioconférence de la FFBaD pour réunir les colistiers, la demande devant être effectuée auprès du secteur Administration & Animation d'équipe à l'adresse ffbad@ffbad.org, *a minima* 72 heures avant la date de la réunion.

L'accès à ces moyens techniques est subordonné **au dépôt de la liste et à sa validation par la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE).** Tout document devra être soumis au contrôle des services fédéraux concernés.

4.1.4. Débat

a) Si plusieurs listes sont déposées et validées, la FFBaD organisera un débat entre les différentes têtes de liste.

- Le débat sera animé par une personne neutre et indépendante. Il se tiendra en direct au siège de la FFBaD ou dans un autre lieu sur décision du comité exécutif après avis de la CSOE entre J-25 et J-15 de l'élection.
- Le contenu du débat sera arrêté par les têtes de liste et par l'animateur du débat dans la limite de temps fixé par les services fédéraux. Le comité exécutif pourra proposer des thématiques aux têtes de liste et à l'animateur.
- Le temps de parole effectif de chaque tête de liste sera déterminé en fonction du nombre de listes par la CSOE, après validation du personnel fédéral concerné.

La vidéo enregistrée du débat sera mise en ligne sur le site fédéral ou sur la plateforme de vote jusqu'à la fin de la campagne électorale.

- Si une seule liste accepte de participer au débat, le paragraphe b) est applicable.

b) Dans le cas d'une seule liste, la FFBaD proposera l'organisation et la diffusion d'une présentation de son projet.

4.1.5. Conformément à l'article 1.1.2 du règlement intérieur, les moyens financiers mis à disposition des candidats correspondent au remboursement des fonds engagés pendant la campagne officielle, dont les modalités sont précisées ci-dessous.

Listes

- Le montant maximal remboursable par liste ayant atteint au minimum 5% des voix exprimées est fixé à **3 000 € TTC**.
- Le remboursement des fonds engagés pendant la campagne officielle est conditionné à l'ouverture d'un compte bancaire au nom de la tête de liste. La liste devra justifier de l'ouverture de ce compte de campagne lors du dépôt de sa candidature. Seules les dépenses engagées par l'intermédiaire de ce compte de campagne pourront être remboursées.
- Les types de dépenses, exclusivement prises en charge, sont les suivantes :
  - Dans le cadre de réunions regroupant les membres de la liste,
  - Location de salle,
  - Restauration (selon barème en vigueur),
  - Transport (selon barème en vigueur),
  - Impression de documents,
  - Les frais de déplacement, engagés par les colistiers, pour se rendre dans les territoires pour tout déplacement effectué durant la campagne électorale,

- L'ensemble des frais relatifs au projet lié à la création d'un site Internet (blog ou autre) pour une mise en ligne à compter du début de la campagne électorale,
- Les frais relatifs à la conception d'outils de communication pour une diffusion et utilisation à compter du début de la campagne électorale.

4.1.6. Le remboursement des fonds engagés sera effectué sur présentation d'une feuille de frais détaillant, de façon exhaustive, les dépenses réalisées exclusivement dans le cadre de la campagne. Cette demande de remboursement devra être accompagnée des justificatifs adéquats (originaux des factures ou reçus) et des relevés bancaires du compte de campagne dédié, et adressée par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou déposé en main propre contre reçu, au secteur financier de la FFBaD **au plus tard le dimanche 19 janvier 2025**.

4.1.7. Les modalités de remboursement des frais de déplacement sont régies par l'instruction « Modalités de remboursement des frais de déplacement » (voir chapitre 8.2 du Guide du Badminton).

4.2. Candidatures individuelles

4.2.1. L'élection du membre au titre du collège du médecin

Rappel des échéances à titre indicatif :
- J-90 de la période de vote : début de la campagne électorale,
- J-30 de la période de vote : date limite de candidature auprès de la CSOE.

4.2.1.1. L'élection au titre du collège du médecin se déroulera du 09 décembre 2024 à 9h au 14 décembre à 15h.

4.2.1.2. La couverture des frais afférents à toute action menée avant la date de début de la campagne est à la charge des candidats.

4.2.1.3. Conformément à l'article 1.1.2 du règlement intérieur, les moyens techniques, mis à la disposition des candidats au titre du collège du médecin à la date de début de la campagne électorale, sont les suivants :
- Un espace dédié aux élections sur le site fédéral où les candidats potentiels pourront télécharger tous les documents utiles,
- Une page dédiée sur le site fédéral ou la plateforme de vote en ligne pour l'ensemble des candidatures individuelles afin d'y présenter les motivations de chacun.

L'accès à ces moyens techniques est subordonné **au dépôt de la candidature et à sa validation par la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE).** Tout document devra être soumis au contrôle des services fédéraux concernés.

4.2.1.4. Les candidats au titre du collège du médecin ne disposent pas de moyens financiers.

4.2.2. L'élection des représentants des officiels techniques et des entraîneurs au comité exécutif, et des membres de la commission des sportifs de haut niveau

Rappel des échéances à titre indicatif :
- Ces élections doivent intervenir au plus tard 30 jours avant le début de la période de vote prévue au titre du collège général.
- J-30 de l'élection : date limite de candidature.

4.2.2.1. Les dates des élections sont les suivantes :
- Membres de la commission des sportifs de haut niveau : 09 septembre 2024 à 9h au 13 septembre 2024 à 16h.
- Représentants des officiels techniques et des entraîneurs au comité exécutif : 04 novembre 2024 à 9h au 08 novembre 2024 à 16h.

4.2.2.2. La campagne électorale débute 30 jours avant chacune des élections.

4.2.2.3. La couverture des frais afférents à toute action menée avant la date de début de la campagne est à la charge des candidats.

4.2.2.4. Les moyens techniques, mis à la disposition des candidats au titre de ces élections à la date de début de la campagne électorale, sont les suivants :
- Un espace dédié aux élections sur le site fédéral où les candidats potentiels pourront télécharger tous les documents utiles,
- Une page dédiée sur le site fédéral ou la plateforme de vote en ligne pour l'ensemble des candidatures afin d'y présenter les motivations de chacun.

L'accès à ces moyens techniques est subordonné **au dépôt de la candidature et à sa validation par la commission de surveillance des opérations électorales (CSOE).** Tout document devra être soumis au contrôle des services fédéraux concernés.

4.2.2.5. Les candidats au titre de ces élections ne disposent pas de moyens financiers.

4.2.3. **Élection des représentants des sportifs de haut niveau au comité exécutif**

Rappel de l'échéance à titre indicatif : cette élection doit intervenir au plus tard 15 jours avant le début de la période de vote prévue au titre du collège général.

4.2.3.1. Il n'est pas organisé de campagne électorale pour l'élection des représentants des sportifs de haut niveau.

4.2.3.2. La date limite de candidature est fixée au jour de l'élection.

4.3. Dispositions communes

4.3.1. Toute campagne électorale se termine 24 heures avant le jour d'ouverture de la période de vote considérée.

4.3.2. La campagne électorale constitue la période à partir de laquelle toute personne, au besoin rétrospectivement, peut être considérée comme menant ou ayant mené campagne en vue de l'élection.

4.3.3. En cas de vacance au cours de l'olympiade, le comité exécutif fixera les modalités de l'élection et de la campagne électorale en conformité avec les statuts et le règlement intérieur.

4.4. Déclarations publiques, interviews et documents écrits

4.4.1. Un candidat peut faire des déclarations publiques, donner des interviews ou émettre des documents écrits pour promouvoir sa candidature, à condition que celui-ci en tout temps :

- Se conforme aux dispositions du code et de la charte d'éthique et de déontologie,
- Se conforme à toute directive émise par la CSOE concernant l'utilisation des médias, y compris les médias sociaux, et/ou exigeant la coordination avec les services opérationnels de la FFBaD pour de telles déclarations ou interviews (quel que soit le média utilisé).

4.4.2. 24 heures avant le jour d'ouverture de la période de vote considérée et jusqu'à la proclamation des résultats, toute propagande officielle quelle qu'en soit la forme, notamment toute réunion électorale, toute distribution de tracts, circulaires et autres documents, tout envoi au public, par voies postale et électronique, d'un message ayant le caractère de propagande électorale, tout appel téléphonique envers des électeurs afin de les inciter à voter pour un candidat, toute publication d'un entretien d'un candidat par un quotidien, toute publication, diffusion et commentaire de sondages électoraux, toute actualisation ou modification d'un site Internet de candidature qui peut néanmoins rester accessible en ligne, toute publication sur les réseaux sociaux, sont interdits à tout candidat, tant directement que par le fait de toute personne ostensiblement apparentée à sa candidature.

4.5. Débats, forums et réunions

4.5.1. La participation à des débats, forums et réunions publiques est laissée à la libre appréciation des candidats dans le respect du code et de la charte d'éthique et de déontologie.

4.5.2. Dans le cas de débats, forums, réunions publiques organisés, à l'initiative et/ou encadrés par un ou plusieurs des organismes déconcentrés de la FFBaD, ces derniers devront les déclarer auprès de la CSOE au moins 14 jours avant l'évènement et devront assurer une équité entre tous les candidats tout au long de la campagne électorale. Les organismes déconcentrés devront édicter des directives d'organisation lors de la déclaration de l'évènement. La CSOE contrôlera ces directives.

4.5.3. La participation d'un dirigeant fédéral en exercice à un des évènements prévus ci-dessus ne pourra pas avoir lieu avec le concours ou par la mobilisation pour tout ou partie des moyens humains, matériels et financiers de la FFBaD ou d'un de ses organismes déconcentrés.

4.5.4. Tout candidat qui est un dirigeant fédéral en exercice continuera d'exercer ses fonctions officielles pendant sa candidature sans porter atteinte au cours normal de ses activités en tant que dirigeant fédéral.

4.5.5. Cela comprend la programmation de réunions avec les organismes déconcentrés, les clubs et au cours desquelles le candidat peut faire référence à sa candidature d'une manière purement factuelle.

4.5.6. Cependant, la promotion de la candidature d'un dirigeant fédéral en exercice en organisant ou en participant à des réunions ou événements avec les organismes déconcentrés et les clubs ou autres événements dans le seul ou principal but de promouvoir une candidature est autorisée dans la mesure où l'ensemble des dispositions relatives aux débats, forums et réunions sont respectées.

4.5.7. À moins que ce ne soit dans le cours normal de ses activités en tant que dirigeant fédéral en exercice, un candidat ne peut recevoir un soutien ou des services individuels ou spéciaux de la part d'un membre

du personnel fédéral, y compris les stagiaires, intérimaires, prestataires individuels, consultants, agents ou conseillers techniques sportifs engagés par la FFBaD pour aider à la conduite des candidatures, à l'exception du soutien administratif général et des services fournis pour assurer que les candidatures soient exercées de manière équitable, ouverte et cohérente.

4.6. Financement

4.6.1. La FFBaD ou ses organismes déconcentrés, en dehors du remboursement des frais de campagne et des moyens mis à disposition inscrits dans le code, ne peuvent pas participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, y compris en lui consentant des dons, en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects.

4.7. Données

4.7.1. Il est rappelé que la FFBaD ne peut céder aucune donnée personnelle dont elle est responsable du traitement à des fins autres que celles pour lesquelles cette donnée a été collectée. Ainsi, il est purement et simplement interdit à toute personne, d'une part, de solliciter directement ou indirectement, notamment auprès de la FFBaD ainsi que de tout organisme déconcentré ou association affiliée, la communication ou la cession d'une donnée dont le titulaire n'a pas autorisé l'utilisation à des fins de propagande électorale, d'autre part et plus généralement, de capter et d'utiliser, aux mêmes fins, toute donnée qu'il n'a pas recueillie et qu'il ne traite pas par ses propres moyens dans le respect de la législation et règlementation en vigueur, ou qui n'a pas été recueillie et qui n'est pas traitée pour son compte dans les mêmes conditions.

5. DEROULEMENT DES SCRUTINS

5.1. Listes électorales

5.1.1. La liste électorale de chaque élection est arrêtée de manière définitive, suivant les dispositions prévues aux statuts et règlement, sur décision de la CSOE et avec l'assistance technique du personnel fédéral concerné au plus tard 30 jours avant la période de vote considérée. Aucun nouvel électeur ne pourra être inscrit sur la liste électorale passée cette date. Le personnel fédéral concerné fournit à la CSOE toutes informations relatives aux personnes qui ne respectent pas les conditions de fond pour voter.

5.1.2. Les électeurs des élections des représentants des officiels techniques, des entraîneurs et des sportifs de haut niveau au comité exécutif, et des membres de la commission des sportifs de haut niveau disposent d'une seule voix.

5.1.3. La CSOE peut décider de communiquer et/ou rendre publiques les listes électorales avec le nombre de voix dont dispose chaque votant.

5.2. Quorum et modalités de vote

5.2.1. Pour l'élection au titre du collège général des membres du comité exécutif par l'assemblée générale élective, il n'y a pas de condition de quorum.

5.2.2. Pour l'élection des représentants des entraîneurs, des officiels techniques, et des sportifs de haut niveau au comité exécutif, il n'y a pas de condition de quorum.

5.2.3. Pour l'élection des membres de la commission des sportifs de haut niveau, il n'y a pas de condition de quorum.

5.3. Mise en place des opérations de votes

5.3.1. Pour recueillir les votes émis électroniquement, il est prévu une urne électronique pour chacun des scrutins.

5.3.2. Les urnes électroniques doivent être vides à l'ouverture de la période de vote concernée.

5.3.3. Le système de votre doit garantir un scellement des urnes électroniques, celles-ci ne pouvant être modifiées qu'après l'ouverture de la période de vote et uniquement par la validation du vote par un électeur inscrit sur la liste électorale concernée et identifié comme tel par le système de vote.

5.3.4. La CSOE se réunit par tout moyen une fois avant chaque ouverture de période de vote et au plus tôt la veille de l'ouverture de la période de vote, afin de contrôler les urnes électroniques et les modalités techniques permettant l'expression des suffrages.

5.4. Opérations de vote

5.4.1. Les votes exprimés doivent apparaître clairement à l'écran avant validation par l'électeur et doivent pouvoir être modifiés avant validation. La validation rend définitifs les votes et interdit toute modification ou suppression ultérieures.

5.4.2. Chaque vote validé par un électeur fait l'objet d'un horodatage nominatif sans possibilité d'associer l'électeur au suffrage exprimé afin de conserver le secret des scrutins. Cet horodatage constitue la liste d'émargement pour un scrutin considéré. Les listes d'émargement ainsi créées sont consultables en temps réel par le scrutateur général, la CSOE, et le personnel fédéral concerné permettant de consulter et de publier le taux de participation.

5.5. Ouverture des urnes et dépouillement

5.5.1. Pour l'ensemble des scrutins, le responsable de la CSOE clôture électroniquement la période de vote. Dès la clôture, les personnes inscrites sur les listes électorales ne peuvent plus accéder au système de vote.

5.5.2. Au plus tard le lendemain de chaque période de vote, la CSOE et le scrutateur général (conformément à l'article 10.6.2.4 du règlement intérieur) :

- Ouvrent les urnes électroniques,
- Procèdent au dépouillement des bulletins électroniques (système automatisé) et lisent les résultats.

5.5.3 La clôture de la période de vote, l'ouverture des urnes et le dépouillement se déroulent à huis clos en présence :

- Du scrutateur général,
- De la CSOE,
- Du prestataire du système de vote,
- Du personnel fédéral concerné,
- De tous les candidats individuels et des personnes désignées « tête de liste », ou à défaut une personne dûment mandatée par eux, en tant qu'observateur.

5.5.3. Les résultats sont proclamés auprès de tous les candidats concernés et aux personnes inscrites sur les listes électorales concernées.

6. ANNEXE : RAPPEL DES TEXTES DE REFERENCE A TITRE INDICATIF

- Les modalités d'élection du comité exécutif au titre du collège général sont précisées aux articles 3.6, 4.3 des statuts et à l'article 1 du règlement intérieur.
- La composition et le fonctionnement de la CSOE sont précisés à l'article 5.2 des statuts.
- Les modalités d'élection de la commission des sportifs de haut niveau et de leurs représentants au comité exécutif sont précisées à l'article 5.6 des statuts.
- Les modalités d'élection des représentants des officiels techniques et des entraîneurs au comité exécutif sont précisées aux articles 1.1.8 et 1.1.9 du règlement intérieur.
- Le déroulement des votes au sein des organes de la fédération est précisé à l'article 10.6 du règlement intérieur.

GdB

Règlement médical

Règlement
adoption : CEx du 26 juin 2024
entrée en vigueur : 1er septembre 2024
validité : permanente
secteur : Performance sociale
remplace : Chapitre 02.01-2025/1
nombre de pages : 11+2 formulaires et 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PREAMBULE

L'article L. 231-5 du Code du sport prévoit que les fédérations sportives veillent à la santé de leurs licenciés et prennent à cet effet les dispositions nécessaires.

Le règlement médical est préparé par la commission médicale, adopté par le comité exécutif et approuvé par le ministère chargé des sports dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

2. ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA MÉDECINE FÉDÉRALE

On entend par médecine fédérale l'organisation de l'ensemble des professionnels de santé et auxiliaires chargés de la mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions sanitaires fixées par la législation et par la fédération (protection de la santé, promotion de la santé et prévention des conduites dopantes…).

3. COMMISSION MEDICALE NATIONALE (CMN)

3.1. Objet

La CMN de la fédération a pour missions :

- La mise en œuvre au sein de la fédération des dispositions législatives et réglementaires relatives à la protection de la santé des sportifs ainsi qu'à la prévention et la lutte contre le dopage, notamment :
  - d'assurer l'organisation de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans la filière d'accession au haut niveau,
  - de définir les modalités de délivrance du certificat de non contre-indication à la pratique de la ou des disciplines fédérales ;
- De définir et de mettre en œuvre la politique et la réglementation sanitaire fédérale à destination de l'ensemble des licenciés ainsi qu'organiser la médecine fédérale ;
- D'émettre des avis, de faire des propositions et de participer à la réflexion sur tout sujet à caractère sanitaire dont elle se saisira ou qui lui est soumis par les instances fédérales nationales, régionales et locales, notamment relatifs à :
  - la surveillance médicale des sportifs,
  - la veille épidémiologique,
  - la lutte et la prévention du dopage,
  - l'encadrement des collectifs nationaux,
  - la formation continue,
  - des programmes de recherche,
  - des actions de prévention et d'éducation à la santé,
  - l'accessibilité des publics spécifiques,
  - les contre indications médicales liées à la pratique de la discipline,
  - les critères de surclassement,
  - des dossiers médicaux litigieux de sportifs,
  - l'organisation et la participation à des colloques, des congrès médicaux ou médico-sportifs,
  - les publications ; pour toutes publications, travaux ou conférences en rapport avec sa fonction, tout professionnel de santé de la fédération doit se conformer aux dispositions en vigueur au sein de la fédération fixées par le règlement intérieur ;
- D'élaborer un budget de fonctionnement à soumettre aux instances dirigeantes fédérales ;
- De participer à l'élaboration du volet médical des contrats avec le ministère chargé des sports ;
- De statuer sur les litiges se rapportant à l'ensemble de son champ de compétence, dans les limites fixées par le règlement fédéral relatif aux réclamations et litiges.

3.2. Composition

Le responsable de la CMN est le médecin fédéral national.

3.2.1. Qualité des membres

Sont membres de la CMN, tous les médecins régionaux régulièrement élus par leur ligue lorsque celles-ci en disposent.

Le médecin fédéral national, le médecin coordonnateur du suivi médical réglementaire, et le médecin des Équipes de France sont membres de droit de la commission médicale.

La CMN peut, avec l'accord de l'instance dirigeante, faire appel à des personnalités autres que celles mentionnées ci-dessus qui, grâce à leurs compétences particulières, sont susceptibles de faciliter les travaux de la CMN. Ces personnes participent ainsi aux travaux de la CMN en qualité d'invités et non de membres de la CMN.

Sont invités à participer à ces réunions :
- Le président de la fédération ;
- Le directeur technique national (DTN) ou son adjoint ;
- Le responsable du secteur concerné.

3.2.2. Conditions de désignation des membres

Les membres de la CMN sont nommés par le comité exécutif de la fédération sur proposition du médecin fédéral national.

3.3. Fonctionnement de la commission médicale fédérale

La CMN se réunit au moins une fois par an, sur convocation de son responsable qui fixe l'ordre du jour et en avise le président de la fédération et le DTN.

Pour mener à bien ses missions, la CMN dispose d'un budget fédéral annuel approuvé par l'assemblée générale fédérale avant chaque saison sportive et dont la gestion est assurée par le responsable de la commission médicale.

L'action de la CMN est organisée en lien avec la direction technique nationale.

Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu adressé au président de la fédération et au DTN.

Annuellement, le médecin fédéral national établit un rapport d'activité que la commission médicale nationale présente au comité exécutif. Ce document fait en particulier état de :
- L'organisation médicale fédérale et du fonctionnement de la CMN ;
- L'action médicale fédérale concernant notamment :
  - l'application de la réglementation médicale fédérale,
  - le suivi des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau,
  - les liaisons nécessaires avec les auxiliaires médicaux, les techniciens sportifs et les pratiquants,
  - l'application des mesures nécessaires à la lutte antidopage,
  - la recherche médico-sportive,
  - la gestion des budgets alloués pour ces actions.

3.4. Commissions médicales régionales

Des commissions médicales régionales peuvent être créées sous la responsabilité des médecins élus au conseil d'administration des ligues.

Il est recommandé que les commissions médicales régionales soient consultées pour les travaux de la CMN.

3.5. Rôles et missions des intervenants médicaux et paramédicaux

Les élus fédéraux, le DTN et les membres de l'encadrement technique de chaque équipe doivent respecter l'indépendance professionnelle des professionnels de santé vis-à-vis des décisions « médicales » et ne peuvent exercer sur eux aucune contrainte.

Conformément à l'article 83 du Code de déontologie (article R.4127-83 du Code de la santé publique), les missions exercées par les médecins au sein de la fédération doivent faire l'objet d'un contrat écrit.

Dans tous les cas, qu'elle soit bénévole ou rémunérée, l'activité des intervenants médicaux et paramédicaux doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont ils disposent, ainsi que le montant des rémunérations.

Les différentes catégories de professionnels de santé, paramédicaux et auxiliaires ayant des activités bénévoles ou rémunérées au sein de la fédération sont détaillées ci-après.

3.5.1. Le médecin élu

Conformément à l'annexe de la partie réglementaire du Code du sport relative aux dispositions des statuts des fédérations sportives, un médecin doit siéger au sein d'une des instances dirigeantes. Conformément aux statuts fédéraux, un médecin doit donc être élu au sein du comité exécutif de la fédération. La présence d'un médecin au sein des conseils d'administration de chaque ligue régionale et de chaque comité départemental est laissée à l'initiative de ces organes.

Le médecin élu au comité exécutif de la fédération est membre de droit de la commission médicale. Il est l'interface de la CMN avec le comité exécutif de la fédération.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins.

Il doit être licencié à la fédération.

Il exerce bénévolement son mandat.

3.5.2. Le médecin fédéral national (MFN)

1. Fonction du MFN

Le MFN est le responsable de l'organisation de la médecine fédérale.

Avec l'aide de la commission médicale, il est chargé de la mise en œuvre de la politique sanitaire fédérale.

En tant que responsable de la CMN, il assure le fonctionnement (réunions, convocations ordre du jour) de celle-ci et coordonne l'ensemble des missions qui lui sont attribuées (cf. chapitre II. Article 1).

Il rend compte de son activité auprès du président de la fédération.

Il travaille en étroite collaboration avec la direction technique nationale.

2. Conditions de nomination du MFN

Le MFN est désigné par le président de la fédération.

Il doit obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

Il doit être licencié à la fédération.

Il participe aux activités de la fédération en qualité de responsable de la CMN et, s'il y est élu, en qualité de membre du comité exécutif de la fédération.

Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

3. Attributions du MFN

Le MFN est de droit, de par sa fonction :

- responsable de la CMN ;
- habilité à assister aux réunions du comité exécutif, avec avis consultatif s'il n'est pas le médecin élu ;
- habilité à représenter la fédération, sur les sujets relatifs à la santé des sportifs au sein des différentes commissions médicales nationales, internationales ou olympiques (CNOSF, CPSF, …) ;
- habilité à régler tout litige pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux à l'échelon régional, s'ils n'ont pas été résolus à ce niveau, ou à l'échelon national ; si nécessaire, il en réfère au président de la fédération ;
- habilité à proposer au président de la fédération, pour nomination, après avis de la commission médicale nationale et en accord avec le DTN : le médecin coordonnateur du suivi médical, le médecin des équipes de France et le kinésithérapeute fédéral national s'il existe ;
- habilité à valider auprès du conseil d'administration régional la candidature des médecins fédéraux régionaux, en concertation avec la CMN.

4. Attributions du MFN

Il est le garant pour tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire, du respect du secret médical concernant les sportifs au sein de la fédération.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des médecins.

5. Moyens mis à disposition du MFN

La fédération met à sa disposition, au siège de la fédération, un espace bureau ainsi que les moyens logistiques nécessaires à son activité (ordinateur, secrétariat, téléphone…).

Dès lors qu'il n'est pas élu au comité exécutif de la fédération, il est possible qu'en contrepartie de son activité le médecin fédéral national perçoive une rémunération.

La rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la commission médicale nationale.

3.5.3. Le médecin coordonnateur du suivi médical

1. Fonction du médecin coordonnateur du suivi médical

   Conformément à l'article R. 231-4 du Code du sport, l'instance dirigeante compétente de la fédération désigne un médecin chargé de coordonner les examens requis dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau et dans les filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs notamment).

   Il exerce une activité médico-administrative d'expertise ou d'évaluation mais pas de soins.

   La fonction de médecin coordonnateur peut en pratique être assurée par le MFN ou par tout autre médecin désigné, excepté les médecins des équipes nationales.

2. Conditions de nomination du médecin coordonnateur du suivi médical

   Le médecin coordonnateur du suivi médical est désigné par l'instance dirigeante sur proposition du MFN après concertation avec le DTN et la CMN.

   Il doit obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

   Il doit être licencié à la fédération.

3. Attributions du médecin coordonnateur du suivi médical

   Le médecin coordonnateur du suivi médical est de par sa fonction membre de droit de la CMN.

   Il lui appartient :

   - d'établir avec le MFN et la CMN, les protocoles et les modalités d'organisation du suivi médical de l'ensemble des sportifs concernés ;
   - de recevoir et d'analyser les résultats de l'ensemble des examens pratiqués dans le cadre de cette surveillance médicale définie aux articles A 231-3 à A231-7 du Code du sport ;
   - de s'assurer de la réalisation des examens du suivi médical réglementaire ; d'analyser les résultats des examens transmis par les centres effecteurs et de prendre les mesures imposées par cette analyse (examens complémentaires, contre-indications…) ;
   - de s'assurer de la tenue à jour d'un fichier médical individuel pour chaque sportif concerné par le suivi médical réglementaire (art L 231-7 du Code du sport) dans le respect du secret médical ;
   - d'établir, le cas échéant, un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de la surveillance médicale. Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication (art L.231-3 du Code du sport).

4. Obligations du médecin coordonnateur du suivi médical

   Il appartient au médecin coordonnateur du suivi médical de :

   - mettre en œuvre les liaisons nécessaires à la conduite de sa mission avec les médecins des services médicaux où sont effectués les bilans médicaux des sportifs, les médecins fédéraux régionaux, voire les médecins conseillers des services déconcentrés du ministère chargé des sports, afin d'étudier avec ceux-ci les possibilités régionales les plus appropriées pour la concrétisation locale de ses missions ;
   - faire le lien avec le DTN et son équipe, en particulier pour la mise en œuvre du suivi médical pendant des stages ou regroupements sportifs ;
   - rendre régulièrement compte de son action au MFN;
   - faire annuellement un bilan collectif de la surveillance sanitaire de la population, à présenter à la CMN et à l'assemblée générale avec copie au ministre chargé des sports comme le prévoit l'article R.231-10 du Code du sport.

5. Moyens mis à disposition du médecin coordonnateur du suivi médical

   La fdération met à sa disposition les outils lui permettant de mener à bien sa mission (poste informatique, logiciel de suivi médical, soutien administratif d'un secrétariat dédié, armoire de stockage permettant de respecter le secret médical...).

   Qu'il soit bénévole ou rémunéré, le médecin coordonnateur du suivi médical doit bénéficier d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des médecins.

   En contrepartie de son activité, il peut recevoir une rémunération qui est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la CMN.

3.5.4. Le médecin des équipes de France

1. Fonction du médecin des équipes de France

   Le médecin des équipes de France assure la coordination de l'ensemble des acteurs médicaux et paramédicaux (en lien avec le kinésithérapeute national, s'il existe) effectuant des soins auprès des membres des collectifs ou équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales majeures.

2. Conditions de nomination du médecin des équipes de France

   Le médecin des équipes de France est nommé par le président de la fédération sur proposition du MFN après avis du DTN et de la CMN.

   Il doit obligatoirement être docteur en médecine, spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

   Il doit être licencié à la fédération.

3. Attributions du médecin des équipes de France

   Le médecin des équipes nationales est de par sa fonction :

   - membre de droit de la CMN;
   - habilité à proposer au MFN, les médecins et kinésithérapeutes, en lien avec le kinésithérapeute national, intervenants auprès des membres des équipes de France après concertation avec le DTN;
   - chargé d'assurer la gestion et la coordination de la présence médicale et paramédicale des intervenants auprès des équipes nationales en concertation avec le DTN.

4. Obligations du médecin des équipes de France

   Le médecin des équipes de France dresse le bilan de l'encadrement médical et sanitaire des stages et compétitions des équipes de France au vu des rapports d'activité qui lui sont adressés par les médecins et kinésithérapeutes d'équipes après chaque session de déplacement.

   Il transmet annuellement ce bilan au MFN, à la commission médicale, et au DTN (dans le respect du secret médical).

   Le médecin est tenu de respecter la réglementation en vigueur concernant l'exportation temporaire et la réimportation des médicaments en de tenir informés les professionnels de santé intervenants auprès de la fédération.

   Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des médecins.

5. Moyens mis à disposition du médecin des équipes de France

   Pour exercer sa mission de coordination, le médecin des équipes de France peut être bénévole ou rémunéré.
   S'il est rémunéré, la rémunération est fixée annuellement par les instances fédérales sur proposition de la CMN.

3.5.5. Les médecins d'équipes

1. Fonction des médecins d'équipes

   Sous l'autorité d'un médecin responsable (désigné comme « le médecin des équipes de France », voir paragraphe précédent (3.5.4 Le médecin des équipes de France), les médecins d'équipes assurent l'encadrement sanitaire des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions nationales ou internationales, en accord avec la DTN.

2. Conditions de nomination des médecins d'équipes

   Les médecins d'équipes sont nommés par le MFN sur proposition du médecin des équipes de France après avis du DTN.

   Ils doivent obligatoirement être docteurs en médecine, de préférence spécialistes en médecine du sport, inscrits au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de leurs missions.

   Ils doivent être licenciés à la fédération.

3. Attributions des médecins d'équipes

   On appelle « médecins d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au groupe des intervenants de la fédération, pouvant intervenir en remplacement du médecin « titulaire ».

   Ils assurent la prise en charge sanitaire des sportifs qu'ils accompagnent.
   Ils apportent les soins qui s'imposent et peuvent prononcer un arrêt temporaire à la pratique sportive s'ils le jugent nécessaire.

4. Obligations des médecins d'équipes

   Le médecin d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux.

   Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des médecins.

5. Moyens mis à disposition des médecins d'équipes

   Au début de chaque saison, le DTN transmettra à la CMN le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus, devant être couverts par l'encadrement médical des équipes.

   Le médecin des équipes de France transmettra aux médecins d'équipes les périodes ou les jours au cours desquels ils doivent se rendre disponibles.

   L'arbitrage est fait en dernière instance~~,~~ par le MFN.

   La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la CMN.

3.5.6. Le médecin fédéral régional (MFR)

1. Fonction du MFR

   Le MFR doit d'une part veiller à l'application de la législation relative à la médecine du sport, ainsi que l'application des directives et règlements spécifiques à sa discipline sportive, et d'autre part informer régulièrement la CMN de la situation dans sa région.

   Il est le relais de la CMN dans sa région.

   Élu fédéral, il assure bénévolement son mandat et ses missions.

2. Conditions de nomination du MFR

   Le MFR est désigné par le président de la ligue après avis du MFN ou de la CMN, il peut s'agir du médecin élu au sein du conseil d'administration régional mais éventuellement ces deux fonctions peuvent être distinctes.

   Il est nommé pour une période de quatre ans renouvelable.

   Il doit être licencié à la ligue.

   Il doit obligatoirement être docteur en médecine, de préférence spécialiste en médecine du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre des médecins, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

3. Attributions et missions du MFR

   Le MFR préside la commission médicale régionale.

   À ce titre, il lui appartient :

   - d'assister aux réunions du conseil d'administration régional avec avis consultatif, dans le cas où il n'est pas membre élu ;
   - de participer aux différentes réunions des médecins fédéraux régionaux de la fédération mises en place par la CMN;
   - de représenter la ligue à la commission médicale du CROS ainsi qu'auprès des instances des services déconcentrés du ministère chargé des sports ;
   - de régler les litiges pouvant survenir entre médecins, auxiliaires médicaux, à l'échelon local ou régional. Ils sont soumis, selon nécessité, au président de la ligue et, si besoin, transmis à l'échelon national.
   - de désigner tout collaborateur paramédical régional ;
   - d'établir et gérer le budget médical régional ;
   - de prévoir les réunions de coordination nécessaires avec les auxiliaires médicaux et les techniciens ;
   - de veiller à ce que tout le personnel médical, paramédical et auxiliaire (y compris les secrétaires de ligues) respecte le secret médical concernant les sportifs ;
   - d'assurer l'application des mesures nécessaires à la lutte contre le dopage ;
   - en fonction de l'organisation retenue, de contribuer (sur demande du médecin coordonnateur du suivi médical) au niveau de sa région à la surveillance médicale réglementaire ;
   - de diffuser les recommandations médicales spécifiques et les informations relatives à la médecine du sport ;
   - de participer à la mise en place de la politique médicale fédérale et à son application ;
   - de donner son avis sur les mesures préventives à mettre en œuvre pour assurer la sécurité des pratiquants au cours des épreuves sportives.

4. Obligations du MFR

   Il doit annuellement rendre compte de l'organisation et de l'action médicale régionale à la commission médicale nationale ainsi qu'au conseil d'administration régional (dans le respect du secret médical).

5. Moyens mis à disposition du MFR

   Pour lui permettre d'assurer ses fonctions, un budget annuel est alloué au MFR qui en aura la responsabilité et la charge de le prévoir. Ce budget fait l'objet d'une demande annuelle auprès du conseil d'administration régional.

3.5.7. Le médecin de surveillance de compétition

Le médecin assurant la surveillance médicale d'une compétition agit en tant que professionnel de santé.

Il est docteur en médecine et bénéficie d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à cette fonction.

Il peut être rémunéré et doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose.

Le médecin de surveillance de compétition remet, post intervention, un rapport d'activité à la CMN afin de permettre de tenir à jour le registre de morbidité (et / ou de mortalité) de la fédération.

3.5.8. Les kinésithérapeutes d'équipes

1. Fonction des kinésithérapeutes d'équipes

   En relation avec un médecin responsable et la DTN, les kinésithérapeutes d'équipes assurent l'encadrement des membres des collectifs et équipes nationales lors des stages préparatoires aux compétitions ainsi que lors des compétitions internationales.

2. Conditions de nomination des kinésithérapeutes d'équipes

   Les kinésithérapeutes d'équipes sont nommés par le MFN sur proposition du médecin des équipes de France après avis du DTN.

   Ils doivent obligatoirement être masseur kinésithérapeute diplômé d'État~~.~~, de préférence spécialiste en kinésithérapie du sport, inscrit au Conseil de l'Ordre, et bénéficier d'une assurance en responsabilité civile professionnelle correspondante aux risques inhérents à la pratique de ses missions.

   Ils doivent être licenciés à la fédération.

3. Attributions des kinésithérapeutes d'équipes

   On appelle « kinésithérapeutes d'équipes », les praticiens désignés et affectés à une équipe ou collectif ou ceux, appartenant au pool des intervenants de la fédération, pouvant intervenir en remplacement du kinésithérapeute « titulaire ».

   Ils participent selon deux axes d'intervention :

   a) Le soin :
   Conformément à l'article L. 4321-1 du Code de la santé publique, lorsqu'ils agissent dans un but thérapeutique, les masseurs kinésithérapeutes pratiquent leur art sur ordonnance médicale et peuvent prescrire, sauf indication contraire du médecin, les dispositifs médicaux nécessaires à l'exercice de leur profession.

   b) L'aptitude et le suivi d'entraînement :
   L'article 11 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'il existe une exception à la règle de la pratique sur ordonnance médicale puisqu'en milieu sportif, le masseur kinésithérapeute est habilité à participer à l'établissement des bilans d'aptitude aux activités physiques et sportives et au suivi de l'entraînement et des compétitions.

4. Obligations des kinésithérapeutes d'équipes

   - Le kinésithérapeute d'équipes établit un bilan d'activité qu'il transmet au kinésithérapeute fédéral national et à défaut au médecin des équipes de France après chaque déplacement qu'il effectue avec les équipes ou collectifs nationaux ;
   - L'article L. 4323-3 du Code de santé publique rappelle que le kinésithérapeute d'équipes est tenu au secret professionnel, dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal ;
   - L'article 10 du décret N° 96-879 du 8 octobre 1996, relatif aux actes professionnels et à l'exercice de la profession de masseur kinésithérapeute (modifié par le décret en conseil d'état N° 2000-577 du 27 juin 2000) précise qu'en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin, le masseur kinésithérapeute est habilité à accomplir les gestes de secours nécessaires jusqu'à l'intervention d'un médecin. Un compte rendu des actes accomplis dans ces conditions doit être remis au médecin dès son intervention ;

- Le masseur kinésithérapeute doit exercer son activité dans le strict respect de la législation et de la réglementation relatives à la lutte contre le dopage. À ce titre, il participe aux actions de prévention du dopage conduites. Dans le cadre des attributions, il appelle l'attention du médecin tout particulièrement sur les modifications physiologiques ou risques de pathologies, notamment iatrogènes, ainsi que tout élément pouvant révéler un dopage.

5. Moyens mis à disposition des kinésithérapeutes d'équipes

Au début de chaque saison, le DTN transmet au médecin des équipes de France, le calendrier prévisionnel des compétitions et des stages prévus auxquels les masseurs kinésithérapeutes doivent participer. Ceux-ci peuvent alors prévoir les périodes ou jours au cours desquels ils doivent se rendre disponibles.

L'arbitrage est fait en dernière instance par le MFN.

Dans tous les cas, qu'il soit bénévole ou rémunéré, son activité doit faire l'objet d'un contrat de travail déclinant les missions et les moyens dont il dispose et qui doit être soumis pour avis à son conseil départemental de l'Ordre des kinésithérapeutes.

La rémunération est fixée annuellement par l'instance fédérale sur proposition de la CMN.

4. REGLEMENT MEDICAL FEDERAL - LES CERTIFICATS ET LE QUESTIONNAIRE DE SANTE

Toute prise de licence à la fédération implique l'acceptation de l'intégralité du règlement médical fédéral.

4.1. Délivrance de la 1ère licence et renouvellement

4.1.1. Pas d'obligation de certificat médical pour tous les joueurs licenciés majeurs

Conformément à l'article L. 231-2 du Code du sport, la fédération n'exige plus que la première délivrance ou le renouvellement d'une licence sportive soit subordonné à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou du badminton en compétition.

Il est obligatoire que le sportif majeur renseigne un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé à l'article 4.1.3. Le sportif majeur atteste auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, il est tenu de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

4.1.2. Suppression du certificat médical pour les mineurs

Conformément au décret n° 2021-564 du 7 mai 2021, il n'est désormais plus nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence au sein de la fédération ou pour l'inscription à une compétition sportive organisée par la fédération. Il est obligatoire que le sportif et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports. Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le sportif mineur attestent auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport ou de la discipline concernée datant de moins de six mois

4.1.3. Questionnaire de santé

Le questionnaire de santé est individuel et nominatif. Le joueur (et les personnes exerçant l'autorité parentale lorsque le joueur est mineur) doit répondre à toutes les questions. Ce questionnaire doit être daté et signé.

- Chez le sportif majeur, ce questionnaire de santé est intitulé « questionnaire relatif à l'état de santé du sportif majeur » ;
- Chez le sportif mineur, ce questionnaire de santé est intitulé « questionnaire relatif à l'état de santé du sportif mineur » ANNEXE II-23 (Art. A. 231-3) du code du sport.

En cas de réponse négative à toutes les questions, le licencié (et son représentant légal pour les mineurs) conserve le questionnaire et atteste avoir répondu par la négative à chacune des questions du questionnaire.

En cas de réponse positive à une ou plusieurs questions du formulaire, un certificat médical devra être fourni datant de moins de six mois.

L'attestation remplie par le joueur (ou son représentant légal) avec la demande de licence est remise au club. Cette attestation est conservée au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son président. Le questionnaire de santé est valable pour toute la durée de validité de la licence.

4.2. Mise en œuvre de l'attestation et du certificat médical

4.2.1. Dispositions réglementaires

L'attestation doit accompagner le dépôt de la demande ou du renouvellement de la licence « joueur » si le joueur (et son représentant légal pour les mineurs) a répondu par la négative à toutes les questions du questionnaire de santé.

Le certificat médical doit accompagner le dépôt de la demande ou du renouvellement de la licence « joueur » si le sportif (et son représentant légal pour les mineurs) a au moins une réponse positive au questionnaire de santé.

Le certificat médical doit dater de moins de six mois avant la date de la demande ou de renouvellement de la licence.

Il est valable pour toute la durée de validité de la licence. Le certificat doit être conservé au siège du club ayant délivré la licence, sous la responsabilité de son président.

4.2.2. Le certificat de non contre-indication

Le certificat doit être individuel et nominatif.

- L'utilisation du formulaire officiel de certificat médical de non contre indication est fortement recommandée ;
- Dans le cas où le certificat médical est établi sur papier libre, le joueur devra tout de même signer la partie "Engagement du joueur" du modèle officiel.

4.3. Certificat d'inaptitude temporaire à la pratique en compétition

Tout médecin, titulaire du doctorat d'État, inscrit à l'Ordre des médecins a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique.

Ce certificat peut être utilisé par le licencié concerné comme justificatif de forfait involontaire lors d'une ou plusieurs compétitions. Il est alors traité dans les conditions spécifiées par la règlementation fédérale relative aux forfaits.

4.4. Refus de se soumettre aux obligations du contrôle médico-sportif

Tout licencié qui se soustrait à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif est considéré comme contrevenant aux dispositions des règlements de la fédération et est suspendu jusqu'à régularisation de la situation.

5. SURVEILLANCE MEDICALE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET SPORTIFS INSCRITS DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU

L'article R.231-3 du Code du sport précise que la surveillance médicale particulière à laquelle les fédérations sportives soumettent leurs licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau a pour but de prévenir les risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive.

5.1. Organisation du suivi médical réglementaire

La fédération, ayant reçu délégation en application de l'article L. 231-6 du Code du sport, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau, ainsi que des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau ou des candidats à l'inscription sur ces listes.

L'article R. 231-6 du Code du sport précise que « une copie de l'arrêté prévu à l'article R. 231-5 et du règlement médical de la fédération est communiquée par celle-ci à chaque licencié inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans les filières d'accès au sport de haut niveau ».

5.2. Le suivi médical réglementaire

Conformément à l'article R. 231-5, un arrêté des ministres chargés de la santé et des sports définit la nature et la périodicité des examens médicaux, communs à toutes les disciplines sportives, assurés dans le cadre de la surveillance définie à l'article R. 231-3. Les examens ~~a~~ à réaliser dans le cadre de la surveillance médicale particulière des sportifs de haut niveau et sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau figurent aux articles A 231-3 à A 231-6.

Cf. annexe 2 du présent règlement.

5.3. Les résultats de la surveillance sanitaire

Les résultats des examens prévus au présent chapitre 5 sont transmis au médecin coordonnateur du suivi médical.

Le sportif peut communiquer ses résultats au MFN ou à tout un autre médecin précisé, par lui, dans le livret médical prévu à l'article L 231-7 du Code du sport.

Conformément à l'article L. 231-3 du Code du sport, le médecin coordonnateur du suivi peut établir un certificat de contre-indication à la participation aux compétitions sportives au vu des résultats de cette surveillance médicale.
Ce certificat est transmis au président de la fédération, qui suspend la participation de l'intéressé aux compétitions sportives organisées ou autorisées par la fédération jusqu'à la levée par le médecin de la contre-indication.

Le médecin coordonnateur peut être saisi par le DTN, le président de la fédération, le responsable médical d'un pôle ou par tout médecin examinateur, en particulier ceux qui participent à l'évaluation et la surveillance médicale préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou à la surveillance médicale particulière des sportifs espoirs ou de haut niveau.
Le médecin coordonnateur instruit le dossier et saisit la commission médicale à chaque fois que cela est nécessaire.
Il statue sur l'existence ou l'absence d'une contre-indication temporaire ou définitive à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ou sur la liste des sportifs espoirs.
Un avis motivé est donné au sportif ou à son représentant légal.
La commission médicale peut faire appel à un ou plusieurs médecins spécialistes reconnus pour leurs compétences avant de statuer ou en cas d'appel du licencié.
En attendant l'avis rendu par la commission médicale, le sportif ne peut pas être inscrit sur les listes ministérielles ou intégrer une structure appartenant à la filière d'accès au sport de haut niveau. S'il s'agit déjà d'un sportif en liste ou en filière d'accession au haut niveau, il ne doit pas poursuivre son activité sportive fédérale sauf avis spécifié de la commission médicale transmis au DTN et au président de la fédération.
Dans le respect de la déontologie médicale, le médecin coordonnateur notifie la contre-indication temporaire ou définitive au président de la fédération (copie pour information au DTN), qui prend toute disposition pour suspendre ou interdire l'activité du sportif concerné.
De même, le DTN est également informé dans le cas où un sportif ne se soumet pas à l'ensemble des examens prévus par l'arrêté du 16 juin 2006 afin qu'il puisse suspendre la convocation d'un sportif aux regroupements, stages et compétitions des équipes de France jusqu'à la régularisation de sa situation.

5.4. Bilan de la surveillance sanitaire

Conformément à l'article R 231-10 du Code du sport le médecin coordonnateur du suivi établit, en lien avec le médecin fédéral et la CMN, un bilan de la surveillance sanitaire des sportifs de haut niveau et inscrits dans les filières d'accès au haut niveau.

Ce bilan présenté à l'assemblée générale fédérale doit être adressé, annuellement, par la fédération au ministre chargé des sports.

5.5. Secret professionnel

Les personnes habilitées à connaître des données individuelles relatives à la surveillance médicale des licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau ou dans la filière d'accès au haut niveau sont tenues au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles L. 226-13 et L. 226-14 du Code pénal.

6. SURVEILLANCE MEDICALE DES COMPETITIONS

Dans le cadre des compétitions organisées ou autorisées par la fédération, la CMN rappelle que les moyens humains et matériels à mettre en œuvre doivent être adaptés selon l'importance de la manifestation.

Dans tous les cas, la CMN rappelle qu'il appartient à l'organisateur de toute compétition de prévoir la surveillance médicale des compétitions.

Si la présence d'un médecin lors des compétitions est prévue, il convient d'établir un contrat de travail pour la surveillance de la compétition. (*voir modèle à télécharger sur le site fédéral*).

En quelque cas que ce soit, celui-ci peut prendre toute décision de motif médical concernant la participation ou la poursuite de la compétition par un compétiteur. Il indique cette décision au juge-arbitre et à l'organisateur.

7. LUTTE CONTRE LE DOPAGE

7.1.1. La FFBaD met en œuvre la lutte contre le dopage, dans le respect de la réglementation en vigueur et des textes édictés par l'Agence mondiale antidopage et la fédération internationale. En particulier, des contrôles peuvent être organisés par les instances habilitées, à l'occasion des compétitions ou lors des périodes d'entraînement.

7.1.2. Les joueurs licenciés à la FFBaD, ainsi que les joueurs étrangers participant à des compétitions autorisées par la FFBaD, sont tenus de se soumettre à ces contrôles et aux prélèvements correspondants.

7.1.3. Les modalités de la lutte contre le dopage sont précisées par les règles édictées par l'Agence française de lutte contre le dopage.

8. MODIFICATION DU REGLEMENT MEDICAL

Toute modification du règlement médical fédéral est transmise, dans les plus brefs délais, au ministère chargé des sports.

9. LISTE DES ANNEXES

- Formulaire 1. Modèle de Certificat de non contre-indication
- Formulaire 2 Contrôle anti-dopage – autorisation de prélèvement pour les mineurs ou majeurs protégés
- Annexe 1 Surveillance médicale réglementaire

Surveillance médicale règlementaire

Annexe 01 du Règlement Médical
adoption : COMEX du 28 juin 2025
entrée en vigueur :1er septembre 2025
validité : permanente
secteur :
remplace : Chapitre 2.1.A2-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La surveillance médicale règlementaire (SMR) concerne les sportifs de haut niveau et les sportifs inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau

1. NATURE DES EXAMENS MEDICAUX PREALABLES A L'INSCRIPTION SUR LA LISTE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU OU SUR LA LISTE DES SPORTIFS ESPOIRS (ARTICLE A.231-3 DU CODE DU SPORT)

Dans les deux mois qui suivent la première inscription sur la liste des sportifs de haut niveau, les sportifs de haut niveau doivent se soumettre à :
1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :
- a) Un examen clinique avec interrogatoire incluant l'examen spécifique du conflit de hanche (en cas d'examen positif, faire effectuer un bilan radiologique*) et un examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;
- b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
- d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

2° Un électrocardiogramme de repos.
En rajout de l'arrêté ministériel, nous demandons :
3° Une échographie cardiaque (en vérifiant particulièrement l'origine des coronaires).

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1° peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

(*) Bilan radiologique : bassin de face + profil de Dunn + faux profil de Lequesne, avec étude de la couverture des têtes fémorales.

2. NATURE ET PERIODICITE DES EXAMENS DE LA SURVEILLANCE MEDICALE, COMMUNS A TOUTES LES DISCIPLINES, POUR LES SPORTIFS INSCRITS SUR LA LISTE DES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU OU DANS LES FILIERES D'ACCES AU SPORT DE HAUT NIVEAU (ARTICLE A.231-4 DU CODE DU SPORT)

Annuellement pour les inscriptions suivantes, les sportifs de haut niveau doivent se soumettre à :
1° Un examen médical réalisé par un médecin du sport comprenant :
- a) Un examen clinique avec interrogatoire incluant l'examen spécifique du conflit de hanche (en cas d'examen positif, faire effectuer un bilan radiologique*) et un examen physique selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport
- b) Un bilan diététique et des conseils nutritionnels ;
- c) Un bilan psychologique visant à dépister des difficultés psychopathologiques pouvant être liées à la pratique sportive intensive ;
- d) La recherche indirecte d'un état de surentraînement via un questionnaire élaboré selon les recommandations de la Société française de médecine de l'exercice et du sport ;

2° Un électrocardiogramme de repos.
En rajout de l'arrêté ministériel, nous demandons :
3° Une échographie cardiaque à l'âge adulte (à refaire si elle a été faite avant l'âge de 18 ans), au moins une fois dans la carrière

A la demande du médecin du sport et sous sa responsabilité, les bilans psychologique et diététique mentionnés au 1° peuvent être effectués respectivement par un psychologue clinicien ou un diététicien.

(*) Bilan radiologique : bassin de face + profil de Dunn + faux profil de Lequesne, avec étude de la couverture des têtes fémorales

GdB

Certificat médical de non contre-indication

Formulaire 01
adoption : CEx du 25 et 26 mai 2024
entrée en vigueur : 1er septembre 2024
validité : permanente
secteur :
remplace : Chapitre 02.01.F1-2025/1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

ENGAGEMENT DU JOUEUR POUR LE CERTIFICAT MEDICAL

Le badminton est un sport qui peut solliciter intensément les systèmes cardiovasculaire et respiratoire. Cette activité physique particulière doit donc inciter le médecin à la prudence pour la délivrance de ce certificat. Le risque de mort subite au cours d'une activité physique intense existe chez les séniors et aussi chez les plus jeunes.

Le présent certificat doit être établi par un médecin titulaire du doctorat d'État, inscrit à l'Ordre des médecins.

La commission médicale de la FFBaD rappelle l'utilité :

- d'un interrogatoire soigneux sur les antécédents personnels et familiaux, à la recherche de facteurs de risques : Symptômes cardiaques, palpitations, essoufflement anormal, fatigue intense après un effort, anomalies du bilan lipidique, hypertension artérielle, diabète, obésité et antécédents familiaux de maladie cardiovasculaire.
- d'un examen clinique attentif.
- d'un électrocardiogramme de repos de dépistage à partir de l'âge de 12 ans.

Seul le Médecin au cours de son examen est apte à décider de la nécessité de pratiquer des examens complémentaires tels qu'un électrocardiogramme, une épreuve d'effort, une échographie, un bilan biologique, etc. en fonction des signes d'alerte et des facteurs de risque après en avoir apprécié l'importance.

Je déclare avoir pris connaissance et compris ces informations concernant ma santé et la pratique du badminton. Je ne saurais ainsi me retourner contre la FFBaD pour ces motifs. Je sollicite donc une licence pour la pratique du badminton, y compris en compétition.

Fait le ..... à .....
*(**Signature du joueur ou de son représentant légal, précédée de la mention « lu et approuvé »**)*

La signature de cet engagement est obligatoire, le modèle ci-dessous est recommandé.

==========

Certificat médical

Je soussigné(e), Docteur en Médecine, certifie avoir examiné ce jour

Nom ..... Prénom .....

né(e) le : / /

et, après avoir pris connaissance des recommandations émises par la FFBaD ci-dessus, je certifie que son état de santé ne présente pas de contre-indication à la pratique du badminton, y compris en compétition.

Fait le ..... à ..... Signature et cachet du médecin examinateur

Toute déclaration erronée ou fourniture de faux documents dégage la responsabilité de la FFBaD.

GdB

Contrôle antidopage
autorisation de prélèvement pour les mineurs ou majeurs protégés

Formulaire
adoption :
entrée en vigueur : 01/09/2013
validité : permanente
secteur : Performance sociale
remplace : Chapitre 02.01.F2-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les dispositions de l'article R. 232-52 du code du sport prévoient que tout prélèvement dans le cadre d'un contrôle antidopage nécessitant une technique invasive ne peut être effectué qu'au vu d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale ou du représentant légal du mineur ou majeur protégé.

Extrait de l'article R232-52 du Code du Sport (dernière phrase)
Si le sportif contrôlé est un mineur, tout prélèvement nécessitant une technique invasive ne peut être effectué qu'au vu, outre de l'autorisation de l'intéressé lui-même, d'une autorisation écrite de la ou des personnes investies de l'autorité parentale remise lors de la prise ou du renouvellement de la licence. Si le sportif contrôlé est un majeur protégé et que la réalisation d'un tel prélèvement entre dans les catégories d'actes pour lesquelles l'intéressé bénéficie de l'assistance de la personne chargée de sa protection dans les conditions de l'article 459 du code civil, ce prélèvement ne peut être réalisé qu'au vu d'une autorisation écrite de cette personne remise dans les mêmes conditions. L'absence d'autorisation est constitutive d'une soustraction au prélèvement d'un échantillon au sens du 1° de l'article L. 232-9-2..

Cette autorisation doit être conservée par le sportif, une copie devant être adressée à la Fédération.
Elle devra être présentée au préleveur lors d'un contrôle antidopage invasif, y compris lors d'une compétition, d'un entraînement ou d'un contrôle à domicile.

AUTORISATION PARENTALE

En application de l'article R232-52 du Code du Sport

Je soussigné(e) : M.☐, Mme☐, Mlle☐, _____
agissant en qualité de : ☐ père, ☐ mère ou ☐ représentant légal de l'enfant mineur ou du majeur protégé (Prénom, NOM) : _____

- autorise tout préleveur, agréé par l'Agence Française de lutte contre le dopage ou missionné par la fédération internationale, dûment mandaté à cet effet à procéder à tout prélèvement nécessitant une technique invasive (prise de sang, prélèvement de phanères), lors d'un contrôle antidopage sur l'enfant mineur ou le majeur protégé mentionné ci-dessus.
- reconnaît avoir pris connaissance que l'absence d'autorisation parentale dans le dossier de mon fils, ma fille, mon ou ma pupille, lors d'un contrôle anti dopage invasif, est constitutif d'un refus de se soumettre à ce contrôle et est susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires à son égard.

La présente autorisation est valide pour la saison sportive : 20 / 20

Fait le à

Signature

La délivrance d'une licence à la Fédération Française de Badminton implique l'acceptation par le titulaire de cette licence de tous les règlements édictés par celle-ci, y compris le règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage établi en application du Code du sport.

Un contrôle anti dopage peut avoir lieu en compétition ou hors compétition.

GdB

Statut des joueurs étrangers

Règlement
adoption : CEx 12-13/03/2022
entrée en vigueur : 01/09/2022
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : GUI 02.02 2025/1
pages : 2 pages + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES

Les joueurs étrangers sont admis de plein droit à participer à certaines compétitions fédérales ou autorisées par les instances fédérales, dans les conditions définies par ces compétitions, ou à défaut par les conditions ci-dessous.

2. PARTICIPATION DES ETRANGERS A UNE COMPETITION EN FRANCE

L'invitation de joueurs ou d'équipes dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de ladite fédération. Cet accord est réputé acquis si la fédération concernée n'a pas émis d'avis défavorable après avoir eu connaissance du souhait d'inviter des joueurs ou des équipes de son ressort au moins trois mois avant la compétition.

L'engagement d'un joueur ou d'une équipe dépendant d'une fédération étrangère est soumis à la production d'un document attestant qu'ils sont en règle avec ladite fédération. Cette attestation n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par la fédération concernée.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir des clauses limitant, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accès des étrangers à une compétition.

Les joueurs ou les équipes dépendant d'une fédération étrangère sont soumis aux règles fédérales pendant la compétition, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, la conduite ou les tenues.

3. PARTICIPATION DES LICENCIES ETRANGERS A UNE COMPETITION EN FRANCE

3.1. Championnats nationaux individuels

Seuls les joueurs et joueuses titulaires d'une carte d'identité ou d'un passeport français sont autorisés à participer aux championnats de France individuels et aux étapes des circuits qualificatifs pour ces championnats.

Une dérogation sera accordée aux joueurs étrangers sélectionnables en équipe de France au regard des règles de la BWF en la matière, à la date de clôture des inscriptions du championnat.

Les joueurs et joueuses ayant une double nationalité peuvent s'inscrire aux championnats individuels des autres pays dont ils possèdent la nationalité.

3.2. Autres compétitions

Les joueurs étrangers licenciés à la FFBaD sont admis de plein droit à participer aux autres compétitions, dans les conditions définies par ces compétitions.

4. CLASSIFICATION DES LICENCIES ETRANGERS

4.1. Classification

Les licenciés de nationalité autre que française sont classés en trois catégories.

4.1.1. Catégorie 1

Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des :

- États membres de l'Union Européenne ;
- États de l'Espace Économique Européen ;
- États assimilés aux deux sous-catégories précédentes.

4.1.2. Catégorie 2

Cette catégorie d'étrangers comprend les ressortissants des États de pays ayant signé des accords d'association, de coopération ou de partenariat avec l'Union Européenne.

4.1.3. Catégorie 3

Sont classés dans cette catégorie tous les autres étrangers.

4.1.4. La liste actuelle des États par catégorie est fournie en annexe.

Les licenciés des catégories 1 ne peuvent être considérés comme étrangers par un règlement administratif quelconque.

Les licenciés de la catégorie 3 sont considérés comme étrangers.

4.2. Documents à fournir

4.2.1. Pour être admis à participer à une compétition réglementant la participation des joueurs étrangers, les licenciés de nationalité autre que française de catégorie 2 et 3 doivent fournir à l'instance en charge de la compétition quinze jours avant la première rencontre où le joueur doit être aligné les documents suivants :

- passeport en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné ;
- Un titre de séjour ou tout autre document délivré par l'administration française ou celle d'un des États de catégorie 1, autorisant le demandeur à séjourner sur le territoire français ou celui d'un des pays de catégorie 1 et en cours de validité le jour de chaque rencontre où le joueur est aligné.

Les cartes d'identité, passeports et titres de séjour doivent être écrits en caractères latins, quelle que soit la langue utilisée, ou bien traduits en français, la traduction devant alors être certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Indépendamment des clauses permettant de s'assurer de l'identité des joueurs, à défaut de réception par l'instance concernée des documents demandés ou de respect des délais mentionnés ci-dessus, le joueur ne sera pas autorisé à jouer.

4.2.2. Le jour de la rencontre ou de la compétition, tous les joueurs qui ne sont pas de nationalité française doivent être en mesure de présenter une carte d'identité, un passeport ou un permis de conduire en cours de validité.

5. PROCEDURE DE MUTATION POUR LES JOUEURS ETRANGERS ARRIVANT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE INTERCLUBS

Cette procédure de mutation est décrite dans le règlement des mutations, chapitre 02.03 du guide du badminton.

6. ANNEXE

Liste d'États par catégorie

GdB

Statut des joueurs étrangers
Liste d'États par catégorie

Annexe 1
adoption : CEx du 9 juin 2021
entrée en vigueur : 01 septembre 2021
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : GUI02.02A01 2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PAYS DE CATEGORIE 1 – ÉTATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE, DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN ET ASSIMILES

- Les 28 pays de l'Union Européenne : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède ;
- Les 3 pays de l'Espace Économique Européen (hors Union Européenne) : Islande, Norvège, Liechtenstein ;
- Les 4 pays de l'Europe bénéficiant d'accords bilatéraux : Suisse, Andorre, Monaco et Saint Marin.

2. PAYS DE CATEGORIE 2 - ÉTATS AYANT SIGNE DES ACCORDS D'ASSOCIATION, DE COOPERATION OU DE PARTENARIAT AVEC L'UNION EUROPEENNE

- Pays ayant signé des **accords d'association ou des accords de stabilisation et d'association, ou des accords de commerce et de coopération** avec l'UE : Albanie, Algérie, Bosnie-Herzégovine, Egypte, Géorgie, Jordanie, Israël, Kosovo, Liban, Macédoine, Maroc, Moldavie, Monténégro, Royaume-Uni, Serbie, Tunisie, Turquie, Ukraine ;
- Pays ayant signé des **accords de partenariat et de coopération (APC) avec l'UE** : Arménie, Azerbaïdjan, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Russie, Tadjikistan.
- Les 77 pays de la zone Afrique - Caraïbes - Pacifique qui ont signé les **accords de Cotonou** en vigueur depuis le 1er avril 2003 : Afrique du Sud, Angola, Antigua et Barbuda, Bahamas, Barbade, Belize, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, République du Cap-Vert, République Centrafricaine, Comores, Congo (Brazzaville), République Démocratique du Congo, Cook (Îles), Côte-d'Ivoire, Djibouti, Dominique, République Dominicaine, Éthiopie, Érythrée, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée Équatoriale, Guyane, Haïti, Jamaïque, Kenya, Kiribati, Lesotho, Liberia, Madagascar, Malawi, Mali, Marshall (Îles), Île Maurice, Mauritanie, Micronésie (États fédérés de), Mozambique, Namibie, Nauru, Niger, Nigeria, Niue, Palou, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Rwanda, Saint- Christophe-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Vincent et Grenadines, Salomon (Îles), Samoa, São Tomé et Príncipe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Surinam, Swaziland, Tanzanie, Tchad, Tonga, Trinidad et Tobago, Tuvalu, Togo, Vanuatu, Zambie, Zimbabwe.

3. PAYS DE CATEGORIE 3 – TOUS LES ÉTATS N'APPARTENANT PAS AUX LISTES CI-DESSUS

Liste à jour le 15 juin 2021.

GdB

Règlement des mutations

Règlement
adoption : COMEX du 17 janvier et du 07 mars 2026
entrée en vigueur : 1er mai 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 02.03-2025/1
nombre de pages : 8

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

Le fait pour un licencié de changer de club, c'est-à-dire de prendre une licence dans un club autre que celui dans lequel il était précédemment licencié en France, ou pour une personne physique de n'avoir pas été licenciée en France la saison précédente mais d'avoir évolué à l'étranger, est qualifié de « mutation ».

Les mutations sont soumises au présent règlement.

La fédération, par l'intermédiaire du secteur dédié, gère les demandes de mutation dans le cadre de ce règlement.

2. DEFINITIONS

Club : association affiliée à la Fédération et en règle avec celle-ci.

Joueur : une personne physique possédant une licence en cours de validité ou susceptible d'en posséder une suite à une demande conforme aux règlements fédéraux.

Mutation : le passage, pour un joueur, du club dans lequel il est licencié (« club quitté ») vers un autre club (« club de destination »).

Muté : statut d'un joueur ayant opéré une mutation ; cet état perdure en général pendant une saison.

Délai de carence : durée pendant laquelle, suite à une mutation, un joueur n'est pas autorisé à être aligné dans les compétitions interclubs.

Période officielle de mutation : période située à la fin d'une saison et au cours de laquelle une demande de mutation pour la saison suivante est facilitée (cf. article 5).

3. PRINCIPES GENERAUX D'UNE MUTATION

Une mutation est sujette à une procédure de demande de mutation (décrite à l'article 11).

Dans certaines situations, le joueur est toutefois dispensé d'accomplir cette procédure : il lui suffit de prendre sa licence dans le club de destination.

La situation du demandeur est évaluée au moyen de divers critères : date de dépôt de la demande, statut des clubs, classement du joueur, justification, documents et explications apportés (cf. article 8 et suivants), respect de la procédure de mutation.

L'examen de ces éléments conduit à l'autorisation ou au refus de la mutation, qui peut notamment être lié à l'avis défavorable du club quitté.

La procédure est soumise, sauf exceptions, au versement de droits correspondant aux frais de gestion.

À la conclusion de la procédure, le joueur acquiert le statut de « muté », sauf autres dispositions (cf. article 9).

Selon sa situation, il peut faire l'objet d'un délai de carence avant de pouvoir évoluer dans les compétitions interclubs (cf. article 10).

4. PRISE EN COMPTE DU CLASSEMENT DES JOUEURS

Le régime des mutations est différent selon que le joueur est :

- De niveau National dans au moins une discipline ;
- Autre que de niveau National.

Sauf exceptions (cf. art. 7.2), les joueurs autres que de niveau National sont dispensés de toute procédure de mutation et peuvent donc changer librement de club d'une saison à l'autre. Les autres joueurs doivent engager une procédure de mutation pour pouvoir changer de club.

Pour apprécier cette règle, on considère le classement établi au lundi précédant l'ouverture de la période officielle de mutation. Le meilleur des classements dans les trois disciplines (simple, double et mixte) est pris en compte.

5. DATE DE LA DEMANDE DE MUTATION

Les demandes de mutation pour la saison N+1 peuvent être déposées à partir du début de la période officielle de mutation.

La période officielle s'étend du 1er mai au 31 mai de chaque saison, avec effet pour la saison qui commence au 1er septembre suivant. Pendant cette période, les mutations sont libres, quel qu'en soit le motif, sauf recours du président du club quitté (cf. article 13).

On distingue trois cas :

- Demande déposée pendant la période officielle ;
- Demande déposée après la période officielle mais avant que le joueur n'ait pris sa licence dans le club quitté pour la saison qui suit (éventuellement après le début de cette saison, c'est-à-dire après le 1er septembre) ;
- Demande déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté pour la saison où il souhaite muter.

6. JOUEUR CLASSE DE NIVEAU NATIONAL

6.1. Principes

Un joueur classé de niveau national dans au moins une discipline, est tenu dans tous les cas d'effectuer une demande selon la procédure décrite à l'article 11.

6.2. Cas de mutation effectuée pendant la période officielle des mutations

6.2.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée pendant la période officielle des mutations (cf. article 5), est autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 13).

6.2.2. Le joueur n'est soumis à aucun délai de carence (cf. article 10) pour évoluer en compétitions interclubs. En revanche, il possède le statut de muté jusqu'à la fin de la saison suivant la demande.

6.3. Cas de mutation effectuée hors de la période officielle des mutations

6.3.1. La mutation d'un tel joueur, dont la demande est déposée hors de la période officielle des mutations (cf. article 5) peut être autorisée, sauf dans les cas où la contestation du club quitté est acceptée (cf. article 13).

6.3.2. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté est soumis au délai de carence décrit à l'article 10.2, sauf s'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 8.

6.3.3. Un tel joueur qui mute vers un club situé dans le même département que le club quitté est, dans tous les cas, soumis au délai de carence décrit à l'article 10.2.

6.3.4. Dans ces deux cas, le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1er septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1er septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

6.3.5. Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

7. JOUEUR AUTRE QUE DE NIVEAU NATIONAL

7.1. Cas général

7.1.1. Un joueur autre que de niveau National (au sens de l'article 4) prenant une licence dans un club autre que celui dans lequel il était licencié la saison précédente n'a pas à engager une procédure de mutation pour effectuer ce changement.

7.1.2. La mutation est donc libre, le joueur n'est soumis à aucune carence. En revanche, il possède le statut de muté pour la totalité de la première saison dans le club de destination.

7.2. Cas d'un joueur déjà licencié

7.2.1. Principes

Un joueur autre que de niveau National, ayant déjà pris une licence pour la saison en cours dans le club quitté, et désirant muter pour un autre club au cours de la même saison, est tenu de déposer une demande selon la procédure complète.

Il est soumis aux mêmes règles qu'un joueur de niveau National (cf. articles 6.1 et 6.3).

Il est soumis au délai de carence décrit à l'article 10.2. Toutefois, s'il mute vers un club situé dans un autre département que le club quitté et qu'il est dans l'un des cas d'exception limitativement énumérés à l'article 8, il n'est soumis à aucun délai de carence.

Le joueur possède le statut de muté pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1er septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1er septembre) et jusqu'à la fin de la saison (31 août).

Toutefois, si la demande est déposée après que le joueur a déjà pris sa licence dans le club quitté et après le 31 décembre, le joueur possède le statut de muté à partir de la date de la demande et jusqu'à la fin de la saison suivante (le statut de muté est alors prolongé d'une saison).

8. EXCEPTIONS POUR RAISON JUSTIFIEE DE MUTATION

8.1. Principes

8.1.1. Dans des situations le justifiant, la mutation d'un joueur est facilitée (non-application du délai de carence, exemption des frais de gestion, p.ex.), selon la situation du joueur et des clubs, dans les conditions fixées aux articles 6 à 8.

8.1.2. Le demandeur produit, à l'appui de sa demande, les justificatifs nécessaires à la démonstration de sa situation.

8.1.3. Dans tous les cas, la Fédération, par l'intermédiaire du secteur en charge des mutations, peut demander un complément d'information nécessaire à l'instruction du dossier.

8.2. Mutation pour raison professionnelle

8.2.1. Peut être accordée dans le cas où le licencié démontre qu'il y a un changement de sa situation professionnelle, entrainant également un changement de domicile.

8.2.2. La demande est accompagnée des deux justificatifs suivants :

- Certificat de travail de l'employeur ou tout document similaire, en fonction de la situation professionnelle (contrat de travail, avenant au contrat de travail, attestation France Travail, attestation URSSAF) ;
- Justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de d'opérateur téléphonique/internet) ; dans le cas où ledit document n'est pas au nom du demandeur, l'article 8.1.3 s'appliquera automatiquement.

8.3. Mutation pour raison scolaire, universitaire ou de formation professionnelle

8.3.1. Peut être accordée dans le cas où le licencié démontre une inscription dans un établissement d'enseignement ou un organisme de formation (hors enseignement à distance), entrainant également un changement de domicile.

8.3.2. La demande est accompagnée des deux justificatifs suivants :

- Certificat de scolarité et d'inscription à un établissement d'enseignement ou à un organisme de formation (non recevable s'il s'agit d'un enseignement à distance) ;
- Justificatif d'un changement de domiciliation (titre de propriété ou quittance de loyer, bail, facture d'eau, d'électricité, de gaz ou d'opérateur téléphonique/internet); dans le cas où le-dit document n'est pas au nom du demandeur, l'article 8.1.3 s'appliquera automatiquement

8.3.3. Un joueur intégrant un pôle d'entraînement fédéral ne peut pas bénéficier de ce régime.

8.3.4. Un licencié dont les résultats (concours, inscriptions, affectation) ne sont pas connus au moment de la demande de mutation, que celle-ci soit déjà acquise ou non, et que lesdits résultats, une fois connus, ne sont pas conformes aux attentes, est en droit d'annuler sa demande, cf. article 14.1.3.

8.4. Mutation vers une association nouvellement affiliée

La mutation vers un nouveau club, c'est-à-dire une association dont la première affiliation à la Fédération prend effet lors de la saison pour laquelle la mutation est demandée, s'applique sans délai de carence, quelle que soit la situation géographique du club quitté et du club de destination.

8.5. Cas particulier du joker médical

8.5.1. Le « Joker médical » est un licencié remplaçant un joueur, dans un championnat interclubs, pour raison médicale (Voir le règlement du championnat de France interclubs pour plus de précisions sur la procédure de demande d'autorisation d'engagement d'un « joker médical »).
Une fois l'accord de la commission médicale, le joueur considéré comme « joker médical » effectue une demande de mutation selon l'article 11 « Procédure de demande de mutation ».

8.5.2. Le joueur n'est soumis à aucun délai de carence (cf. article 10) pour évoluer en compétition interclubs. En revanche, il possède le statut de muté jusqu'à la fin de la saison suivant la demande.

8.6. Cas particulier du Joueur Ultramarin autorisé

8.6.1. Le Joueur Ultramarin Autorisé (JUA) est un joueur licencié dans un club ultramarin autorisé à participer aux interclubs au sein d'un club métropolitain.

8.6.2. Les conditions pour bénéficier du statut JUA sont les suivantes :

- Avoir été licencié dans un club ultra-marin lors de la saison N-1 ;
- Classement minimum requis : Départemental (soit D9 minimum) dans au moins une discipline au 1er juillet de la saison N-1 ;
- Compétitions autorisées : les championnats interclubs nationaux, régionaux et départementaux (selon le règlement de ceux-ci) ;
- Respect des règles de participation de la division interclubs concernée comme s'ils étaient licenciés dans le club d'accueil ;
- Possibilité de n'évoluer que pour un seul club en interclubs (impossibilité de jouer dans un championnat interclubs ultramarin et métropolitain ou de jouer dans plusieurs clubs métropolitains au cours de la saison N)

8.6.3. Le joueur respectant ces conditions :

- Sera considéré comme muté sans carence dans le club d'accueil sous réserve de validation de sa licence avant le 31 octobre de l'année N ;
- Sera considéré comme JIFF au sein du club d'accueil s'il l'est dans son club ultramarin.

8.6.4. Pour obtenir le statut JUA, la procédure est la suivante :

- Compléter le volet 1 du formulaire de mutation et le renvoyer à interclubs@ffbad.org au moins 8 jours avant la date de la première journée interclubs à laquelle le joueur participe.
- A l'endroit du nouveau club, ajouter également la division interclubs concernée ou la mentionner dans le mail d'envoi pour que la ligue ou le comité puisse être informé en cas d'ICR ou d'ICD (si le règlement des interclubs concernés l'autorise).
- Ce formulaire sera pris comme déclaration d'arrivée mais n'activera aucune mutation de licence au sein du club d'accueil, le joueur restant licencié dans son club ultramarin.
- Compléter le document en pièce jointe avec l'accord du club ultramarin. Obligation qu'une signature et un tampon soient apposés. En cas d'absence de tampon au sein du club ultramarin, ce document devra être adressé directement par le club ultramarin concerné à interclubs@ffbad.org.

8.7. Cohérence entre la demande et les justificatifs

Dans les cas mentionnés aux articles 8.2 et 8.3 :
Les lieux indiqués sur les justificatifs et le siège du club doivent être situés :

- Soit dans le même département ;
- Soit dans des départements différents, mais à une distance maximale entre eux de 100 km (distance comptée depuis les lieux précis ou à défaut les centres des communes, par voie routière la plus courte) ;

Les dates indiquées sur les justificatifs transmis sont concomitantes avec la date de dépôt de la demande de mutation. Les justificatifs sont datés de moins de 3 mois ;

Ces facteurs sont à l'appréciation de la Fédération, par l'intermédiaire du secteur en charge des mutations qui pourra décider ou refuser des exceptions.

8.8. Examen par la Fédération par l'intermédiaire du secteur en charge des mutations

Dans des circonstances particulières et justifiées, la Fédération peut, sur demande, accorder une mutation ne donnant pas lieu à carence, après avoir étudié le dossier et pris l'avis des secteurs concernés.

9. AUTRES DISPOSITIONS

9.1.1. Un joueur issu d'un club qui n'est plus affilié lors d'une saison en cours n'est pas considéré comme muté pour cette saison.

9.1.2. Un joueur demandant une mutation alors qu'il a déjà pris une licence dans un club pour la saison en cours sera considéré comme muté à partir du moment où sa licence pour un autre club est validée.

9.1.3. Un joueur possède une seule licence prise dans un club. Néanmoins, il peut adhérer à plusieurs clubs.

9.1.4. Un joueur ayant pris une licence estivale n'est pas considéré comme muté s'il prend une licence dans un autre club la saison suivante sauf s'il s'agit d'un joueur étranger arrivant en France pour le championnat de France interclubs ou s'il est classé N dans l'un des trois tableaux à la date de prise en compte des mutations pour la saison N+1.

9.1.5. Dans le cadre de la fusion de plusieurs clubs, un joueur prenant sa licence dans la nouvelle entité n'est pas considéré comme « muté » s'il était, la saison N-1, licencié dans l'une des entités fusionnées.

9.1.6. Un joueur mutant vers ou depuis un comité ou une ligue est exempté de la carence sportive (article 10.2) et exonéré des frais de mutation.

10. DELAIS DE CARENCE

10.1 Principes

10.1.1. Un joueur qui mute, peut être soumis à un délai de carence pendant laquelle il n'est pas autorisé à être aligné en compétitions interclubs. Les conditions dans lesquelles s'appliquent ces délais dépendent de la situation du joueur et des clubs ; elles sont décrites aux articles 6 à 8. Le délai de carence s'applique à toutes les compétitions interclubs.

10.2 Carence de quatre mois

Dans certaines situations, notamment dans les cas de mutation hors de la période officielle, et sauf cas d'exception mentionné à l'article 8, le joueur qui mute est soumis à un délai de carence de quatre mois pour toute compétition interclubs, que le niveau soit national, régional ou départemental. Ce délai prend effet :

- Au 1er septembre si la demande de mutation est faite avant cette date ;
- A la date de la demande de mutation si cette dernière est déposée après le 31 août, que le joueur soit déjà licencié ou non ;
- A la date de connaissance des faits en cas d'erreur ou de fraude constatée.

10.3 Carence d'une saison (cf. article 16.1.2)

Ce délai s'applique pour toute la durée de la première saison passée dans le club de destination, à compter du 1er septembre ou de la date de la demande de mutation (si celle-ci est postérieure au 1er septembre) et jusqu'au 31 août suivant.

11. PROCEDURE DE DEMANDE DE MUTATION

11.1.1. Les documents nécessaires pour une "Demande de mutation" sont disponibles en téléchargement sur le site fédéral https://www.ffbad.org/pratiquer-se-licencier-mutation

11.1.2. Le volet 2 destiné au club quitté est transmis au président dudit club par tout moyen prouvant la date de réception.

11.1.3. Le volet 1 destiné à la Fédération est transmis au siège de celle-ci par tout moyen prouvant la date de réception.

11.1.4. Les modes d'envoi possibles sont :

- La voie postale en recommandé avec AR (date d'envoi fait foi) ;
- La voie électronique à l'adresse mutation@ffbad.org ;
- L'ouverture d'un ticket sur le support ffbad à l'adresse http://support.ffbad.com, rubrique mutation.

Pour les mutations arrivant par mail ou par ticket, celles-ci sont considérées comme complètes à réception du mode de paiement adressé par chèque ou virement au siège de la fédération.

11.1.5. Le dossier comprend :

- Le formulaire dûment renseigné (volet destiné à la Fédération) ;
- La preuve du dépôt de l'envoi en recommandé de la demande de mutation au président du club quitté ;
- Les justificatifs éventuels (cf. article 8 et suivants) ;
- Le paiement (cf. article 15) à l'ordre de la Fédération Française de Badminton correspondant aux frais de gestion. Ceux-ci sont dus, à l'exception des cas limitativement énumérés à l'article 8.

La preuve du dépôt de l'envoi en recommandé de la demande de mutation au président du club quitté peut être remplacée par une attestation de non-opposition avec le tampon du club quitté ou un mail de non-opposition du président du club quitté envoyé à l'adresse mutation@ffbad.org.

12. REALISATION DE LA MUTATION

12.1.1. Pour les joueurs autres que de niveau National, et sauf cas de changement de club en cours de saison, la mutation est automatiquement acquise au moment de la prise de licence dans le club de destination.

12.1.2. Pour les autres joueurs, la mutation est considérée comme acquise :

- En cas d'absence d'opposition du club quitté (cf. article 13) ;
- Lorsque le joueur démontre à la Fédération qu'il a effectué les démarches sans aucune action dans les délais de la part du président de club quitté ;
- En cas de réception hors délais du dossier d'opposition du président du club quitté ;
- En cas de réception d'un dossier d'opposition incomplet (opposition non motivée ou absence de dépôt de consignation) ;
- En cas de motif d'opposition du président du club quitté jugé non justifié par le secteur en charge des des mutations ;
- En l'absence de décision formulée par le secteur en charge des mutations dans les 30 jours après l'envoi du dossier complet par le joueur.

12.1.3. Lorsque le dossier est complet, et en l'absence d'opposition du président du club quitté, la mutation prend effet trois semaines après la date d'envoi de la demande. Ces trois semaines correspondent au délai de traitement administratif de la mutation.

12.1.4. Lorsque la mutation est considérée comme acquise, la Fédération envoie au joueur une autorisation de mutation et la met à disposition de son nouveau club sur le serveur fédéral Poona.

13. CONTESTATION DE LA MUTATION

13.1.1. Le président du club quitté peut seul s'opposer à la mutation par transmission d'un avis défavorable motivé, par courrier adressé au siège de la Fédération par tout moyen prouvant la date de réception, dans les 5 jours suivant la réception de la demande de mutation du joueur.

13.1.2. À cet effet, il transmet :

- Le feuillet destiné au club quitté avec notification du motif de l'opposition ;
- Un paiement correspondant à un dépôt de consignation (cf. article 15), à l'ordre de la Fédération Française de Badminton.

13.1.3. La Fédération, par l'intermédiaire du secteur en charge des mutations se prononce au vu des éléments du dossier dans un laps de temps de huit à trente jours à compter de la réception du dossier au siège fédéral. Elle peut refuser la mutation ou l'assortir de conditions. Si elle juge l'opposition abusive ou dilatoire, le dépôt de consignation n'est pas restitué.

14. ANNULATION DE LA MUTATION

14.1.1. Toute demande de mutation non suivie de prise de licence devient caduque le 1er mai, début de la période officielle de mutation pour la saison suivante.

14.1.2. Si une demande de mutation a été déposée mais que sa réalisation n'est pas encore effective (cf. article 12), le licencié est en droit d'annuler sa demande.

14.1.3. Si une demande de mutation a été déposée par un licencié en cours d'études (scolaires ou universitaires), dont les résultats (d'examens ou de concours ou de demandes d'inscriptions) n'étaient pas encore connus lors de la demande de mutation, que celle-ci soit déjà acquise ou non, et que lesdits résultats, une fois connus, ne sont pas conformes aux attentes, le licencié est en droit d'annuler sa demande.

14.1.4. Dans les deux cas précédents, le licencié dépose une demande d'annulation à la Fédération et aux deux clubs par courrier et/ou courriel adressé par tout moyen prouvant la date de réception. La Fédération statue alors sur la recevabilité de la demande d'annulation.

15. FRAIS DE GESTION ET DEPOT DE CONSIGNATION

15.1.1. Tout joueur demandant une mutation, sauf dans les cas d'exemption de la procédure est tenu de s'acquitter des frais de gestion. Il en est toutefois exonéré s'il se trouve dans l'un des cas mentionnés à l'article 8.

15.1.2. Les frais de gestion se montent à 50 €.

15.1.3. Le dépôt de consignation, dans les cas d'opposition du club quitté, se monte à 200 €.

16. PROCEDURE DE MUTATION POUR LES ETRANGERS ARRIVANT EN CHAMPIONNAT DE FRANCE INTERCLUBS

16.1. Joueurs concernés

Les joueurs concernés par cette procédure sont les joueurs de nationalité autre que française, qui n'étaient pas licenciés en France ou qui se sont nouvellement licenciés après le 31 décembre lors de la saison précédente. Dans le cas d'un renouvellement de licence après le 31 octobre de la saison précédente (date limite pour la qualification en ICN) et en l'absence de résultats en France lors de la saison, le joueur étranger concerné sera également soumis à la procédure. Faute de se soumettre à cette procédure, les joueurs ne sont pas autorisés à disputer le Championnat de France Interclubs.

16.2. Procédure

La procédure de mutation pour ces joueurs est simplifiée et consiste en l'envoi du formulaire mutation (disponible sur le site de la fédération) à l'adresse mutation@ffbad.org. La référence au club étranger quitté n'est pas nécessaire de même que le volet 2. Aucun frais de gestion n'est dû.

16.3. Périodes de mutation

Les périodes de mutation sont les suivantes (la date d'envoi fait foi) :

16.3.1. Du 1er mai au 31 mai : le joueur n'est soumis à aucune carence et possède le statut de joueur muté jusqu'à la fin de la saison suivante.

16.3.2. Du 1er juin au 24 octobre : le joueur est soumis à un délai de carence de 4 mois pour les compétitions interclubs et possède le statut de joueur muté jusqu'à la fin de la saison suivante.

La date du 24 octobre est fixée pour permettre que la licence puisse ensuite être demandée et validée au plus tard le 31 octobre, date limite fixée par le règlement de la compétition pour la qualification des joueurs.

16.3.3. Pour le cas spécifique du joker médical prévu au règlement des interclubs nationaux, la mutation peut s'effectuer après le 31 octobre en cas d'accord de la commission chargée de la gestion du championnat de France interclubs pour ce joueur ou cette joueuse supplémentaire.

16.4. Carence

Le délai de carence débute :

- le 1er septembre pour les demandes envoyées entre le 1er juin et le 1er septembre ;
- le jour de l'envoi de la demande à compter du 02 septembre.

16.5. Exemption de carence

Deux cas justifient l'exemption de la carence avec production de justificatifs :

- Mutation pour raison scolaire : joindre un justificatif de changement de domicile et un certificat de scolarité ou d'inscription à l'université ou à l'organisme de formation (sauf enseignement à distance) ;
- Mutation pour raison professionnelle : joindre un justificatif de changement de domicile et un certificat de l'employeur ou tout autre document similaire.

Dans ces deux cas uniquement, le délai de carence ne s'applique pas au joueur. Il possède le statut de muté jusqu'à la fin de saison concernée par la mutation.

17. LITIGES ET INFRACTIONS

17.1.1. Tout litige survenant dans le cadre de l'application de ce règlement relève de la commission chargée des litiges, dans le respect des dispositions qui la régissent.

17.1.2. Tout joueur qui prend une licence dans un autre club que celui qu'il a indiqué sur le formulaire de mutation se verra appliquer un délai de carence d'une saison tel que décrit à l'article 10.3.

17.1.3. Dans les cas de production de faux éléments ou de manquement grave aux règles de la Fédération, le secteur en charge des mutations peut demander à l'instance compétente en la matière l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'égard du ou des contrevenants.

18. ADRESSES

Site fédéral : https://www.ffbad.org/pratiquer-se-licencier-mutation
Fédération Française de Badminton - 9-11 avenue Michelet - 93583 SAINT-OUEN CEDEX
Téléphone : 01 49 45 07 07

Email : mutation@ffbad.org

GdB

Catégories d'âge

Instruction
adoption : COMEX du 22 mars 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 02.04-2025/1
nombre de pages : 1 + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DEFINITIONS

1.1.1. Dans toutes les compétitions nationales organisées par la Fédération, ses Ligues, ses Comités Départementaux et ses Associations, des catégories d'âge sont fixées.

1.1.2. Ces catégories sont les suivantes :

- Adultes :
  - Vétérans : adultes de 35 ans ou plus;
  - Seniors : adultes de moins de 35 ans, et 19 ans ou plus.
- Jeunes :
  - Juniors : jeunes ayant moins de 19 ans et 17 ans ou plus ;
  - Cadets : jeunes ayant moins de 17 ans et 15 ans ou plus ;
  - Minimes : jeunes ayant moins de 15 ans et 13 ans ou plus ;
  - Benjamins : jeunes ayant moins de 13 ans et 11 ans ou plus ;
  - Poussins : jeunes ayant moins de 11 ans et 9 ans ou plus ;
  - Minibad: jeunes ayant moins de 9 ans.

1.1.3. Pour les catégories jeunes, la prise en compte des âges s'apprécie au 1er janvier qui suit immédiatement la saison en cours, à zéro heure.

1.1.4. Pour les autres catégories, la prise en compte des âges s'apprécie au 1er janvier inclus dans la saison en cours, à zéro heure.

1.1.5. Un tableau comprenant les années correspondant aux catégories d'âge sur 5 saisons dont celle en cours est consultable en annexe 01 (GUI02.04.A01).

1.2. Application

1.2.1. Les catégories d'âge précédemment définies s'appliquent entièrement au secteur sportif, notamment à toutes les compétitions et sélections.

1.2.2. Elles s'appliquent également à la détermination du montant des licences, à l'exception des Minibads pour lesquels un tarif réduit est appliqué.

2. ANNEXE

- Annexe 01 : Tableau des catégories d'âge

Tableau des catégories d'âge

Annexe
adoption : COMEX du 22 mars 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
validité : 2024/2025 à 2028/2029
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 02.04.A01-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

TABLEAU DES CATEGORIES D'AGE

Saison	**24/25**	**25/26**	**26/27**	**27/28**	**28/29**
Vétérans né(e)s en	1989 et avant	1990 et avant	1991 et avant	1992 et avant	1993 et avant
Séniors né(e)s entre	1990* et 2006*	1991* et 2007*	1992* et 2008*	1993* et 2009*	1994* et 2010*
Juniors né(e)s en	2007 et 2008	2008 et 2009	2009 et 2010	2010 et 2011	2011 et 2012
Cadets né(e)s en	2009 et 2010	2010 et 2011	2011 et 2012	2012 et 2013	2013 et 2014
Minimes né(e)s en	2011 et 2012	2012 et 2013	2013 et 2014	2014 et 2015	2015 et 2016
Benjamins né(e)s en	2013 et 2014	2014 et 2015	2015 et 2016	2016 et 2017	2017 et 2018
Poussins né(e)s en	2015 et 2016	2016 et 2017	2017 et 2018	2018 et 2019	2019 et 2020
Minibad né(e)s en	2017 et après	2018 et après	2019 et après	2020 et après	2021 et après

** inclus*

TABLEAU DES CATEGORIES DE COMPETITION ET D'AGE DES VETERANS

Saison	**24/25**	**25/26**	**26/27**	**27/28**	**28/29**
Vétérans 1 né(e)s en	1985 à 1989	1986 à 1990	1987 à 1991	1988 à 1992	1989 à 1993
Vétérans 2 né(e)s en	1980 à 1984	1981 à 1985	1982 à 1986	1983 à 1987	1984 à 1988
Vétérans 3 né(e)s en	1975 à 1979	1976 à 1980	1977 à 1981	1978 à 1982	1979 à 1983
Vétérans 4 né(e)s en	1970 à 1974	1971 à 1975	1972 à 1976	1973 à 1977	1974 à 1978
Vétérans 5 né(e)s en	1965 à 1969	1966 à 1970	1967 à 1971	1968 à 1972	1969 à 1973
Vétérans 6 né(e)s en	1960 à 1964	1961 à 1965	1962 à 1966	1963 à 1967	1964 à 1968
Vétérans 7 né(e)s en	1955 à 1959	1956 à 1960	1957 à 1961	1958 à 1962	1959 à 1963
Vétérans 8 né(e)s en	1950 à 1954	1951 à 1955	1952 à 1956	1953 à 1957	1954 à 1958
Vétérans 9 né(e)s en	1945 à 1949	1946 à 1950	1947 à 1951	1948 à 1952	1949 à 1953
Vétérans 10 né(e)s en	1944 et avant	1945 et avant	1946 et avant	1947 et avant	1948 et avant

GdB

Statut corporatif

Règlement
adoption : CD du 16/2/86
entrée en vigueur : 1/9/86
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 02.05-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent statut a pour objet de préciser les dispositions qui régissent le badminton dans son aspect corporatif.

1. LE CONTEXTE JURIDIQUE

Le statut corporatif de la Fédération Française de Badminton s'inscrit dans le cadre juridique du Code du Travail, du Code du Sport.

2. LES OBJECTIFS POURSUIVIS

2.1.1. L'objectif premier de la Fédération Française de Badminton est de développer la pratique en quantité et en qualité du Badminton en milieu corporatif.

2.1.2. Pour ce faire, le comité exécutif mettra en place des actions spécifiques et encouragera toute initiative locale.

2.1.3. Des titres nationaux individuel et en double seront décernés chaque année.

2.1.4. Des compétitions régionales et départementales pourront être organisées.

2.1.5. Une Coupe Nationale Corporative sera mise en jeu annuellement entre les clubs corporatifs.

3. INSTANCES CHARGEES DU BADMINTON CORPORATIF

3.1.1. La Commission Nationale Corporative est chargée de mettre en place, de développer et d'animer le Badminton dans sa composante corporative eu égard aux principes définis en la matière par le comité exécutif de la FFBaD.

3.1.2. Elle est secondée au niveau local par une commission corporative au sein de chaque Ligue et de chaque Comité Départemental.

4. LE CLUB CORPORATIF

La qualité de club corporatif peut être accordée soit à des associations, soit à des sections dans la mesure où elles répondent aux conditions énumérées ci-après :

4.1. L'association corporative

4.1.1. Une association sportive est reconnue corporative si :

- elle est l'émanation, soit d'un Comité d'Entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une entreprise, d'un ministère, d'une société nationalisée ou d'une même profession, soit de la volonté des membres d'une même entreprise, d'un même ministère, d'une même société nationalisée ou d'une même profession ;
- elle est statutairement affiliée à la FFBaD ;
- elle regroupe au moins 10 joueurs licenciés à la FFBaD dont l'activité professionnelle est en concordance avec la raison juridique de l'association (à titre d'exemple, une association sportive de cheminots, pour être reconnue corporative, devra comporter au moins 10 licenciés cheminots en activité ou retraités cheminots).

4.2. Section corporative

4.2.1. Une section sportive est reconnue corporative si :

- elle est l'émanation, soit d'un Comité d'Entreprise ou d'une instance officielle ayant même vocation, d'une entreprise, d'un ministère, d'une société nationalisée ou d'une même profession, soit de la volonté des membres d'une même entreprise, d'un même ministère, d'une même société nationalisée ou d'une même profession ;
- chacun de ses membres est licencié à la FFBaD au sein d'un club civil affilié à la FFBaD ;
- elle regroupe au moins 15 membres ;
- l'ensemble de ses membres est licencié dans des clubs de la même Région ;
- elle a présenté des statuts reconnus par les autorités compétentes ;
- elle acquitte à la FFBaD une cotisation annuelle d'affiliation particulière.

5. LE JOUEUR CORPORATIF

La qualité de joueur corporatif est reconnue :

- à tout licencié de la FFBaD dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de l'association corporative dont il est membre et par laquelle il est licencié ;
- à tout licencié de la FFBaD dont l'activité professionnelle est en correspondance avec la nature juridique de la section corporative dont il est membre et à condition d'avoir acquitté une cotisation particulière ;
- à tout descendant de moins de 16 ans au début de la saison sportive ;
- à tout descendant de moins de 18 ans au début de la saison sportive, sans activité professionnelle ;
- à tout descendant effectuant son service national ;
- à tout descendant de moins de 27 ans au début de la saison sportive, étudiant ;
- à tout conjoint.

6. LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITE CORPORATIVE

La reconnaissance officielle de la qualité d'association ou section corporative se fera par la FFBaD à partir d'états justifiant la demande.

7. LA DELIVRANCE DE LA LICENCE CORPORATIVE

La délivrance de la licence corporative se fera par la FFBaD à la demande de l'association ou de la section et à partir d'états justifiant une telle demande.

8. L'APPLICATION DU STATUT CORPORATIF FEDERAL

Les dispositions générales contenues dans le présent statut seront explicitées et concrétisées par des circulaires d'application.

GdB

Règles du jeu

Instruction
adoption :
entrée en vigueur : 01/09/2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 03.00-2025/2
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les textes des règles du jeu sont la traduction littérale en français des « Laws of badminton » et des « Recommendations to technical officials » établies par la fédération mondiale de badminton (Badminton World Federation) et disponibles ici
(mise à jour du 26 avril 2025).
La version (en anglais) prenant en compte les règles du 3 x 15 effectives à partir du 3 janvier 2027 est disponible ici

Ces règles officielles constituent les règles du jeu du badminton qui doivent être appliquées lors de toutes les compétitions de badminton se déroulant en France.
Les règles applicables à partir du 1er septembre 2026 sont consultables ici.

Ces règles du jeu sont éditées, en français, par la Commission fédérale des officiels techniques de la FFBaD, sous le titre :

Règles officielles du badminton

Les recommandations s'adressent aux officiels techniques, c'est-à-dire aux arbitres, juges de services, juges de ligne et juges-arbitres.

La FFBaD, en sa qualité de titulaire de la délégation du ministère chargé des sports et conformément à l'article L. 131-16 du Code du sport, a pour mission d'édicter les règles techniques propres à sa discipline. En vertu de l'article R. 131-33 du Code du sport, la FFBaD a notamment pour mission de définir les règles applicables aux équipements nécessaires au bon déroulement des compétitions sportives qu'elle organise ou qu'elle autorise, ainsi que de contrôler et de valider la conformité des caractéristiques techniques de ces équipements, au regard de son règlement fédéral.
Dans le cadre de cette compétence, la FFBaD a élaboré des règlements techniques relatifs aux terrains, aux poteaux et filets, ainsi qu'aux chaises d'arbitrage de badminton. https://www.ffbad.org/equipements-classements-federaux.

GdB

Règlement général des compétitions

Règlement
adoption : COMEX du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.01-2025/1
nombre de pages : 16 + 13 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Introduction 2
1.1. Étendue du règlement 2
1.2. Objet 2
1.3. Catégories de compétitions 2
2. Dispositions communes 2
2.1. Règles du jeu 2
2.2. Codes de conduite 2
2.3. Disciplines du badminton 2
2.4. Règlements complémentaires applicables aux compétitions 3
2.5. Commissions chargées des compétitions 3
2.6. Autorisation 3
2.7. Comité d'Organisation 3
2.8. Officiels techniques 3
2.9. Documentation 4
2.10. Installations 4
2.11. Surface de jeu 5
2.12. Participation 5
2.13. Modalités d'inscription 6
2.14. Droits d'inscription 6
2.15. Mineurs 6
2.16. Horaires des matchs et temps de repos 6
2.17. Programmation et déroulement de la compétition 6
2.18. Forfaits, abandon et arrêt 7
2.19. Volants 7
2.20. Récompenses 8
2.21. Publicité 8
2.22. Précautions médicales 8
2.23. Homologation des compétitions et validation des résultats 8
2.24. Sanctions, pénalités et réclamations 8
2.25. Publication des données nominatives 9
3. Compétitions individuelles 9
3.1. Participation 9
3.2. Tableaux 10
3.3. Programmation et déroulement de la compétition 12
3.4. Résultats des matchs 13
4. Compétitions par équipes 14
4.1. Rencontres et journées 14
4.2. Équipes de club ou de territoires 14
4.3. Participation 14
4.4. Confection des tableaux 14
4.5. Composition des équipes 14
4.6. Forfaits sur un match 15
4.7. Résultats 15

5. Annexes.....16

1. INTRODUCTION

1.1. Étendue du règlement

Le présent règlement s'applique à toutes les compétitions se déroulant sous l'autorité de la Fédération, c'est-à-dire toutes celles qu'elle organise ou qu'elle autorise.

Ce règlement ne s'applique pas aux compétitions qui sont organisées en France sous l'égide d'une instance internationale. Dans ce cas, les règlements internationaux correspondants s'appliquent. Ce peut être le cas notamment des Championnats du Monde, des Championnats d'Europe ou des Internationaux de France.
La FFBaD édicte tous règlements utiles concernant la pratique du badminton en compétition, en conformité avec les recommandations de la fédération internationale.
Ces règlements fédéraux sont préparés par les commissions chargées des compétitions, des officiels techniques et des règlements. Ils sont approuvés par le comité exécutif.
Les règlements sportifs sont adoptés par le comité exécutif au plus tard au début de la saison sportive concernée.
Par dérogation, notamment lorsqu'il s'agit d'une compétition, un règlement peut être modifié plus tardivement. Dans ce cas, il doit l'être au moins quinze jours avant l'envoi de l'appel à inscriptions.
Au-delà, un règlement sportif ne peut faire l'objet que d'instructions qui soit précisent le règlement, soit fournissent une interprétation du texte si celui-ci n'est pas clair. Ces instructions ne peuvent contredire le règlement en question.

1.2. Objet

Ce règlement rassemble des dispositions de portée générale ; certaines d'entre elles sont applicables à toutes les compétitions ; d'autres ne sont applicables qu'à certaines catégories de compétitions.

1.3. Catégories de compétitions

Ce règlement concerne essentiellement les compétitions officielles :
- compétitions fédérales ;
- tournois ;
- rencontres PromoBad.

Parmi ces catégories, on distingue aussi :
- les compétitions individuelles ;
- les compétitions par équipes.

2. DISPOSITIONS COMMUNES

2.1. Règles du jeu

Toutes les compétitions sont soumises aux règles du jeu édictées par la Fédération en conformité avec celles de la fédération internationale, sauf exceptions explicitement mentionnées dans le présent règlement.

Par exemple, certains aménagements (match en temps limité, nombre de points par set, set unique,…) sont autorisés. La mise en application du format utilisé doit être explicitement indiquée dans les règlements complémentaires de la compétition. A défaut de précision, le format standard au meilleur des trois sets sera retenu pour l'autorisation de la compétition.
Les dérogations aux règles du jeu concernant le terrain Poussin sont décrites en Annexe 08.
Les dérogations aux règles du jeu concernant le conseil aux jeunes joueurs sont décrites en Annexe 10.

2.2. Codes de conduite

Les joueurs, officiels techniques, entraîneurs ou conseillers d'équipe sont tenus de respecter les codes de conduite édictés par la Fédération à leur sujet.

2.3. Disciplines du badminton

Sont autorisés les matchs opposant :

- En "Simple Hommes" : Un homme face à un homme
- En "Simple Dames" : Une femme face à une femme
- En "Simple Intergenres" : Deux joueurs qui s'opposent, quel que soit leur sexe
- En "Double Hommes", Deux hommes face à deux hommes
- En "Double Dames", Deux femmes face à deux femmes
- En "Double Intergenres" : Deux paires qui s'opposent, quel que soit le sexe de chaque joueur
- En "Double Mixte" : Deux paires qui s'opposent, chacune composée d'une femme et d'un homme

2.4. Règlements complémentaires applicables aux compétitions

Le présent règlement est complété, selon les catégories de compétitions, par :

- un ou plusieurs règlements cadres édictant des dispositions générales applicables à une catégorie de compétition ou une série de compétitions de la même catégorie ;
- un « règlement particulier » à une compétition précisant certaines dispositions liées aux conditions spécifiques (limites de participation, installations, horaires…) à cette compétition.

Ces règlements complémentaires complètent les règlements fédéraux mais ne peuvent y contrevenir.

Dans le présent règlement, l'ensemble des règlements qui le complètent pour une compétition donnée est désigné par l'expression « règlements complémentaires ».

Tous les règlements complémentaires s'appliquant à une compétition doivent être portés à la connaissance de tous les participants, organisateurs, officiels et instances fédérales, par des moyens adéquats, avant et pendant la compétition.

Tous les autres règlements fédéraux relatifs aux compétitions s'appliquent aux compétitions officielles (règlements techniques, règlements disciplinaires, etc.). Les dérogations accordées lors de rencontres PromoBad, par rapport aux autres compétitions officielles, sont expressément indiquées dans des règlements approuvés par le comité exécutif fédéral.

Tout licencié participant à une compétition est tenu de respecter tous les règlements qui s'appliquent à cette compétition.

Un licencié ou une équipe participant à une compétition et ne respectant pas un règlement est susceptible de faire l'objet de pénalités sportives ou de poursuites disciplinaires, dans les conditions précisées à l'article 2.24.

Tous les participants, y compris les mineurs, sont tenus de se soumettre aux examens et prélèvements prévus par la réglementation en matière de lutte contre le dopage. De façon similaire, les licenciés inscrits sur une liste de sportifs de haut niveau sont tenus de se soumettre aux obligations correspondantes, notamment en ce qui concerne le suivi médical.

2.5. Commissions chargées des compétitions

À chacun des niveaux national, régional et départemental, les instances fédérales instituent la ou les commissions chargées :

- des compétitions fédérales qu'elles organisent ou dont elles délèguent l'organisation ;
- de l'autorisation et de l'homologation des autres compétitions de leur ressort ;
- plus généralement, des questions liées aux compétitions de leur ressort.

Dans le présent règlement, une telle commission est désignée par « commission compétitions ».

2.6. Autorisation

Toute compétition est soumise à autorisation préalable par la Fédération.

En ce qui concerne les compétitions fédérales, les autorisations implicites que s'accordent les instances fédérales nationale, régionales et départementales doivent être matérialisées par une déclaration dans le logiciel fédéral.

Les modalités d'application du présent article sont précisées dans des règlements complémentaires aux diverses catégories de compétition. Les licenciés de la FFBaD ne peuvent en aucun cas accepter de participer en tant que tels à des compétitions, manifestations ou réunions non autorisées par la FFBaD ou ses organismes territoriaux.

2.7. Comité d'Organisation

Toute compétition doit être organisée sous la responsabilité d'un comité d'organisation. Celui-ci est responsable vis-à-vis de la Fédération du bon déroulement de la compétition.

Il veille, en ce qui le concerne, à l'application des règlements fédéraux et des règlements complémentaires de la compétition.

Toutefois, dans le cas d'une compétition fédérale déléguée, le comité d'organisation partage ces responsabilités avec les commissions fédérales compétentes, selon des modalités définies par le comité exécutif fédéral et qui peuvent être précisées dans un cahier des charges.

Le comité d'organisation doit être composé au minimum d'un titulaire de l'attestation de stage GEO (Gestionnaire Et Organisateur de compétition), licencié à la FFBaD.

2.8. Officiels techniques

2.8.1. Juge-arbitre

Toute compétition qui n'est pas une rencontre PromoBad ou une compétition à laquelle participent exclusivement des joueurs de classement inférieur ou égal à P10 est placée sous l'autorité d'un juge-arbitre qualifié.
Pour les rencontres PromoBad, un GEO 1 promo ou GEO 2 peut en tenir la fonction, selon les règlements applicables à cette catégorie de compétitions.

Le juge-arbitre est licencié à la Fédération ou autorisé par la Fédération s'il s'agit d'un étranger.

Des règlements encadrant les diverses catégories de compétitions précisent les modalités et la mission du juge-arbitre :
- nombre et qualification du ou des juges-arbitres, ou des personnes supervisant la compétition ;
- modalités de désignation ;
- conditions requises pour officier sur une compétition en tant que juge-arbitre ou superviseur, notamment les incompatibilités avec d'autres fonctions ;
- éventuels rôles particuliers du juge-arbitre ou du superviseur selon la catégorie de compétition.

Le juge-arbitre a la responsabilité totale du traitement équitable des joueurs et, avec l'organisateur, de la bonne présentation du sport à l'égard des spectateurs et des médias. Il doit veiller au total respect des règles et règlements généraux ainsi que des règlements complémentaires applicables à la compétition. En particulier, c'est lui qui :
- valide le programme de la compétition (nombre et forme des tableaux…) ainsi que l'échéancier et l'ordre des matchs ;
- valide la liste des arbitres, des juges de service et des juges de ligne ; il peut, à sa discrétion, les changer au cours d'un match ;
- décide de la vitesse des volants à utiliser ;
- prend la décision finale concernant toute requête faite par un joueur, un capitaine d'équipe ou un officiel ; il tranche tout différend entre joueur, arbitre et comité d'organisation sur les règles et règlements ; ses décisions sont sans appel ;
- peut prononcer la disqualification d'un joueur ;
- décide de l'arrêt, de la suspension ou de la reprise de la compétition.

Il est également responsable de la discipline sur la surface de jeu en l'absence d'arbitre et peut prendre toute mesure à cet effet.

Le juge-arbitre ou son adjoint sont en permanence présents lors de la compétition. En cas d'absence très temporaire, le juge-arbitre, ou son adjoint, désigne un remplaçant.

Le juge-arbitre rédige un rapport qu'il adresse à l'instance ayant autorisé la compétition. Cette instance le met à la disposition de l'organisateur à sa demande.

2.8.2. Autres officiels techniques

Dans la mesure du possible, les matchs sont arbitrés par des officiels techniques (arbitres et juges de service).
Le mode d'arbitrage retenu, éventuellement différencié selon les phases de la compétition, doit être clairement indiqué dans les règlements complémentaires de la compétition.

Dans la mesure du possible, surtout pour les phases finales, les arbitres sont secondés par des juges de ligne et par une personne chargée de l'affichage de la marque.

Les officiels techniques portent les tenues réglementaires.
Les officiels techniques ne peuvent officier sur une compétition en tant que juge-arbitre, arbitre, juge de service ou juge de ligne que s'ils sont licenciés, au plus tard le premier jour de la compétition ou à une date antérieure fixée par un règlement cadre ou le règlement particulier.

2.9. Documentation

En général, toute compétition donne lieu à la diffusion de la documentation suivante à tous les participants potentiels et aux autorités fédérales concernées :
- règlements cadres, si la compétition est d'une catégorie sujette à un tel texte ;
- invitation annonçant la compétition et sollicitant les inscriptions ;
- règlement particulier de la compétition ;
- convocation diffusée aux intéressés afin de leur confirmer leur inscription et leur fournir les informations utiles concernant le déroulement de la compétition.

2.10. Installations

Les équipements sportifs accueillant la compétition doivent être conformes aux règles techniques fédérales, exposées dans les règlements techniques relatifs aux terrains, aux poteaux et filets et aux chaises d'arbitre.

Certaines compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des salles et avec des équipements possédant un certain niveau de classement fédéral.

En outre, des compétitions peuvent se voir imposer d'être accueillies dans des installations respectant d'autres contraintes (absence de tracés d'autres sports dans l'aire de jeu, notamment).

À l'inverse, d'autres compétitions, notamment les rencontres PromoBad, peuvent voir des conditions moins strictes tolérées.

Par dérogation aux règles du jeu (cf. art. 2.1), les compétitions des catégories d'âge poussins ou plus jeunes se disputent sur un terrain spécialement aménagé, décrit dans un règlement spécifique (annexe 08).

Le juge-arbitre a le pouvoir de suspendre ou d'interrompre la compétition si les exigences techniques ou de sécurité mentionnées dans les règlements techniques fédéraux ne sont pas ou plus remplies (sécurité non assurée, luminosité insuffisante, température minimale non atteinte…).

2.11. Surface de jeu

La surface de jeu comprend les terrains eux-mêmes et un espace libre entourant chaque terrain. Les dimensions de la surface de jeu sont fixées par le règlement technique fédéral relatif aux terrains.

Certaines dispositions (relatives à la conduite ou à la publicité, p.ex.) ne s'appliquent qu'à l'intérieur de la surface de jeu.

2.12. Participation

2.12.1. Dispositions générales

Les règlements complémentaires de la compétition fixent les conditions d'accès à la compétition. Les limites correspondantes concernent notamment l'âge, les zones géographiques, le classement des joueurs ou celui de l'équipe.

L'accès à la compétition peut être soumis à des conditions de qualification obtenue lors d'une ou plusieurs compétitions antérieures.

Les participants doivent être licenciés au plus tard la veille du premier jour de compétition, ou à une date plus précoce fixée par les règlements complémentaires.

Ils doivent également être, aux mêmes dates, en possession d'un certificat médical permettant l'accès à la compétition considérée.

Ils ne doivent pas faire l'objet, pendant la période de compétition, d'une sanction disciplinaire (suspension) s'opposant à leur participation.

Ces éléments sont contrôlés au préalable par le comité d'organisation, sous l'autorité du juge-arbitre, par tout moyen approprié.

2.12.2. Participants étrangers ou dépendant d'une autre fédération

Dans les conditions limitatives exprimées par l'article 6.1 du règlement intérieur fédéral, des licenciés d'une autre fédération française peuvent être admis à participer à certaines catégories de compétitions.

L'invitation de joueurs ou d'équipes dépendant d'une fédération étrangère ne peut être acceptée qu'avec l'accord de ladite fédération. Cet accord est réputé acquis si la fédération concernée n'a pas émis d'avis défavorable après avoir eu connaissance du souhait d'inviter des joueurs ou des équipes de son ressort au moins trois mois avant la compétition.

L'engagement d'un joueur ou d'une équipe dépendant d'une fédération étrangère est soumis à la production d'un document attestant qu'ils sont en règle avec ladite fédération. Cette attestation n'est pas nécessaire si les inscriptions sont effectuées directement par la fédération concernée.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir des clauses limitant, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'accès d'étrangers à une compétition.

Les joueurs ou les équipes dépendant d'une fédération étrangère sont soumis aux règles fédérales pendant la compétition, notamment en ce qui concerne les catégories d'âge, la conduite ou les tenues.

2.12.3. Compétitions se chevauchant

2.12.3.1 Un joueur ne peut s'inscrire dans des compétitions autorisées dont les dates de déroulement publiées aux calendriers fédéraux et internationaux se chevauchent, sauf exceptions mentionnées aux alinéas suivants. Les calendriers à prendre en compte sont ceux des instances concernées.

2.12.3.2 On entend par chevauchement le fait que les deux compétitions aient au moins un jour commun dans leurs échéanciers publiés respectifs, qualifications incluses. Une compétition qui se déroule le samedi et une autre le dimanche ne se chevauchent donc pas.

2.12.3.3 Si un joueur est inscrit à une compétition programmée sur plusieurs jours consécutifs, il est autorisé à participer à un tableau d'une autre compétition programmé sur un seul jour (samedi par exemple) à condition :

- que le ou les tableaux auxquels participe le joueur ne soient programmés sur l'échéancier diffusé avant la compétition que sur un seul jour,
- ou que le joueur reçoive une convocation officielle ne le convoquant qu'à partir du jour concerné.

Par exemple : il est possible de disputer le Double homme de la compétition A le samedi à condition que ce tableau se joue uniquement le samedi, et le Double Homme de la compétition B le dimanche à condition que ce tableau se joue uniquement le dimanche.

Toutefois, l'instance organisatrice (ou l'instance délégataire de l'organisation) ainsi que le lieu de déroulement et le Juge Arbitre doivent être différents.

Pour l'application de cette disposition, un joueur est considéré comme s'étant inscrit si l'inscription a été effectuée et non annulée à minuit le jour de la clôture des inscriptions. Le forfait d'un joueur (ou d'une paire) accepté dans le tableau principal ou dans les qualifications d'une compétition ne permet pas à l'intéressé de s'inscrire dans une autre compétition dont les dates se chevauchent avec la précédente.

Toutefois, un joueur dont l'inscription n'a pas été acceptée dans une compétition peut annuler son inscription pour cette compétition et s'inscrire dans une autre, si la date limite d'inscription de cette dernière est postérieure à celle de la précédente.

2.12.3.4 Pour les compétitions par équipes, la date d'inscription et la date limite d'inscription correspondent au jour où le joueur signe la feuille de présence (art. 4.5.3) ; si celle-ci n'est pas prévue, au jour où la déclaration d'équipe (art. 4.5.4) comprenant le joueur est déposée auprès du juge-arbitre.

2.12.3.5 Si un joueur est inscrit à une compétition individuelle programmée sur plusieurs jours non consécutifs, il doit s'assurer de ne pas participer à deux compétitions différentes le même jour.

2.12.3.6 D'autres dispositions peuvent être adoptées pour les compétitions fédérales nationales, après adoption par le comité exécutif.

2.12.4. Compétitions sur invitation

Certaines compétitions peuvent être limitées à des joueurs ou des équipes invitées par le comité d'organisation, sous le contrôle des commissions compétitions compétentes.

2.13. Modalités d'inscription

L'inscription d'un joueur ou d'une équipe doit être effectuée par écrit (courriels et inscriptions en ligne inclus, à condition que les règlements complémentaires le prévoient expressément).

L'inscription doit être effectuée dans les délais et doit être accompagnée des informations et de la satisfaction des conditions demandées dans les règlements complémentaires.

Toutefois, des rencontres PromoBad peuvent être organisées avec inscription sur place et constitution immédiate des tableaux.

2.14. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés par l'organisateur ; la Fédération peut en fixer des limites pour certaines catégories de compétitions.

Ils sont exigibles dès l'inscription et sont en principe personnels et non transférables.
En cas de désistement, ils peuvent être remboursables dans certaines conditions fixées par les articles 3.1.5 ou 4.3.3, ou les règlements complémentaires.
La fédération peut imposer, sur décision de l'assemblée générale, un prélèvement sur les droits d'inscription aux compétitions dont le montant et les modalités de versement seront définis par instruction validée en comité exécutif.

2.15. Mineurs

Chaque participant mineur à une compétition doit être placé, explicitement et en permanence, sous la responsabilité d'un adulte responsable, connu du juge-arbitre et disposant d'une autorisation délivrée par l'autorité parentale, dans le respect de la règlementation en vigueur concernant l'accompagnement des mineurs.

2.16. Horaires des matchs et temps de repos

Sauf décision exceptionnelle du juge-arbitre, aucun match ne doit débuter avant 8 h 00, ni après 23 h 00. Aucune compétition qui n'est pas suivie d'un jour férié ne doit se terminer après 21 h 00 si elle est limitée aux joueurs d'une seule ligue, ou 19 h 00 si elle est également ouverte à d'autres joueurs ou si elle est organisée à l'intention de jeunes de moins de 18 ans.

Des dérogations peuvent être accordées par la commission compétitions compétente, notamment dans les cas d'interclubs se déroulant en soirée, de compétitions individuelles programmées sur plusieurs jours non consécutifs, ou dans le cas de rencontres PromoBad.

Les matchs doivent être programmés de telle sorte qu'aucun joueur ne joue plus de 8 matchs par jour.

Si le système de marque utilisé comprend des matchs plus courts que le système normal (matches en un seul set, par exemple), une dérogation peut être accordée par le juge-arbitre en charge de la compétition.

Tout joueur a droit à un temps minimum de repos entre deux matchs. Ce temps, compris entre 20 et 30 minutes, sera le même pour toutes les disciplines et devra être précisé dans les règlements complémentaires de la compétition. Il ne pourra être réduit qu'à la demande expresse de l'intéressé ou dans le cas d'un nombre réduit de points par set. Le juge-arbitre pourra accorder un repos plus long lorsque cela lui paraît souhaitable.
Le temps de repos débute dès la fin du match précédent et se termine au début du match suivant.

2.17. Programmation et déroulement de la compétition

Un programme horaire indicatif (échéancier) doit être porté à la connaissance des participants, au plus tard une heure avant le début de la compétition.

Un temps de préparation sur le terrain est accordé aux joueurs entre l'appel de leur match et le début de celui-ci. Ce temps ne doit pas être inférieur à deux minutes.

2.18. Forfaits, abandon et arrêt

2.18.1. Généralités

Le juge-arbitre consigne dans son rapport tous les cas d'absence, ainsi que tous les éléments portés à sa connaissance permettant d'apprécier le caractère volontaire ou non du forfait.

Le ou les matchs du/de la joueur/paire forfait sont comptés comme défaites sur la marque de 15-0, 15-0. Les joueurs placés en liste d'attente sont considérés comme étant non inscrits à la compétition.

2.18.2. Forfait volontaire

Le forfait volontaire consiste pour un joueur :

– soit à ne pas se présenter à une compétition pour laquelle il est inscrit, sans raison valable ou sans prévenir ;

– soit à renoncer sans raison valable ou cas de force majeure à jouer un match.

Un forfait volontaire avéré entraîne le retrait du fautif de la compétition, dans toutes les disciplines.

En outre, le fautif est passible de pénalités sportives et de sanctions disciplinaires dans les conditions exposées dans un règlement spécifique aux forfaits.

Le juge-arbitre décide des forfaits volontaires pour lesquels il dispose des informations nécessaires.

2.18.3. Forfait involontaire

Le forfait involontaire consiste en un retard ou une absence à une compétition ou un match, indépendant de la volonté de l'intéressé, ou bien encore à renoncer à continuer un tableau à cause d'une blessure.

La convocation imprévue à une manifestation d'une Équipe de France, stage d'entraînement ou de sélection, rencontre ou tournoi international, est assimilée à un cas de forfait involontaire.

Un forfait involontaire signifie que le joueur ne peut plus jouer à nouveau dans le tableau concerné.

2.18.4. Abandon

L'abandon consiste pour un joueur à arrêter son match car il ne se sent plus en mesure de le terminer.

Un abandon signifie que le joueur ne peut plus jouer à nouveau dans le tableau concerné.

En cas d'abandon, le joueur défaillant est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.

2.18.5. Arrêt

Les résultats d'un joueur forfait ou ayant abandonné ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (ces résultats gardent leur validité pour le classement des joueurs) sauf s'il s'agit d'une poule unique.

2.19. Volants

Les volants utilisés lors des compétitions doivent respecter les dispositions stipulées à ce sujet par les Règles du jeu.

Conformément au Code du sport, la Fédération édicte un règlement technique relatif aux volants, vérifie la conformité des volants utilisés à ces règlements et effectue un classement catégoriel (élite, standard…) des volants commercialisés en France, selon une procédure rendue publique.

Certaines compétitions doivent se jouer avec des volants d'une catégorie de classement spécifiée.

La Fédération publie annuellement la liste des volants classés et celle des compétitions requérant des volants d'une certaine catégorie (« cadre d'utilisation des volants »).

Lorsque les volants ne sont pas fournis par l'organisateur, et pour certaines catégories de compétitions (les tournois, notamment), un volant officiel est désigné dans les règlements complémentaires. Les joueurs doivent pouvoir se le procurer sur les lieux de compétition et il est utilisé par les joueurs en cas de désaccord entre eux.

Si un joueur refuse de fournir sa part de volants, il peut faire l'objet d'une sanction par le juge-arbitre.

Tous les joueurs classés à partir du niveau Départemental et au-dessus jouent avec des volants en plumes (naturelles).
Lorsqu'un match oppose un joueur d'un classement inférieur au niveau Départemental à un joueur d'un niveau Départemental et au-dessus, le match se joue en volants plumes.
Lorsque sur un même terrain se trouvent uniquement des joueurs de classement inférieur au niveau Départemental, le choix est laissé aux joueurs de jouer avec un volant en plumes ou en plastique. En cas de désaccord, le volant en plastique est prioritaire.
Les tableaux « Poussin » des compétitions se disputent en volants plastique ou plumes au choix des deux joueurs (paires). En cas de désaccord, le volant en plumes est prioritaire.

2.20. Récompenses

L'octroi de prix en espèces atteignant une certaine somme est soumis à une réglementation de la fédération internationale, que le comité d'organisation est alors tenu de respecter.

La Fédération peut imposer, sur décision expresse du comité exécutif fédéral, aux compétitions prévoyant des prix dépassant certains seuils des conditions particulières relatives à l'organisation de la compétition, au versement et à la répartition des prix, ainsi qu'au versement d'une redevance.

Les prix en espèces sont interdits dans les compétitions organisées à l'intention des mineurs. Si un mineur atteint un rang ouvrant droit à un prix en espèces dans un tableau adultes, le montant est obligatoirement versé par chèque ou virement au représentant légal du joueur.

La valeur des récompenses de chaque composant (tableau…) de la compétition doit être mentionnée, au moins approximativement, dans la demande d'autorisation et l'invitation. Les récompenses effectivement distribuées doivent au moins atteindre l'ordre de grandeur annoncé.

2.21. Publicité

Les inscriptions, publicitaires ou autres, sur les vêtements des joueurs doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet.

Les publicités dans la salle, et notamment dans la surface de jeu, doivent se conformer au règlement fédéral édicté à ce sujet, ainsi qu'à la législation en vigueur. En outre, elles ne doivent en aucun cas gêner ni joueurs, ni officiels ni spectateurs.

2.22. Précautions médicales

Un dispositif de premier secours doit être prévu pendant la durée de la compétition. Une trousse de secours contenant tout ce qui est nécessaire pour donner les premiers soins doit être disponible dans tous les gymnases où se déroule la compétition. La possibilité de contacter un service médical d'urgence doit être assurée à tout moment ; le comité d'organisation a la responsabilité de prévenir ces services. Dans les compétitions importantes, la présence d'un médecin, de praticiens paramédicaux ou celle de secouristes est souhaitable.

2.23. Homologation des compétitions et validation des résultats

À l'issue de toute compétition officielle, les organisateurs et le juge-arbitre sont tenus de faire parvenir à la commission fédérale compétente un rapport sur le déroulement de la compétition incluant l'ensemble des résultats. Au vu de ces éléments permettant de juger du respect des conditions d'autorisation, des règlements et de l'équité sportive, la commission délivre ou refuse l'homologation de la compétition. Les compétitions "homologuées" voient leurs résultats pris en compte dans le classement national. Toutefois, la commission compétente a le pouvoir de valider, pour le classement des joueurs, les résultats d'une compétition non homologuée.

La Fédération édicte un règlement fixant les modalités selon lesquelles doivent être transmis aux instances fédérales :

- les résultats des compétitions, pour une intégration directement compatible à la base de données fédérale ;
- le rapport du juge-arbitre.

En fonction de ces éléments ou de tout autre en sa possession, l'instance compétente prononce l'homologation de la compétition. En cas de refus d'homologation, elle peut toutefois valider les résultats des matchs pour le classement des joueurs.

L'instance compétente est :

- pour les compétitions fédérales, la commission chargée de ces compétitions, sous le contrôle du comité exécutif fédéral, délégation pouvant être donnée aux commissions territoriales de même compétence ;
- pour les autres compétitions, l'instance ayant délivré l'autorisation.

2.24. Sanctions, pénalités et réclamations

Toute infraction au présent règlement expose son auteur à des pénalités sportives ou à des sanctions disciplinaires selon les modalités définies par le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement des pénalités sportives.

En particulier, un joueur participant à une compétition sans licence, sans certificat médical approprié, sans certificat de reclassement ou dans une série inférieure à son classement s'expose aux sanctions disciplinaires ou pénalités suivantes :

- annulation de ses résultats ;
- restitution de prix éventuellement gagnés ;
- amende.

Un organisateur qui sciemment ou par négligence favorise de telles infractions s'expose aux mêmes sanctions disciplinaires, sans préjudice d'autres pénalités, telles que le refus de demandes ultérieures d'autorisation.

Les règlements complémentaires à une compétition peuvent définir les pénalités sportives auxquelles s'exposent des licenciés ou des équipes ayant commis de bonne foi des infractions aux règlements ne relevant pas de procédures disciplinaires.

Toute réclamation relative au déroulement d'une compétition est à introduire par écrit dans les huit jours (sauf autre disposition dans un règlement complémentaire) auprès de la commission compétitions compétente, qui peut toutefois également agir d'office au vu des résultats de la compétition et du rapport du juge-arbitre.

Les réclamations contre les décisions des commissions compétitions, ainsi que les recours contre les pénalités sportives, sont traités selon les modalités fixées par le règlement relatif aux réclamations et aux litiges.

2.25. Publication des données nominatives

Toute participation à une compétition officielle, peu importe son format, autorise la fédération à faire apparaitre les données nominatives des joueurs sur les sites, applications ou tout autre support de communication fédéral, plus particulièrement dans les classements, les tops et l'affichage des résultats des compétitions.

3. COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Les formats des tableaux et l'organisation sportive des compétitions, hors Promobad, doivent respecter les caractéristiques décrites dans l'annexe 12 du présent règlement (GUI03.01A12_Formats des tableaux et des compétitions).

3.1. Participation

3.1.1. Tableaux par séries de classement

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiées chacun à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans la série de son propre classement ou dans l'une des séries supérieures, mais en aucun cas dans une série inférieure.

Les règlements complémentaires peuvent limiter le nombre de séries différentes dans lesquelles un joueur peut s'inscrire.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux séries différentes.

3.1.2. Tableaux par lots

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à un ou plusieurs lots de joueurs.

L'organisateur a la charge de répartir, pour chaque discipline, les badistes dans les différents lots en fonction de leur cote au CPPH. Les lots sont constitués en associant des groupes de badistes par ordre de cotes au CPPH décroissantes.

Les séries de classement(N1,N2,…) des joueurs ne sont pas prises en compte dans la constitution des lots. Le mode de séparation des lots en double et en mixte est déterminé par la somme des cotes au CPPH des badistes constituants les paires.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi par lots, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux tableaux différents.

3.1.3. Tableaux par catégorie d'âge

Les tableaux d'une compétition individuelle peuvent être dédiés chacun à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Un joueur a le droit de s'inscrire dans sa catégorie d'âge ou dans une catégorie d'âge supérieur. Toutefois, les tableaux Seniors des tournois ne peuvent être ouverts qu'à partir de la catégorie d'âge Minime.
En compétitions Vétérans, un joueur ne peut pas participer à un tableau d'une catégorie plus âgée.
Par exemple, un V1 ne peut pas disputer un tableau V2, toutefois un V5 peut disputer un tableau V4 ou plus jeune.

Dans une compétition fédérale ou un tournoi, un joueur ne peut s'inscrire, dans la même discipline, dans deux catégories d'âge différentes.

3.1.4. Refus d'inscription

Outre les cas mentionnés à l'article 2.12, l'inscription d'un joueur peut être refusée pour non-respect des modalités exposées dans les règlements complémentaires ou en raison du dépassement du nombre de participants qui peuvent être accueillis dans le tableau ou dans la compétition. Dans ce cas, les critères de sélection (niveau des joueurs, ordre d'arrivée des inscriptions complètes…), ainsi que les modalités relatives à une éventuelle liste d'attente, doivent être précisées dans les règlements complémentaires.

3.1.5. Inscription de paires

Les règlements complémentaires peuvent interdire l'inscription de paires incomplètes.

3.1.6. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date limite d'inscription.

Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure (blessure, maladie, raison professionnelle ou personnelle impérieuse…) dûment justifiée par une attestation appropriée (certificat médical, attestation de l'employeur…).

Toutefois, les règlements complémentaires peuvent prévoir en outre le remboursement dans d'autres cas.

3.2. Tableaux

3.2.1. Définitions

3.2.1.1. Le niveau des tableaux peut être défini par référence aux séries du classement fédéral (par exemple tableau ouvert aux joueurs N, aux joueurs R4 et en dessous, etc.) ou selon le rang fédéral ou la cote FFBaD (par exemple tableau ouvert aux joueurs de 600 à 1000 points) ou selon une répartition par lots (allotement des joueurs par niveau homogène). Dans le cadre d'une compétition intergenres, le niveau est nécessairement défini par la cote FFBaD.

3.2.1.2. Le nombre minimum de joueurs/paires pour constituer un tableau est en principe de :

- 8 pour un tableau d'élimination directe ;
- 6 pour des phases éliminatoires en poules ;
- 3 pour une poule unique.

3.2.1.3. Si le nombre d'inscriptions minimum pour un tableau n'est pas atteint, celui-ci est annulé et les droits d'engagement correspondants sont remboursés.

3.2.1.4. Deux tableaux ne peuvent être fusionnés que si cette possibilité, consignée dans les règlements complémentaires, a été portée à la connaissance des joueurs avant l'inscription.

3.2.1.5. Dans un même tableau, le CPPH du mieux classé des participants ne peut pas être de plus de 1000 points supérieur à celui du moins bien classé (règle du +1000). Par exemple, si le joueur le moins bien classé d'un tableau a une cote de 400, alors le tableau ne peut pas inclure un joueur dont la cote serait supérieure à 1400.
Cas particulier : si le joueur le moins bien classé du tableau a plus de 1800 points, cette règle ne s'applique pas.
Cet article ne s'applique pas aux compétitions référencées et autorisées comme championnats et aux compétitions par catégorie d'âge (s'adressant aux jeunes et aux vétérans).

3.2.2. Forme des tableaux

3.2.2.1. Les compétitions sont généralement organisées sous forme de tableaux d'élimination directe. Si le nombre de participants n'est pas une puissance de 2, certains d'entre eux bénéficient d'une exemption au premier tour. Dans ce cas, les places vacantes doivent être placées dans l'ordre et aux endroits indiqués par les cases numérotées dans les schémas de l'annexe 04.

3.2.2.2. Les tours préliminaires peuvent prendre la forme de poules tout en respectant les spécificités décrites dans l'annexe 12 du présent règlement.

3.2.2.3. Dans les tableaux comportant des poules, le nombre de qualifiés par poule est de 1 ou 2.

3.2.2.4. Dans la mesure du possible, le tableau final qui suit la phase des poules est un tableau d'élimination directe "complet" (2, 4, 8, 16…), le nombre de poules et le nombre de qualifiés par poule étant déterminés en fonction de ce critère. Le nombre de qualifiés par poule est porté à l'avance à la connaissance des intéressés.

3.2.2.5. Si les poules sont composées d'un nombre de joueurs inégal, l'écart numérique entre elles ne doit pas dépasser l'unité. Les poules où les joueurs sont les moins nombreux doivent être celles des têtes de série les plus élevées. Si les dimensions du tableau final nécessitent un nombre inégal de qualifiés par poule, ce sont les poules les plus nombreuses qui doivent fournir plus de qualifiés que les autres.

3.2.2.6. Dans le tableau final suivant une phase de poules, la distribution des têtes de série (ou des vainqueurs des poules où étaient placées les têtes de série) doit respecter la règle normale. Dans les cas où le tableau prévoit deux qualifiés par poule, les deuxièmes de poule doivent être placés dans les demi-tableaux opposés aux autres qualifiés de la même poule, et le tirage au sort de sortie de poule doit être réalisé de telle manière qu'un premier de poule rencontre prioritairement un deuxième de poule.

3.2.2.7. Le tirage au sort du tableau de sortie de poules est normalement public. Si, toutefois, il est effectué de manière anonyme à l'avance, il est tenu secret jusqu'à l'achèvement de tous les matchs de poule.

3.2.2.8. La séparation par provenance (cf. article 3.2.3.3) est appliquée (en l'adaptant selon le nombre de poules) au moment de la distribution des joueurs dans les poules. Elle n'est pas applicable lors d'un éventuel tirage au sort à la sortie des poules.

3.2.2.9. La mise en place d'un format de compétition est impérativement dépendante de la possibilité de pouvoir gérer informatiquement une éventuelle intégration des résultats dans Poona et qu'il soit répertorié dans l'Annexe 12 du présent règlement.

3.2.3. Confection des tableaux

3.2.3.1. Tirage au sort

Le tirage au sort s'effectue sous la responsabilité du juge-arbitre. Le placement dans le tableau de tous les inscrits peut se faire par tirage au sort intégral. Toutefois, il est recommandé, quand c'est possible, de désigner des têtes de série et de séparer les joueurs d'une même provenance. La méthode de confection des tableaux est exposée dans le détail aux annexes 05 et 06.

Un tableau ne doit pas être conçu de telle manière qu'un joueur doive disputer plus d'un match de plus que les autres pour accéder au même stade dans chaque phase de la compétition ; on entend par phase notamment les poules préliminaires ou les qualifications (phase 1), par opposition au tableau principal (phase 2).

Une dérogation à ce principe est possible pour un tableau à entrée progressive, où les joueurs entrent en lice à des stades différents suivant leur niveau ou série de classement (phases qualificatives et phases finales).

Dans les compétitions par poules, par dérogation au principe du tirage au sort, les règlements complémentaires peuvent prévoir le placement des joueurs ou des équipes dans les poules selon un ordre prédéfini ou au moyen de tirages au sort successifs par groupes de niveau, en fonction d'un classement ou d'une qualification antérieure.

3.2.3.2. Têtes de série

La désignation de têtes de série est souhaitable chaque fois que la connaissance de la valeur des participants le permet.

Sont désignés têtes de série les joueurs qui, selon les informations à la disposition du comité d'organisation et sous le contrôle du juge-arbitre, sont les plus forts dans les différents tableaux au moment du tirage au sort des tableaux. La cote fédérale ou le rang fédéral constituent des instruments utiles à cet effet, étant entendu cependant qu'il convient d'accorder davantage d'importance à la forme du moment et aux résultats récents qu'au bilan à long terme. Dans un tableau d'élimination directe, le nombre de têtes de série ne doit pas dépasser :

- 2 dans un tableau de 15 ou moins ;
- 4 dans un tableau de 16 à 31 ;
- 8 dans un tableau de 32 à 63 ;
- 16 dans un tableau de 64 ou plus.

Dans un tableau où les éliminatoires prennent la forme de poules, les mêmes proportions doivent être respectées. Toutefois, elles peuvent être dépassées pour atteindre le chiffre d'une tête de série par poule.

Les têtes de série sont placées dans le tableau de la manière suivante (cf. annexes 04, 05 et 06) :
- la tête de série n° 1 au début du demi-tableau supérieur ;
- la tête de série n° 2 à la fin du demi-tableau inférieur ;
- les têtes de série n° 3 et 4 au début du 2e quart de tableau et à la fin du 3e quart de tableau, par tirage au sort (sous réserve de l'article 3.2.3.3 ci-dessous) ;
- les têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 au début des 2e et 4e et à la fin des 5e et 7e huitièmes de tableau (sous réserve de l'article 3.2.3.3 ci-dessous).

Dans les poules, chaque tête de série occupe la première place de sa poule.

3.2.3.3. Séparation des joueurs d'une même provenance

Il est souhaitable de séparer les joueurs d'une même provenance (même club, même ligue, même équipe nationale, etc., selon le niveau et la zone d'attraction de la compétition). La méthode à appliquer est celle recommandée par la BWF (cf. annexes 05 et 06), c'est-à-dire :
- les 2 joueurs les plus forts du même club/ligue/pays sont placés par tirage au sort dans les deux demi-tableaux opposés ;

– les 2 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les deux quarts de tableau non occupés par les deux premiers ;
– si le tableau est de 32 ou plus, les 4 joueurs suivants sont placés par tirage au sort dans les quatre huitièmes de tableau non occupés.

En dehors de l'application de cette méthode (par exemple si le nombre de joueurs d'une provenance donnée dépasse les chiffres indiqués), le tirage au sort ne peut être dirigé que pour éviter que deux joueurs d'une même provenance ne se rencontrent au premier tour. Il est entendu que la « méthode BWF » n'implique qu'un tirage préliminaire, la place précise de chacun dans sa partie du tableau restant à déterminer lors du tirage au sort général.

3.2.4. Publication des tableaux

Les tableaux doivent être rendus publics au moins une heure avant l'heure prévue du début du premier match du tableau concerné. Ils peuvent être publiés dès le tirage au sort terminé.

Toutefois, dans une rencontre PromoBad, il est admis que ce délai de publication puisse être réduit.

3.2.5. Remplacements

3.2.5.1. Avant la publication des tableaux, un joueur défaillant peut être remplacé par un autre à condition de ni fausser le tableau, ni entraîner d'autres modifications importantes génératrices de difficultés pratiques.

3.2.5.2. Après publication des tableaux, un joueur empêché de participer pour des raisons de force majeure peut être remplacé, avant le début du tour concerné, dans les conditions suivantes :
– en simple, le remplaçant ne doit pas avoir une valeur telle qu'il aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que le joueur remplacé. Le remplaçant sera pris, le cas échéant, sur une liste d'attente préalablement établie par ordre de priorité ;
– en double, un joueur privé de son partenaire peut demander son remplacement par un autre joueur dont le choix peut être limité par les règlements complémentaires de la compétition. S'il n'a pas nommé son nouveau partenaire dans le délai imparti par le juge-arbitre, il sera lui-même retiré du tableau et une autre paire pourra prendre la place ainsi libérée. La nouvelle paire ne doit pas avoir une valeur telle qu'elle aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que la paire remplacée. La constitution de la nouvelle paire ne doit avoir aucune incidence sur la composition d'une autre paire dans le même ou un autre tableau ;
– deux joueurs privés de leurs partenaires respectifs peuvent constituer ensemble une nouvelle paire ; dans ce cas, si l'une des paires précédentes bénéficiait d'une exemption, c'est la place de celle-ci qui sera occupée par la nouvelle paire ; sinon, la place est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.

3.2.5.3. Sauf dans le cas mentionné ci-dessus (cas des deux "orphelins"), un joueur déjà placé dans le tableau ne doit en aucun cas être déplacé.

3.2.5.4. Dans le cas de l'intégration de plusieurs nouveaux joueurs ou paires dans un tableau à la place de joueurs/paires défaillants, la place de chacun(e) est déterminée par tirage au sort, sauf s'il y a lieu d'appliquer le principe de séparation par provenance.

3.2.5.5. En aucun cas un joueur qui a déjà joué dans un tableau ne peut être remplacé par un autre dans le même tableau.

3.2.5.6. Le remplacement de joueurs empêchés doit normalement intervenir avant le début du tour concerné. Toutefois, le juge-arbitre peut autoriser un remplacement après ce délai, si le cas de force majeure le motivant intervient après le début du tour en question, sous réserve de pouvoir prévenir le ou les adversaires en temps voulu.

3.2.5.7. S'il s'avère après publication des tableaux que l'un ou plusieurs de ceux-ci se trouvent excessivement déséquilibrés par des défections importantes par leur nombre ou la valeur des joueurs concernés, le juge-arbitre peut décider de procéder à un nouveau tirage au sort. En prenant sa décision, il doit tenir compte notamment des difficultés qui pourraient résulter des modifications de l'horaire et de l'heure de convocation des joueurs concernés. En aucun cas, il ne peut être procédé à un nouveau tirage au sort après le lancement du tableau concerné.

3.2.5.8 Toutefois, dans une rencontre PromoBad, il est admis que les remplacements suivent d'autres dispositions, qui doivent néanmoins être précisées dans les règlements complémentaires.

3.3. Programmation et déroulement de la compétition

3.3.1. Compétitions fédérales et tournois

Pour les compétitions fédérales et les tournois, les dispositions du présent article 3.3.1 sont applicables.

3.3.1.1. Un programme horaire (échéancier) doit être établi et porté à la connaissance des joueurs en même temps que la publication obligatoire des tableaux (une heure avant le début de la compétition).

3.3.1.2. L'horaire est assorti des réserves suivantes :
– qu'il est indicatif ;

– que les matchs pourront être appelés avec un maximum de 60 minutes d'avance sur l'heure annoncée ;
– que les joueurs qui ne se présentent pas sur le terrain dans les 5 minutes suivant l'appel de leur match pourront être déclarés forfaits par le juge-arbitre.

3.3.1.3. Cet horaire est établi en tenant compte d'une durée moyenne de match basée sur le tableau indicatif figurant à l'annexe 7. Il prévoit d'alterner les tableaux et les séries afin d'éviter les interruptions dues au temps de repos. Il prévoit une marge pour compenser les temps morts inévitables, en particulier après les doubles mixtes. Il prévoit une marge plus ou moins large suivant la phase de la compétition (prévoir davantage pour les phases finales). Il sera mis à jour au fur et à mesure du déroulement de la compétition.

3.3.1.4. Afin de ne pas avantager certains joueurs, tous les matchs du même tour doivent, sauf contrainte majeure, être joués dans la même tranche horaire.

3.3.1.5. L'ordre des matchs dans les poules est déterminé par le juge-arbitre. En l'absence de toute contrainte particulière, il est établi de manière :
– à retarder, le cas échéant (ex. poule de 3) l'entrée en lice de la tête de série ;
– à programmer en dernier les matchs réputés être décisifs. Le détail de la programmation est en Annexe 11 Article 5.

3.3.1.6 L'ordre des matchs lors des phases finales n'est pas réglementé. Il est déterminé avec l'accord du juge-arbitre.

3.3.2. Rencontres PromoBad

Pour les rencontres PromoBad, d'autres dispositions peuvent être établies et doivent figurer dans les règlements complémentaires.

3.4. Résultats des matchs

3.4.1. Classement des poules

Le classement des poules est établi de la manière suivante :
– Les joueurs (ou paires) sont d'abord classés selon le résultat d'ensemble de leurs matchs, selon le barème suivant :
  • victoire : +1 point
  • défaite : 0 point
  • forfait : -1 point
– En cas d'égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
– En cas d'égalité entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice de la meilleure différence entre le nombre de sets gagnés et perdus.
– S'il en résulte une égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
– Si l'égalité persiste entre 3 joueurs et plus, on les départage au bénéfice des points gagnés et perdus.
– S'il en résulte encore une égalité entre 2 joueurs, leur classement est déterminé par le résultat du match direct entre eux.
– En dernier ressort, les joueurs à égalité sont départagés par tirage au sort effectué en leur présence par le juge-arbitre ou un de ses adjoints, ou par le GEO dans le cas d'un Promobad ou d'une compétition à laquelle participent exclusivement des joueurs de classement inférieur ou égal à P10 sans juge-arbitre.

A noter que le classement dans une poule ne peut en aucun cas servir pour l'organisation d'une nouvelle phase sous forme de poules, à l'exception d'un format prévu en Annexe 12.

3.4.2. Forfait

Tout forfait est compté comme une défaite 0-15, 0-15 pour le joueur défaillant et comme une victoire 15-0, 15-0 pour son adversaire.

3.4.3. Abandon

Le joueur ayant abandonné est crédité du nombre de sets et de points effectivement gagnés et son adversaire du nombre de sets et points nécessaires à la victoire.

3.4.4. Arrêt

Les résultats d'un joueur forfait ou ayant abandonné définitivement le tableau ne sont pas pris en compte pour le classement de la poule (ces résultats gardent leur validité pour le classement des joueurs) sauf s'il s'agit d'une poule unique.

4. COMPETITIONS PAR EQUIPES

4.1. Rencontres et journées

Lors d'une compétition par équipes, une rencontre est un ensemble de matchs joués entre une équipe et une autre dans la même période horaire.

Une rencontre comprend souvent des matchs de disciplines différentes. Les règlements complémentaires fixent la formule des rencontres (p.ex. cinq matchs, un dans chaque discipline).

Une compétition par équipes est souvent organisée par « journée » comprenant une ou plusieurs rencontres.

4.2. Équipes de club ou de territoires

Pour la plupart, les compétitions par équipes opposent des équipes de club. Dans ce cas, tous les joueurs participant aux rencontres de l'équipe doivent être licenciés dans le club en question.

Toutefois, les règlements complémentaires peuvent autoriser la constitution d'ententes entre clubs pour la compétition, selon des modalités édictées par le comité exécutif fédéral.

Les règlements complémentaires peuvent stipuler des limitations à la participation de plusieurs équipes du même club à une compétition ou un groupe de compétitions.

Ils peuvent également limiter la participation des joueurs évoluant dans une équipe du club à des rencontres d'une autre équipe du club (par exemple évoluant à un niveau hiérarchique inférieur).

Lorsqu'une compétition concerne des équipes de territoires (ligues et comités notamment) les dispositions précédentes sont adaptées à cette compétition.

4.3. Participation

4.3.1. Prise en compte des séries de classement

Une compétition par équipes peut être dédiée à une ou plusieurs séries (ou sous-séries) de classement.

Dans ce cas, les joueurs d'une équipe ne peuvent avoir un classement supérieur à celui de la compétition.

Les règlements complémentaires d'une compétition par équipes peuvent prévoir des clauses liées au classement des joueurs : classement minimum exigé ; nombre maximum par rencontre de joueurs classés dans une série ou au-dessus, etc.

4.3.2. Prise en compte des catégories d'âge

Une compétition par équipe peut être dédiée à une catégorie (ou sous-catégorie) d'âge.

Dans le cas des jeunes, les joueurs d'une équipe ne peuvent être plus âgés que la catégorie concernée ; dans le cas des vétérans, ils ne peuvent être plus jeunes.

4.3.3. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont remboursables en cas de désistement notifié avant la date limite d'inscription.

Passé ce délai, ils ne sont remboursables qu'en cas de force majeure dûment justifiée par une attestation appropriée. Toutefois, les règlements complémentaires peuvent prévoir le remboursement dans d'autres cas.

4.4. Confection des tableaux

Une compétition par équipes peut nécessiter la confection de tableaux de façon analogue aux compétitions individuelles. Dans ce cas, les principes appliqués pour celles-ci en matière de dimensions et forme des tableaux, tirage au sort, têtes de série, séparation des équipes d'un même club ou territoire, publication des tableaux et programmation des rencontres sont adaptés.

Il est recommandé que, lorsque c'est possible, l'estimation de la valeur des équipes (désignation des têtes de série, p.ex.) soit fondée sur le classement ou le rang national des joueurs (« titulaires » p.ex.) de chaque équipe.

4.5. Composition des équipes

4.5.1. Généralités

Les règlements complémentaires peuvent comprendre des limitations quant à la composition d'une équipe pour une rencontre : nombre maximum d'étrangers, de mutés ou de licenciés hors du club ; nombre minimum de jeunes, interdiction de jouer plus de deux matchs par rencontre ou plus d'un dans la même discipline, etc.

4.5.2. Capitaine d'équipe

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, à chaque rencontre, une équipe doit désigner un capitaine. Celui-ci doit se faire connaître sans délai auprès du juge-arbitre. Le capitaine accomplit pour l'équipe les formalités décrites dans les articles ci-dessous.

Le capitaine doit être titulaire d'une licence valide le jour de la rencontre. Les règlements complémentaires peuvent imposer que la licence soit prise dans le club concerné.

4.5.3. Feuille de présence

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, avant chaque rencontre, les équipes doivent remettre, dans un délai fixé par ces règlements, une déclaration de présence des joueurs de l'équipe. Dans ce cas, seuls les joueurs figurant sur la feuille de présence sont autorisés à jouer la rencontre.

4.5.4. Feuille de composition des équipes

Les règlements complémentaires peuvent prévoir que, avant chaque rencontre, les équipes doivent remettre, dans un délai fixé par ces règlements, une feuille de composition de l'équipe. Une fois remise, la composition de l'équipe ne peut être modifiée, excepté dans les cas où un remplacement est possible (cf. 4.5.5 ci-dessous).

4.5.5. Remplacements

Sauf disposition contraire exprimée par les règlements complémentaires, une équipe peut comprendre plus de membres qu'il n'est nécessaire pour jouer une rencontre ou une compétition. Les règlements complémentaires précisent les règles de remplacement éventuel d'un joueur initialement prévu pour un match.

4.5.6. Ordre des matchs

S'il y a lieu, l'ordre des matchs d'une rencontre est déterminé par le juge-arbitre afin d'optimiser le déroulement de la rencontre vis-à-vis de l'équité sportive, de l'enchaînement des matchs, du respect des temps de repos ou de l'intérêt pour les spectateurs ou téléspectateurs. Les capitaines peuvent proposer un ordre au juge-arbitre.

4.6. Forfaits sur un match

Si un joueur ou une paire est déclaré forfait par le juge-arbitre pour un match de la rencontre, celui-ci est gagné par l'équipe adverse sur la marque de 15-0, 15-0.

Cette disposition est adaptée quand un autre système de marque autorisé est utilisé.

Les règlements complémentaires peuvent prévoir qu'une infraction aux règles de composition d'équipe (cf. art. 4.5) sont considérées comme des forfaits.

Si les deux équipes sont forfaits pour un match, la marque est de 0-0 pour chaque set.

4.7. Résultats

4.7.1. Matchs et rencontres

Sauf disposition contraire dans les règlements complémentaires, à l'issue de la rencontre, les deux capitaines signent une feuille de rencontre récapitulant les résultats ; ils y consignent le cas échéant leurs éventuelles observations ou réclamations ; le juge-arbitre signe la feuille et la joint à son rapport.

Les règlements complémentaires prévoient le mode de comptabilisation des résultats des matchs et des rencontres.

À défaut de précisions dans les règlements complémentaires, le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matchs gagnés et perdus, qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :

- Match gagné + 1 point
- Match perdu 0 point
- Match forfait 0 point

À défaut de précisions dans les règlements complémentaires, le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points, afin d'établir le classement des équipes, selon le barème suivant :

- Victoire + 3 points
- Nul + 2 points
- Défaite : + 1 point
- Forfait : 0 point

Ces points acquis sont éventuellement diminués par des points de pénalité (en cas de forfait volontaire, par exemple), selon un barème précisé dans les règlements complémentaires.

4.7.2. Résultat des rencontres

Dans le cas d'une (phase de) compétition en poules, le classement est établi selon les principes ci-dessous, issus de l'article 19 du règlement des interclubs nationaux :

- Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres.
- S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- Si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- Si l'égalité persiste une nouvelle fois, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de points gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.
- Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat des rencontres les ayant opposées, calculé selon les mêmes principes.
- En dernier recours, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

En cas de match nul entre deux équipes (égalité de matchs, de sets et de points), et s'il est besoin de désigner un vainqueur, les règlements complémentaires précisent les modalités à appliquer (match d'appui p. ex.). Par défaut, les deux équipes sont départagées par un tirage au sort.

5. ANNEXES

- Annexe 01 Invitation
- Annexe 02 Règlement particulier
- Annexe 03 Convocation
- Annexe 04 Placement des têtes de série et des places vacantes
- Annexe 05 Distribution des têtes de série et séparation par provenance
- Annexe 06 Méthode de tirage au sort pour l'application de l'article 3.2.3
- Annexe 07 Durées moyennes indicatives des matchs
- Annexe 08 Terrain poussins
- Annexe 09 Définition des compétitions
- Annexe 10 Interdiction de conseil aux jeunes
- Annexe 11 Modèles de tableaux
- Annexe 12 Formats des tableaux et des compétitions
- Annexe 13 Logiciels compétition agréés
- Annexe 14 Rencontres nocturnes

GdB

Invitation à une compétition

annexe 01 du RGC
adoption : COMEX du 21 mai 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.01.A01-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. LES INFORMATIONS OBLIGATOIRES

L'invitation à une compétition (document ou affichage internet annonçant le tournoi et sollicitant des inscriptions) doit inclure les informations suivantes :

- le nom, le lieu et la date de la compétition ;
- le numéro de dossier (tournois) ;
- le nom du Juge-arbitre et, si possible, de ses adjoints ;
- le nom du GEO en charge de la compétition ;
- les horaires approximatifs ;
- les modalités d'inscriptions ;
- l'adresse de courriel et le contact téléphonique pour les renseignements ;
- la nature et la valeur des récompenses ;
- les plans d'accès et toutes les informations utiles concernant l'accueil (hébergement, restauration, transport). Ces éléments peuvent également être diffusés avec la convocation (cf. RGC annexe 3) ;
- les points importants des règlements complémentaires ;
- les documents complémentaires en cas d'affichage de l'invitation sur un site internet ;
- les dates et heures d'ouverture et fermeture des inscriptions ;

2. RECUPERATION DES INFORMATIONS

Afin d'assurer une communication fiable et homogène des informations sur les territoires, l'affichage d'une compétition devra obligatoirement récupérer par import numérique les informations disponibles depuis la base fédérale (Poona) pour être autorisé en publication. Cet import sera immédiatement disponible lorsque la ligue ou la fédération en fonction du niveau des joueurs qui y participent, validera la demande.

La fédération et ses organismes déconcentrés sont les garants des informations portées aux licenciés.

Les éditeurs de solutions agréées (Annexe 13 du RGC) permettant des inscriptions aux compétitions bénéficient d'un accès aux données nécessaires.

Règlement particulier d'une compétition

Annexe 02 du RGC
adoption : COMEX du 21 mai 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.01.A02-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. LE REGLEMENT PARTICULIER D'UNE COMPETITION

Le règlement particulier d'une compétition doit regrouper tous les éléments nécessaires pour compléter le Règlement Général des Compétitions, notamment :

- La date de la compétition ;
- Les dates et heures d'ouverture et fermeture des inscriptions ;
- Le numéro de dossier défini sur la demande d'autorisation ;
- Les licenciés concernés (zone géographique, catégories d'âge, séries de classement, CPPH, …) ;
- Le nom du juge-arbitre principal et du GEO de la compétition ;
- Les tableaux proposés et le mode de compétition (élimination directe, poules…) ;
- Le mode de comptage de points ;
- Le nombre maximum de participants et le critère qui sera appliqué en cas de surnombre ;
- La limitation éventuelle du nombre de disciplines et du panachage des séries ;
- La date limite d'inscription (préciser date de réception ou cachet de la poste) ;
- Le montant des droits d'engagement ;
- Le mode d'inscription et de paiement (individuel, par club…) ;
- Le mode de fourniture des volants, ainsi que la marque et le type du volant officiel ;
- Le mode d'arbitrage retenu ;
- Toute autre condition de participation (ex. : obligation d'assumer les fonctions d'arbitre ou de juge de ligne…) ;
- Le cas échéant, la possibilité de fusion de tableaux ;
- Le temps de repos minimum entre deux matchs ;
- Le temps dit "d'échauffement" autorisé sur le terrain ;
- Le cas échéant, la règle concernant les volants touchant un obstacle au-dessus du terrain ;
- Le cas échéant, la règle limitant le choix d'un nouveau partenaire en cas de défaillance du partenaire inscrit ;
- Toute autre disposition spécifique.

Convocation à une compétition

annexe 03 du RGC
adoption : CA du 10-11/03/2018
entrée en vigueur : 1/9/2018
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.01.A03-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CONVOCATION A UNE COMPETITION

Il est obligatoire d'adresser des convocations aux joueurs dont les inscriptions sont retenues ou de leur indiquer où celles-ci sont ou seront consultables. Il s'agit d'un document comportant :

- la confirmation de l'inscription des intéressés (séries, disciplines) ;
- l'heure de convocation dans la salle et l'heure prévue de leur premier match ;
- les adresses et plans utiles ;
- le cas échéant, l'hébergement retenu à leur demande.

Placement des têtes de série et des places vacantes

annexe 04 du RGC
adoption : CEx du 12-13 mars 2022
entrée en vigueur : 1er septembre 2022
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.01.A04-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent document est conforme à la règle 11 des Competition Regulations de la BWF. (Statute Book).

1. PLACEMENT DES TETES DE SERIE ET DES PLACES VACANTES

1.1.1. Les tableaux figurant à la page suivante indiquent comment placer les têtes de série et les places vacantes pour :
- un "Tableau de 64" (de 33 à 64 joueurs) ;
- un "Tableau de 32" (de 17 à 32 joueurs) ;
- un "Tableau de 16" (de 9 à 16 joueurs) ;
- un "Tableau de 8" (de 4 à 8 joueurs).

1.1.2. Les têtes de série sont placées selon l'article 3.2.3.2 du Règlement Général des Compétitions (voir également annexe 5 ci-après). On lira :
- "T.d.S. 1" : place de la tête de série n° 1 (tous tableaux) ;
- "T.d.S. 2" : place de la tête de série n° 2 (tous tableaux) ;
- "T.d.S. 3/4" : places des têtes de série n° 3 et 4 (tableaux d'au moins 16 joueurs) ;
- "T.d.S. 5/8" : places des têtes de série n° 5, 6, 7 et 8 (tableaux d'au moins 32 joueurs) ;
- "T.d.S. 9/16" : places des têtes de série n° 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 (tableaux d'au moins 64 joueurs).

1.1.3. Dans un tableau incomplet (où le nombre d'inscrits n'est pas une puissance de 2), un certain nombre de places dans le tableau restent inoccupées. Le placement de ces places vacantes est réglementé : s'il y a 1 place vacante, celle-ci sera placée à l'emplacement "Vacant 1" ; s'il y en a 2, elles seront placées aux emplacements "Vacant 1" et "Vacant 2" ; et ainsi de suite.

1.1.4. Le cas des tableaux de plus de 64 joueurs n'est pas représenté dans les tableaux ci-après.

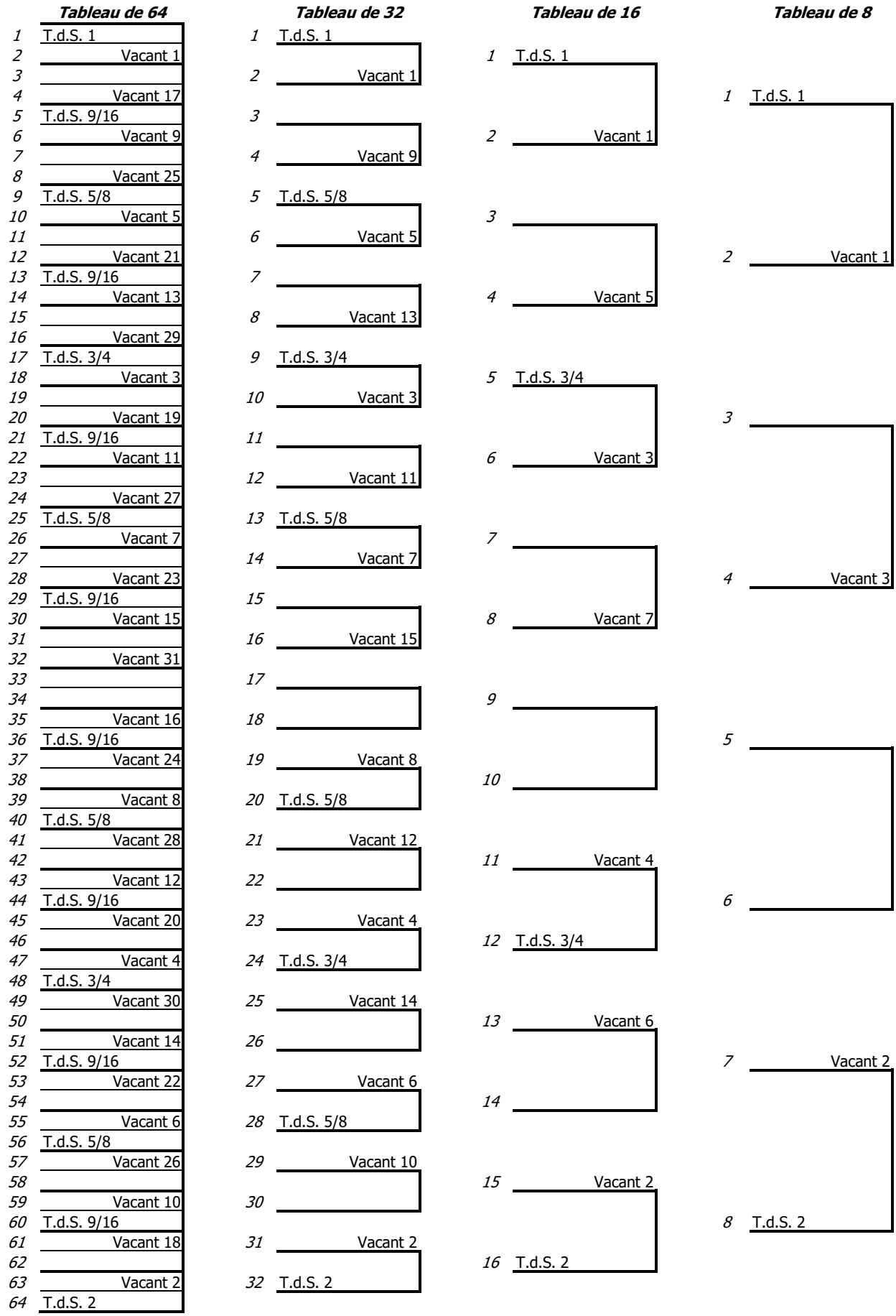
Tableau de 64
1 T.d.S. 1
2 Vacant 1
3
4 Vacant 17
5 T.d.S. 9/16
6 Vacant 9
7
8 Vacant 25
9 T.d.S. 5/8
10 Vacant 5
11
12 Vacant 21
13 T.d.S. 9/16
14 Vacant 13
15
16 Vacant 29
17 T.d.S. 3/4
18 Vacant 3
19
20 Vacant 19
21 T.d.S. 9/16
22 Vacant 11
23
24 Vacant 27
25 T.d.S. 5/8
26 Vacant 7
27
28 Vacant 23
29 T.d.S. 9/16
30 Vacant 15
31
32 Vacant 31
33
34
35 Vacant 16
36 T.d.S. 9/16
37 Vacant 24
38
39 Vacant 8
40 T.d.S. 5/8
41 Vacant 28
42
43 Vacant 12
44 T.d.S. 9/16
45 Vacant 20
46
47 Vacant 4
48 T.d.S. 3/4
49 Vacant 30
50
51 Vacant 14
52 T.d.S. 9/16
53 Vacant 22
54
55 Vacant 6
56 T.d.S. 5/8
57 Vacant 26
58
59 Vacant 10
60 T.d.S. 9/16
61 Vacant 18
62
63 Vacant 2
64 T.d.S. 2
Tableau de 32
1 T.d.S. 1
2 Vacant 1
3
4 Vacant 9
5 T.d.S. 5/8
6 Vacant 5
7
8 Vacant 13
9 T.d.S. 3/4
10 Vacant 3
11
12 Vacant 11
13 T.d.S. 5/8
14 Vacant 7
15
16 Vacant 15
17
18
19 Vacant 8
20 T.d.S. 5/8
21 Vacant 12
22
23 Vacant 4
24 T.d.S. 3/4
25 Vacant 14
26
27 Vacant 6
28 T.d.S. 5/8
29 Vacant 10
30
31 Vacant 2
32 T.d.S. 2
Tableau de 16
1 T.d.S. 1
2 Vacant 1
3
4 Vacant 5
5 T.d.S. 3/4
6 Vacant 3
7
8 Vacant 7
9
10
11 Vacant 4
12 T.d.S. 3/4
13 Vacant 6
14
15 Vacant 2
16 T.d.S. 2
Tableau de 8
1 T.d.S. 1
2 Vacant 1
3
4 Vacant 3
5
6
7 Vacant 2
8 T.d.S. 2

Distribution des têtes de série et séparation par provenance

GdB

annexe 05 du RGC
adoption : CA du 08/09/12
entrée en vigueur : 01/01/13
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 3.1.A6-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent document est conforme à la règle 12.7 à 12.12. des Competition Regulations de la BWF. (Statute Book).

N.B. : pour "Association membre", on lira équipe nationale, ligue ou club, selon les cas (cf. art. 3.2.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

12.7 Afin que le tableau soit équilibré et que les joueurs d'une même association membre ne se rencontrent pas dès les premiers tours, le tirage au sort peut être dirigé de la manière suivante :

- 12.7.1. Seront désignés : 16 têtes de série au maximum lorsque les inscriptions sont au nombre de 64 ou plus ; 8 têtes de série pour 32 à 63 inscrits ; 4 têtes de série pour 16 à 31 inscrits ; 2 têtes de série pour moins de 16 inscrits.
- 12.7.2. Seront désignés têtes de série les inscrits considérés comme étant les plus forts du moment dans la discipline.
- 12.7.3. Les têtes de série seront placées dans le tableau aux emplacements indiqués dans le schéma. Celles du haut du tableau seront placées en haut de leur section (quart, huitième…), celles du bas en bas de leur section.

12.8 Les deux premières têtes de série seront placées comme suit :

- 12.8.1. Tête de série n° 1 en haut du tableau.
- 12.8.2. Tête de série n° 2 en bas du tableau.

12.9 Les autres têtes de série seront placées en tenant compte de l'article 12.10.

- 12.9.1. Têtes de série n° 3 et 4 tirées au sort entre les deux quarts restant du tableau.
- 12.9.2. Têtes de série n° 5 à 8 tirées au sort entre les huitièmes restant du tableau.
- 12.9.3. Têtes de série n° 9 à 16 tirées au sort entre les seizièmes restant du tableau.

12.10 Les inscrits d'une même association membre seront placés par tirage au sort de la manière suivante :

- 12.10.1. Les deux mieux classés dans les demi-tableaux opposés.
- 12.10.2. Les troisième et quatrième dans les quarts restants.
- 12.10.3. Lorsque le nombre d'inscrits est de 32 ou plus, les joueurs/paires classés de 5 à 8 dans les huitièmes restants.

Cette méthode de séparation, lorsqu'une telle séparation est jugée souhaitable, est recommandée pour les tournois de tous les niveaux.

12.11 Pour l'application de l'article 12.10, on considèrera qu'une paire composée de deux joueurs de deux associations différentes n'appartient à aucune association membre.

Autres documents à consulter : annexe 06 au Règlement Général des Compétitions

GdB

Méthode de tirage au sort des tableaux

annexe 06 du RGC
adoption : CD du 2/10/93
entrée en vigueur : 1/1/94
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.01.A06-2025/1
nombre de pages : 2

1. DOCUMENTS ET MATERIEL NECESSAIRES

- La liste des inscriptions, regroupées par pays (par souci de concision, le mot pays est employé ici pour désigner la provenance des joueurs et peut donc signifier, selon la zone d'attraction de la compétition et le degré de séparation jugé souhaitable, leurs pays, ligues ou clubs) et, lorsque c'est possible, ordonnées par ordre de force décroissante.
- La liste des têtes de série.
- Un tableau vierge correspondant à la puissance de 2 immédiatement supérieure (8, 16, 32, 64…) au nombre d'inscrits. Ce tableau doit être numéroté de haut en bas (de 1 à 8, de 1 à 16, de 1 à 32…).
- Un nombre de "pions" correspondant à la dimension du tableau (8, 16,32, 64…), numérotés (de 1 à 8, de 1 à 16, de 1 à 32_) ; chaque pion permet de tirer au sort une place numérotée du tableau.
- 8 "jetons/huitièmes", marqués 1/8, 2/8, 3/8, 4/8, 5/8, 6/8, 7/8, 8/8. Chaque jeton permet de tirer au sort l'un des huitièmes de tableau, numérotés de haut en bas.
- 4 "jetons/quarts", marqués 1/4, 2/4, 3/4, 4/4 (chaque jeton permet de tirer au sort l'un des quarts de tableau).
- 2 "jetons/demis", marqués 1/2, 2/2 (chaque jeton permet de tirer au sort l'un des demi-tableaux).
- 8 "chapeaux/huitièmes", marqués 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8.
- 1 "chapeau général".

2. OPERATIONS PRELIMINAIRES

2.1.1. Regrouper les pions par huitièmes (p.ex. dans un tableau de 64, les pions numérotés de 1 à 8, puis ceux de 9 à 16, etc.).

2.1.2. En fonction du nombre d'inscrits, calculer le nombre de places vacantes (égal à la dimension du tableau, p.ex. 64, moins le nombre d'inscrits) ; vérifier leurs emplacements, inscrire "vacant" aux emplacements correspondants du tableau ; retirer les pions correspondant aux numéros des places vacantes.

2.1.3. Ajouter deux colonnes libres à la liste des inscriptions : la première pour noter les parties de tableau affectées au joueur ou à la paire, la seconde pour noter le numéro de la place finalement affectée.

2.1.4. Recenser le nombre d'inscrits par pays. Si un pays a plus de 8 (resp. 4) inscrits dans un tableau de plus de 32 (resp. moins de 32), cocher les 8 (resp. 4) premiers (par ordre de force décroissante), qui seront affectés chacun à un huitième (resp. quart) de tableau. Les suivants à partir du 9ème (resp. 5ème) sont considérés comme "en surnombre" et seront placés en fin de tirage.

3. PLACEMENT DES TETES DE SERIE

3.1.1. Placer les têtes de série 1 et 2 dans le tableau ; inscrire le numéro de leur place (p.ex. 1 et 64 pour un tableau de 64) en face de leurs noms dans la liste des inscrits ; retirer les pions correspondants (p.ex. 1 et 64).

3.1.2. Placer les deux têtes de série 3/4 : si l'une est de la même provenance que la tête de série n° 1 ou 2, la placer dans le demi-tableau opposé ; sinon tirer au sort les demi-tableaux (à l'aide des jetons/demis 1/2 et 2/2) ; inscrire dans la liste des inscrits la place correspondante au demi-tableau ainsi choisi pour les têtes de série 3/4 (p.ex. 17 ou 48) ; les placer dans le tableau ; retirer les pions correspondants (p.ex. 17 et 48).

3.1.3. Placer les têtes de série n° 5/8 : si aucune d'entre elles n'est de même provenance qu'une autre tête de série, tirer au sort leur quart de tableau (jetons/quarts 1/4, 2/4, 3/4, 4/4) ; sinon,

commencer par le pays ayant le plus de têtes de série, en séparant les joueurs d'une même provenance selon la méthode ci-dessous (cf. § "Placement des pays ayant plusieurs inscrits", en omettant la phase de tirage au sort de la place, puisque les places des têtes de série sont réservées).

3.1.4. Inscrire dans la liste des inscrits les places correspondant aux quarts de tableau ainsi choisis pour les têtes de série n° 5/8 (p.ex. 9, 25, 40 ou 56) ; les placer dans le tableau ; retirer les pions correspondants.

3.1.5. Répartir l'ensemble des pions restants par huitièmes, dans leurs chapeaux/huitièmes respectifs.

4. PLACEMENT DES PAYS AYANT PLUSIEURS INSCRITS

4.1.1. Commencer par le pays ayant le plus d'inscrits (dans un tableau de 64 p.ex., 8 en omettant les joueurs en surnombre).

4.1.2. Utiliser les jetons pour déterminer par tirages au sort successifs le huitième de tableau de chaque joueur : les 2 premiers du pays doivent être tirés dans les demi-tableaux opposés, les 2 prochains dans les autres quarts de tableau, les 4 prochains dans les huitièmes de tableau restants. Noter le huitième de chacun dans la première colonne.

4.1.3. Tirer au sort la place numérotée de chaque joueur dans son huitième respectif, en procédant de haut en bas de la liste des inscrits (en tirant un pion dans le chapeau/huitième correspondant). Inscrire les noms au fur et à mesure dans le tableau.

4.1.4. Procéder ainsi pour chaque pays ayant plus de 4 inscrits.

4.1.5. Lorsqu'il ne reste plus que des pays ayant 4 inscrits ou moins, regrouper les pions restants par quarts de tableau (p.ex. 1 à 16, 17 à 32, 33 à 48, 49 à 64) dans les chapeaux/huitièmes 1 à 4.

4.1.6. Pour les pays ayant 4 ou 3 inscrits, procéder comme précédemment pour déterminer le quart de tableau, puis la place numérotée de chacun des joueurs. Inscrire les noms dans le tableau.

4.1.7. Lorsqu'il ne reste que des pays ayant 2 ou 1 inscrit, regrouper les pions restants par demi-tableau (p.ex. 1 à 32, 33 à 64) dans les chapeaux 1 et 2.

4.1.8. Procéder comme précédemment pour déterminer le demi-tableau, puis la place de chacun. Inscrire les noms dans le tableau.

5. PLACEMENT DES INSCRITS RESTANTS

5.1.1. Lorsqu'il ne reste plus que les inscrits en surnombre ou des inscrits isolés (pays ayant un seul inscrit, ou paires mixtes de deux pays différents), regrouper tous les pions restants dans le chapeau général. Tirer au sort, directement avec les pions, la place de chacun dans le tableau. Ce faisant, vérifier qu'un joueur en surnombre ne rencontre pas au premier match un joueur de même provenance (dans ce cas, tirer un autre pion ou affecter le joueur à la prochaine place libre du tableau).

Durées moyennes indicatives des matchs

annexe 07 du RGC
adoption : COMEX du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.01.A07-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DUREES MOYENNES INDICATIVES DES MATCHS

Afin d'élaborer l'horaire d'une compétition, on pourra se baser sur le tableau suivant, qui indique les valeurs moyennes couramment admises de durées de match (matchs en deux sets gagnants de 15 points).

Catégories	Simples	Doubles
Niveau National	30-33 min	30-37 min.
Niveau Régional	26-30 min	26-33 min.
Niveau Départemental	26 min	26 min.
Niveau Promotion	22 min	22 min.

Terrain Poussins

annexe 08 du RGC
adoption : 16/03/12
entrée en vigueur : 01/09/2012
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.01.A08-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Par dérogation aux règles du jeu, les compétitions dédiées aux catégories poussins et plus jeunes se disputent sur un terrain spécialement aménagé, dit « terrain poussins ».

2. DIMENSIONS DU TERRAIN

Le terrain poussins utilise un traçage normal, mais l'espace situé au-delà de la ligne de service long en double ne fait pas partie du terrain. La ligne de fond est ainsi constituée par cette ligne de service long.
Le terrain poussins a donc une longueur totale de 11,88 m (au lieu de 13,40 m).
La largeur n'est pas modifiée (5,18 m en simple et 6,10 m en double).
Aucun traçage spécifique n'est nécessaire par rapport à un terrain normal.

3. FILET

Le filet normal est abaissé de 150 mm.
La hauteur des bords supérieurs du filet au niveau des poteaux est donc de 1,40 m (au lieu de 1,55 sur un terrain normal).
La hauteur au centre du terrain est donc de 1,374 m (au lieu de 1,524).
Il est conseillé d'utiliser des poteaux offrant la possibilité de régler la hauteur du filet.

Définitions des compétitions

Annexe 09 du RGC
adoption : CEx du 12-13 mars 2022
entrée en vigueur : 1er septembre 2022
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.01.A09-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1 PRINCIPES GENERAUX

1.1 Définitions

1.1.1. On désigne par "compétition" toute rencontre de badminton où des joueurs licenciés sont opposés dans un cadre dépassant celui des activités d'entraînement ou de pratique libre internes à un club.

1.1.2. Les "compétitions officielles" sont toutes celles qui présentent a priori des garanties suffisantes quant au respect des règlements sportifs pour que leurs résultats soient susceptibles d'être pris en compte officiellement, notamment dans l'établissement des classements nationaux.

1.1.3 Pour avoir un caractère officiel, une compétition doit être ouverte exclusivement à des licenciés et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leur fédération. Toutefois, à des fins de promotion du badminton, le comité exécutif peut autoriser certaines compétitions ou circuits de compétitions officielles à être ouverts à des licenciés d'une autre fédération, si une convention est passée avec cette fédération dans les conditions de l'article 6.7.1 du règlement intérieur et si cette convention prévoit cette disposition ou dans le cas de rencontres Promobad.

1.1.4. Les compétitions officielles font l'objet des articles 1.2. à 1.5.

1.1.5. Les "compétitions non-officielles" sont toutes les autres formes de compétition, notamment :
- Les matches ou tournois amicaux entre des associations affiliées ;
- Les manifestations comportant des rencontres ou des matches organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois associant plusieurs sports, manifestations promotionnelles ouvertes à des non-licenciés) ;
- Toutes les formes de compétitions où, par dérogation, les règlements sportifs, notamment les règles du jeu, ne sont pas entièrement respectés.

1.1.6. Les compétitions non-officielles font l'objet de l'article 1.6.

1.1.7. La FFBaD est chargée, par délégation du ministère chargé des sports, d'organiser les compétitions à l'issue desquelles sont décernés les titres internationaux, nationaux, régionaux et départementaux. Ces compétitions sont désignées sous le terme de "championnats".

1.1.8. Les "compétitions fédérales" comprennent :
- Les championnats et leurs compétitions de sélection ;
- Les compétitions décernant d'autres titres fédéraux nationaux, régionaux ou départementaux, décrites aux articles 1.2.6. et 1.3.5 ;
- Les autres compétitions organisées par la FFBaD, notamment les tournois de sélection, les rencontres internationales amicales, etc.

1.1.9. Les compétitions fédérales sont, selon l'origine des joueurs concernés, internationales, nationales, régionales ou départementales.

1.1.10. Les "tournois" sont des compétitions officielles autres que les compétitions fédérales et qui présentent des garanties quant au respect des règlements au moins égales aux niveaux précisés par les règlements relatifs à ce type de compétition. Ils font l'objet de l'article 1.4.

1.1.11. La FFBaD peut autoriser et homologuer des compétitions offrant moins de garanties quant au respect des règlements que les tournois. Ces compétitions font l'objet de l'article 1.5.

1.1.12. Les compétitions peuvent être organisées sous la responsabilité de :
- La FFBaD (notamment les compétitions fédérales internationales et nationales) ;
- Une ligue ou un comité (notamment les compétitions fédérales régionales et départementales) ;

- Une ou plusieurs associations affiliées.

1.1.13. La FFBaD peut déléguer tout ou partie de l'organisation d'une compétition dont elle a la responsabilité à une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Dans ce cas, des instructions édictées par le comité exécutif fixent les modalités d'attribution et les obligations respectives des parties. En outre, lorsqu'il s'agit d'un comité ou d'une association, l'accord de la ligue concernée est nécessaire.

1.1.14 Toutes les compétitions, officielles ou non-officielles, à l'exception des compétitions fédérales, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable.

1.1.15. Les compétitions officielles s'étant déroulées dans des conditions jugées satisfaisantes sont homologuées a posteriori par la FFBaD ou les ligues dans les conditions fixées par le règlement des autorisations et homologations de tournois. Seules les compétitions officielles homologuées entrent en ligne de compte pour l'établissement des classements nationaux.

1.1.16. Des compétitions peuvent être organisées par des fédérations affinitaires dans les conditions de l'article 6.7 du règlement intérieur.

1.1.17 La FFBaD publie régulièrement et au moins annuellement un calendrier des compétitions.

1.2 Compétitions fédérales nationales

1.2.1. Les titres de "Champion de France" sont décernés à l'issue de championnats annuels. Ces championnats sont les suivants :
- Les compétitions attribuant les titres nationaux individuels, dénommées "Championnats de France". Les titres sont individuels et concernent chacune des cinq disciplines du badminton.
- Les compétitions par équipes attribuant les titres nationaux par équipes de clubs ou de sélections territoriales et dénommées "Championnat de France Interclubs", "Interligues", "Intercomités" ou équivalents. Le comité exécutif décide du nombre et du type de ces championnats par équipes.

1.2.2. Les vainqueurs de ces différentes compétitions peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" pour la saison en question.

1.2.3. Les titres de "Champion de France par catégorie" sont décernés à l'issue de championnats annuels dont le comité exécutif établit la liste.

1.2.4. Ces championnats sont limités aux joueurs et équipes des catégories suivantes :
- Catégories d'âge,
- Sport en entreprise,
- Para-badminton.

1.2.5. Les vainqueurs de ces différents championnats peuvent se prévaloir du titre de "Champion de France" suivi du nom de la catégorie pour la saison en question.

1.2.6. La FFBaD peut, en outre, décerner d'autres "titres fédéraux nationaux" à l'issue de compétitions limitées à certaines catégories de joueurs ou d'équipes (catégories de classement, divisions inférieures d'un championnat de France par équipes, par exemple).

1.2.7. Les vainqueurs de ces compétitions ne peuvent en aucun cas se prévaloir d'un titre de "Champion de France".

1.2.8. La FFBaD décerne les récompenses matérialisant les titres de champion de France et, le cas échéant, les titres fédéraux nationaux.

1.2.9. Le comité exécutif édicte par instruction les conditions permettant l'accès aux compétitions fédérales nationales.

1.2.10. Hormis les cas cités aux articles précédents, un titre de Champion de France de badminton ne peut être attribué qu'à l'issue de compétitions organisées par des fédérations régissant le sport scolaire et universitaire ou des fédérations affinitaires, aux conditions de l'article 6.7. du règlement intérieur et si la mention du titre est suivie de la catégorie concernée.

1.3 Compétitions fédérales régionales et départementales

1.3.1 Les ligues et comités organisent en tant que de besoin les compétitions destinées à sélectionner les joueurs participant aux différentes compétitions nationales citées à l'article 1.2. en fonction du règlement particulier de chacune d'entre elles. Ces compétitions sont ouvertes aux joueurs ou équipes répondant aux qualifications nécessaires, définis par le règlement de la compétition nationale correspondante, et licenciés dans la ou les ligues ou départements concernés par la compétition sélective. Ces épreuves ne donnent lieu à l'attribution d'aucun titre.

1.3.2 Les ligues et comités peuvent organiser les championnats dénommés "Championnat régional" ou "départemental" à l'issue desquelles sont décernés les titres de "Champion régional" ou "départemental", le cas échéant, dans la catégorie concernée.

1.3.3 Le règlement particulier des championnats régionaux ou départementaux prévoit les conditions permettant l'accès des joueurs. Ces compétitions sont ouvertes à tous les joueurs répondant aux qualifications nécessaires à l'attribution du titre correspondant et licenciés dans la ligue ou le département.

1.3.4 Les compétitions sélectives aux compétitions nationales définies à l'article 1.3.1. pourront être confondues avec les championnats régionaux définis à l'article 1.3.2. à condition que le règlement de ces derniers respecte les conditions de l'article 1.3.1.

1.3.5 Les ligues et comités peuvent organiser des compétitions à l'issue desquelles sont décernés des titres fédéraux régionaux ou départementaux autres que ceux de champion régional ou départemental, dans des conditions analogues à celles décrites à l'article 1.2.6.

1.4. Tournois

1.4.1 Les tournois, individuels ou par équipes, sont ouverts exclusivement aux joueurs licenciés et éventuellement à des étrangers autorisés à participer par leur fédération, et à des joueurs licenciés dans d'autres fédérations sportives dans le cas des rencontres Promobad.

1.4.2 Les tournois peuvent être organisés par une ligue, un comité, une ou plusieurs associations affiliées. Ils doivent respecter les conditions d'autorisation décrites à l'article 7.9. Ils sont soumis à l'ensemble des règlements fédéraux régissant les compétitions.

1.4.3 Ces règlements peuvent prévoir l'établissement d'une classification des tournois selon leurs caractéristiques et peuvent limiter le nombre de tournois de même catégorie organisés simultanément sur une zone géographique donnée.

1.4.4 Les "tournois individuels" sont a priori ouverts à tous les joueurs licenciés à la FFBaD. Les seules restrictions admises sont :
- La limitation à une zone géographique précise des associations d'appartenance ;
- La limitation à certaines séries de classement, catégories d'âge ou disciplines ;
- La limitation du nombre de joueurs inscrits.

1.4.5 En ce qui concerne les "tournois par équipes", le règlement particulier de la compétition précise notamment les conditions concernant l'appartenance des joueurs, le classement, les catégories d'âge, le nombre de mutés ainsi que les disciplines jouées.

1.5. Autres compétitions officielles

1.5.1 D'autres compétitions officielles peuvent être organisées, notamment à des fins de promotion et d'accès à la pratique compétitive pour le plus grand nombre.

1.5.2 Le comité exécutif édicte les règlements fixant les conditions d'autorisation et d'homologation des autres compétitions officielles.

1.6. Compétitions non-officielles

1.6.1. Les compétitions non-officielles sont toutes les compétitions organisées en France et non couvertes par les articles 1.2. à 1.5.

1.6.2. Les compétitions non-officielles ne sont pas soumises aux règlements généraux des compétitions bien qu'il soit recommandé d'y faire appel dans leur règlement particulier. Elles sont, en revanche,

soumises aux règles du jeu sauf dérogation accordée par la commission responsable des autorisations.

1.6.3. Les compétitions non-officielles ne peuvent pas être homologuées et leurs résultats ne sont pas pris en compte dans les classements nationaux.

2 COMPETITIONS INDIVIDUELLES

2.1 Compétition fédérale :

2.1.1 Championnat :
Compétition qui délivre le titre de Champion de l'instance et de la catégorie concernée (art. 7.4 du RI).
- Les Championnats de France, les Championnats de France Jeune, les Championnats de France Vétéran ;
- Championnat Régional, Championnat Régional Jeune, Championnat Régional Vétéran ;
- Championnat Départemental, Championnat Départemental Jeune, Championnat Départemental Vétéran.
  NB : Chaque instance ne peut délivrer qu'un seul et unique titre de champion par saison, par discipline et par catégorie.

2.1.2 Circuit :
Compétition comportant plusieurs journées et pouvant délivrer un classement final ;
- Circuit Performance : Compétition répondant à un cahier des charges et pouvant servir de sélection ;
- Circuit Elite Jeunes : compétition qualificative pour le championnat de France jeunes ;
- Brassage d'accession au CEJ : compétition qualificative pour le circuit élite jeunes ;
- Circuit Régional : Compétition répondant à un cahier des charges et pouvant servir de sélection ;
- Circuit Départemental : Compétition répondant à un cahier des charges et pouvant servir de sélection.

2.1.3 Trophée :
Réservé aux catégories jeunes comportant plusieurs étapes et pouvant délivrer un classement final.
- Trophée Régional Jeunes : Étape régionale, éventuellement qualificative pour la phase inter régionale;
- Trophée Départemental Jeunes : étape départementale, éventuellement qualificative pour une phase régionale.

2.2 Tournoi individuel :

Un Tournoi (art. 7.6 du RI) est une compétition organisée par une instance fédérale, un club ou un groupement. Un tournoi peut exister en tant que tel ou être support d'une sélection territoriale.
Au sens du RI, les journées ou étapes d'un circuit ou d'un trophée sont des tournois individuels.

2.3 Rencontre PromoBaD :

Compétition aux contraintes allégées délivrant un minimum de points, ouverte à tous les niveaux.

3 COMPETITION PAR EQUIPES

3.1 Interclubs :

Championnat par équipe de clubs sur une ou plusieurs journées, pouvant délivrer un titre, organisé par la Fédération (ICN), par une Ligue (ICR) ou par un Département (ICD).

3.2 Inter-Comités :

Championnat par équipe de comités sur une ou plusieurs étapes qualificatives et pouvant délivrer un titre, organisé par la Fédération (Championnat de France des Comités) ou par une Ligue.

3.3 Inter-Entreprises :

Championnat par équipe de clubs ou sections d'entreprise sur une ou plusieurs étapes qualificatives et pouvant délivrer un titre, organisé par la Fédération (Championnat de France Inter-Entreprises), par une ligue ou par un comité.

3.4 Tournoi par Équipes :

Toute autre compétition par équipes (Coupe, Challenge, PromoBad) organisée par une instance fédérale, un club ou un groupement, autorisée par la Fédération.

4 COMPETITIONS N'ATTRIBUANT PAS DE POINTS

Compétitions non officielles (art. 7.1.7 et 7.8 du RI) dont : Rencontres départementales jeunes et plateaux poussins/MiniBad (sauf dans les cas où ces compétitions sont organisées sous forme de PromoBad), rencontres amicales.

GdB

Interdiction de conseil aux jeunes joueurs

annexe 10 du RGC
adoption : CEx du 22 janvier 2022 et vote électronique du CEx du 14 février 2022
entrée en vigueur : 1er mars 2022
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.01.A10-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Par dérogation aux règles du jeu, le conseil aux joueurs participant à des compétitions réservées aux jeunes est réglementé selon les modalités suivantes.

2. COMPETITIONS NATIONALES

Le conseil aux joueurs entre les points n'est pas autorisé. Le conseil lors des interruptions normales du jeu (entre les sets et au milieu des sets) est autorisé.
Cette disposition s'applique à toutes les compétitions autorisées par la FFBaD, y compris les compétitions fédérales nationales, et aux tableaux réservés aux catégories benjamins et plus jeunes.
Toutefois, le règlement particulier d'une compétition, notamment par équipes, peut déroger à ces dispositions.
Cette disposition ne s'applique pas aux championnats de France jeunes.

3. COMPETITIONS REGIONALES ET DEPARTEMENTALES

Les ligues et comités peuvent adopter les mêmes dispositions aux compétitions qu'ils autorisent, ou d'autres plus souples ou plus contraignantes.
Ces instances sont invitées à veiller à l'aspect éducatif de ces dispositions.
Celles-ci n'empêchent pas de prendre des dispositions visant à assurer, à défaut d'arbitre, le comptage des points par une personne extérieure pour les plus jeunes joueurs.

Modèles de tableaux

Annexe 11 du RGC
adoption : CEx du 12-13 mars 2022
entrée en vigueur : 1er septembre 2022
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.01.A11-2025/1
nombre de pages : 5

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les tableaux utilisés par la Table de marque pour l'enregistrement des résultats, qui servent également par la suite pour l'envoi des résultats, doivent comporter toutes les informations prévues sur les modèles qui suivent :
- exemples de tableaux de 16, 32 et 64 inscrits, par élimination directe ;
- exemple d'un tableau comportant 4 poules de 3, complété par une phase finale par élimination directe ;
- ordre des matchs dans les poules.

MODELE DE TABLEAU DE 16 INSCRITS

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	(Simple Hommes A)	

1er tour	1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue
1	1				
	2				
	3				
	4				
3/4	5				
	6				
	7				
	8				
	9				
	10				
	11				
3/4	12				
	13				
	14				
	15				
2	16				

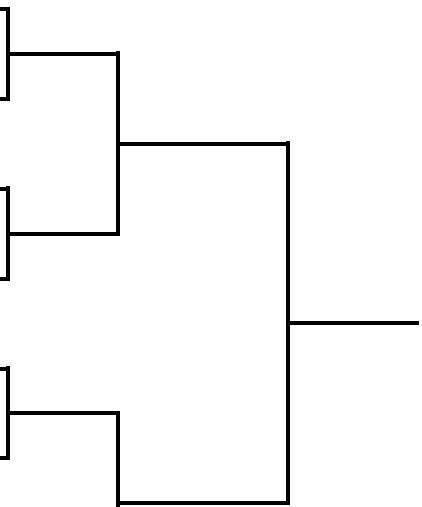

MODELE DE TABLEAU DE 32 INSCRITS

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	(Simple Hommes C)	

1er tour	1/8F	1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue
1	1				
	2				
	3				
	4				
5/8	5				
	6				
	7				
	8				
3/4	9				
	10				
	11				
	12				
5/8	13				
	14				
	15				
	16				
	17				
	18				
	19				
5/8	20				
	21				
	22				
	23				
3/4	24				
	25				
	26				
	27				
5/8	28				
	29				
	30				
	31				
2	32				

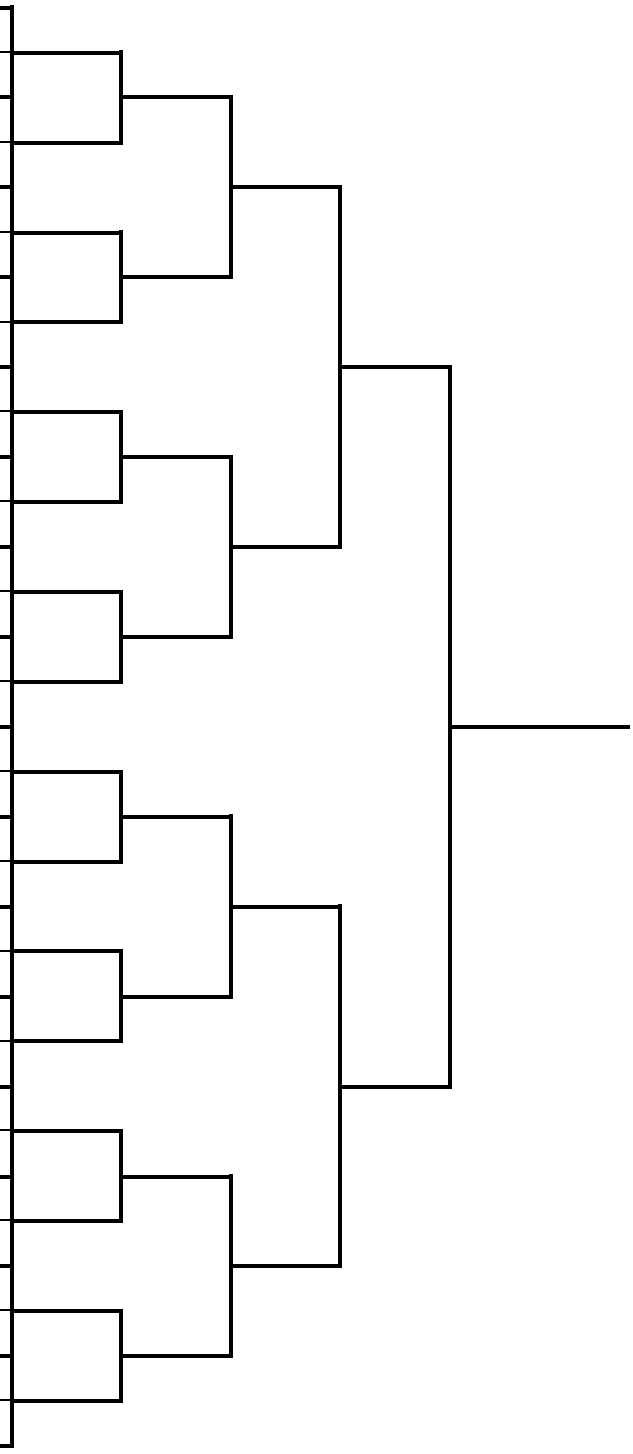

MODELE DE TABLEAU DE 64 INSCRITS

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	(Simple Hommes D)	

1er tour	1/16F	1/8F	1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur

T.d.S.	n°	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue
1	1				
	2				
	3				
	4				
***9/16**	5				
	6				
	7				
	8				
5/8	9				
	10				
	11				
	12				
9/16	13				
	14				
	15				
	16				
3/4	17				
	18				
	19				
	20				
9/16	21				
	22				
	23				
	24				
5/8	25				
	26				
	27				
	28				
9/16	29				
	30				
	31				
	32				
	33				
	34				
	35				
9/16	36				
	37				
	38				
	39				
5/8	40				
	41				
	42				
	43				
9/16	44				
	45				
	46				
	47				
3/4	48				
	49				
	50				
	51				
9/16	52				
	53				
	54				
	55				
5/8	56				
	57				
	58				
	59				
9/16	60				
	61				
	62				
	63				
2	64				

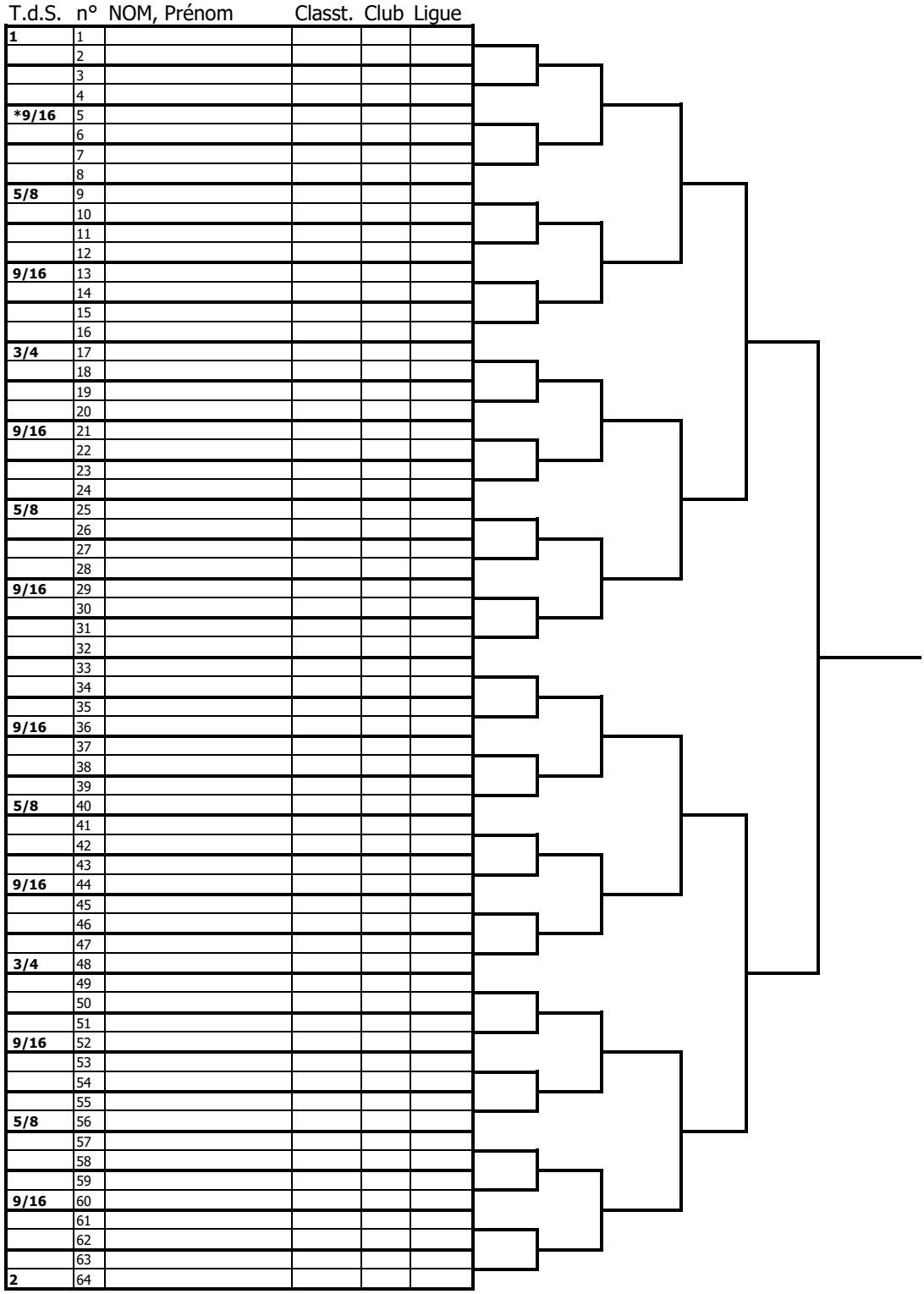

MODELE DE TABLEAU AVEC 4 POULES DE 3 PUIS ELIMINATION DIRECTE (2 QUALIFIES PAR POULE)

Nom, Lieu et Date du Tournoi	Tableau	Visa du Juge-Arbitre
	(Simple Hommes A)	

Poule A

T.d.S.	*n°*	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	*1*	*2*	*3*	Vict.	Sets	Points	Rang
1	*1*											
	2											
	3											

Poule B

T.d.S.	*n°*	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	*1*	*2*	*3*	Vict.	Sets	Points	Rang
3/4	*1*											
	2											
	3											

Poule C

T.d.S.	*n°*	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	*1*	*2*	*3*	Vict.	Sets	Points	Rang
3/4	*1*											
	2											
	3											

Poule D

T.d.S.	*n°*	NOM, Prénom	Classt.	Club	Ligue	*1*	*2*	*3*	Vict.	Sets	Points	Rang
2	*1*											
	2											
	3											

Phase finale

1/4F	1/2F	Finale	Vainqueur

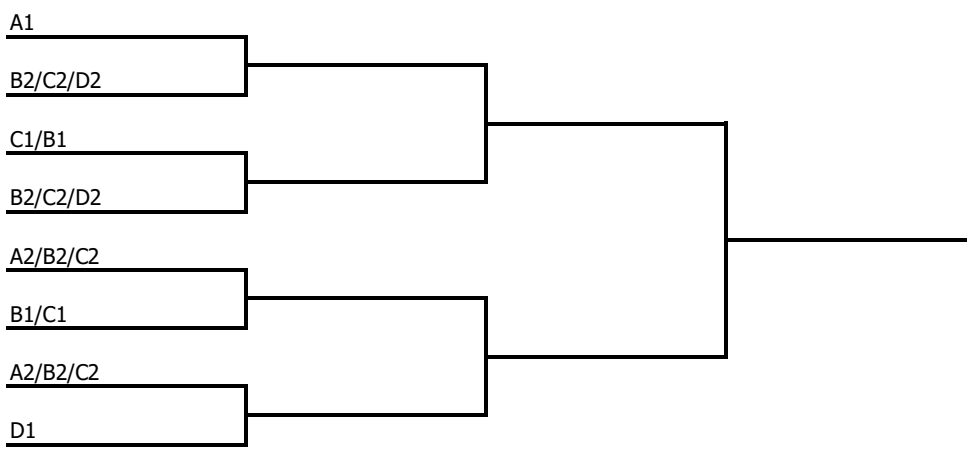

Tirage au sort de la phase finale

Les places de A1 et D1 sont prédéterminées. B1 et C1 sont tirés au sort ; si B1 est tiré dans le haut du tableau, les adversaires de D1 et C1 dans le bas du tableau seront tirés au sort entre A2 et B2,

les adversaires de A1 et B1 dans le haut du tableau entre C2 et D2. Si C1 est tiré dans le haut du tableau, les places disponibles dans le bas du tableau seront prises par A2 et C2, tandis que B2 et D2 prendront les places dans le haut du tableau.

ORDRE DES MATCHS DANS LES POULES

Pour la détermination de l'ordre des matchs dans une poule dans le tableau ci-dessous, on considère que A est tête de poule.

Nombre de participants dans la poule	3	4	5	6	7
Tour 1	B-C	A-C B-D	B-D C-E	A-F B-D C-E	B-G C-E D-F
Tour 2	A-Perdant BC	Gagnant AC – Perdant BD Gagnant BD – Perdant AC	A-C D-E	A-E B-F C-D	A-G C-F D-E
Tour 3	A-Gagnant BC	Gagnant AC – Gagnant BD Perdant AC – Perdant BD	A-D B-E	A-D B-C E-F	A-F B-E D-G
Tour 4			A-E B-C	A-C B-E D-F	A-E B-F C-G
Tour 5			A-B C-D	A-B C-F D-E	A-D B-C F-G
Tour 6					A-C B-D E-G
Tour 7					A-B C-D E-F
Total matchs	**3**	**6**	**10**	**15**	**21**

Formats des tableaux et des compétitions

Annexe 12 du RGC
adoption : COMEX du 22 mars 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
validité : saison permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 03.01A11-2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Il ne peut pas y avoir plus de deux phases au cours d'une compétition (phase qualificative + phase finale).

1. FORMAT DES TABLEAUX

Format de tableau possible en fonction du nombre de joueurs/paires participant.
Ne sont pas concernés par ces formats :
- Les compétitions Promobad ;
- Les championnats de France individuels.

Nombre de joueurs/paires participant	Poule de 3	Poule de 4	Poule de 5	Poule de 6	Poule de 7	Elimination Directe
3	1					
4		1				
5			1			
6	2					
				1		
7	1	1				
					1	
8		2				Possible
9	3					
		1	1			
10			2			
	2	1				
11	1	2				
			1	1		
12		3				
	4					
				2		
13 à 32	Possible mais limité à 10 poules (*)					
33 et plus						Obligatoire

(*) Conformément à l'article 3.2.2.5 du RGC

2. FORMATS DES COMPETITIONS INDIVIDUELLES OU PAR EQUIPES POSSIBLES

Les compétitions proposant les formats ci-dessous peuvent également être déclarées en tant que Rencontres Promobads

2.1. Compétitions individuelles

Format de compétition	Description sommaire	Code informatique	Type d'export	Impact Points / Classement
Poule unique de 3, 4, 5, 6 ou 7 joueurs / paires	Tous les joueurs / paires d'une même poule se rencontrent	PO *Poule*	Compétition individuelle	Oui
Poules de 3, 4, 5 ou 6 joueurs / paires	La phase de poules est suivie par un tableau en élimination directe	PO ED *Poules vers élimination Directe*	Compétition individuelle	Oui
	La phase de poules est suivie par un tableau en élimination directe. Les premiers de chaque poule se rencontrent, les seconds se rencontrent et ainsi de suite (classement intégral)	PO XED *Poules vers plusieurs tableaux à élimination directe*		
	La phase de poules est suivie d'une autre phase de poules regroupant les joueurs / paires ayant obtenu le même classement (classement intégral).	PO PO *Poules vers Poules*		
	La phase de poules est suivie par un tableau en élimination directe et une consolante (classement intégral).	PO 2ED *Poules vers 2 tableaux à élimination directe*		
Ronde suisse	A chaque tour, le 1° rencontre le 2°, le 3° rencontre le 4° et ainsi de suite	RS *Ronde suisse*	Au match (consolidation par tour)	Oui
Tableau à élimination directe	Seuls les qualifiés continuent à jouer jusqu'à ce qu'il n'en reste plus qu'un.	ED *Elimination directe*	Compétition individuelle	Oui
Tableau à entrées progressives[1]	L'entrée en compétition des paires ou des joueurs est échelonnée en fonction de leur classement.	ED *Elimination directe*	Compétition individuelle	Oui

2.2. Compétitions par équipes

Format de compétition	Description sommaire	Code informatique	Type d'export	Impact Points / Classement
Championnats interclubs		V2	Au match (consolidation par tour)	IC
Tournoi par équipes	Compétition par équipes en poules, poules A/R ou élimination directe. Une équipe doit comprendre au moins 2 joueurs pour un minimum de 3 matchs	V2	Au match (consolidation par tour)	IC

[1] Utilisable uniquement dans le cadre des grands championnats (France, régionaux et départementaux)

3. FORMATS DES COMPETITIONS NON COMPATIBLES POONA

Ces formats ne permettent pas pour l'instant l'intégration des résultats dans Poona, et ne peuvent pas être utilisés dans le cadre de compétitions officielles.
Ils intègreront la liste des formats compatibles Poona quand les développements informatiques (Poona, Myffbad et logiciels de compétitions) rendront possible l'intégration des résultats.

Format de compétition	Description sommaire	Code informatique	Type d'export	Impact Points / Classement
Course à élimination	On élimine les derniers de poule à chaque tour jusqu'à être en mesure d'organiser un tableau à élimination directe.	-	Au match (consolidation par tour)	Oui
Double à la mêlée	Les équipes (partenaires et adversaires) sont tirées au sort à chaque tour. Un joueur peut avoir un partenaire différent à chaque tour.	-	Au match (consolidation par tour)	Oui
Duplicate	Une équipe ou un joueur (en général la ou le mieux classé(e) ou identifié(e) comme le plus fort) est déclaré référent. Chaque autre équipe ou joueur a pour défi de tenter de battre ce référent ou au moins de réaliser le meilleur score face à lui.	-	Opération promotionnelle	Non
Montante descendante	Les joueurs montent et descendent d'un terrain selon qu'ils gagnent ou perdent leur match	MD *Montante descendante*	Au match (consolidation par tour)	Oui
Pyramide	Une équipe ou un joueur défie une autre équipe ou un autre joueur mieux classé. Ils échangent leurs places au classement si le défi est remporté.	-	Au match (consolidation par tour)	Oui
Ronde italienne par équipes	La rencontre se déroule sur un seul terrain en une seule manche et est composée d'une suite de matchs enchaînés.	RI *Ronde italienne*	Au match (consolidation par tour)	Pondération
Tableau à double repêchage	Arbre à élimination directe où les perdants de chaque tour alimentent un autre arbre à élimination directe. Le vainqueur du deuxième arbre termine 3e du tableau	DR *Double repêchage*	Au match (consolidation par tour)	Pondération
3 matchs perdus, éliminé !	Chaque joueur / paire reste en jeu tant qu'il n'a pas perdu trois fois. Le tournoi se termine quand il ne reste plus qu'une équipe.	TR *Triple repêchage*	Au match (consolidation par tour)	Pondération

GdB

Liste des logiciels compétition agréés

annexe 13 du RGC
adoption :
entrée en vigueur : 01/09/2026
validité : saison 2026-2027
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 03.01A13 – 2025/1
nombre de pages : 1

La liste des logiciels de compétition présente dans ce document est conforme au règlement de l'intégration des résultats et particulièrement l'article 2 qui traite des logiciels.

Les logiciels, afin d'être agréés doivent pouvoir générer, en fin de compétition, un fichier informatique des résultats totalement compatible avec la base fédérale Poona.

1. LOGICIELS DE COMPETITION AGREES POUR LES COMPETITIONS INDIVIDUELLES

Nom du logiciel	Développeur/Contact	Adresse de téléchargement
BADNET	I-CLICK/Jules Cantegril	https://badnet.org/Src/
BADPLUS	2ADB/Dominique Bossert	https://badplus.ffbad.org/

2. LOGICIELS DE COMPETITION AGREES POUR LES COMPETITIONS PAR EQUIPES

Nom du logiciel	Développeur/Contact	Adresse de téléchargement
BADNET	I-CLICK/Jules Cantegril	https://badnet.org/Src/
ICBAD	FFBaD/Renaud Platel	https://icbad.ffbad.org/

3. OBTENTION DE L'AGREMENT

La demande d'agrément d'un logiciel de compétition s'obtient sur demande motivée et argumentée du concepteur auprès de la FFBaD. Après validation de cet agrément, le logiciel sera ajouté à la liste figurant ci-dessus.

Rencontres Nocturnes

Annexe 14 du RGC
Adoption : Vote électronique du CEx du 23 juillet 2024
Entrée en vigueur : 1er septembre 2024
Validité : permanente
Secteur : Pratiques compétitives
Remplace : Chap 03.01.A14 – 2025/1
Nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES

1.1. Objet

Cette annexe complète le règlement général des compétitions concernant les rencontres nocturnes.

Cette annexe a pour objet de proposer les modalités applicables à toute compétition de cette catégorie.

La FFBaD préconise qu'une rencontre nocturne concerne les compétitions commençant à partir de 17h00 et/ou se terminant après 23h00 (dernier match lancé).

1.2. Autorisation et homologation

Pour avoir l'appellation de « nocturne », le titre de la rencontre doit comporter un des termes suivants : « night », « nocturne », « afterwork », « nuit », « soirée » ou « black », jusqu'au développement numérique d'une case à cocher « tournoi nocturne » sur le logiciel Poona.

Si son déroulement est conforme aux règlements, la rencontre est homologuée et ses résultats sont pris en compte pour le classement des joueurs.

2. DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE NOCTURNE

2.1. Organisateur

L'organisateur d'une rencontre peut être une ligue, un comité, un club ou un groupement de clubs. Une ligue ou un comité peuvent organiser des circuits de rencontres.

2.2. Règlements applicables

L'ensemble des règlements fédéraux est applicable aux rencontres nocturnes, notamment le règlement général des compétitions et la présente annexe. Le règlement particulier devra mentionner les horaires cadre de la rencontre.

2.3. Formule de compétition

Toutes les formules de compétition, individuelles ou par équipes, permettant l'intégration des résultats dans la base Poona et le calcul du classement sont autorisées.

Seules les formules classiques sont compatibles avec les logiciels et le système de calcul du classement par points.

Les rencontres PromoBad sont adaptées à ce type de compétitions qui se déroulent sur un temps plus court qu'un tournoi classique.

2.4. Horaires cadre

2.4.1. Du dimanche au jeudi soir, La FFBaD préconise les horaires de 17h00 à minuit, sauf si le lendemain est un jour férié.

2.4.2. Le vendredi et samedi soir, les horaires préconisés sont de 17h00 à 02h00.

2.4.3. Pour tout tournoi nocturne dont les horaires de fin de matchs sont programmés après minuit, les deux journées doivent être déclarées dans Poona.

2.5. Catégories d'âges autorisées

Il est recommandé que les tableaux soient ouverts, uniquement, à partir de la catégorie minime.

3. AUTORISATION ET HOMOLOGATION

3.1. Obligation d'autorisation

Toute rencontre nocturne qui n'est pas autorisée est, de fait, interdite. Les organisateurs d'une rencontre non autorisée s'exposent à des sanctions disciplinaires ou des pénalités sportives (avertissement, suspension de la rencontre, etc.).

Les licenciés participant à une rencontre non autorisée sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissement, suspension, etc.).

3.2. Homologation

Seules les rencontres nocturnes autorisées peuvent être par la suite homologuées.

Pour être homologuée, une rencontre doit satisfaire les conditions suivantes :

- Respect des conditions formulées lors de l'autorisation ;
- Respect des règlements applicables et de l'équité sportive.

Sauf information contraire de l'instance compétente pour l'homologation, la rencontre est homologuée 30 jours après son déroulement.

Une attention particulière sera apportée au respect des horaires déclarées dans la demande d'autorisation.

GdB

Autorisation et homologation de tournois

Règlement
adoption : CEx du 23 et 24 mars et vote électronique du CEx du 23 juillet 2024
entrée en vigueur : 1er septembre 2024
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace: Chapitre 03.02 -2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

1.1. Objet

1.1.1. L'objet du présent règlement est de définir les règles concernant l'autorisation et l'homologation des tournois organisés sur le territoire national.

1.2. Définitions

1.2.1. Conformément au règlement général des compétitions (annexe 09 article 1.1.10), on désigne par « tournoi » toute "compétition officielle" qui n'est ni une "compétition fédérale" ni une rencontre de proximité, présentant des garanties quant au respect des règlements fondées sur les modalités exposées ci-dessous.

1.2.2. Dans la pratique, les tournois sont caractérisés comme suit :
- ils rassemblent des joueurs de plusieurs clubs (éventuellement étrangers) ;
- ils se disputent individuellement ou par équipes ;
- ils sont des compétitions officielles, offrant a priori des garanties suffisantes de respect des règlements ;
- ils ne sont pas des rencontres amicales, ni des démonstrations ou exhibitions, ni une compétition multi-sports, etc.

1.2.3. Par ailleurs, toute compétition, même amicale, doit faire l'objet d'une déclaration préalable, soit à la Fédération, soit à la ligue d'appartenance et ce, pour des raisons diverses :
- la loi fait obligation à la Fédération de contrôler les compétitions se déroulant sur le territoire ; les règlements imposant une autorisation préalable ne font donc que se conformer à cette contrainte légale ;
- le contrat d'assurance des licenciés ne couvre une manifestation que si elle a été déclarée à la Fédération ou à la ligue d'appartenance.

1.3. Autorisation et homologation

1.3.1. Un tournoi doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

1.3.2. Une fois l'autorisation accordée, le tournoi peut avoir lieu.

1.3.3. Si le déroulement du tournoi a été conforme, celui-ci est homologué.

1.4. Instances responsables

1.4.1. La Fédération charge une commission de gérer les autorisations et homologations de tournois dont les règlements complémentaires autorisent la participation de joueurs classés au niveau National (N).

1.4.2. Chaque ligue régionale charge une commission de gérer les autorisations et homologations de tournois dont les règlements complémentaires n'autorisent pas la participation de joueurs classés au niveau National, donc limités aux joueurs de niveau Régional (R), Départemental (D) ou Promotion (P).

2. AUTORISATION DES TOURNOIS

2.1. Carence

2.1.1. Tout tournoi qui n'est pas autorisé (par la Ligue ou la Fédération) est, de fait, interdit. Les organisateurs d'un tournoi non autorisé s'exposent à des sanctions disciplinaires ou des pénalités sportives (avertissement, suspension du tournoi, etc.).

2.1.2. De même, les licenciés participant à un tournoi non-autorisé sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissement, suspension...).

2.2. Concurrence avec les compétitions fédérales et les tournois de même niveau

2.2.1. Le comité exécutif de la Fédération publie à chaque fin de saison le calendrier des compétitions fédérales pour la saison suivante.

2.2.2. Lorsqu'un tournoi est organisé aux mêmes dates qu'une compétition fédérale ou une compétition organisée par la Fédération (article 1.2.1), l'autorisation peut être refusée. La décision appartient à l'instance compétente (articles 2.4.3 et 2.4.4) pour cette autorisation.

2.3. Critères d'autorisation

2.3.1. L'ensemble des règlements fédéraux est applicable aux tournois, notamment le règlement général des compétitions et la réglementation spécifique aux tournois. L'autorisation repose en particulier sur les critères suivants :

- date de dépôt de la demande d'autorisation, accompagnée du règlement particulier du tournoi ;
- désignation d'un GEO principal (Gestionnaire Et Organisateur de compétition) et d'éventuels adjoints :
  - ils doivent obligatoirement être licenciés à la date du tirage au sort ;
  - ils doivent être titulaires d'une attestation de stage GEO ;
  - ils peuvent appartenir au club organisateur ;
  - Le GEO principal déclaré d'un tournoi doit être présent et il est fortement recommandé qu'il ne joue pas sur celui-ci.
- désignation du juge-arbitre :
  - il doit être obligatoirement licencié à la date du tirage au sort ;
  - il doit être qualifié et donc avoir validé une formation de juge-arbitre, dans le respect du règlement de la filière juge-arbitrage, notamment son annexe 1 ;
  - il ne doit pas appartenir au club organisateur ;
- désignation du (ou des) juge(s)-arbitre(s) adjoint(s):
  - tout comme le juge-arbitre, il doit être licencié à la date du tirage au sort,
  - il doit être qualifié et donc avoir validé une formation de juge-arbitre, dans le respect du règlement de la filière juge-arbitrage, notamment son annexe 1 ;
  - il peut appartenir au club organisateur ;
- port des tenues officielles pour les officiels techniques présents sur la compétition ;
- procédure de confection des tableaux, horaires, arbitrage prévu ;
- conformité du règlement particulier du tournoi ;
- désignation d'un volant officiel ;
- absence de pénalité sportive ou sanction disciplinaire à l'encontre de l'organisateur portant sur l'organisation ou la gestion d'un tournoi (interdiction, suspension, avertissement…) ;
- absence de toute sanction comme joueur ou comme officiel technique pour les juges arbitres.
- respect de la procédure d'autorisation ;
- respect des règles relatives à la concurrence avec les compétitions fédérales et les autres tournois. (article 2.2).

2.3.2. Lorsque le tournoi se déroule sur plusieurs salles, il y a autant de juges-arbitres adjoints que de salles supplémentaires (deux salles de 7 terrains = Un JA principal dans une salle et un JA adjoint dans l'autre salle). Dans une salle comportant plus de 7 terrains, il y a un juge-arbitre adjoint par tranche supplémentaire de 7 terrains (9 terrains= 1 JA+1 JAA; 14 terrains= 1 JA+1 JAA).

2.3.3. Dans la mesure du possible, les demi-finales et finales sont arbitrées par des arbitres diplômés, et les arbitres sont secondés, notamment pour les matches de double, par des juges de service.

2.3.4. Un JALC peut officier en tant que JA principal sur des compétitions de niveau géographique d'invitation national maximum, organisées par son propre club, avec des joueurs R4 maximum. La présence d'un GEO 2 ou GEO 1 promo est obligatoire.

2.3.5. Il est possible d'organiser des compétitions NC jusqu'à P10 sans JA (hors Promobad), sous réserve de la présence d'un GEO 2 ou d'un GEO 1 promo.

2.4. Modalités d'autorisation

2.4.1. Toute demande doit être établie sur Poona par l'organisateur 90 jours avant la date de la compétition, obligatoirement accompagnée du règlement particulier de la compétition.

2.4.2. Après validation du ou des juges arbitres, la demande passe au statut « validation ligue » puis « validation fédérale », en fonction des articles 2.4.3 et 2.4.4.

2.4.3. Pour les niveaux Promotion, Départemental ou Régional (article 1.4.2) et les catégories jeunes et vétérans, la ligue est compétente et doit valider la demande dans les 15 jours.

2.4.4. Pour le niveau National (article 1.4.1), la Fédération est compétente et doit valider la demande :
- dans les 15 jours si la compétition ne comporte pas d'autres niveaux ;
- dans les 15 jours suivant la validation ligue si la compétition comporte d'autres niveaux.

2.4.5. Si la demande n'est pas complète, les délais ci-dessus sont prolongés jusqu'à ce qu'elle le soit.

2.5. Application

2.5.1. La délivrance de l'autorisation peut être assortie de conditions à respecter par l'organisateur, dont peut dépendre l'homologation du tournoi.

2.5.2. L'autorisation d'un tournoi ne dégage en aucune façon l'organisateur de la responsabilité qui est la sienne en tant que tel, dans le respect des principes du droit commun.

3. HOMOLOGATION DES TOURNOIS

3.1. Principes

3.1.1. Seules les compétitions dûment autorisées peuvent être par la suite homologuées.

3.1.2. Pour être homologué, un tournoi autorisé doit avoir satisfait les conditions suivantes :
- respect des modalités décrites au chapitre 3.2 (intégration des résultats, délais…) ;
- respect de l'ensemble des règlements applicables au tournoi considéré ainsi que de l'équité sportive, notamment sur les points suivants :
  • nomination et qualification du Juge-Arbitre et de ses adjoints, nombre de ces derniers,
  • confection des tableaux,
  • horaires ;
- respect des éléments indiqués dans la demande d'autorisation (nombre et type des tableaux, nom du juge-arbitre, volant officiel, etc.) et des conditions spécifiques éventuellement posées lors de l'octroi de l'autorisation ;
- respect du versement de la « participation fédérale » par l'instance pilote de la compétition à la fédération.

Ces conditions sont jugées au vu des tableaux, du rapport du juge-arbitre ou de toute autre pièce susceptible de fonder le jugement de l'organisme compétent.

3.1.3. Sans information contraire des instances ayant autorisé la compétition, le tournoi est homologué à J+30.

3.2. Modalités d'homologation

3.2.1. L'homologation d'un tournoi autorisé est donnée au vu du rapport du juge-arbitre.

3.2.2. Le juge-arbitre de la compétition doit saisir son rapport sur Poona dans un délai de 5 jours suivant la compétition.

3.2.3. Le GEO principal doit importer sur Poona le fichier des résultats dans le délai de 3 jours suivant la compétition.

3.2.4. Dans tous les cas, le juge-arbitre doit conserver une copie du fichier des résultats de la compétition.

3.2.5. Les résultats sont alors pris en compte pour les classements fédéraux, sauf si l'instance compétente décide de ne pas valider les résultats.

4. APPLICATION

4.1.1. Les commissions nationales et régionales chargées des compétitions, du classement et de l'arbitrage sont chargées de la mise en œuvre du présent règlement.

4.1.2. Si les dispositions définies aux chapitres 3.1 et 3.2 ne sont pas respectées, l'instance chargée de l'homologation du tournoi peut prononcer la non homologation du tournoi, éventuellement assortie d'autres pénalités sportives (interdiction d'organisation pour une durée donnée par exemple).

4.1.3. Toutefois, cette instance peut néanmoins valider les résultats, qui sont alors pris en compte dans les classements fédéraux.

GdB

Autorisation des compétitions non-officielles

Instruction
adoption : Bureau du 15/9/91
entrée en vigueur : 16/9/91
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.03-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CATEGORIES DE MANIFESTATIONS VISEES

1.1.1. Les manifestations de badminton comportant des rencontres ou des matchs organisés à des fins de promotion (exhibitions, démonstrations, rencontres amicales devant public, tournois multi-sports, etc.) sont des compétitions au sens des règlements fédéraux.

1.1.2. Ces compétitions ne relèvent pas de la catégorie des compétitions officielles (compétitions dont les résultats sont soumis à homologation, notamment à des fins de prise en compte dans le classement).

1.1.3. Pourtant, comme les autres compétitions, elles sont subordonnées à l'autorisation fédérale.

2. RESPONSABILITES

2.1.1. L'autorisation est accordée, suivant les cas, par la FFBaD ou par la Ligue dont dépend l'organisateur.

2.1.2. En ce qui concerne les licenciés FFBaD, l'accord des clubs dans lesquels les joueurs concernés sont licenciés est nécessaire.

2.1.3. Le refus éventuel de l'autorisation entraîne l'interdiction de la manifestation. Les licenciés participant à l'organisation ou prenant part en tant que joueur à une manifestation interdite s'exposent à des sanctions.

2.1.4. L'accord de l'autorisation ne dispense pas l'organisateur d'assumer la responsabilité qui est légalement la sienne en tant qu'organisateur.

3. AUTORISATION PAR ACCORD TACITE

3.1.1. Compte tenu du caractère habituel des compétitions non officielles, l'autorisation doit être considérée comme la règle.

3.1.2. L'autorisation ne pourra être refusée que pour des motifs importants, et notamment dans les cas suivants :
- concurrence avec une autre manifestation autorisée (en particulier avec une compétition officielle) ;
- incompatibilité avec des engagements commerciaux déjà contractés par la fédération ou une ligue ;
- manifestation contraire aux intérêts d'un organisme de la Fédération ou à ceux du badminton en général.

3.1.3. L'autorisation est considérée comme acquise par accord tacite en cas de non-réponse de l'instance compétente dans les 30 jours suivant réception de la demande. La preuve de la date de réception incombe au demandeur.

4. MODALITES

4.1.1. L'autorisation d'une compétition non officielle doit être demandée par écrit, sur papier libre :
- à la FFBaD, par l'intermédiaire de la Ligue compétente, lorsqu'on prévoit la participation d'un ou plusieurs joueurs d'une des catégories suivantes :
  - dépendant d'une fédération étrangère ;
  - dépendant d'une autre Ligue ;

- figurant sur une liste nationale de Haut Niveau ou parmi les 10 premiers du Classement National. Dans ce cas, la demande doit être adressée au siège fédéral, à l'attention de la Commission chargée des compétitions (autorisation/homologation des compétitions).

– à la Ligue régionale dont dépend l'organisateur dans les autres cas.

4.1.2. La demande d'autorisation doit mentionner les noms des joueurs à inviter (ou le nom du club ou autre organisme s'il s'agit d'inviter une équipe). Toute modification ultérieure des invitations doit faire l'objet d'une demande complémentaire.

4.1.3. La mention "Compétition autorisée par la Fédération Française de Badminton" doit figurer sur tous les documents publics édités à l'occasion de la manifestation, en particulier les affiches, programmes et invitations à destination des joueurs.

GdB

Règlement de l'intégration des résultats

Règlement
adoption : CEx du 20-21 janvier 2024
entrée en vigueur : 1er septembre 2024
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.04-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les résultats d'une compétition, ainsi que le rapport du Juge-Arbitre, doivent être transmis aux instances fédérales et intégrés à la base de données fédérale Poona.

Ce règlement s'applique à toute compétition officielle, au sens de l'article 1.1.2 de l'annexe 09 du RGC, qu'elle soit individuelle ou par équipes. Il s'applique donc à toutes les compétitions fédérales et tous les tournois.

Il ne s'applique pas aux compétitions organisées en France sous l'égide d'un organisme international.

2. LOGICIELS

L'organisateur d'une compétition doit employer un logiciel permettant l'intégration des résultats dans la base fédérale Poona.

Ce logiciel doit être agréé par la FFBaD et pouvoir générer, en fin de compétition, un fichier informatique des résultats totalement compatible avec la base fédérale Poona. La liste des logiciels agréés est disponible en annexe GUI03.01A13_DP_LogicielsCompétitionAgréés.

Ce logiciel peut :

- être le même que celui qui est employé pour gérer la compétition (création d'un fichier d'export vers Poona) ;
- être dédié à une saisie intermédiaire des résultats après la compétition, pour diffusion au public et export ultérieur vers Poona.

La Fédération peut donner son agrément à des logiciels permettant ces fonctions sur demande motivée et argumentée de leur concepteur. Après validation de cet agrément, le logiciel sera ajouté à la liste figurant dans l'annexe GUI03.01A13_DP_LogicielsCompétitionAgréés.

3. RAPPORT DU JUGE-ARBITRE

Le Juge-arbitre de la compétition doit saisir son rapport à l'issue de la compétition dans la base fédérale Poona :

- Pour les compétitions fédérales nationales, validation du rapport par la FFBaD ;
- Pour les compétitions fédérales régionales ou départementales et les tournois autorisés par une ligue ou la Fédération, validation du rapport par la ligue dont dépend l'organisation de la compétition.

Sauf règlement particulier, le rapport du juge-arbitre doit être saisi dans les cinq jours suivant la compétition.

Le Juge-arbitre conserve une copie de son rapport durant douze mois.

4. PROCEDURE D'INTEGRATION DES RESULTATS

Les résultats doivent être intégrés à la base fédérale Poona, selon la procédure technique disponible avec ce logiciel.

L'intégration des résultats des compétitions dans la base fédérale Poona doit être faite par :

- Les responsables Interclubs des différentes instances fédérales (Départementales, Régionales ou Nationale) dans un délai maximum de 21 jours ;
- Le secrétariat de la Vie Sportive pour les compétitions internationales référencées ;
- Le Juge-arbitre principal de chaque compétition fédérale nationale individuelle, le dimanche soir de la compétition ;

Le GEO désigné pour toutes les autres compétitions dans un délai de 3 jours maximum à compter de la fin de la compétition sauf règlement particulier.

Le Juge-arbitre doit conserver une copie du fichier des résultats de la compétition pendant douze mois.

Les résultats sont alors pris en compte pour les classements fédéraux, sauf si l'instance compétente décide de ne pas valider les résultats.

5. APPLICATION

Les commissions nationales et régionales chargées des compétitions, du classement et de l'arbitrage sont chargées de la mise en œuvre du présent règlement.

En cas de manquement de l'une des parties au règlement, ces commissions peuvent prononcer des sanctions administratives dans le respect de la règlementation fédérale.

Dans les cas les plus graves, elles peuvent demander l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre des fautifs, dans les conditions fixées par le règlement disciplinaire fédéral.

GdB

Participation fédérale

Instruction
adoption : CA par correspondance 12/07/2018
entrée en vigueur : 01/09/2018
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 03.05-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPE GÉNÉRAL

Suite au vote favorable de l'assemblée générale 2018 pour la mise en place de la « participation fédérale », la présente instruction a pour objectif de préciser les modalités de versement de cette participation fédérale ainsi que les types de compétitions concernés ou non comme prévu à l'article 2.13 du Règlement Général des Compétitions.

« 2.13. Droits d'inscription

Les droits d'inscription sont fixés par l'organisateur ; la Fédération peut en fixer des limites pour certaines catégories de compétitions. Ils sont exigibles dès l'inscription et sont en principe personnels et non transférables. En cas de désistement, ils peuvent être remboursables dans certaines conditions fixées par les articles 3.1.5 ou 4.3.3, ou les règlements de la compétition.

La fédération peut imposer, sur décision de l'assemblée générale, un prélèvement sur les droits d'inscription aux compétitions dont le montant et les modalités de versement seront définis par instruction validée en comité exécutif. »

2. LE MONTANT ET LE MODE DE PERCEPTION

2.1. Le montant

A compter de la saison 2018-2019, le montant de la participation fédérale est fixé à deux euros par compétiteur et par compétition.

La participation fédérale est due par l'ensemble des participants à une compétition adulte, quel que soit le nombre de tableaux dans lesquels ils sont inscrits.

Nota : est considéré comme participant tout joueur ayant disputé au moins un match.

2.2. Mode de perception

Au moment de la demande d'autorisation, l'organisateur doit choisir le mode de règlement relatif à la participation fédérale parmi les deux solutions suivantes.

2.2.1. le Mandat de Prélèvement SEPA

Au moment de l'affiliation, au cours de la demande d'autorisation du tournoi ou tout au long de l'année, l'organisateur peut opter pour la mise en place d'un prélèvement automatique via un mandat SEPA dument signé par le président ou le trésorier. Ce mandat doit être adressé à la Fédération, accompagné d'un RIB.

A l'issue de la compétition et lorsque les résultats seront comptabilisés dans le classement CPPH (soit le jeudi suivant l'import des résultats), une facture sera émise et adressée automatiquement par mail à J+7. Le prélèvement est effectué à J+14 suivant l'émission de la facture, conformément à la législation en vigueur.

2.2.2. Le Virement Bancaire ou le Chèque

Si l'organisateur décide de régler la participation fédérale par chèque ou virement, un chèque de caution d'un montant forfaitaire de 500€ par compétition est demandé à tout organisateur et cela quel que soit le nombre de compétiteurs attendus. Cette caution doit être adressée à la Fédération. La réception de la caution conditionne l'autorisation de la compétition.

A l'issue de la compétition et lorsque les résultats seront comptabilisés dans le classement CPPH, soit le jeudi suivant l'import des résultats, une facture sera émise et adressée automatiquement par mail à J+7. L'instance pilote devra procéder au règlement dans les dix jours selon les modalités ci-dessus. Dans l'hypothèse où l'organisateur ne s'acquitterait pas du règlement de la facture, le système de relance sera mis en place comme suit :

- J +15 première relance automatique ;
- J +45 deuxième relance automatique ;
- J +60 notification de l'encaissement du chèque de caution.

Si le montant de la participation fédérale due est inférieur à 500 euros : la fédération restitue le reliquat déduction faite d'un montant de 20 euros de frais de gestion.

Si le montant de la participation fédérale due est supérieur ou égal à 500 euros : la compétition ne sera pas homologuée. Par conséquent, l'organisateur ne pourra plus organiser de compétition tant que la situation ne sera pas régularisée auprès de la fédération.

Des frais de gestion d'un montant de 50 euros seront exigibles en sus du reliquat restant dû.

3. LES COMPÉTITIONS CONCERNÉES

Les compétitions suivantes sont assujetties à la participation fédérale :
- Les tournois individuels adultes ;
- Les étapes d'un circuit adultes comité ou ligue ;
- Les étapes du circuit élite FFBaD ;
- Les tournois par équipe adultes.

A noter :
- Dans le cas des compétitions contenant des tableaux « Jeunes » et des tableaux « Adultes », seuls les tableaux « Adultes » seront soumis à la participation fédérale.
- Un jeune participant à un tableau « Adulte » devra s'acquitter de la participation fédérale.

4. LES COMPÉTITIONS EXCLUES

Les compétitions suivantes ne sont pas assujetties à la participation fédérale :
- Les compétitions Promobad ;
- Les compétitions organisées dans le cadre d'une convention avec la Fédération ;
- Les championnats de France et les championnats régionaux et départementaux ;
- Les championnats Interclubs (ICN ; ICR ; ICD) ;
- Les compétitions jeunes ouvertes exclusivement à des jeunes ;
- Les championnats inter comités ou inter ligues ;
- Les championnats par équipe d'entreprises.

GdB

Règlement du classement des joueurs

Règlement
adoption : COMEX du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.06-2025/1
nombre de pages : 5 + 3 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce règlement détaille les principes du classement des joueurs. Tous les coefficients auxquels le règlement ci-dessous fait référence sont déterminés dans son Annexe 01 (03.06.A01).

1. GLOSSAIRE

- Classement : ensemble des règles et dispositions qui permettent à la fédération de classer les joueurs.
- Cote : nombre entier qui représente le niveau de jeu d'un joueur ou d'une joueuse dans une discipline.
- Catégorie : de poussin à vétéran, catégorie d'âge du joueur.
- Joueur : désigne par défaut dans ce règlement et ses annexes un joueur, une joueuse, ou une paire selon les cas.
- Niveau : National (N), Régional (R), Départemental (D), Promotion (P), niveau regroupant des joueurs.
- Série de classement : de NC à N1. Lettre et nombre regroupant un ensemble de joueurs.
- Discipline : au sein de ce document, signifie Simple, Double, ou Mixte.
- Format de match : mode de jeu (nombre de sets, nombre de points à gagner pour gagner le match).
- Format de compétition : le déroulé de la compétition (poules, élimination directe, ronde suisse, etc..).
- Rang : rang d'un joueur parmi un ensemble de joueurs défini ordonné par cote décroissante.

2. PRINCIPES GENERAUX

2.1. Objet

La fédération établit un classement, qui a pour objectifs de :

- Représenter le niveau de jeu des joueurs le plus précisément possible ;
- Permettre l'établissement d'une hiérarchie des joueurs entre eux ;
- Être compréhensible ;
- Permettre un maximum de types d'opposition ;
- Permettre à la fédération d'expérimenter des formats compétitifs nouveaux ;
- Encourager les joueurs à participer à des compétitions ;
- Valoriser certains types de compétition.

2.2. Cotes

Chaque joueur est représenté par trois cotes distinctes, une de simple, une de double, et une de mixte. Chaque cote est un nombre entier qui représente le niveau de jeu du joueur dans la discipline concernée.

Les cotes de doubles sont individuelles, ce ne sont pas des cotes de paires.

Les cotes utilisées pour la confection des tableaux et la prise en compte des résultats sont :

- La cote de Simple pour les tableaux : Simple Homme, Simple Dame, Simple Intergenre.
- La cote de Double pour les tableaux : Double Homme, Double Dame, Double Intergenre.
- La cote de Mixte pour les tableaux : Double Mixte.

Le tableau suivant montre ainsi quelle cote est affectée en fonction du tableau joué :

Tableau	**Cote prise en compte**
Simple Homme Simple Dame Simple Intergenres	Simple
Double Homme Double Dame Double Intergenres	Double
Double Mixte	Double Mixte

- Exemple 1 : Un match opposant une paire homme/femme à une autre paire homme/femme dans un tableau de Double Intergenre, verra son résultat affecté aux cotes de Double de tous les participants.
- Exemple 2 : Un match opposant une paire de femmes à une paire homme/femme dans un tableau de Double Intergenre, verra son résultat affecté aux cotes de Double de tous les participants.
- Exemple 3 : Lorsqu'un homme et une femme s'inscrivent en paire à un tableau de Double Intergenres, leur cote de paire est calculée comme la moyenne de leurs cotes de Double. L'ensemble des matchs qu'ils jouent dans ce tableau affecteront leurs cotes de Double, quelles que soient les paires qui les opposent.

2.3. Mise à jour

Les cotes sont mises à jour de manière hebdomadaire, dans la nuit de mercredi à jeudi.

Elles sont mises à jour en prenant en compte l'ensemble des règles ci-dessous, en prenant comme référence les cotes de la mise à jour précédente.

Un résultat est pris en compte à la mise à jour suivant son entrée dans Poona.

2.4. Compétitions prises en compte

Les compétitions éligibles à une comptabilisation dans le système de classement doivent impérativement être autorisées par la FFBaD ou un organe déconcentré (ligue, comité) ou une instance internationale à laquelle elle est rattachée.

Par exception, certaines compétitions non homologuées peuvent être comptabilisées dans le classement des joueurs, selon les modalités précisées au 2.22. "Homologation des compétitions et validations des résultats" du Règlement Général des Compétitions.

2.5. Etendue

Le classement est d'ampleur nationale et concerne tous les joueurs licenciés à la FFBaD.

2.6. Publication

Les classements hebdomadaires sont mis à disposition via les sites internet et applications de la fédération.

Le classement des joueurs de catégorie Poussin ou Minibad ne sont pas publiés.

3. CLASSEMENT PAR POINTS HEBDOMADAIRE (CPPH)

3.1. Date de référence pour la prise en compte des résultats

L'ensemble des calculs effectués pour déterminer les échanges de points prend pour référence le dernier CPPH connu avant le match.

3.2. Classement des nouveaux joueurs

Tout nouveau licencié se voit attribuer la cote minimale pour les trois disciplines lors de son premier match en compétition.

3.3. Classement des joueurs précédemment licenciés

Tout joueur qui reprend une licence après interruption, reprend sa dernière cote connue dans chaque tableau, à laquelle on applique tous les ajustements historiques décrits par les règles ci-après.

3.4. Echange de points

Un match fait gagner des points à son vainqueur, et perdre des points au perdant.

Il y a un échange de points lors de victoires ou défaites sur abandon, mais pas lors de victoires ou défaites par forfait.

Le nombre de points gagnés et perdus dépend de l'écart de cote entre les opposants.

La somme des points gagnés et perdus par l'ensemble des joueurs d'un match est positive : un joueur a toujours une espérance de gain positive lorsqu'il rentre sur le terrain. Ainsi, tout joueur a toujours un intérêt à jouer un match.

3.5. Calcul des cotes de double

La cote de double d'une paire est la moyenne des cotes des deux joueurs dans la discipline.

3.6. Echange de points pour les matchs de double

Le nombre de points gagnés et perdus dépend de l'écart de cote entre les paires.

Les points gagnés / perdus par une paire sont répartis entre les deux joueurs de la paire de la manière suivante :

- Si les joueurs de la paire ont un écart de cote faible, les points sont répartis équitablement.

– Si les joueurs de la paire ont un écart de cote important, le joueur ayant la meilleure cote gagne moins de points en cas de victoire et en perd plus en cas de défaite ; le joueur ayant la cote la plus faible gagne plus de points en cas de victoire et perd moins de points en cas de défaite.

Cet échange a pour buts :

– De faire converger les cotes des joueurs d'une paire qui jouerait fréquemment ensemble.
– D'empêcher un joueur fort de gagner beaucoup de points en jouant avec un autre joueur beaucoup plus faible, dans des tableaux en dessous de sa cote individuelle.
– De ne pas favoriser la constitution de paires trop hétérogènes.

3.7. Cote minimale

Une cote ne peut pas descendre sous la cote minimale.

3.8. Cote maximale

Des cotes maximales sont définies par discipline et par sexe. Personne ne peut avoir une cote dépassant la cote maximale, excepté les joueurs qui sont reclassés en fonction de leur niveau international (voir 3.14 ci-dessous).

3.9. Enjeu des matchs – coefficient E

Le coefficient E représente l'enjeu des matchs. Il permet à la fédération d'attribuer à certains événements un enjeu, auquel cas chaque match de cet événement a cet enjeu. Le nombre de points échangés est alors multiplié par ce coefficient.

3.10. Relation entre cotes inter-disciplines

Une relation inter-disciplines limite l'écart entre les cotes de chaque discipline d'un joueur donné. Cette relation permet de s'assurer qu'un joueur qui joue peu dans une discipline garde un classement reflétant son niveau de jeu.

On se base sur la meilleure cote du joueur sur l'ensemble des disciplines, qui détermine une cote minimale inter-disciplines pour les autres disciplines. Les cotes des autres disciplines ne peuvent pas être inférieures à cette cote minimale.

3.11. Insuffisance de matchs

Lorsqu'un joueur ne joue pas un nombre suffisant de matchs en compétition pendant la saison, un nombre de points est retiré à l'ensemble de ses cotes en fin de saison.

3.12. Contrôle de l'inflation/déflation

Une fois par an, lors de la dernière mise à jour de la saison sportive, les points de l'ensemble des licenciés compétiteurs sont ajustés. Ce nombre de points est calculé par la FFBaD.

Elle peut ajuster les cotes de l'ensemble des joueurs d'un nombre de points identiques ou différents afin de contrôler les inflations/déflations spécifiques d'une ou de plusieurs populations.

L'objectif de cet ajustement de points est de réguler de manière annuelle l'inflation ou la déflation afin que les cotes restent stables dans le temps.

3.13. Formats de matchs

L'ensemble des règles sur le classement en rapport avec les cotes s'applique dans le cadre de matchs joués selon le format standard appliqué par la FFBaD.

Lorsque les matchs sont joués selon des formats de matchs alternatifs, les points échangés sont modifiés afin de tenir compte des chances de victoires sur le format concerné.

3.14. Joueurs de niveau mondial et compétitions internationales

Les compétitions internationales ne sont pas prises en compte dans le classement, à l'exception de certaines compétitions internationales jeunes (voir paragraphe 3.15 ci-après).

Cependant, afin de représenter la hiérarchie mondiale réelle au niveau national, les licenciés, français ou étrangers, les mieux classés au classement BWF sont automatiquement reclassés sans tenir compte de leurs résultats hebdomadaires.

3.15. Prise en compte des compétitions internationales jeunes

En début de saison, la fédération publie les compétitions internationales jeunes de référence [voir Guide du Bad 03.06.A02]. Pour les joueurs licenciés des catégories juniors (U19) et inférieures, ces compétitions rapportent aux joueurs licenciés un nombre de points fixes dans la discipline concernée en fonction de leur stade atteint dans la compétition. En cours de saison, la fédération peut décider d'ajouter une compétition de référence, notamment dans le cas où son organisation n'était pas connue au moment de la diffusion du calendrier fédéral.

3.16. Points entiers et Arrondis

Les points sont entiers. Lorsqu'un calcul résulte en un nombre de points non entier, le résultat est arrondi à l'unité.

Par exemple : 10.5 est arrondi à 11, -5.5 est arrondi à -5.

4. ATTRIBUTION D'UNE SERIE DE CLASSEMENT A PARTIR DE LA COTE

4.1. Niveaux et Séries de classement

Plusieurs niveaux de jeu et séries de classement sont définis. Chaque niveau est subdivisé en plusieurs séries.

- Niveau N avec les séries N1, N2 et N3 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est estimée de niveau National ;
- Niveau R avec les séries R4, R5 et R6 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est estimée de niveau Régional ;
- Niveau D avec les séries D7, D8 et D9 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est estimée de niveau Départemental ;
- Niveau P avec les séries P10, P11 et P12 : ce groupe correspond à des joueurs dont la pratique est estimée de niveau Promotion.
- Niveau NC (Non-Compétiteur) : ce groupe correspond à des joueurs n'ayant jamais disputé de match en compétition officielle.

4.2. Montée et descente entre les séries de classement

Les séries de classement de Simple et de Double sont calculés par sexe. Les séries de classement de double mixte sont communes aux hommes et aux femmes.

On calcule les séries pour le simple homme, simple dame, double homme, double dame, et double mixte, en suivant les règles ci-dessous.

À partir des cotes, on calcule un rang en classant les joueurs par ordre décroissant de cote. En cas d'égalité, les joueurs ayant la même cote se voient attribuer le même rang. Lorsque N joueurs ont une même cote C et ont le même rang R, le rang attribué au(x) joueur(s) ayant la cote inférieure à C la plus haute est R+N.

Exemple : si deux joueurs qui ont 2000 points sont 100e français ex-aequo, alors le joueur ayant 1999 points est 102e.

Chaque série de classement correspond à un rang minimal à atteindre pour être classé dans cette série. Ce rang minimal est calculé en pourcentage du nombre de compétiteurs sur la saison en cours ainsi que de la saison précédente.

Lors de la mise à jour hebdomadaire, les séries des joueurs sont actualisées à partir de leur rang.

5. JOUEURS LICENCIES A UNE AUTRE FEDERATION ET NON-LICENCIES A LA FFBAD

5.1. Joueurs de fédérations étrangères

Les joueurs étrangers en règle avec leur fédération nationale peuvent participer à certaines compétitions régies par la Fédération, en fonction du règlement particulier de celles-ci. Leurs résultats participent à l'élaboration des classements des joueurs licenciés à la Fédération.

5.2. Joueurs d'une fédération nationale partenaire

La Fédération noue des conventions avec certaines fédérations françaises, notamment scolaires, qui permettent dans certaines conditions aux licenciés de ces fédérations de participer aux compétitions régies par la Fédération. Leurs résultats participent à l'élaboration des classements.

5.3. Evaluation des joueurs

Les joueurs affiliés à une autre fédération et participant à des compétitions régies par la Fédération font l'objet d'une procédure particulière. Ils sont enregistrés par les organisateurs dans des clubs fictifs constitués à cet effet dans le logiciel de gestion des tournois. Ils se voient attribuer une série avec ses points de reclassement par le JA ou le GEO de la compétition. Les points attribués ne peuvent pas être supérieurs au meilleur français du tableau.

6. GESTION

6.1. Intégration des éléments du classement

6.1.1. Compétitions françaises

Seuls les JA, les GEO et les gestionnaires d'interclubs doivent intégrer les résultats à la base de données du classement, dans les conditions fixées par les règlements prévus à ce sujet (Article du Guide du Bad 03.02 paragraphe 3.2.3).

6.1.2. Compétitions internationales

La FFBaD est chargée de la saisie des points à J+3 après la compétition dans le module approprié de Poona pour les compétitions listées en Annexe A02. La FFBaD valide ces points pour intégration dans le CPPH des joueurs.

6.1.3. Joueurs Internationaux dans le Top BWF

La FFBaD est chargée de la saisie des rangs BWF des meilleurs joueurs internationaux - y compris joueurs étrangers licenciés à la FFBaD - dans le module approprié de Poona, en application du paragraphe "Internationaux français" de l'Annexe A01.

6.2. Demandes de classement ou de reclassement

6.2.1. Demande de reclassement

Tout joueur licencié peut demander à tout instant un reclassement, selon la procédure décrite dans l'article 6.2.2 ci-dessous

Cette demande est exprimée en nombre de points par discipline, ou la série NC. Les cotes demandées peuvent être supérieures ou inférieures à celles actuelles. La demande doit faire l'objet d'une justification étayée.

La Fédération a toute liberté pour accepter, modifier ou refuser la demande et fera son meilleur effort pour en motiver les raisons.

6.2.2. Formulation de la demande

Toute demande de classement ou de reclassement doit être établie à l'aide du module « demande de reclassement » du logiciel Poona. La demande est émise :

- soit par un élu / dirigeant du club.
- soit par un responsable d'une ligue ou de la Fédération.

Si la demande est de l'initiative de la Fédération ou d'une ligue, celle-ci doit en aviser le club du joueur concerné.

6.3. Délégations auprès des ligues

Les ligues sont responsables de la bonne application des dispositions relatives à l'intégration des résultats, y compris pour les compétitions non gérées par informatique.

La Fédération délègue aux ligues la validation des demandes de classement et de reclassement des joueurs de leur région, de niveau régional et inférieur.

6.4. Prérogatives spécifiques de la FFBaD

La FFBaD est responsable de la gestion des classements. Elle a toute liberté de s'organiser comme elle l'entend pour gérer les questions relatives au classement des joueurs.

Elle dispose d'une cellule fédérale reclassements constituée de professionnels et de bénévoles chargés de la gestion des demandes de reclassement des joueurs licenciés.

Elle est responsable de la validation et de l'intégration des résultats dans les systèmes d'informations de la Fédération.

Elle gère et valide les demandes de classement et de reclassement des joueurs de niveau national, ou les demandes qui permettent à tout joueur de se classer dans le Top 30 de chaque catégorie d'âge quelle que soit la discipline. Pour les catégories jeunes, la validation porte sur l'accession au Top 30 de chaque année d'âge, quelle que soit la discipline.

La Fédération peut déléguer certaines missions à ses organismes déconcentrés dont ils ont la responsabilité de gestion. Cependant, la FFBaD garde la responsabilité finale et se réserve donc le droit de corriger toutes les décisions prises par les ligues et les comités ou de les suppléer en cas de manquement ou d'impossibilité de gestion.

La FFBaD a toute autorité pour modifier de manière collective ou individuelle les cotes et classements de manière justifiée et dans l'intérêt sportif de la FFBaD.

7. ANNEXES

A01.	Coefficients utilisés pour le calcul du classement
A02.	Liste des compétitions internationales référencées

Coefficients utilisés pour le calcul du classement

Annexe 1 du règlement classement
adoption : COMEX du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.06A01-2025/3
nombre de pages : 7

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Chaque joueur a une cote $cote_{discipline}$ pour chaque discipline : Simple, Double, et Mixte.

1. TYPES D'EVENEMENTS

Les cotes évoluent de façon hebdomadaire en prenant en compte des événements, qui peuvent faire gagner ou perdre des points. Il existe 2 types d'événements :

- Un résultat de match
- Un ajustement

Cette annexe détaille le calcul des points gagnés et perdus lors des matchs joués, ou en réaction aux divers ajustements possibles.

2. RESULTATS DE MATCHS

2.1. Matchs de simple

Soit $cote_{discipline-J1}$ et $cote_{discipline-J2}$ les cotes des joueurs opposés.

On calcule l'écart de cote $ecart_cote = |cote_{discipline-J1} - cote_{discipline-J2}|$

Le nombre de points gagnés / perdus par les joueurs est déterminé par le tableau suivant :

	Victoire du joueur mieux classé		Victoire du joueur moins bien classé	
$ecart_cote$	Vainqueur	Perdant	Vainqueur	Perdant
0-49	20	-14	20	-14
50-99	18	-13	22	-15
100-199	15	-12	24	-16
200-299	12	-11	29	-18
300-399	10	-9	35	-20
400-599	8	-7	41	-22
600-799	6	-3	50	-24
800-999	4	-1	60	-26
1000+	3	0	70	-28

Exemple : Un joueur A (1000 points) affronte un joueur B (1250 pts). L'écart est de 250 points.
Si A (moins bien classé) gagne le match, A gagnera 29 points et B en perdra 18.
Si B (mieux classé) gagne le match, A perdra 11 points et B en gagnera 12.

Info : Ces tableaux d'échange de points sont calculés à partir des probabilités de victoire qui dépendent directement de l'écart de cote entre les joueurs. L'espérance de gain est uniforme sur tous les écarts de cote : jouer systématiquement contre des joueurs ayant une cote largement supérieure à la sienne ne fait pas gagner plus de points que de jouer régulièrement contre des joueurs ayant une cote similaire.

L'espérance de gain est systématiquement positive : en moyenne, chaque joueur gagne 3 points par match joué.

2.2. Matchs de doubles

2.2.1. Calcul des points gagnés et perdus par les paires

Soit $cote_{discipline-P1}$ et $cote_{discipline-P2}$ les cotes des paires opposées.

On calcule l'écart de cote $ecart_cote = |cote_{discipline-P1} - cote_{discipline-P2}|$

Le nombre de points gagnés / perdus par chaque paire est déterminé par le tableau suivant :

	La paire la mieux classée gagne		La paire la moins bien classée gagne	
$ecart_cote$	Gagnante	Perdante	Gagnante	Perdante
0-49	40	-28	40	-28
50-99	36	-26	44	-30
100-199	30	-24	48	-32
200-299	24	-22	58	-36
300-399	20	-18	70	-40
400-599	16	-14	82	-44
600-799	12	-6	100	-48
800-999	8	-2	120	-52
1000+	6	0	140	-56

Info : Ce tableau correspond au tableau d'échange de points de simple, multipliée par deux, car il y a deux joueurs par paire.

Exemple : Une paire A (1000 points) affronte une paire B (1250 pts). L'écart est de 250 points.
Si A (paire moins bien classée) gagne le match, A gagnera 58 points et B en perdra 36.
Si B (paire mieux classée) gagne le match, A perdra 22 points et B en gagnera 24.

2.2.2. Répartition des points entre les joueurs de la paire

Au sein d'une paire, les points d'un résultat sont répartis entre les deux joueurs de la paire J1 (joueur ayant la cote la plus basse) et J2 (joueur ayant la cote la plus haute), selon le tableau suivant :

	Victoire		Défaite	
Ecart J2-J1	J1 (cote la plus basse)	J2 (cote la plus haute)	J1 (cote la plus basse)	J2 (cote la plus haute)
< 400	50%	50%	50%	50%
400-499	54%	46%	46%	54%
500-599	57%	43%	43%	57%
600-699	61%	39%	39%	61%
700-799	64%	36%	36%	64%
800-899	68%	32%	32%	68%
900-999	71%	29%	29%	71%
>= 1000	75%	25%	25%	75%

Exemple 1 : Une paire composée de J1 (1000 points) et J2 (1650 points) a gagné 40 points. La différence J2-J1 est de 650 points. J1 remporte donc 61% * 40 = 24 points. J2 remporte 39% * 40 = 16 points.

Exemple 2 : Une paire composée de J1 (1000 points) et J2 (1650 points) a perdu 40 points. La différence J2-J1 est de 650 points. J1 perd donc 39% * 40 = 16 points. J2 perd 61% * 40 = 24 points.

Info : Ce principe vise à faire converger des joueurs ayant des cotes différentes mais jouant régulièrement ensemble, ainsi qu'à dissuader la constitution de paires trop hétérogènes. En effet, dans le cas où des paires sont très hétérogènes (au-delà de 600 points d'écart entre les joueurs de la paire), l'espérance de gain du joueur le plus fort devient négative.

2.3. Formats alternatifs

Les formats alternatifs désignent les matchs qui ne se jouent pas avec le système de point en vigueur à la FFBaD.
Un format alternatif ne peut être appliqué qu'à une compétition, pas à un tableau ni à un match.
Ces formats sont pris en compte en tant que "Rencontres Promobad".

Info : Les écarts de cote permettent de calculer une probabilité de gain par point. La probabilité de gain de point permet de calculer une probabilité de victoire et un échange de points juste sur l'ensemble des formats de matchs imaginables. Ces formats étant émergents, et compte tenu des difficultés techniques à avoir dans les remontées de résultats l'information sur le format de match, la règle reste simplifiée pour le moment.

2.4. Coefficient d'enjeu E

Le nombre de points gagnés (resp. Perdus) est multiplié par le coefficient d'enjeu E de la compétition. Par défaut, tout type de compétition qui n'est pas spécifiée dans ce règlement a un coefficient E=1

Le coefficient d'enjeu E dépend du type de compétition

Type de compétition	**E**
Championnats de France	1,5
Championnats régionaux	1,4
Championnats départementaux	1,3
Circuits élite national (CEJ, BAC, Circuit Elite, Circuit Vétérans)	1,3
Circuits et trophées régionaux	1,2
Circuits et trophées départementaux	1,1
Rencontres Promobad	0,2
Autres compétitions officielles (tournois, compétitions interrégionales ou interdépartementales, ...)	1,0
Compétitions non-officielles	0

Exemple : Un joueur A (1000 points) joue contre un joueur B (1250 pts) en **Championnat Départemental** (coefficient E=1.3). L'écart entre leurs cotes est de 250 points.
Si A (moins bien classé) gagne le match, A gagnera 32 * 1.3 = 42 points et B en perdra 18 * 1.3 = 23 points.
Si B (mieux classé) gagne le match, A perdra 10 * 1.3 = 13 points et B en gagnera 11 * 1.3 = 14 points.

Info : Le coefficient d'enjeu E permet à la fédération de définir un ensemble de compétitions qui comptent plus pour le classement que les autres, valorisant ainsi les victoires sur ces compétitions précises.

3. LES AJUSTEMENTS

3.1. Cote minimum inter-disciplines

La cote minimum inter-disciplines limite l'écart entre les cotes de chaque discipline d'un joueur, notamment dans le cas où il pratiquerait peu ou pas certaines disciplines.

A chaque mise à jour, on prend sa meilleure cote, limitée à 2400 points, à laquelle on retire 500 points, ce qui donne sa cote minimum inter disciplines.

$$cote_{max} = max(cote_{simple}, cote_{double}, cote_{mixte_pour_calcul})$$
$$cote_{minimum_inter_disciplines} = min(2400, cote_{max}) - 500$$

Pour les hommes, $cote_{mixte_pour_calcul} = cote_{mixte}$

Pour les femmes, $cote_{mixte_pour_calcul} = 400 + (cote_{mixte} - 400) \times \frac{(3400 - 400)}{(4400 - 400)}$

3400 correspond à la cote maximale en Simple et en Double pour les femmes, 4400 correspond à la cote maximale en Double Mixte.

Le calcul ci-dessus sert à normaliser les cotes des femmes en mixte vers les meilleures cotes des femmes en simple et en double, puisque l'échelle des cotes n'est pas la même entre MXD et SD/DD. Ceci permet, en mixte, que les hommes et les femmes du même classement aient la même cote.

On calcule ensuite les cotes minimales par discipline du joueur à partir de $cote_{minimum_inter_disciplines}$:

- $cote_{min_simple} = cote_{minimum_inter_disciplines}$
- $cote_{min_double} = cote_{minimum_inter_disciplines}$
- $cote_{min_mixte(H)} = cote_{minimum_inter_disciplines}$
- $cote_{min_mixte(F)} = 400 + (cote_{minimum_inter_disciplines} - 400) \times \frac{(4400 - 400)}{(3400 - 400)}$

Un ajustement est appliqué pour que les cotes du joueur dans chaque discipline soient supérieures ou égales à ses cotes minimum.

Exemple 1 : Un joueur ayant pour cotes 1000_{simple} / 700_{double} / 500_{mixte} gagne 50 points en simple lors de la mise à jour hebdomadaire. Ses cotes deviennent 1050_{simple} / 700_{double} / 500_{mixte}.
On calcule :

- $cote_{mixte_pour_calcul} = cote_{mixte} = 500$
- $cote_{max} = max(1050, 700, 500) = 1050$
- $cote_{minimum_inter_disciplines} = min(2400, 1050) – 500 = 550$
- $cote_{min_simple} = 550$, $cote_{min_double} = 550$, $cote_{min_mixte(h)} = 550$

Seule sa cote de mixte est inférieure à ses cotes minimums, elle est ajustée de 50 points. Ses cotes deviennent donc 1050_{simple} / 700_{double} / 550_{mixte}.

Exemple 2 : Une joueuse ayant pour cotes 700_{simple} / 800_{double} / 500_{mixte} gagne 200 points en double lors de la mise à jour hebdomadaire. Ses cotes deviennent 700_{simple} / 1000_{double} / 500_{mixte}.
On calcule :

- Si $cote_{max_mx} = 4400$ et $moyenne_{cote_max_sd_dd} = 3400$
- $cote_{mixte_pour_calcul} = 400 + (cote_{mixte} – 400) * (3400 – 400) / (4400– 400) = 475$
- $cote_{max} = max(700, 1000, 475) = 1000$
- $cote_{minimum_inter_disciplines} = min(2400, 1000) – 500 = 500$
- $cote_{min_simple} = 500$, $cote_{min_double} = 500$, $cote_{min_mixte(f)} = 400 + (500 – 400) * (4400 - 400) / (3400 - 400) = 533$

Seule sa cote de mixte est inférieure à ses cotes minimums, elle est ajustée de 33 points. Ses cotes deviennent donc 700_{simple} / 1000_{double} / 533_{mixte}.

Info : L'écart de cote (500 points) est calculé de manière à sous-estimer le niveau d'un joueur dans les tableaux dans lequel il joue peu, sans trop en faire pour qu'il ne soit pas dissuadé de s'inscrire à des tournois.
Le seuil de 2400 points représente le fait qu'à partir d'un certain niveau, les joueurs se spécialisent tellement sur leurs disciplines que l'écart de niveau devient bien supérieur à 500 points.

3.2. Cote minimale

La cote minimale dans chaque discipline est de 400.

A chaque mise à jour, les cotes du joueur pour chaque discipline sont ajustées à cette cote minimale dans le cas où elles sont inférieures, via un ajout de points.

Exemple : Un joueur ayant 400 points perd 14 points et devrait se retrouver à 386 points lors de la mise à jour. Un ajustement de 14 points lui est attribué afin qu'il ne descende pas sous le seuil de 400 points.

Info : La cote 400 correspond à un niveau très hétérogène de personnes qui débutent le badminton en compétition. Un débutant qui n'a jamais fait de match aura ainsi la même cote qu'un joueur qui a déjà joué mais perdu plusieurs matchs. L'objectif est aussi d'encourager les débutants à la pratique en compétition.

3.3. Cote maximale

La cote maximale par discipline et sexe est définie dans le tableau suivant :

Discipline et sexe	**Cote max**
Simple dame	3400
Simple homme	4400
Double dame	3400
Double homme	4400
Mixte dame	4400
Mixte homme	4400

A chaque mise à jour, les cotes du joueur pour chaque discipline sont ajustées à la cote maximale correspondante dans le cas où elles sont supérieures, via un retrait de points.

Cet ajustement ne s'applique pas aux joueurs internationaux concernés par le paragraphe 3.7 « Joueurs Internationaux » ci-dessous.

Exemple : Une joueuse a 3390 points en simple dame. Elle doit gagner 20 points lors de la mise à jour et devrait donc avoir $cote_{simple} = 3390 + 20 = 3410$ points. Sa cote dépasse la cote maximale pour sa discipline, elle est donc ramenée à $cote_{simple} = 3400$ points.

Info : Ce principe a pour objectif de séparer de manière claire les internationaux des joueurs nationaux.

3.4. Insuffisance de matchs

Chaque année, lors de la première mise à jour de classement de la saison, un ajustement vient retirer des points à $cote_{discipline}$ pour chaque joueur et chaque discipline. Le nombre de points retirés dépend du nombre de matchs que ce joueur a comptabilisé dans la discipline concernée lors de la saison précédente, en suivant le tableau suivant. Si un joueur a joué plus de 5 matchs dans une discipline, sa $cote_{discipline}$ n'est pas affectée pour cette discipline.

Matchs joués / $cote_{discipline}$	0	1	2	3	4
2400+	100	80	60	40	20
2201-2400	90	72	54	36	18
2001-2200	80	64	48	32	16
1801-2000	70	56	42	28	14
1601-1800	60	48	36	24	12
1401-1600	50	40	30	20	10
1201-1400	40	32	24	16	8
1001-1200	30	24	18	12	6
801-1000	20	16	12	8	4
601-800	10	8	6	4	2
400-600	5	4	3	2	1

Exemple : Un joueur a 2000 / 1736 / 1970 points. Il a joué 3 matchs en simple, 2 matchs en double, et 0 matchs en mixte lors de la saison précédente. Il perd donc 28 / 36 / 70 points et se retrouve ainsi à 1972 / 1700 / 1900 points.

Info : Cet ajustement vise à refléter la perte de niveau causée par un manque de pratique de compétitions.
Un joueur qui joue au moins 5 matchs en compétition dans l'année dans une discipline donnée conserve sa cote dans cette discipline.

3.5. Ajustement annuel de l'inflation

Chaque saison, lors de la dernière mise à jour de classement de la saison, un nombre de points fixe est retiré à l'ensemble des joueurs classés pour chaque discipline. Ce nombre de points est calculé par la FFBaD afin que le nombre total de points de l'ensemble des licenciés classés, divisé par le nombre total de licenciés classés, dans chaque discipline, soit constant au fil des saisons.

L'inflation est calculée après application de l'ajustement "Insuffisance de résultats".

Exemple : En fin de saison 2024/2025, l'ensemble des 125 000 licenciés classés comptabilisaient 100M de points en simple, soit 100M/125k = 800 points en moyenne. En fin de saison 2025/2026, la fédération a 130 000 licenciés classés qui comptabilisent 106M de points en simple, soit 106M/130k = 815 points en moyenne. La FFBaD décide que l'ajustement annuel pour le simple sera de 15 points. L'ensemble des licenciés classés reçoivent donc un ajustement de -15 points en simple lors de la dernière mise à jour de classement de la saison 2025/2026.

Info : Le contrôle annuel de l'inflation a pour objectif de garder les cotes stables au cours du temps. C'est à dire qu'un joueur ayant 1000 points en simple en 2024 doit avoir le même niveau de jeu qu'un joueur ayant 1000 points en simple en 2030.

3.6. Reclassement manuel

Un reclassement est considéré comme un ajustement de classement dans chaque discipline du nombre de points nécessaires pour le placer aux cotes cibles.

Exemple : Une joueuse a des cotes de 1300 / 1200 / 1500. Elle fait une demande de reclassement, validée, à 1700 / 1700 / 1900. Elle reçoit alors un ajustement de 1700-1300 = 400 points en simple, 1700-1200 = 500 points en double, et 1900-1500 = 400 points en mixte.

3.7. Joueurs internationaux

Chaque semaine, un ajustement est appliqué aux meilleurs internationaux du classement BWF "World Ranking", à partir du moment où ils sont licenciés en France.

Si un joueur est dans le top BWF d'une discipline, sa $cote_{discipline}$ est calculée en partant d'un seuil inférieur, auquel on ajoute un nombre de points fixe par rang BWF au sein de ce top.

Pour le double et le mixte, si un joueur apparaît plusieurs fois dans le top BWF d'une discipline au sein de paires différentes, alors on retient son meilleur top pour la discipline concernée.

Les tops, points par rang, et seuils inférieurs sont définis dans le tableau suivant :

Tableau	Top BWF	Points par rang	Seuil inférieur
Simple Dame	200	3	3400
Simple Homme	200	3	4400
Double Dame	150	4	3400
Double Homme	150	4	4400
Mixte Dame	150	4	4400
Mixte Homme	150	4	4400

Exemple : Une joueuse a une $cote_{simple}$ de 3300 points. Elle rentre dans le top 200 mondial en devenant 187e mondiale en simple dame au classement BWF. Elle est au 14e rang (200 - 187 + 1 = 14). Sa $cote_{simple}$ est ajustée à 3400 + 3 * 14 = 3442 points.

Exemple 2 : Une paire de mixte est 100e au classement BWF. La $cote_{mixte}$ de chaque joueur est donc de 4400 + (150 – 100 + 1) * 4 = 4604 points. Elle monte 90e au classement BWF. La $cote_{mixte}$ de chaque joueur est donc ajustée à 4400 + (150 – 90 + 1) * 4 = 4644 points.

Lorsqu'un joueur sort du top BWF d'une discipline, il reçoit alors un ajustement négatif pour le ramener 100 points sous le seuil inférieur de la discipline concernée pour son sexe.

Exemple : Une joueuse était 187e mondiale en simple dame au classement BWF, elle avait 3442 points. Elle devient 201e mondiale. Sa $cote_{simple}$ est ajustée à 3400 - 100 = 3300 points.

Info : Cet ajustement permet d'avoir une hiérarchie des joueurs français cohérente avec le classement international à partir d'un certain niveau.

4. DETERMINATION DE LA SERIE

4.1. Attribution des séries

Pour chaque discipline et chaque sexe, le joueur se voit attribuer une série en fonction de sa position en pourcentage de compétiteurs dans la discipline, selon le tableau suivant :

Série	N1	N2	N3	R4	R5	R6	D7	D8	D9	P10	P11	P12
Borne inférieure des pourcentages	0,2%	0,6%	1,4%	2,4%	4,0%	6,6%	10,0%	15,5%	30,0%	45,0%	70,0%	100,0%

Exemple : Une joueuse est dans le top 0,2% des femmes en simple, le top 0,2% des femmes en double et le top 0,2% de l'ensemble des hommes et des femmes en mixte, alors elle est classée N1 / N1 / N1.

Exemple 2 : Si la fédération compte 100 000 licenciés compétiteurs hommes, alors le rang minimum pour atteindre chaque classement chez les hommes, pour chaque discipline, serait de :

Série	N1	N2	N3	R4	R5	R6	D7	D8	D9	P10	P11	P12
Rang minimum	200	600	1400	2400	4000	6600	10000	15500	30000	45000	70000	100000

Un joueur dont le rang en simple parmi les hommes serait 6000e, serait donc R6 en simple.

GdB

Liste des compétitions internationales référencées

Annexe 2 du règlement classement
adoption : COMEX du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 01 septembre2026
validité : Permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 03.02A01-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

LISTE DES COMPETITIONS INTERNATIONALES REFERENCEES PRISES EN COMPTE POUR LE CLASSEMENT PAR POINTS HEBDOMADAIRE DES JEUNES

Compétition	Compétition
Super 300	6 Nations U17
Championnat d'Europe individuel	Circuit élite Danois U17
Super 100	BE U17 (grade GP / IC /IS)
Jeux Olympiques de la jeunesse *	Championnat d'Europe U15 *
International Challenge	8 Nations U15
Championnat du Monde Junior *	Circuit élite Danois U15
International Series	Olve U15
BE U19 (grade Grand Prix) *	Suède U15
Future Series	Refrath U15
Championnat d'Europe Junior *	Circuit Elite Danois U13
BE U19 (grade IC / IS)	Suède U13
Championnat d'Europe U17 *	Olve U13

NB : La FFBaD se réserve le droit de modifier cette liste chaque saison.

Pour les joueurs licenciés des catégories ~~U17~~ juniors (U19) et inférieures, ces compétitions rapportent aux joueurs licenciés un nombre fixe de points en fonction du stade atteint dans la compétition, sous réserve d'avoir joué et gagné au moins un match.

Ces points sont ajoutés dans la cote de la discipline concernée.

Nombre de points en fonction du stade atteint :

Stade atteint	Points gagnés
Vainqueur	100
Finaliste	70
½ finale	50
¼ finale	30

Parmi les compétitions de référence, certaines, particulièrement importantes, sont identifiées avec une astérisque (*) ci-dessus, et rapportent des points selon le tableau ci-dessous :

Stade atteint	Points gagnés
Vainqueur	150
Finaliste	100
½ finale	75
¼ finale	50
1/8 finale	25

Info : La comptabilisation de matchs joués contre des adversaires qui n'appartiennent pas au système de classement est un exercice très complexe.

Les simulations sur l'historique ont montré que les cotes des jeunes joueurs étaient précises sans avoir besoin de comptabiliser les tournois internationaux. Cela s'explique par le fait qu'ils ont une offre compétitive conséquente sur le territoire national, avec de nombreux matchs comptabilisés dans leurs cotes.

La comptabilisation de ces tournois internationaux relève d'une volonté stratégique de la FFBaD d'accompagner la filière de performance en valorisant le fait d'être performant le jour J sur les compétitions importantes et de l'ancrer dès le plus jeune âge.

GdB

Tenues vestimentaires et publicité

Règlement
adoption : Vote électronique du CEx du 23 juillet 2024
entrée en vigueur : 1er septembre 2024
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.07-2025/1
nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. TENUES VESTIMENTAIRES

1.1. Principes

1.1.1. Les joueurs devront obligatoirement porter une tenue de badminton correcte en compétition, la couleur de cet habillement étant libre dans les limites définies à l'article 1.3.

1.2. Appréciation

1.2.1. Dans l'application de la présente instruction, pour chaque compétition, le juge-arbitre a toute autorité. L'ensemble des décisions du juge-arbitre est à consigner dans un rapport, preuve(s) photographique(s) à l'appui.

1.2.2. De façon générale, un juge-arbitre peut décider si une tenue est conforme ou non sans pour autant être plus restrictif que le présent règlement. Il peut s'adapter dans son appréciation selon le contexte de la compétition, ainsi par exemple selon la présence de spectateurs, d'officiels, de journalistes, de la télévision, etc.

1.2.3. Il est du devoir du juge-arbitre et des joueurs d'éviter que la tenue négligée ou incorrecte de quelques joueurs dévalorise les compétitions de badminton.

1.3. Tenues

1.3.1. La tenue se compose :
- Pour le bas : d'un short, d'un shorty de sport, d'une jupe ou d'une robe. La longueur tolérée pour le short est au-dessus du niveau du genou. Par la suite on désignera le terme « bas de la tenue » par le mot « short ».
- Pour le haut : d'un maillot, d'un polo, d'une chemisette avec ou sans col, avec ou sans manche. Par la suite on désignera le terme « haut de la tenue » par le mot « maillot ».

1.3.2. On entend par « tenue de badminton » une tenue de sport, à l'exclusion de tout vêtement qui soit spécifique à des sports autres que les sports de raquettes :
- Toute tenue clairement associée à la pratique d'une autre discipline sportive est interdite (maillots de bain, d'athlétisme, de sports collectifs, cuissards de cycliste, collants de danse, vêtements de sports nautiques, etc.) ;
- Les bermudas et caleçons ne sont pas considérés comme étant des tenues de sport et sont donc interdits.

1.3.3. Des vêtements de forme excentrique ou des vêtements portant des motifs qui, par leurs dimensions, leurs couleurs, leurs textes ou le sujet représenté, peuvent être une distraction ou une gêne, que ce soit pour l'adversaire, les spectateurs ou autres, peuvent être appréciés par le juge-arbitre comme n'étant pas conformes.

1.3.4. Le port du pantalon de survêtement pendant les matchs ne pourra être autorisé par le juge-arbitre que dans des cas particuliers, à la demande motivée du joueur ou lorsque la température dans la salle est inférieure ou égale à 12°.

1.3.5. Aucun couvre-chef quel qu'il soit n'est autorisé en match, le bandeau sportif n'étant pas considéré comme tel. La largeur du bandeau sportif ne doit pas dépasser 8 cm.

1.4. Couleurs et dessins

1.4.1. Les couleurs de la tenue sont libres. Pour les matchs de double, une tenue de couleur similaire ou identique portée par chaque individu composant la paire est recommandée, ce qui renforcera l'harmonie visuelle et une meilleure identification par le public.
Un règlement particulier d'une compétition pourra amener des conditions restrictives (interclubs, championnats individuels).

1.4.2. Les dessins abstraits sont admis s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel, à caractère religieux, racial ou idéologique. Une tolérance est faite pour les dessins représentant volant, raquette, joueur de badminton, terrain de badminton, filet s'ils sont exempts de publicité, de référence commerciale ou de contenu promotionnel.

1.4.3. Le drapeau ou l'emblème du pays représenté peut apparaître sur le devant du maillot ou de la robe. Pour la France, on entend par pays : le pays, le comité départemental, la région, le département, le club, la ville, ou la province (Nouvelle Calédonie). Les dessins ne sont admis que si leurs dimensions sont en accord avec celles autorisées pour les publicités et définies dans l'article 2.1.

2. INSCRIPTIONS SUR LES VETEMENTS ET LES EQUIPEMENTS

Le nombre d'inscriptions comportant une marque ou un emblème commercial ou promotionnel, le nom ou le logo du club ou d'un partenaire ainsi que le sigle du fabricant du vêtement est défini dans les articles suivants ; ces inscriptions sont désignées sous le terme de « publicité ».
Sauf règlement particulier, il est possible de jouer sans aucune inscription.
Les maillots des équipes de France sur lesquelles le mot « France » est indiqué dans le dos sont interdits sauf si le joueur est inscrit dans une compétition par la FFBaD au sein d'une équipe de France.

2.1. Inscriptions autorisées sur le maillot

2.1.1. Sur le devant du maillot ou de la robe, peuvent figurer :
- Sept inscriptions publicitaires maximum, chacune devant être intégrée dans une surface de 30 cm² maximum, pouvant être situées sur les sept emplacements suivants : épaule gauche, épaule droite, col gauche, col droit, poitrine gauche, poitrine centre et poitrine droite ; le nombre total de sept inclut les sigles ; une inscription publicitaire sur chaque emplacement est autorisée ;
- Une surface publicitaire de 120 cm^2 maximum située sur chaque manche est autorisée ;
- Une bande horizontale, située en dessous des trois emplacements publicitaires poitrine gauche, poitrine centre et poitrine droite, de hauteur constante n'excédant pas 30 cm, pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires.

2.1.2. Sur le dos du maillot ou de la robe, peuvent figurer, en respectant l'ordre suivant :
- Une inscription (en haut de chaque épaule ou au centre du haut du maillot ou de la robe) avec le sigle ou le nom du fabriquant ou du distributeur n'excédant pas 30 cm² ;
- Le nom du joueur. Seul le nom de famille (ou une abréviation de celui-ci) et éventuellement l' (les) initiale(s) de son (ses) prénom(s) est (sont) admis, les lettres, en alphabet romain et en lettres capitales, devant avoir une hauteur constante entre 5 et 10 cm. Sur les tournois hors compétitions fédérales, régionales et départementales senior ou jeunes (championnats de France, circuits élite ou fédéraux, interclubs nationaux, Top12, etc.), en lieu et place du place du nom de famille sont acceptés les prénoms et surnoms s'ils ne sont pas contraires aux lois et règlements en vigueur, ne portent pas atteinte aux mœurs, à la pudeur ou ne font pas référence ou état à une appartenance religieuse.
- Le nom du club, ou du comité, ou de la ville ou l'acronyme ou l'abréviation du club, ou du comité, ou de la ligues, les lettres en alphabet romain et en lettres capitales, devant avoir une hauteur constante comprise entre 5 et 10 cm. Afin de permettre au nom du club, ou du comité, ou de la ligue, ou de la ville d'être en intégralité, et sur deux lignes, sur la largeur du dos, la hauteur de la ligne inférieure peut être inférieure à 5 cm ;
- En interclubs nationaux, une des inscriptions ci-dessus doit obligatoirement figurer avec une hauteur comprise entre 5 et 10 cm, une autre des options citées peut apparaitre en une seule ligne en plus petit en-dessous ;
- La couleur des lettres doit être contrastée par rapport à la couleur du maillot ou de la robe ;
- Une bande horizontale, de hauteur constante n'excédant pas 20 cm pouvant contenir le logo du club ;
- Une bande horizontale supplémentaire, de hauteur constante n'excédant pas 20 cm pouvant contenir une ou plusieurs inscriptions publicitaires ;
- Une inscription (en bas du maillot ou de la robe) avec le sigle ou le nom du fabriquant ou du distributeur n'excédant pas une surface de 30 cm².

2.2. Inscriptions autorisées sur les shorts ou jupes

Cet article vestimentaire peut porter deux inscriptions publicitaires, chacune ne dépassant pas 20 cm², incluant le sigle du fabricant.

2.3. Sur les autres vêtements

2.3.1. Les autres vêtements portés par le joueur, hors maillot et short, peuvent porter une ou plusieurs inscriptions, chacune ne dépassant pas 20 cm². Cela s'applique à tous les vêtements portés par le joueur, y compris les bandeaux, serre-poignets, genouillères, bandages ou chaussettes. Toutefois, le port d'un vêtement muni d'inscriptions non réglementaires est toléré sur le terrain, mais seulement avant le début du match.

2.3.2. Les articles, notamment ceux pour la compression et/ou contention, portés ou pas sous les shorts ou/et maillots, ne peuvent avoir d'inscriptions autres que la marque du fabricant (quelle que soit sa taille).

2.4. Inscriptions sur les équipements

Les inscriptions sur l'équipement des joueurs (raquettes, housses, serviettes, tubes de volants, etc.) ne sont pas réglementées.

2.5. Limites

2.5.1. Les inscriptions et les publicités ne doivent pas comporter de messages contraires aux lois et règlements en vigueur ou aux bonnes mœurs.

2.5.2. Les joueurs ne peuvent pas afficher de tatouage ou de peinture diffamatoires, à caractère commercial ou publicitaire, ou véhiculant un message politique ou religieux.

2.5.3. Les publicités doivent être conformes à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les produits ou services dont la publicité est réglementée ou interdite dans le cadre des activités sportives.

2.5.4. Si, de l'avis du juge-arbitre et/ou de la fédération, il y a une incompatibilité entre le contenu d'une publicité et les partenaires de la compétition ou les chaînes de TV qui retransmettent, ou si le contenu peut être considéré comme offensant, alors le juge-arbitre, après concertation avec l'organisateur, peut interdire cette publicité. La décision est à consigner dans le rapport du juge-arbitre.

2.5.5. L'ensemble de ces règles est applicable sur le terrain et dans l'espace réglementaire qui l'entoure. Il s'applique donc également aux arbitres. Toutes les inscriptions sont admises en dehors de ces limites.

3. CONTROLE DES TENUES

3.1.1. Il appartient aux juges-arbitres et arbitres, désignés pour la compétition concernée selon le règlement général des compétitions et les règlements complémentaires de la compétition, de veiller à l'application des présentes dispositions.

3.1.2. Les infractions sont passibles, au cours de la compétition, des sanctions décrites par les Règles du Jeu. Elles pourront en outre faire l'objet de demandes de sanctions complémentaires auprès des juridictions compétentes, déposées par le juge-arbitre.

4. CHAMP D'APPLICATION

4.1.1. La présente circulaire, édictée par le comité exécutif, a pour objet de préciser les règles applicables en matière de tenue vestimentaire des joueurs et de publicité lors des compétitions officielles disputées en France (hexagone et outre-mer). On entend par compétitions officielles toutes les compétitions ouvertes exclusivement à des licenciés de la FFBaD et éventuellement à des joueurs licenciés à l'étranger autorisés à participer par leurs fédérations respectives. Les compétitions officielles sont donc :

- Les compétitions fédérales organisées par la fédération, une ligue ou un comité départemental ;
- Les compétitions autorisées par la fédération ou les ligues et organisées par d'autres organismes (tournois et compétitions par équipes notamment).

4.1.2. Des règles plus strictes que celles énoncées aux articles ci-dessus peuvent être imposées par les règlements complémentaires de la compétition lors des compétitions fédérales ou lors de compétitions par équipes et dans des cas exceptionnels avec l'accord du comité exécutif.

4.1.3. Lors de compétitions se déroulant sous l'égide d'organismes internationaux reconnus par la FFBaD, en particulier le Comité International Olympique, le Comité International Paralympique, Badminton World Federation (BWF) ou toute autre confédération continentale (confédération panaméricaine, confédération méditerranéenne, confédération africaine), le règlement est celui qui est imposé par ces organismes.

5. MODALITES D'APPLICATION

5.1.1. Le secteur en charge de la vie sportive, ainsi que le corps arbitral, sont chargés de l'application de ce règlement.

5.1.2. En cas de maillot et/ou short constaté(s) non conforme(s), le juge arbitre doit le signaler au/ à la joueur/joueuse avant le début du match. Le code de conduite des joueurs s'appliquant (articles 3.2.4 et 3.2.7), le/la joueur/joueuse doit immédiatement s'adapter en changeant l'article ou les articles non conforme(s) avant de le début du match pour ne pas retarder l'échéancier. Concernant les articles de contention et compression, si l'inscription publicitaire est non conforme, un justificatif médical devra être fourni le jour de la compétition et présenté au juge-arbitre justifiant la prescription de ce modèle particulier.

5.1.3. Le juge-arbitre consigne dans son rapport les cas de tenues non conformes, en joignant si possible une photo, et en précisant s'il est incertain ou si le joueur a refusé de changer de tenue. Conformément au code de conduite des joueurs, la ligue du joueur pourra ensuite déclencher une procédure disciplinaire envers le joueur si elle constate que celui-ci récidive et/ou si elle estime que son comportement porte atteinte à l'image du badminton.

6. ANNEXE

Annexe 1 : Tenues pour les championnats de France individuels

GdB

Tenues pour les championnats de France individuels

Instruction
adoption :
entrée en vigueur : 1er septembre 2024
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap.03.07.A01-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Cette instruction complète le règlement GUI03.07 Tenues vestimentaires et publicité, en précisant les règles concernant les couleurs et les inscriptions non publicitaires sur les maillots et robes portés par les joueurs participant aux championnats de France individuels ;

1. INSCRIPTIONS NON PUBLICITAIRES

1.1. Inscriptions autorisées

Sous réserve de respecter les règles édictées dans le règlement des tenues vestimentaires et publicité, sont autorisées pour les championnats de France individuels, les maillots et robes :

- portant le nom de la ligue du joueur ;

ou

- portant le nom du comité du joueur ;

ou

- portant le nom du club du joueur ;

ou

- dépourvus de toute inscription.

1.2. Inscriptions interdites

Sont interdites pour les championnats de France individuels, les maillots et robes :

- Faisant de la publicité pour une autre compétition (tournoi, championnat départemental/ régional/national, compétition internationale) ;
- Des équipes de France sur lesquels le mot « France » est indiqué dans le dos ;
- Des pôles espoirs ;
- Des fédérations affinitaires (FF Sport U, UNSS, etc).

2. COULEURS DES TENUES

Les couleurs de l'habillement sont libres, néanmoins :

2.1.1. En double, il est recommandé que les partenaires portent des tenues de couleur identique dès leur premier match ; à partir des quarts de finale, les partenaires doivent porter des maillots ou robes de couleur majoritairement identique et des shorts ou jupes de couleur majoritairement identique ;

2.1.2. À partir des demi-finales, en simple et en doubles, les adversaires doivent porter des maillots ou robes de couleur significativement différente ;

2.1.3. En demi-finales, en cas de couleur de maillot ou de robe non significativement différente entre les adversaires, le choix de la couleur de maillot ou de robe reviendra au joueur de simple ou à la paire de doubles ayant la tête de série la plus haute ou, à défaut, la cote du CPPH la plus élevée au moment du tirage au sort ;

2.1.4. Les joueurs devront prendre leurs dispositions pour avoir des maillots ou robes en quantité suffisante de même couleur s'ils sont amenés à en changer en cours de match.

3. SANCTIONS

En cas de non-respect de ces instructions, une amende de 50 € par joueur et par match disputé est appliquée.

GdB

Publicité dans la surface de jeu

Instruction Compétition
adoption : CA du 08/09/12
entrée en vigueur : 01/01/13
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.08-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. LA SURFACE DE JEU

1.1.1. Conformément à l'article 2.10 du règlement général des compétitions, la surface de jeu est définie, selon le niveau de compétition, par le règlement technique relatif aux terrains. Elle comprend les terrains eux-mêmes et un espace libre entourant chaque terrain.

1.1.2. Les inscriptions et dessins publicitaires sont autorisés à l'intérieur de la surface de jeu à condition qu'ils satisfassent aux articles 2.1.1. à 2.1.9. ci-dessous.

2. INSCRIPTIONS ET DESSINS PUBLICITAIRES SONT AUTORISES

2.1.1. Au maximum deux emblèmes identiques du fournisseur du terrain peuvent être placés de manière à ce qu'il y en ait un de chaque côté, à au moins 30 cm au-delà de la ligne de fond.
En plus des emblèmes du fournisseur, au maximum deux publicités identiques peuvent être placées de manière à ce qu'il y en ait une de chaque côté, à au moins 30 cm au-delà de la ligne de fond. Chaque emblème et chaque publicité doivent avoir au maximum 170 cm de long et 30 cm de large.
Pour les compétitions internationales, la seconde publicité (hors fournisseur) doit être placée à au moins 30 cm au-delà de la ligne latérale (et non de la ligne de fond).

2.1.2. Au maximum deux emblèmes identiques du fournisseur du filet peuvent être placés de manière à ce qu'il y en ait un à chaque extrémité du filet, situés sur les côtés opposés du terrain. Chaque emblème doit être sur la bande blanche à 4 cm du poteau et doit avoir une taille maximum de 3,5 cm de haut et 10 cm de large.

2.1.3. Au maximum deux emblèmes identiques du fournisseur des poteaux peuvent être placés sur chaque poteau, de manière à ce qu'il y en ait un de chaque côté du poteau. Aucun des emblèmes ne doit dépasser de la surface du poteau et les emblèmes doivent avoir une taille maximum de 30 cm de haut et 3 cm de large.

2.1.4. Pour les compétitions autres que les compétitions internationales, au maximum deux publicités identiques peuvent être autorisées sur chaque panier ou bac placé à proximité immédiate du terrain, à la disposition de chacun des joueurs pour qu'ils y déposent leurs affaires. Les inscriptions publicitaires doivent être placées de manière à ce qu'il y en ait une de chaque côté du panier et doivent avoir une taille maximum de 20 cm de haut et 40 cm de large.

2.1.5. La publicité sur la chaise d'arbitre et sur l'équipement utilisé par les joueurs est autorisée dans tous les cas ; elle peut être limitée par voie de circulaire.

2.1.6. Des chevalets ayant une taille maximum de 1,5 m de long et 50 cm de large, portant des publicités, peuvent être admis dans l'espace entourant les terrains quand cet espace est plus réduit que celui défini par l'article 1, à condition que l'organisateur en ait fait la demande et ait obtenu l'autorisation spéciale du comité exécutif. Lorsqu'une dérogation est accordée, les chevalets doivent obligatoirement être placés au milieu de l'espace séparant les terrains.

2.1.7. Des publicités de dimensions plus grandes que celles définies dans l'article 3, ainsi que des publicités sur le filet, peuvent être admises à condition que l'organisateur en ait fait la demande et ait obtenu l'autorisation spéciale du comité exécutif.

3. JUGES DE LIGNE ET LES SCOREURS

3.1.1. Les juges de ligne et les scoreurs, devant être placés en dehors de la surface de jeu, peuvent porter des publicités.

Plateau Minibad
règlement

Règlement
adoption : BF du 25/06/2016
entrée en vigueur : 01/09/2016
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.09-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Un plateau Minibad est une compétition non officielle, sauf s'il s'agit d'une rencontre Promobad, ouverte aux Minibad et éventuellement aux Poussins.
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif d'un « Plateau Minibad ».
Ce règlement est complété par une instruction fournissant des conseils et recommandations aux organisateurs.

2. MODALITES D'ORGANISATION

2.1. Autorisation et organisation

Un plateau Minibad est organisé en principe par un comité. Des dérogations peuvent être accordées par la ligue concernée selon les circonstances.
Le comité peut déléguer l'organisation d'un plateau à un club.
L'autorisation d'un plateau doit être demandée à la ligue concernée, selon le règlement en vigueur relatif aux compétitions non officielles ou le règlement des rencontres Promobad si la rencontre se déroule sous la forme d'une rencontre Promobad.

2.2. Catégories

Le plateau Minibad est ouvert aux Minibad et éventuellement Poussins selon les circonstances.

2.3. Horaires indicatifs

La durée d'un plateau Minibad est limitée à trois heures, sauf dérogation justifiée, et cinq heures s'il s'agit d'une rencontre Promobad.

2.4. Salles

Un minimum de quatre terrains est nécessaire pour accueillir un plateau Minibad.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

3.1. Inscriptions

Seuls peuvent être admis à participer à cette compétition, les joueurs régulièrement licenciés à la FFBaD pour la saison en cours.
Ponctuellement, le plateau Minibad peut aussi être ouvert aux jeunes non licenciés, dans les conditions prévues à l'article 1.1.5 de l'annexe 09 du RGC.

3.2. Accompagnateurs

En application de la réglementation fédérale sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un délégué majeur nommé par le club et présent pendant la durée de la manifestation.

GdB

Rencontre Départementale Jeunes
règlement

Règlement
adoption : CA 05/07/2014
entrée en vigueur : 01/09/2014
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 03.10-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Une « Rencontre Départementale Jeunes » (RDJ) est une compétition non officielle, sauf s'il s'agit d'une rencontre Promobad, ouverte aux catégories poussin et minibad.
Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif d'une RDJ.
Ce règlement est complété par une instruction fournissant des conseils et recommandations aux organisateurs.

2. MODALITES D'ORGANISATION

2.1. Autorisation et organisation

Une Rencontre Départementale Jeunes est organisée en principe par un comité. Des dérogations peuvent être accordées par la ligue concernée selon les circonstances.
Le comité peut déléguer l'organisation d'une rencontre à un club.
L'autorisation d'une rencontre doit être demandée à la ligue concernée, selon le règlement en vigueur relatif aux compétitions non officielles ou le règlement des rencontres Promobad si la rencontre se déroule sous la forme d'une rencontre Promobad.

2.2. Catégories

La RDJ est ouvert aux catégories poussin et minibad.

2.3. Horaires indicatifs

La durée d'une RDJ est limitée à cinq heures, sauf dérogation justifiée, et sept heures s'il s'agit d'une rencontre Promobad.

2.4. Salles

Un minimum de 5 terrains est nécessaire pour accueillir une RDJ.

3. MODALITES D'INSCRIPTION

3.1. Inscriptions

Seuls peuvent être admis à participer à cette compétition, les joueurs régulièrement licenciés à la FFBaD pour la saison en cours.

3.2. Accompagnateurs

En application de la réglementation fédérale sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un délégué majeur nommé par le club et présent pendant la durée de la compétition.

Rencontres PromoBad
règlement

Règlement
adoption : COMEX du 15 novembre 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.11-2026/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les mentions en italique ne font pas partie du règlement et sont ici fournies à titre informatif.

1. PRINCIPES

1.1. Objet

Le présent règlement concerne les compétitions définies au règlement général des compétitions (article 1.3 et annexe 09 articles 1.1.11 et 1.5).

Ce règlement a pour objet de définir les règles et modalités applicables à toute compétition de cette catégorie, dénommée « PromoBad ».

1.2. Autorisation et homologation

Une rencontre PromoBad doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable.

Si son déroulement est conforme aux règlements, la rencontre est homologuée et ses résultats sont pris en compte pour le classement des joueurs.

1.3. Instances responsables

Le secteur Vie sportive est responsable de contrôler l'application des présentes dispositions et d'en proposer, le cas échéant, des évolutions.

Chaque comité départemental est chargé de gérer les autorisations et homologations des rencontres PromoBad qui se déroulent sur son territoire de compétence. La ligue régionale concernée est tenue informée de toute autorisation et de toute homologation prononcée dans ces conditions.

À défaut de comité existant, ou sur demande expresse du comité compétent, ou en l'absence d'action du comité, ces fonctions sont assurées par la ligue régionale.

2. DEROULEMENT D'UNE RENCONTRE PROMOBAD

2.1. Organisateur

L'organisateur d'une rencontre peut être un comité, un club ou un groupement de clubs.
Un comité peut organiser des circuits de rencontres.

2.2. Règlements applicables

L'ensemble des règlements fédéraux est applicable aux rencontres PromoBad, notamment le règlement général des compétitions et le présent règlement. Ces textes sont complétés par un règlement particulier qui définit notamment le déroulement de la compétition, les licenciés autorisés à y participer et d'éventuelles conditions locales spécifiques.

Un circuit de rencontres peut faire l'objet d'un règlement particulier commun à toutes les étapes.

2.3. Encadrement de la compétition par GEO et/ou OT

La présence d'un juge-arbitre supervisant la compétition n'est pas obligatoire pour une rencontre PromoBad.

Dans ce cas, la présence d'un GEO 1 promo ou d'un GEO 2 est obligatoire. Ce GEO doit être présent pendant toute la durée du tournoi et il est fortement recommandé qu'il ne joue pas sur celui-ci.

En absence de JA, une compétition « classique » peut se transformer en PromoBaD.

Les organisateurs sont invités à profiter des rencontres pour promouvoir la pratique de l'arbitrage, en faisant notamment appel à des juges-arbitres en formation, à des arbitres en formation, à de jeunes arbitres, etc.

Pour que des officiels techniques en formation ou de jeunes arbitres puissent officier sur une rencontre Promobad, celle-ci doit être supervisée par un juge-arbitre de grade ligue certifié minimum.

2.4. Équipements

Une rencontre PromoBad peut se dérouler dans toute salle dans laquelle la pratique du Badminton n'est pas interdite pour des raisons de sécurité en application du règlement technique fédéral.

2.5. Formule de compétition

Toutes les formules de compétition, individuelles ou par équipes, permettant l'intégration des résultats dans la base Poona et le calcul du classement sont autorisées.

L'annexe 12 du RGC répertorie les formules compatibles avec les logiciels et le système de calcul du classement par points.

Les matchs à la durée ou les systèmes de marque non identifiés dans les règles du jeu édictées par la Fédération internationale ou la Fédération Française de Badminton par exemple, ne permettent pas l'intégration des résultats.

Les organisateurs sont invités à organiser, dans la mesure du possible, des tableaux rassemblant des compétiteurs de niveau de jeu comparable, sans nécessairement en limiter l'accès à certaines séries, catégories (par dérogation au règlement médical, les tableaux ouverts à plusieurs catégories d'âge n'imposent pas de certificat de surclassement) ou autres critères.

La désignation de têtes de série ou la séparation par provenance ne sont pas obligatoires.

2.6. Joueurs admis à participer

Les participants à une rencontre PromoBad doivent être licenciés à la Fédération dans les conditions fixées par l'annexe 09 du règlement général des compétitions.

Toutefois, les joueurs licenciés dans une autre fédération sportive française peuvent être admis à participer à des fins de promotion, dans les conditions limitatives énoncées par le règlement intérieur.

2.7. Prise en compte dans le classement des joueurs

Le règlement des classements des joueurs prévoit les modalités de prise en compte des résultats des rencontres PromoBad, en respectant le principe selon lequel, à performance égale, un joueur y marque moins de points que dans un tournoi ou une compétition fédérale.

2.8. Durée d'une rencontre PromoBaD

Il est fortement recommandé par la FFBaD qu'une rencontre PromoBaD se déroule sur une durée limitée.
Pour des raisons de sécurité :

- Il n'est pas autorisé de disputer plus de 8 matchs par jour, quel que soit le format des matchs de la rencontre.
- Lorsqu'une compétition dépasse minuit, il n'est pas autorisé de jouer en compétition/tournoi le lendemain.

Pour toutes les compétitions PromoBaD « nocturnes » se rapporter à l'annexe du RGC « Rencontres nocturnes ».

3. AUTORISATION ET HOMOLOGATION

3.1. Obligation d'autorisation

Toute rencontre qui n'est pas autorisée est, de fait, interdite. Les organisateurs d'une rencontre non autorisée s'exposent à des sanctions disciplinaires ou des pénalités sportives (avertissement, suspension de la rencontre, etc.).

Les licenciés participant à une rencontre non autorisée sont passibles de sanctions disciplinaires (avertissement, suspension, etc.).

3.2. Critères d'autorisation

L'autorisation d'une rencontre repose sur les critères suivants :

- respect de la réglementation ;
- respect des modalités de demande d'autorisation exposées ci-dessous ;
- conformité du règlement particulier ;
- absence de toute pénalité sportive ou sanction disciplinaire à l'encontre de l'organisateur portant sur l'organisation ou la gestion d'une rencontre (interdiction, suspension, avertissement, etc.).

3.3. Modalités d'autorisation

Toute demande d'autorisation de rencontre doit être établie dans le logiciel fédéral Poona, par l'organisateur, au moins 15 jours avant le premier jour de compétition.

La demande doit être accompagnée d'une validation, dans Poona, par une personne Gestionnaire et Organisateur de compétitions (GEO 1 promo ou GEO 2). Cette personne est chargée de la supervision

de la préparation de la compétition, ainsi que de la transmission des résultats et d'un rapport sur le déroulement de la compétition.

La demande doit être accompagnée du règlement particulier.

L'instance responsable de l'autorisation dispose de 5 jours pour valider ou non la demande. Si la demande n'est pas complète, les délais ci-dessus sont prolongés jusqu'à ce qu'elle le soit.

3.4. Homologation

Seules les rencontres autorisées peuvent être par la suite homologuées.

Pour être homologuée, une rencontre doit satisfaire les conditions suivantes :

- respect des conditions formulées lors de l'autorisation ;
- respect des règlements applicables et de l'équité sportive.

Sauf information contraire de l'instance compétente pour l'homologation, la rencontre est homologuée 20 jours après son déroulement.

3.5. Modalités d'homologation

Les résultats de la compétition doivent être importés dans Poona par l'organisateur, dans un délai de trois jours suivant la rencontre. Le rapport sur la compétition doit être fourni dans le délai de cinq jours.

Les résultats d'une rencontre homologuée sont pris en compte pour les classements fédéraux dans les conditions de l'article 2.6.

3.6. Application

Si les dispositions définies aux articles précédents ne sont pas respectées, l'instance compétente peut prononcer la non-homologation de la rencontre, éventuellement assortie d'autres pénalités sportives (interdiction d'organisation pour une durée donnée, par exemple).

Toutefois, cette instance peut néanmoins valider les résultats, qui sont alors pris en compte pour le classement des joueurs.

Les règlements concernant les « Tournois flash jeunes » sont abrogés. Les compétitions de cette catégorie doivent désormais respecter le règlement des rencontres PromoBad.

Règlement des Plateaux handibad inclusifs

Règlement
adoption : CA du 6 juin 2020
entrée en vigueur : 1er septembre 2020
validité : permanente
secteur : Vivre ensemble
remplace : Chap. 03.12-2025/1
nombre de pages : 3 + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

L'objectif d'un plateau Handibad inclusif est de proposer dans un temps réduit une pratique adaptée à un public en situation de handicap. Le plateau Handibad inclusif est une initiation à la pratique du badminton qui permet aux personnes handicapées, licenciées comme non-licenciées, de se rencontrer dans un cadre ludique. Le plateau Handibad inclusif est un outil du dispositif « Bad Pour Tous », qui promeut notre discipline comme accessible à tous les publics.

Le plateau Handibad inclusif est aussi un lieu d'échanges et de sensibilisation au handicap pour les dirigeants, les éducateurs et les bénévoles des différentes instances du badminton et un moment de partage d'expériences et de mutualisation de moyens. En aucun cas le plateau Handibad inclusif ne peut être considéré comme une compétition officielle et les résultats des matches pris en compte pour le classement.

Un plateau Handibad inclusif est un temps d'initiation/découverte ouvert aux pratiquants en situation de handicap, licenciés ou non. Le présent document a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif d'un plateau Handibad inclusif.

2. MODALITES D'ORGANISATION

2.1. Autorisation et organisation

Un plateau Handibad inclusif est organisé en principe par un comité. Le comité peut déléguer l'organisation d'un plateau à un club. Le comité désigne un responsable de la manifestation. Le responsable de la manifestation peut solliciter l'aide pédagogique d'un membre de l'Équipe Technique Régionale (ETR). La Ligue et la FFBaD apportent leur appui à l'organisation *(voir « Rôle des instances » en 2.12).*

Pour organiser un plateau Handibad inclusif, le club ou la structure organisatrice devra le déclarer comme une opération promotionnelle, en effectuant une déclaration préalable via Poona dans la rubrique Instance. Le public participant à une opération promotionnelle, préalablement déclarée, sera ainsi couvert en individuelle accident et en responsabilité civile.

Il est fortement conseillé de prévoir la mise au calendrier du plateau Handibad inclusif en tout début de saison sportive, et de communiquer vers les structures médico-sociales au minimum 3 mois avant la date du plateau Handibad, afin de s'assurer de la venue des publics.

2.2. Public visé

Le plateau Handibad inclusif est ouvert aux personnes en situation de handicap, qu'elle que soit leur situation de handicap.

Il peut s'agir de personnes en situation de handicap moteur, faisant partie des différentes catégories du Parabadminton (WH1, WH2, SL3, SL4, SU5, SH6). Il peut également s'agir de personnes en situation de handicap auditif, mental/psychique, voire visuel (si la pratique du badminton est possible pour eux).

Sont également invités à participer des joueurs « valides » souhaitant venir échanger des volants avec des personnes en situation de handicap, et s'initier à la pratique du Parabadminton. Les autres associations sportives et le public scolaire peuvent également être invités à participer.

Il est important d'inviter à un plateau Handibad l'ensemble des dirigeants de clubs du département concerné, dans l'objectif de les sensibiliser à l'accueil de personnes en situation de handicap au sein de leur structure.

2.3. Accompagnateurs des publics

Les personnes en situation de handicap mental/psychique venant d'une institution (Centre de rééducation, établissements et services sociaux ou médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques…) doivent être accompagnés d'au moins un accompagnateur (éducateur ou membre de l'environnement familial), et ce pendant toute la durée de la manifestation.

2.4. Modalités financières

La participation à un plateau Handibad inclusif doit être gratuite. Un repas sera offert aux encadrants (bénévoles et professionnels) sur le temps du midi par l'instance organisatrice. Il convient de préciser aux publics accueillis qu'ils pourront apporter de quoi se restaurer, mais que l'organisation ne fournira pas le repas (penser à réserver un espace pour pique-nique possible).

2.5. Horaires indicatifs

La durée conseillée d'un plateau Handibad inclusif est de 5 heures.

2.6. Equipements sportifs

L'équipement sportif doit posséder un minimum de quatre terrains pour accueillir un plateau Handibad inclusif. Il doit être conforme aux règles techniques de la FFBaD, y compris les ensembles poteaux et filets classés. A ce titre, l'organisateur peut consulter le référentiel technique du secteur Équipement (à demander auprès de la FFBaD).

La conformité du lieu d'organisation du plateau Handibad inclusif avec les règles d'accessibilité prévues notamment par la loi du 11 février 2005 doit être vérifiée par l'organisateur.

La pratique du badminton pour la plupart des publics handicapés (handicap mental notamment) ne nécessite pas la présence d'un revêtement spécifique. Néanmoins, dans la mesure du possible, la salle doit être équipée d'un revêtement facilitant le déplacement de fauteuils roulants de sport (idéalement, parquet). Si ce n'est pas le cas, un plateau Handibad inclusif peut malgré tout être organisé, mais le public en fauteuil doit être averti que le sol peut limiter leur possibilité de déplacement.

2.7. Matériel pédagogique

L'ensemble du matériel pédagogique nécessaire à l'animation (raquettes, volants, plots, cerceaux…) est fourni par l'instance organisatrice du plateau Handibad inclusif.

Les fauteuils roulants de sport (avec roulette anti-bascule) sont à solliciter par l'organisateur auprès de la ligue de badminton si elle en possède et/ou du comité régional ou départemental handisport (location et/ou prêt).

2.8. Arbitrage, classement

Le plateau Handibad inclusif ne nécessite pas la présence d'officiels techniques. Les résultats ne sont pas pris en compte dans le classement officiel. C'est avant tout un moment de découverte et d'initiation pour les joueurs/joueuses en situation de handicap. C'est aussi l'occasion d'impliquer les adultes accompagnateurs, les bénévoles présents sur place et les éducateurs et de les sensibiliser au handicap.

2.9. Récompenses

La possibilité de récompenser les joueurs est laissée à l'initiative de la structure organisatrice. Des goodies et éléments de communication peuvent être fournis par l'instance organisatrice aux participants.

2.10. Communication, promotion

La ligue et le comité se chargent de la communication de l'événement et cherchent à réunir un maximum de publics en sollicitant des partenaires sur la région, le département ou sur un bassin de pratique. Le club assure la promotion locale de la manifestation en amont et s'engage, par l'intermédiaire de quelques bénévoles sur place, à échanger avec le public handicapé présent sur les plateaux Handibad inclusif et à faciliter leur venue lors des créneaux du club à l'année. En aval, les clubs sont notamment invités à appliquer un tarif préférentiel sur la cotisation lors de la première saison de pratique.

Le jour J, chaque instance (Ligue, Comité, Club) apporte des supports visuels (kakémonos) à l'effigie des différentes instances pour habiller la salle.

2.11. Partenaires à solliciter

Dans le cadre de l'organisation d'un plateau Handibad inclusif, plusieurs partenaires sont à solliciter par l'instance organisatrice pour faire venir les publics en situation de handicap :

- Le comité régional ou départemental handisport pour :
  - solliciter un prêt/location de fauteuils de sport (en fonction des possibilités, un minimum de 2 fauteuils est requis) ;
  - solliciter la venue des publics en situation de handicap physique sur le plateau.
- Le comité régional ou départemental sport adapté pour :
  - solliciter la venue des publics en situation de handicap mental/psychique sur le plateau.

Pour faire venir les publics en situation de handicap, les structures médico-sociales du territoire (en fonction de la connaissance du territoire par l'instance organisatrice) peuvent aussi être sollicitées.

Peuvent également être sollicités, en complément de la sollicitation nationale (voir ci-dessous) :

- Les établissements du territoire membres de la Fédération des APAJH (partenaire officiel de la FFBaD : convention à demander à la FFBaD) : http://apajh.org/index.php/annuaire-apajh ;
- Les associations du territoire organisateur du plateau, membre de l'UNAPEI (http://www.unapei.org/-Trouver-une-association-pres-de,207-.html) ;
- Les structures du territoire membres de APF France Handicap (https://www.apf-francehandicap.org/carte).

2.12. Rôle des différentes instances et protocole d'accompagnement de la FFBaD

Afin d'accompagner l'organisateur d'un plateau Handibad inclusif, la FFBaD propose d'apporter son aide de la manière suivante :

- (1) en fournissant un support de communication standard (affiche) ;
- (2) en faisant le lien avec les associations spécialisées suivantes pour inviter les publics à venir sur l'animation : APF France Handicap, Fédération des APAJH et UNAPEI ;
- (3) en fournissant des outils d'aide à l'organisation ;
- (4) en animant (sur demande) une réunion de coordination avec les territoires (ligue, comité et club) pour accompagner l'organisation de l'action ;
- (5) en fournissant des outils d'aide à l'évaluation de l'action (questionnaires, grille d'observation).

Pour bénéficier de cet accompagnement, l'adresse contact fédérale est *plateau-handibad@ffbad.org* / 01 49 21 09 45).

Du côté des autres instances territoriales, il est proposé de répartir le rôle de chacun comme suit :

- **La ligue** valorise l'action, se fait le relais de communication vers les publics handicapés et valides du territoire régional et accompagne l'instance organisatrice (comité et/ou club) dans son déploiement opérationnel en relais si besoin.
- **Le comité** valorise l'action, se fait le relais de communication vers les publics handicapés et valides sur le territoire départemental, accompagne le territoire de façon opérationnelle sur la mise en œuvre de l'action.
- **Le comité et/ou le club** organisent l'action sur le plan opérationnel car ils agissent en proximité (ils se partagent la logistique, la réservation du gymnase, la fourniture du matériel badminton, la mobilisation des bénévoles, des valides et des personnes handicapées). Il est important que l'instance organisatrice contacte non seulement des valides de son club, du comité, mais également que des dirigeants et bénévoles de clubs alentours viennent sur le plateau pour s'inspirer.

3. ANNEXE

- Annexe 1 Déroulement sportif d'un plateau « Bad et handicaps »

Déroulement sportif d'un plateau « Bad & handicaps »

Annexe
adoption : CA du 6 juin 2020
entrée en vigueur : 1er septembre 2020
validité : permanente
secteur : Vivre ensemble
remplace : Chap. 03.07.A01-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. EXEMPLE DE DÉROULÉ (HORAIRES INDICATIFS)

Le jour d'organisation (mercredi, samedi, autre) du plateau Handibad est laissé à l'appréciation de l'organisateur.

Voici un exemple de déroulé pour la journée :

10h00	– Accueil – Inscription sur place (éventuellement) – Echauffement ludique – Mise en place du matériel nécessaire à la journée
10h45	– Ateliers de découverte et d'initiation pour le public en situation de handicap – Sensibilisation au handicap sur un atelier
12h00	– Pause déjeuner collective
13h00	– Echanges libres entre le public et les éducateurs
13h30	– Rencontre amicale (ronde suisse par ex.) ou poursuite des ateliers
15h00	– Fin du plateau Handibad inclusif

2. ORGANISATION PÉDAGOGIQUE : LES ATELIERS

Les personnes en situation de handicap sont placées par groupes. Afin de ne pas créer des temps d'attente importants, le nombre d'ateliers est le même que le nombre de groupes. Préconisation : 10 à 15 minutes par atelier.

Le contenu des ateliers peut être basé sur les fiches pédagogiques du Dispositif Jeunes, les livrets MiniBad, voire le livret « encadrants » du Dispositif Senior (exemple : atelier frappe main haute, mitraillette, échange dirigé…).

Un terrain doit être dédié à un atelier de sensibilisation au handicap pour tous, y compris les personnes valides (parcours en fauteuil roulant, badminton avec une genouillère, une béquille, etc.).

À chaque atelier, un adulte (entraîneur, animateur, bénévole ou accompagnateur de l'institution) est responsable de la gestion pédagogique de son atelier/terrain.

3. ORGANISATION HUMAINE

Pour accueillir et encadrer les publics en situation de handicap de façon optimale, l'organisation humaine à privilégier est la suivante :

- - 1 coordinateur hors terrain (accueille le public, gère la diffusion des questionnaires et la grille d'observation, prépare l'animation en amont avec les bénévoles) ;
- - 1 coordinateur pédagogique professionnel (DESJEPS, DEJEPS, CQP…) hors terrain qui encadre les publics sur les contenus badminton et coordonne l'équipe de bénévoles ;
- - 1 bénévole (ou professionnel) encadrant par terrain pour chaque atelier (entraîneur, animateur, bénévole ou accompagnateur de l'institution médico-sociale).

Il est préconisé de faire un petit briefing des bénévoles en début de journée, environ 30 minutes avant le début du plateau Handibad.

4. LES RENCONTRES DE L'APRÈS-MIDI

Plusieurs modalités de pratique peuvent être envisagées par l'organisateur l'après-midi :

- La Ronde suisse (http://www.ffbad.org/competitions/les-tournois/outils-de-gestion-logiciels/) ;
- La Montante/Descendante ;
- Les poules ;
- Le tableau intégral.

Pour les personnes en difficulté, le service peut être effectué en condition aménagée (par exemple : possibilité d'avoir deux services, l'engagement se fait par l'encadrant…). En fonction de la formule choisie par l'organisateur, les matches se font au temps ou au score. Le brassage des joueurs doit être important sur le temps consacré aux rencontres.

Si l'organisateur le souhaite, et si le public de l'après-midi est différent de celui du matin, il est tout à fait possible de poursuivre par des ateliers de découverte, sur le même modèle que ceux proposés le matin.

5. MODALITÉS D'ÉVALUATION ET PÉRENNISATION

5.1. Critères, indicateurs et outils d'évaluation

Afin que l'organisateur fasse le bilan de ces journées (et le transmette à la FFBaD), plusieurs indicateurs d'évaluation sont à préconiser :

- **Bilan quantitatif**
  - Critères d'évaluation : Nombre de personnes handicapées / Nombre de valides / Nombre de partenaires mobilisés.
  - Indicateurs : Au minimum 10 participants handicapés par journée / Minimum 2 partenaires associatifs associés par journée.
  - Outils utilisés : Fiches-bilans d'animation (à demander à la FFBaD).

- **Bilan qualitatif**
  - Critère d'évaluation : implication des publics et des partenaires.
  - Indicateurs : Investissement des publics dans l'activité / Investissement des valides dans l'échange avec les publics handicapés / Satisfaction exprimée par les partenaires.
  - Outils utilisés : grille d'observation pour chaque journée + questionnaires de satisfaction (à demander à la FFBaD).

5.2. Pérennisation du dispositif

Pour assurer la pérennisation du plateau Handibad inclusif au-delà de sa seule organisation le jour J, les instances organisatrices doivent travailler sur les 5 critères concrets ci-dessous :

- - la récurrence d'organisation des plateaux Handibad inclusifs d'une saison à l'autre ;
- - la récurrence et la qualité des échanges avec les établissements spécialisés contactés, notamment dans l'optique que l'instance FFBaD y détache régulièrement son cadre pour organiser des animations directement au sein de l'établissement (en leur proposant le titre de participation collectif pour établissements) ;
- - la mobilisation le jour du plateau Handibad des dirigeants des clubs du territoire pour leur permettre de participer à l'événement où ils seront sensibilisés à la pratique du badminton pour les personnes en situation de handicap ;
- - la capacité à accompagner les dirigeants du territoire pour les aider à définir leur offre d'accueil en direction des publics handicapés ;
- - la prise éventuelle de licences des publics handicapés.

6. CONTACTS & PERSONNES-RESSOURCES

Pour toute question sur ce document et/ou toute demande d'accompagnement à l'organisation d'un plateau Handibad inclusif par la FFBaD, *l'adresse contact fédérale est* plateau-handibad@ffbad.org / 01 49 21 09 45).

De nombreux plateaux Handibad inclusifs ont été organisés en 2019 et 2020 sur différents territoires. Tous les acteurs territoriaux qui ont organisé ces journées sont à votre disposition pour vous donner des conseils pratiques à l'organisation de ces journées. Contacter la fédération pour bénéficier de ces partages d'expériences.

Informations dans la fiche-pratique ici :

http://www.ffbad.org/data/Files/FFBaD_FICHE_DIRIGEANT_HANDIBAD_WEB3.pdf

1. NOMBRE DE PARTICIPANTS

	Nombre de participants par discipline					Obs.
	SH (joueurs)	SD (joueurs)	DH (paires)	DD (paires)	Mx (paires)	
Championnats de France Seniors (Qualifications)	16	16	16	16	16	(1)
Championnats de France Seniors (Tableau principal)	8	8	8	8	8	(1)
Championnats de France Benjamins (Qualifications)	32	32	24	24	24	(1)
Championnats de France Minimes (Qualifications)	32	32	24	24	24	(1)
Championnats de France Cadets (Qualifications)	32	32	24	24	24	(1)
Championnats de France Juniors (Qualifications)	8	8	8	8	8	(1)
Championnats de France Jeunes (Phase finale)	16	16	16	16	16	(1) (2)
Championnat de France Vétérans	32	32	16	16	16	(3)
Championnat de France Para-badminton	16	16	12	12	12	(4)

Observations :
(1) Tableaux de dimensions fixes
(2) Dimension des tableaux pour chaque catégorie : Benjamins, Minimes, Cadets, Juniors
(3) Dimensions de tableaux indicatives, chaque tableau étant organisé pour les 10 tranches d'âge
(4) Dimensions de tableaux indicatives

2. MODE DE COMPETITION

Toutes les compétitions fédérales individuelles se disputent par élimination directe (tableau de qualification compris), à l'exception des Championnats de France Para-badminton pour lesquels, en fonction du nombre de participants, des poules préliminaires peuvent être organisées.

3. TETES DE SERIE

Par analogie avec les compétitions majeures de la BWF, le nombre de têtes de série est le suivant, en fonction des dimensions des tableaux :

- 5 à 9 inscrits 2 têtes de série, à l'exception du tableau principal des championnats de France Seniors (4 têtes de série),
- 10 à 20 inscrits 4 têtes de série,
- 21 à 39 inscrits 8 têtes de série,
- au delà 12 têtes de série.

Compétition fédérales individuelles
frais d'engagement

Annexe 2
adoption : COMEX du 28 juin 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.00.A02-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Les montants des frais d'engagement aux compétitions fédérales individuelles s'établissent comme suit :

MONTANTS PAR JOUEUR ET PAR DISCIPLINE

	Simple	Double	Mixte
Championnat de France Seniors	25 €	20 €	20 €
Championnat de France Juniors	25 €	20 €	20 €
Championnat de France Cadets	25 €	20 €	20 €
Championnat de France Minimes	25 €	20 €	20 €
Championnat de France Benjamins	25 €	20 €	20 €
Championnat de France Vétérans	25 €	20 €	20 €
Championnat de France Para-badminton	25 €	20 €	20 €
Etape du Circuit Elite Jeunes	25 €	20 €	20 €
Etape du Brassage d'Accession au CEJ	25 €		

Les championnats de France
règlement

Règlement
adoption : COMEX du 21 mai 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.01-2025/1
nombre de pages : 2 + 5 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

1.1. Définitions

1.1.1. On entend par Championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

1.1.2. Le nom de cette compétition est « Les Championnats de France ».

1.1.3. Les Championnats de France sont ouverts à toutes les catégories d'âge à partir de minime.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

2. PARTICIPATION

La participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 02.02 du guide du badminton, article 3.

2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer au championnat les joueurs licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension aux dates du championnat.

2.3. Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis aux différentes compétitions les joueurs remplissant les conditions détaillées dans l'annexe 04.01.A01 du présent règlement.

3. MODALITES D'ENGAGEMENT

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Pour cette compétition, les engagements doivent être effectués soit par le joueur, soit par son club.
Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- formulaire individuel figurant en annexe 04.01.F01 dûment rempli et paraphé par le joueur (ou en ligne si la fédération a mis en place ce dispositif) ;
- règlement des droits d'inscription.

3.2. Droits d'inscription

3.2.1. L'inscription est soumise au versement de droits. Ces droits sont à verser par le joueur ou le club au moyen d'un chèque signé libellé à l'ordre de la FFBaD ou par virement.
Le montant des droits d'inscription est précisé en annexe 04.00.A02 pour chaque discipline.

3.2.2. En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié après la date limite indiquée en Annexe 04.01.A01, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements et le règlement des droits d'engagement doivent parvenir au siège fédéral par courrier accompagné du chèque dans les délais requis ou se faire en ligne si le dispositif est mis en place par la fédération.
Ces délais sont établis-par instruction annuelle émise par la Commission.

4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

4.1. Structure des compétitions

L'annexe 04.00.A01 précise la structure de la compétition à disputer dans chaque discipline :

- nombre de joueurs/paires admis dans les tableaux ;
- mode de compétition (élimination directe intégrale ou poules préalables à l'élimination directe) ;
- nombre de têtes de série ;
- modalités de classement dans les poules éventuelles ;
- modalités de confection des tableaux.

4.2. Arbitrage

4.2.1. Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un juge-arbitre désigné par la Commission Fédérale des Officiels Techniques (CFOT). Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBaD et applicables à la compétition concernée.

4.2.2. La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le juge-arbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

4.2.3. Les arbitres seront également désignés par la CFOT. Les juges de ligne seront désignés par l'organisateur de la compétition sous le contrôle de la CFOT.

4.3. Tirage au sort

Les 4 meilleurs joueurs/paires de chaque tableau au classement BWF à la date indiquée pour le classement pris en compte pour le tirage au sort dans l'annexe « 02 Dispositions saison » sont désignées têtes de série et sont donc placés en ¼ de finale du tableau principal.

5. REMPLACEMENTS ET PROMOTIONS

5.1.1. Les règles de remplacement des joueurs/paires en cas de forfait sont calquées sur les règlements de la BWF.
Dans tous les cas, en double, si un joueur se retire après l'envoi de la liste des qualifiés ou déclare forfait, c'est la paire complète qui est déclarée forfait.

5.1.2. Avant le tirage au sort :

- dans le cas du forfait d'un qualifié pour le tableau principal, c'est le premier joueur/paire admis dans le tableau de qualification qui est promu dans le tableau principal, puis les suivants dans l'ordre ;
- dans le cas du forfait d'un joueur/paire admis dans le tableau de qualification, ou si un joueur est promu de ce dernier dans le tableau principal, le joueur/paire repêché sera le premier réserviste, puis les suivants dans l'ordre.

5.1.3. Après le tirage au sort :

- Dans le cas du forfait d'un qualifié pour le tableau principal, c'est la tête de série la plus haute des qualifications qui est repêchée ;
- Dans le cas où la compétition a commencé, la tête de série la plus haute encore en compétition est repêchée ;
- Dans le cas où toutes les têtes de séries sont éliminées, c'est le joueur/paire encore en compétition ayant la cote la plus élevée au moment du tirage au sort qui sera repêché. Un match de qualification peut être interrompu si besoin.

5.1.4. Si après le tirage au sort une place est vacante dans le tableau de qualification, le joueur/paire non encore promu le mieux classé dans la liste des réservistes établie lors des inscriptions sera repêché en tableau de qualification.

5.1.5. Les joueurs/paires repêchés remplacent les joueurs/paires forfaits place pour place au fur et à mesure de la connaissance des forfaits.

6. MODALITES D'APPLICATION

La Commission Fédérale des Compétitions et la CFOT sont chargées, chacune, en ce qui les concerne, de veiller à la bonne application de ces modalités.

7. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 04.00.A01. Modalités des compétitions
- Annexe 04.00.A02. Montant des droits d'engagement
- Annexe 04.01.A01. Sélection des joueurs aux Championnats de France
- Annexe 04.01.A02. Dispositions saison des Championnats de France
- Annexe 04.01.F01. Formulaire d'engagement aux Championnats de France

La Commission prendra en compte le classement BWF et le Classement Par Point Hebdomadaire (CPPH) pour faire la sélection.

1. SELECTION DES JOUEURS

Simple Messieurs (20 places)
Les places 1 à 4 sont attribuées dans l'ordre du classement BWF.
Les places 5 à 18 sont attribuées dans l'ordre du CPPH.
La 19ème place est réservée à la direction technique nationale pour un joueur dont la raison de l'absence parmi les 18 est jugée suffisante pour qu'il soit repêché. A défaut c'est le joueur au rang suivant du CPPH qui sera qualifié.
La 20ème place est réservée à l'organisateur local – entendu, le club en accord avec son comité départemental, dans la limite d'un écart de 10 places au classement CPPH par rapport au 18ème qualifié. A défaut c'est le joueur au rang suivant, qui sera qualifié.

Simple Dames (20 places)
Les places 1 à 4 sont attribuées dans l'ordre du classement BWF.
Les places 5 à 18 sont attribuées dans l'ordre du CPPH.
La 19ème place est réservée à la direction technique nationale pour une joueuse dont la raison de l'absence parmi les 18 est jugée suffisante pour qu'elle soit repêchée. A défaut c'est la joueuse au rang suivant du CPPH qui sera qualifiée.
La 20ème place est réservée à l'organisateur local – entendu, le club en accord avec son comité départemental, dans la limite d'un écart de 10 places au classement CPPH par rapport à la 18ème qualifiée. A défaut c'est la joueuse au rang suivant, qui sera qualifiée.

Double Messieurs (20 places)
Les places 1 à 4 sont attribuées dans l'ordre du classement BWF.
Les places 5 à 18 sont attribuées dans l'ordre du CPPH (par addition des points des 2 partenaires).
La 19ème place est réservée à la direction technique nationale pour une paire dont la raison de l'absence parmi les 18 est jugée suffisante pour qu'elle soit repêchée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.
La 20ème place est réservée à l'organisateur local – entendu, le club en accord avec son comité départemental (les membres d'une paire devant obligatoirement être du même club ou à défaut du même comité), dans la limite d'un écart de 10 places au classement CPPH par rapport à la 18ème paire qualifiée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.

Double Dames (20 places)
Les places 1 à 4 sont attribuées dans l'ordre du classement BWF.
Les places 5 à 18 sont attribuées dans l'ordre du CPPH (par addition des points des 2 partenaires).
La 19ème place est réservée à la direction technique nationale pour une paire dont la raison de l'absence parmi les 18 est jugée suffisante pour qu'elle soit repêchée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.
La 20ème place est réservée à l'organisateur local – entendu, le club en accord avec son comité départemental (les membres d'une paire devant obligatoirement être du même club ou à défaut du même comité), dans la limite d'un écart de 10 places au classement CPPH par rapport à la 18ème paire qualifiée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.

Double Mixte (20 places)
Les places 1 à 4 sont attribuées dans l'ordre du classement BWF.
Les places 5 à 18 sont attribuées dans l'ordre du CPPH (par addition des points des 2 partenaires).
La 19ème place est réservée à la direction technique nationale pour une paire dont la raison de l'absence parmi les 18 est jugée suffisante pour qu'elle soit repêchée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.

La 20ème place est réservée à l'organisateur local – entendu, le club en accord avec son comité départemental (les membres d'une paire devant obligatoirement être du même club ou à défaut du même comité), dans la limite d'un écart de 10 places au classement CPPH par rapport à la 18ème paire qualifiée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.

2. SELECTION DES JOUEURS EXEMPTES DES QUALIFICATIONS

Simple Messieurs (4 qualifiés directs sur un tableau de 8)
Sont exemptés des qualifications, parmi les inscrits, les **4 meilleurs joueurs** au classement BWF

Simple Dames (4 qualifiées directes sur un tableau de 8)
Sont exemptées des qualifications, parmi les inscrites, les **4 meilleures joueuses** au classement BWF.

Double Messieurs (4 paires qualifiées directes sur un tableau de 8)
Sont exemptées des qualifications, parmi les inscrites, les **4 meilleures paires** au classement BWF

Double Dames (4 paires qualifiées directes sur un tableau de 8)
Sont exemptées des qualifications, parmi les inscrites, les **4 meilleures paires** au classement BWF

Double Mixte (4 paires qualifiées directes sur un tableau de 8)
Sont exemptées des qualifications, parmi les inscrites, les **4 meilleures paires** au classement BWF

3. SELECTION DES JOUEURS POUR LES QUALIFICATIONS

Simple Messieurs (4 qualifiés – 16 places)
Sont retenus, parmi les inscrits, les **14 meilleurs classés** au CPPH suivant les joueurs exemptés des qualifications.
La **15ème place** est réservée à la direction technique nationale pour un joueur dont la raison de l'absence parmi les 16 est jugée suffisante pour qu'il soit repêché. A défaut c'est le joueur au rang suivant du CPPH qui sera qualifié.
La **16ème place** est réservée à l'organisateur local – entendu, le club en accord avec son comité départemental, dans la limite d'un écart de 10 places au classement CPPH par rapport au 14ème qualifié. A défaut c'est le joueur au rang suivant, qui sera qualifié.

Simple Dames (4 qualifiées - 16 places)
Sont retenues, parmi les inscrites, les **14 meilleures classées** au CPPH suivant les joueuses exemptées des qualifications.

La **15ème place** est réservée à la direction technique nationale pour une joueuse dont la raison de l'absence parmi les 16 est jugée suffisante pour qu'elle soit repêchée. A défaut c'est la joueuse au rang suivant du CPPH qui sera qualifiée.
La **16ème place** est réservée à l'organisateur local – entendu, le club en accord avec son comité départemental, dans la limite d'un écart de 10 places au classement CPPH par rapport à la 14ème qualifiée. A défaut c'est la joueuse au rang suivant, qui sera qualifiée.

Double Messieurs (4 paires qualifiées - 16 places)
Sont retenues, parmi les inscrites, les **14 meilleures paires** au CPPH suivant celles exemptées des qualifications en additionnant les points des 2 joueurs.

La **15ème place** est réservée à la direction technique nationale pour une paire dont la raison de l'absence parmi les 16 est jugée suffisante pour qu'elle soit repêchée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.
La **16ème place** est réservée à l'organisateur local – entendu, le club en accord avec son comité départemental (les membres d'une paire devant obligatoirement être du même club ou à défaut du même comité), dans la limite d'un écart de 10 places au classement CPPH par rapport à la 14ème paire qualifiée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.

Double Dames (4 paires qualifiées - 16 places)
Sont retenues, parmi les inscrites, les **14 meilleures paires** au CPPH suivant celles exemptées des qualifications en additionnant les points des 2 joueuses.

La **15ème place** est réservée à la direction technique nationale pour une paire dont la raison de l'absence parmi les 16 est jugée suffisante pour qu'elle soit repêchée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.
La **16ème place** est réservée à l'organisateur local – entendu, le club en accord avec son comité départemental (les membres d'une paire devant obligatoirement être du même club ou à défaut du même comité), dans la limite d'un écart de 10 places au classement CPPH par rapport à la 14ème

paire qualifiée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.

Double Mixte (4 paires qualifiées - 16 places)
Sont retenues, parmi les inscrites, les **14 meilleures paires** au CPPH suivant celles exemptées des qualifications en additionnant les points des 2 joueurs.

La **15ème place** est réservée à la direction technique nationale pour une paire dont la raison de l'absence parmi les 16 est jugée suffisante pour qu'elle soit repêchée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.
La **16ème place** est réservée à l'organisateur local – entendu, le club en accord avec son comité départemental (les membres d'une paire devant obligatoirement être du même club ou à défaut du même comité), dans la limite d'un écart de 10 places au classement CPPH par rapport à la 14ème paire qualifiée. A défaut c'est la paire au rang suivant du CPPH (par addition des points des 2 partenaires) qui sera qualifiée.

GdB

Les championnats de France
Dispositions pour la saison 2026-2027

Annexe 2
adoption
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : saison 2026-2027
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.01.A02-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DATE ET LIEU

Du 19 au 21 février 2027, à (lieu à désigner).

2. ÉCHEANCIERS

2.1. Inscriptions

- Date de lancement : .....mardi 10 novembre 2026
- .Date limite d'inscription et de règlement des frais d'inscription : .mercredi 09 décembre 2026
- .Date de prise en compte du CPPH et du classement BWF : .....jeudi 10 décembre 2026

2.2. Les championnats de France

- .Date d'envoi de la liste des qualifiés et remplaçants : .....mercredi 16 décembre 2026
- .Date de prise en compte du CPPH et du classement BWF pour les tableaux : .....jeudi 28 janvier 2027
- .Date de désistement sans justification : .....dimanche 31 janvier 2027
- .Date de diffusion des tableaux : .....jeudi 4 février 2027

2.3. Droits d'inscription

Le montant des inscriptions est fixé comme suit :

- 25 € par joueur en simple ;
- 20 € par joueur en doubles.

Les droits d'inscription doivent être réglés à la date limite d'inscription. Un R.I.B. doit être transmis pour les remboursements éventuels.

3. MODALITES D'ORGANISATION

3.1. Récompenses

Seuls les finalistes et vainqueurs participeront aux podiums. Les récompenses des demi-finalistes seront remises à l'issue des demi-finales.

3.2. Tenues

Les joueurs devront respecter l'instruction GUI03.07A01_VS_TenuesChampionnatsdeFrance.pdf qui précise les règles concernant les couleurs et les inscriptions non publicitaires sur les maillots et robes portés par les joueurs participant aux championnats de France individuels.

4. ADRESSES

Site fédéral : www.ffbad.org

Fédération : 9-11 avenue Michelet
93583 SAINT-OUEN CEDEX
Téléphone : 01 49 45 07 07

VS : sibylle.saillant@ffbad.org

GdB

Les Championnats de France
engagement individuel

Formulaire 1
adoption :
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.01.F01-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire d'engagement est à utiliser et exclusivement pour les Championnats de France).
Il est à adresser directement au siège fédéral, ***accompagné du règlement des droits d'engagement.***

Compétition : **Les Championnats de France 2027**	Date :	Lieu :

Je soussigné(e) : .....

Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐	Nom, Prénom :	N° licence :	Ligue : .....
Tél. :	Courriel :	Date de naissance :	Catégorie d'âge:
Sigle du club :	Nom du club : Ville du Club :		

souhaite m'inscrire à la compétition indiquée ci-dessus.

				Montant des droits d'engagement
en simple ☐			**25 €**	€
en double ☐	avec		**20 €**	€
en mixte ☐	avec		**20 €**	€

Date : Signature :	Montant à règler € (à l'ordre de la FFBaD) Mode de règlement : Chèque ☐ Virement ☐

Veuillez également joindre un R.I.B. qui sera utilisé en cas de remboursement éventuel.

Adresse pour l'envoi des inscriptions : Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen CEDEX — Fax : 01 49 45 18 71

Les inscriptions en double et en double mixte ne seront prises en compte que si elles sont confirmées par les deux partenaires.

Seules les inscriptions accompagnées des droits d'engagement (y compris les inscriptions "au choix") seront prises en compte.

La date limite d'inscription est fixée par circulaire annuelle.

La liste des joueurs retenus et des remplaçants sera rendue publique 16 jours avant la compétition. [site Internet FFBaD : https://www.ffbad.org]

GdB

Championnats de France Jeunes
règlement

Règlement
adoption : CEx du 26 juin 2024
entrée en vigueur : 1er septembre 2024
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.02-2025/1
nombre de pages : 5 + 4 annexes et 2 formulaires

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Les Championnats de France Jeunes » sont une compétition fédérale individuelle à l'issue de laquelle sont décernés, au sens de l'article 1.2.1 de l'annexe 09 du RGC, les titres de champion et championne de France dans les cinq disciplines et dans les catégories d'âge suivantes :
- juniors ;
- cadets ;
- minimes ;
- benjamins.

La gestion et le suivi des championnats de France Jeunes sont délégués au secteur chargé des compétitions jeunes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif des championnats de France Jeunes, ci-après désigné « le championnat ».

Le championnat se décompose en 2 phases : une phase qualificative et la phase finale.

2. ORGANISATION

L'organisation du championnat est déléguée à un organisme déconcentré de la Fédération, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».
L'attribution de l'organisation s'effectue selon les modalités en vigueur pour les compétitions fédérales.

Chacune des deux phases du championnat peut être organisée par des organisateurs différents.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 02.02 du guide du badminton, article 3.

3.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer au championnat les joueurs licenciés à la Fédération et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates du championnat.

3.3. Catégorie d'âge

Les joueurs peuvent participer au championnat dans leur catégorie d'âge, ou dans une catégorie d'âge supérieure à condition que les critères de qualification le leur permettent.
Dans ce cas, le joueur devra s'inscrire dans la même catégorie pour toutes les disciplines.

3.4. Sélection pour les 2 phases

3.4.1. Exemptés de la phase qualificative
Les joueurs et joueuses suivants sont exemptés de la phase qualificative :

3.4.1.1. Pour les benjamins :
- Les 12 premiers joueurs au « classement CEJ Benjamins » en simple à la date précisée dans l'annexe 04.02.A01.
- Les 12 premières paires au CPPH en Benjamin en double et mixte (par addition des points des 2 partenaires) à la date précisée dans l'annexe 04.02.A01.

3.4.1.2. Pour les minimes et les cadets :

Les 12 premiers joueurs ou paires au CPPH (par addition des points des 2 partenaires) à la date précisée dans l'annexe 04.02.A01.

3.4.1.3. Pour les juniors :

Les 14 premiers joueurs ou paires au CPPH (par addition des points des 2 partenaires) à la date précisée dans l'annexe 04.02.A01.

3.4.2. Participants à la phase qualificative

3.4.2.1. Pour les benjamins U13

Les joueurs et joueuses suivants participent à la phase qualificative en simple :

- Les champions régionaux pour les ligues métropolitaines ou le joueur ayant atteint le stade du tableau le plus avancé (vainqueur, finaliste, 3ème, 4ème, etc.) lors du championnat régional n'étant pas qualifié pour la phase finale. Dans le cas où les 4 joueurs, joueuses ayant atteint les demi-finales seraient qualifiés pour la phase finale, le choix du joueur, joueuse se fera entre les ¼ de finalistes dans l'ordre du CPPH à date du championnat régional.
- Les vainqueurs et finalistes des ligues ultra-marines lors du championnat régional jeunes.
- 4 WC éventuellement attribuées par le secteur en charge du haut niveau.
- Afin que les tableaux de 32 soient éventuellement complétés, il sera procédé à un repêchage au « classement CEJ Benjamins » parmi la liste des inscrits non retenus directement pour la phase finale.

Les joueurs et joueuses suivants participent à la phase qualificative en double et mixte :

- Les paires championnes régionales inscrites aux championnats de France ou la paire inscrite aux championnats de France ayant atteint le stade du tableau le plus avancé (vainqueur, finaliste, 3ème, 4ème, etc.) lors du championnat régional n'étant pas qualifié pour la phase finale. Dans le cas où les 4 paires ayant atteint les demi-finales seraient qualifiées pour la phase finale, le choix de la paire se fera entre les ¼ de finalistes dans l'ordre du CPPH à date du championnat régional.
- 2 WC éventuellement attribuées par le secteur en charge du haut niveau.
- Afin que les tableaux de 24 paires soient éventuellement complétés, il sera procédé à un repêchage au CPPH (par addition des points des 2 partenaires) parmi la liste des inscrits non retenus directement pour la phase finale.

Exception :

Concernant les paires des territoires ultra-marins, la possibilité est laissée aux ligues de constituer une paire de double hommes, dames ou mixte avec deux joueurs de deux ligues ultra-marines différentes, à condition que ceux-ci soient champions régionaux de leurs ligues respectives dans l'une des disciplines.

Dans ce cas de figure, il n'y aura qu'une place pour cette paire constituée.

3.4.2.2. Pour les minimes U15 et les cadets U17

Les joueurs et joueuses suivants participent à la phase qualificative en simple :

- Les champions régionaux pour les ligues métropolitaines ou le joueur ayant atteint le stade du tableau le plus avancé (vainqueur, finaliste, 3ème, 4ème, etc.) lors du championnat régional n'étant pas qualifié pour la phase finale. Dans le cas où les 4 joueurs, joueuses ayant atteint les demi-finales seraient qualifiés pour la phase finale, le choix du joueur, joueuse se fera entre les ¼ de finalistes dans l'ordre du CPPH à date du championnat régional.
- Les vainqueurs et finalistes des ligues ultra-marines lors du championnat régional jeunes.
- 4 WC éventuellement attribuées par le secteur en charge du haut niveau.
- Afin que les tableaux de 32 soient éventuellement complétés, il sera procédé à un repêchage au classement CPPH parmi la liste des inscrits non retenus directement pour la phase finale.

Les joueurs et joueuses suivants participent à la phase qualificative en double et mixte :

- Les paires championnes régionales inscrites aux championnats de France ou la paire inscrite aux championnats de France ayant atteint le stade du tableau le plus avancé (vainqueur, finaliste, 3ème, 4ème, etc.) lors du championnat régional n'étant pas qualifié pour la phase finale. Dans le cas où les 4 paires ayant atteint les demi-finales seraient qualifiées pour la phase finale, le choix de la paire se fera entre les ¼ de finalistes dans l'ordre du CPPH à date du championnat régional.
- 2 WC éventuellement attribuées par le secteur en charge du haut niveau.
- Afin que les tableaux de 24 paires soient éventuellement complétés, il sera procédé à un repêchage au CPPH parmi la liste des inscrits non retenus directement pour la phase finale.

Exception :

Concernant les paires des territoires ultra-marins, la possibilité est laissée aux ligues de constituer une paire de double hommes, dames ou mixte avec deux joueurs de deux ligues ultra-marines différentes, à condition que ceux-ci soient champions régionaux de leurs ligues respectives dans l'une des disciplines.

Dans ce cas de figure, il n'y aura qu'une place pour cette paire constituée.

3.4.2.3. Pour les juniors U19

Les joueurs et joueuses suivants participent à la phase qualificative dans les 5 disciplines :

- Un représentant ou une paire maximum est désigné par chaque territoire ultra-marin, ce dernier ayant le choix de la méthode de désignation (championnat, CPPH, autre),
- Une WC éventuellement attribuée par le secteur en charge du haut niveau,
- Afin que chaque tableau de 8 joueurs ou paires soient éventuellement complétés, il sera procédé à un repêchage au CPPH parmi la liste des inscrits non retenus directement pour la phase finale.

Exception :

Concernant les paires des territoires ultra-marins, la possibilité est laissée aux ligues de constituer une paire de double Homme, Dame ou mixte avec deux joueurs de deux ligues ultra-marines différentes.

Dans ce cas de figure, il n'y aura qu'une place pour cette paire constituée.

3.5. Critères de qualification pour la phase finale

3.5.1. Sont qualifiés en simple benjamin :
- Les 12 premiers au « classement CEJ Benjamins »,
- Les 4 ½ finalistes de la phase qualificative.

3.5.2. Sont qualifiés en simple minime et cadet :
- Les 12 mieux classés au CPPH à la date précisée dans l'annexe 04.02.A01.,
- Les 4 ½ finalistes de la phase qualificative.

3.5.3. Sont qualifiés en simple junior :
- Les 14 mieux classés au CPPH à la date précisée dans l'annexe,
- Les 2 vainqueurs des ½ finales du tableau de la phase qualificative,

3.5.4. Sont qualifiées en double et mixte benjamin, minime et cadet :
- Les 12 premières paires au CPPH (par addition des points des 2 partenaires) à la date précisée dans l'annexe 04.02.A01.
- Les 4 paires ½ finalistes de la phase qualificative.

3.5.5. Sont qualifiées en double et mixte en junior :
- Les 14 premières paires au CPPH (par addition des points des 2 partenaires) à la date précisée dans l'annexe 04.02.A01.,
- Les 2 paires vainqueures des ½ finales du tableau de la phase qualificative,

3.5.6. Les champions et vice-champions régionaux doivent être issus d'un championnat régional régulier, c'est à dire dont les tableaux ont été autorisés et se sont réellement déroulés. Un tableau annulé par manque de participants ou comprenant moins de 3 joueurs/paires ne pourra donc pas proposer de champions et vice-champions régionaux. Pour la qualification au titre du champion régional en double, sont prises en compte les paires telles qu'inscrites au championnat régional. Si ces joueurs s'inscrivent séparément au championnat de France, ils ne peuvent prétendre au critère du champion régional.

3.5.7. Remplaçants pour la phase qualificative

Les joueurs/paires inscrits mais non qualifiés selon les critères ci-dessus sont placés sur une liste de remplaçants, classée par ordre décroissant au CPPH (par addition des points des deux joueurs pour une paire de double) et au classement CEJ pour les simples benjamins.

3.5.8. Départage des joueurs (ou paires) en cas d'égalité
- a) au classement CEJ : c'est le joueur le (ou la) plus jeune qui est qualifié(e).
- b) au CPPH : c'est le joueur ou la paire le (ou la) plus jeune qui est qualifié(e).

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Délais

Les inscriptions et leurs règlements financiers doivent parvenir au siège fédéral par chèque joint au courrier dans les délais requis ou se faire en ligne si le dispositif est mis en place par la fédération. Ces délais sont établis par instruction annuelle émise par la Fédération.

4.2. Contenu des inscriptions

Les inscriptions sont soumises au versement des droits d'inscription à chacune des disciplines auxquelles le joueur participe et sont à effectuer par le club concerné pour les deux phases.

Une paire de double associant des joueurs de deux clubs différents doit faire l'objet d'une double inscription, par les deux clubs concernés.

Les inscriptions sont constituées au moyen du formulaire 04.02.F01 (ou en ligne si la fédération a mis en place ce dispositif) comprenant les pièces suivantes :

- L'engagement signé par le président de club et mentionnant le responsable accompagnateur de la délégation ;
- La liste alphabétique récapitulative des joueurs ;
- Les inscriptions des joueurs dans les différents tableaux.

Ces documents doivent être remplis et paraphés par le club.

Le non-respect des dispositions ci-dessus entraînera le refus d'une inscription.

4.3. Droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est précisé par instruction annuelle, pour chaque discipline.

Ces droits sont à verser à la Fédération par le club concerné.

Après diffusion de la liste définitive des joueurs qualifiés, c'est le versement de ces droits, sous un délai de 7 jours, qui valide définitivement ces inscriptions.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

4.4. Validation et publication des listes

La validité des inscriptions est contrôlée par la Fédération.

La liste des joueurs et paires qualifiés et remplaçants est publiée sur le site fédéral 21 jours avant chaque phase de la compétition. Cette liste fait apparaître le critère de qualification retenu pour chaque joueur ou paire.

4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, désigné sur le formulaire d'inscription (ou dans la procédure d'inscription en ligne) et présent pendant la durée de chaque phase de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents et de la vérification d'identité.

Le juge-arbitre interdira la compétition aux joueurs se présentant sans représentant à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT

5.1. Tableaux

5.1.1. Les tableaux de la phase qualificative sont constitués de la manière suivante :

- Tableaux de 32 joueurs/joueuses en simple en benjamin, minime et cadet,
- Tableaux de 8 joueurs en simple junior,
- Tableaux de 24 paires en double et mixte en benjamin, minime et cadet,
- Tableaux de 8 paires en double et mixte en junior.

5.1.2. Les tableaux de la phase finale sont constitués de la manière suivante :

- Tableaux de 16 joueurs/paires dans toutes les catégories.

5.1.3. Tous les tableaux se disputent en élimination directe. La place attribuée dans chacun de ces tableaux est basée sur le CPPH à la date précisée dans l'annexe 04.02.A01 du présent règlement. Concernant uniquement le tableau de simple homme et simple dame benjamin (U13) pour la phase finale, les têtes de série seront attribuées au « classement CEJ Benjamins » à la date de l'annexe 04.02.A01.

5.2. Tirage au sort

Le niveau de séparation à prendre en compte au moment du tirage au sort de chacune des phases est la ligue du joueur.

5.3. Remplacements et promotions

5.3.1. Les règles de remplacement des joueurs/paires en cas de forfait sont calquées sur les règlements de la BWF.

Dans tous les cas, en double, si un joueur se retire après la diffusion des listes des qualifiés ou déclare forfait, c'est la paire complète qui est déclarée forfait.

5.3.2. Avant le tirage au sort de la phase qualificative :
- dans le cas du forfait d'un qualifié direct pour la phase finale, c'est le premier joueur/paire admis en phase qualificative qui est promu, puis les suivants dans l'ordre ;
- dans le cas du forfait d'un joueur/paire admis en phase qualificative, ou si un joueur est promu de cette dernière en phase finale, le joueur/paire repêché sera le premier réserviste, puis les suivants dans l'ordre.

5.3.3. Après le tirage au sort de la phase qualificative :
- Dans le cas du forfait d'un qualifié direct pour la phase finale, c'est la tête de série la plus haute de la phase qualificative qui est promue, puis les suivantes dans l'ordre ;
- Dans le cas du forfait d'un joueur/paire admis en phase qualificative, ou si une ou plusieurs têtes de série sont promues pour la phase finale, le joueur/paire repêché sera le premier réserviste, puis les suivants dans l'ordre.
- Dans le cas où toutes les têtes de séries sont promues ou forfaits, c'est le joueur/paire ayant la cote la plus élevée au moment du tirage au sort qui est repêché, puis les suivants dans l'ordre.

5.3.4. Entre la phase qualificative et le tirage au sort de la phase finale :
- Dans le cas d'un forfait, c'est le meilleur joueur/paire battu au dernier tour de la phase qualificative qui est promu, puis les suivants dans l'ordre, les battus étant départagés au nombre de sets puis de points lors des deux derniers matchs de la phase qualificative

5.3.5. Les joueurs/paires promus ou repêchés remplacent les joueurs/paires forfaits ou promus place pour place au fur et à mesure de la connaissance des forfaits.

5.4. Officiels techniques

Pour chaque phase, le juge-arbitre, ainsi que ses adjoints, sont désignés par la commission fédérale des officiels techniques (CFOT).

Les arbitres sont désignés par la CFOT uniquement pour la phase finale.

Concernant la phase qualificative, la présence d'arbitres est à la discrétion de l'organisateur.

Les juges de ligne sont désignés par l'organisateur uniquement pour la phase finale, sous le contrôle de la CFOT.

Concernant la phase qualificative, et afin d'améliorer le suivi du score des matchs, des scoreurs devront être gérés sur l'ensemble des terrains. Le scoring peut être géré soit par l'organisateur soit par les joueurs eux-mêmes.

6. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

La Fédération, ainsi que l'organisateur, sont chargés de l'application conforme du présent règlement.

Le secteur en charge des compétitions jeunes supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou du championnat.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée au secteur mentionné est transmise à l'instance dirigeante de la Fédération pour décision.

7. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 04.00.A01. Modalités des compétitions fédérales individuelles
- Annexe 04.00.A02. Frais d'engagement
- Annexe 04.02.A01 Dispositions saison
- Annexe 04.02.A02 Sélection
- Annexe 04.02.F01 Formulaire d'engagement par les clubs aux Championnats de France Jeunes (Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins)

GdB

Championnats de France Jeunes

Dispositions pour la saison 2026-2027

Annexe 01
Adoption :
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : saison 2026-2027
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.02A01-2025/2
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DATE ET LIEU

Les Championnats de France Jeunes 2027 se déroulent en 2 phases :
La phase qualificative a lieu les 1er et 2 mai à (lieu à désigner).
La phase finale a lieu du 4 au 6 juin 2027 au Temple-sur-Lot (47)

2. MODE DE QUALIFICATION DES JOUEURS ET CRITERES DE QUALIFICATION

Selon le règlement en vigueur : Championnat de France Jeunes Chapitre 04.02 du Guide du Badminton.
Les catégories et années d'âge à prendre en compte sont les suivantes :

- Juniors (2009-2010)
- Cadets (2011-2012)
- Minimes (2013-2014)
- Benjamins (2015-2016)

3. ÉCHEANCIER

3.1. Inscriptions

• **Date de lancement** :	lundi 8 mars 2027
• Date butoir des championnats régionaux jeunes	dimanche 14 mars 2027
• Transmission par les ligues des listes des champions régionaux	mercredi 17 mars 2027
• CEJ 5	9 au 11 avril 2027
• Diffusion du classement CEJ	mardi 13 avril 2027
• **Date limite d'inscription et de règlement des frais d'inscription**	jeudi 25 mars 2027
• Date de prise en compte du CPPH :	jeudi 25 mars 2027

3.2. Phase qualificative

• Diffusion de la liste des qualifiés et remplaçants	mardi 6 avril 2027
• Diffusion liste des qualifiés et remplaçants Simples Benjamins	mardi 13 avril 2027
• Date de prise en compte du CPPH pour les tableaux :	jeudi 8 avril 2027
• Date de désistement sans justification	dimanche 11 avril 2027
• Date de diffusion des tableaux	jeudi 15 avril 2027
• Date de diffusion de l'échéancier	mardi 20 avril 2027
• **Phase qualificative**	**1er et 2 mai 2027**

3.3. Phase finale

• Diffusion de la liste des qualifiés et remplaçants	mercredi 12 mai 2027
• Date de prise en compte du CPPH pour les tableaux :	jeudi 13 mai 2027
• Date de désistement sans justification	dimanche 16 mai 2027
• Date de diffusion des tableaux et de l'échéancier	mercredi 19 mai 2027
• **Phase finale des championnats de France jeunes**	**4 au 6 juin 2027**

4. DROITS D'INSCRIPTION

Le montant des inscriptions est fixé comme suit :

- 25 € par joueur en simple ;
- 20 € par joueur en doubles.

L'inscription est valable pour les deux phases.
Un RIB doit être transmis pour les éventuels remboursements.
Le délai impératif de règlement est fixé au 25 mars 2027.

5. DOCUMENTS UTILES

- Formulaire d'engagement par le club ou lien du site d'inscription et de règlement en ligne.
- Lien vers un questionnaire en ligne qui permettra la déclaration par les ligues des joueurs benjamins, minimes et cadets qualifiables via leur championnat régional et des joueurs juniors (uniquement ligues ultramarines). Ce lien sera transmis aux ligues par le secrétariat du secteur Pratiques compétitives.

6. MODALITES D'ORGANISATION

6.1. Récompenses

Seuls les finalistes et vainqueurs participent aux podiums de la phase finale. Les récompenses des demi-finalistes seront remises à l'issue des demi-finales.

6.2. Tenues

Les joueurs devront respecter l'instruction GUI03.07A01_VS_TenuesChampionnatsdeFrance.pdf qui précise les règles concernant les couleurs et les inscriptions non publicitaires sur les maillots et robes portés par les joueurs participant aux championnats de France individuels.

7. ADRESSES

Site fédéral : www.ffbad.org

Fédération : ffbad@ffbad.org
9-11 avenue Michelet
93583 SAINT-OUEN CEDEX
Téléphone : 01 49 45 07 07

Interlocutrice : audrey.poupard@ffbad.org

La Commission prendra en compte le Classement CEJ pour les simples benjamins exempts de la phase qualificative et le Classement Par Point Hebdomadaire (CPPH) pour les autres tableaux pour faire la sélection.

1. SELECTION DES JOUEURS EXEMPTES DE LA PHASE QUALIFICATIVE

1.1. Benjamins

Simple Messieurs (12 qualifiés directs sur un tableau de 16)
Sont exemptés de la phase qualificative, s'ils sont inscrits, les **12 joueurs** les mieux classés au « classement CEJ Benjamins »

Simple Dames (12 qualifiées directes sur un tableau de 16)
Sont exemptées de la phase qualificative, si elles sont inscrites, les **12 joueuses** les mieux classées au « classement CEJ Benjamins »

Double Messieurs (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)
Sont exemptées de la phase qualificative, si elles sont inscrites, les **12 paires** les mieux classées au CPPH (par addition des points des 2 partenaires)

Double Dames (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)
Sont exemptées de la phase qualificative, si elles sont inscrites, les **12 paires** les mieux classées au CPPH (par addition des points des 2 partenaires)

Double Mixte (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)
Sont exemptées de la phase qualificative, si elles sont inscrites, les **12 paires** les mieux classées au CPPH (par addition des points des 2 partenaires)

1.2. Minimes et Cadets

Simple Messieurs (12 qualifiés directs sur un tableau de 16)
Sont exemptés de la phase qualificative, s'ils sont inscrits, les **12 joueurs** les mieux classés au CPPH

Simple Dames (12 qualifiées directes sur un tableau de 16)
Sont exemptées de la phase qualificative, si elles sont inscrites, les **12 joueuses** les mieux classées au CPPH

Double Messieurs (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)
Sont exemptées de la phase qualificative, si elles sont inscrites, les **12 paires** les mieux classées au CPPH en additionnant les points de chaque joueur

Double Dames (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)
Sont exemptées de la phase qualificative, si elles sont inscrites, les **12 paires** les mieux classées au CPPH en additionnant les points de chaque joueuse

Double Mixte (12 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)
Sont exemptées de la phase qualificative, si elles sont inscrites, les **12 paires** les mieux classées au CPPH en additionnant les points de chaque joueur

1.3. Juniors

Simple Messieurs (14 qualifiés directs sur un tableau de 16)
Sont exemptés de la phase qualificative, s'ils sont inscrits, les **14 joueurs** les mieux classés au CPPH

Simple Dames (14 qualifiées directes sur un tableau de 16)
Sont exemptées de la phase qualificative, si elles sont inscrites, les **14 joueuses** les mieux classées au CPPH

Double Messieurs (14 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)
Sont exemptées de la phase qualificative, si elles sont inscrites, les **14 paires** les mieux classées au CPPH en additionnant les points de chaque joueur

Double Dames (14 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)
Sont exemptées de la phase qualificative, si elles sont inscrites, les **14 paires** les mieux classées au CPPH en additionnant les points de chaque joueuse

Double Mixte (14 paires qualifiées directes sur un tableau de 16)
Sont exemptées de la phase qualificative, si elles sont inscrites, les **14 paires** les mieux classées au CPPH en additionnant les points de chaque joueur

2. SELECTION DES JOUEURS POUR LA PHASE QUALIFICATIVE

2.1. Benjamins, minimes et cadets

Simple Messieurs (4 qualifiés – 32 places)
Seront retenus parmi les inscrits :
- Les champions régionaux des ligues métropolitaines, ou le joueur ayant atteint le stade du tableau le plus avancé (vainqueur ; finaliste ; 3ème, 4ème…) lors du championnat régional n'étant pas qualifié pour la phase qualificative. Dans le cas où les 4 joueurs ayant atteint les demi-finales seraient qualifiés pour la phase qualificative, le choix du joueur se fera entre les ¼ de finalistes dans l'ordre du CPPH à date du championnat régional.
- Les vainqueurs et finalistes des ligues ultra-marines lors du championnat régional jeunes.
- 4 WC éventuellement attribuées par le secteur en charge du haut niveau.
- Le tableau est complété jusqu'à 32 parmi la liste des inscrits (au classement CEJ pour les benjamins et au CPPH pour les autres catégories) non retenus directement pour la phase finale.

Simple Dames (4 qualifiées – 32 places)
Seront retenues parmi les inscrites :
- Les championnes régionales des ligues métropolitaines, ou la joueuse ayant atteint le stade du tableau le plus avancé (vainqueur ; finaliste ; 3ème, 4ème…) lors du championnat régional n'étant pas qualifiée pour la phase finale. Dans le cas où les 4 joueuses ayant atteint les demi-finales seraient qualifiées pour la phase finale, le choix de la joueuse se fera entre les ¼ de finalistes dans l'ordre du CPPH à date du championnat régional.
- Les vainqueurs et finalistes des ligues ultra-marines lors du championnat régional jeunes.
- 4 WC éventuellement attribuées par le secteur en charge du haut niveau.
- Le tableau est complété jusqu'à 32 parmi la liste des inscrites inscrits (au classement CEJ pour les benjamines et au CPPH pour les autres catégories) non retenues directement pour la phase finale.

Double messieurs (4 paires qualifiées – 24 places)
Seront retenues parmi les paires inscrites :
- Les paires championnes régionales, ou la paire ayant atteint le stade du tableau le plus avancé (vainqueur ; finaliste ; 3ème, 4ème…) lors du championnat régional n'étant pas qualifiée pour la phase finale. Dans le cas où les 4 paires ayant atteint les demi-finales seraient qualifiées pour la phase finale, le choix de la paire se fera entre les ¼ de finalistes dans l'ordre du CPPH (par addition des points des 2 joueurs de la paire) à la date du championnat régional.
- 2 WC éventuellement attribuées par le secteur en charge du haut niveau.
- Le tableau est complété jusqu'à 24 parmi la liste des inscrites non retenues directement pour la phase finale.

Double dames (4 paires qualifiées – 24 places)
Seront retenues parmi les paires inscrites :
- Les paires championnes régionales, ou la paire ayant atteint le stade du tableau le plus avancé (vainqueur ; finaliste ; 3ème, 4ème…) lors du championnat régional n'étant pas qualifiée pour la phase finale. Dans le cas où les 4 paires ayant atteint les demi-finales seraient qualifiées pour la phase finale, le choix de la paire se fera entre les ¼ de finalistes dans l'ordre du CPPH (par addition des points des 2 joueurs de la paire) à la date du championnat régional.
- 2 WC éventuellement attribuées par le secteur en charge du haut niveau.
- Le tableau est complété jusqu'à 24 parmi la liste des inscrites non retenues directement pour la phase finale.

Double mixte (4 paires qualifiées – 24 places)
Seront retenues parmi les paires inscrites :
- Les paires championnes régionales, ou la paire ayant atteint le stade du tableau le plus avancé (vainqueur ; finaliste ; 3ème, 4ème…) lors du championnat régional n'étant pas qualifiée pour la phase finale. Dans le cas où les 4 paires ayant atteint les demi-finales seraient qualifiées pour la phase finale, le choix de la paire se fera entre les ¼ de finalistes dans l'ordre du CPPH (par addition des points des 2 joueurs de la paire) à la date du championnat régional.
- 2 WC éventuellement attribuées par le secteur en charge du haut niveau.
- Le tableau est complété jusqu'à 24 parmi la liste des inscrites non retenues directement pour la phase finale.

Exception

Concernant les paires des territoires ultra-marins, la possibilité est laissée aux ligues de constituer une paire de double Hommes, Dames ou mixte avec deux joueurs de deux ligues ultra-marines différentes à condition qu'ils soient champions régionaux de leurs ligues respectives.
Dans ce cas de figure, il n'y aura qu'une place pour cette paire constituée.

2.2. Juniors

Simple Messieurs (1 qualifié – 8 places)

Seront retenus parmi les inscrits :

- Un joueur désigné par chaque territoire ultra-marin, celui-ci ayant le choix dans la désignation (CPPH, championnat, autre).
- 1 WC éventuellement attribuée par le secteur en charge du haut niveau.
- Le tableau est complété jusqu'à 8 parmi la liste des inscrit non retenus directement pour la phase finale.

Simple Dames (1 qualifiée – 8 places)

Seront retenues parmi les inscrites :

- Une joueuse désignée par chaque territoire ultra-marin, celui-ci ayant le choix dans la désignation (CPPH, championnat, autre).
- 1 WC éventuellement attribuée par le secteur en charge du haut niveau.
- Le tableau est complété jusqu'à 8 parmi la liste des inscrites non retenues directement pour la phase finale.

Double messieurs (1 paires qualifiée – 8 places)

Seront retenues parmi les paires inscrites :

- Une paire désignée par chaque territoire ultra-marin, celui-ci ayant le choix dans la désignation (CPPH, championnat, autre).
- 1 WC éventuellement attribuée par le secteur en charge du haut niveau.
- Le tableau est complété jusqu'à 8 parmi la liste des paires inscrites non retenues directement pour la phase finale.

Double dames (1 paires qualifiée – 8 places)

Seront retenues parmi les paires inscrites :

- Une paire désignée par chaque territoire ultra-marin, celui-ci ayant le choix dans la désignation (CPPH, championnat, autre).
- 1 WC éventuellement attribuée par le secteur en charge du haut niveau.
- Le tableau est complété jusqu'à 8 parmi la liste des paires inscrites non retenues directement pour la phase finale.

Double mixte (1 paires qualifiée – 8 places)

Seront retenues parmi les paires inscrites :

- Une paire désignée par chaque territoire ultra-marin, celui-ci ayant le choix dans la désignation (CPPH, championnat, autre).
- 1 WC éventuellement attribuée par le secteur en charge du haut niveau.
- Le tableau est complété jusqu'à 8 parmi la liste des paires inscrites non retenues directement pour la phase finale.

Exception pour les juniors

Concernant les paires des territoires ultra-marins, la possibilité est laissée aux ligues de constituer une paire de double Hommes, Dames ou mixte avec deux joueurs/joueuses de deux ligues ultra-marines différentes. Dans ce cas de figure, il n'y aura qu'une place pour cette paire constituée.

3. TABLEAU SYNOPTIQUE

Catégorie	Disc.	Phase qualificative			Exempts		Qualifiés		Taille tableau
		Participants	Tours	Qualifiés					
Juniors	SH	8	2	2	14	+	2	=	16
	SD	8	2	2	14	+	2	=	16
	DH	8	2	2	14	+	2	=	16
	DD	8	2	2	14	+	2	=	16
	DX	8	2	2	14	+	2	=	16
Cadets	SH	32	3	4	12	+	4	=	16
	SD	32	3	4	12	+	4	=	16
	DH	24	3	4	12	+	4	=	16
	DD	24	3	4	12	+	4	=	16
	DX	24	3	4	12	+	4	=	16
Minimes	SH	32	3	4	12	+	4	=	16
	SD	32	3	4	12	+	4	=	16
	DH	24	3	4	12	+	4	=	16
	DD	24	3	4	12	+	4	=	16
	DX	24	3	4	12	+	4	=	16
Benjamins	SH	32	3	4	12	+	4	=	16
	SD	32	3	4	12	+	4	=	16
	DH	24	3	4	12	+	4	=	16
	DD	24	3	4	12	+	4	=	16
	DX	24	3	4	12	+	4	=	16

GdB

Championnats de France Jeunes

engagement par le club

Formulaire 01
adoption :
entrée en vigueur : 01/09/2023
validité : 2026/2027
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.02.F01-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire d'engagement est à utiliser pour les Championnats de France Juniors, Cadets, Minimes et Benjamins.
L'inscription est valable pour la phase qualificative et la phase finale.
Il est à adresser directement au siège fédéral.

Club :		Saison 2026 / 2027
Compétition : **Championnats de France Jeunes**	Dates :	Lieu :
Catégorie (un formulaire par catégorie)		

Je soussigné(e) .....,
Président(e) du club : ..... Sigle : ..... Ligue : .....,
engage pour la compétition mentionnée ci-dessus les joueurs dont les noms suivent.
Ces joueurs ont été prévenus de leur inscription. Les mineurs ont l'autorisation de leurs parents ou tuteurs (trices) pour se déplacer sur les lieux de compétition pendant la durée des épreuves.
La liste ci-jointe ne comprend que des joueurs en possession d'une licence Joueur, valable pour la saison en cours
Les inscriptions doivent être réglées dans les délais établis par l'instruction 04.02.A01.Dispositions pour la saison.
Coordonnées de la personne à contacter en cas de forfait ou désistement :

Nom : ..... Tél. portable : ..... e-mail : .....

	Licence	NOM	Prénom	Sexe	Discipline	Partenaire de double	Club	Ligue
1					Simple ☐			
					Double ☐			
					Mixte ☐			
2					Simple ☐			
					Double ☐			
					Mixte ☐			
3					Simple ☐			
					Double ☐			
					Mixte ☐			
4					Simple ☐			
					Double ☐			
					Mixte ☐			
5					Simple ☐			
					Double ☐			
					Mixte ☐			
6					Simple ☐			
					Double ☐			
					Mixte ☐			

*Les inscriptions en double et mixte de joueurs de clubs différents doivent être confirmées par les deux clubs.

Formulaire à renvoyer au plus tard à la date précisée dans l'annexe 04.02A01 à :
Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet 93583 Saint-Ouen CEDEX
e-mail : audrey.poupard@ffbad.org
Signature du Président du club ou de son représentant* :
N° tél. : e-mail :
* en cas de délégation de pouvoir, préciser :
Nom et Fonction du signataire :

GdB

Circuit Elite Jeunes
règlement

Règlement
adoption : COMEX du 07 mars 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.03-2025/1
nombre de pages : 10 + 2 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Objet

Le « Circuit Elite Jeunes » (CEJ) constitue un circuit de six compétitions (étapes) par saison pour les jeunes des catégories benjamins à minimes 1 et de trois compétitions pour les minimes 2 et cadets. Toutes les étapes du CEJ sont des compétitions fédérales.

La gestion et le suivi du CEJ sont délégués au secteur en charge des compétitions jeunes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif des CEJ. Il est complété par une instruction annuelle fixant des modalités pratiques spécifiques à la saison concernée.

1.2. Calendrier et candidature au label CEJ

Les dates des étapes CEJ figurent au calendrier sportif fédéral (disponible sur le site fédéral).

L'organisation d'une étape CEJ est déléguée à une ligue, un comité ou un club ou un groupement de clubs du même territoire, ci-après désigné comme « organisateur ».

La demande d'organisation peut être adressée dès la publication du calendrier sportif fédéral pour la saison en question et au plus tard le 1er juin de la saison précédente.
Le secteur en charge des compétitions est chargé de valider l'attribution de l'étape CEJ à six candidats par saison. Il cherche à répartir harmonieusement les étapes sur le territoire. Il informe les licenciés du calendrier des CEJ. Sauf exception justifiée, cette information est fournie au plus tard le 30 juin de la saison précédente.

1.3. Egalité de cote

Dans tous les articles ci-dessous, s'il est nécessaire de départager plusieurs joueurs à égalité de cote, la priorité est donnée au joueur le plus jeune.

2. REGLEMENT

Les étapes CEJ se déroulent selon les règles fédérales relatives aux compétitions et dans le respect du présent règlement. Un règlement particulier, validé par le juge-arbitre de l'étape et le secteur en charge des compétitions peut compléter ces dispositions vis-à-vis des conditions locales d'organisation.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à une étape les joueurs licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates auxquelles se déroule l'étape. Les benjamins, poussins et minibads doivent être de nationalité française pour participer à une étape du CEJ.

A titre exceptionnel, des joueurs de nationalité étrangère des catégories d'âge susnommées sont autorisés à participer aux CEJ sous réserve de remplir l'ensemble des 2 conditions suivantes :

– Etre licencié à la FFBaD lors des deux saisons sportives précédant la saison en cours ;
– Obtenir l'accord préalable écrit du Directeur Technique National (DTN) ;

Néanmoins, ces joueurs de nationalité étrangère ne peuvent être inclus dans le classement du CEJ mentionné à l'article 7 du présent règlement.

3.2. Catégories d'âge et tableaux

3.2.1. Catégories d'âge

Une étape CEJ est ouverte aux tableaux benjamins, minimes et cadets, qualifiés selon les modalités de l'article 3.3.
Un joueur inscrit sur une même étape jouera uniquement dans une même catégorie d'âge.

Les minibads, poussins, benjamins, minimes sont autorisés à jouer dans les catégories d'âges supérieures sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Les minibads et poussins peuvent participer aux CEJ s'ils se sont qualifiés suite au BAC ou suite aux résultats du CEJ précédent ou en B1 dans le cadre d'un remplacement à partir de la veille du CEJ.

Les minibads et poussins sont éligibles aux places de tête de série désignées par le CPPH.

3.2.2. Tableaux

En simple (homme et dame), les tableaux suivants sont ouverts :

- Benjamin 1 (1ère année), benjamin 2 (2ème année), minime 1 (1ère année) pour toutes les étapes.
- Minime 2 (2ème année) et cadet uniquement pour les étapes 1, 3 et 5.

En double hommes, dames et mixte, les tableaux suivants sont ouverts :

– Benjamin (étape 2 et 6 en double et mixte étape 4) minime (U14 double étape 2 et 6 et mixte étape 4 - U15 double étapes 1 et 5 et mixte étape 3), cadet (double et mixte étape 1,3 et 5).

	Benjamins 1 (U12)					**Benjamins 2 (U13)**					**Minimes 1 (U14)**				
	SH	**SD**	**DH**	**DD**	**DM**	**SH**	**SD**	**DH**	**DD**	**DM**	**SH**	**SD**	**DH**	**DD**	**DM**
Etape 1	Oui	Oui				Oui	Oui				Oui	Oui	U15	U15	
Etape 2	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	
Etape 3	Oui	Oui				Oui	Oui				Oui	Oui			U15
Etape 4	Oui	Oui			Oui	Oui	Oui			Oui	Oui	Oui			Oui
Etape 5	Oui	Oui				Oui	Oui				Oui	Oui	U15	U15	
Etape 6	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	

	Mimines 2 (U15)					**Cadets (U17)**				
	SH	SD	DH	DD	DM	SH	SD	DH	DD	DM
Etape 1	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Etape 2										
Etape 3	Oui	Oui			Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Etape 4										
Etape 5	Oui	Oui	Oui	Oui		Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Etape 6										

3.3. Qualifications aux étapes CEJ – BENJAMINS B1 (U12) et B2 (U13)

3.3.1. Principe général

La victoire dans une catégorie en simple Homme ou simple Dame attribue automatiquement une place pour tous les CEJ de la saison en cours dans ladite catégorie (sauf qualification sur une catégorie supérieure). Le vainqueur en simple d'une année d'âge sera obligatoirement et automatiquement qualifié pour le tableau de simple de l'année d'âge supérieur lors du CEJ suivant où le tableau est proposé. Les ½ finalistes des BAC 1 et 2 seront obligatoirement et automatiquement qualifiés pour le tableau de simple de l'année d'âge dans lequel ils ont participé (pour les CEJ 1 et 4).

3.3.2. En Simple

3.3.2.1. Etape 1

En simple homme et dame B1 (U12), le tableau comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

– Les 8 joueurs qualifiés par le BAC 1 ;
– 4 wild cards au maximum, désignés par le secteur en charge du haut niveau ;
– Le tableau sera complété au CPPH dans l'annexe dispositions saison.

En simple homme et dame B2 (U13), le tableau comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les 7 joueurs classés de 1 à 7 de la dernière étape du CEJ de la saison précédente en B1 (U12) ;
- Les vainqueurs d'une étape du CEJ de la saison précédente et non concernés par la condition ci-dessus ;
- Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 1 ;

- Eventuellement 2 wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau ;
- Si besoin, le tableau sera complété au CPPH dans l'annexe dispositions saison.

3.3.2.2. Étapes 2, 3, 5 et 6
En simple hommes et dames B1 (U12) et B2 (U13), le tableau de chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :
– Les joueurs classés de la place 2 à 12 du CEJ précèdent.
– Le vainqueur de l'étape précédente dans la catégorie inférieure.
– Les vainqueurs des étapes précédentes n'ayant pas réussi à se maintenir dans la catégorie d'âge supérieur.
– Eventuellement 2 wild cards, au maximum par année d'âge, peuvent être désignés par le secteur en charge du haut niveau.
– Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.3.2.3. Etape 4
En simple homme et dame B1 (U12) et B2 (U13), le tableau de chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :
– Les joueurs classés de la place 2 à 10 du CEJ 3.
– Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 2.
– Le vainqueur de l'étape 3 dans la catégorie inférieure.
– Les vainqueurs des étapes précédentes n'ayant pas réussi à se maintenir dans la catégorie d'âge supérieure.
– Eventuellement 2 wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau.

Complété éventuellement au CPPH désigné dans l'annexe dispositions saison.

3.3.3. En double et mixte
Pour les étapes 2 et 6 en doubles et 4 en mixte
3.3.3.1 En double hommes et dames B1 (U12), le tableau comprend 8 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :
– Les 16 joueurs qualifiés en simple ;
– La composition des paires est faite par tirage au sort par le JA de la compétition lors du tirage du tableau.

3.3.3.2 En double hommes et dames B2 (U13), le tableau comprend 8 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :
– Les 16 joueurs qualifiés en simple ;
– La composition des paires est faite par tirage au sort par le JA de la compétition lors du tirage du tableau.

3.3.3.3 En double mixte B1 (U12), le tableau comprend 16 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :
– Les 16 joueurs et les 16 joueuses qualifiés en simple ;
– La composition des paires est faite par tirage au sort par le JA de la compétition lors du tirage du tableau.

3.3.3.4 En double mixte B2 (U13), le tableau comprend 16 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :
– Les 16 joueurs et les 16 joueuses qualifiés en simple ;
– La composition des paires est faite par tirage au sort par le JA de la compétition lors du tirage du tableau.

3.4. Qualifications aux étapes CEJ – MINIMES M1 (U14) et M2 (U15)

3.4.1. Principe général
La victoire dans une catégorie en simple Homme ou simple Dame attribue automatiquement une place pour tous les CEJ de la saison en cours dans ladite catégorie (sauf qualification sur une catégorie supérieure). Le vainqueur en simple d'une année d'âge sera obligatoirement et automatiquement qualifié pour le tableau de simple de l'année d'âge supérieure lors du CEJ suivant où le tableau est proposé.
A l'exception des vainqueurs du tableau de simple M1 pour les étapes 1, 3 et 5, qualifiés dans la catégorie d'âge supérieure et peuvent jouer en simple M1 pour les étapes 2, 4 et 6. Les ½ finalistes des BAC 1 et 2 seront obligatoirement et automatiquement qualifiés pour le tableau de simple de l'année d'âge dans lequel ils ont participé (pour les CEJ 1,4 et 5(pour les M2)).

3.4.2. En simple

3.4.2.1. Pour les minimes 1 (U14)

3.4.2.1.1 Etape 1

En simple hommes et dames M1 (U14), le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

– Les 7 joueurs classés de 1 à 7 de la dernière étape du CEJ de la saison précédente en B2 (U13).
– Les vainqueurs d'une étape du CEJ de la saison précédente et non concernés par la condition ci-dessus ;
– Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 1.
– Eventuellement 2 wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau.
– Si besoin, le tableau sera complété au CPPH dans l'annexe dispositions saison.

3.4.2.1.2 Étapes 2, 3, 5

En simple hommes et dames M1 (U14), le tableau de chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Le vainqueur M1 de l'étape 1 pour le CEJ 2 et 5 pour le CEJ 6.
– Les joueurs classés de la place 2 à 12 du CEJ précèdent.
– Le vainqueur de l'étape précédente dans la catégorie inférieure.
– Les vainqueurs des étapes précédentes n'ayant pas réussi à se maintenir dans la catégorie d'âge supérieure.
– Eventuellement 2 wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau
– Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.4.2.1.3 Etape 4

En simple hommes et dames M1 (U14), le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Le vainqueur M1 de l'étape 3.
– Les joueurs classés de la place 2 à 9 du CEJ 3.
– Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 2.
– Le vainqueur de l'étape 3 dans la catégorie inférieure pour l'étape 4.
– Les vainqueurs des étapes précédentes n'ayant pas réussi à se maintenir dans la catégorie d'âge supérieur.
– Eventuellement 2 wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau
– Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.4.2.1.4 Etape 6

En simple hommes et dames M1 (U14), le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

- Les vainqueurs B2 et M1 de l'étape 5.
– Les joueurs classés de la place 2 à 9 du CEJ 5.
– Les vainqueurs des étapes précédentes n'ayant pas réussi à se maintenir dans la catégorie d'âge supérieur.
– Eventuellement 2 wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau
– Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.4.2.2 Pour les minimes 2 (U15)

3.4.2.2.1 Etape 1

En simple hommes et dames M2 (U15), le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

– Les 7 joueurs classés de 1 à 7 de la dernière étape du CEJ de la saison précédente en M1 (U14) ;
– Les vainqueurs d'une étape du CEJ de la saison précédente et non concernés par la condition ci-dessus ;
– Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 1 ;
– Eventuellement 2 wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau ;
– Si besoin, le tableau sera complété au CPPH dans l'annexe dispositions saison.

3.4.2.2.2 Etape 3

En simple hommes et dames M2 (U15), le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :

– Les joueurs classés de la place 2 à 12 du CEJ 1.
– Le ou les vainqueur(s) de l'étape 1 et 2 dans la catégorie inférieure.
– Eventuellement 2 wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau.
– Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.4.2.2.3. Etape 5
En simple hommes et dames M2 (U15), le tableau chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants :
– Les joueurs classés de la place 2 à 9 du CEJ 3.
– Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 2.
– Le ou les vainqueur(s) de l'étape 3 et 4 dans la catégorie inférieure.
– Les vainqueurs des étapes précédentes n'ayant pas réussi à se maintenir dans la catégorie d'âge supérieure.
– Eventuellement 2 wild cards au maximum par année d'âge, désignés par le secteur en charge du haut niveau.
– Si besoin le tableau sera complété au CPPH définie dans l'annexe dispositions saison.

3.4.3. En double et mixte
Suite à la parution des joueurs qualifiés en simple les 12 référents des ligues proposent par courriel à la FFBaD le choix des partenaires pour les joueurs concernant leur territoire et ceci à minima à J-7 pour les tableaux ci-dessous :

3.4.3.1. Pour les étapes 1 et 5
En double hommes et dames, le tableau comprend 16 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :
– Les 16 qualifiés en simple M1 et les 16 qualifiés en simple M2 (chez les garçons et chez les filles).

3.4.3.2. Pour les étapes 2 et 6
En double hommes et dames, le tableau M1 comprend 8 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :
– Les 16 qualifiés en simple M1 (chez les garçons et chez les filles).

3.4.3.3. Pour l'étape 3
En double mixte, le tableau comprend 32 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :
– Tous les joueurs qualifiés en simple hommes et dames M1 et M2.

3.4.3.4 Pour l'étape 4
En double mixte, le tableau comprend 16 paires. Sont qualifiés selon les critères suivants :
Tous les joueurs qualifiés en simple hommes et dames M1.

3.5. Qualification aux étapes CEJ – CADET U17

3.5.1. Principe général
Un joueur ne peut s'inscrire que dans 2 tableaux au maximum.
Les ½ finalistes des BAC 1 et 2 seront obligatoirement et automatiquement qualifiés pour le tableau de simple de l'année d'âge dans lequel ils ont participé (pour les CEJ 1 et 5).

3.5.2. En simple

3.5.2.1 Étape 1
En simple hommes et dames, le tableau de chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissant :
– Les 10 premiers joueurs au CPPH Cadet (U17) défini au premier jeudi de septembre ;
– Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 1 ;
– 2 wild cards à la demande du secteur en charge du haut niveau éventuellement ;
Si besoin le tableau sera complété au CPPH défini dans l'annexe dispositions saison.

3.5.2.2 Étape 3
En simple hommes et dames, le tableau de chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissant :
– Les 13 premiers joueurs au CPPH défini dans l'annexe dispositions saison ;
– Le vainqueur de l'étape précédente (étape 1) de la catégorie d'âge inférieure.
– 2 wild cards à la demande du secteur en charge du haut niveau éventuellement ;
Si besoin le tableau sera complété au CPPH défini dans l'annexe dispositions saison.

3.5.2.3 Etape 5

En simple hommes et dames, le tableau de chaque année d'âge comprend 16 joueurs. Sont qualifiés selon les critères suivants, listés par ordre de priorité décroissant :
– Les 9 premiers joueurs au CPPH défini dans l'annexe dispositions saison ;
– Les 4 joueurs qualifiés par le BAC 2 ;
– Le vainqueur de l'étape précédente (étape 3) de la catégorie d'âge inférieure.
– 2 wild cards à la demande du secteur en charge du haut niveau éventuellement ;
Si besoin le tableau sera complété au CPPH défini dans l'annexe dispositions saison.

3.5.3. En double et mixte

Étapes 1, 3 et 5

3.5.3.1 En double hommes et dames, le tableau comprend 8 paires. Elles sont qualifiées selon les critères suivants :
– Les 7 premières paires au CPPH défini dans l'annexe dispositions saison ;
Puis
– Eventuellement 1 wild card attribuée par le secteur en charge du haut niveau
Ou
– La 8ème paire au CPPH

3.5.3.2 En double mixte, le tableau comprend 8 paires. Elles sont qualifiées selon les critères suivants :
Sont qualifiés pour l'étape 1 :
– Les 7 premières paires au CPPH
Puis
– Eventuellement 1 wild card attribuée par le secteur en charge du haut niveau
Ou
– La 8ème paire au CPPH

Sont qualifiés pour l'étape 3 et 5 :
– Les 7 premières paires au CPPH
Puis
– La paire de mixte constituée des vainqueurs du simple dame et simple homme M2 (U15) de l'étape 1 (pour l'étape 3) et de l'étape 3 (pour l'étape 5) si les 2 n'ont pas réussi à trouver de partenaire en DH et DD.

3.6. Gestion des remplaçants.

3.6.1. Dans les catégories B1 (U12), B2 (U13), M1 (U14) et M2 (U15), les 8 joueurs non qualifiés en simple et ayant le meilleur CPPH défini dans l'annexe dispositions saison sont désignés comme remplaçants. De fait, leur intégration dans le tableau de simple se fait en lieu et place du joueur de simple qu'il remplace.

3.6.2. Dans la catégorie Cadet (U17), les 8 joueurs ou paires non qualifiés dans le tableau considéré et ayant le meilleur CPPH défini dans l'annexe dispositions saison sont désignés comme remplaçants.

3.6.3. En cas de forfait annoncé au plus tard le mercredi précédent le CEJ, l'organisateur (Cf. 1.2) sous le contrôle du juge arbitre contactera les remplaçants identifiés pour les catégories B1 (U12), B2 (U13), M1 (U14), M2 (U15) pour remplacer le joueur ou la joueuse forfait. Pour les Cadets (U17), seront contactés les remplaçants identifiés uniquement pour les tableaux de simple. En cas de forfait pour un joueur composant une paire Cadet (U17) il contactera la paire remplaçante identifiée.
- En cas de forfait à partir du jeudi précédent le CEJ, l'organisateur sous le contrôle du juge arbitre fera appel aux meilleurs joueurs au CPPH du tableau Cadet (U17) concerné présents sur la compétition et déjà qualifié sur le CEJ au maximum dans 1 tableau. Ainsi le partenaire du joueur forfait sera associé au remplaçant désigné ou en cas de refus sera forfait également. Cas de figure 1

– Le joueur ayant perdu son partenaire confirme son intention de participer au tableau avec un nouveau partenaire
  - Se déclarent toutes les personnes qui acceptent de remplacer le dit joueur forfait et qui ne font qu'un tableau
  - Le joueur ayant perdu son partenaire a la liberté de choisir son partenaire.

  Cas de figure 2
– Le joueur ayant perdu son partenaire confirme son forfait du tableau au JA
  - Se déclarent toutes les paires constituées
– Si aucune paire constituée se déclarent les joueurs sans partenaire, la paire ayant le meilleur CPPH intègre le tableau.

3.6.4. En cas de tableau incomplet et de liste de remplaçants épuisée, il est possible de faire appel à des joueurs pour compléter un tableau à partir du jeudi avant le début de la compétition sous réserve d'un classement minimum pour les joueurs benjamins (D9) et minimes (D8). La gestion de ces remplaçants à partir du jeudi sera traitée et validée lors de la réunion des conseillers.

3.7. Vérifications

La FFBaD, garante du CEJ, transmet à l'organisateur de chaque étape les tableaux, l'échéancier de la compétition après validation du juge-arbitre afin de mettre en application les dispositions du présent chapitre 3.

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Inscriptions

Un joueur peut être inscrit par sa ligue, son comité ou club.

Un joueur peut participer à une ou deux disciplines au maximum en fonction de sa catégorie d'âge.

Les inscriptions sont réalisées en ligne et à l'ordre de la FFBaD. L'inscription est soumise au versement des droits d'inscription qui est effectué, en ligne, au plus tard à la date limite des inscriptions de l'étape.

4.2. Calendrier préalable à l'étape

Dans ce qui suit, J représente le premier jour de l'étape.

– Tous les joueurs qualifiés et qualifiables, y compris les wild cards, et souhaitant participer à l'étape doivent s'inscrire selon les modalités de l'article 4.1.

- J-28 jours Date de prise en compte CPPH.
- J-24 jours Date limite d'inscription.
- J-18 jours Envoi de la liste des qualifiés et remplaçants aux ligues
- J-10 jours Date limite constitution des paires M1 (U14) et/ou M2 (U15)
- J-07 jours Transmission des tableaux et échéancier à l'hôte de la compétition
- J-07 jours Envoi par la FFBaD des convocations aux qualifiés inscrits.
- J-05 ou 06 jours Diffusion des tableaux.

Une copie des convocations est envoyée au président de ligue et au Directeur de ligue ou Coordonnateur ETR concernés. L'échéancier définitif est communiqué aux mêmes dates sur le site fédéral. Une instruction annuelle concernant l'adaptation de l'échéancier par étape, en fonction du calendrier fédéral, sera diffusée en début de chaque saison.

4.3. Autres modalités de participation

La qualification à une étape CEJ est prioritaire sur la participation à une autre compétition. Un joueur, inscrit à une autre compétition et qualifié à une étape aux mêmes dates, sera déclaré forfait involontaire à cette compétition, sauf s'il est inscrit après avoir eu connaissance de sa qualification à l'étape.

En simple, les joueurs qualifiés et forfaits après le tirage au sort sont remplacés selon une liste de remplaçants inscrits dans l'ordre du CPPH défini à l'annexe dispositions saison.

Un joueur (ou une paire) qualifiable devient qualifié(e) s'il accepte de participer et à partir de la publication de son nom dans la liste des qualifiés.

4.4. Montant des droits d'inscription

Le montant des droits d'inscription est fixé et perçu par la FFBaD. Le montant d'inscription est défini dans l'annexe 04.00.A02.

4.5. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur est à ses côtés au moment du pointage des présents.

Le juge-arbitre interdira la compétition aux joueurs se présentant sans responsable majeur à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci en atteste par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. TABLEAUX.

5.1. Nombre de tableaux

Tableaux ouverts sur les étapes (en simples : nombre de joueurs et joueuses, en double et mixte : nombre de paires)

	B1 (U12)					B2 (U13)					M1 (U14)				
	SH	SD	DH	DD	DM	SH	SD	DH	DD	DM	SH	SD	DH	DD	DM
CEJ 1	16	16				16	16				16	16	16 (U15)	16 (U15)	
CEJ 2	16	16	8	8		16	16	8	8		16	16	8	8	
CEJ 3	16	16				16	16				16	16			32 (U15)
CEJ 4	16	16			16	16	16			16	16	16			16
CEJ 5	16	16				16	16				16	16	16 (U15)	16 (U15)	
CEJ 6	16	16	8	8		16	16	8	8		16	16	8	8	

	M2 (U15)					Cadet (U17)				
	SH	SD	DH	DD	DM	SH	SD	DH	DD	DM
CEJ 1	16	16	16 (U15)	16 (U15)		16	16	8	8	8
CEJ 2										
CEJ 3	16	16			32 (U15)	16	16	8	8	8
CEJ 4										
CEJ 5	16	16	16 (U15)	16 (U15)		16	16	8	8	8
CEJ 6										

5.2. Structure des tableaux

5.2.1. En benjamin 1 (U12) et 2 (U13), les simples homme et dame sur les grands formats de CEJ (1,3 et 5) se déroulent en 4 poules de 4 joueurs. A l'issue de la phase de poule, des tableaux en élimination directe sont organisés de la façon suivante :
- Tableau final : les 8 premiers de poule et deuxièmes de poule en ¼ finale avec classement intégral
- Tableau de consolante : les 8 troisièmes et quatrièmes de poule en¼ finale avec classement intégral

5.2.2. En benjamin 1 (U12) et 2 (U13) (uniquement sur les CEJ 2,4 et 6), en minime (U14 et U15), les simples homme et dame se déroulent en élimination directe à partir des 8èmes de finale avec classement intégral permettant 4 matchs pour tous les joueurs.
En doubles homme, dame les tableaux sur les petits formats de CEJ (2 et 6) se déroulent en 2 poules de 4 (avec 2 sortants par poule) puis un tableau en élimination directe.
En mixte les tableaux sur les petits formats de CEJ (4) se déroulent en tableau en élimination directe à partir des 8èmes de finale avec classement intégral.
Concernant les grands formats de CEJ (1,3 et 5), les tableaux de double homme, dame et mixte sont constitués de la manière suivante :
- En B1 (U12) et B2 (U13), pas de tableau de double et mixte
- En M1 (U14) et M2 (U15), tableau en élimination directe à partir des 8èmes pour les doubles homme et dame et de 16ème pour les mixtes.

5.2.3. En Cadet (U17), les simples homme et dame se déroulent en élimination directe à partir des 8èmes de finale. Les 8 perdants du 1er tour intègrent un tableau de consolante en élimination directe.
Les tableaux de double hommes, dames et mixtes se déroulent en élimination directe à partir des 1/4 de finale avec classement intégral.

5.2.4. Les tableaux ne sont pas soumis à l'article 3.2.1.5 du règlement général des compétitions.
Pour la bonne gestion de l'échéancier, le format de la compétition permet de débuter une poule un jour et de la terminer le jour suivant.

5.3. Tirage au sort et désignation des têtes de séries

Les inscriptions pouvant être faites par un club, un comité ou une ligue, le niveau de séparation à prendre en compte au moment du tirage au sort est la ligue du joueur.

Pour la désignation des têtes de série, la FFBaD devra, pour les benjamins (uniquement en simple), tenir compte du classement du CEJ de l'étape précédente, et pour les autres catégories le CPPH à J-8 sera utilisé.
Uniquement pour le CEJ 1 : pour les tableaux benjamins 1 et 2, les têtes de série sont également désignées par le CPPH à J-8.
Pour les minibads, poussins qualifiés, sera pris en compte leur cote réelle pour la désignation des têtes de série pour le simple au CEJ 1 et pour les doubles sur toutes les étapes.

5.4. Logiciels

Les étapes CEJ sont gérées à l'aide des outils/logiciels autorisés par la FFBaD.

6. MODALITES D'ORGANISATION D'UNE ETAPE

6.1. Horaires cadres

6.1.1. Avant le début de la compétition, une réunion entre le JA, un représentant de la FFBaD et les ligues (présence recommandée d'au moins un représentant de chaque ligue concernée), est organisée afin de présenter la compétition de faire les derniers ajustements si besoin et traiter les remplaçants suite aux forfaits annoncés depuis le jeudi.

Les étapes CEJ 1, 3 et 5 se déroulent sur quatre demi-journées.

- Vendredi entre 16h00 et 16h30 réunion de début de compétition
- Vendredi 17h00 début de la compétition (fin prévisionnelle autour de 20h30)
- Samedi 09h00 début de la compétition (fin prévisionnelle autour de 20h30)
- Dimanche 09h00 début de la compétition
- Dimanche 13h30 fin prévisionnelle de la compétition (remise des récompenses incluse).

Les étapes CEJ 2, 4 et 6 se déroulent sur trois demi-journées.

- Samedi 08h~~15~~ 00 réunion de début de compétition
- Samedi 09h00 début de la compétition (fin prévisionnelle autour de 20h30)
- Dimanche 09h00 début de la compétition
- Dimanche 13h30 fin prévisionnelle de la compétition (remise des récompenses incluse).

6.2. Affichage

L'échéancier, le cas échéant mis à jour, est affiché et diffusé à tous les responsables de délégation.

Utilisation d'un QR code afin de donner accès au règlement de la compétition et le classement du CEJ.

L'échéancier sera disponible numériquement.

6.3. Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition. Ils doivent être classés en catégorie élite (liste publiée sur le site fédéral).
Les volants sont à la charge de la FFBaD.

6.4. Salles

Une étape se déroule dans une salle ou deux au maximum. Dans ce dernier cas et si les salles ne sont pas contiguës, l'organisateur met à disposition un service de navettes entre les salles.

Un minimum de 15 terrains est nécessaire pour les CEJ 1, 3 et 5.

La FFBaD recommande des places assises en quantité suffisante (environ 250 places).

Un minimum de 12 terrains est nécessaire pour les CEJ 2, 4 et 6.

La FFBaD recommande des places assises en quantité suffisante (environ 150 places).

La salle est classée a minima dérogatoire régional par la FFBaD.

6.5. Officiels techniques

Le juge-arbitre et les juges-arbitres adjoints sont désignés par la commission fédérale des officiels techniques (CFOT), si possible parmi les juges-arbitres de la ligue d'accueil ou d'une ligue limitrophe.
La prise en charge concernant les frais liés à ces juges-arbitres est répartie comme suit :

- Les indemnités et le transport sont à la charge de la FFBaD ;
- L'hébergement et la restauration sont à la charge de la FFBaD.

L'arbitrage, mis en place par l'organisateur est à sa charge, fait appel à des arbitres diplômés (y compris jeunes arbitres ou officiels UNSS de niveau académie), assistés de juges de ligne et de personnes chargées d'afficher la marque.

Pour chaque ½ finale, finale et petite finale du tableau principal, au moins un arbitre et un afficheur de marque sont obligatoires.

Au moins un arbitre diplômé devra être présent et disponible chaque jour dans chaque salle de compétition.

Selon la configuration de la salle et de l'échéancier, en concertation avec l'organisateur en amont de la compétition, des joueurs peuvent être amenés à scorer des matchs.

6.6. Assistance paramédicale

En sus des précautions prévues à l'article 2.21 du règlement général des compétitions, l'organisateur peut mettre en place la présence d'un kinésithérapeute diplômé d'État. Celui-ci est mis à la disposition des joueurs afin de prévenir l'altération des capacités fonctionnelles survenue uniquement pendant la compétition.

6.7. Transmission des résultats

Le JA principal de chaque étape réalise l'import dans la base fédérale Poona des résultats de la compétition (fichier d'export) le dimanche soir de la compétition.

7. CLASSEMENT DU CIRCUIT CEJ

Le classement du CEJ est décrit dans l'annexe 04.03.A02 Classement CEJ.

8. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

8.1. En amont de la compétition (jusqu'à J-1) :

Le JA de la compétition en accord avec un représentant des secteurs en charge des compétitions ou du haut niveau veillent à l'application du présent règlement ou les adaptations éventuelles.

8.2. Durant la compétition (à partir du jour J) :

Le JA de la compétition en accord avec un représentant des secteurs en charge des compétitions ou du haut niveau veillent à l'application du présent règlement ou les adaptations éventuelles.

La décision finale incombe au JA de la compétition.
L'organisateur, les officiels des étapes et les dirigeants des ligues, comités et clubs concernés sont chargés de l'application conforme du présent règlement.

Le secteur en charge des compétitions supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou des compétitions.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée aux secteurs mentionnés est transmise à l'instance dirigeante de la FFBaD pour décision.

9. LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de saisine de la commission fédérale chargée des litiges et réclamations, dans le respect des règlements correspondants.

10. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 04.03.A01. Dispositions saison CEJ et BAC
- Annexe 04.03.A02. Classement du CEJ

GdB

Brassage d'accession CEJ et Circuit Elite Jeunes

Dispositions pour la saison 2026-2027

Annexe 1
adoption :
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : saison 2026-2027
secteur Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.03.A1-2025/2
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La présente annexe précise les modalités administratives des étapes du Brassage d'accession CEJ (BAC) et des étapes du Circuit Elite Jeunes (C.E.J.) pour la saison 2026-2027.
Elle complète le règlement du CEJ et le règlement du BAC.

1. DROITS D'INSCRIPTION

Le montant des droits d'inscription est fixé pour les étapes du BAC et du CEJ par la FFBaD (voir annexe 04.00A02).

2. CALENDRIER DES ETAPES DE LA SAISON 2026/2027

Les six étapes du CEJ et les deux étapes du BAC ont lieu aux dates et lieux suivants :

- BAC 1 : 18, 19 et 20 septembre 2026, à Bourges (18) ;
- CEJ 1 : 16, 17 et 18 octobre 2026, à Village-Neuf (68) ;
- CEJ 2 : 28 & 29 novembre 2026, à Baisieux (59) ;
- CEJ 3 : 15, 16 et 17 janvier 2027, à Montluçon (03) ;
- BAC 2 : 12, 13 et 14 février 2027, à Bourges (18) ;
- CEJ 4 : 12 et 14 mars 2027, à Argenton-sur-Creuse (36) ;
- CEJ 5 : 9, 10 et 11 avril 2027, à L'Haÿ-Les-Roses (94) ;
- CEJ 6 : 22 et 23 mai 2027, à Beaucouzé (49).

3. CALENDRIER PREALABLE AUX ETAPES

	BAC 1	Étape 1	Étape 2	Étape 3	BAC 2	Etape 4	Étape 5	Etape 6
Date de prise en compte CPPH	27 août 2026	24 sept 2026	05 nov 2026	10 déc 2026	21 janv 2027	18 févr 2027	11 mars 2027	22 avril 2027
Date limite retour wild card ligue	02 sept 2026				19 janv 2027			
Date limite d'inscription	03 sept 2026	25 sept 2026	06 nov 2026	11 déc 2026	26 janv 2027	23 févr 2027	16 mars 2027	23 avril 2027
Date diffusion liste joueurs déjà qualifiés		28 août 2026						
Date publication liste qualifiés et remplaçants de la compétition par la FFBaD	09 sept 2026	02 oct 2026	13 nov 2026	18 déc 2026	29 janv 2027	26 fév 2027	22 mars 2027	30 avril 2027
Date limite constitution des paires U14/U15		07 oct 2026	19 nov 2026	05 janv 2027		02 mars 2027	30 mars 2027	11 mai 2027
Date publication tableaux et échéancier	15 sept 2026	13 oct 2026	24 nov 2026	12 janv 2027	09 févr 2027	09 mars 2027	06 avril 2027	18 mai 2027

4. ADRESSES

Site fédéral : www.ffbad.org
Fédération : ffbad@ffbad.org
9-11 avenue Michelet
93583 SAINT-OUEN CEDEX
Téléphone : 01 49 45 07 07
Interlocutrice : audrey.poupard@ffbad.org

Circuit Elite Jeunes
classement

Annexe 02
adoption : vote électronique du CEx du 16/07/2023
entrée en vigueur : 01/09/2023
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 04.03-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES

À l'issue de chaque étape, un classement individuel par catégorie est établi, en prenant en compte des résultats de l'étape.
Les barèmes sont indiqués dans le tableau ci-dessous.
Le critère d'obtention des points est le stade le plus élevé de la compétition atteint par le joueur ou la paire.
En doubles, les points sont comptabilisés par joueur et non par paire.
Pour tenir compte des tableaux comportant une phase de poules, on assimile, par exemple, sous la rubrique « places 5 à 8 » les deuxièmes de poule d'un tableau de doubles benjamins à quatre sortants de poule, et ainsi de suite.
Les résultats acquis par un joueur sont comptabilisés dans sa propre catégorie d'âge, indépendamment de la catégorie dans laquelle il a participé à l'étape (par exemple, un benjamin surclassé disputant l'étape en minime marque les points en benjamin).

1.1. Simple

	B1	B2	M1	M2	Cadet
1er	80	135	190	245	300
2ème	75	130	185	240	295
3ème	70	125	180	235	290
4ème	65	120	175	230	285
5ème	60	115	170	225	280
6ème	55	110	165	220	275
7ème	50	105	160	215	270
8ème	45	100	155	210	265
9ème	40	95	150	205	260
10ème	35	90	145	200	255
11ème	30	85	140	195	250
12ème	25	80	135	190	245
13ème	20	75	130	185	240
14ème	15	70	125	180	235
15ème	10	65	120	175	230
16ème	5	60	115	170	225

1.2. Double

	B1	B2	M1	M2	Cadet
Vainqueur	60	100	140	220	320
Finaliste	50	90	130	200	300
1/2 finaliste	40	80	120	180	280
5ème	30	70	110	160	260
6ème	20	60	100	160	260
7ème ou 8ème	10	50	90	160	260
9 à 16				140	220

1.3. Mixte

	B1	B2	M1	M2	Cadet
1er	80	135	190	270	400
2ème	75	130	185	250	360
3ème	70	125	180	230	330
4ème	65	120	175	230	330
5ème	60	115	170	210	300
6ème	55	110	165	210	300
7ème	50	105	160	210	300
8ème	45	100	155	210	300
9ème	40	95	150	190	270
10ème	35	90	145	190	270
11ème	30	85	140	190	270
12ème	25	80	135	190	270
13ème	20	75	130	190	
14ème	15	70	125	190	
15ème	10	65	120	190	
16ème	5	60	115	190	
17 à 32				180	

1.4. Remarques complémentaires

Pour effectuer le classement CEJ de simple les 3 meilleurs résultats seront uniquement comptabilisés.
En cas d'égalité, le joueur ayant réalisé la meilleure performance sera classé devant.
En cas de nouvelle égalité, le joueur le plus jeune sera classé devant.

GdB

Brassage d'Accession CEJ (BAC)
règlement

Règlement
adoption :COMEX du 07 mars 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.04-2025/1
nombre de pages : 5 + 1 annexe

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES GENERAUX

1.1. Objet

Le Brassage d'Accession CEJ (BAC) constitue une étape qualificative pour participer aux CEJ ouverte aux années d'âge benjamin 1, benjamin 2, minime 1, minime 2 et cadet.

Au cours d'une saison, 2 BAC sont organisés. Le premier en amont de l'étape 1 du CEJ et le second en amont de l'étape 4 du CEJ.

Une étape du BAC est une compétition fédérale.

La gestion et le suivi du BAC sont délégués au secteur chargé des compétitions jeunes.

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'organisation et le déroulement sportif des BAC. Il est complété par une instruction annuelle BAC/CEJ fixant des modalités pratiques spécifiques à la saison concernée.

1.2. Calendrier et candidature au label BAC

Les dates des étapes BAC figurent au calendrier sportif fédéral (disponible sur le site fédéral).

L'organisation d'une étape BAC est déléguée à une instance : ligue régionale, un comité, un club ou un groupement de clubs, ci-après désigné comme « organisateur ».

Cette demande peut être adressée dès la publication du calendrier sportif fédéral pour la saison en question et au plus tard le 1er juin de la saison précédente

Le secteur chargé des compétitions jeunes est chargé d'attribuer l'étape BAC à un ou des candidats par saison. Il cherche à répartir harmonieusement les étapes sur le territoire. Il informe les licenciés du calendrier des BAC. Sauf exception justifiée, cette information est fournie au plus tard le 30 juin de la saison précédente.

1.3. Egalité de cote

Dans tous les articles ci-dessous, s'il est nécessaire de départager plusieurs joueurs à égalité de cote, la priorité est donnée au joueur le plus jeune.

2. REGLEMENT

Les étapes BAC se déroulent selon les règles fédérales relatives aux compétitions et dans le respect du présent règlement. Un règlement particulier, proposé par le juge-arbitre de l'étape et validé par le secteur en charge des compétitions jeunes peut compléter ces dispositions vis-à-vis des conditions locales d'organisation.

3. CRITERES DE PARTICIPATION

3.1. Licences

Seuls peuvent être admis à participer à une étape les joueurs licenciés à la Fédération pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension, aux dates auxquelles se déroule l'étape. Les benjamins, poussins et minibads doivent être de nationalité française pour participer à une étape du BAC.
Les joueurs sont licenciés, au plus tard la veille de la date de publication de la liste des qualifiés.

3.2. Principe général

Tous joueurs ou joueuses qui atteignent la ½ finale du BAC sont forcément qualifiés dans ce tableau pour le CEJ suivant où le tableau est proposé. Il n'est donc pas possible de choisir sa catégorie d'âge pour le CEJ.
Pour les benjamins 1, pour le BAC 1, sont qualifiés pour le CEJ 1 les joueurs et joueuses atteignant les ¼ de finale.
Néanmoins, le joueur reste libre de s'inscrire ou pas sur le CEJ.

3.3. Catégories d'âge et tableaux

3.3.1. Catégories d'âge

Une étape BAC est ouverte aux joueurs benjamins 1, benjamins 2, minimes 1, minimes 2 et cadets qualifiés selon les modalités de l'article 3.3.

Les joueurs B1 (U12), B2 (U13) et M1 (U14) qualifiés pour le CEJ 1 et 4 peuvent participer au BAC 1 et BAC 2 dans la catégorie d'âge supérieure à celle où ils sont qualifiés pour le CEJ (Ex : un B1(U12) qualifié en B2 (U13) au CEJ 1 peut participer en M1 (U14) au BAC 1)

Les minibads, poussins, benjamins et minimes sont autorisés à jouer dans l'une des catégories d'âge supérieures sous réserve de l'alinéa ci-dessous.

Les minibads, poussins peuvent participer aux BAC uniquement par l'intermédiaire des Wild Card accordées par le secteur en charge du haut niveau ou par leur Ligue

Dans le cas d'un tableau incomplet, les minibads et poussins peuvent se qualifier ; ils sont départagés par leur cote.

3.3.2. Tableaux

Les étapes BAC ne sont ouvertes qu'aux disciplines de simple (homme et dame), en catégorie benjamin 1 (1ère année), benjamin 2 (2ème année), minime 1 (1ère année), minime 2 (2ème année) et cadet.

Sur une même étape un joueur ne peut s'inscrire que dans un seul tableau.

3.4. Qualification aux étapes BAC – BENJAMINS U12 (B1), BENJAMINS U13 (B2), MINIMES U14 (M1), MINIMES U15 (M2) et CADETS (C)

3.4.1. BAC 1

3.4.1.1 En simple hommes et dames benjamins U12 (B1) le tableau comprend 48 joueurs, qualifiés selon les critères suivants :
- 4 wild cards au maximum U11 proposées par le secteur en charge du haut niveau,
- 1 wild card proposée par chaque ligue,
- Complété par les joueurs ayant la meilleure cote au CPPH identifié à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison.

3.4.1.2 En simple hommes et dames benjamins U13 (B2), minimes U14 (M1) et minimes U15 (M2) le tableau comprend 32 joueurs, qualifiés selon les critères suivants :
- 1 wild card proposée par chaque ligue,
- 2 wild cards au maximum B2 (U13), M1 (U14) et M2 (U15) proposées par le secteur en charge du haut niveau,
- Complété par les joueurs ayant la meilleure cote au CPPH identifiée à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison.

3.4.1.3 En simples hommes et dames cadets (U17), le tableau comprend 16 joueurs qualifiés selon les critères suivants :
- 8 joueurs au CPPH U16 (cadet 1, minime 2, etc.) ;
- 1 wild card au maximum cadet (U17) proposée par le secteur en charge du haut niveau ;
- Complété par les joueurs ayant la meilleure cote au CPPH cadet (U17) identifiée à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison.

3.4.2. BAC-2

3.4.2.1 En simple hommes et dames benjamin U12 (B1), le tableau comprend 32 joueurs, qualifiés selon les critères suivants :
- 4 wild cards au maximum proposées par le secteur en charge du haut niveau ;
- Les 6 joueurs classés de la 11ème à la 16ème place lors du CEJ 3 (en B1) ;
- 1 wild card proposée par chaque ligue ;
- Complété par les joueurs ayant la meilleure cote au CPPH identifiée à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison.

3.4.2.2 En simple hommes et dames benjamins U13 (B2), minimes U14 (M1) et minimes U15 (M2), le tableau comprend 32 joueurs, qualifiés selon les critères suivants :
- Les 6 joueurs classés de la 11ème à la 16ème place lors du CEJ 3 (de l'année d'âge) ;
- Le joueur classé 10ème au CEJ 3 uniquement pour les catégories M1
- 1 wild card proposée par chaque ligue ;
- 2 wild cards au maximum B2 (U13), M1 (U14) et M2 (U15) proposées par le secteur en charge du haut niveau,
- Complété par les joueurs ayant la meilleure cote au CPPH identifiée à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison.

3.4.2.3 En simples hommes et dames cadets (U17), le tableau comprend 16 joueurs qualifiés selon les critères suivants :

- 8 joueurs au CPPH U16 (cadet 1, minime 2, etc.) ;
- 1 wild card au maximum cadet (U17) proposée par le secteur en charge du haut niveau ;
- Complété par les joueurs ayant la meilleure cote au CPPH cadet (U17) identifiée à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison.

3.5. Gestion des remplaçants.

3.5.1. Dans tous les tableaux, les 8 joueurs non qualifiés et ayant le meilleur CPPH à la date précisée dans l'annexe des dispositions saison sont désignés comme remplaçants. En cas de forfait annoncé au plus tard le mercredi précédent le BAC, le juge arbitre contactera les remplaçants identifiés.

3.5.2. En cas de forfait à partir du jeudi précédent le BAC, le joueur ne sera pas remplacé et le tableau sera incomplet. Néanmoins, dans l'éventualité où les forfaits non remplacés engendrent une poule de 2 joueurs uniquement, le JA aura la possibilité de modifier le tableau sans refaire un tirage au sort intégral.

3.6. Vérifications

La FFBaD, garante du BAC, transmet à l'organisateur de chaque étape les tableaux, l'échéancier de la compétition en lien avec le juge-arbitre afin de mettre en application les dispositions du présent chapitre 3.

4. MODALITES D'INSCRIPTION

4.1. Inscriptions

Un joueur peut être inscrit par sa ligue, son comité ou son club.

Les inscriptions sont réalisées en ligne sur le logiciel désigné par la FFBaD. L'inscription est soumise au versement des droits d'inscription qui doit être effectué, en ligne, au plus tard à la date limite des inscriptions, à l'ordre de la FFBaD.

4.2. Calendrier préalable à l'étape

Dans ce qui suit, J représente le premier jour de l'étape.

Tous les joueurs qualifiés et qualifiables, y compris selon le critère Wild Card, et souhaitant participer à l'étape **doivent s'inscrire** auprès de la FFBaD.

4.2.1. Concernant le BAC 1 :

- J-29 : prise en compte du CPPH
- J-21 : publication des qualifiés pour le CEJ 1
- J-16 CPPH : date limite des retours wild card des ligues
- J-15 jours : date limite d'inscription et de licenciation des joueurs
- J-14 jours : publication des qualifiés et des remplaçants
- J-7 jours : tirage au sort en tenant compte du dernier CPPH et envoi par la FFBaD des convocations aux qualifiés inscrits.
- J-03 jours : diffusion des tableaux.

4.2.2. Concernant le BAC 2 :

- J-22 : prise en compte du CPPH
- J-21 : publication des qualifiés pour le CEJ 4
- J-18 CPPH : date limite des retours wild card des ligues
- J-17 jours : date limite d'inscription
- J-14 jours : publication des qualifiés et des remplaçants
- J-7 jours : tirage au sort en tenant compte du dernier CPPH et envoi par la FFBaD des convocations aux qualifiés inscrits.
- J-03 jours : diffusion des tableaux.

Une copie des convocations est envoyée au président de ligue et au directeur de ligue ou coordonnateur ETR concernés. L'échéancier définitif est communiqué aux mêmes dates sur le site fédéral. Une instruction annuelle concernant l'adaptation de l'échéancier par étape, en fonction du calendrier fédéral, sera diffusée en début de chaque saison

4.3. Autres modalités de participation

La qualification à une étape BAC est prioritaire sur la participation à une autre compétition. Un joueur, inscrit à une autre compétition et qualifié à une étape aux mêmes dates, sera déclaré forfait involontaire à cette compétition, sauf s'il est inscrit après avoir eu connaissance de sa qualification à l'étape.

En simple, les joueurs qualifiés et forfaits après le tirage au sort sont remplacés selon une liste de remplaçants inscrits dans l'ordre du CPPH.

Un joueur qualifiable devient qualifié(e) s'il accepte de participer et à partir de la publication de son nom dans la liste des qualifiés.

4.4. Accompagnateurs

En application de la réglementation ministérielle sur l'accompagnement des mineurs, les joueurs doivent être accompagnés d'au moins un représentant majeur, présent pendant la durée de la compétition. Le représentant du joueur se doit d'être à ses côtés au moment du pointage des présents.

Le juge-arbitre interdira la compétition aux joueurs se présentant sans responsable majeur à la compétition. Si une délégation de responsabilité est donnée au représentant d'une autre équipe présente, celui-ci doit en attester par une lettre écrite remise au juge-arbitre lors du pointage des présents.

5. TABLEAUX.

5.1. Nombre de tableaux

10 tableaux sont organisés à savoir :

- Simple Hommes et Dames B1 (U12)
- Simple Hommes et Dames B2 (U13)
- Simple Hommes et Dames M1 (U14)
- Simple Hommes et Dames M2 (U15)
- Simple Hommes et Dames Cadet (U17)

5.2. Structure des tableaux

5.2.1. Pour tous les tableaux, exceptés en cadet (U17), les simples se déroulent en 8 poules de 4 joueurs. A l'issue de la phase de poule les 2 premiers sont qualifiés pour le tableau principal, le 3ème et 4ème de poule sont basculés dans un tableau de consolante également en élimination directe.
Par exception, pour le BAC 1 uniquement, pour les tableaux benjamins 1, les simples se déroulent en 12 poules de 4 joueurs avec deux qualifiés par poule.
Les sorties de poule principale se font en 1/8ème de finale et se jouent jusqu'aux ¼ de finale inclus. Les sorties de poule en consolante se font en 1/8ème de finale et se jouent jusqu'en ¼ de finale inclus. Pour les benjamins 1, les sorties de poule pour le tableau principal et le tableau de consolante se font en 1/16ème de finale et se jouent jusqu'au 1/8ème de final inclus.
Pour la bonne gestion de l'échéancier, le format de la compétition permet de débuter une poule un jour et de la terminer le jour suivant.

5.2.2. Les tableaux de simples cadet (U17) se déroulent en 4 poules de 4 joueurs. A l'issue de la phase de poule, les 2 premiers sont qualifiés pour le tableau principal.
Les sorties de poule se font en ¼ de finale uniquement.
Les quatre demi-finalistes sont qualifiés pour le CEJ.

5.3. Tirage au sort et désignation des têtes de séries

Les inscriptions pouvant être faites par un club, un comité ou une ligue, le niveau de séparation à prendre en compte au moment du tirage au sort est la ligue du joueur. Pour la désignation des têtes de série dans chaque poule, le CPPH à J-8 sera pris en compte.
Pour les minibads et poussins qualifiés, est pris en compte leur côte réelle pour la désignation des têtes de série.

5.4. Logiciels

Les étapes BAC sont gérées à l'aide d'un logiciel désigné par la FFBaD.

6. MODALITES D'ORGANISATION D'UNE ETAPE

6.1. Horaires cadres

Les étapes BAC se déroulent sur quatre demi-journées.

- Vendredi 15h00 pointage des présents
- Vendredi 16h00 début de la compétition (aucun match ne sera lancé après 20h30)
- Samedi 09h00 début de la compétition (aucun match ne sera lancé après 20h30)
- Dimanche 9h00 début de la compétition
- Dimanche 13h00 fin de la compétition

6.2. Affichage

L'échéancier, le cas échéant mis à jour, est affiché et diffusé à tous les responsables de délégation.

Mise à disposition à chaque étape de la part de la FFBaD de tablettes numériques.

Utilisation d'un QR code afin de donner accès au règlement de la compétition et au classement du BAC.

L'échéancier doit être disponible numériquement.

6.3. Volants

Les volants en plumes sont obligatoires pour l'ensemble de la compétition. Ils doivent être classés au minimum en catégorie standard (liste publiée sur le site fédéral).

Les volants sont à la charge de la FFBaD.

6.4. Salles

Une étape se déroule dans un lieu ou 2 lieux au maximum. Dans ce dernier cas et si les lieux ne sont pas contigus, l'organisateur met à disposition un service de navettes entre les salles.

Les configurations de salle possibles sont :

- 9 + 9 terrains
- 12 + 6 terrains
- Toutes configurations permettant sur une ou 2 salles d'avoir 18 terrains ou plus. Néanmoins, la plus petite salle devra disposer d'au moins 6 terrains.

Les salles doivent comporter des tribunes ou des places assises en quantité suffisante.

La salle doit être classée à minima dérogatoire régional par la FFBaD.

6.5. Officiels techniques

Le juge-arbitre et les juges-arbitres adjoints sont désignés par la commission fédérale des officiels techniques (CFOT), si possible parmi les juges-arbitres de la ligue d'accueil ou d'une ligue limitrophe. Les indemnités, le transport, l'hébergement et la restauration sont à la charge de la FFBaD

L'arbitrage, reste à la discrétion de l'organisateur en lien avec la CFOT/CLOT, et à sa charge. Il fait appel à des arbitres diplômés (y compris jeunes arbitres ou officiels UNSS de niveau académie), assistés de juges de ligne et de personnes chargées d'afficher la marque.

Selon la configuration de la salle et de l'échéancier, en concertation avec l'organisateur en amont de la compétition, des joueurs peuvent être amenés à scorer des matchs.

6.6. Transmission des résultats

Le juge-arbitre réalise l'import dans la base fédérale Poona des résultats de la compétition (fichier d'export) le dimanche soir de la compétition.

7. APPLICATION DU PRESENT REGLEMENT

7.1. En amont de la compétition (jusqu'à J-1) :

Le JA de la compétition en accord avec le responsable de la vie sportive ou son représentant et l'élu de la vie sportive ou l'élu en charge des compétitions jeunes veillent à l'application du présent règlement ou les adaptations éventuelles.

7.2. Durant la compétition (à partir du jour J) :

Le JA de la compétition, en accord avec un représentant des secteurs en charge des compétitions ou du haut niveau, veillent à l'application du présent règlement ou les adaptations éventuelles.

La décision finale incombe au JA de la compétition

Le secteur en charge des compétitions supervise ces opérations et, le cas échéant, donne l'interprétation à donner à certains aspects du règlement ou des compétitions.

Toute question excédant les limites de la délégation qui est attribuée aux secteurs mentionnés est transmise à l'instance dirigeante de la FFBaD pour décision.

8. LITIGES

Tout litige survenant dans le cadre de l'application du présent règlement peut faire l'objet d'une demande de saisine de la commission fédérale chargée des litiges et réclamations, dans le respect des règlements correspondants.

9. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 04.03.A01. Dispositions saison CEJ-BAC

GdB

Championnat de France Para-badminton
Règlement

Règlement
adoption : COMEX du 22 mars 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.05-2025/1
nombre de pages : 5 +3 annexes et 2 formulaires

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

1.1. Définitions

On entend par championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France Para-badminton est ouvert aux joueurs ayant un handicap physique ou auditif.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

En cas de litige sur des éléments non précisés dans le présent règlement, les règlements BWF et ICSD feront foi.

2. PARTICIPATION

Cette participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 02.02 du Guide du badminton, article 3.

2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer aux championnats de France les joueurs régulièrement licenciés à la FFBaD pour la saison en cours et ne faisant l'objet d'aucune suspension pour les compétitions visées.

2.3. Critères d'admission

Sous réserve des conditions ci-dessus, peuvent être admis les joueurs autorisés à jouer en Para-badminton pour la saison en cours, demandeurs et justifiant des meilleurs résultats.

2.4. Classes de Handicap

Sept classes sont constituées :

- **WH 1** = Personne en fauteuil sans équilibre du tronc ;
- **WH 2** = Personne en fauteuil avec équilibre du tronc ;
- **SL 3** = Personne avec un handicap sur un(des) membre(s) inférieur(s) avec une mobilité de déplacement limitée ;
- **SL 4** = Personne avec un handicap sur un(des) membres inférieur(s) conservant une mobilité de fluidité de déplacement ;
- **SU 5** = Personne avec un handicap sur un(des) membre(s) supérieur(s) ;
- **SH 6** = Personne de petite taille ;
- **DA** = Personne ayant un handicap auditif.

Une fiche technique présente les différentes classes en Annexe 2.

3. MODALITES D'ENGAGEMENT AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Les engagements sont à effectuer soit directement par le joueur, soit par son club.

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- formulaire individuel figurant en annexe 04.05.F01 dûment rempli et paraphé par le joueur (ou en ligne si la fédération a mis en place ce dispositif) ;
- règlement des droits d'inscription ;
- Fiche descriptive du handicap (GUI04.05.F02) dûment remplie par un médecin (uniquement pour les joueurs devant obtenir une classification).

3.2. Droits d'inscription

L'inscription est soumise au versement de droits d'inscription pour chacune des disciplines auxquelles le joueur participe. Ces droits sont à verser par le joueur ou le club au moyen d'un chèque signé libellé à l'ordre de la FFBaD ou d'un virement ou par paiement en ligne sur le dispositif d'inscription.

Le montant des droits d'inscription est précisé en annexe pour chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements et le règlement des droits d'inscription doivent parvenir au siège fédéral par courrier accompagné du chèque dans les délais requis ou se faire en ligne auprès de la fédération.

Ces délais sont établis par instruction annuelle émise par la Commission.

3.4. Classification

Toute personne désirant participer au Championnat de France devra obligatoirement être classifiée dans une des classes décrites à l'article 2.4.

Pour les personnes en situation de handicap physique, la réglementation BWF concernant la classification sera appliquée et respectée. La classification BWF prévaut sur la classification française. Cette classe lui sera donc appliquée pour sa participation au championnat.

Par conséquent :

- Si une personne a déjà une classification BWF, celle-ci n'est pas obligée de passer devant un panel de classificateurs français sauf si les classificateurs BWF demandent une confirmation ou si un seul panel a observé le joueur. En cas de classification différente, c'est la classification BWF qui prévaut sur la classification française.
- Si une personne ayant une classification française obtient une classification BWF c'est cette dernière qui sera appliquée à l'avenir.
- Si le joueur a subi un refus de classification BWF, celui-ci ne pourra pas participer au championnat de France.

Pour les personnes en situation de handicap auditif, c'est la réglementation ICSD (International committee of sports for the deaf) qui est en vigueur, avec une adaptation éventuelle de la perte auditive minimum pour le championnat de France Para-badminton (Voir Annexe Fiche technique).

3.5. Appareillage

Le port d'appareillage auditif est interdit pour la classe DA à partir du point de rassemblement et jusqu'à la fin du match sous peine de sanction.

Le port d'appareillage est interdit pour les membres supérieurs quel que soit le handicap à partir du point de rassemblement et jusqu'à la fin du match sous peine de sanction.

En cas d'infraction constatée, le joueur, quelle que soit sa classe, sera disqualifié de la compétition.

4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

4.1. Structure de la compétition

4.1.1. Généralités

Le nombre de joueurs admis dans les tableaux est de :

- 16 pour les tableaux de simples ;
- 12 paires pour les tableaux de doubles ;

Le mode de compétition consiste en poules suivies d'un tableau d'élimination directe.

En cas de dépassement du nombre d'inscrits dans un tableau, une liste des qualifiés est établie en fonction du CPPH (par addition des points des deux joueurs en double et mixte) à la date indiquée en annexe 04.05.A01.

Les joueurs/paires inscrits mais non qualifiés selon les critères ci-dessus sont placés sur une liste de remplaçants, classée par ordre décroissant au CPPH (par addition des points des deux joueurs en double et mixte).

Les têtes de série sont désignées suite aux classifications par l'entraineur national en charge du Para-badminton, en collaboration avec le juge arbitre.

4.1.1.1 les tableaux

Les inscriptions pour les simples doivent être faites pour une classe sportive spécifique.

Les inscriptions pour les doubles doivent être faites pour une classe sportive combinée sauf pour SH 6 et DA.

4.1.1.2. Les inscriptions en simple

Les inscriptions sont limitées à :

- Classe sportive WH 1 : aux joueurs classés WH 1 ;
- Classe sportive WH 2 : aux joueurs classés WH 1 ou WH 2 ;
- Classe sportive SL 3 : aux joueurs classés SL 3 ;
- Classe sportive SL 4 : aux joueurs classés SL 3 ou SL 4 ;
- Classe sportive SU 5 : pour les joueurs classés SL 3, SL 4 ou SU 5 ;
- Classe sportive SH 6 : aux joueurs classés SH 6 ;
- Classe sportive DA : aux joueurs DA.

4.1.1.3. Les inscriptions pour les doubles

Les points de classe maximum indiqués sont la somme des points de classe des deux partenaires. Par exemple, un WH1 + un WH2 = 3 points de classe.

Les inscriptions sont limitées à :

- Classe sportive WH 1 et WH 2 pour les tableaux DH, DD et XD avec :
  Point de classe maximum de 3. Les combinaisons possibles sont : WH 1/WH 1 ou WH 1/WH 2.
- Classe sportive SL 3/SL 4 pour les tableaux DH avec :
  Point de classe maximum de 7. Les combinaisons possibles : SL 3/SL 3 ou SL 3/SL 4.
- Classe sportive SL 3/SU5 pour les tableaux DD et XD avec :
  Point de classe maximum de 8. Les combinaisons possibles : SL 3/SL 3 ou SL 3/SL 4 ou SL 3/SU 5 ou SL 4/SL 4.
- Classe sportive SU 5 pour le tableau DH
  Point de classe maximum de 10. Les combinaisons possibles : SL 3/SU 5 ou SL 4/SU 5 ou SU 5/SU 5 ou SL4/SL4.
- Classe sportive SH 6 pour les tableaux DH, DD, XD
  Combinaison possible : SH 6/ SH 6.
- Classe sportive DA pour le tableau DH, DD, XD
  Combinaison possible : DA/DA.

4.1.2. Regroupement des tableaux – Combinaison de tableaux

Rappel : pour qu'un tableau soit officiel il faut au moins 3 joueurs ou paires pour l'attribution d'un titre.

On peut alors procéder à un regroupement de tableaux.

4.1.2.1 Regroupement de tableaux par classes :

Exemple : deux joueurs SL3 peuvent être amenés à jouer avec les joueurs SL4. Dans ce cas, la dénomination de la classe est SL3/SL4 avec les règles de la classe la moins impactée soit dans l'exemple SL 4. Si deux joueurs de la même classe se rencontrent (ici SL 3), ils jouent avec les règles de leur classe (donc demi-terrain dans ce cas de figure).

4.1.2.2 Le regroupement d'un tableau Femmes et Hommes d'une même classe ou d'une classe supérieure est possible.

4.1.2.3 Si le ou les joueurs refuse(nt) cette combinaison :

- Soit en accord avec les joueurs, il est procédé à un match exhibition qui ne rapporte aucun titre ;
- Soit il peut intégrer le tableau Open proposé sur le championnat de France avec les joueurs non éligibles à la classification ou refusant leur classification.

4.1.2.4 Dans le cadre du Championnat de France, il est possible, en plus des combinaisons de tableau liées à la réglementation BWF de :

- Regrouper les classes SU5 et SH6 en simple et en double.

4.2. Classification

4.2.1. Classification handicap physique

A l'exception des dispositions de l'article 4.2.1, les règles de classification BWF et le code de conduite de la fédération internationale s'appliqueront à toutes les personnes désirant participer au Championnat de France.

Une journée de classification se déroule la veille du championnat.

La participation à cette journée est obligatoire pour :

- Les joueurs qui ne sont pas encore classifiés et participent pour la première fois au Championnat de France ;
- Les joueurs n'ayant pas une classification BWF et ayant déjà participé au Championnat de France à compter de 2022-2023.

Les joueurs passent devant un panel (deux personnes) de classificateurs nationaux. Ce panel n'est constitué que de médecins ou kinésithérapeutes. Conformément à la règlementation BWF, un des deux classificateurs doit avoir suivi la formation classificateur de niveau 1 de la BWF. Le second doit avoir suivi a minima une journée de sensibilisation à la classification organisée par la FFBaD.

Suite à la classification, le joueur est :

- En accord avec l'observation et la proposition du panel de classificateurs, il est informé de vive voix de sa classification ;
- En désaccord avec l'observation et la proposition du panel de classificateurs, le joueur peut demander que soit réalisée une seconde observation (par un second panel). La seconde observation se déroule dans la journée ;
- En désaccord avec la seconde observation d'un second panel de classificateurs, le joueur ne peut pas prendre part à cette compétition. Le joueur pourra demander, lors de sa prochaine participation au championnat de France, une nouvelle observation d'un panel de classificateurs.

Lors de cette journée de classification, les classificateurs peuvent émettre des réserves sur la classe ou l'éligibilité d'un joueur.

Toute classification, pour être "définitive "nécessite le passage devant un second panel :

- Soit un second panel français ;
- Soit un panel international, si le joueur veut faire des compétitions internationales.

Par conséquent, si un joueur ayant une réserve obtient une(des) médaille(s) et/ou un(des) titre(s), le joueur doit, dans un délai d'un an :

- Soit passer devant un second panel de classificateurs français ;
- Soit effectuer une classification internationale.

A noter :

- Les coûts susceptibles liés à la classification à l'international sont à la charge du joueur ;
- Durant la compétition, les joueurs ayant reçu une classification peuvent être observés et filmés ;
- Les classificateurs peuvent, à la suite des observations effectuées lors de la compétition, modifier la classification obtenue ;
- A la fin de la compétition, le joueur recevra par écrit une notification de sa classification.

4.2.2. Classification handicap auditif

Les joueurs ayant un handicap auditif devront prouver leur handicap préalablement à la compétition par la fourniture d'un audiogramme valide (voir annexe 3 Audiogramme).
L'éligibilité dans le cadre du Championnat de France correspond à :

- Un joueur ayant une perte auditive de plus de 40 décibels (dB). Ce taux est établi sur la meilleure oreille (moyenne des fréquences 500, 1000, 2000 Hz).

A noter :
Cette limite est une exception pour le Championnat de France, car à l'international la limite est une perte minimale de 55 dB. Les joueurs médaillés du Championnat de France n'ont donc pas l'obligation de participer à une compétition internationale.

4.2.3. Joueurs non éligibles

Les personnes non-éligibles lors de la classification ne peuvent donc pas prendre part au Championnat de France Para-badminton.

Toutefois, un tournoi Open unique sera organisé. Il se déroulera le même jour que la compétition officielle. Tous les handicaps peuvent être représentés. La compétition se jouera sur le terrain du handicap le plus important.

Le tournoi Open n'est pas une compétition officielle, elle ne permet pas l'attribution de points au classement des joueurs.

4.3. Arbitrage

Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un juge-arbitre désigné par la Commission Fédérale des Officiels Techniques (CFOT) et d'un délégué technique. Le juge-arbitre doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBaD et applicables à la compétition concernée. Le délégué technique est responsable de la confection des tableaux après la classification, de la constitution des paires, ainsi que de la remise des médailles et de la répartition des titres suite aux différents regroupements de classes s'ils ont lieu.

La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, le juge-arbitre n'aura à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assurera du bon arbitrage des matches et conseillera les arbitres.

Les arbitres seront également désignés par la CFOT.

4.4. Remise des médailles

La remise des médailles ou récompenses se réalise uniquement si :

- Le tableau est officiel avec un minimum de trois personnes/paires inscrites ;
- Le joueur a gagné au moins un match dans le tableau.
- Dans le cas où il y a seulement trois joueurs dans un tableau, la médaille de bronze sera délivrée seulement si chaque joueur a gagné au moins un match.
- Dans le cas d'un regroupement de classes dans les tableaux de simple :
  - Dans une poule unique :
    - Le meilleur joueur de sa classe remporte la médaille d'or. Le deuxième la médaille d'argent s'il a gagné au moins un match et le troisième la médaille de bronze s'il a gagné au moins un match.
  - Dans des poules séparées :
    - Le joueur ayant le meilleur résultat de sa classe remporte la médaille d'or ;
    - Dans le cas où aucun joueur de sa classe n'a remporté de match, un match particulier peut être joué. Le vainqueur de ce match remporte la médaille d'or.
    - Dans le cas où les joueurs ont gagné le même nombre de matchs ou ont perdu au même stade dans la compétition, un match particulier peut être joué. Le vainqueur de ce match remporte la médaille d'or, le second remporte la médaille d'argent.

Les matchs exhibitions et le tournoi Open des joueurs non-éligibles ne délivrent ni titre, ni récompense.

5. MODALITES D'APPLICATION

La commission fédérale chargée des compétitions veille à la bonne application de ce règlement, en relation avec les experts sur ces sujets.

6. ANNEXES ET FORMULAIRES

- Annexe 1 Disposition spécifique à la saison
- Annexe 2 Fiche technique terrain
- Annexe 3 Modèle Audiogramme pour le médecin
- Formulaire 1 Formulaire d'engagement
- Formulaire 2 Fiche descriptive du handicap signée par un médecin

GdB

Championnats de France Para-badminton

Dispositions pour la saison 2026-2027

Annexe 01
adoption :
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : Saison 2026/2027
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 04.05A01 2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DATE ET LIEU

Championnats de France : du 15 au 17 janvier 2027, à Gien (45).
Journée de classification le jeudi 14 janvier 2027.

2. ECHEANCIERS

2.1. Inscriptions

- Date de lancement : .....mercredi 09 septembre 2026
- Limite d'envoi « Descriptif handicap » pour les joueurs non classifiés : .dimanche 18 octobre 2026
- Date limite d'inscription et de règlement des frais d'inscription : .....mercredi 11 novembre 2026
- Date de prise en compte du CPPH.....jeudi 12 novembre 2026

2.2. Championnat de France

- Date d'envoi de la liste des inscrits et des joueurs à classifier: .....mercredi 25 novembre 2026
- Classification et validation des tableaux: .....jeudi 14 janvier 2027

2.3. Droits d'inscription

Le montant des inscriptions est fixé comme suit :

- 25 € par joueur en simple ;
- 20 € par joueur en doubles.

Les droits d'inscription doivent être réglés à la date limite d'inscription. Un R.I.B. doit être transmis pour les remboursements éventuels.

3. DOCUMENTS UTILES

- Formulaire d'engagement.
- Fiche « Descriptif du handicap »
- Règlement du Championnat de France Para-badminton.

4. TENUES

Les joueurs devront respecter l'instruction GUI03.07A01_DP_TenuesChampionnatsdeFrance.pdf qui précise les règles concernant les couleurs et les inscriptions non publicitaires sur les maillots et robes portés par les joueurs participant aux championnats de France individuels.

5. ADRESSES

Site fédéral : www.ffbad.org

Fédération : ffbad@ffbad.org
9-11 avenue Michelet
93583 SAINT-OUEN CEDEX
Téléphone : 01 49 45 07 07

VS : sibylle.saillant@ffbad.org

Championnat de France Para-badminton
Fiche Technique

Annexe 2
adoption :
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité :
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 04.05.A02 – 2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. CATEGORIES DE HANDICAP ET REGLES POUR LES JOUEURS EN FAUTEUIL

CODE	Description	Détail	SIMPLE Service / Echange	DOUBLE Service / Echange
WH1	Personne en fauteuil roulant		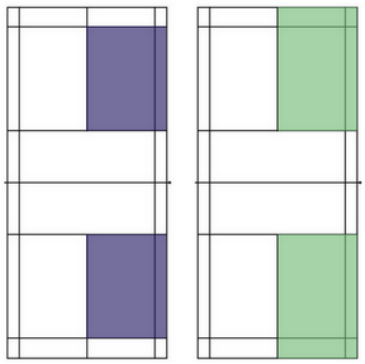	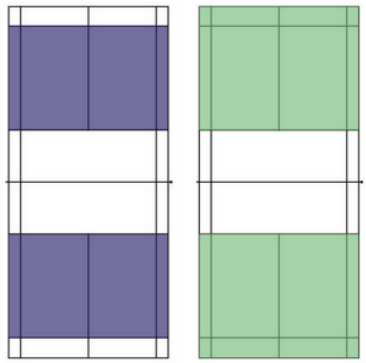
WH2	Personne en fauteuil roulant			

2. CATEGORIES DE HANDICAP ET REGLES POUR LES JOUEURS DEBOUT ET POUR LES JOUEURS DEFICIENTS AUDITIFS

CODE	Description	Détail	SIMPLE Service / Echange	DOUBLE Service / Echange
SL3	Personne avec un handicap sur un(des) membre(s) inférieur(s)		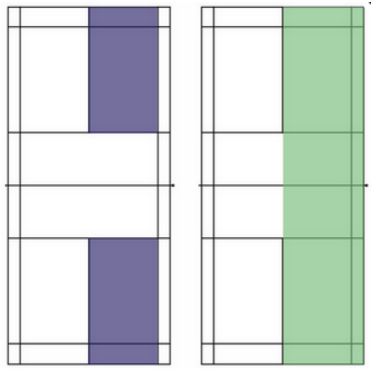	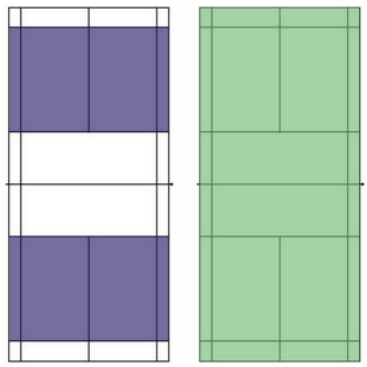
SL4			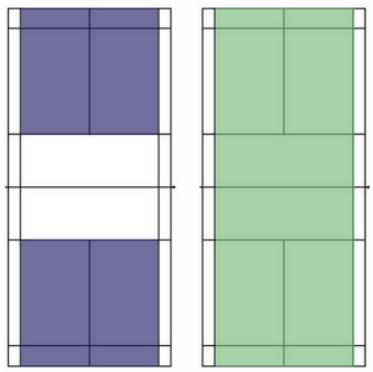	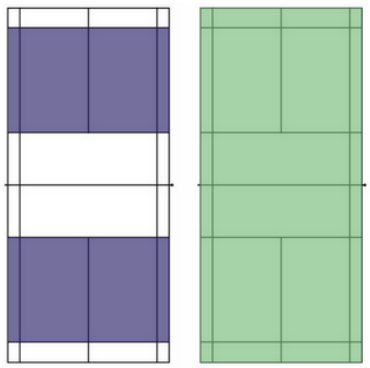
SU5	Personne avec un handicap sur un(des) membre(s) supérieur(s)			
SH6	Personne de petite taille			
DA	Personne ayant un handicap auditif	Joueurs ayant une perte auditive de plus de 40 décibels (dB) *		

(*) Taux établi sur la meilleure oreille (Moyenne des fréquences 500, 1000, 2000 Hz). Exception pour le Championnat de France, car à l'international la limite est une perte minimale de 55 dB.

Audiogramme
Notes pour le médecin ORL

Annexe 03 CDF Para-badminton
adoption : 4 juillet 2020
entrée en vigueur : 1er septembre 2020
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap.04.05.A03-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Merci d'utiliser le formulaire de l'audiogramme de l'ICSD.

Nos athlètes ont besoin d'avoir ce formulaire rempli complètement pour obtenir un numéro d'identification qui leur permettra de participer aux compétitions locales à venir ou aux compétitions internationales Deaflympics.

En conformité avec la réglementation, voici un guide pour vous aider à compléter le formulaire d'audiogramme de l'ICSD, comme indiqué ci-dessous :

1. AUDIOGRAMME

Le Formulaire officiel de l'Audiogramme ICSD est le seul à devoir être utilisé.

Ce formulaire mis à jour peut être téléchargé à partir du site de la FFBad :
http://www.ffbad.org/data/Files/Accueil/Competitions/Nationales/Sourds/Fiche%20audiogramme%20ICSD.pdf

2. TESTS AUDIOGRAMME

Les quatre (4) types de tests audiogramme ci-dessous doivent être remplis entièrement pour chaque oreille, y compris :

- 1. Conduction aérienne ; S.V.P. tester sur 500, 1000 et 2000Hz.
- 2. Conduction osseuse ; S.V.P. tester sur 500, 1000 et 2000Hz.
- 3. Tympanogrammes (tympanométrie) ; S.V.P. écrire des nombres.
- 4. Réflexes acoustiques (Reflexometrie) ; S.V.P. écrire des nombres ou NR s'il n'y en a pas.

3. CHAMPS A RENSEIGNER

Ci-dessous les chiffres en jaune indiquent et précisent les champs à renseigner sur le formulaire :

- 1. Audiomètre - Identifier le nom de l'audiomètre.
- 2. Nom de l'examinateur - Nom de l'ORL qui effectue le test.
- 3. Calibration - Indiquer le nom de l'étalonnage utilisé.
- 4. Date de l'examen - Entrer la date d'examen.
- 5. Conduction aérienne - Consigner les résultats de tests d'air. Voir 2.1 ci-dessus. S'il n'y a aucune réponse à conduction aérienne, s'il vous plaît écrivez NR comme indiqué dans «Explication des symboles».
- 6. Conduction osseuse - Consigner les résultats du test de conduction osseuse. Voir 2.2 ci-dessus. S'il n'y a pas de réponse dans la conduction osseuse, écrire NR comme indiqué dans «Explication des symboles».
- 7. Tympanométrie - Consigner les résultats de tests de tympanométrie. Voir 2.3 ci-dessus.
- 8. Reflexométrie - Consigner les résultats du test de Reflexométrie. Voir 2.4 ci-dessus.
- 9. Moyenne Pure Toner - Ajouter 500, 1000, 2000 Hz et diviser par trois (3) pour l'air et les résultats des tests de conduction osseuse.
- 10. Type de perte auditive - Identifier le type de perte auditive en plaçant «X» en conséquence, comme indiqué sur le formulaire de l'oreille respective.
- 11. Commentaires – SVP noter des commentaires selon les besoins de cet athlète. S'il n'y a pas de tympanomêtre ou de reflexomêtre, écrivez vos commentaires en anglais.
- 12. Partie réservée à l'ICSD.

Founded in 1924

International Committee of Sports for the Deaf

Recognized by the International Olympic Committee

OFFICIAL AUDIOGRAM DATA SHEET

528 Trail Avenue
Frederick, Maryland21701
UNITED STATES
Fax: +1 301 620 2990
Email: controls@ciss.org

*Required Fields — *PLEASE PRINT OR USE TYPEWRITER and send to your National Deaf Sports Federation for review*

*Name: _____
Family Name (Last Name) | Given Name (First Name) | Other Names (Middle Name)

*Nation: _____ *Sport: _____

*Date of Birth: _____ (day / month / year)

*Which event? ☐ Regional Championships ☐ World Championships ☐ Deaflympics

*Gender: ☐ Male ☐ Female

AUDIOGRAM

*Audiometer: 1¶ *Examiner Name: 2¶

*Calibration: ☐ ANSI 1969 ☐ ISO 1964 ☐ Other: _____ 3¶ *Date of Examination: _____ 4¶ (day / month / year)

*AIR CONDUCTION & *BONE CONDUCTION

FREQUENCY in hertz (Hz)

HEARING THRESHOLD LEVEL in decibels (dB)

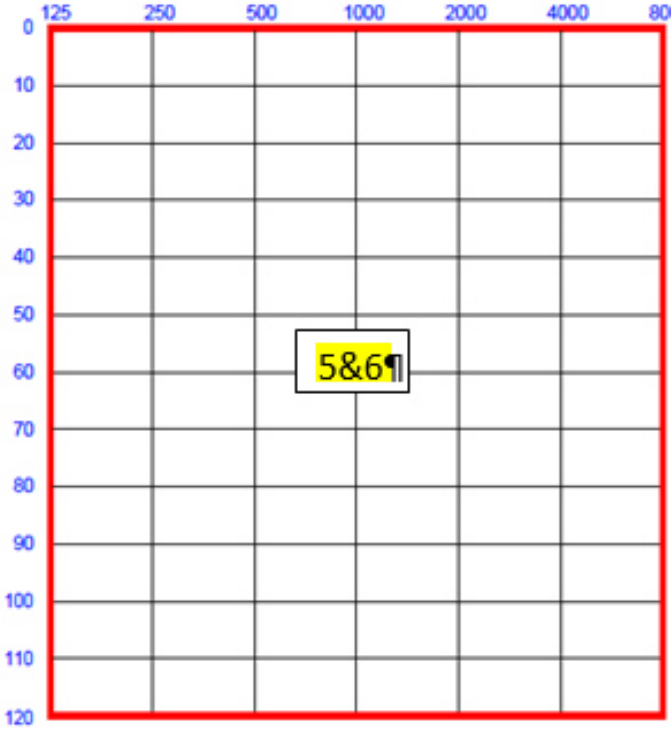

*IMPEDANCE TYMPANOMETRY				
Ear	Canal Vol.	Peak Comp.	Gradien	Pres. Peak
RIGHT		7¶		
LEFT				

*REFLEXOMETRY Side Equals Probe Ear				
RIGHT Stim	500	1000	2000	4000
Ipsi				
Contra		8		
LEFT Stim	500	1000	2000	4000
Ipsi				
Contra				

KEY TO SYMBOLS				
Ear	Air	Air-masked	Bone	Bone-masked
RIGHT (red)	O	□	<	[
LEFT (blue)	X	□	>	]
		No Response	NR	

PURE TONE AVERAGE (500-1000-2000 Hz)		
Ear	Air	Bone
RIGHT	9¶	
LEFT		

10¶ TYPE OF HEARING LOSS (Check one for each ear with an "X")				
Ear	Sensori-neural	Conductive	Mixed	Cochlear Implant
RIGHT				
LEFT				

ICSD HOME OFFICE USE ONLY
ID: _____
Data Entered By: _____ 12¶
ICSD Audiologist: _____

COMMENTS: 11¶
(In English) _____

Audiogram Form
Revised: 6 / 2011
www.deaflympics.com/forms/audiogram.pdf

* Ces parties sont obligatoire et le remplissage de l'audiagramme doit être fait moins de 3 mois avant la compétition.

GdB

Championnat de France Para-badminton
engagement individuel

Formulaire 1
adoption : COMEX du 22 mars 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap. 04.05.F1 – 2025/2
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire d'engagement est à utiliser exclusivement pour le Championnat de France Para-badminton.
Il est à adresser directement au siège fédéral, ***accompagné du règlement des droits d'engagement.***

Compétition : **Championnat de France Para-badminton**	Date :	Lieu :

Je soussigné(e) : .....

Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐	Nom, Prénom :	N° licence :	Ligue : .....
Tél. :	Courriel :	Date de naissance :	Catégorie ParaBad (1):
Sigle du club :	Nom du club : Ville du Club :		

souhaite m'inscrire à la compétition indiquée ci-dessus.

(1) Si vous ne connaissez pas votre classification, cochez une catégorie se rapprochant de votre handicap

WH 1 = Fauteuil sans équilibre du tronc / **WH 2** = Fauteuil avec équilibre du tronc / **SL 3** = Debout membre inférieur avec mobilité de déplacement limitée / **SL 4** = Debout membre inférieur conservant une mobilité de déplacement / **SU 5** = debout membre supérieur / **SH 6** = petite taille / **DA** = Handicap auditif

		WH 1	WH 2	SL 3	SL 4	SU 5	SH 6	DA	droits d'engagement	
en simple		☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	**25 €**	€
en double	avec	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	**20 €**	€
en mixte	avec	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	**20 €**	€

Date :
Signature :

Montant à règler €
(à l'ordre de la FFBaD)
Mode de règlement : Chèque ☐
Virement ☐

Veuillez également joindre un R.I.B. qui sera utilisé en cas de remboursement éventuel.

Adresse pour l'envoi des inscriptions : Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet 93583 ST OUEN CEDEX

Les inscriptions en double et en double mixte ne seront prises en compte que si elles sont confirmées par les deux partenaires.

Seules les inscriptions accompagnées des droits d'engagement (y compris les inscriptions "au choix") seront prises en compte.

La date limite d'inscription est fixée par instruction.

GdB

Championnats de France Para-badminton

Fiche descriptive du handicap

Formulaire 02
adoption : COMEX du 22 mars 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap. 04.05.F02 – 2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire est destiné au joueur qui souhaite être classé pour la compétition et doit être rempli par le médecin qui peut fournir les informations médicales relatives à son handicap. Il est obligatoire. Toutes les informations fournies seront traitées de manière confidentielle.
Il est demandé de :
- Fournir des copies des documents médicaux qui aident au diagnostic (comptes rendus radiologiques, imagerie médicale, etc.) ;
- Remplir ce formulaire, l'imprimer, le signer et le renvoyer en même temps que le formulaire d'engagement individuel ;
- Apporter également le formulaire original le jour de la compétition.

Mentions RGPD : *Toutes les informations (du formulaire et des documents fournis) seront enregistrées dans la base de données de la Fédération afin de permettre la conservation d'un historique des inscrits. Elles ne seront pas diffusées et ne seront accessibles qu'aux personnes habilitées sur ce dossier.*
Elles sont conservées pendant 3 ans.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition, de portabilité, ainsi qu'un droit à la limitation du traitement. Vous pouvez exercer ces droits à tout moment en contactant notre DPO : dpo@ffbad.org.
Vous avez enfin la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle.

1. INFORMATIONS PRATIQUES SUR LA COMPÉTITION (A REMPLIR PAR LE JOUEUR OU L'ENTRAINEUR)

Nom de la compétition : .....

Classification proposée (cochez la classification qui semble vous correspondre) WH 1 ☐ WH 2 ☐ SL 3 ☐ SL 4 ☐ SU 5 ☐ SH 6 ☐ DA ☐

2. INFORMATIONS JOUEUR (A REMPLIR PAR LE JOUEUR OU L'ENTRAINEUR)

Nom, Prénom : ..... N° Licence : .....

Date de naissance : ..... **Tél :** .....

Courriel : ..... **Mobile :** .....

3. ÉLÉMENTS DE DIAGNOSTIC MÉDICAL *(A REMPLIR PAR LE MEDECIN)*

Fournir des détails concernant le diagnostic médical. Y inclure les dates et les détails d'éléments qui auraient pu influer sur les fonctions motrices de l'individu, par exemple : anomalie congénitale, lésion médullaire, traumatisme crânien, maladie neurologique, amputation d'un ou plusieurs membres, lésion nerveuse périphérique, arthrodèse articulaire…

Autres déficiences ? (Scoliose, arthrodèse, spaticité…)

4. OPÉRATIONS SUBIES (A REMPLIR PAR LE MEDECIN)

Lister les opérations subies

5. TRAITEMENT MÉDICAMENTEUX (A REMPLIR PAR LE MEDECIN/JOUEUR/ENTRAINEUR)

Lister l'ensemble des médicaments pris par la personne. Pensez à vérifier sur la liste des substances interdites de l'Agence Mondiale Anti- dopage (https://www.wada-ama.org/fr/liste-des-interdictions?item-id=5039).

6. INFORMATIONS MÉDECIN (A REMPLIR ET SIGNER PAR LE MEDECIN)

Nom Prénom : ……	
Adresse postale : …… …… …… Mobile : …… Courriel : …… Date d'examen (JJ/MM/AAAA) : …….. Lieu : ……	Tampon officiel Signature

7. DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (A REMPLIR PAR LE JOUEUR)

Je, soussigné (nom du joueur/de la joueuse) ..... ,

Déclare sur l'honneur que les éléments fournis ci-dessus sont exacts.

Fait à : …….. Le : ……	Signature

Nous attirons votre attention sur les points suivants :

- les données fournies dans ce document ne garantissent pas l'obtention d'une classification. Ces données permettent aux classificateurs d'avoir de premiers éléments avant l'examen sur place, la veille de la compétition. Un joueur peut être déclaré inéligible et ne pourra donc pas prendre part à compétition.
- une reconnaissance d'invalidité par la Sécurité Sociale ou la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ne s'effectue par sur les mêmes critères que la classification sportive et ne garantit pas l'obtention.

Dans la mesure du possible, les classificateurs avertiront en amont les joueurs pour lesquels la fiche semblent orienter vers une non-éligibilité pour qu'ils décident ou non de maintenir leur déplacement.

GdB

Championnats de France
Vétérans
règlement

Règlement
adoption : COMEX du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 1er septembre2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.06-2025/1
nombre de pages : 4+ 5 annexes

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

1.1. Définitions

On entend par Championnat de France une compétition attribuant des titres fédéraux individuellement à des joueurs (vainqueurs dans les disciplines de simples) et à des paires de joueurs (vainqueurs dans les disciplines de doubles).

Le Championnat de France vétérans, ci-après désigné « le championnat », est ouvert aux joueurs vétérans (âgés de 35 ans ou plus).

1.2. Champ d'application

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de participation, les modalités d'engagement et le déroulement de cette compétition.

2. PARTICIPATION

Cette participation est limitée dans les conditions décrites ci-après.

2.1. Nationalité

Les critères de participation concernant la nationalité sont définis dans le règlement du statut des étrangers, chapitre 02.02 du guide du badminton, article 3.

2.2. Licences

Seuls peuvent être admis à participer au Championnat de France les joueurs licenciés à la Fédération et ne faisant l'objet d'aucune suspension aux dates du championnat.

2.3. Catégorie d'âge

Dix groupes d'âge sont constitués : 35 à 39 ans (V1), 40 à 44 ans (V2), 45 à 49 ans (V3), 50 à 54 ans (V4), 55 ans à 59 ans (V5), 60 ans à 64 ans (V6), 65 ans à 69 ans (V7), 70 ans à 74 ans (V8), 75 ans à 79 ans (V9), 80 ans et plus (V10).

3. MODALITES D'ENGAGEMENT AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

Les joueurs désirant participer sont tenus de respecter les modalités ci-après. Leur non-respect peut entraîner le refus d'une inscription.

3.1. Contenu des engagements

Pour cette compétition, les engagements sont à effectuer soit directement par le joueur, soit par son club.

Les engagements sont constitués par les pièces suivantes :

- Formulaire individuel figurant en annexe 04.06.F01 dûment rempli et paraphé par le joueur (ou en ligne si la fédération a mis en place ce dispositif) ;
- Règlement des droits d'inscription.

3.2. Droits d'inscription

L'inscription est soumise au versement de droits d'inscription pour chacune des disciplines auxquelles le joueur participe. Ces droits sont à verser par le joueur ou le club au moyen d'un chèque signé libellé à l'ordre de la FFBaD ou par virement.

Le montant des droits d'inscription est précisé en annexe 04.00.A02 pour chaque compétition et chaque discipline.

En cas de désistement sans motif valable et dûment justifié après la date limite indiquée en Annexe 04.06.A01, les droits d'inscription restent acquis à la Fédération (cf. article 4.3.3 du Règlement Général des Compétitions).

3.3. Délais

Les engagements et le règlement des droits d'inscription doivent parvenir au siège fédéral par courrier accompagné du chèque dans les délais requis ou se faire en ligne si le dispositif est mis en place par la fédération.

Ces délais sont établis par instruction annuelle émise par la FFBaD.

3.4. Critères de qualification

3.4.1. Le nombre de qualifiés est limité à 32 joueurs en simple et 16 paires en double et mixte dans chaque catégorie d'âge.

3.4.2. La liste des qualifiés est établie en fonction de la cote du CPPH (par addition des points des deux joueurs en double et mixte) à la date indiquée en annexe 04.06.A01.

3.4.3. Qualification

Un joueur, sous réserve d'être qualifié, ne peut s'engager au maximum que dans deux catégories d'âge que ce soit en simple, double et mixte.

3.4.4. Sous classement

Le Juge Arbitre peut sous-classer un joueur dans deux catégories différentes afin de rendre un tableau homogène ou permettre d'obtenir le nombre minimum requis pour permettre le déroulement d'une série sous réserve d'acceptation du joueur ou des paires concernées.

~~3.4.5.~~ Désignation des Wild cards :

3.4.5.1. Pour les simples : sont retenus parmi les inscrits, les 30 meilleurs classés suivant la cote du CPPH. Les 2 places restantes (dont une au minimum est réservée aux joueurs originaires des territoires ultra-marins, par catégorie et par tableau, sous réserve de critères : exemple avoir participé à au moins une compétition dans la saison sportive) sont laissées à disposition de la commission des publics vétérans qui statue sur l'attribution de la Wild Card.

3.4.5.2. Pour les doubles : Sur les 32 participants à un tableau de double ou de mixte, 2 wild cards sont attribuées individuellement par la commission des publics vétérans (dont une au minimum est réservée aux joueurs originaires des territoires ultra-marins). Les paires composées de joueurs bénéficiant de wild card font partie des 16 paires retenues, et les 14 ou 15 autres paires restantes sont qualifiées selon la cote du CPPH. En cas de non-attribution de wild card, les 16 paires sont qualifiées selon la cote du CPPH.

3.4.6. Les joueurs/paires inscrits mais non qualifiés selon les critères ci-dessus sont placés sur une liste de remplaçants, classée par ordre décroissant selon la cote du CPPH (par addition des points des deux joueurs en double et mixte).

4. DEROULEMENT DES CHAMPIONNATS DE FRANCE

4.1. Structure de la compétition

4.1.1. Les entrées par tableau sont avec un maximum de 16 paires en double, 16 paires en mixte, et 32 joueurs en simple pour une catégorie. L'événement peut être joué de la façon suivante :

- Si 3 à 5 entrées : en poule unique ;
- Si plus de 5 entrées : en poule préliminaire et/ou en élimination directe.

4.1.2. L'annexe 04.00.A1 précise la structure de la compétition :

- Nombre de joueurs admis dans les tableaux ;
- Mode de compétition (élimination directe intégrale ou poules préalables à l'élimination directe) ;
- Nombre de têtes de série ;
- Modalités de classement dans les poules éventuelles ;
- Modalités de confection des tableaux.

4.2. Arbitrage

Le déroulement de la compétition est placé sous le contrôle d'un juge-arbitre désigné par la Commission Fédérale des Officiels Techniques (CFOT). Celui-ci doit veiller à l'égalité de traitement de tous les compétiteurs et à l'application de l'ensemble des règlements édictés par la BWF et la FFBaD et applicables à la compétition concernée.

La validité des inscriptions ayant été vérifiée par le secrétariat fédéral lors de leur réception, toute réclamation est soumise à la FFBaD qui statue et le juge-arbitre n'a à vérifier que l'identité des joueurs présents. Il s'assure du bon arbitrage des matches et donne ses consignes aux arbitres.

Les arbitres sont également désignés par la CFOT. Les juges de ligne sont désignés par l'organisateur de la compétition sous le contrôle de la CFOT.

4.3. Forfaits, abandons et remplacements

4.3.1. Tout participant doit prévenir dès que possible l'organisateur de tout forfait ou abandon avant ou pendant le tournoi.

4.3.2. L'abandon d'un match n'est pas considéré comme un forfait. Si un joueur est inscrit dans plus d'un tableau, il peut poursuivre dans les autres tableaux auxquels il est inscrit.

4.3.3. Lorsqu'un joueur d'un tableau de simple est indisponible ou forfait avant ou après publication des tableaux, il est remplacé par le premier joueur disponible sur la liste des remplaçants dans le respect de l'article 3.2.5 du RGC. Le remplacement doit se faire avant le premier match du tableau. Une fois le premier match du tableau lancé, les joueurs indisponibles ou forfaits ne sont pas remplacés. Lorsqu'un joueur d'une paire de double ou mixte est indisponible ou forfait avant ou après publication des tableaux, son ou sa partenaire a la possibilité de proposer un remplaçant, à condition que ce dernier figure dans la liste des inscrits à la compétition, et répondant à l'article 3.2.5 du RGC dans un délai imposé (proposition à faire auprès du secrétariat de la FFBaD ou au Juge-arbitre dans un délai de 48h ouvrés avant la compétition). Passé ce délai, la paire est remplacée par la première paire disponible sur la liste des remplaçants dans le respect de l'article 3.2.5 du RGC. Une fois le premier match du tableau lancé, les joueurs indisponibles ou forfaits ne sont pas remplacés.

4.4. Remise des médailles

La remise des médailles ou récompenses se réalise uniquement si :

- Le tableau est officiel avec un minimum de trois joueurs/paires inscrits ;
- Le joueur a gagné au moins un match dans le tableau.
- Dans le cas où il y a seulement trois joueurs/paires dans un tableau, la médaille de bronze est délivrée seulement si chaque joueur/paire a gagné au moins un match.

Elle est faite à l'issue des finales et demi-finales de chaque tableau.

4.5. Disqualification

Si un joueur qui a remporté une médaille est disqualifié ou suspendu, le joueur perd sa médaille.

Si le joueur avait remporté la médaille d'or, le finaliste perdant est promu Champion de France et le joueur qui a perdu contre l'initial médaillé d'or est promu au rang de finaliste.

Il n'y a pas d'autre promotion à la position de médaille de bronze.

5. QUALIFICATION AUX CHAMPIONNATS INTERNATIONAUX

5.1. Modalités

La participation des vétérans aux Championnats d'Europe ou du Monde qui suivent le Championnat de France est prise en charge selon les modalités suivantes :

- Prise en charge par la FFBaD des frais d'inscription des finalistes ou des 2 premiers de poule à l'issue du Championnat de France ; cette prise en charge n'est pas cessible à un éventuel remplaçant ; cette prise en charge n'est valable que pour le(s) tableau(x) dans lequel(lesquels) le(s) joueur(s) a(ont) été finaliste(s).
- Proposition d'achat de tenues identifiées FFBaD à un tarif préférentiel auprès du partenaire fédéral ;
- Concernant le mode de qualification, en cas d'évolution du règlement des championnats internationaux, le règlement de ces derniers prime sur le mode de qualification décrit ci-dessous.

5.2. Critères de sélection

Les critères de sélection sont fonction des résultats obtenus au Championnat de France précédant le championnat international.

5.3. Inscriptions fédérales aux championnats internationaux

5.3.1. Qualification

Les premiers rangs (finalistes, 1/2 finalistes, etc.) des Championnats de France Vétérans sont qualifiés et inscrits dans la limite des places proposées par l'instance internationale, sous réserve qu'ils confirment leur participation auprès de la FFBaD.

Les joueurs sont qualifiés pour les Championnats internationaux, dans la catégorie à laquelle ils ont participé lors des championnats de France Vétérans.
Les joueurs ayant participé aux Championnats de France Vétérans mais non qualifiés peuvent s'inscrire sur la liste d'attente dans chaque tableau.

5.3.1.1. La place d'un joueur d'un tableau de simple indisponible pour les championnats internationaux est considérée vacante et traitée comme telle par le secrétariat de la FFBaD.

5.3.1.2. Pour une paire de double ou de mixte qualifiée pour les championnats internationaux, le ou la partenaire d'un joueur ou d'une joueuse indisponible a la possibilité de proposer dans un délai déterminé (par le secrétariat de la FFBaD) un remplaçant parmi les joueurs ayant pris part aux championnats de France. Passé ce délai, la paire est considérée comme indisponible et la place traitée comme vacante par le secrétariat de la FFBaD.

5.3.2. Liste d'attente vétérans

Les joueurs et joueuses non qualifiés, ayant participé aux Championnats de France Vétérans peuvent s'inscrire sur la liste d'attente dans chaque tableau.
Les places laissées vacantes par les joueurs qualifiés sont attribuées par ordre de priorité :

- Aux joueurs ou joueuses du tableau ayant atteint dans l'ordre les stades de 1/4 de finale, de 1/8 de finale, et de 1/16 de finale;
- Aux joueurs ou joueuses ayant participé aux Championnats de France Vétérans dans d'autres tableaux ou catégories;
- Et en dernier sur sélection des points CPPH (au jeudi suivant les Championnats de France Vétérans).

5.3.3. Remplacement des forfaits aux Championnats Internationaux.

Une fois les inscriptions aux championnats internationaux validées par les instances internationales (BWF ou Badminton Europe), aucune nouvelle inscription ne peut être ajoutée. Une liste d'attente vétérans est créée pour pallier aux forfaits. En cas de forfait constaté après l'envoi de la liste officielle, un remplacement peut être effectué à partir de la liste d'attente vétérans, sous réserve de validation par l'instance internationale :

- Jusqu'au vendredi ouvré précédant la compétition : le remplacement est géré par le secrétariat de la FFBaD
- Passé cette date, le remplacement est décidé par le Team Manager désigné par la FFBaD.

5.3.3.1. Constitution de la liste d'attente vétérans:

Tout joueur inscrit officiellement aux Championnats Internationaux, mais ne participant qu'à une ou deux des disciplines proposées, peut demander à figurer sur la liste d'attente vétérans dans les disciplines où il n'était initialement pas engagé. A défaut, tout participant au dit championnat est remplaçant d'une des disciplines où il n'est pas engagé en liste principale.

La priorité sur cette liste est établie selon :

- La catégorie d'âge ;
- Le classement CPPH.

5.3.3.2. Gestion des forfaits :

<u>En simple</u>

- Tout joueur forfait est remplacé par le premier disponible de la liste d'attente vétérans dans la même catégorie (sous réserve de validation par l'organisme international).
- S'il n'existe pas de remplaçant dans la catégorie, tout joueur de la liste d'attente vétérans peut se porter volontaire, à condition que les règles de sousclassement en vigueur soient respectées.

<u>En Double</u>

Avant le tirage au sort :

- En cas de forfait d'un des qualifiés pour le tableau principal, la place revient au joueur restant de la paire qui est le premier de la liste d'attente, puis aux suivants dans l'ordre.
- Les remplaçants (joueurs/paires promus ou repêchés) prennent la place exacte des forfaits, selon la chronologie des retraits.

Pendant la compétition :

Avant le début du premier tour du tableau de double, un joueur privé de son partenaire peut demander son remplacement par un autre joueur dans les conditions suivantes et après validation par le JA :

- Le nouveau partenaire doit-être choisi dans le délai imparti, sans quoi, il est lui-même retiré du tableau ;
- Le partenaire remplaçant est un joueur de la liste d'attente vétérans ou à défaut un joueur d'une autre délégation, après coordination des Team Managers des délégations concernées;

- La nouvelle paire ne doit pas avoir une valeur telle qu'elle aurait dû occuper une place de tête de série plus élevée que la paire remplacée ;
- Deux joueurs privés de leurs partenaires respectifs peuvent constituer ensemble une nouvelle paire ;
- En aucun cas un joueur qui a déjà joué dans un tableau ne peut être remplacé par un autre dans le même tableau.

Il est à noter que le règlement du championnat international prime sur le règlement de la FFBaD.

5.4. Responsable de délégation

5.4.1. La nomination d'un responsable de délégation (Team manager) est proposée par, et au sein de la délégation, parmi les participants, et est soumise à la validation du Vice-Président en responsabilité du dossier.

5.4.2. Après la clôture des inscriptions ou sur le lieu du championnat international, à la réunion des teaqm managers, le mode de sélection pour le remplacement d'un joueur indisponible, se fait suivant les mêmes critères mentionnés à l'article 5.3.

6. MODALITES D'APPLICATION

La FFBaD et la CFOT sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de veiller à la bonne application de ces modalités.

7. LISTE DES ANNEXES

- Annexe 04.00.A01. Modalités des compétitions
- Annexe 04.00.A02. Montant des droits d'engagement
- Annexe 04.06.A01 Dispositions saison
- Annexe 04.06.A.02 rôle responsable de délégation compétitions internationales Vétérans
- Annexe 04.06.F01. Formulaire d'engagement aux championnats de France Vétérans

GdB

Championnats de France Vétérans

Dispositions pour la saison 2026-2027

Annexe 01
adoption
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : Saison 2026-2027
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.06.A1-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DATE ET LIEU

Les Championnats de France Vétérans auront lieu du 15 au 17 mai 2027, à Clermont (60).

2. MODE DE QUALIFICATION DES JOUEURS ET CRITERES DE QUALIFICATION

Selon le règlement en vigueur : Championnats de France Vétérans Chapitre 04.05 du Guide du badminton.
Les catégories et années d'âge à prendre en compte sont les suivantes :

- Vétéran 1 (V1) : joueurs(ses) né(e)s de 1987 à 1991,
- Vétéran 2 (V2) : joueurs(ses) né(e)s de 1982 à 1986,
- Vétéran 3 (V3) : joueurs(ses) né(e)s de 1977 à 1981,
- Vétéran 4 (V4) : joueurs(ses) né(e)s de 1972 à 1976,
- Vétéran 5 (V5) : joueurs(ses) né(e)s de 1967 à 1971,
- Vétéran 6 (V6) : joueurs(ses) né(e)s de 1962 à 1966,
- Vétéran 7 (V7) : joueurs(ses) né(e)s de 1957 à 1961,
- Vétéran 8 (V8) : joueurs(ses) né(e)s de 1952 à 1956,
- Vétéran 9 (V9) : joueurs(ses) né(e)s de 1947 à 1951
- Vétéran 10 (V10) : joueurs (ses) né(e)s en 1946 et avant.

3. ECHEANCIERS

3.1. Inscriptions

- Date de lancement : ..... mardi 23 février 2027
- Date limite d'inscription et de règlement des frais d'inscription: ..... mercredi 24 mars 2027
- Date de prise en compte du CPPH : ..... jeudi 25 mars 2027

3.2. Championnat de France

- Date d'envoi de la liste des qualifiés et remplaçants : ..... mercredi 7 avril 2027
- Date de prise en compte du CPPH pour les tableaux : ..... jeudi 15 avril 2027
- Date de désistement sans justification ..... dimanche 18 avril 2027
- Date de diffusion des tableaux : ..... jeudi 22 avril 2027
- Date de diffusion de l'échéancier : ..... mardi 27 avril 2027

3.3. Droits d'inscription

Le montant des inscriptions est fixé comme suit :

- 25 € par joueur en simple ;
- 20 € par joueur en doubles.

Les droits d'inscription doivent être réglés à la date limite d'inscription. Un R.I.B. doit être transmis avant la date limite des inscriptions pour les remboursements éventuels.

4. DOCUMENTS UTILES

- Formulaire d'engagement

5. MODALITES D'ORGANISATION

5.1. Récompenses

Seuls les finalistes et vainqueurs participeront aux podiums. Les récompenses des demi-finalistes seront remises à l'issue des demi-finales.

5.2. Tenues

Les joueurs devront respecter l'instruction GUI03.07A01_VS_TenuesChampionnatsdeFrance.pdf qui précise les règles concernant les couleurs et les inscriptions non publicitaires sur les maillots et robes portés par les joueurs participant aux championnats de France individuels.

6. ADRESSES

Site fédéral : www.ffbad.org

Fédération : ffbad@ffbad.org
9-11 avenue Michelet
93583 SAINT-OUEN CEDEX
Téléphone : 01 49 45 07 07

Contact : sibylle.saillant@ffbad.org

GdB

Rôle responsable de délégation compétitions internationales vétérans

Instruction
adoption : CEx 11-12 mars 2023
entrée en vigueur : 01/09/2023
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.06.A02-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. NOMINATION

1.1. Choix de la personne

La nomination d'un(e) responsable de délégation (Team manager) est proposée parmi les participant(e)s ou accompagnant(e)s et est soumise à la validation du Vice-Président en responsabilité du dossier.

1.2. Communication auprès de l'instance internationale

La nomination doit intervenir et être communiquée auprès de l'instance concernée (BE / BWF) au plus tard 14 jours avant le début de la compétition. A défaut, la Fédération encourt une amende et une personne sera désignée par la Fédération pour assumer ce rôle.

1.3. Réunion des Team managers

Après la clôture des inscriptions ou sur le lieu du championnat international, à la réunion des Team managers, le mode de sélection pour le remplacement d'un joueur indisponible, se fera suivant les mêmes critères mentionnés à l'article 6 du règlement des championnats de France vétérans.

1.4. Informations utiles au Team manager

Le Team manager devra prendre connaissance avant le départ, en lien avec la Fédération, de toutes les informations utiles au déroulement de la compétition.

1.5. Connaissance de l'anglais

Il est fortement recommandé que la personne parle anglais.

2. ROLE PENDANT LA COMPETITION

2.1. Interlocuteur avec l'organisation

Dès son arrivée sur le lieu de la compétition, le Team manager assumera toutes les responsabilités administratives et autres au nom de la Fédération et de son équipe, en lien avec le déroulement de la compétition. Il sera l'interlocuteur privilégié avec l'organisation.

2.2. Relation avec les officiels techniques

Le Team manager doit assister aux briefings des Team managers convoqués par l'instance organisatrice ou le Juge Arbitre et être en lien avec les officiels techniques pendant toute la durée de la compétition, si besoin.

2.3. Logistique

Le Team manager doit assurer la logistique et le suivi de la délégation pendant toute la durée de la compétition.

3. APRES LA COMPETITION

A l'issue de l'évènement, le Team manager devra faire le bilan soit par écrit ou lors d'une visioconférence avec la Fédération.

GdB

Championnats de France Vétérans

engagement individuel

Formulaire 1
adoption : COMEX du 22 mars 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
validité : Permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.06.F01-2025/2
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire d'engagement est à utiliser obligatoirement (et exclusivement) pour les Championnats de France Vétérans.

Il est à adresser directement au siège fédéral, ***accompagné du règlement des droits d'engagement.***

Compétition : **Championnats de France Vétérans**	Date :	Lieu :

Je soussigné(e) : .....

Monsieur ☐ Madame ☐ Mademoiselle ☐	Nom, Prénom :	N° licence :	Ligue :
Tél. :	Courriel :	Date de naissance :	Catégorie d'âge:
Sigle du club :	Nom du club : Ville du Club :		

souhaite m'inscrire à la compétition indiquée ci-dessus.

V1 = 35-39 ans / **V2** = 40-44 ans / **V3** = 45-49 ans / **V4** = 50-54 ans / **V5** = 55-59 ans / **V6** = 60-64 ans
V7 = 64-69 ans / **V8** = 70-74 ans / **V9** = 75-79 ans / **V10** à partir de 80 ans

		Catégorie										Montant des droits d'engagement	
		V1	**V2**	**V3**	**V4**	**V5**	**V6**	**V7**	**V8**	**V9**	**V10**		
en simple		☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	**25 €**	€
en double	avec	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	**20 €**	€
en mixte	avec	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	**20 €**	€

Date :
Signature :

Montant à règler €
(à l'ordre de la FFBaD)
Mode de règlement : Chèque ☐
Virement ☐

Veuillez également joindre un R.I.B. qui sera utilisé en cas de remboursement éventuel.

Adresse pour l'envoi des inscriptions : Fédération Française de Badminton — 9-11 avenue Michelet 93583 ST OUEN CEDEX

Les inscriptions en double et en double mixte ne seront prises en compte que si elles sont confirmées par les deux partenaires.

Seules les inscriptions accompagnées des droits d'engagement (y compris les inscriptions "au choix") seront prises en compte.

La date limite d'inscription est fixée par circulaire.

La liste des joueurs retenus et des remplaçants sera rendue publique 16 jours avant la compétition. [site Internet FFBaD : http://www.ffbad.org]

GdB

Championnat de France Interclubs
règlement

Règlement
adoption : COMEX du 07 mars 2026 et du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 1er juin 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.-2026/1
nombre de pages : 12 + 8 annexes + 8 formulaires

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

En vert : modifications adoptées au COMEX du 7 mars 2026

SOMMAIRE

1. Généralités 2
2. Promotion et relégation des équipes 2
2.1. Promotion ..... **Erreur ! Signet non défini.**
2.2. Relégation ..... **Erreur ! Signet non défini.**
3. Conditions particulières pour la promotion et la relégation des équipes 2
4. Inscription / forfait des équipes 3
5. Obligations des équipes 4
5.1. Obligations 4
5.2. Dérogations 4
6. Composition des équipes 4
7. Qualification des joueurs 5
7.1. Règles de qualification des joueurs 5
7.2. Compétitions internationales la semaine d'une journée de championnat 5
7.3. Participation à une phase finale 5
7.4. Remplacement avec utilisation d'un « joker médical » dans le championnat de France interclubs : 5
7.5. Joueurs Ultramarins Autorisés 6
8. Estimation de la valeur de l'équipe d'un club 6
9. Hiérarchie des joueurs 7
10. Joueurs titulaires 7
11. Joueurs mutés, licenciés étrangers 7
12. Nombre de matchs par rencontre 7
13. Arbitrage – juge arbitrage 8
14. Abandon et remplacement d'un joueur 8
15. Tenue vestimentaire des joueurs 9
16. Forfait sur un match 9
17. Barème des points par match 10
18. Barème des points par rencontre 10
19. Modalités de classement lors de la saison régulière 10
20. Disqualifications de joueurs et autres pénalités 10
21. Communication des résultats 11
22. Trophée et qualification au Championnat d'Europe des clubs 11
23. Réserves et réclamations 11
24. Pénalités et recours 11
25. Annexes et formulaires 12

1. GENERALITES

1.1.1. Le Championnat de France Interclubs (ICN) oppose les équipes des clubs affiliés à la FFBaD. Il comporte quatre divisions.

1.1.2. Le championnat « Élite » est composé de deux divisions :
- Le Top 12 est constitué de deux poules parallèles de 6 équipes.
- La Nationale 1 (N 1) est constituée de deux poules parallèles de 6 équipes.

1.1.3. Le championnat « National » est composé de deux divisions :
- La Nationale 2 (N 2) est constituée de six poules parallèles de 6 équipes.
- La Nationale 3 (N 3) est constituée de douze poules parallèles de 6 équipes.

1.1.4. La « semaine » d'interclubs est définie du lundi au dimanche, incluant la date de la journée définie dans Poona. Dans toutes les divisions, le championnat se déroule sur :
- 10 journées (Jn) par rencontres aller-retour pour la saison régulière.
- Une journée supplémentaire de phase finale organisée à la suite de la saison régulière pour déterminer le champion de France ainsi que les promotions pour chaque division.

1.1.5. Chaque équipe dispute :
- Une rencontre par journée pendant la saison régulière,
- Plusieurs rencontres par journée pendant la phase finale.

1.1.6. Le déroulement de ces journées est défini aux annexes 03, 04, 05, 06 et 08.

1.1.7. Pour la saison 2026/2027 le système de score pour cette compétition est :

1.1.8. 2 sets gagnants de 15 points conformément au score standard au 1er septembre 2026. Le comité exécutif fédéral désigne une commission chargée de la gestion du Championnat de France Interclubs. Cette commission, dans la limite de la délégation qui lui est ainsi accordée, prend toutes les décisions utiles à la gestion quotidienne du championnat dans le cadre du présent règlement. Elle procède notamment à :
- La gestion des inscriptions,
- La qualification des joueurs,
- La gestion du calendrier,
- L'homologation des résultats.

Elle statue en première instance sur les réserves et réclamations et prononce d'éventuelles pénalités sportives dans le respect du chapitre 24.

2. PROMOTION ET RELEGATION DES EQUIPES

Sous réserve des dispositions des chapitres 3 et 5, les divisions et poules sont reconstituées pour la saison suivante en fonction des résultats obtenus à l'issue de la saison.
Les modalités de transition entre la saison 2026-2027 et la saison 2027-2028 sont décrites dans les annexes 05 et 07.

3. CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PROMOTION ET LA RELEGATION DES EQUIPES

3.1.1. Une seule équipe d'un même club est autorisée à participer au championnat Élite.

3.1.2. Deux équipes d'un même club sont autorisées à participer au championnat National, avec au maximum une équipe par division.

3.1.3. Si une équipe qualifiée pour une phase finale est du même club qu'une équipe déjà présente au niveau supérieur (Élite pour une équipe de N2, N2 pour une équipe de N3), elle est remplacée par l'équipe classée au rang suivant de la même poule.

Si l'équipe 1 d'un club est qualifiée pour participer aux phases finales de N1 et que l'équipe 2 du même club est aussi qualifiée pour participer aux phases finales de N2, alors l'équipe 2 peut participer et n'est pas remplacée par une autre équipe.

Si l'équipe 1 d'un club est qualifiée pour participer aux phases finales de N2 et que l'équipe 2 du même club est aussi qualifiée pour participer aux phases finales de N3, alors l'équipe 2 peut participer et n'est pas remplacée par une autre équipe.

Si l'équipe 2 d'un club est qualifiée pour participer aux phases finales de N2 et que l'équipe 3 du même club est aussi qualifiée pour participer aux phases finales de N3, alors l'équipe 3 peut participer et n'est pas remplacée par une autre équipe.

3.1.4. Si une équipe qualifiée pour une phase finale est forfait pour cette phase, elle peut être remplacée uniquement par l'équipe classée deuxième de sa poule. L'équipe forfait est rétrogradée dans la division inférieure et est passible de l'amende pour « forfait sur une journée » (cf. annexe 02).

3.1.5. Si une équipe est reléguée dans une division où une autre équipe du même club est déjà présente, cette dernière est aussi reléguée quel que soit son classement dans la division inférieure.

3.1.6. Si une équipe de N3 participe à la phase de barrage N3 / interclubs régionaux et que ce même club dispose d'une équipe régionale susceptible de participer à cette phase, cette dernière ne peut accéder à la phase de barrage N3 / interclubs régionaux.

3.1.7. Une division incomplète peut être complétée, par ordre de priorité :
- Par repêchage d'une équipe reléguée ou rétrogradée dans la division inférieure,
- Par promotion d'une équipe non promue.

La division inférieure est complétée, le cas échéant, selon le même principe. Si nécessaire, une ou plusieurs équipes supplémentaires sont qualifiées pour compléter les divisions.
En ce qui concerne la N3, les repêchages sont proposés aux équipes classées 5e de la saison précédente, selon l'ordre suivant : classement selon le nombre de points, matchs, sets et points de jeu divisés par le nombre de rencontres effectuées.

4. INSCRIPTION / FORFAIT DES EQUIPES

4.1.1. Les montants des droits d'engagement sont définis annuellement par décision du comité exécutif fédéral et figurent en annexe 01.

4.1.2. Sauf désistement d'équipe (le club devant prévenir dans ce cas le siège fédéral avant la date précisée dans l'annexe 01 sous peine de sanction financière), les clubs doivent retourner le dossier d'inscription complet de leur(s) équipe(s) pour la saison suivante à la FFBaD. Ce dossier comprend le formulaire 01.
Il doit être accompagné :
- D'un versement représentant le montant de ses droits d'engagement défini à l'annexe 01 du présent règlement ;
- D'un versement représentant les amendes éventuelles infligées au club durant la saison précédant celle d'engagement ;
- De la lettre d'engagement du juge-arbitre visée au chapitre 13 (formulaire 02).

Il doit parvenir au siège de la FFBaD au plus tard à la date précisée à l'annexe 01. En cas de dossier incomplet, aucun délai supplémentaire n'est accordé. L'équipe est considérée comme non réengagée.

4.1.3. Une équipe qui n'est pas réengagée par son club est remplacée selon les modalités du chapitre 3.

4.1.4. Dans l'hypothèse où une équipe dont l'inscription a été validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs déclare forfait avant le début du championnat :
- Si la composition des poules du championnat n'est pas encore officialisée, son inscription est retirée et l'équipe est remplacée. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés.
- Si la composition des poules du championnat est officialisée et que le championnat n'a pas débuté, toutes les rencontres de l'équipe pendant la phase de poule sont considérées comme perdues par forfait. Elle est passible d'une amende et d'une pénalité sportive pour désistement tardif. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée.

4.1.5. Si le championnat a débuté, l'équipe ne peut se désister. Elle peut se déclarer elle-même forfait général ou bien être automatiquement déclarée forfait général en étant forfait sur 2 rencontres (successives ou non). Une amende pour forfait général lui est infligée. L'équipe est passible d'une pénalité sportive pour forfait général. Les droits d'engagement ne sont pas remboursés. L'équipe forfait n'est pas remplacée. L'équipe sera classée dernière de sa poule et reléguée en division inférieure à la fin de la saison. Elle ne pourra pas être repêchée en cas de non-inscription d'une équipe dans la division où elle a déclaré forfait général. Toutes ses rencontres sont annulées et pour toutes ces rencontres, les amendes précédemment appliquées sont annulées et remboursées, les bonus et les pénalités sportives de ces rencontres sont également annulés.
Les résultats et les sanctions individuels des joueurs de l'équipe sont maintenus. L'ensemble du présent règlement reste applicable, notamment les articles 6.1.5. et 10.1.1. pour les joueurs de l'équipe à l'origine du forfait général.

4.1.6. Si une équipe déclare forfait sur une seule journée, elle est passible d'une amende et d'une pénalité sportive pour « forfait d'une équipe sur une journée ».

5. OBLIGATIONS DES EQUIPES

5.1. Obligations

5.1.1. Chaque club participant a l'obligation de compter, au 1er février de la saison en cours :
- Un juge-arbitre actif (critère validé par les CLOT ou la CFOT) parmi ses licenciés ;
- Une école de Badminton labellisée.

Chaque club ayant une équipe en Top12 doit avoir le label Club Avenir, ou une Ecole Française de Badminton labellisée au minimum 3 étoiles.

5.1.2. Les clubs participants ont l'obligation de compter, pour chacune de leurs équipes, à la date du 1er février de la saison en cours, un arbitre licencié au club et un encadrant licencié ou salarié dans le club :
- Pour le Top 12 et la N1 :

  Un diplômé d'État de Badminton (BE2, DES) ;
  Un arbitre de Badminton actif de grade arbitre de Ligue Certifié minimum (distinct du juge-arbitre du club).
- Pour la N2 et la N3 :

  Un diplômé d'État de Badminton a minima (BE1, DE) ;
  Un arbitre de Badminton actif de grade arbitre de Ligue Accrédité minimum (distinct du juge-arbitre du club).

La commission chargée de l'interclubs vérifiera à compter du 1er février les informations sur Poona. Pour les entraineurs salariés, elle interrogera les clubs et se réservera le droit de demander des documents complémentaires pour vérifier leur statut.

5.1.3. En cas de non-respect de l'une de règles précitées, l'équipe ne peut pas monter dans la division supérieure si son classement le permet et le club est passible d'une amende telle que définie à l'Annexe 02. Au bout de deux saisons de non-respect l'équipe est rétrogradée en division inférieure.

5.2. Dérogations

5.2.1. Une équipe promue dans une division supérieure dispose des délais suivants pour se mettre en règle :
- Un an pour l'arbitre ;
- Deux ans pour le juge-arbitre et pour l'entraîneur.

6. COMPOSITION DES EQUIPES

6.1.1. Les équipes peuvent être composées de joueurs minimes, cadets, juniors, seniors ou vétérans.

6.1.2. Tous les joueurs sont :
- En Top12 et N1, classés de niveau National dans au moins une discipline ;
- En N2 et N3, classés de Niveau National, Régional ou Départemental dans au moins une des disciplines ;

6.1.3. Chaque équipe du championnat Élite (TOP12/N1) compte obligatoirement sur la feuille de composition d'équipe au minimum 50% de joueurs issus de la formation française (JIFF).
Chaque équipe du championnat National (N2/N3) compte obligatoirement sur la feuille de composition d'équipe au minimum 60% de joueurs issus de la formation française (JIFF).

	TOP 12 et N1			N2 et N3		
	JIFF		Non JIFF	JIFF		Non JIFF
6 joueurs	50%	3	3	60%	4	2
7 joueurs		4	3		5	2
8 joueurs		4	4		5	3
9 joueurs		5	4		6	3
10 joueurs		5	5		6	4

6.1.4. Un JIFF est un joueur répondant à l'un des critères suivants :
- Avoir été licencié compétiteur actif à la FFBaD en catégorie minimes ou cadets ;
- Avoir été licencié compétiteur actif à la FFBaD pendant au moins 10 ans ;

6.1.5. Au cours de la même saison, nonobstant les dispositions du règlement des mutations, un joueur ne peut représenter deux clubs différents dans une ou plusieurs divisions du Championnat de France Interclubs.

6.1.6. A chaque rencontre, la composition d'équipe comporte au minimum 3 hommes et 3 femmes.

7. QUALIFICATION DES JOUEURS

7.1. Règles de qualification des joueurs

Tout joueur participant à une journée d'Interclubs est en règle au plus tard le vendredi précédant la semaine comprenant ladite journée, à savoir :

- Être autorisé à jouer en compétition ;
- Avoir obtenu (si nécessaire) un classement ou reclassement officialisé par la Commission Nationale Classement ;
- Avoir obtenu, le cas échéant, l'autorisation de mutation pour la saison en cours ;
- Avoir un classement respectant le chapitre 6 ;

La date limite de validation de la licence dans le club engagé est fixée au 31 octobre de la saison en cours, excepté pour les joueurs ayant obtenu le statut de « joker médical » tel que défini à l'article 7.4.

7.2. Compétitions internationales la semaine d'une journée de championnat

Tout joueur participant à une compétition inscrite au calendrier BE ou BWF la même semaine qu'une journée du Championnat de France Interclubs peut participer à la journée de ce championnat (et uniquement celui-ci) à condition :

- Soit de n'être plus engagé sur une compétition internationale au plus tard lors de la réunion des responsables d'équipe de cette compétition ;
- Ou d'avoir été éliminé de la compétition au plus tard le vendredi précédant la journée interclubs visée, et que, en tableau de simple, cette élimination ne soit pas la conséquence d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou un abandon.

Dans le cas d'un forfait (volontaire ou involontaire) ou d'un abandon sur un match de double, la commission fédérale en charge de la gestion du championnat de France interclubs prendra position en fonction des données auxquelles elle aura accès.

7.3. Participation à une phase finale

Un joueur ne peut être aligné lors d'une phase finale que s'il remplit l'une des conditions suivantes ou une combinaison de celles-ci sur un nombre équivalent à au moins 50% des rencontres de la saison régulière :

- Être présent sur la feuille de présence validée par le JA en Championnat de France Interclubs. La signature des feuilles de présence des rencontres annulées suite à un forfait général ne sont pas prise en compte,
- Être présent sur la feuille de rencontre en championnat régional interclubs.

7.4. Remplacement avec utilisation d'un « joker médical » dans le championnat de France interclubs :

7.4.1. Toute demande de remplacement pour blessure ou maladie dans le Championnat de France interclubs :

- Est faite auprès de la commission fédérale en charge de la gestion du Championnat de France interclubs ;
- Porte sur une indisponibilité égale ou supérieure à 12 semaines ;
- Est faite au maximum 15 jours avant la date programmée de la sixième journée du Championnat de France interclubs au calendrier fédéral ;
- Comporte un dossier médical complet contenant les justificatifs de l'indisponibilité.

La commission fédérale en charge de la gestion du Championnat de France interclubs peut solliciter la commission médicale fédérale pour avis sur les justificatifs fournis dans la demande.

7.4.2. Toute demande de remplacement pour joueuse enceinte dans le championnat de France interclubs :

- Est faite auprès de la commission fédérale en charge de la gestion du championnat de France interclubs ;
- Est faite au maximum 15 jours avant la date programmée de la sixième journée du championnat de France interclubs au calendrier fédéral ;

– Comporte un dossier médical complet contenant les justificatifs de l'indisponibilité incluant un certificat de grossesse établi avant le 3ème mois ou tout justificatif interdisant la pratique sportive avant le 3ème mois ;

La commission fédérale en charge de la gestion du championnat de France interclubs peut solliciter la commission médicale fédérale pour avis sur les justificatifs fournis dans la demande.
La durée d'indisponibilité d'une joueuse enceinte prise en compte démarre au 3ème mois de grossesse ou à partir de la fourniture de tout justificatif avant le 3ème mois et se termine 3 mois après la date présumée d'accouchement.

7.4.3. Le « joker médical » ne doit pas, au moment de la demande, être licencié dans un club (club demandeur ou autre club) participant au Championnat de France interclubs ou à un championnat régional interclubs. Dans le cas où un ou plusieurs de ses rankings BWF ou côtes CPPH sont plus élevés que celles de la personne remplacée, le « joker médical » ne peut jouer que la ou les disciplines où ses cotes ou rankings sont inférieurs à ceux de la personne remplacée.

7.4.4. Dès que la personne remplacée rejoue en compétition, quel que soit le niveau de la compétition tant en France qu'à l'étranger, le « joker médical » ne peut plus participer à aucune rencontre interclubs de quelque niveau que ce soit à l'exception de la phase finale sous réserve de remplir les conditions de l'article 7.3 et que la personne remplacée ayant repris la compétition ne les remplisse pas.

7.4.5. Si le « joker médical » proposé répond en tout point au chapitre 1 du règlement des mutations, il respecte l'intégralité de la procédure de mutation et est considéré avec les spécificités accordées au statut de « joker médical muté » (cf. règlement des mutations).

Si le « joker médical » proposé n'était pas licencié en France la saison précédente, mais précédemment, et s'il n'a pas joué la saison précédente à l'étranger, il est considéré comme « joker médical non muté ».

7.5. Joueurs Ultramarins Autorisés

Les joueurs ultramarins résidant en métropole sont autorisés à évoluer en championnat de France interclubs tout en conservant leur licence dans un club ultramarin. Pour cela, ils obtiennent le statut de « Joueur Ultramarin Autorisé' » (JUA) conformément à l'article 8.6 du règlement des mutations Cas particulier du Joueur Ultramarin autorisé.

8. ESTIMATION DE LA VALEUR DE L'EQUIPE D'UN CLUB

8.1.1. Le barème suivant est appliqué à chaque fois qu'il est nécessaire d'estimer la valeur d'une équipe.

N1 (SD et DD) : cote ≥ 3500 N1 (SH, DH, MX) : cote ≥ 4400	93 points		REGIONAL R5	24 points
N1 (SD et DD) : cote ≥ 3200 N1 (SH, DH, MX) : cote ≥ 4100	84 points		REGIONAL R6	18 points
N1 (SD et DD) : cote ≥ 2800 N1 (SH, DH, MX) : cote ≥ 3500	75 points		DEPARTEMENTAL D7	12 points
N1 (SD et DD) : cote ≥ 2700 N1 (SH, DH, MX) : cote ≥ 3400	66 points		DEPARTEMENTAL D8	09 points
N1 (SD et DD) : cote < 2700 N1 (SH, DH, MX) : cote < 3400	57 points		DEPARTEMENTAL D9	06 points
NATIONAL N2	48 points		PROMOTION P10	03 points
NATIONAL N3	39 points		PROMOTION P11	02 points
REGIONAL R4	30 points		PROMOTION P12	01 point

Pour chaque joueur, la valeur retenue est celle qui rapporte le plus de points pour le calcul de la valeur de l'équipe.

Exemples :
Un joueur N2/N3/R4 qui joue en mixte uniquement vaut 48 points car il est N2 en Simple.
Une joueuse N1/N1/N1 avec les cotes 2700/3000/3400 vaut 75 points rapportés par le double dame bien que sa cote en mixte soit supérieure.

8.1.2. La valeur de l'équipe d'un club s'apprécie selon le même barème en tenant compte de la moyenne de l'ensemble des joueurs inscrits sur la composition d'équipe et ayant effectivement joué.

Quand une équipe est incomplète, les joueurs et joueuses manquants sont comptabilisés pour zéro point jusqu'à obtenir une composition minimum de 3 hommes et 3 femmes.

8.1.3. Au cours d'une même semaine, une équipe d'un club évoluant dans une division inférieure du championnat de France interclubs ne peut en aucun cas avoir une valeur globale (art. 8.1.2.) supérieure à celle d'une autre équipe du même club évoluant dans une division supérieure. En cas d'infraction à cette règle, les deux équipes perdraient leurs rencontres par forfait pour une même journée de championnat.

9. HIERARCHIE DES JOUEURS

9.1.1. La hiérarchie des joueurs en simple est établie selon le classement fédéral (CPPH) du vendredi précédant la semaine comprenant la journée, soit à J-8 si la journée se déroule un samedi.

9.1.2. La hiérarchie des paires en double est établie selon le classement fédéral (CPPH) en additionnant les points de chaque joueur dans la discipline de double concernée et selon le même calendrier que l'article 9.1.1.

9.1.3. Le classement fédéral ainsi que le statut de chaque joueur sont définis par la base Classement qui est consultable sur le site Internet : poona.ffbad.org.

9.1.4. À CPPH égal, le capitaine a le choix, à chaque rencontre, de la hiérarchie de ses joueurs ou paires.

10. JOUEURS TITULAIRES

10.1.1. Un joueur ayant participé à au moins trois rencontres de la saison régulière dans une ou plusieurs équipes de son club, évoluant dans une division supérieure, ne peut plus être aligné au cours de la même saison dans une autre équipe de son club évoluant dans une division inférieure des championnats interclubs nationaux.

10.1.2. Par exception au 10.1.1, un joueur ayant participé à au moins cinq rencontres de la saison régulière en Top 12, ne peut plus être aligné au cours de la même saison dans une autre équipe de son club évoluant dans une division inférieure des championnats interclubs nationaux.

10.1.3. Un joueur ne peut jouer qu'avec une seule équipe de son club par semaine en championnat de France interclubs. La semaine est définie dans l'article 1.1.4.

11. JOUEURS MUTES, LICENCIES ETRANGERS

11.1.1. Tout joueur non licencié en France et ayant participé à une compétition à l'étranger la saison précédente est considéré comme muté.

11.1.2. Les démarches nécessaires à l'intégration du joueur dans le Championnat de France Interclubs sont définies dans le règlement des mutations, chapitre 02.03 du guide du badminton.

11.1.3. L'équipe alignée pour chaque rencontre doit comprendre au maximum 3 joueurs mutés. Les notions de joueurs mutés et de JIFF sont 2 entités différentes, les critères JIFF sont définis dans le chapitre 6.

12. NOMBRE DE MATCHS PAR RENCONTRE

12.1.1. Chaque rencontre de la saison régulière en Top 12 consiste en 6 matchs, à savoir :
- 1 Simple Homme
- 1 Simple Dame
- 1 Double Hommes
- 1 Double Dames
- 2 Doubles Mixtes

12.1.2. Chaque rencontre de la saison régulière dans les autres divisions consiste en 8 matchs, à savoir :
- 2 Simples Homme
- 2 Simples Dame
- 1 Double Hommes
- 1 Double Dames
- 2 Doubles Mixtes

12.1.3. Un joueur ne peut disputer lors d'une même rencontre ni plus de deux matchs, ni deux matchs dans la même discipline.

12.1.4. L'ordre dans lequel les joueurs sont alignés en simple et en double doit respecter la hiérarchie établie au chapitre 9.

12.1.5. Un joueur ayant abandonné sur un match ne peut pas être aligné sur un 2ème match de la même rencontre. Il peut toutefois être remplacé selon les modalités définies au §14.

13. ARBITRAGE – JUGE ARBITRAGE

13.1.1. Au moment de son inscription, chaque équipe indique le nom d'un juge-arbitre (licencié dans son club ou par dérogation dans la même ligue) qui s'engage par écrit à accepter d'officier au minimum sur deux journées dans la saison d'interclubs (en proposant au minimum quatre dates de disponibilité dont au moins la moitié aux jours et horaires standard des rencontres tels que définis au chapitre 8 de l'annexe 04). Un même juge-arbitre peut représenter, au maximum, deux équipes d'interclubs à condition de doubler ses engagements et disponibilités.

- Le juge-arbitre est licencié à la veille de la date d'activité et au minimum de grade Fédéral Accrédité pour les équipes de Top 12 et au minimum de grade Ligue Certifié pour les autres divisions.
- Les juges-arbitres sont désignés par la CFOT.
- Les indemnités, les frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement (sur demande préalable) sont à la charge de la FFBaD.
- Les repas sont à la charge de l'organisateur.

13.1.2. Pour chaque rencontre de Top 12, la CFOT désigne 2 arbitres au minimum de grade Fédéral Accrédité.

- Les indemnités, les frais de déplacement et, le cas échéant, d'hébergement (sur demande préalable) sont à la charge de la FFBaD ;
- Les repas sont à la charge de l'organisateur ;

13.1.3. Les équipes fournissent pour chaque journée, à domicile et en déplacement :

- Un arbitre au minimum de grade arbitre Fédéral Accrédité en N1 ;
- Un arbitre au minimum de grade arbitre de Ligue Certifié en N2 et N3;
- Ces arbitres sont licenciés à la date de la première journée d'interclubs où ils officient en tant qu'officiel de terrain.

Les frais de déplacement et d'hébergement, les repas et indemnités sont à la charge du club.
Il ne doit avoir comme seule et unique fonction que l'arbitrage. Il ne peut être en aucun cas joueur, capitaine, conseiller, kinésithérapeute ou toute autre fonction non relative à l'arbitrage.

13.1.4. Pour la phase finale du Top 12, les arbitres sont désignés par la CFOT. Leurs frais de déplacement, de repas, d'hébergement et indemnités sont à la charge de la FFBaD.

13.1.5. Au cours de la saison régulière du Top 12, les équipes hôtes de chaque rencontre doivent mettre à disposition du Juge Arbitre une cohorte d'au moins 8 juges de lignes formés à minima accrédités. A chaque rencontre du Top 12, tous les juges de ligne doivent porter une tenue identique (hors couleur blanche) dont une casquette.

14. ABANDON ET REMPLACEMENT D'UN JOUEUR

14.1.1. Conformément au code de conduite des joueurs, un joueur doit terminer son match, à moins de ne pas être raisonnablement en mesure de le faire. Au moment d'aller sur le terrain pour jouer un match, le joueur doit être raisonnablement convaincu d'être prêt à jouer tout le match. Seules les blessures, maladies ou situations d'urgence avérées constituent des motifs valables d'abandon. Un abus manifeste du choix d'abandonner (par exemple lorsque le joueur était déjà blessé et n'aurait pas dû jouer le match) sera considéré comme une infraction.

14.1.2. Un joueur inscrit sur la feuille de rencontre ayant débuté son premier match et dans l'impossibilité de disputer le match qu'il lui reste à disputer (par exemple en cas de blessure pendant le premier match) peut être remplacé. Le remplacement avant le premier match n'est pas autorisé.

14.1.3. Le remplaçant est qualifié pour disputer la rencontre en respectant les chapitres 6, 7, 10 et 11.

14.1.4. Le remplaçant figure sur la déclaration de présence respectant l'article 7.1.4 de l'annexe 04.

14.1.5. Le remplacement respecte le nombre de matchs autorisés par rencontre (article 12.1.2).

14.1.6. Le remplacement respecte la hiérarchie des matchs (article 12.1.3). Cependant, si aucun des deux matchs d'une discipline n'a été joué, le JA peut autoriser l'inversion des joueurs (en simple) ou équipes (en double) pour respecter la hiérarchie des matchs.

14.1.7. Si le joueur ne peut être remplacé, le match est alors perdu par forfait.

15. TENUE VESTIMENTAIRE DES JOUEURS

15.1.1. Les maillots des équipes respectent le règlement « Tenues vestimentaires et publicité ».

15.1.2. Les équipes disposent de deux jeux de maillots de couleurs dominantes différentes. Pour une rencontre, tous les joueurs d'une équipe doivent porter des maillots identiques. Les équipes se mettent d'accord de façon à avoir des couleurs différentes. La priorité est donnée à l'équipe qui reçoit qui mentionne cette information sur l'invitation. Il appartient à l'équipe visiteuse de prendre les dispositions nécessaires pour se munir d'une couleur différente de maillots.

15.1.3. Tous les joueurs(ses) de l'équipe portent un short (ou jupette) de même couleur.

16. FORFAIT SUR UN MATCH

16.1.1. Est considéré comme match perdu par forfait :
- Un match non joué ;
- Un match joué par un joueur non qualifié pour jouer au regard des chapitres 6, 7, 9, 10 et 11 ;
- Un match hiérarchiquement inférieur à ceux disputés par un joueur non qualifié (SH2 si le 1 n'est pas en règle) ;
- Tous les matchs indûment décalés à la suite d'une erreur de hiérarchie (par exemple SH1 et SH2 si les SH1 et 2 ont été inversés)

16.1.2. En cas de forfait de joueurs, les matchs non joués sont ceux hiérarchiquement inférieurs (ex : un forfait en simple hommes se fait sur le second simple).

16.1.3. Pour les cas de dépassement de quota (nombre de mutés alignés dépassé), on considère comme qualifié(s) le(s) premier(s) joueur(s) à avoir joué.

16.1.4. Dans le cas d'un joueur aligné dans les trois disciplines, c'est pour le double (hommes ou dames) qu'il est considéré comme non qualifié.

16.1.5. Un forfait est assimilé à une défaite sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.7, sous réserve de l'application de l'article 16.1.7. Il est comptabilisé en ce sens selon les modalités du chapitre 17.

16.1.6. En plus de la défaite sur le match décrite à l'article 16.1.1., l'équipe est sanctionnée d'un point de pénalité au classement général :
- Pour chaque match non joué à cause d'une composition inférieure à celle mentionnée dans l'article 8.1.2. et pour les 2 premières rencontres ou cela se produit;
- Pour chaque joueur non qualifié aligné ;
- Pour chaque erreur de hiérarchie ;
- Pour chaque forfait stratégique (en plus de la pénalité pour chaque match non joué). Un forfait stratégique est un match non joué alors que le nombre de joueuses et joueurs présents le permettrait.

Le nombre de points de pénalité par équipe et par rencontre est limité à trois, même si le nombre d'infractions est supérieur, sauf en cas de forfait stratégique.

16.1.7. Si les deux équipes sont forfaits, le forfait sera comptabilisé 0-0 par set.

16.1.8. En ce qui concerne le classement national par points, pour un match disputé par un joueur en infraction aux articles 16.1.1, 16.1.3 et 16.1.4 :
- Si le match est gagné par le joueur (ou paire) en infraction, il est déclaré gagné par forfait par son adversaire ;
- Si le match est perdu par le joueur (ou paire) en infraction, le score est comptabilisé tel qu'il est.

16.1.9. Pour une équipe dont la composition est inférieure à celle mentionnée dans l'article 8.1.2., les sanctions suivantes s'appliquent :
- Pour les 3ème et 4ème rencontre ou cela se produit : sanction de 3 points de pénalité au classement général et d'une sanction financière selon l'annexe 02.

- Dès la 5ème rencontre où cela se produit (sauf si cela a lieu lors de la J-10) : l'équipe est déclarée forfait général et subit les sanctions prévues dans l'annexe 02.

17. BAREME DES POINTS PAR MATCH

17.1.1. Le résultat de chaque rencontre est déterminé selon le nombre de matchs gagnés et perdus, qui donnent lieu à l'attribution de points en application du barème suivant :
- Match gagné + 1 point
- Match perdu 0 point
- Match forfait - 1 point (sauf match non joué en raison d'un abandon dans un match précédent)

17.1.2. Lors de la saison régulière, tous les matchs doivent être joués. Lors des phases finales, le juge-arbitre peut terminer la rencontre une fois la victoire d'une équipe acquise.

18. BAREME DES POINTS PAR RENCONTRE

18.1.1. Le résultat de chaque rencontre donne lieu à l'attribution de points selon le nombre de matchs gagnés dans la rencontre pour les deux équipes (il n'y a pas de bonus offensif ou défensif).

Exemple :
Une rencontre terminée sur le score de 4-2 en Top 12 (respectivement 5-3 pour les autres divisions) verra l'équipe vainqueure marquer 4 points au classement général (respectivement 5 points) pendant que la perdante marquera 2 points au classement général (respectivement 3 points).

18.1.2. Le résultat sur une rencontre perdue par forfait est sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.7.

19. MODALITES DE CLASSEMENT LORS DE LA SAISON REGULIERE

19.1.1. Le classement des équipes est déterminé par le résultat de l'ensemble des rencontres.

19.1.2. S'il y a égalité entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de matchs gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

19.1.3. Si l'égalité persiste entre plus de deux équipes, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de sets gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

19.1.4. Si l'égalité persiste une nouvelle fois, le classement est établi en fonction de la différence entre le nombre de points gagnés et perdus sur l'ensemble des rencontres.

19.1.5. Dès que le nombre d'équipes à égalité est ramené à deux, le classement est déterminé par le résultat des rencontres les ayant opposées, calculé selon les mêmes principes.

19.1.6. En dernier recours, les équipes seront départagées par un tirage au sort.

Exemple :
Équipe A : 6 victoires, 4 défaites, matchs pour 60, matchs contre 20, différence +40
Équipe B : 6 victoires, 4 défaites, matchs pour 58, matchs contre 22, différence +36
Équipe C : 6 victoires, 4 défaites, matchs pour 58, matchs contre 22, différence +36
Équipe D : 6 victoires, 4 défaites, matchs pour 56, matchs contre 24, différence +32

L'équipe A est donc déclarée première. L'équipe D est déclarée quatrième. L'équipe classée seconde sera celle qui a remporté (victoires, matchs, sets, points) les rencontres opposant les équipes B et C.

20. DISQUALIFICATIONS DE JOUEURS ET AUTRES PENALITES

20.1.1. Tout joueur disqualifié par le Juge-Arbitre ne peut plus jouer de match dans la rencontre en cours. Le remplacement de ce joueur n'est pas autorisé. Le joueur concerné se voit appliquer la procédure disciplinaire prévue par le règlement relatif aux cartons, notamment la suspension à titre conservatoire jusqu'à décision de l'instance disciplinaire.

20.1.2. Le juge-arbitre peut dans son rapport demander à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs de prendre des pénalités sportives contre une équipe ne respectant pas les règlements applicables.

20.1.3. Il peut également proposer à l'instance compétente l'ouverture de poursuites disciplinaires contre un joueur, un entraîneur ou un conseiller, une équipe, un club, un officiel de terrain ou un autre licencié ayant commis des infractions susceptibles d'entraîner de telles poursuites, par exemple à l'égard d'une équipe ayant concédé des matchs, par forfait ou non, dans le but calculé de favoriser ou de porter préjudice à une autre équipe, pour non-respect d'un code de conduite ou pour toute autre raison contraire à l'éthique sportive.

21. COMMUNICATION DES RESULTATS

21.1.1. Les résultats de la rencontre sont validés de manière électronique dès la fin de celle-ci par les deux capitaines ainsi que le JA.

21.1.2. Dans le cas où un problème informatique empêcherait cette validation ou si la rencontre est gérée manuellement, le club recevant envoie le dossier des résultats à la Fédération, au plus tard dans les deux jours ouvrés suivant la journée de compétition. En cas de non-respect, l'organisateur est passible d'une amende telle que définie à l'annexe 02.

Le dossier se compose :

- De la feuille de rencontre signée par les capitaines et le JA ;
- Des feuilles de déclaration de présence signées par les joueurs et le JA ;
- Des feuilles de composition d'équipe signées par les capitaines et le JA ;
- Les feuilles de matchs (les originaux sont à conserver par l'organisateur durant deux mois).

L'envoi se fait par courrier électronique, à l'adresse figurant en annexe 01. Si les documents transmis ne sont pas lisibles, ils sont considérés comme non envoyés.

22. TROPHEE ET QUALIFICATION AU CHAMPIONNAT D'EUROPE DES CLUBS

22.1.1. L'équipe qui se classe première lors la phase finale de Top 12 remporte le titre de Champion de France Interclubs. Un trophée lui est remis.

22.1.2. Elle est qualifiée pour disputer le Championnat d'Europe des clubs. La FFBaD se charge d'inscrire l'équipe qualifiée pour cette manifestation et procède au règlement des frais d'inscription.

23. RESERVES ET RECLAMATIONS

23.1.1. Les réserves éventuelles portant sur des faits révélés pendant la rencontre, sous peine de nullité, sont signalées au Juge-Arbitre, notées sur la feuille de rencontre et présentées sur le formulaire prévu à cet effet (formulaire 07 qui doit être signé par le Juge-arbitre), au moment où l'infraction supposée est commise. Elles sont confirmées dans les cinq jours par courrier adressé à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 01.

23.1.2. Les réclamations résultant d'un fait révélé ultérieurement sont adressées par courrier à la Commission fédérale chargée de l'Interclubs par tout moyen prouvant la date de réception, accompagnées du paiement d'une consignation d'un montant fixé par l'annexe 01.

23.1.3. La Commission fédérale chargée de l'Interclubs statue en première instance dans les quinze jours suivant la réception de la lettre de confirmation de la réserve ou de la lettre de réclamation. Si la réclamation est fondée et validée par la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, le paiement de consignation est remboursé.

24. PENALITES ET RECOURS

24.1.1. La Commission fédérale chargée de l'Interclubs homologue les rencontres au plus tard 12 jours après le déroulement de la journée. Les décisions de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs prononçant les pénalités sportives en application des articles précédents sont diffusées sur le site Internet fédéral et notifiées à chaque club sanctionné, par courrier adressé par tout moyen prouvant la date de réception. Dans le cas où une infraction est révélée avant l'homologation de la dixième journée et qui n'aurait pas été décelable au moment de l'homologation de la journée où s'est produit

cette infraction, la Commission fédérale chargée de l'Interclubs pourrait ouvrir une enquête et sanctionner si besoin cette infraction.

24.1.2. En cas de désaccord avec une décision de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, un club peut par l'intermédiaire de son président et dans un délai de sept jours à compter de la date de réception de la lettre notifiant la décision de la Commission fédérale chargée de l'Interclubs, faire appel de cette décision en adressant sa requête par courrier adressé à la FFBaD (commission nationale d'examen des réclamations et litiges) par tout moyen prouvant la date de réception. Ce courrier est accompagné du paiement d'une consignation, conformément au règlement fédéral relatif aux réclamations et litiges.

24.1.3. Les litiges et amendes en cours sont consultables sur le site Internet de la fédération.

25. ANNEXES ET FORMULAIRES

Annexe 01	Dispositions spécifiques à la saison
Annexe 02	Amendes et pénalités sportives
Annexe 03	Feuille de route d'une rencontre interclubs
Annexe 04	Déroulement d'une rencontre de saison régulière
Annexe 05	Modalités particulières des phases finales et barrages de fin de saison 2026-2027
Annexe 07	Modalités particulières de constitution des poules pour la saison 2027-2028
Annexe 08	Cahier des charges d'une rencontre télévisée
Annexe 09	Justificatifs d'identité

Formulaire 01	Formulaire d'engagement
Formulaire 02	Lettre d'engagement du juge-arbitre
Formulaire 03	Déclaration de Présence
Formulaire 04	Déclaration de composition d'équipe
Formulaire 05	Feuille de rencontre
Formulaire 06	Questionnaire Structuration
Formulaire 07	Réserve présentée par une équipe interclubs
Formulaire 08	Demande de dérogation

GdB

Championnat de France interclubs

Dispositions pour la saison 2026-2027

Annexe 01
adoption : COMEX du 07 mars 2026 et du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 01 juin 2026
validité : saison 2026-2027
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.A01-2026/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

En vert : modifications adoptées au COMEX du 7 mars 2026

1. DATE D'INSCRIPTION

La date limite de désistement d'une équipe pour la saison 2026-2027 est fixée au 8 juin 2026. Passé cette date, toute équipe indiquant qu'elle ne souhaite pas maintenir son inscription sera redevable d'une amende équivalente au montant des frais d'inscription de l'équipe.

La date limite de réception des dossiers d'inscription pour la saison 2026-2027 est fixée au 15 juin 2026.

2. DROITS D'ENGAGEMENT DU CHAMPIONNAT INTERCLUBS

Top 12	1 500 €
Nationale 1	600 €
Nationale 2	450 €
Nationale 3	300 €

3. DROITS DE CONSIGNATION

Dépôt d'une réserve ou d'une réclamation	80 €

4. AIDE A L'ORGANISATION DES PHASES FINALES

4.1. Phase finale de Top 12

Une subvention spécifique de 1 000 € est versée à l'organisateur de cette journée.

4.2. Barrage Top 12 / N1

Une subvention spécifique de 400 € est versée à l'organisateur de cette journée.

4.3. Phase de classement de N1

Une subvention spécifique de 250 € est versée à l'organisateur de cette journée.

4.4. Phase de classement de N2

Une subvention spécifique de 250 € est versée aux organisateurs de ces journées.

4.5. Phase de classement N3

Une subvention spécifique de 250 € est versée aux organisateurs de ces journées.

4.6. Barrage N3 / Interclubs régionaux

Aucune subvention spécifique n'est versée aux organisateurs de ces journées.

5. EQUIPES REGIONALES

La date limite de communication par les CRI de leur équipe régionale qualifiée pour les barrages N3 / Interclubs régionaux est fixée au 12 avril 2027.

6. ADRESSES

Saisie des résultats : https://badnet.fr/
Envoi des résultats : interclubs@ffbad.org
Site fédéral : www.ffbad.org

GdB

Championnat de France interclubs
amendes et pénalités

Annexe 02
adoption : COMEX du 7 mars 2026
entrée en vigueur : 1er juin 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.A02-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1 AMENDES

Forfait général ou désistement tardif d'une équipe ..... 5 000 €

Retard dans l'annonce de désistement d'une équipe (Cf 03.A01)
..... Équivalente au montant des frais d'inscription de l'équipe

Désistement d'un organisateur de phase finale ..... 760 €

Forfait d'une équipe sur une journée ..... 760 €

Récidive d'un match forfait sur une 3ème ou 4ème rencontre..... 500 €

Retard d'une équipe sur une journée : ..... 100 €

Utilisation d'un volant non agréé ..... 200 €

En Top 12, Non mise à disposition d'une seconde vitesse de volant : ..... 200 €

Absence d'arbitre sur une rencontre ..... 500 €

Arbitre insuffisamment gradé sur une rencontre ..... 100 €

Arbitre insuffisamment gradé (à partir de la 2e infraction) ..... 300 €

Non-respect de l'engagement juge-arbitre "équipe" ..... 500 € par omission

Défaut ou retard d'envoi de la convocation ..... 50 €

Retard dans la transmission de la composition d'équipe ..... 200 €

Retard dans la saisie des résultats sur le site fédéral ..... 200 €

Retard dans l'envoi des résultats papiers et/ou dossier incomplet et/ou document illisible ..... 200 €

Défaut d'organisation (3 infractions ou plus)..... 200 €
- Absence ou défaillance table de marque ..... 100 €
- Absence ou défaillance de la sonorisation ..... 60 €
- Absence ou défaillance imprimante (sauf cas de digitalisation de la rencontre)... .... 60 €
- Absence affichage du score dans la salle ..... 60 €
- Absence de buvette (à destination de l'équipe adverse et officiels techniques) ..... 60 €

Salle non conforme au Règlement Technique sans obtention de dérogation ..... 160 €

Absence de demande de dérogation pour le gymnase (hauteur et/ou tribunes)..... 160 €

Modification tardive (moins de 2 semaines) d'un lieu ou d'un horaire de rencontre ..... 160 €

Non-respect des clauses du chapitre 5 (défaut de JA, d'arbitre, d'entraîneur…) ..... 1 500 €

Absence de chaises d'arbitre de badminton (par chaise et par rencontre) ..... 200 €

Absence de tapis (par tapis et par rencontre) ou salle non classée au niveau national ..... 250 €

Absence de scoreurs ..... 30 € par terrain

Non respect des clauses du chapitre 15 (tenues non conformes) ..... 30 € par joueur et par rencontre

En Top 12, défaut de Juge de Ligne	30 €	par JDL manquant ou non formé

2 PENALITES SPORTIVES

Forfait général
---> interdiction de remontée une ou plusieurs saisons

Désistement tardif
---> Interdiction de remontée d'une saison

Joueur non en règle (chapitre 7)
---> Un point de pénalité au classement général
---> Matches où le joueur a été aligné perdus par forfait
---> Le joueur sera également susceptible d'être suspendu pour une ou plusieurs rencontres.

Joueur non en règle (article 6.1.5.)
---> Un point de pénalité au classement général
---> Matchs où le joueur a été aligné perdus par forfait
---> Une vérification sera possible jusqu'aux phases finales.
---> Le joueur sera suspendu pour le reste de la saison d'interclubs.

Erreur de hiérarchie joueur (chapitre 16)
---> matchs indûment décalés perdus par forfait
---> Un point de pénalité au classement général

Erreur de hiérarchie équipe (article 8.1.3.)
---> Rencontres des deux équipes perdues par forfait pour une même journée de championnat

Match non joué (sauf à la suite d'une blessure, cf. article 16.1.6.)
---> Un point de pénalité au classement général pour les 2 premières rencontres ou cela se produit

---> 3 points de pénalités au classement général pour les 3ème et 4ème rencontres ou cela se produit

---> Forfait général de l'équipe pour la 5ème rencontre ou cela se produit

Non-participation d'une équipe sur une journée
---> Rencontres perdues par forfait : 0-8, 0-16, 0-336 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.7. du règlement ICN).

Non-participation d'une équipe sur une deuxième journée
---> Forfait général : tous ses résultats sont annulés

Non-respect des clauses du chapitre 5 concernant les obligations
---> Interdiction de montée ; rétrogradation au bout de deux saisons

Non-respect des clauses du chapitre 6 concernant les joueurs issus de la formation française (JIFF)
---> Rencontres où l'infraction a été constatée perdues par forfait : 0-8, 0-16, 0-336 (ou sur le score en cohérence avec le système de comptage de points appliqué conformément à l'article 1.1.7. du règlement ICN).

Championnat de France interclubs
feuille de route

Annexe 03
adoption : COMEX du 7 mars 2026
entrée en vigueur : 1er juin 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.A03-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

FEUILLE DE ROUTE

20 jours avant : à envoyer au capitaine et aux juges-arbitres	
1. Moyen d'accès au(x) gymnase(s)	
2. Plan du (des) gymnase(s)	
3. Horaires	
4. Hôtels à proximité	
5. Marque et type de volants utilisés	
6. Couleur de la tenue de l'équipe hôte	
Le jour même	
7. Ouverture du gymnase **1 h 30 minimum** avant le début des rencontres	
8. Accueil des Officiels Techniques	
9. Accueil des équipes	
10. Table de marque opérationnelle 1h15 avant le début des rencontres	
11. Trousse de secours à disposition à la table de marque	
12. Restauration	
13. Volants à disposition 1h minimum avant le début des rencontres	
Durant la rencontre	
14. Affichage des résultats des rencontres	
15. Scoreur pour chaque terrain	
16. Saisie des résultats internet en direct pour toutes les divisions	
Dès la fin de la rencontre	
17. Validation des résultats par les 2 capitaines puis par le JA	

GdB

Championnat de France interclubs

déroulement d'une rencontre de saison régulière

Annexe 04
adoption : COMEX du 7 mars 2026 et du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 1er juin 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.A04-2026/1
nombre de pages : 5

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

En vert : modifications adoptées au COMEX du 7 mars 2026

L'équipe-hôte est responsable de l'organisation sportive (location et aménagement du gymnase, fourniture des volants, mise en rapport avec le juge-arbitre désigné par la CFOT, tenue de la table de marque, envoi des résultats) et en supporte les frais.

1. CONVOCATIONS

L'équipe-hôte informe les équipes et le Juge-Arbitre par courrier ou email avec copie à interclubs@ffbad.org, au moins 20 jours avant la compétition, des modalités décrites ci-dessous et leur communique la marque et le type des volants retenus ainsi que la couleur de sa tenue pour la rencontre.

2. ACCUEIL DES EQUIPES ET DU JUGE-ARBITRE

L'équipe hôte se tient à la disposition des équipes qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement et prévoit une restauration appropriée (buvette) pour l'équipe accueillie et les officiels techniques dans le gymnase ou à proximité.

Elle se tient à la disposition des juge-arbitres qu'elle reçoit pour l'organisation de leur hébergement, de leur restauration et de leur déplacement durant la compétition.

3. VOLANTS

Les volants sont fournis par l'équipe hôte :

- En Top 12, au moins deux vitesses de volants de la même marque et du même type en quantité suffisante pour la rencontre ;
- En N1, N2 et N3, au moins une vitesse de volants de la même marque et du même type en quantité suffisante pour la(les) rencontre(s).

Les volants utilisés doivent respecter le cadre d'utilisation des volants classés pour la saison en cours.

- Volants Élite pour le championnat Élite ;
- Volants Standard minimum pour le championnat National.

L'utilisation de volants non-agréés est passible d'une amende.

4. GYMNASE

4.1.1. Le gymnase doit être apte à accueillir une compétition en conformité avec les règles techniques de la FFBaD (mise à jour du 05 juillet 2010), notamment concernant :

- La hauteur de jeu libre de tout obstacle ;
- Les conditions d'éclairage ;
- L'accueil du public (tribune) ;
- La présence d'un local anti-dopage ;
- La présence d'une sonorisation.

L'équipement (traçage et poteaux) doit respecter les normes mentionnées au règlement technique fédéral concernant la sécurité.

4.1.2. Le nombre minimum de terrains requis est de 2. Les matchs doivent se dérouler en parallèle sur les deux terrains.

4.1.3. Pour assurer la qualité du plateau sportif, la salle doit avoir fait l'objet d'un recensement et être répertorié dans Poona. Celui-ci doit attester d'un classement national tenant compte des caractéristiques des règles techniques fédérales.

- En Top 12 et N1, des tapis doivent être installés sur tous les terrains utilisés ou le sol de la salle devra être en parquet ou en matériaux respectant la norme EN 14904 (cf. référentiel technique FFBaD). Des tapis sont recommandés même si la salle a un classement national.
- Des tapis sont recommandés ou un sol en parquet ou en matériaux respectant la norme EN 14904 (cf. référentiel technique FFBaD) en N2 et en N3.

4.1.4. Le nombre minimum de chaises d'arbitres de badminton requis est de 2.

5. AFFICHAGE

Un dispositif d'affichage est à prévoir, permettant au public de suivre l'évolution de la rencontre dans son ensemble. La table de marque doit annoncer le score de la rencontre après chaque match.
L'utilisation d'un tableau d'affichage sportif est autorisée.
Des scoreurs ou des écrans doivent permettre de suivre l'évolution des scores pour chaque terrain y compris quand les arbitres officient avec des tablettes. Si les tablettes sont reliées à des écrans affichant le score des matchs, l'utilisation de scoreurs est inutile.

6. TABLE DE MARQUE

L'équipe hôte doit prévoir des moyens informatiques (PC et imprimante à minima) et humains (une personne minimum qui ne peut en aucun cas avoir une autre fonction sur la rencontre) suffisants pour la tenue correcte de la table de marque, ce matériel doit être installé 1h15 avant le début prévisionnel de la rencontre. Il est recommandé que cette personne soit GEO. En cas de négligence constatée par le juge-arbitre, l'équipe hôte peut se voir infliger une amende (Annexe 02).
L'équipe hôte doit également tenir à disposition, à la table de marque, une trousse de secours complète afin de pouvoir intervenir en premiers soins.

7. DECLARATION DE PRESENCE ET COMPOSITION D'EQUIPE

7.1.1. Le gymnase est ouvert **au moins 1 heure 30** avant le début de la rencontre. Le capitaine doit saisir et valider sur l'application, dès son arrivée dans le gymnase et au plus tard **une heure** avant l'heure prévue de la rencontre, la feuille de présence de son équipe comportant la liste des joueurs et le nom de l'arbitre. En application de l'article 10.1.1 du règlement, pour un club ayant plusieurs équipes dans les ICN, un même joueur ne peut figurer sur les feuilles de présence de deux rencontres différentes, au cours d'une même journée, même si ces rencontres se disputent dans le même gymnase.

7.1.2. Dès que la feuille de présence est validée par le capitaine de l'équipe sur l'application, les joueurs et l'arbitre de l'équipe doivent se présenter à la table de marque en présence du juge-arbitre, munis une pièce d'identité figurant dans l'annexe 09. Le JA valide alors la présence des joueurs et de l'arbitre sur l'application. Cette validation doit avoir lieu au plus tard avant l'heure prévue pour le briefing, soit 45 min avant l'heure de la rencontre. Cette vérification est obligatoire même si le joueur est connu du juge arbitre ou de toute autre personne. Aucune dérogation n'est admise. Si un joueur ne peut satisfaire à ce contrôle dans ces délais, il ne peut en aucun cas participer à la rencontre et ne peut figurer sur la feuille de composition d'équipe. Dans ce cas, le Juge arbitre doit informer les deux capitaines et leur permettre s'ils le désirent de modifier la composition de leur équipe dans un délai qui ne doit pas excéder 10 minutes. La composition d'une équipe ne peut pas être communiquée à l'adversaire tant que l'ensemble des joueurs n'a pas été validé par le JA. Les joueurs doivent être en état de jouer (à constater par le juge-arbitre, ou, à défaut, par l'arbitre à l'arrivée du joueur sur le terrain et à confirmer par un médecin le cas échéant). Si l'arbitre ne peut pas présenter une pièce d'identité, il est quand même autorisé à arbitrer pour le bon déroulement de la rencontre et le JA doit le signaler dans son rapport.

7.1.3. La réunion du juge-arbitre (le briefing) avec les capitaines d'une part et avec les arbitres d'autre part a lieu **au plus tard 45 mn** avant l'heure prévue de la rencontre.
Le juge arbitre fixe l'heure limite de validation par les capitaines des compositions de leur équipe sur l'application, avec un minimum de 15 minutes pour valider la composition de son équipe.

7.1.4. Les capitaines sont seuls responsables de la composition de leur équipe. Ne peuvent figurer valablement sur la feuille de rencontre que des joueurs **validés sur la feuille de présence**. Une fois validée par les capitaines, la composition ne peut pas être modifiée, excepté dans les cas prévus au chapitre 14 du règlement du championnat de France interclubs. Un retard dans la validation de la composition par les capitaines doit être inscrit au rapport du juge-arbitre et est passible d'une amende à l'initiative de la Commission fédérale chargée de l'interclubs.

7.1.5. L'ordre des matchs est déterminé par le juge-arbitre afin d'améliorer le déroulement de la rencontre (équité sportive, respect des temps de repos, enchaînement des matchs…). Les capitaines peuvent proposer un ordre de match commun ou chacun de leur côté. Si un ordre proposé est compatible avec un bon déroulement de la rencontre selon l'avis du JA, cet ordre est utilisé. Si plusieurs ordres proposés sont compatibles, c'est le JA qui décide lequel est utilisé.

7.1.6. En Top 12, un temps de pause de 20 minutes maximum est prévu entre chaque tour : lorsque le match lancé sur le terrain 1 et le match lancé sur le terrain 2 sont tous les deux terminés, une pause de 20 minutes maximum pour permettre des animations dans la salle peut être effectuée. Une fois la pause terminée, le tour suivant de la même rencontre est lancé sur les 2 terrains. Une nouvelle pause peut être réalisée entre les tours 2 et 3.

7.1.7. Une présentation des joueurs et du corps arbitral est faite au public 10 minutes avant le début des matchs.

8. HORAIRES

8.1.1. La rencontre doit avoir lieu le samedi ou le dimanche prévu pour la journée concernée au calendrier.
Une rencontre peut débuter :
- Le samedi, à 12h30 au plus tôt et 19h au plus tard ;
- Le dimanche, à 10h au plus tôt et 14h au plus tard.

Les clubs sont tenus de communiquer un jour et un horaire pour leurs rencontres à domicile sur le dossier d'inscription, dans le délai d'inscription requis. Sans précision du club, l'horaire standard par défaut retenu est le samedi à 18 heures pour le début de la rencontre en Top 12 uniquement et le samedi à 16 heures pour le début de la rencontre dans toutes les autres divisions.
La journée 10 ne peut obtenir aucune dérogation et doit être jouée le samedi, en respectant l'article 8.1.3 de la présente annexe.

8.1.2. En Top 12 la rencontre peut avoir lieu au jour et à l'horaire souhaité par les équipes participantes, à condition d'être organisé la même semaine (article 1.1.4) qu'initialement prévue et de demander une dérogation auprès de la Commission fédérale chargée de l'interclubs à l'aide du formulaire 08.

8.1.3. Si un club accueille plusieurs rencontres le même jour, le début de la deuxième rencontre doit être espacé de 3 heures 30 minimum par rapport à l'heure prévue de la première rencontre. Par défaut, l'horaire standard en Top 12 est le samedi à 18h et à 14h30 pour les rencontres des équipes 2 et/ou 3 du club, pour les autres divisions, l'horaire standard pour le samedi est à 16h pour les rencontres de l'équipe 1 du club et à 12h30 pour les rencontres des équipes 2 et/ou 3 du club.

8.1.4. Si 2 clubs différents sont amenés à partager un équipement le même jour, les horaires des 2 rencontres doivent être espacés d'au moins 3 heures 30.

8.1.5. La journée 10 de la saison régulière se déroule comme suit :
- Club ayant une seule équipe : samedi 16h / samedi 18h (Top 12).
- Club ayant deux équipes : samedi 12h30 (équipe 2) et 16h (équipe 1) / samedi 14h30 (équipe 2) et 18h (Top 12).
- Club ayant trois équipes : samedi 12h30 (équipes 2 et 3) et 16h (équipe 1) / samedi 14h30 (équipe 2 et 3) et 18h (Top 12).

8.1.6. Dans le cas où un club organisateur souhaite faire jouer son équipe 3, évoluant dans la division la plus élevée du championnat régional interclubs, en même temps que son équipe 2 :
- Le gymnase utilisé doit comporter au moins 10 terrains.
- Les rencontres doivent respecter les articles 8.1.3 et 8.1.5.
- Une table de marque différente et indépendante doit être mise en place (personne gérant la table de marque distincte, matériel informatique distinct).
- Il doit y avoir 2 JA différents : un nommé par la CFOT pour la rencontre du championnat de France interclubs et un autre nommé par la CLOT pour les rencontres du championnat régional interclubs.

8.1.7. En aucun cas des rencontres du championnat régional interclubs ne peuvent avoir lieu aux mêmes heures qu'une rencontre de Top 12 ou de N1 dans le même gymnase.

9. DEROGATIONS : HORAIRES, LIEU, HAUTEUR, TRIBUNE

9.1.1. Toute demande de modification du jour et/ou de l'horaire ou d'inversion d'une rencontre après publication du calendrier de la saison, ainsi que toute demande concernant le gymnase (hauteur inférieure ou absence de tribune) devra faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Commission fédérale chargée de l'interclubs à l'aide du formulaire 08.
Aucune demande de dérogation ne peut être déposée concernant l'absence de buvette.

9.1.2. Les différentes demandes de dérogation doivent respecter les points suivants :
9.1.2.1 Pour un changement d'horaire/jour demandé plus de 6 semaines avant une rencontre, la demande de dérogation doit :

- Comporter un justificatif d'empêchement d'occupation du gymnase à l'horaire standard et la nouvelle proposition d'horaire/jour,
- Être transmise en même temps par courriel à l'équipe adverse, au juge- arbitre de la rencontre et à la commission fédérale chargée des interclubs ;

9.1.2.2 Pour un changement de jour/horaire demandé entre 6 et 2 semaines avant la rencontre, la demande de dérogation devra être transmise à la commission fédérale chargée des interclubs par le club recevant avec les accords écrits du ou des club(s) adverse(s) ainsi que du JA désigné.

9.1.2.3 Pour une demande d'inversion de rencontre demandée au moins 2 semaines avant la rencontre, la demande de dérogation devra être transmise à la commission fédérale chargée des interclubs par le club recevant avec les accords écrits du ou des club(s) adverse(s).

9.1.2.4 Une dérogation de gymnase/hauteur/tribune ne nécessite pas d'accord mais doit être effectuée auprès de la Commission fédérale chargée des interclubs au moins 2 semaines avant la journée concernée.
En cas de changement de gymnase, si la convocation a déjà été transmise au JA et à l'équipe visiteuse avant la demande de dérogation, l'équipe qui accueille la rencontre doit transmettre par courriel une nouvelle convocation à l'équipe visiteuse ainsi qu'au juge arbitre.
Cette nouvelle convocation doit stipuler clairement le changement de lieu accepté par la Commission fédérale chargée des interclubs.

9.1.3. Toute demande de report de la rencontre ne pourra être prise en considération que pour des motifs exceptionnels. Elle devra respecter les mêmes délais que les demandes de modification de jour et/ou d'horaire. La journée de remplacement devra dans tous les cas se dérouler au plus tard avant la date de la journée suivante au calendrier fédéral. La dernière journée de la saison ne pourra pas être reportée et se déroulera obligatoirement aux jours et heures standards du championnat (chapitre 8 de la présente annexe). Les équipes ne disposant pas de leur gymnase à cet horaire pourront solliciter auprès de la Commission fédérale chargée de l'interclubs la possibilité de jouer cette journée à l'extérieur (elle pourra être avancée en cas de force majeure).

9.1.4. En cas de litige, la Commission fédérale chargée de l'interclubs tranchera en dernière instance à la lecture des arguments des différents partis.

9.1.5. En dernier lieu et pour circonstances exceptionnelles, la Commission fédérale chargée de l'interclubs se réserve le droit de déroger aux clauses du présent chapitre 9.

10. RETARD D'UNE EQUIPE :

10.1.1. En cas de retard d'une équipe se déplaçant :

- Le capitaine de l'équipe en retard est tenu de contacter le Juge-arbitre de la rencontre dès que possible pour prévenir du retard. Le Juge-arbitre préviendra la Commission fédérale chargée de l'interclubs également dès que possible.
- Pour un retard jusqu'à 1 heure par rapport à l'heure limite de signature de la feuille de présence (45 minutes avant l'heure prévisionnelle de la rencontre), la rencontre doit être lancée en respectant la planification suivante :
- Dès qu'une équipe est composée de 4 joueurs (avec au moins 1 homme et au moins 1 femme), elle est considérée comme complète. L'équipe doit être considérée comme complète au plus tard 1 heure après l'heure limite de signature de la feuille de présence (45 minutes avant l'heure prévisionnelle de la rencontre).
    - Le Juge-arbitre fait signer les retardataires dès leur arrivée dans le gymnase, réalise immédiatement après la réunion avec les capitaines, puis donne 15 minutes aux retardataires pour rendre la composition d'équipe. Le JA fixe l'ordre des matchs et fait démarrer la rencontre le plus rapidement possible.
    - Les premiers matchs de la rencontre ne pourront pas démarrer plus de 1 heure 15 après l'heure limite de signature de la feuille de présence (45 minutes avant l'heure prévisionnelle de la rencontre).
- Pour un retard de plus de 1 heure par rapport à l'heure limite de signature de la feuille de présence (45 minutes avant l'heure prévisionnelle de la rencontre), si l'équipe n'est pas considérée comme complète, la rencontre n'a pas lieu et la Commission fédérale chargée de l'interclubs décide des suites à donner en fonction des éléments fournis par l'équipe en retard.

10.1.2. Le Juge-arbitre consignera dans son rapport les faits. L'équipe en retard devra dans les 5 jours suivants envoyer à la Commission fédérale chargée de l'interclubs une lettre explicative.
La Commission fédérale chargée de l'interclubs décidera en fonction des explications de la sanction et/ou de l'amende éventuelle.

10.1.3. L'équipe qui accueille doit avoir ses joueurs présents à l'heure limite de présentation de leur pièce d'identité à la table de marque (45 minutes avant l'heure prévisionnelle de la rencontre), aucun retard n'est possible pour ces joueurs.

10.1.4. La Commission fédérale chargée de l'interclubs se réserve le droit d'assouplir ces règles notamment en cas de situation exceptionnelle.

GdB

Championnat de France interclubs

modalités particulières des phases finales et barrages de fin de saison 2026-2027

Annexe 05
adoption : COMEX du 7 mars 2026 et du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 1er juin 2026
validité : saison 2026-2027
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.A05-2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

En vert : modifications adoptées au COMEX du 7 mars 2026

1. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE FINALE DU TOP 12

1.1.1. Après les 10 journées de la saison régulière, les équipes classées aux 2 premières places de chaque poule du Top 12 disputeront une phase finale constituée :
- De 2 demi-finales croisées.
- D'une rencontre pour la troisième place.
- D'une rencontre finale décernant le titre de champion de France Interclubs.

1.1.2. Si une des 2 premières équipes d'une poule déclare forfait, l'équipe classée troisième de la même poule peut prétendre prendre sa place en phase finale.

1.1.3. Dès lors que les matchs lancés se révèlent décisifs ils doivent l'être sur un seul terrain.

1.1.4. Pour les ½ finales et finales, les rencontres sont réputées terminées dès que l'une des équipes a remporté 4 matchs.

1.1.5. En cas d'égalité à 3-3, un match supplémentaire en or est tiré au sort parmi les cinq disciplines, chaque capitaine désignant les joueurs nécessaires de son choix pour jouer ce match supplémentaire :
- – répondant aux exigences des chapitres 7, 10 et 11 du règlement du championnat de France interclubs
- - ayant déjà pu jouer déjà 2 matchs lors de la rencontre

L'équipe remportant ce match est déclarée vainqueur.

2. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE DE BARRAGE DE TOP 12 / N1

2.1.1. Après les 10 journées de la saison régulière, les équipes classées à la première place de chaque poule de N1 et les équipes classées aux 3ème et 4ème place de chaque poule de Top 12 disputent un barrage constitué de 2 poules de 3 équipes pour deux places qualificatives en Elite 1. Les rencontres se déroulent en 6 matchs sur 2 terrains comme pour la saison régulière de Top 12.

2.1.2. Si une des premières équipes d'une poule de N1 déclare forfait, l'équipe classée deuxième de la même poule de N1 peut prétendre prendre sa place en phase qualificative.

2.1.3. Chaque poule est constituée des 3ème et 4ème de Top 12 provenant des 2 poules différentes et d'une équipe venant de N1. Les équipes de N1 sont placées par tirage au sort.

2.1.4. Tous les matchs de chacune des rencontres doivent être disputés.

2.1.5. Les deux équipes finissant à la première place de chaque poule sont qualifiées en Elite 1. Les autres équipes sont affectées en Elite 2.

2.1.6. Toutes les rencontres d'une poule se déroulent sur 1 lieu, selon l'échéancier suivant :
- Samedi 13h30 — 1er tour de poule : 2ème de poule contre 3ème de poule.
- Samedi 17h00 — 2ème tour de poule : 1er de poule contre perdant 1ère rencontre.
- Dimanche 10h00 — 3ème tour de poule : 1er de poule contre gagnant 1ère rencontre.

Les équipements disponibles et la qualité de l'accueil des journées de la saison régulière sont pris en compte pour le choix du lieu d'accueil de la phase finale parmi les postulants.

3. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE DE CLASSEMENT DE N1

3.1.1. Après les 10 journées de la saison régulière, les équipes classées à la 3ème et 4ème place de chaque poule de N1 disputent un barrage constitué d'une poule de 4 équipes pour deux places qualificatives en Elite 2.

3.1.2. Si une des équipes d'une poule de N1 déclare forfait, l'équipe classée à la suite de la même poule de N1 peut prétendre prendre sa place en phase qualificative.

3.1.3. Tous les matchs de chacune des rencontres doivent être disputés.

3.1.4. Les deux équipes finissant aux deux premières places de la poule sont qualifiées en Elite 2. Les équipes finissant aux places suivantes de la poule sont directement affectées à la division N1.

3.1.5. Toutes les rencontres se déroulent sur 1 lieu, selon l'échéancier suivant :

- Samedi 13h30 1er tour de poule : 1er de poule/3ème de poule et 2ème de poule/4ème de poule.
- Samedi 17h00 2ème tour de poule : les vainqueurs se rencontrent et les perdants se rencontrent.
- Dimanche 10h00 3ème tour de poule : vainqueurs du 1er tour contre perdants du 1er tour.

Les équipements disponibles et la qualité de l'accueil des journées de la saison régulière sont pris en compte pour le choix du lieu d'accueil de la phase finale parmi les postulants.

4. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE DE CLASSEMENT DE N2

4.1.1. Après les 10 journées de la saison régulière, les équipes classées à la 3ème et 4ème place de chaque poule de N2 disputent une phase de classement comprenant 3 poules de 4 équipes pour six places qualificatives en Nationale 1.

4.1.2. Si une des équipes d'une poule de N2 déclare forfait ou n'est pas éligible à la montée, l'équipe classée à la suite de la même poule de N2 et éligible à la montée peut prétendre prendre sa place en phase finale.

4.1.3. Les équipes sont toutes placées par tirage au sort intégral.

4.1.4. Les six équipes finissant aux deux premières places de chaque poule sont qualifiées en N1. Les 6 équipes finissant aux 3ème et 4ème place de chaque poule sont directement affectées à la division N2 de la saison 2027-2028.

4.1.5. Toutes les rencontres d'une poule se déroulent sur 1 lieu, selon l'échéancier suivant :

- Samedi 13h30 1er tour de poule : 1er de poule/3ème de poule et 2ème de poule/4ème de poule.
- Samedi 17h00 2ème tour de poule : les vainqueurs se rencontrent et les perdants se rencontrent.
- Dimanche 10h00 3ème tour de poule : vainqueurs du 1er tour contre perdants du 1er tour.

Les équipements disponibles et la qualité de l'accueil des journées de la saison régulière sont pris en compte pour le choix du lieu d'accueil de la phase finale parmi les postulants.

5. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE DE CLASSEMENT DE N3

5.1.1. Après les 10 journées de la saison régulière, les équipes classées 2ème de chaque poule de N3 disputent une phase finale constituée de 3 poules de 4 équipes.

5.1.2. Si une des équipes d'une poule de N3 déclare forfait ou n'est pas éligible à la montée, l'équipe à la suite de la même poule de N3 et éligible à la montée peut prétendre prendre sa place en phase finale.

5.1.3. Les équipes sont toutes placées par tirage au sort intégral.

5.1.4. Les six équipes finissant aux deux premières places de chaque poule sont qualifiées en N2. Les six autres équipes sont directement affectées en N3.

5.1.5. Toutes les rencontres d'une poule se déroulent sur 1 lieu, selon l'échéancier suivant :

- Samedi 13h30 1er tour de poule : 1er de poule/3ème de poule et 2ème de poule/4ème de poule.
- Samedi 17h00 2ème tour de poule : les vainqueurs se rencontrent et les perdants se rencontrent.
- Dimanche 10h00 3ème tour de poule : vainqueurs du 1er tour contre perdants du 1er tour.

Les équipements disponibles et la qualité de l'accueil des journées de la saison régulière sont pris en compte pour le choix du lieu d'accueil de la phase finale parmi les postulants.

6. MODALITES PARTICULIERES POUR LA PHASE DE BARRAGE N3 / INTERCLUBS REGIONAUX

6.1.1. Après les 10 journées de la saison régulière, les équipes classées 5ème et 6ème de chaque poule de N3 et les 12 champions régionaux disputent une phase finale constituée de 9 poules de 4 équipes.

6.1.2. Si une des équipes d'une poule déclare forfait ou n'est pas éligible à la montée, une équipe de la même région et éligible à la montée peut prétendre prendre sa place en barrage, cette place est proposée uniquement aux équipes ayant terminé aux 2ème et 3ème place des Championnats régionaux.

6.1.3. Les équipes sont placées de manière à garantir, dans la mesure du possible, la présence de 4 équipes de ligues différentes dans chaque poule.

6.1.4. Les dix-huit équipes finissant aux deux premières places de chaque poule sont qualifiées en N3. Les autres équipes joueront en interclubs régional la saison suivante.

6.1.5. Toutes les rencontres d'une poule se déroulent sur 1 lieu, selon l'échéancier suivant :

- Samedi 13h30 1er tour de poule : 1er de poule/3ème de poule et 2ème de poule/4ème de poule.
- Samedi 17h00 2ème tour de poule : les vainqueurs se rencontrent et les perdants se rencontrent.
- Dimanche 10h00 3ème tour de poule : vainqueurs du 1er tour contre perdants du 1er tour.

Les équipements disponibles et la qualité de l'accueil des journées de la saison régulière sont pris en compte pour le choix du lieu d'accueil de la phase finale parmi les postulants.

GdB

Championnat de France interclubs

modalités particulières de constitution des poules pour la saison 2027-2028)

Annexe 07
adoption : COMEX du 7 mars 2026 et du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 1er juin 2026
validité : saison 2026-2027
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.A07-2026/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

En vert : modifications adoptées au COMEX du 7 mars 2026

1. MODALITES PARTICULIERES DE TRANSITION DE LA SAISON 2026/2027 VERS 2027/2028

1.1. Visualisation du changement de divisions

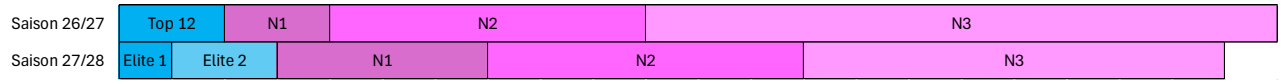

1.2. Transition de la saison 2026/2027 vers la saison 2027/2028

1.2.1. La division Elite 1 (E1) est constituée de 6 équipes provenant :
- Des 4 équipes ayant participé à la phase finale de Top 12.
- Des 2 équipes ayant terminé 1ère de chaque poule du barrage Top 12 / N1.

1.2.2. La division Elite 2 (E2) est constituée de 12 équipes provenant :
- Des 4 équipes ayant terminé 2ème et 3ème de leur poule en barrage Top 12 / N1.
- Des 4 équipes ayant terminé 5ème et 6ème de leur poule en Top 12 en saison régulière.
- Des 2 équipes ayant terminé 2ème de leur poule en N1 en saison régulière.
- Des 2 équipes ayant terminé 1ère et 2ème de la poule en phase de classement de N1.

1.2.3. La division Nationale 1 (N1) est constituée de 24 équipes provenant :
- Des 2 équipes ayant terminé 3ème et 4ème de la poule en phase de classement de N1.
- Des 4 équipes ayant terminé 5ème et 6ème de leur poule en N1 en saison régulière.
- Des 12 équipes ayant terminé 1ère et 2ème de leur poule en N2 en saison régulière.
- Des 6 équipes ayant terminé 1ère et 2ème de leur poule en phase de classement de N2.

1.2.4. La division Nationale 2 (N2) est constituée de 36 équipes provenant :
- Des 6 équipes ayant terminé 3ème et 4ème de leur poule en phase de classement de N2.
- Des 12 équipes ayant terminé 5ème et 6ème de leur poule en N2 en saison régulière.
- Des 12 équipes ayant terminé 1ère de leur poule en N3 en saison régulière.
- Des 6 équipes ayant terminé 1ère et 2ème de leur poule en phase de classement de N3.

1.2.5. La division Nationale 3 (N3) est constituée de 48 équipes provenant :
- Des 6 équipes ayant terminé 3ème et 4ème de leur poule en phase de classement de N3.
- Des 24 équipes ayant terminé 3ème et 4ème de leur poule en N3 en saison régulière.
- Des 18 équipes ayant terminé 1ère et 2ème de leur poule en barrage N3 / interclubs régionaux.

2. MODALITES PARTICULIERES DE CONSTITUTION DES POULES POUR LA SAISON 2027/2028

2.1 Cas général du classement des équipes

2.1.1 Les équipes dans chaque division sont classées à l'issue du championnat de France Interclubs en suivant les règles ci-dessous :
- En Elite 1, l'ordre retenu pour les premières équipes est le classement à l'issue de la phase finale de Top12.
- En Elite 2 et en Nationale 1, l'ordre des premières équipes est déterminé par le classement des équipes perdantes à l'issue des barrages.
- En Nationale 2 et Nationale 3, l'ordre des premières équipes est déterminé par l'interclassement des équipes reléguées.
- Ensuite, en E2, N1, N2 et N3, l'ordre des équipes suivantes se maintenant dans leur division est déterminé par l'interclassement des équipes n'ayant pas participé à une phase finale ou à un barrage.

- Enfin, l'ordre des équipes promues depuis une division inférieure est déterminé par le classement des équipes gagnantes à l'issues des barrages et selon l'interclassement à l'issue de la phase régulière en N1 et en N2.

2.1.2 S'il manque des équipes dans une division, les équipes suivantes sont repêchées selon le classement de ces équipes selon l'article précédent.

2.1.3 Une fois le bon nombre d'équipes dans chaque division, ces équipes sont classées de la première à la dernière pour permettre de répartir correctement les équipes dans chaque poule des divisions.

2.2 Elite 1

2.2.1 La division E1 est constituée des 4 équipes ayant participé à la phase finale de Top 12, elle est complétée par les 2 équipes ayant terminé 1ère de chaque poule de barrage Top 12/N1.

2.2.2 Les équipes sont classées dans la poule unique de 6 selon le Chapitre 2.1..

2.3 Elite 2

2.3.1 La poule 1 est constituée pour la saison suivante des équipes 1ère, 4ème, 5ème, 8ème, 9ème et 12ème selon le Chapitre 2.1..

2.3.2 La poule 2 est constituée pour la saison suivante des équipes 2ème, 3ème, 6ème, 7ème, 10ème et 11ème selon le Chapitre 2.1..

2.4 Nationale 1

2.4.1 Les équipes 1 à 4 selon le Chapitre 2.1. sont réparties dans chaque poule de N1.

2.4.2 Les équipes 5 à 24 selon le Chapitre 2.1. sont réparties dans des chapeaux différents de la façon suivante :

- Le Chapeau 1 (C1) comprend les équipes 5 à 8.
- Le Chapeau 2 (C2) comprend les équipes 9 à 12.
- Le Chapeau 3 (C3) comprend les équipes 13 à 16.
- Le Chapeau 4 (C4) comprend les équipes 17 à 20.
- Le Chapeau 5 (C5) comprend les équipes 21 à 24.

2.4.3 La poule 1 est constituée pour la saison suivante de l'équipe 1ère selon le Chapitre 2.1., suivi dans cette même poule d'une équipe de chaque chapeau mentionné à l'article 2.3.2..

2.4.4 La poule 2 est constituée pour la saison suivante de l'équipe 2ème selon le Chapitre 2.1., suivi dans cette même poule d'une équipe de chaque chapeau mentionné à l'article 2.3.2..

2.4.5 La poule 3 est constituée pour la saison suivante de l'équipe 3ème selon le Chapitre 2.1., suivi dans cette même poule d'une équipe de chaque chapeau mentionné à l'article 2.3.2..

2.4.6 La poule 4 est constituée pour la saison suivante de l'équipe 4ème selon le Chapitre 2.1., suivi dans cette même poule d'une équipe de chaque chapeau mentionné à l'article 2.3.2..

2.4.7 Les équipes de chaque chapeau sont réparties pour favoriser autant que possible un regroupement géographique au sein des poules de N1. Cette répartition est faite sans pouvoir être contestée.

2.5 Nationale 2 et Nationale 3

2.5.1 Les poules de N2 et N3 sont constituées par la Commission en charge de l'Interclubs National selon des critères géographiques sans que cette répartition puisse être contestée.

GdB

Championnat de France interclubs
cahier des charges techniques rencontre « TV » Top 12

Annexe 08
adoption : COMEX du 7 mars 2026 et du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 1er juin 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.A08-2026/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

En vert : modifications adoptées au COMEX du 7 mars 2026

1. SALLE

- Salle satisfaisant aux exigences du règlement interclubs pour une compétition de niveau national (hauteur, aire de jeu, branchements électriques, tribunes, …)
- Disponibilité de 2 chaises d'arbitrage de badminton
- Disponibilité de tapis de badminton
- Disponibilité d'une sonorisation suffisante
- Disponibilité de deux personnes à la table de marque
- Système d'affichage du score de la rencontre
- Luminosité requise sur le plateau : quantité de lumière supérieure ou égale à 1200 lux, avec une lumière la plus blanche possible soit 5600° Kelvin.
- Occultation des baies vitrées entourant les tribunes ou les terrains pour assurer la bonne diffusion des rencontres.
- La salle doit être équipée d'un compteur électrique standard délivrant un courant de 220V et 16A.

2. PRODUCTION TV

Le club mettra à disposition de l'équipe de production les éléments suivants :

2.1. Avant la compétition :

- Envoyer le plan A0 de la salle sous format pdf à la FFBaD
- Envoyer un plan à l'échelle du plateau avec la position des terrains, chaises d'arbitres, table de marque, tribune, sous format pdf à la FFBaD
- Envoyer le maximum de photos illustrant la salle et du plateau (dans les 4 coins) en configuration Top 12 à la FFBaD.

2.2. Pendant la compétition :

- Mettre à disposition la salle au moins 4 heures avant l'heure de début de la rencontre pour faciliter la mise en place des équipements techniques (accueil du personnel fédéral, de l'équipe, du Juge-Arbitre),
- 2 places de parking à proximité de l'entrée du plateau,
- Une échelle de minimum 5 mètres,
- 6 tables et 6 chaises pour installer la régie et le poste commentateur. Ces 2 positions seront installées à proximité du court TV avec vue sur le court. Le choix du court TV sera défini par la FFBaD,
- 4 podiums à hauteur variable (ou samia) pour optimiser la position des caméras.

3. COMMUNICATION ET PRESENTATION SPORTIVE

- Prévoir un plan de communication en liaison avec le service communication de la FFBaD pour promouvoir la rencontre au public le plus large et assureur le remplissage maximum des tribunes (200 à 300 personnes minimum) : licenciés, grand public, clubs voisins, instances fédérales, collectivités locales, journalistes de la presse régionale et/ou sportive, personnalités locales (élus locaux, …),

- Rechercher un commentateur : le club devra aider la FFBaD à trouver un commentateur pour présenter et commenter la rencontre aux téléspectateurs. La FFBaD versera la somme de 100€ au maximum au commentateur pour l'ensemble de la journée. Le commentateur sera accompagné d'un consultant déterminé par la FFBaD,
- Mettre à disposition du secteur communication de la FFBaD dès que possible : le logo du club au format ai ou eps, une photo de l'équipe de Top 12 en haute définition au format jpg, la liste des joueurs de l'équipe (nationalité, classement français et mondial, droitier ou gaucher, date de naissance, discipline) avec capitaine, entraîneur et arbitre,
- Diffuser l'affiche officielle des interclubs en amont de la rencontre,
- Livraison d'un plateau homogène : dimensions des panneaux de tour de terrain identiques, dimensions des banderoles de publicité identiques, couleur des murs unie et foncée, moquette au sol autour des tapis de badminton, afin d'assurer la meilleure image du badminton et de la rencontre à l'écran.
- Organiser avant le début de la rencontre une cérémonie protocolaire avec la présentation des équipes au public avec conseillers d'équipe et officiels,
- Inviter les élus locaux et partenaires du club à venir assister à la rencontre.

4. RECOMMANDATIONS SPORTIVES

- Deux arbitres, désignés et pris en charge par la commission fédérale des officiels techniques, sont mis à disposition.
- Echéancier modifié pour tenir compte des spécificités de la rencontre TV en direct (H = heure de la rencontre) :
  - Convocation des équipes : H – 120 mn
  - Déclaration de la présence sur l'application : H – 105 mn
  - Présentation des pièces d'identités : entre H – 105 mn et début du briefing
  - Briefing des capitaines : H – 90 mn
  - Restitution des compositions d'équipes : entre H – 45 mn et H – 30 mn
  - Présentation complète des équipes : H – 15 mn
- Concertation avec l'équipe adverse pour un accord préalable concernant la couleur des tenues (polos, shorts/jupettes) des équipes (à confirmer sur le courrier d'invitation). Eviter si possible le blanc.
- Prévoir une salle de réunion pour une réunion entre le juge arbitre, le représentant de la FFBaD, le commentateur, et les capitaines d'équipe 90 minutes avant le début de la rencontre pour : décrire le dispositif de production TV, planifier des interviews de joueurs ou personnalités, définir les éléments techniques de la rencontre.

5. CONSIDERATIONS D'ACCUEIL

- Le club devra prévoir du personnel (2 à 3 personnes) pour aider l'équipe de production et la FFBaD à s'installer et coordonner les différentes opérations lors de la rencontre,
- Dans la mesure du possible, assurer une collation sur site pour l'équipe de production et le représentant FFBaD,

Championnat de France interclubs

Justificatifs d'identité

Annexe 09
adoption : COMEX du 7 mars 2026
entrée en vigueur : 1er juin 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.A09-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PREAMBULE

1.1. Ce document apporte des précisions à l'article 7.1.2 de l'annexe 04 du règlement du championnat de France interclubs.

1.2. La liste des pièces permettant à un Français ou un étranger de justifier de son identité est exhaustive.

1.3. **Aucune photocopie de document ou support numérique n'est acceptée à l'exception de l'application France Identité concernant la carte Nationale d'Identité et le permis de conduire. Un joueur ne pouvant ouvrir son application et n'ayant pas d'autre justificatif ne peut pas jouer sur la rencontre.**

1.4. **Le juge-arbitre ne doit en aucun cas autoriser un joueur sans justificatif d'identité ou le présentant moins de 45 minutes avant l'heure prévue de la rencontre, au moment de la validation de la présence sur l'application par le juge-arbitre, à participer à la rencontre afin de respecter l'équité entre toutes les équipes participant au championnat de France interclubs.**

2. JUSTIFICATIF D'IDENTITE FRANÇAIS

2.1. Les titres permettant aux Français de justifier leur identité, libellés en caractères romains, sont les suivants :

1) Carte nationale d'identité.
2) Passeport.
3) Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire ;
4) Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat
5) Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore ;
6) Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie ;
7) Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie ;
8) Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
9) Permis de conduire ;
10) Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat ;
11) Livret ou carnet de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 ;
12) Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa (7°) de l'article 138 du code de procédure pénale ;
13) Attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune ;
14) Carte vitale de la CPAM avec photo.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

2.2. En cas de perte ou vol dans les jours précédant la rencontre ou le jour de la rencontre, seul un justificatif de la gendarmerie peut être accepté par le juge-arbitre, celui-ci n'est valable que 2 mois à compter de la déclaration à la gendarmerie.

3. JUSTIFICATIF D'IDENTITE ETRANGER

3.1. Les titres permettant aux étrangers de justifier leur identité, libellés en caractères romains, sont les suivants :

1) Passeport.
2) Carte d'identité.
3) Permis de conduire.
4) Une carte de séjour délivrée par une préfecture.

Ces titres doivent être en cours de validité.

GdB

Championnat de France Interclubs
engagement

Formulaire 01
adoption : COMEX du 7 mars 2026
entrée en vigueur : 01/06/2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.F01-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent formulaire doit être rempli et envoyé à la Commission en charge de l'Interclubs National, accompagné des droits d'engagement et de la lettre d'engagement du juge arbitre, avant la date limite d'inscription.
Remplir un formulaire par équipe.
La fédération française de badminton traite les données recueillies pour la gestion des inscriptions des équipes au championnat de France interclubs. Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, reportez-vous à la notice accessible à l'adresse suivante : http://www.ffbad.org/bas-de-page/mentions-legales/

Club :	Sigle:
Ville (ou communauté:	Département :
Ligue :	

Il est demandé au club de s'assurer que les coordonnées ci-dessous sont cohérentes avec le site de gestion des licences poona.ffbad.org et de procéder à la mise à jour en cas de données différentes.

Coordonnées du Président du club

Nom, Prénom :
Adresse postale du club :

CP et Ville : Tél :
Courriel : Mobile :

Coordonnées du Responsable Interclubs du club

Nom, Prénom : Fonction :
Courriel : Tél :
Mobile :

Coordonnées du Capitaine de l'équipe

Nom, Prénom : Fonction :
Courriel : Tél :
Mobile :

Je soussigné(e), ...
m'engage à respecter et faire respecter par mon équipe le Règlement de la compétition dès son entrée en vigueur et **engage** une équipe à la compétition mentionnée ci-dessous :

Championnat de France Interclubs

n° équipe (1) : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ Division (1) : Top 12 ☐ N1 ☐ N2 ☐ N3 ☐
(1) cocher la case correspondante
Jour de réception :
Heure de réception : H (heure de début de rencontre)
NB Les heures de réception doivent respecter les articles 8.1.1 à 8.1.5 de l'annexe 04 du règlement ICN

Fait à : Le :	Signature du Président du Club
	Ci-joint un chèque/virement de €(2) à l'ordre de la FFBaD.

Engagement à retourner à : Fédération Française de Badminton
9-11 Avenue Michelet
93583 Saint-Ouen CEDEX
Tél 01 49 45 07 07 courriel : interclubs@ffbad.org

(2) voir montant sur l'annexe 01 du règlement des ICN. Paiement possible par virement.

GdB

Championnat de France Interclubs

lettre d'engagement du juge-arbitre

Formulaire 02
adoption : COMEX du 7 mars 2026
entrée en vigueur : 1er juin 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.F02-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce formulaire, signé par le Juge-arbitre proposé, doit impérativement accompagner le formulaire d'engagement 04.07.F1
Remplir un formulaire par équipe.
La fédération française de badminton traite les données recueillies pour la gestion des juges-arbitres.
Pour en savoir plus sur la gestion de vos données personnelles et pour exercer vos droits conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel RGPD entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, reportez-vous à la notice accessible à l'adresse suivante:
http://www.ffbad.org/bas-de-page/mentions-legales/

Rappel réglementaire :
Au moment de son inscription, chaque équipe devra indiquer le nom d'un juge-arbitre (licencié dans son club ou par dérogation dans la même ligue) qui s'engagera par écrit à accepter d'officier au minimum sur deux journées dans la saison d'interclubs (en proposant au minimum quatre dates de disponibilité dont au moins la moitié aux jours et horaires standard des rencontres tels que définis au chapitre 8 de l'annexe 04).
Un même juge-arbitre pourra représenter, au maximum, deux équipes d'interclubs à condition de doubler ses engagements et disponibilités.
Il devra être licencié à la veille de la date d'activité et au minimum de grade Fédéral Accrédité pour les équipes de Top 12 et au minimum de grade Ligue Certifié pour les autres divisions.

Club :
Ligue : Département :

n° équipe (1) : 1 ☐ 2 ☐ 3 ☐ Division (1) : Top 12 ☐ N1 ☐ N2 ☐ N3 ☐

(1) cocher la case correspondante

Il est demandé de s'assurer que les coordonnées ci-dessous sont cohérentes avec le site de gestion des licences poona.ffbad.org et de procéder à la mise à jour en cas de données différentes.

	Juge-Arbitre
Nom Prénom	
Ligue - Département - Club	- -
Grade	
Code postal et ville	
Tél. Fixe / Mobile	
e-mail	
N° de licence (**obligatoire**)	
Recopier la mention : *"Je m'engage à officier au minimum sur deux journées dans la saison d'Interclubs"*	
Date	
Signature	

GdB

Championnat de France Interclubs
déclaration de présence

Formulaire 03
adoption :
entrée en vigueur : 01/06/23
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.F03-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Cette déclaration de présence peut être utilisée pour donner à la table de marque la liste des joueurs présents ou en cas de défaillance informatique le jour de la rencontre.

Club ..... Division ..... Poule .....

Date ..... Lieu .....

JOUEURS

Nom, Prénom	N° licence	Jiff O/N	Muté O/N	Signature du joueur	Observations Juge arbitre

JOUEUSES

Nom, Prénom	N° licence	Jiff O/N	Mutée O/N	Signature de la joueuse	Observations Juge arbitre

ARBITRE

Nom, Prénom	N° licence	Grade	Signature de l'arbitre	Observations Juge arbitre

Nom et Signature du capitaine de l'équipe

Visa du juge arbitre

GdB

Championnat de France Interclubs
déclaration de composition d'équipe

Formulaire 04
adoption : COMEX du 7 mars 2026 et du 30 mai 2026
entrée en vigueur : 01/06/2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 4.7.F04-2026/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

En vert : modifications adoptées au COMEX du 7 mars 2026

En cas de défaillance informatique, ce formulaire de déclaration de composition d'équipe est à remettre au juge-arbitre 30 minutes avant l'heure prévue de début de la rencontre (cf. Annexe 04 - Chapitre 7 du règlement du Championnat de France Interclubs).

rencontre	contre
date	**Équipe** déposant la déclaration

Heure prévue pour le début de rencontre :	Déclaration à remettre au juge-arbitre avant :

IL N'EXISTE AUCUN ORDRE PREETABLI DANS LA LISTE CI-DESSOUS

Ordre des matches proposé	Disciplines	composition de l'équipe nom, prénom
	Simple Messieurs 1	
	Simple Messieurs 2 (Non applicable en Top 12 et en barrage Top 12/N1)	
	Simple Dames 1	
	Simple Dames 2 (Non applicable en Top 12 et en barrage Top 12/N1)	
	Double Messieurs	/
	Double Dames	/
	Double Mixte 1	/
	Double Mixte 2	/

Nom et signature du capitaine :	Heure de dépôt :
	Observations du juge-arbitre :

GdB

Championnat de France Interclubs

feuille de rencontre

Formulaire 05
adoption : CA 18-19/03/2017
entrée en vigueur : 01/06/17
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.F05-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Fédération Française de Badminton

Championnat de France Interclubs

Division : **Poule :** **Date :** **Lieu:**

Matches	Terrain / Ordre	Équipe 1: NOM,Prénom	Équipe 2 : NOM,Prénom	Scores	Victoires Éq. 1	Victoires Éq. 2	Sets Éq. 1	Sets Éq. 2	Points Éq. 1	Points Éq. 2
Simple Messieurs 1										
Simple Messieurs 2										
Simple Dames 1										
Simple Dames 2										
Double Messieurs										
Double Dames										
Double Mixte 1										
Double Mixte 2										
Double Mixte en Or										

Totaux

Observations

Vainqueur : **score :**

Signatures

Equipe 1
Nom :

Equipe 2
Nom :

Juge-Arbitre
Nom :

GdB

Championnat de France Interclubs
Questionnaire Structuration

Formulaire 06
adoption : COMEX du 7 mars 2026
entrée en vigueur : 01/06/2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.F06-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent formulaire contient la liste des obligations des clubs concernant la structuration (cf. article 5 du règlement du Championnat de France Interclubs). Il n'est plus nécessaire de l'adresser à la Commission. Les vérifications seront effectuées automatiquement par le siège fédéral

Club :

Ligue : Département :

Données communes à tous les clubs

Juge arbitre actif licencié au club

NOM Prénom	N° de licence

Ecole de Badminton Labellisée

Oui/Non	Nombre d'étoiles

Equipe de Top 12 et Nationale 1

Diplômé d'état de Badminton (DES)

NOM Prénom	N° de licence (1)

Arbitre de Ligue Certifié ou plus (licencié au club et distinct du JA)

NOM Prénom	N° de licence

Equipe de Nationale 2

Diplômé d'état de Badminton (DE)

NOM Prénom	N° de licence (1)

Arbitre de Ligue Accrédité ou plus (licencié au club et distinct du JA)

NOM Prénom	N° de licence

Equipe de Nationale 3

Diplômé d'état de Badminton (DE)

NOM Prénom	N° de licence (1)

Arbitre de Ligue Accrédité ou plus (licencié au club et distinct du JA)

NOM Prénom	N° de licence

(1) si l'entraîneur n'est pas licencié(e) au club, une attestation sur l'honneur de l'employeur et un justificatif de la qualification de l'entraîneur (carte professionnelle ou photocopie) pourra être demandée au club.

GdB

Championnat de France Interclubs

réserve déposée par une équipe

Formulaire 07
adoption : CA 18-19/03/2017
entrée en vigueur : 01/06/17
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.F07- 2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

L'équipe réclamante doit envoyer dans les 5 jours une confirmation des réserves par lettre recommandée accompagnée d'un chèque de consignation de 80 € (article 23.1.1) à l'ordre de la FFBaD.

Division ..... Poule ..... Journée .....

Date ..... Heure de dépôt de la réserve : .....

Rencontre : ..... / .....

Réserve déposée par l'équipe de .....

Motif des réserves

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Noms et signatures :

Juge arbitre	Capitaine réclamant	Capitaine adverse
.....	.....	.....

Le fait de signer pour le juge-arbitre et le capitaine de l'autre équipe n'est en aucun cas une approbation des réserves mais juste une constatation du dépôt de celles-ci.

GdB

Championnat de France Interclubs
Demande de dérogation

Formulaire 08
adoption : COMEX du 7 mars 2026
entrée en vigueur : 01 juin 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 04.07.F08 – 2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Partie réservée à la Commission *date d'arrivée :* *N° de Chrono :*

Remarque préliminaire : les demandes de dérogation se réfèrent aux articles 8 et 9 de l'annexe 4 - déroulement d'une rencontre de saison régulière.

Club demandeur :

Division(s) concernée(s) (1) : TOP 12 ☐ N1 ☐ N2 ☐ N3 ☐

Journée(s) concernée(s) (1) : J1 ☐ J2 ☐ J3 ☐ J4 ☐ J5 ☐ J6 ☐ J7 ☐ J8 ☐ J9 ☐ J10 ☐

(1) cocher la(les) case(s) correspondante(s)

Dérogation Gymnase Hauteur ☐ Hauteur demandée :
Tribunes ☐ Commentaire :
Dérogation Horaire ☐ Horaire demandé :
Dérogation Jour ☐ Jour demandé :
Dérogation Lieu ☐ Lieu demandé :
Inversion de rencontre ☐ Equipe visiteuse :
Autre ☐ Préciser :

Si la demande de dérogation diffère selon les journées, indiquer ici le détail par journée :

Remarque/Commentaire:

NOM du demandeur :	Date : Signature :

Pour les demandes de modification du jour et/ou de l'horaire ou d'inversion d'une rencontre (cf art. 9.1.1 à 9.1.2 de l'annexe 4) :

NOM de l'équipe visiteuse :	Accord (2) :
NOM du JA :	Accord (2) :

(2) L'accord consiste en une signature du représentant de l'équipe visiteuse et du JA désigné pour la rencontre sur ce document, ou l'envoi d'un e-mail confirmant l'accord à interclubs@ffbad.org (dans le cas ou aucun JA n'est désigné au moment de la demande, seul l'accord de l'équipe visiteuse est requis).

La demande de déplacement d'une rencontre de la part de l'équipe réceptrice seule devra être accompagnée d'un justificatif d'empêchement d'occupation de la salle à l'horaire standard.

GdB

Participation des cadres techniques au championnat de France interclubs

Règlement
adoption : CEx du 23 juin 2021
entrée en vigueur : 1er septembre 2021
validité : permanente
secteur : Haute performance
remplace : Chapitre 05.02-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Le présent règlement a pour objet de définir les limites à la participation des cadres techniques de la Direction Technique Nationale (DTN) au championnat de France interclubs.

2. PERSONNES CONCERNEES

Les personnes concernées par le présent règlement sont :
- les conseillers techniques sportifs, cadres techniques d'État placés auprès de la Fédération en application des articles L.131-12 et R.131-16 du Code du sport (professeurs de sport titulaires ou stagiaires, fonctionnaires détachés, agents sous contrat « préparation olympique ») ;
- les cadres techniques fédéraux, employés de la Fédération et placés auprès de la DTN.

Dans ce qui suit, toutes ces personnes sont assimilées à des « CTS ».

3. PRINCIPES

La participation des CTS au championnat de France interclubs N1, N2 et N3 leur est autorisée. Toutefois, leur participation à la division Top12 ne leur est pas autorisée, que ce soit au titre de joueur, d'entraîneur ou de responsable d'équipe.

4. DEROGATIONS PROVISOIRES

Si un CTS rejoint la DTN alors qu'il a déjà pris un engagement, au seul titre de joueur, avec un club participant au championnat, il sera toléré qu'il honore cet engagement :
- - si le recrutement à la DTN est antérieur au 1er février, jusqu'à la fin de la saison en cours ;
- - si le recrutement est postérieur (ou égal) au 1er février, jusqu'à la fin de la saison suivante.

À l'issue de ces délais, la dérogation prend fin sans réserve.

Aucune dérogation n'est possible pour un entraineur ou responsable d'équipe.

GdB

Règlement du Label École Française de Badminton

Règlement
adoption :
entrée en vigueur : 01/09/2020
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 05.03-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

La Fédération Française de Badminton institue un label "École Française de Badminton" pour promouvoir une démarche de qualité dans ses clubs à travers l'accueil et la formation des jeunes licenciés jusqu'aux cadets compris.
Ce label est décliné en 5 niveaux de valeur appelés « étoiles ».

2. ÉLIGIBILITE

Seuls les clubs affiliés la saison N-1, quelle que soit la date du renouvellement de leur affiliation, et les autres clubs dont l'affiliation est validée au plus tard le 30 septembre de la saison en cours peuvent prétendre à l'attribution du label. Ces clubs doivent œuvrer dans le respect des statuts et des règlements de la fédération. Ils doivent notamment délivrer une licence à chacun de leurs membres.

3. CANDIDATURE

3.1.1. Un club remplissant les conditions d'accès à une labellisation définies dans l'article 2 ci-dessus doit justifier d'une activité à l'aide de critères définis par la fédération.

3.1.2. Le président de l'association affiliée engage sa responsabilité sur l'exactitude des informations communiquées dans le bilan d'activité et sur le respect des statuts et règlements de la fédération.

4. PROCEDURE

4.1. Demande du label

4.1.1. La période de demande du label s'étend du 1er mai au 30 juin. La grille de labellisation est remplie à partir des données de la saison en cours. Cette demande peut être saisie sur Poona par le président du club ou par tout autre dirigeant auquel le président aura attribué le profil "Responsable EFB".

4.1.2. Après avoir vérifié la validité des indications saisies par le club et apposé son avis, le président du comité départemental ou le dirigeant du Comité Départemental auquel le président aura attribué le profil " Responsable EFB " valide à son tour sa saisie. La ligue se substitue au comité départemental pour toute la procédure dans le cas où celui-ci n'est pas encore créé.

4.2. Attribution du label

4.2.1. Le total des points et l'avis du comité départemental déterminent la possibilité d'attribution du label ainsi que le nombre d'étoiles.

4.2.2. La fédération, par l'intermédiaire de la commission labellisation, statue sur l'attribution du label dans les 15 jours suivant la réception de l'avis du comité départemental ou au plus tard 1 mois après la clôture de la période de labellisation dans le cas où le comité départemental (ou la ligue quand un comité n'est pas encore créé) ne se prononce pas. Dans ce dernier cas, l'avis sera considéré comme favorable.

4.2.3. La décision de la fédération sera envoyée par courriel au club, aux présidents du comité départemental et de la ligue. La liste des clubs labellisés sera mise en ligne sur le site fédéral et un logo spécifique, apposé dans l'annuaire des clubs, mettra en évidence les écoles labellisées.

4.3. Interface de suivi et communication

4.3.1. Une interface de suivi est disponible dès le dépôt du dossier ; elle indique les différentes étapes appliquées au dossier ainsi que les correspondances.

4.3.2. Toute communication avec la fédération devra être effectuée par courriel en utilisant l'adresse labellisation@ffbad.org. Pour des raisons de traçabilité, toute autre forme de communication ne sera pas prise en compte.

5. AIDES ET PROMOTION

5.1.1. Les associations peuvent utiliser pour leur communication le label obtenu dans le respect de la charte graphique fédérale.

5.1.2. Un certificat de labellisation ainsi que des outils de promotion du label sont envoyés aux clubs labellisés.

5.1.3. Un courrier d'information est également envoyé par la fédération au maire de la commune et à la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.

6. VALIDITE DU LABEL

Le label est attribué pour une saison.

7. SANCTIONS

La fédération peut retirer ou suspendre provisoirement la labellisation en cas de non-respect d'une ou des obligations liées au label.

8. LITIGES

Les décisions de la commission labellisation concernant la labellisation sont susceptibles de recours auprès de la commission nationale des litiges.

GdB

Évaluation « École Française de Badminton »

Règlement
adoption : Vote électronique du CEx du 07 mai 2024
entrée en vigueur : 01/09/2020
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 05.03.A01-2025/1
nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

La demande de labellisation des écoles de jeunes des clubs est disponible sur le site fédéral à l'adresse : www.poona.ffbad.org

1. GRILLE D'EVALUATION

CRITERE 1 : Licenciés FFBaD jeunes *(condition minimum N°1)*

10 licenciés Jeunes et + catégories Minibad à Cadet 30
• Bonus : 6 licenciés Jeunes et + catégorie Minibad 15
• Bonus : 10 licenciés Jeunes et + catégorie Poussin 15
• Bonus : 12 licenciés Jeunes et + catégorie Benjamin 15
• Bonus : 15 licenciés jeunes et + catégorie Minime 15
• Bonus : 40% et + de licenciées féminines 20

CRITERE 2 : Entraînements dans des créneaux spécifiques jeunes (*condition minimum N°2*)

1 entraînement hebdomadaire catégories Minibad à Cadet 20
2 entraînements hebdomadaires catégories Minibad à Cadet 40
3 entraînements hebdomadaires catégories Minibad à Cadet 70
• Bonus : 1 entraînement hebdomadaire spécifique pour les Minibad 20
• Bonus : 2 entraînements hebdomadaires spécifiques pour les Poussins 20

CRITERE 3 : Qualification de l'encadrement *(condition minimum N°3)*

1 Educateur diplômé au minimum Animateur Créneau (ACréneau) ou équivalent 15
• Bonus : Entraineur Bénévole (EB1) ou AB2J ou équivalent
(10 pts/diplômé, maximum 4) 40
• Bonus : Entraineur Bénévole (EB2) ou équivalent et CQP (15 pts/diplômé, maximum 3) 45
• Bonus : Breveté d'État (BEES) / DE / DES (25 pts/diplômé, maximum 2) 50
Tous les encadrants doivent être licenciés à la FFBaD.

CRITERE 4 : PassBad

10 licenciés Jeunes ayant validé au moins 1 plume 10
20 licenciés Jeunes ayant validé au moins 1 plume 30
• Bonus : Plumes blanches validées par les Minibad (1 pt/plume, maximum 10) 10
• Bonus : Plumes jaunes validées par les Minibad et Poussins (1 pt/plume, maximum 10) 10
• Bonus : Plumes vertes validées par les Minibad et Poussins (1 pt/plume, maximum 10) 10
• Bonus : Plumes bleues validées par les Minibad à Benjamins (2 pts/plume, maximum 5) 10
• Bonus : Plumes rouges validées par les Minibad à Benjamins (2 pts/plume, maximum 5) 10
A noter que les points bonus ne peuvent être obtenus qui si et seulement si le critère de base (10 licenciés jeunes ayant validé au moins 1 plume) est rempli.

CRITERE 5 : Approche de la compétition moins de 11 ans

Participation à un plateau MiniBad 20
Participation à une Rencontre Départementale Jeunes (RDJ) 20
Participation à un circuit ou trophée départemental ou régional (TDJ, TRJ, CDJ, CRJ) ou un championnat Jeunes Départemental ou Régional 10

CRITERE 6 : Participation aux compétitions fédérales par équipes

Interclubs jeunes 40

CRITERE 7 : Jeunes compétiteurs ayant joué au moins 8 matches

1 à 14 50
15 à 29 100
30 et + ... 150

CRITERE 8 : Réussite

Participation de 1 joueur aux BAC ou CEJ 10
Participation de 1 joueur supplémentaire aux BAC ou CEJ 20
Participation de 1 joueur et + aux championnats de France Jeunes (à l'une des 2 phases) 30
Participation au Dispositif d'accès au haut niveau ou inscription sur liste espoir (45 pts par joueur, maximum 2) 90

CRITERE 9 : Organisation de stages ou de compétitions jeunes

Club accueillant un stage départemental, régional ou national 15
Club accueillant une compétition dont l'instance pilote est une fédération (FFBaD, BE, BWF),
une ligue ou un comité 25
Club organisant un tournoi dit « privé » avec au moins 3 tableaux de 3 catégories d'âge différentes
(Minibad à Cadet) 40

CRITERE 10 : Officiels techniques

1 licencié au club au minimum arbitre de ligue accrédité ou juge de ligne accrédité en formation,
actif et de catégorie cadet maximum 40

CRITERE 11 : Rapprochement avec les établissements accueillant un public jeunes

Club ayant signé une convention type AS-Club ou toute autre convention concernant les jeunes 40

Total : ..... /1000 pts

2. GUIDE D'UTILISATION DE LA GRILLE

2.1. Critères

Les 3 premiers critères (hors bonus) doivent être obligatoirement satisfaits pour pouvoir prétendre à une labellisation. Les données prises en compte pour tous les critères sont celles de la saison en cours. Celles-ci sont soit saisies par le club, soit extraites automatiquement des bases de données Poona.

2.1.1. Critère 1 : Licenciés FFBaD Jeunes

Il s'agit du nombre de licenciés Minibad, Poussin, Benjamin, Minime et Cadet du club. Ce critère ainsi que les bonus associés sont calculés automatiquement à partir de la base de données des licenciés.

2.1.2. Critère 2 : Entraînements dans des créneaux spécifiques jeunes

Des créneaux spécifiques doivent être obligatoirement réservés aux jeunes joueurs de l'école de badminton et placés sous la responsabilité d'un encadrement diplômé. Le nombre de créneaux avec son public (loisir/compétition), les catégories d'âge, les horaires et le nom de l'éducateur sont à saisir sur la grille informatique du site de labellisation.

Entraînement hebdomadaire catégorie Minibad à Cadet = 1 éducateur diplômé disposant d'au minimum 3 terrains pendant au moins 1h30.

Bonus : 1 entraînement hebdomadaire spécifique pour les Minibad

- 1 éducateur possédant un diplôme d'entraineur bénévole (EB1) ou AB2J ou équivalent au minimum
- Regroupement des Minibad
- 1 terrain ou d'un espace similaire pour 8 joueurs maximum
- 1 séance de 1h30 par semaine

Bonus : 2 entraînements hebdomadaires spécifiques pour les Poussins

- 1 éducateur possédant un diplôme d'entraineur bénévole (EB1) ou AB2J ou équivalent au minimum
- Regroupement de la catégorie des Poussins
- 1 terrain pour 6 joueurs au maximum
- 2 séances de 1h30 par semaine minimum pour les mêmes joueurs

2.1.3. Critère 3 : Qualification de l'encadrement

Tous les encadrants d'une école de badminton doivent être licenciés de la saison en cours.
Parmi les différents encadrants réguliers de l'école de badminton, les éducateurs doivent être obligatoirement licenciés dans le club sauf pour les CQP, BEES, DE et DES.
Une annexe à ce guide permet de faire la relation entre les diplômes et les critères de l'école de badminton.
Ce critère est calculé automatiquement en fonction des renseignements saisis dans le critère n°2.
Le diplôme d'entraineur bénévole (EB1) ou AB2J ou équivalent est le niveau minimum pour obtenir 2 étoiles et plus.

2.1.4. Critère 4 : PassBad

Ce critère s'affiche automatiquement en fonction des renseignements saisis par le club dans le module Plumes de Poona (plumes blanches, jaunes, vertes et bleues).
Concernant les plumes rouges, celles-ci ne peuvent être saisies que par la fédération ou une personne habilitée. Par personne habilitée, s'entend :

- Comité : Responsable Labellisation
- Club : Encadrant, ayant l'un des diplômes ci-dessous :
    - Formateur Fédéral (DFF) ;
    - Brevet d'État 1er degré (BE) ;
    - Diplôme d'État (DE) ;
    - Brevet d'État 2ème degré (BE2) ;
    - Diplôme d'État Supérieur (DES).

2.1.5. Critère 5 : Approche de la compétition moins de 11 ans

Ce critère valorise la participation aux compétitions promotionnelles à destination des comités départementaux et des clubs : plateaux Minibad, Rencontres Départementales Jeunes (RDJ) et championnats ou circuits départementaux ou régionaux.

2.1.6. Critère 6 : Participation aux compétitions fédérales par équipes

Ce critère valorise la participation aux compétitions fédérales par équipes : interclubs Jeunes quand cette compétition existe sur le département ou la région. Ce critère s'affiche automatiquement en fonction de la déclaration de la compétition saisie dans Poona.

2.1.7. Critère 7 : Nombre de jeunes compétiteurs ayant joué au moins 8 matches

Ce critère est calculé automatiquement, il n'y a pas de saisie.

2.1.8. Critère 8 : Réussite

- Ce critère valorise le club dans le cadre du PPF (Projet de Performance Fédéral). La réussite de la formation du club est concrétisée par :
  - La participation d'au moins 1 joueur à un BAC ou CEJ (10 points, si plusieurs joueurs cela rapportera 30 points au maximum).
  - 1 joueur participant aux championnats de France Jeunes (à l'une des 2 phases),
  - Une participation au Dispositif d'accès au haut niveau ou une inscription du joueur sur liste espoir.

Ce critère ne nécessite pas de saisie.

2.1.9. Critère 9 : Organisation de stages ou de compétitions Jeunes

Ce critère récompense les clubs contribuant à l'activité fédérale en mettant à disposition des locaux permettant l'organisation d'un stage ou en organisant des compétitions jeunes pour les fédérations (FFBaD, BE ou BWF), une ligue ou un comité départemental.

2.1.10. Critère 10 : Officiels techniques

Clubs ayant au moins un licencié au minimum arbitre de ligue accrédité ou juge de ligne accrédité en formation, actif et de catégorie cadet maximum. Ce critère est validé automatiquement.

2.1.11. Critère 11 : Rapprochement avec les établissements accueillant un public jeunes

Club ayant signé une convention type AS-Club ou toute autre convention concernant les jeunes. Des modèles de convention sont téléchargeables sur le site fédéral. Pour que ce critère soit comptabilisé, le club devra envoyer la convention à son comité départemental.

2.2. Niveaux de la labellisation

2.2.1. La note finale et le niveau d'encadrement minimum déterminent le niveau de labellisation de l'école de Badminton.

- 80 à 199 => Ecole Française de Badminton 1 étoile *
- 200 à 399 et niveau d'encadrement minimum EB1 ou équivalent => Ecole Française de Badminton 2 étoiles **
- 400 à 599 et niveau d'encadrement minimum EB1 ou équivalent => Ecole Française de Badminton 3 étoiles ***
- 600 à 799 et niveau d'encadrement minimum EB1 ou équivalent => Ecole Française de Badminton 4 étoiles ****
- 800 à 1000 et niveau d'encadrement minimum EB1 ou équivalent => Ecole Française de Badminton 5 étoiles *****

2.2.2. Repères et indications sur la signification des étoiles

- EFB 1 étoile : organisation de l'accueil des jeunes dans le cadre défini par la labellisation.
- EFB 2 étoiles : organisation de l'accueil des jeunes au-delà des conditions minimum définies par la labellisation.
- EFB 3 étoiles : club qui structure son école de jeunes en s'appuyant prioritairement sur le Dispositif Jeunes.
- EFB 4 étoiles : club qui structure son école de jeunes en s'appuyant exclusivement sur le Dispositif Jeunes.
- EFB 5 étoiles : Club formateur ressource du Projet de Performance Fédéral (PPF).

2.3. Validation

Après avoir vérifié la validité des indications saisies par le club et apposé son avis, le président du comité départemental valide à son tour sa saisie.

La fédération, par l'intermédiaire de la commission Labellisation, statue sur la validation de la labellisation.

GdB

Relation entre diplômes des encadrants et critères EFB

Annexe 2 du règlement des EFB
adoption : Vote électronique du CEx du 07 mai 2024
entrée en vigueur : 08 mai 2024
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : GUI05.03.A02-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Tableau indiquant la relation entre les diplômes des encadrants et les critères EFB.

Nom Diplôme	Abrev.	Critère 3 Qualification minimale (1)	Critère 2 Bonus MB et Pou.	Critère 3 Bonus AB2J ou EB1 ou Eq. (2)	Critère 3 Bonus EB2 ou Eq. et CQP (2)	Critère 3 Bonus BE/DE/DES (2)	Obtention 2* et + (AB2J ou Eq.)
Module d'entrée en formation	MODEF						
Animateur de club	ACL						
Diplôme d'Animateur Badminton	DAB	X					
Brevet d'Entraîneur Fédéral	BEF1	X					
Unité Compétences	UC	X					
Animateur Bénévole 1	AB1	X					
Module Technique	MT	X					
Diplôme d'Initiateur Jeunes de Badminton	DIJ	X	X	X			X
Animateur Créneau	ACréneau	X					
Animateur Bénévole 2 Adultes	AB2A	X					
Animateur Bénévole 2 Jeunes	AB2J	X	X	X			X
Diplôme d'Initiateur Handibad	DIH	X					
Diplôme d'Initiateur Parabadminton	DIP	X					
Diplôme d'Inititiateur Adultes de Badminton	DIA	X					
Diplôme Initiateur Public Sport Adapté	DIPSA	X					
Diplôme Initiateur Handicap Mental et Psychique	HMH	X					
Diplôme d'Initiateur Public Sénior en club	DIPSEC	X					
Diplôme D'initiateur Public Sénior en Etablissements Spécialisés	DIPSES	X					
Diplôme d'Initiateur Public Pénitenciaire	DIPP	X					
Entraineur Badminton	DEB	X					
Diplôme d'Entraineur Fédéral	DEF	X					
Brevet d'Entraineur Fédéral 2	BEF2	X					
Brevet de Formateur Fédéral	BFF						
Entraîneur Bénévole 1	EB1	X	X	X			X
Entraîneur Bénévole 2	EB2	X	X		X		X
Diplôme de Moniteur de Badminton	DMB	X	X		X		X
Diplôme de Formateur Fédéral	DFF						
Certificat de Qualification Professionnelle	CQP	**X**	X		X		X
Brevet 1er degré	BEES1	**X**	X			X	X
Diplôme d'Etat	DE	**X**	X			X	X
Brevet 2ème degré	BEES2	**X**	X			X	X
Diplôme d'Etat Supérieur	DES	**X**	X			X	X

(1) en **gras** les diplômes des encadrants pouvant être externes au club mais licenciés FFBaD.
(2) pour un même encadrant les bonus ne sont pas cumulatifs. C'est le diplôme le plus élevé qui détermine le bonus attribué.

GdB

Officiels techniques

La filière arbitrage

Contenus des formations et examens

Règlement
adoption : COMEX du 7 mars 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 06.01-2025/1
nombre de pages : 12 + 4 annexes et 1 formulaire

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

1. LE CORPS ARBITRAL 2

2. SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS 2

2.1. Sensibilisations 2
2.2. Acteurs des formations 2
2.3. Gestion d'une formation 3
2.4. Formation « arbitre de ligue accrédité » 3
2.5. Formation « arbitre de ligue certifié » 3
2.6. Formation « arbitre fédéral accrédité » 4
2.7. Formation « arbitre fédéral certifié » 5
2.8. Formation « arbitre international » 5

3. PROMOTIONS ET PASSERELLES 5

3.1. Certificateurs 6
3.2. Accès au niveau « arbitre de ligue accrédité » 6
3.3. Accès au niveau « arbitre de ligue certifié » 6
3.4. Accès au niveau « arbitre fédéral accrédité » 7
3.5. Accès au niveau « arbitre fédéral certifié » 7
3.6. Accès au niveau « arbitre international » 7

4. ACTIVITE ET SUIVI DES ARBITRES 8

4.1. Acteurs du suivi des arbitres 8
4.2. Activité 9
4.3. Arbitre de ligue accrédité 9
4.4. Arbitre de ligue certifié 9
4.5. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié,-international, Badminton Europe et BWF 9
4.6. Arbitre continental autre que Badminton Europe 9

5. INACTIVITE, RETROGRADATIONS ET REPRISE D'ACTIVITE 10

5.1. Généralités 10
5.2. Arbitre de ligue accrédité 10
5.3. Arbitre de ligue certifié 10
5.4. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international 11
5.5. Arbitre continental ou Badminton World Federation (BWF) 11
5.6. Reprise d'activité 12

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 12

7. CONDITIONS D'AGE DES ARBITRES 12

8. ANNEXES 12

1. LE CORPS ARBITRAL

Le corps arbitral en France comporte cinq niveaux/grades d'arbitre :

- arbitre de ligue accrédité ;
- arbitre de ligue certifié ;
- arbitre fédéral accrédité ;
- arbitre fédéral certifié ;
- arbitre international.

Ses membres sont âgés de 11 ans révolus et impérativement licenciés à la Fédération Française de Badminton.

2. SENSIBILISATIONS ET FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la Fédération Française de Badminton.

Les contenus des documents et supports liés aux formations sont conçus par la CFOT et mis à disposition, en partie, des ligues (demande de formation, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de formation, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad, en collaboration avec la CFOT. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

Les formations intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et aux terrains.

2.1. Sensibilisations

Les sensibilisations à l'arbitrage sont mises en place par les CLOT ou la CFOT afin de présenter succinctement l'arbitrage à diverses populations : futurs arbitres, dirigeants, joueurs, entraîneurs, parents, etc.

2.1.1. Acteur des sensibilisations

Le formateur responsable, de grade arbitre de ligue certifié *a minima*, peut assurer seul la sensibilisation si celle-ci est théorique. Au moins un formateur assistant doit l'accompagner si la sensibilisation est suivie d'une partie pratique (futurs arbitres).

2.1.2. Durée

Deux heures de théorie éventuellement suivies de deux heures de pratique.

2.1.3. Contenu

Le contenu et les sujets présentent le rôle et les fonctions de l'arbitre, les règles du badminton. Les sujets de la sensibilisation sont ciblés et spécifiques selon une thématique établie ou un programme défini avec l'organisateur en fonction de l'auditoire (exemple : interaction entre l'arbitre et les joueurs, à la demande de la Direction Technique Nationale pour les joueurs des équipes de France).

2.2. Acteurs des formations

2.2.1. Formateur responsable

Conditions requises :

- être majeur ;
- être arbitre actif de grade supérieur au niveau de la formation ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à une formation de formateur d'officiels techniques organisé par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les quatre ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables habilités pour les formations d'arbitrage est établie par FormaBad et est accessible sur Poona, avec un profil Ligue « Responsable Formation ». Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » mises en place au cours des saisons.

2.2.2. Formateur assistant

Un formateur assistant est *a minima* arbitre actif de grade équivalent au niveau de la formation. Habilité par la ligue organisatrice de la formation, il seconde le formateur responsable lors de la formation d'arbitrage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.3. Gestion d'une formation

La délégation des formations des arbitres est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le memento des formations d'arbitrage.

Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant ~~le formulaire~~ la procédure réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Chaque formation est gérée par les personnes suivantes :

- ligue : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (*cf.* annexe 01) :. Elle a la charge des modalités administratives d'organisation de la formation et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celle-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;
- formateur responsable : responsable de la formation, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats sur la partie pratique. La présence d'au moins un formateur assistant est impérative.

Pour toutes les formations le nombre de formateurs requis est conforme aux prescriptions du memento « Modalités formations/examens » de FormaBad en vigueur ; ce document, accessible aux Ligues et aux CLOT, est disponible sur la Plateforme fédérale des formateurs et évaluateurs.

Pour les formations « arbitre fédéral accrédité », « arbitre fédéral certifié » et « arbitre international », le statut d'Évaluateur en Arbitrage Fédéral est requis pour être formateur responsable et formateur assistant.

2.4. Formation « arbitre de ligue accrédité »

2.4.1. Prérequis

- Ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

2.4.2. La formation « arbitre de ligue accrédité » s'adresse aux candidats âgés de 11 ans révolus à la date de la formation.

2.4.3. Durée de la formation

Deux jours comportant six heures de formation théorique et neuf heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est préconisé durant un tournoi officiel afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles. Toutefois, les candidats exerceront la pratique sur des matchs dont les joueurs n'excéderont pas le classement D7, avec dérogation possible sous la responsabilité d'un juge-arbitre de grade ligue certifié au minimum.

2.4.4. Contenu de la formation

Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site MyFFBaD :
https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique.

- Théorie :
  - le rôle et responsabilités d'un arbitre ;
  - l'arbitre et la citoyenneté ;
  - les règles du badminton ;
  - la terminologie essentielle des compétitions individuelles et par équipe ;
  - le déroulement d'un match (tirage au sort, temps de préparation, présentation, arrêts de jeu, fin du match) ;
  - la feuille d'arbitrage en simple et en double ;
  - les incidents de jeu ;
  - la tenue et le matériel de l'arbitre ;
  - la feuille d'activité de l'arbitre.
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.4.5. Validation de la formation

À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction et qui ont été présents sur la totalité de la formation.

2.5. Formation « arbitre de ligue certifié »

2.5.1. Prérequis

- Être arbitre de ligue accrédité actif et avoir 15 ans révolus à la date de la formation.
- Avoir adressé sa feuille d'activité à sa CLOT de rattachement le 15 décembre de l'année précédente au plus tard, et être ainsi en conformité avec l'article 4.3.
- N'avoir reçu aucun courrier d'avertissement au cours des deux années civiles précédentes.
- Ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

2.5.2. Durée de la formation
Deux jours comportant six heures de formation théorique et neuf heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est préconisé durant un tournoi officiel afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions réelles.

2.5.3. Contenu de la formation
Le « Memento formation arbitrage » est accessible sur le site MyFFBaD :
https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique.

- Théorie :
  - les relations avec les juges-arbitres et les organisateurs ;
  - les fautes de service ;
  - les fautes au filet ;
  - le volant pas « en jeu » ;
  - la gestion des erreurs de placement ;
  - la gestion des lets ;
  - la gestion des volants (test des volants, casser des plumes) ;
  - la tenue vestimentaire des joueurs ;
  - la charte de l'arbitre ;
  - les sanctions ;
  - la gestion de la personne chargée d'afficher la marque ;
  - l'appel du juge-arbitre (quand, comment, pourquoi ?).
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.5.4. Validation de la formation
À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité de la formation.

2.6. Formation « arbitre fédéral accrédité »

2.6.1. Prérequis
- Avoir 18 ans révolus à la date de la formation.
- Avoir le grade d'arbitre de ligue certifié depuis un an minimum à la date limite de dépôt de la candidature.
- Avoir adressé sa feuille d'activité à sa CLOT de rattachement le 15 décembre de l'année précédente au plus tard, et être ainsi en conformité avec l'article 4.4.2.
- N'avoir reçu aucun courrier d'avertissement au cours des deux années civiles précédentes.
- Ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

2.6.2. Durée de la formation
Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un championnat de France afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions adaptées au grade visé.

2.6.3. Contenu de la formation

- Théorie :
  - la gestion du terrain (avant/pendant/après le match) ;
  - le comportement des joueurs et les codes de conduite ;
  - la gestion des incidents de jeu ;
  - la gestion des blessures ;
  - la gestion des conseillers d'équipe ;
  - le rôle et les responsabilités du juge de service ;
  - la fonction de juge de ligne ;
  - les relations avec le juge de service et les juges de ligne ;
  - la maîtrise de la voix ;
  - le para-badminton et le sport adapté.
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.6.4. Validation de la formation
À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité de la formation.

2.7. Formation « arbitre fédéral certifié »

2.7.1. Prérequis

- Être arbitre fédéral accrédité actif depuis deux ans minimum à la date limite de dépôt de la candidature.
- Avoir adressé sa feuille d'activité à la CFOT le 15 décembre de l'année précédente au plus tard, et être ainsi en conformité avec l'article 4.5.2.
- N'avoir reçu aucun courrier d'avertissement de la part de la CFOT au cours des deux années civiles précédentes.
- Ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

2.7.2. Durée de la formation

Deux jours comportant quatre heures de formation théorique et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un championnat de France afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions adaptées au grade visé.

2.7.3. Contenu de la formation

- Théorie :
  - la gestion du match et de son environnement ;
  - la maîtrise du système de marque électronique ;
  - l'apprentissage de l'anglais dans l'environnement du badminton ;
  - l'évolution des instructions et des pratiques ;
  - les cas concrets et échanges sur des situations vécues.
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.7.4. Validation de la formation

À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité de la formation.

2.8. Formation « arbitre international »

2.8.1. Prérequis

- Être arbitre fédéral certifié actif depuis un an minimum à la date limite de dépôt de la candidature.
- Niveau d'anglais permettant la compréhension et l'expression orale et écrite nécessaire aux briefings, formations et interactions avec les officiels et acteurs du jeu.
- Avoir adressé sa feuille d'activité à la CFOT le 15 décembre de l'année précédente au plus tard, et être ainsi en conformité avec l'article 4.5.2.
- N'avoir reçu aucun courrier d'avertissement de la part de la CFOT au cours des deux années civiles précédentes.
- Ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

2.8.2. Durée de la formation

Deux jours comportant quatre heures de formation théorique exclusivement en anglais et douze heures de formation pratique. Le déroulement de la formation est réalisé lors d'un tournoi international afin de permettre aux candidats d'assurer la mise en pratique dans des conditions adaptées au grade visé.

2.8.3. Contenu de la formation

- Théorie :
  - les règles BE et BWF ;
  - le briefing et débriefing en anglais ;
  - l'évolution des instructions aux officiels techniques et des bonnes pratiques ;
  - les cas concrets et échanges sur des situations vécues.
- Pratique :
  - matchs de simple et de double lors de la compétition.

2.8.4. Validation de la formation

À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité de la formation.

3. PROMOTIONS ET PASSERELLES

Tout examen fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Le passage de jeune officiel UNSS vers arbitre FFBaD fait l'objet d'une procédure particulière (*cf.* GdB / Chapitre 06.01.A04. Filières Officiels Techniques> Passerelle FFBaD / UNSS).

Les promotions jusqu'au grade d'arbitre de ligue certifié sont sous la responsabilité et la gestion de la CLOT de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut passer l'examen dans une autre ligue, sous couvert de l'accord de sa CLOT de rattachement.

Les promotions à partir du grade d'arbitre fédéral accrédité sont sous la responsabilité et la gestion de la Commission fédérale des Officiels techniques.

Les promotions entre les différents grades (*cf.* annexe 01) s'effectuent selon les critères définis en annexe 02.

Les examens intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et aux terrains.

3.1. Certificateurs

Les certificateurs détiennent un grade supérieur à celui délivré lors de l'examen.

De facto, les certificateurs fédéraux sont certificateurs de ligue.

Pour toutes les certifications, le nombre de certificateurs requis est conforme aux prescriptions du memento « Modalités formations/examens » de FormaBad en vigueur ; ce document, accessible aux Ligues et aux CLOT, est disponible sur la Plateforme fédérale des formateurs et évaluateurs.

Pour les certifications « arbitre fédéral accrédité », « arbitre fédéral certifié » et « arbitre international », le statut d'Évaluateur en Arbitrage Fédéral est requis pour être certificateur responsable et certificateur assistant.

3.2. Accès au niveau « arbitre de ligue accrédité »

Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre de ligue accrédité. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.4.

3.2.1. La ligue organise un examen pour le grade d'arbitre de ligue accrédité sur une compétition, conformément au niveau sur lequel les arbitres de ligue accrédités peuvent officier (*cf.* annexe 01). Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats fournissent leur feuille d'activité sur laquelle l'ensemble des matchs arbitrés sur des compétitions sont inscrits.

3.2.2. La feuille d'activité d'un candidat doit comporter un minimum de dix matchs dont au moins cinq matchs de double durant les douze mois qui précèdent l'examen.

3.2.3. L'examen comporte une partie théorique et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle durant laquelle le candidat doit arbitrer au moins un match de double.

3.2.4. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur dans l'année qui suit. Passé ce délai, il doit se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.4.

3.3. Accès au niveau « arbitre de ligue certifié »

3.3.1. Un candidat doit se présenter à l'examen deux ans maximum après l'obtention de l'attestation de formation d'arbitre de ligue certifié. Passé ce délai, il est tenu de se représenter à un stage comme défini au paragraphe 2.5.

3.3.2. L'accès à l'examen du grade d'arbitre de ligue certifié dépend des critères suivants :

- le candidat doit être arbitre de ligue accrédité depuis un an minimum ;
- il doit avoir suivi un stage de formation continue tel que défini à l'article 2.5 ;
- il doit avoir adressé sa feuille d'activité à sa CLOT de rattachement le 15 décembre de l'année précédente au plus tard, et être ainsi en conformité avec l'article 4.3 ;
- sa feuille d'activité doit comporter au moins dix matchs de double durant les douze mois qui précèdent l'examen ;
- n'avoir reçu aucun courrier d'avertissement au cours des deux années civiles précédentes ;
- ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

3.3.3. La CLOT organise un examen pour le grade d'arbitre de ligue certifié sur un championnat de ligue ou un tournoi comportant un tableau de niveau National. Elle doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Les candidats fournissent leur feuille d'activité sur laquelle l'ensemble des matchs arbitrés sur des compétitions sont inscrits.

3.3.4. L'examen comporte une partie théorique et une partie pratique qui a lieu lors d'une compétition officielle durant laquelle le candidat doit arbitrer au moins un match de double.

3.3.5. La présence d'un évaluateur, arbitre fédéral accrédité au minimum, est impérative.

3.3.6. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur.

3.4. Accès au niveau « arbitre fédéral accrédité »

3.4.1. Chaque année, FormaBad envoie aux CLOT le formulaire de candidature à l'examen d'arbitre fédéral accrédité ainsi que tous les documents et informations utiles associés.
Dès réception, les CLOT transmettent l'ensemble de ces éléments à leurs arbitres de ligue certifiés répondant aux prérequis d'accès à la formation « arbitre fédéral accrédité » (art. 2.6.1).

Les dossiers de candidature sont renvoyés complets à FormaBad dans les délais impartis. FormaBad en vérifie la validité puis les transmets à la CFOT, le cas échéant.

La CFOT analyse les candidatures (motivation, activité–et émet un avis détaillé sur chacune, qu'elle renvoie à FormaBad. FormaBad informe les candidats de l'issue favorable ou défavorable donnée à leur candidature.

3.4.2. L'examen de passage au grade d'arbitre fédéral accrédité se déroule chaque saison, sur les championnats de France jeunes de préférence (comme arbitre et juge de service). Il déroule dans la continuité de la formation « arbitre fédéral accrédité ». Le nombre de candidats est limité. Les certificateurs encadrant l'examen ont le statut d'Évaluateur en Arbitrage Fédéral.

3.4.3. L'accès à l'examen d'arbitre fédéral accrédité dépend des critères suivants :
- le candidat est arbitre de ligue certifié depuis un an minimum ;
- le candidat en situation de handicap doit pouvoir accéder à la chaise haute d'arbitre ;
- il a été sélectionné par la CFOT sur la base de son dossier de candidature (*cf.* article **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

3.4.4. La certification est accordée lors de l'examen, sur les championnats de France, en tenant compte des critères suivants :
- la feuille d'activité de l'arbitre (feuille électronique) ;
- les motivations de l'arbitre ;
- les évaluations sur le terrain par les évaluateurs fédéraux ;
- la progression et l'investissement ;
- le comportement (charte de l'arbitre) ;
- la réussite à l'examen écrit.

3.4.5. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

3.5. Accès au niveau « arbitre fédéral certifié »

3.5.1. Chaque année, FormaBad envoie aux arbitres fédéraux accrédités depuis au moins deux ans, à la date limite de dépôt de la candidature, le formulaire de candidature à l'examen d'arbitre fédéral certifié ainsi que tous les documents et informations utiles associés.
Les postulants renvoient leur dossier de candidature complet à FormaBad dans les délais impartis. FormaBad en vérifie la validité puis les transmets à la CFOT, le cas échéant.

La CFOT analyse les candidatures (motivation, activité et évaluations, conformité avec l'article 4.5.2) et émet un avis détaillé sur chacune, qu'elle renvoie à FormaBad. FormaBad informe les candidats de l'issue favorable ou défavorable donnée à leur candidature.

3.5.2. L'examen de passage au grade d'arbitre fédéral certifié se déroule chaque saison, sur les championnats de France « Élite » de préférence (comme arbitre et juge de service). Il doit se dérouler dans la continuité de la formation « arbitre fédéral certifié ». Le nombre de candidats est limité. Les certificateurs encadrant l'examen ont le statut d'Évaluateur en Arbitrage Fédéral.

3.5.3. La certification peut être accordée lors de l'examen, sur les championnats de France, en tenant compte des critères suivants :
- la feuille d'activité de l'arbitre (feuille électronique) ;
- les motivations de l'arbitre ;
- les évaluations sur le terrain par les évaluateurs fédéraux ;
- la progression et l'investissement ;
- le comportement (charte de l'arbitre) ;
- la réussite à l'examen écrit.

3.5.4. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

3.6. Accès au niveau « arbitre international »

3.6.1. Avant chaque session de formation et examen d'arbitre international, FormaBad envoie aux arbitres fédéraux certifiés depuis au moins un an, à la date limite de dépôt de la candidature, le formulaire de candidature à l'examen d'arbitre international ainsi que tous les documents et informations utiles associés.

Les postulants renvoient leur dossier de candidature complet à FormaBad dans les délais impartis. FormaBad en vérifie la validité puis les transmets à la CFOT, le cas échéant.

La CFOT analyse les candidatures (motivation, activité et évaluations, conformité avec l'article 4.5.2) et émet un avis détaillé sur chacune, qu'elle renvoie à FormaBad. FormaBad informe les candidats de l'issue favorable ou défavorable donnée à leur candidature.

Les candidats ont été préalablement nommés sur des compétitions internationales par la CFOT.

Les certificateurs encadrant l'examen ont le statut d'Évaluateur en Arbitrage Fédéral.

3.6.2. L'examen de passage au grade d'arbitre international se déroule dans la continuité de la formation « arbitre international ». Le nombre de candidats est limité. L'examen est encadré par des certificateurs fédéraux.

3.6.3. Le statut d'arbitre international est accordé lors d'un examen sur une compétition internationale, suivant les critères suivants :
- la feuille d'activité ;
- les motivations, la progression et l'investissement ;
- les évaluations sur le terrain par les ÉAF ;
- le comportement (charte de l'arbitre) ;
- la pratique de l'anglais (écrit et parlé) ;
- la réussite à l'examen écrit.

3.6.4. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

3.6.5. Un arbitre international est proposé par la CFOT pour officier sur des compétitions internationales lui permettant de prétendre par la suite accéder au niveau d'arbitre européen (BEC accrédité et BEC certifié).

3.6.6. Il faut deux ans d'activité internationale minimum pour être proposé au « National umpire workshop and appraisal (NUWA) » de Badminton Europe Confederation.

3.6.7. Dans l'intervalle des deux années suivantes, sous couvert d'un avis favorable durant le « National umpire workshop and appraisal (NUWA) », le candidat est sélectionné par Badminton Europe Confederation sur une compétition européenne afin de passer l'examen du grade d'arbitre BEC accrédité.

4. ACTIVITE ET SUIVI DES ARBITRES

4.1. Acteurs du suivi des arbitres

4.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques

Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des arbitres s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, les sollicitent et les convoquent sur des compétitions. *Via* leurs évaluateurs, elles les évaluent et les conseillent afin d'assurer leur perfectionnement et leur montée en compétences arbitrales.

Le suivi individuel des arbitres s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

4.1.2. Évaluateur en arbitrage fédéral (ÉAF)

La liste des ÉAF, accessible à l'adresse https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique, est définie par la CFOT selon les critères suivants :
- être ou avoir été de grade Badminton Europe Confederation accrédité au minimum ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière arbitrage ;
- faire respecter la déontologie et le code de conduite des officiels techniques ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des arbitres dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage communs des ÉAF.

Le statut d'ÉAF confère le statut d'arbitre actif. Cependant, le statut d'ÉAF se perd en cas d'inactivité en tant qu'arbitre durant dix années civiles consécutives pour les arbitres ayant eu un grade BWF ou Badminton Europe Confederation.

Les ÉAF interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, ou sur demande des ligues.

4.1.3. Évaluateur en arbitrage de ligue (ÉAL)

La liste des ÉAL est définie par chaque CLOT parmi les arbitres de ligue certifiés minimum de la ligue. *De facto*, les ÉAF licenciés à la ligue sont ÉAL. Les ÉAL ont vocation à assurer le suivi et l'évaluation des arbitres des ligues.

Le statut d'ÉAL ne confère pas le statut d'arbitre actif.

4.2. Activité

Pour pouvoir officier et demeurer actif, un arbitre est impérativement licencié à la FFBaD.

Tous les arbitres possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des matchs pour lesquels ils ont officié sur des compétitions. Un modèle de feuille d'activité est accessible sur le site MyFFBaD : https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique.

Le responsable CLOT établit chaque année la liste des arbitres de ligue accrédités et certifiés en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Le suivi de l'activité des arbitres fédéraux et internationaux (y compris BE et BWF) est du ressort de la CFOT. Un arbitre qui n'a pas d'activité durant deux années civiles consécutives ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous est traité selon les dispositions définies à la section 4.

4.3. Arbitre de ligue accrédité

L'arbitre de ligue accrédité doit arbitrer au minimum dix matchs durant l'année civile. Il peut officier sur les compétitions définies en annexe 01.

Il adresse à sa CLOT de rattachement, pour le 15 décembre de chaque année, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

Des journées de remise à niveau pratique peuvent être organisées par les CLOT et encadrées par des ÉAL.

4.4. Arbitre de ligue certifié

4.4.1. L'arbitre de ligue certifié doit arbitrer au minimum quinze matchs durant l'année civile. Il peut officier sur les compétitions définies en annexe 01.

4.4.2. Il adresse à sa CLOT de rattachement, pour le 15 décembre de chaque année, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

4.4.3. En vue d'harmoniser le niveau d'arbitrage de ligue certifié, des remises à niveau peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la détection et de la préparation à l'examen pour le grade d'arbitre fédéral accrédité.
Ces journées de remise à niveau pratique ou de préparation à l'examen d'arbitre fédéral accrédité peuvent être organisées, à la charge des CLOT, selon les modalités suivantes :

- présence d'un arbitre fédéral accrédité minimum en fonction du nombre d'arbitres à évaluer ;
- déroulement sur une compétition comprenant des joueurs de classement National ;
- dont le plateau comprend des chaises d'arbitres ainsi que la possibilité de positionner des juges de service et juges de ligne ;
- avec une salle pédagogique à disposition.

4.5. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié,-international, Badminton Europe et BWF

4.5.1. Il doit totaliser, en qualité d'arbitre, au moins vingt matchs durant l'année civile sur les compétitions suivantes :

- compétitions internationales ;
- Finale Top 12, tous championnats de France ;
- Interclubs nationaux Top 12, N1, N2 et N3, phases finales N1, N2, N3.

4.5.2. Il adresse à la CFOT, pour le 15 décembre de chaque année, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

4.5.3. Il se montre disponible et répondre aux nominations effectuées par la CFOT.

4.5.4. Le grade d'arbitre international ne s'obtient que dans la perspective d'accéder ultérieurement à un grade continental.

4.6. Arbitre continental autre que Badminton Europe

Il n'existe pas de passerelle entre les grades « accrédité » et « certifié » décernés par Badminton Europe Confederation et ceux décernés par les autres confédérations continentales.

Les arbitres licenciés à la FFBaD qui détiennent un grade continental autre que Badminton Europe Confederation sont intégralement gérés et suivis par leur confédération continentale de rattachement dans le cadre de leur activité arbitrale.

Les arbitres licenciés à la FFBaD issus d'une autre filière que la filière arbitrage de la FFBaD et ceux mentionnés au paragraphe précédent peuvent être proposés aux formations et examens d'arbitres jusqu'au grade d'arbitre fédéral accrédité FFBaD.

Le dernier grade FFBaD obtenu par un arbitre détermine le niveau maximal des compétitions auxquelles l'arbitre peut accéder, conformément à l'annexe 01.

Les arbitres continentaux autres que Badminton Europe Confederation et BWF peuvent officier en interclubs nationaux Top 12, N1, N2 et N3 à condition d'être licencié à la FFBaD au préalable.

5. INACTIVITE, RETROGRADATIONS ET REPRISE D'ACTIVITE

5.1. Généralités

Un grade se perd si l'arbitre ne répond plus aux critères retenus et a fortiori si l'arbitre n'a plus d'activité (hors cas listés à l'article 4.1.2).

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N entraîne le passage au statut inactif le 15 août de l'année N.

L'annexe 03 « Mode opératoire – Gestion et suivi des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut d'arbitre inactif ou la rétrogradation d'un arbitre.

5.2. Arbitre de ligue accrédité

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Un arbitre de ligue accrédité ne peut être rétrogradé. Il peut cependant être mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ou en cas d'activité insuffisante durant trois années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites *a posteriori* au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Un arbitre « inactif » pourra être invité à participer à nouveau à un stage de formation initiale, mais il ne retrouvera son statut d'arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu au chapitre 3.2.

Par ailleurs, en cas d'insuffisance d'activité, l'arbitre concerné pourra être invité à participer à une remise à niveau conformément à l'article 4.3.

5.3. Arbitre de ligue certifié

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

5.3.1. Inactivité

Un arbitre de ligue certifié est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.3.2. Rétrogradation

Conformément à la section 4.4 et à l'annexe 02, les critères objectifs de rétrogradation d'un arbitre de ligue certifié au grade d'arbitre de ligue accrédité sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* article 4.4.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à sa CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives (*cf.* article 4.4.2) ;
- la non-participation à deux compétitions de ligue durant deux années civiles consécutives après convocation de sa CLOT de rattachement ;
- deux évaluations négatives, par des ÉAL de grade arbitre fédéral accrédité au minimum, sur deux compétitions différentes durant deux années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de l'un des critères réputés complètement maîtrisés (cf. annexe 02) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre de ligue certifié au grade d'arbitre de ligue accrédité pour non-respect d'un ou de plusieurs des critères précités peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la ligue de rattachement de l'arbitre puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à la rétrogradation décidée par sa CLOT de rattachement, l'arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade d'arbitre de ligue certifié.

5.4. Arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

5.4.1. Inactivité

Un arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications pourront être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.4.2. Rétrogradation

Conformément à la section 4.5 et à l'annexe 02, les critères objectifs de rétrogradation d'un arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* article 4.5.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives (*cf.* article 4.5.2) ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des ÉAF sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères complètement maîtrisés (*cf.* annexe 02) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade d'arbitre immédiatement inférieur jusqu'au grade d'arbitre de ligue certifié ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé à l'arbitre préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation, un arbitre peut prétendre retrouver le dernier grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

5.5. Arbitre continental ou Badminton World Federation (BWF)

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

5.5.1. Inactivité

S'il n'est pas également évaluateur en arbitrage fédéral (*cf.* article 4.1.2), un arbitre continental ou BWF est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par l'arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications peuvent être faites a posteriori au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par l'arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification de rétrogradation est effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

5.5.2. Rétrogradation et nominations internationales

Un arbitre continental ou BWF ne perd son grade continental ou BWF que lorsqu'il atteint la limite d'âge définie par ces institutions (*cf.* chapitre 7). Il ne peut donc être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose d'un grade continental ou BWF.

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques, à la charte des arbitres ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder l'arbitre contrevenant au grade d'arbitre fédéral certifié, voire fédéral accrédité en cas de multiples récidives, dès qu'il perd son grade continental ;
- réduire — tant en nombre qu'en niveau de compétition — les nominations internationales de l'arbitre contrevenant ;
- suspendre l'arbitre contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation est effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un arbitre continental ou BWF peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

5.6. Reprise d'activité

5.6.1. Pour redevenir actif dans son grade en cours, un arbitre inactif depuis moins de deux ans doit être évalué positivement selon les critères de son grade en cours, lors d'une compétition officielle, par (au moins) deux évaluateurs en arbitrage. En cas d'évaluation négative, cet arbitre doit suivre la formation et réussir l'examen correspondant à son grade en cours pour redevenir actif dans ledit grade en cours.

5.6.2. Pour redevenir actif, un arbitre inactif depuis deux ans ou plus doit suivre la formation et réussir l'examen correspondant à son grade en cours.

6. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction au code de conduite des officiels techniques peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée exclusivement par une commission disciplinaire régionale ou par la commission disciplinaire fédérale.

Toute décision émanant de l'une de ces commissions peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement disciplinaire de la FFBaD.

7. CONDITIONS D'AGE DES ARBITRES

Le statut de candidat à la formation d'arbitre de ligue accrédité peut être obtenu à partir de l'âge de 11 ans.

Accompagnés par un responsable majeur, les arbitres mineurs ne peuvent officier qu'en présence du juge-arbitre de la compétition.

Les limites d'âge sont définies respectivement à 55 ans par la BWF, 60 ans par BE et 65 ans par la FFBaD ou au-delà si les conditions de santé le permettent.

Dans le cas d'arbitres français ayant atteint la limite d'âge pour un grade continental, il est toutefois possible de conserver le grade d'arbitre international jusqu'à l'âge de 65 ans (*cf.* art. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**).

8. ANNEXES

- Annexe 01 : Architecture des grades d'arbitre
- Annexe 02 : Critères d'accessibilité aux différents grades d'arbitres
- Annexe 03 : Mode opératoire de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires
- Annexe 04 : Passerelle Jeunes arbitres UNSS / Arbitres FFBaD
- Formulaire 01 : Formulaire de demande individuelle de remboursement de la licence pour jeune arbitre UNSS non licencié FFBaD

La filière arbitrage
Architecture des grades d'arbitres

Annexe 01
adoption : COMEX du 7 mars 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur :Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 06.01A1-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Niveau/Grade	Modalités d'accès formation/certification	Organisme de gestion et perfectionnement	Organisme de formation et certification	Accès au niveau maximum des compétitions
Candidat	Formation arbitre de ligue accrédité	Commissions de ligue des officiels techniques	FormaBad	Tournois privés Championnats de Comités jusqu'au classement de joueur D7 avec dérogation possible sous la responsabilité d'un juge-arbitre de grade ligue certifié au minimum
Arbitre de ligue accrédité (ALA)	Certification théorique et pratique (1 j)	Commissions de ligue des officiels techniques	FormaBad	Prérogatives candidat + Championnat de ligue ICR
Arbitre de ligue certifié (ALC)	Formation ALC + Certification théorique et pratique (1 j)	Commissions de ligue des officiels techniques	FormaBad	Prérogatives ALA + ICN2 & ICN3 CdF Vétérans (préparation AFA)
Arbitre fédéral accrédité (AFA)	Formation AFA + Certification théorique et pratique (CdF Jeunes)	Commission fédérale des officiels techniques	FormaBad	Prérogatives ALC + ICN1 & Top 12 CdF Jeunes / Vétérans / Para Tournoi BEC U17 en France*
Arbitre fédéral certifié (AFC)	Formation AFC + Certification théorique et pratique (CdF Élite)	Commission fédérale des officiels techniques	FormaBad	Prérogatives AFA + CdF Élite & Finales Top 12 Tournoi BEC U19 en France*
Arbitre international (AI)	Formation AI + Certification théorique et pratique (compétition BEC)	Commission fédérale des officiels techniques	FormaBad	Prérogatives AFC + Continental Level Grade 3 (Europe) BEC Major Championships Qualifications**
Arbitre BEC accrédité (BEC A)	« National umpire workshop and appraisal » (NUWA) + Assessment BEC A	Badminton Europe Confederation (BEC)		Prérogatives AI + BEC Major Championships** BWF Grade 2 – Level 5 & 6 (Europe)
Arbitre BEC certifié (BEC C)	Appraisal BEC A validé + Assessment BEC C	Badminton Europe Confederation (BEC)		Prérogatives BEA + BWF Grade 2 - Level 2, 3 & 4
Arbitre BWF	Appraisal BEC C validé + Assessment BWF	Badminton World Federation (BWF)		Prérogatives BEC + BWF Grade 2 – Level 1 *** BWF Grade 1 – Major Events***

* Selon le niveau de maîtrise de l'arbitrage en anglais
** Sélection Badminton Europe Confederation
*** Sélection BWF (*cf.* https://corporate.bwfbadminton.com/events/)

La filière arbitrage

Critères d'accessibilité aux différents grades d'arbitres

Annexe 02
adoption : CA du 4-5/10/2019
entrée en vigueur : 06/10/2019
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : Chapitre 06.01A2-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

	Arbitre de ligue accrédité	Arbitre de ligue certifié	Arbitre fédéral accrédité	Arbitre fédéral certifié	Arbitre international
TERMINOLOGIE					
– Annonces de début de match	✓	✓	✓	✓	✓
– Annonces pendant le match	++	++	✓	✓	✓
– Annonces de fin de match	✓	✓	✓	✓	✓
– Annonces des incidents de jeu	+	++	✓	✓	✓
TENUE FEUILLE DE SCORE					
– Format papier	✓	✓	✓	✓	✓
– Tablette électronique	●	●	++	✓	✓
CONNAISSANCE DES REGLES, INSTRUCTIONS ET CONDUITE	+	+	++	++	✓
ARBITRE					
– Tenue vestimentaire de l'arbitre	✓	✓	✓	✓	✓
– Voix (son, tonalité, …)	+	++	✓	✓	✓
– Posture sur la chaise	+	++	✓	✓	✓
– Respect de la charte des arbitres et des codes de conduite et de déontologie	✓	✓	✓	✓	✓
– Communication en anglais	●	●	+	++	✓
AVANT-MATCH					
– Arrivée sur le terrain	+	++	++	✓	✓
– Accueil des joueurs, tenue vestimentaire, …	+	++	++	✓	✓
– Tirage au sort	++	✓	✓	✓	✓
– Vérification du filet, terrain, paniéres, …	++	✓	✓	✓	✓
– Tester des volants, casser des plumes	+	++	✓	✓	✓
– Gestion du temps de prise en compte du terrain	+	++	✓	✓	✓
– Position des juges de ligne	●	+	++	✓	✓
– Contact avec le juge de service	●	+	++	✓	✓
GESTION DU TERRAIN					
– Relation juge de service	●	+	++	✓	✓
– Relation juges de ligne	●	+	++	✓	✓
– Contrôle des joueurs, communication	+	++	++	✓	✓
– Contrôle des conseillers	+	++	++	✓	✓
– Scoreurs	●	+	++	✓	✓
– Gestion des arrêts de jeu (Art. 16.2/16.3)	+	++	++	✓	✓
PRISE DE DÉCISION					
– Out, Fautes, …	+	++	✓	✓	✓
– Promptitude	+	++	✓	✓	✓
– Gestion conflit avec joueurs	+	++	++	✓	✓
ENVIRONNEMENT					
– Influence du public	●	+	++	✓	✓
– Imprévus externes divers : volant, événement, interférences diverses, …	●	+	++	✓	✓
GESTION DE LA CONTINUITÉ DU JEU					
– Joueurs (sueur, boisson, conseils,…)	+	++	++	✓	✓
– Panières	+	++	✓	✓	✓
– Volants en quantité suffisante	+	++	++	✓	✓
– Propreté du terrain	+	++	✓	✓	✓
CONCLUSION DU MATCH					
– Contrôle des joueurs	+	++	✓	✓	✓
– Contacts avec les juges de ligne et le juge de service	●	+	++	✓	✓
– Sortie du terrain	●	+	++	✓	✓
ORGANISATION					
– Respect des horaires	++	✓	✓	✓	✓
– Relation avec les organisateurs	+	++	✓	✓	✓
– Relation avec les officiels techniques	+	++	✓	✓	✓
– Briefing JA	++	++	✓	✓	✓

Maitrise des critères :

✓	**Complète**
++	**Bonne**
+	**Satisfaisante**
●	**En acquisition**

La filière arbitrage

Mode opératoire
Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

Annexe 03
adoption : CA du 23-24 mars 2024
entrée en vigueur : 1er septembre 2024
validité : permanente
secteur : Vie sportive
remplace : GUI06.01.A3-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux arbitres dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs conseillers-évaluateurs en arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout arbitre concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT D'ARBITRE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas d'absence d'activité (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière arbitrage).

Motifs	Rappel	Passage au statut d'arbitre inactif
Absence de prise de licence pour la saison N-1/N		**X**
Absence d'activité durant une année civile	**X**	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		**X**

3. RETROGRADATION D'UN ARBITRE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière arbitrage).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	**X**		
Activité insuffisante durant une année civile	**X**		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		**X**	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		**X**	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		**X**	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			**X**
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			**X**
Absence de transmission de la feuille d'activité d'arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	**X**		
Absence de transmission de la feuille d'activité d'arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			**X**

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Non-participation à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT		**X**	
Non-participation, durant deux années civiles consécutives, à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT			**X**
Faute grave d'arbitrage (1)	**X**		
Récidive de faute grave d'arbitrage (1)		**X**	
Faute de comportement durant un match	**X**	X (2)	
Faute de comportement en dehors d'un match	**X**	X (2)	
Récidive de faute de comportement		**X**	X (2)
Évaluation négative		**X**	
Récidive d'évaluation négative (3)			**X**
Récidive de rappel		**X**	
Récidive d'avertissement			**X**

(1) Ayant des conséquences sur le match (carton, point, gestion, etc.).

(2) Selon la gravité de la faute de comportement.

(3) Sur deux compétitions distinctes (cf. articles 5.3.2 et 5.4.2 de la filière arbitrage).

Nota :

Est considérée comme récidive le fait de commettre une deuxième infraction au cours des deux années civiles complètes qui suivent la date de notification de la première infraction.

4. ACTION DISCIPLINAIRE

Sur décision d'une commission disciplinaire de première instance ou de la commission fédérale d'appel, peuvent entraîner une suspension :

- une faute grave d'arbitrage ;
- une récidive de faute grave d'arbitrage ;
- une faute de comportement durant un match ;
- une faute de comportement en dehors d'un match ;
- une récidive de faute de comportement.

Assortie d'un sursis, une suspension est réputée non advenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction (*cf.* règlement disciplinaire de la FFBaD). En revanche, toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

GdB

Passerelle Jeunes Arbitres UNSS / Arbitres FFBaD

Règlement
adoption : COMEX du 02 juillet 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 06.01.A4-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPE

La passerelle doit permettre aux Jeunes Arbitres UNSS les plus gradés d'obtenir un grade d'arbitre FFBaD selon les équivalences de compétences suivantes :

- Jeune Arbitre Académique ⇔ accès à l'examen Arbitre de ligue accrédité après accompagnement par la ligue.
- Jeune Arbitre National ⇔ validation du grade Arbitre de ligue accrédité avec accompagnement de la ligue pour lui permettre de poursuivre son parcours.Le rôle des Commissions Mixtes (Nationale, régionales et départementales) sera important à chaque niveau pour valider cette passerelle. Elles devront compter parmi leurs représentants au moins un arbitre ou un juge-arbitre FFBaD.

2. PASSERELLE POUR LES JEUNES ARBITRES LICENCIES FFBAD

2.1. Procédure

2.1.1. Jeunes Arbitres Nationaux
À l'issue des Championnats de France UNSS, la Direction Nationale de l'UNSS transmet à la FFBaD les listes des Jeunes Arbitres validés par la Commission Mixte Nationale. Ils sont alors enregistrés sur Poona au grade d'arbitre de ligue accrédité, et un courrier d'information est envoyé aux CLOT.

2.1.2. Jeunes Arbitres Académiques
À l'issue des formations de Jeunes Arbitres Académiques, le Service Régional de l'UNSS transmet à la ligue de son territoire géographique la liste des Jeunes Arbitres validés par la Commission Mixte Régionale. Les Jeunes Arbitres qui souhaitent devenir arbitres FFBaD sont alors enregistrés sur Poona en tant qu'arbitre de ligue accrédité en formation.

3. PASSERELLE POUR LES JEUNES ARBITRES NATIONAUX NON LICENCIES FFBaD

L'objectif est de permettre aux Jeunes Arbitres UNSS ayant obtenu la certification Nationale sur les Championnats de France UNSS d'intégrer le corps des arbitres fédéraux. La licence FFBaD est gratuite (part fédérale) la première année.

3.1. Procédure

3.1.1. Demande individuelle
La demande est faite par le joueur après avoir pris sa licence dans un club affilié à la FFBaD.

Le club enregistre sa licence et le joueur et le président du club complètent le document joint en annexe certifiant qu'il s'agit de sa première licence FFBaD. Le document est envoyé avec un RIB à la Fédération.

3.1.2. Vérification
La Commission Mixte Nationale UNSS vérifiera la certification du Jeune Arbitre et la FFBaD l'intégrera dans les listes des arbitres FFBaD et procédera au remboursement de la part fédérale de sa licence.

3.1.3. Validation
Une fois licencié à la FFBaD, le Jeune Arbitre National est validé arbitre de ligue accrédité.

4. DOCUMENTS ANNEXES

– Formulaire 1 : Formulaire de demande individuelle de remboursement de la licence pour non licencié FFBaD

GdB

Passerelle Jeunes Arbitres
UNSS / Arbitres FFBaD
dossier non-licencié FFBaD

Formulaire 01
adoption : CD du 16-17/06/2018
entrée en vigueur : 01/09/2018
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 3.5.F01-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Ce dossier est à renvoyer à la Fédération Française de Badminton par le joueur après avoir pris sa licence dans un club. Il devra y joindre un RIB afin de recevoir le remboursement de sa licence FFBaD.

Nom : ..... Prénom : .....

Adresse : .....

.....

Date de naissance : .. .. N° licence FFBaD : .. ..

Club : ... .

Ligue : .. .. Dépt : .. ..

Le grade de Jeune Arbitre UNSS National a été obtenu durant l'année scolaire : 20.... / 20....

Le joueur était licencié UNSS dans l'établissement :

.....

Adresse de l'établissement : .....

.....

Le grade de Jeune Arbitre UNSS National a été obtenu durant :

☐ le Championnat de France UNSS Lycées

☐ le Championnat de France UNSS Collèges

☐ une autre manifestation (préciser) .. ..

Je soussigné, président du Club : .....

certifie que la licence FFBaD prise cette saison 20.... / 20.... par le joueur ci-dessus est sa première licence à la Fédération Française de Badminton.

Le .. .. à .. ..

Signature du président et cachet du club

Sommaire

Sommaire **1**
1. Le corps des juges-arbitres **2**
2. Accessibilité à la fonction de juge-arbitre **2**
3. Formations **2**
3.1. Acteurs des formations 2
3.2. Gestion d'une formation 2
3.3. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité » 3
3.4. Formation « juge-arbitre de ligue certifié » 4
3.5. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité » 4
3.6. Formation « juge-arbitre fédéral certifié » 5
3.7. Formation « juge-arbitre international » 6
4. Promotions **6**
4.1. Certificateurs 6
4.2. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité » 7
4.3. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue certifié » 7
4.4. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité » 7
4.5. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié » 8
4.6. Accès au niveau « juge-arbitre international » 8
5. Activité et suivi des juges-arbitres **8**
5.1. Acteurs du suivi des juges-arbitres 8
5.2. Activité 9
5.3. Juge-arbitre de ligue accrédité 9
5.4. Juge-arbitre de ligue certifié 9
5.5. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international 10
6. Inactivité et rétrogradations **10**
6.1. Généralités 10
6.2. Juge-arbitre de ligue accrédité 10
6.3. Juge-arbitre de ligue certifié 11
6.4. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international 11
6.5. Juge-arbitre continental (Badminton Europe Confederation ou Badminton World Federation) 12
7. Sanctions disciplinaires **13**
8. Condition d'âge des juges-arbitres **13**
9. Annexes **13**

1. LE CORPS DES JUGES-ARBITRES

Le corps des juges-arbitres en France comporte cinq niveaux/grades :

- juge-arbitre de ligue accrédité ;
- juge-arbitre de ligue certifié ;
- juge-arbitre fédéral accrédité ;
- juge-arbitre fédéral certifié ;
- juge-arbitre international.

Ses membres sont âgés de 18 ans révolus et licenciés à la Fédération Française de Badminton.

2. ACCESSIBILITE A LA FONCTION DE JUGE-ARBITRE

La fonction de juge-arbitre est accessible, dans les mêmes conditions, aux personnes valides et aux personnes en situation de handicap.

3. FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD.

Les contenus des documents et supports liés aux formations initiales et continues sont conçus par la CFOT et mis à disposition, en partie, des ligues (demande d'autorisation de formation, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports pour les formations, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad, en collaboration avec la CFOT. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

Les formations intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et à la table de marque.

3.1. Acteurs des formations

3.1.1. Formateur responsable

Conditions requises :

- être majeur ;
- être *a minima* juge arbitre actif de grade supérieur au niveau de la formation ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à une formation de formateur d'officiels techniques organisée par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les quatre ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables, habilités pour les formations de juge-arbitrage, est établie au début de chaque saison par FormaBad et est accessible sur Poona, avec un profil Ligue « Responsable Formation » . Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » mises en place au cours des saisons.

3.1.2. Formateur assistant

Un formateur assistant est *a minima* juge-arbitre actif de grade équivalent au niveau de la formation. Habilité par la ligue organisatrice de la formation, il seconde le formateur responsable lors de la formation de juge-arbitrage sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

3.2. Gestion d'une formation

3.2.1. La délégation des formations des juges-arbitres est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le memento des formations de juge arbitrage.

3.2.2. Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant la procédure réglementaire . Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.
Chaque formation est gérée par les personnes suivantes :

- ligue : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (*cf.* annexe 01) : Elle a la charge des modalités administratives d'organisation de la formation et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;
- formateur responsable : responsable de la formation, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats pour la partie pratique.

3.2.3. Nombre de formateurs nécessaires
Pour toutes les formations, le nombre de formateurs requis est conforme aux prescriptions du memento « Modalités formations/examens » de FormaBad en vigueur ; ce document, accessible aux Ligues et aux CLOT, est disponible sur la Plateforme fédérale des formateurs et évaluateurs.

Pour les formations « juge-arbitre fédéral accrédité », « juge-arbitre fédéral certifié » et « juge-arbitre international », le statut d'Évaluateur en Juge-Arbitrage Fédéral est requis pour être formateur responsable et formateur assistant.

3.3. Formation « juge-arbitre de ligue accrédité »

3.3.1. Prérequis
Le candidat ne fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

Le candidat a validé les formations « Gestionnaire et organisateur de compétitions » (GEO1 et GEO2).

Le candidat peut s'inscrire à la formation dans l'année de ses 17 ans. Cependant, la validation ne peut avoir lieu qu'aux 18 ans révolus.

En outre, la participation à cette formation est conditionnée par la préparation au préalable d'un questionnaire portant sur le règlement général des compétitions.

3.3.2. Durée de la formation

- Formation théorique : sept heures

Bien que préconisé lors d'une journée, cette formation peut s'adapter à tout autre format (exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.

- Stage pratique : 1 journée minimum. Le candidat est juge-arbitre assistant avec un juge-arbitre de Ligue certifié minimum sur une compétition se déroulant minimum sur une journée avec finales.

Le contrôle de connaissances, ou examen théorique, sera réalisé lors du stage pratique.

3.3.3. Contenu de la formation
Formation théorique :

- la filière juge-arbitre ;
- la fonction de juge-arbitre (compétition individuelle et par équipes) ;
- le juge-arbitre et la citoyenneté ;
- les règles du badminton et les codes de conduites ;
- les instructions aux juges-arbitres.

Formation-pratique :
Le candidat titulaire de la formation juge-arbitre de ligue accrédité est juge-arbitre assistant et doit réaliser les tâches suivantes :

- la préparation en amont de la compétition ;
- la gestion de la compétition le jour J ;
- l'après compétition avec le rapport de juge-arbitre.

3.3.4. Validation de la formation
À l'issue de la formation théorique, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

Seuls les candidats qui ont réussi l'examen théorique, passé lors du stage pratique, pourront se présenter à l'examen pratique.

De la validation de la formation à l'examen, le suivi du candidat est réalisé *via* la fiche de suivi, mise à disposition par FormaBad, dans la plateforme des formateurs et évaluateurs. Les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction valident la formation et pourront se présenter à la partie pratique.

3.3.5. Non-validation de la formation

Si le candidat n'a pas validé sa formation *via* résultat négatif au contrôle de connaissance :

- il dispose de 6 mois à compter de la date de son premier examen pour repasser une session de rattrapage ;
- la Ligue mettra en place une nouvelle session de passage du contrôle de connaissance sous la forme de son choix (présentiel, à distance), tout en veillant à respecter le cadrage initial du contrôle (candidat seul à répondre, durée limitée, surveillance).

S'il y a validation du contrôle de connaissance en session de rattrapage, le candidat pourra poursuivre son cursus

S'il y a échec du contrôle de connaissance en session de rattrapage, le candidat devra suivre de nouveau la formation théorique initiale dans sa totalité.

3.4. Formation « juge-arbitre de ligue certifié »

3.4.1. Prérequis

- Être juge-arbitre de ligue accrédité depuis deux ans minimum (date de validation JALA) à la date limite de dépôt de la candidature.
- Être en conformité avec l'article 5.3.1 sur la notion d'activité et avoir transmis ses feuilles d'activité à la ligue dans les délais impartis.
- Avoir effectué la formation d'arbitre de ligue accrédité.
- N'avoir reçu aucun courrier d'avertissement au cours des deux années civiles précédentes.
- Ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

3.4.2. Durée de la formation

Sept heures de théorie

Bien que préconisé lors d'une journée sur un week-end, cette formation peut s'adapter à tout autre format (par exemple en soirée) tant que le contenu de la formation est respecté.

Cette formation continue est obligatoire pour postuler au grade de juge-arbitre de ligue certifié.

Stage pratique : 1 journée ICR ou ICN. Le candidat est juge-arbitre assistant avec un juge- arbitre de Ligue certifié minimum sur toutes les rencontres de la journée.

3.4.3. Contenu de la formation

- le contrôle anti-dopage ;
- JA ICN – partie théorique ;
- travail sur des échéanciers complexes ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues.

3.4.4. Validation de la formation

À l'issue de la formation théorique, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

3.5. Formation « juge-arbitre fédéral accrédité »

3.5.1. Prérequis et sélection

- Être juge-arbitre de ligue certifié depuis deux ans minimum (date de validation JALC) à la date limite de dépôt de la candidature.
- Être en conformité avec l'article 5.4.1 sur la notion d'activité et avoir transmis ses feuilles d'activité à la ligue dans les délais impartis.
- N'avoir reçu aucun courrier d'avertissement au cours des deux années civiles précédentes.
- Ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

Critères de sélection

- Avis de la CLOT d'appartenance ;
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions ;
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les ~~3~~ trois dernières saisons sportives ;
- Qualité des rapports de JA.

3.5.2. Durée de la formation

Vingt heures de théorie, réparties sur trois jours, dont le premier jour la veille du début de la compétition.

3.5.3. Contenu de la formation

- les caractéristiques des compétitions fédérales ;
- la préparation d'une compétition fédérale ;
- la communication avec la FFBaD ;
- la gestion du plateau de jeu ;
- les rotations des arbitres ;
- l'initiation au logiciel utilisé par Badminton Europe Confederation et BWF ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues ;
- contrôle de connaissances avec documents.

3.5.4. Validation de la formation

À l'issue de la formation théorique, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité de la formation.

Les candidats réalisent les deux formations en ligne :

- formation initiale des escortes antidopage ;
- formation initiale des délégués antidopage.

Seuls les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction *via* la réussite au contrôle de connaissances et qui ont réalisé les deux formations en ligne, valident la formation et pourront poursuivre le cursus JAFA.

3.5.5. Non-validation de la formation

Si le candidat n'a pas validé le contrôle de connaissances à l'issue de la formation théorique, celui-ci ne pourra pas poursuivre sur les stages pratiques et devra postuler à une session théorique ultérieure (pas de session de rattrapage).

3.5.6. Spécificité des ultramarins

Les candidats pourront faire une, deux ou trois observations avant examen.

Si un candidat se présente à l'examen après une seule observation, sans succès, alors il ne pourra pas prétendre à une seconde observation. Il devra postuler à une session théorique ultérieure.

3.6. Formation « juge-arbitre fédéral certifié »

3.6.1. Prérequis

- Être juge-arbitre fédéral accrédité depuis deux ans minimum (date de validation JAFA) à la date limite de dépôt de la candidature.
- Être en conformité avec la section 5.5 sur la notion d'activité et avoir transmis ses feuilles d'activité à la CFOT dans les délais impartis ;
- Être retenu par la CFOT.
- N'avoir reçu aucun courrier d'avertissement au cours des deux années civiles précédentes.
- Ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

3.6.2. Critères de sélection

- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions.
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les trois dernières saisons sportives ;
- Qualité des rapports de JA des trois dernières années.

3.6.3. Durée de la formation

Huit heures de théorie, réparties sur deux demi-journées, dont la première la veille du début de la compétition.

Il est préconisé de l'organiser lors d'un championnat de France en début de saison, si possible Les Championnats de France.

3.6.4. Contenu de la formation

Sous forme d'un atelier :

- cas concrets, échanges sur des situations vécues ;
- les nouvelles pratiques et tendances en juge-arbitrage ;
- les briefings ;
- les nouvelles tendances en arbitrage ;
- les cas concrets, échanges sur des situations vécues.

3.6.5. Validation de la formation

À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité de la formation.

Seuls les candidats qui ont fait preuve d'aptitude à la fonction, *via* la réussite au contrôle de connaissances, valident la formation et pourront poursuivre le cursus JAFC.

3.7. Formation « juge-arbitre international »

3.7.1. Prérequis

- Être juge-arbitre fédéral certifié depuis deux ans minimum (date de validation JAFC) à la date limite de dépôt de la candidature.
- Niveau d'anglais permettant la compréhension et l'expression orale et écrite nécessaires aux briefings, formations et interactions avec les officiels et acteurs du jeu~~.~~
- Être en conformité avec la section 5.5 sur la notion d'activité et avoir transmis ses feuilles d'activité à la CFOT dans les délais impartis.
- Être retenu par la CFOT.

3.7.2. Critères de sélection

- Avis de la CFOT secteur JA.
- Avis des fiches d'évaluations fédérales de juge-arbitrage.
- Respect de la déontologie du juge-arbitre sur l'ensemble des compétitions.
- Niveau et diversité géographique de l'activité réalisée sur les 3 dernières saisons sportives.
- Qualité des rapports de JA.

3.7.3. Durée de la formation

Six heures de théorie en amont de la compétition (la veille ou l'avant-veille de celle-ci) et trois jours de pratique sur une compétition internationale.

Cette formation est entièrement réalisée en anglais et assurée par un ÉJAF de niveau Badminton Europe minimum.

3.7.4. Contenu de la formation

- les règles BWF et les spécificités Badminton Europe Confederation ;
- la préparation aux examens ;
- l'approfondissement du logiciel utilisé par Badminton Europe Confederation et BWF ;
- cas concrets, échanges sur des situations vécues.

3.7.5. Validation de la formation

À l'issue de la formation théorique, une attestation de fin de formation est remise aux candidats ayant été présents sur la totalité de la formation.

4. PROMOTIONS

Tout examen fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Les promotions jusqu'au grade de juge-arbitre de ligue certifié sont sous la responsabilité et la gestion de la CLOT de rattachement de la personne licenciée. Toutefois, un licencié peut passer l'examen dans une autre ligue, sous couvert de l'accord de sa CLOT de rattachement.
Les promotions à partir du grade de juge-arbitre fédéral accrédité sont sous la responsabilité et la gestion de la Commission fédérale des Officiels techniques.

4.1. Certificateurs

La liste des certificateurs fédéraux est officialisée chaque année par FormaBad et ~~est accessible sur MyFFBaD :~~ accessible sur Poona, avec un profil Ligue.

La liste des certificateurs de ligue est établie par FormaBad sur proposition de l'instance responsable des formations des officiels techniques de chaque ligue.

Les certificateurs œuvrant au sein des régions sont directement choisis par les CLOT, en respectant le grade minimum de la certification menée.

Les certificateurs peuvent délivrer un grade équivalent au leur (à l'exception de l'examen de juge-arbitre de ligue accrédité et de l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité pour lesquels le certificateur est de grade supérieur).

De facto, les certificateurs fédéraux sont certificateurs de ligue.

Pour les certifications « juge-arbitre fédéral accrédité », « juge-arbitre fédéral certifié » et « juge-arbitre international », le statut d'Évaluateur en Juge-Arbitrage Fédéral est requis pour être certificateur responsable et certificateur assistant.

4.2. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue accrédité »

4.2.1. Les candidats se présentent à l'examen de validation à partir de 18 ans révolus et au plus tard à la fin des deux ans après l'obtention de l'attestation de formation de juge-arbitre de ligue accrédité. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats sont tenus de se représenter à la formation initiale « juge-arbitre ».

4.2.2. La CLOT organise une certification pour le grade de juge-arbitre de ligue accrédité sur une journée de compétition en tant que juge-arbitre adjoint d'un juge-arbitre de ligue certifié au minimum et proposant des finales où des arbitres peuvent officier. Le candidat peut être certifié sur des compétitions de tout niveau de P à N1. Le candidat doit remplir le rôle de juge-arbitre principal bien que dans Poona, ce soit le certificateur qui soit déclaré comme tel. La CLOT doit faire une déclaration préalable auprès de FormaBad en utilisant le formulaire prévu à cet effet et fournir la fiche de suivi du candidat au certificateur . Les candidats doivent pouvoir justifier auparavant d'au moins une journée de stage pratique.

4.2.3. L'accès à l'examen est conditionné selon les modalités définies dans l'article 3.3.4 et l'annexe 02.

4.3. Accès au niveau « juge-arbitre de ligue certifié »

4.3.1. L'accès à l'examen du grade de juge-arbitre de ligue certifié est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 01 :
- le candidat est juge-arbitre de ligue accrédité ;
- le candidat a suivi la formation « juge-arbitre de ligue certifié » ;
- le candidat a effectué un stage pratique sur une journée interclubs (ICN/ICR) ;
- le candidat a suivi la formation « arbitre de ligue accrédité » ;
- son activité de juge-arbitre sur les trois dernières années civiles comporte au minimum douze journées de compétition tout en respectant l'article 5.3.1 et il a transmis sa feuille d'activité dans les délais à la ligue ;
- le candidat a passé avec succès l'examen oral durant la compétition sur laquelle il est évalué (*cf.* article 4.3.2) ;
- le candidat a reçu un rapport positif d'évaluation d'un ÉJAL (ou ÉJAF) ;
- les candidats sont tenus de se présenter à l'examen de validation au plus tard deux ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre de Ligue certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre de ligue certifié » ;
- n'avoir reçu aucun courrier d'avertissement au cours des deux années civiles précédentes ;
- ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

4.3.2. La CLOT organise l'examen sur un championnat de ligue ou un tournoi, ouvert aux joueurs de niveau national, qui doit se dérouler sur deux jours *a minima*.

4.3.3. Le candidat peut être certifié sur des compétitions de tout niveau de P à N1.
Le candidat peut être déclaré JA principal de la compétition s'il n'y a pas d'arbitre. Dans le cas contraire, un JALC, ou le certificateur doit être déclaré comme JA principal.

4.3.4. L'examen comporte une partie sous forme d'un questionnaire oral et une partie pratique.

4.3.5. Un candidat qui serait ajourné pourra se présenter à un examen ultérieur.

4.4. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral accrédité »

4.4.1. Un juge-arbitre de ligue certifié peut être proposé par sa CLOT de rattachement pour passer au grade de juge-arbitre fédéral accrédité conformément à l'article 5.4.5, et à condition d'avoir respecté annuellement ses obligations mentionnées aux articles 5.4.1 et 5.4.3.

4.4.2. Le dossier validé par la CFOT, celle-ci sélectionnera les candidats qui participeront à la formation continue « juge-arbitre fédéral accrédité ». Sous réserve de leur niveau, ils seront ensuite convoqués sur une compétition fédérale en tant que juge-arbitre adjoint. Avant de se présenter à l'examen au grade de juge-arbitre fédéral accrédité, le candidat doit officier au minimum sur deux compétitions fédérales (exemple 1 CEJ + 1 championnat de France).

4.4.3. Les conditions précitées remplies, le candidat est convoqué en tant que juge-arbitre principal. L'examen de passage au grade de juge-arbitre fédéral accrédité se déroule chaque saison, sur les compétitions organisées par la FFBaD (à l'exception des ICN). Le nombre de candidats est limité. Les certificateurs encadrant l'examen ont le statut d'Évaluateur en Juge-Arbitrage Fédéral.

4.4.4. Le certificateur évalue la préparation en amont et tout au long de la compétition. L'examen est complété par un contrôle oral des connaissances qui pourra se faire tout au long de la certification.

4.4.5. Un candidat ajourné à l'examen est autorisé à se présenter une seconde fois seulement, sans limite de temps entre les deux sessions.

4.4.6. Les candidats se présentent à l'examen de validation au plus tard ~~2~~ trois ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral accrédité. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation « juge-arbitre fédéral accrédité ».

4.5. Accès au niveau « juge-arbitre fédéral certifié »

4.5.1. L'examen pour le grade de juge-arbitre fédéral certifié se déroule sur un championnat de France, de préférence sur les championnats de France jeunes, au cours desquels le candidat occupe la fonction de juge-arbitre principal. Le candidat devra préalablement avoir été juge-arbitre principal de plusieurs compétitions fédérales.

4.5.2. Le certificateur évalue la préparation en amont et tout au long de la compétition.

4.5.3. L'accès à l'examen du grade de juge-arbitre fédéral certifié est conditionné selon les modalités définies dans l'annexe 01 :

- la feuille d'activité du juge-arbitre lors des trois dernières saisons ;
- les rapports du juge-arbitre lors des trois dernières saisons ;
- les motivations du juge-arbitre ;
- les rapports positifs de deux ÉJAF ;
- l'avis collégial positif des ÉJAF ;
- la progression et l'investissement du juge-arbitre fédéral accrédité ;
- le comportement du juge-arbitre (charte du juge-arbitre) ;
- les candidats doivent se présenter à l'examen de validation au plus tard deux ans après l'obtention de l'attestation de formation juge-arbitre fédéral certifié. Passé ce délai, et sans justification valable, les candidats seront tenus de se représenter à la formation continue « juge-arbitre fédéral certifié ».

4.6. Accès au niveau « juge-arbitre international »

4.6.1. La CFOT établit en début de saison la liste des juges-arbitres internationaux.

4.6.2. Conditions d'accès : un juge-arbitre fédéral certifié peut être proposé par la CFOT pour officier sur des compétitions internationales lui permettant de prétendre par la suite accéder au niveau de juge-arbitre européen (BEC Continental Referee).

4.6.3. Il faut deux ans d'activité internationale minimum pour être proposé au « BEC Referee course ».

4.6.4. Dans l'intervalle des trois années suivantes, sous couvert d'un avis favorable durant le « BEC Referee course », le candidat est sélectionné par Badminton Europe Confederation sur une compétition européenne afin de passer l'examen du grade BEC Continental Referee.

5. ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES-ARBITRES

5.1. Acteurs du suivi des juges-arbitres

5.1.1. Commission fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques
Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des juges-arbitres s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, les sollicitent et les convoquent sur des compétitions. *Via* leurs évaluateurs, elles les évaluent et les conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des juges-arbitres s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

5.1.2. Évaluateur en juge-arbitrage fédéral (ÉJAF)
La liste des ÉJAF, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être juge-arbitre fédéral certifié et au-delà ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge-arbitrage ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges-arbitres dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des ÉJAF.

Les ÉJAF interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, ou sur demande des ligues.

L'activité d'ÉJAF, sur convocation de la CFOT ou Formabad, rentre dans le décompte de l'activité JAFC et plus.

5.1.3. Évaluateur en juge-arbitrage de ligue (ÉJAL)
La liste des ÉJAL est définie par chaque CLOT parmi les juges-arbitres de ligue certifiés minimum de la ligue. *De facto*, les ÉJAF licenciés dans la ligue sont ÉJAL. Les ÉJAL ont vocation à assurer le suivi et l'évaluation des juges-arbitres des ligues.

5.2. Activité

Tous les juges-arbitres possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent :

- l'ensemble des compétitions pour lesquelles ils ont officié,
- les formations de juges-arbitres pour lesquelles ils ont été formateur responsable,
- les certifications des juges-arbitres qu'ils ont mené.

Cette feuille d'activité est accessible sur le site web de la FFBaD. Le responsable CLOT établit au début de chaque saison la liste des juges-arbitres en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Un juge-arbitre qui n'a pas d'activité durant les deux dernières années civiles ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous sera traité selon les dispositions définies à la section 6.

Dans le cas de l'impossibilité pour le juge-arbitre de maintenir temporairement son activité pour les raisons listées ci-dessous, il doit en informer l'instance de référence avec justificatif, afin de bénéficier d'une année blanche d'activité.

Au-delà d'une saison, le dossier est étudié par l'instance pour une mise en sommeil à plus long terme.

- Mutation professionnelle dans un pays ne permettant pas d'officier ;
- Femme enceinte ;
- Longue maladie ;
- Crise sanitaire ;
- Autre cas de force majeure.

5.3. Juge-arbitre de ligue accrédité

5.3.1. Le juge-arbitre de ligue accrédité doit totaliser au minimum trois journées d'activité durant l'année en cours. Il peut officier sur les compétitions définies dans l'annexe 02.

5.3.2. Une journée d'activité de formateur responsable GEO peut être totalisée dans les trois journées d'activité.

5.3.3. Il adresse, à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

5.3.4. Des journées de remise à niveau pratique peuvent être organisées par les CLOT et encadrées par des ÉJAL et/ou ÉJAF.

5.4. Juge-arbitre de ligue certifié

5.4.1. Le juge-arbitre de ligue certifié totalise au minimum cinq journées d'activité durant l'année en cours. Il peut officier sur les compétitions définies dans l'annexe 02.

5.4.2. Deux journées d'activité de formateur responsable (GEO, JALA) peuvent être totalisées dans les cinq journées d'activité.

5.4.3. Il adresse, à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

5.4.4. En vue d'harmoniser le niveau de juge-arbitrage de ligue certifié, des remises à niveau peuvent être envisagées, notamment dans le cadre de la détection et de la préparation à l'examen pour le grade de juge-arbitre fédéral accrédité.
Ces journées de remise à niveau pratique ou de préparation à l'examen peuvent être organisées à la charge des CLOT, selon les modalités suivantes :
- présence d'un juge-arbitre fédéral accrédité minimum en fonction du nombre de juges-arbitres présents ;
- sur une journée ;
- avec une salle pédagogique à disposition.

5.4.5. La ligue, avec l'aide des ÉJAL, procède à la sélection des candidats à l'examen de juge-arbitre fédéral accrédité parmi les meilleurs juges-arbitres de ligue certifiés. La sélection se déroule dès la fin de saison pour un début de préparation des candidats à la saison suivante. La préparation peut s'effectuer sur plusieurs saisons.

5.4.6. Un candidat est proposé par CLOT de rattachement pour suivre la formation de juge-arbitre fédéral accrédité. Sa candidature est acceptée en fonction de son dossier d'inscription (motivations du candidat, rapports de juge-arbitre, feuilles d'activité). Le candidat doit avoir une activité~~,~~ conforme à l'article 5.4.1~~,~~ sur les deux dernières années civiles.

5.5. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

5.5.1. Il doit totaliser au moins sept journées d'activité en qualité de juge-arbitre sur une année civile sur les compétitions suivantes :
- compétitions internationales ;
- championnats de France ;
- interclubs nationaux ;
- CEJ ;
- compétitions regroupant des joueurs de classement National sur les championnats de ligues, de comités et tournois privés.

5.5.2. Deux journées d'activité de formateur responsable (GEO, JALA, JALC, JA Fédéral) peuvent être totalisées dans les sept journées d'activité.

5.5.3. Il adresse à la CFOT pour le 15 décembre, sa feuille d'activité électronique dûment complétée.

5.5.4. Il se montre disponible et répond aux nominations effectuées par la CFOT.

6. INACTIVITE ET RETROGRADATIONS

6.1. Généralités

Les grades de juge-arbitre ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si le juge-arbitre ne répond plus aux critères retenus et *a fortiori* si le juge-arbitre n'a plus d'activité.

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N entraîne le passage au statut inactif le 15 août de l'année N.

L'annexe 03 « Mode opératoire – Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut de juge-arbitre inactif ou la rétrogradation d'un juge-arbitre.

6.2. Juge-arbitre de ligue accrédité

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Un juge-arbitre de ligue accrédité ne peut être rétrogradé. Il peut cependant être mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ou en cas d'activité insuffisante durant trois années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à sa CLOT de rattachement.

Un juge-arbitre « inactif » depuis moins de deux ans peut être invité à participer à nouveau à une formation théorique initiale (*cf.* section 3.3), mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.2.

En cas d'échec à l'examen, le juge arbitre « inactif » doit suivre la formation « juge-arbitre de ligue accrédité » (*cf.* section 3.3) et réussir l'examen prévu à la section 4.2.

Un juge-arbitre « inactif » depuis plus de deux ans, doit participer à nouveau à une formation initiale~~,~~ (*cf.* section 3.3), mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue accrédité « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.2.

6.3. Juge-arbitre de ligue certifié

Les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

6.3.1. Inactivité

Un juge-arbitre de ligue certifié est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à sa CLOT d'appartenance.

Un juge-arbitre « inactif » depuis moins de deux ans, peut être invité à participer à nouveau à une formation théorique « juge-arbitre de ligue certifié », section 3.4, mais il ne retrouve son statut de juge-arbitre de ligue certifié « actif » qu'en cas de succès à l'examen prévu à la section 4.3.

En cas d'échec à l'examen, le juge arbitre « inactif » doit suivre la formation théorique décrite à la section 3.4 et réussir l'examen à la section 4.3.

6.3.2. Rétrogradation

Conformément à la section 5.4 et à l'annexe 02, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge-arbitre de ligue certifié au grade de juge-arbitre de ligue accrédité sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* article 5.4.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité de juge arbitre à sa CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives ;
- la non-participation à deux compétitions de ligue durant deux années civiles consécutives après convocation de sa CLOT de rattachement ;
- deux évaluations négatives, par des ÉJAL de grade juge-arbitre de ligue certifié au minimum, sur deux compétitions différentes durant deux années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de l'un des critères réputés acquis (*cf.* annexe 02) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre de ligue certifié au grade de juge-arbitre de ligue accrédité pour non-respect d'un ou de plusieurs des critères précités peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la ligue de rattachement du juge-arbitre puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à la rétrogradation décidée par sa CLOT de rattachement, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre de ligue certifié.

6.4. Juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié et international

Suite à une rétrogradation au grade de juge-arbitre de ligue certifié, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au grade de juge-arbitre fédéral accrédité telle que définie dans la section 4.4.

6.4.1. Inactivité

Un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

Le juge-arbitre « inactif » de moins de deux ans, qui souhaite redevenir « actif », doit faire une demande à la CFOT pour être évalué en situation d'examen prévu à la section 4.4, 4.5 ou 4.6 selon le grade d'origine au moment de la mise en inactivité.

Selon l'évaluation, la CFOT décide que le juge arbitre « inactif », retrouve, soit son grade, soit une rétrogradation au grade inférieur avec invitation à suivre la formation du grade visé, selon la section 3.5, 3.6 ou 3.7.

En cas d'échec à l'examen, le juge-arbitre « inactif » se réfère au grade inférieur pour la remise en activité.

6.4.2. Rétrogradation

Conformément à la section 5.5 et à l'annexe 02, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* article 5.5.1) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité de juge-arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des ÉJAF sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (*cf.* annexe 02) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade de juge-arbitre immédiatement inférieur jusqu'au grade de juge-arbitre de ligue certifié ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge-arbitre préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre fédéral accrédité, fédéral certifié ou international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation, le juge-arbitre peut prétendre retrouver le grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

6.5. Juge-arbitre continental (Badminton Europe Confederation ou Badminton World Federation)

La CFOT est chargée de l'application du présent article.

6.5.1. Inactivité

S'il n'est pas également évaluateur en juge-arbitrage fédéral (*cf.* article 5.1.2), un juge-arbitre continental (BEC ou BWF) est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge-arbitre à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année.

L'absence d'envoi par le juge-arbitre de ses feuilles d'activité à la CFOT pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par courrier postal avec accusé de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception.

6.5.2. Rétrogradation et nominations internationales

Un juge-arbitre continental (BEC ou BWF) ne perd son grade que lorsqu'il atteint la limite d'âge définie par ces institutions. Il ne peut donc être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose d'un grade continental (BEC ou BWF).

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques, à la charte des juges-arbitres ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder le juge-arbitre contrevenant au grade de juge-arbitre fédéral certifié, voire fédéral accrédité en cas de multiples récidives, dès qu'il perd son grade continental ;
- réduire — tant en nombre qu'en niveau de compétition — les nominations internationales du juge-arbitre contrevenant ;
- suspendre le juge-arbitre contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge-arbitre continental (BEC ou BWF) peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

7. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction au code de conduite des officiels techniques, à la charte du juge-arbitre ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée exclusivement par une commission disciplinaire de ligue ou par la commission disciplinaire fédérale.

Toute décision émanant de l'une de ces commissions peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement disciplinaire de la FFBaD.

8. CONDITION D'AGE DES JUGES-ARBITRES

Le statut de juge-arbitre peut être obtenu dès l'âge de 18 ans. Un candidat peut néanmoins s'engager dans le processus de formation avant cet âge.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour pouvoir officier en tant que juge-arbitre.

9. ANNEXES

- Annexe 01 : Architecture des grades de juge-arbitre
- Annexe 02 : Critères d'accessibilité aux différents grades de juge-arbitre
- Annexe 03 : Mode opératoire de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

GdB

La filière juge-arbitrage

Architecture des grades des juges-arbitres

Annexe 01
adoption : COMEX du 7 mars 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 06.02A01-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Niveaux	Modalités d'accès/formation	Organisme de gestion et perfectionnement	Organisme de formation et certification	Accès aux compétitions
Règles de lecture / organisation (rappel)	Progression par grade : l'accès à un grade suppose d'être titulaire du grade immédiatement inférieur. Organisation : commissions de ligue (grades de ligue) ; commission fédérale (grades fédéraux et international).	Commissions de ligue des officiels techniques ; Commission fédérale des officiels techniques	FormaBad (mise en œuvre par les instances compétentes selon le niveau)	—
Candidat	Se référer à l'encadré « modalités d'accès/formation » pour le grade visé	Commissions de ligue des officiels techniques	FormaBad	Se référer à l'encadré « Accès aux compétitions » pour le grade visé
Juge-arbitre de ligue accrédité (JALA)	Formation de juge-arbitre de ligue accrédité + une journée MINIMUM de stage pratique de juge-arbitrage + Examen pratique (validation du grade JALA) sur une journée de compétition avec finales	Commissions de ligue des officiels techniques	FormaBad	Compétitions avec des joueurs de niveau N2 maximum. 1 salle de 7 terrains au maximum ; en multisalles, intervention possible uniquement comme juge arbitre adjoint. Si des joueurs N1 sont présents dans la salle, le JALA est autorisé seulement s'il y a un JALC. Compétitions SANS ARBITRE ICD / ICR SANS ARBITRE
Juge-arbitre de ligue certifié (JALC)	Douze journées de compétition sur les trois dernières-années civiles + Formation de JA de ligue certifié + formation d'arbitre de ligue accrédité + Examen oral + stage pratique IC + Examen pratique (validation du grade JALC) sur une compétition de deux journées	Commissions de ligue des officiels techniques	FormaBad	Toutes les compétitions (multisalles) AVEC ARBITRES + Interclubs AVEC ARBITRES
Juge-arbitre fédéral accrédité (JAFA)	Sur dossier de la ligue (feuilles d'activités + rapports JA des deux dernières saisons + fiche de motivation) + Formation de juge arbitre fédérale accrédité + examen théorique + validation du grade JAFA sur une compétition fédérale	Commission fédérale des officiels techniques	FormaBad	Compétitions multisalles avec arbitres + ICN *Nota* : La Phase finale de Top 12, les Championnats de France, les Championnats de France Jeunes et les Championnats de France Vétérans sont attribués en priorité aux JAFC/JAFA passant l'examen JAFC Accès possible à des compétitions internationales

Niveaux	Modalités d'accès/formation	Organisme de gestion et perfectionnement	Organisme de formation et certification	Accès aux compétitions
Juge-arbitre fédéral certifié (JAFC)	Rapports positifs de deux ÉJAF différents+ validation collégiale des ÉJAF (feuilles d'activités + rapports JA des trois dernières saisons) + JA principal sur deux Championnats de France FFBaD Formation de juge arbitre fédéral-certifié + examen théorique Validation du grade JAFC sur un championnat de France	Commission fédérale des officiels techniques	FormaBad	Toutes compétitions nationales multisalles avec arbitres *Nota* : accès possible à des compétitions internationales
Juge-arbitre international	Expérience sur des compétitions internationales. Maîtrise de l'anglais (lu, écrit et parlé)	Commission fédérale des officiels techniques	FormaBad	Toutes compétitions multisalles avec arbitres + Compétitions BWF Grade 2 – Level 3-6 (JA adjoint local)
Juge-arbitre BEC (Continental)	« BEC Referee course » + examen pratique	Badminton Europe (BEC)		Championnats d'Europe, Compétitions BWF Grade 2 – Level 3-6 (JA adjoint local)
Juge-arbitre BWF	Maîtrise expérience tournois continentaux et mondiaux + examen pratique et questionnaire écrit	Badminton World Federation (BWF)		Compétitions BWF Grade 1 et Grade 2

Rappel : Le JA principal d'une compétition ne peut pas appartenir au club organisateur, sauf sur des compétitions de niveau géographique d'invitation national maximum, organisées par son propre club, avec des joueurs R4 maximum (article 2.3.4 du règlement des autorisations et homologations de tournois).

La filière juge-arbitrage
Critères d'accessibilité aux différents grades de juges arbitres

Annexe 02
adoption : COMEX du 7 mars 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 06.02A2.2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Symbole	Intitulé court	Définition opérationnelle (ce qu'on attend concrètement)	Indices observables (exemples)
+++	**Maîtrise complète**	Autonomie totale, résultats constants et conformes au règlement. Anticipation des risques, correction immédiate d'un écart, capacité à améliorer le dispositif.	Échéancier tenu sans retard, tests volants faits au bon moment avec traçabilité, briefings clairs et complets, gestion sereine d'un litige sans solliciter d'aide.
++	**Maîtrise solide**	Autonomie sur la grande majorité des situations. Quelques imprécisions mineures sans impact sur l'équité ou le déroulement. Recours ponctuel à une validation sur un cas atypique.	Légers ajustements demandés (formulation, affichage, rotation arbitres), décisions correctes et rapides, communication efficace, timing respecté.
+	**Maîtrise satisfaisante**	Opération possible **avec** guidage léger. Oublis ponctuels ou mise en œuvre incomplète qui nécessitent un rappel. Impact mineur et réversible sur le flux de compétition.	Checklist partielle, affichage à mettre à jour, consignes incomplètes au briefing, hésitation sur une procédure antidopage corrigée après signalement.
0	**En acquisition**	Compétence non stabilisée. Besoin d'assistance fréquente ou erreurs répétées qui peuvent affecter l'équité, la sécurité ou le déroulement.	Échéancier mal ajusté, mauvaise application d'un article du règlement, conflit mal géré, protocole récompenses non respecté sans correction autonome.

A. Avant la compétition					
A – Avant la compétition	**JA ligue accr.**	**JA ligue cert.**	**JA féd. accr.**	**JA féd. cert.**	**JA internat.**
Prendre contact (organisateur, FFBaD, officiels)	+	++	+++	+++	+++
Prodiguer des conseils d'organisation (salle, flux, postes, protocole)	+	++	+++	+++	+++
Dimensionner la compétition (tableaux, échéancier, durées, aire de jeu)	+	++	+++	+++	+++
Réaliser une checklist préparatoire partagée	+	++	+++	+++	+++

B. Pendant la compétition					
B1 – Organisation générale	**JA ligue accr.**	**JA ligue cert.**	**JA féd. accr.**	**JA féd. cert.**	**JA internat.**
Appliquer les règlements général et complémentaire	+	++	+++	+++	+++
Inspecter complètement l'aire de jeu	+	++	+++	+++	+++
Contrôler les informations officielles	+	++	+++	+++	+++
Contrôler les affichages (horaires, tableaux, résultats)	+	++	+++	+++	+++
B2 – Technique & logistique	**JA ligue accr.**	**JA ligue cert.**	**JA féd. accr.**	**JA féd. cert.**	**JA internat.**
Réaliser un test de volants	+	++	+++	+++	+++
Gérer les volants tout au long de la compétition (consommation, T°, hygrométrie, pression)	+	++	+++	+++	+++
Affecter les arbitres (rotations, niveaux)	0	+	++	+++	+++
Manager les arbitres tout au long de la compétition (conseils/retours, gestion d'ensemble)	0	+	++	+++	+++
B3 – Temps & ponctualité	**JA ligue accr.**	**JA ligue cert.**	**JA féd. accr.**	**JA féd. cert.**	**JA internat.**
Respecter les horaires	+	++	+++	+++	+++
Démarrer à l'heure	+	++	+++	+++	+++
Ajuster l'échéancier	+	++	+++	+++	+++
Informer les acteurs de ces ajustements	+	++	+++	+++	+++
B4 – Supervision spécifique	**JA ligue accr.**	**JA ligue cert.**	**JA féd. accr.**	**JA féd. cert.**	**JA internat.**
Coordonner la mise en œuvre d'un contrôle antidopage	0	+	++	+++	+++
Respecter la confidentialité de la mise en œuvre d'un contrôle antidopage	0	+	++	+++	+++
Contrôler les tenues (conformité, décisions)	+	++	+++	+++	+++
Gérer les conflits avec les joueurs	+	++	++	+++	+++
Gérer les conflits avec les organisateurs	+	++	++	+++	+++
Gérer les conflits avec les officiels	+	++	++	+++	+++
Gérer les conflits avec le public	+	++	++	+++	+++
B5 – Clôture & protocoles	**JA ligue accr.**	**JA ligue cert.**	**JA féd. accr.**	**JA féd. cert.**	**JA internat.**
Organiser la remise des récompenses (communication, protocole)	+	++	++	+++	+++

C. Briefing					
C – Briefing	**JA ligue accr.**	**JA ligue cert.**	**JA féd. accr.**	**JA féd. cert.**	**JA internat.**
Proposer un briefing de qualité sur le fond (infos complètes, exactes, à jour)	+	++	++	+++	+++
Proposer un briefing de qualité sur la forme (concision, clarté des supports)	+	++	+++	+++	+++
Réaliser la présentation orale du briefing et avoir une posture adaptée	+	++	++	+++	+++
Capacité de répondre aux questions de manière adaptée	+	++	+++	+++	+++

D. Après la compétition					
D – Après la compétition	**JA ligue accr.**	**JA ligue cert.**	**JA féd. accr.**	**JA féd. cert.**	**JA internat.**
Réaliser un rapport de JA exhaustif	+	++	+++	+++	+++
Réaliser un rapport de JA dans les délais	+	++	+++	+++	+++
Mener un débriefing avec les organisateurs	+	++	++	+++	+++
Transmettre et archiver les fichiers et incidents	+	++	+++	+++	+++

E. Compétences générales					
E – Compétences générales	**JA ligue accr.**	**JA ligue cert.**	**JA féd. accr.**	**JA féd. cert.**	**JA internat.**
Maîtriser les règles du badminton	+	++	+++	+++	+++
Connaitre les instructions aux officiels techniques (dont JA)	+	++	+++	+++	+++
Maitriser les logiciels de compétition (FFBaD/BWF)	+	+	++	+++	+++
Anticiper (prévention, plans de repli)	+	++	+++	+++	+++
Savoir communiquer en anglais (écrit, oral)	0	0	0	0	++

F. Management & leadership					
F – Management & leadership	**JA ligue accr.**	**JA ligue cert.**	**JA féd. accr.**	**JA féd. cert.**	**JA internat.**
Affirmer son leadership et sa posture	+	++	+++	+++	+++
Prendre des décisions efficaces et assumées	+	++	+++	+++	+++
Manager et coordonner les officiels	0	+	++	+++	+++
Déléguer et superviser les juges arbitres adjoints	0	+	++	+++	+++
Construire, organiser et maintenir les relations avec les parties prenantes	+	++	+++	+++	+++
Installer un climat de travail coopératif et motivant	+	++	+++	+++	+++
Communiquer avec clarté et rester accessible	+	++	+++	+++	+++

La filière juge arbitrage

Mode opératoire
Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

Annexe 03
adoption : CA du 23-24 mars 2024
entrée en vigueur : 1er septembre 2024
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 06.03A3-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux juges-arbitres dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout juge-arbitre concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT DE JUGE-ARBITRE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge-arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas d'absence d'activité (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière juge-arbitrage).

Motifs	Rappel	Passage au statut de juge-arbitre inactif
Absence de prise de licence pour la saison N-1/N		**X**
Absence d'activité durant une année civile	**X**	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		**X**

3. RETROGRADATION D'UN JUGE-ARBITRE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge-arbitre par l'instance en charge de son suivi — CLOT ou CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (*cf.* chapitres 3 et 5 de la filière juge-arbitrage).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	**X**		
Activité insuffisante durant une année civile	**X**		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		**X**	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		**X**	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		**X**	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			**X**
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			**X**
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge-arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	**X**		
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge-arbitre à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			**X**
Non-participation à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT		**X**	

(suite)

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Non-participation, durant deux années civiles consécutives, à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT			**X**
Faute grave de juge-arbitrage (1)	**X**		
Récidive de faute grave de juge-arbitrage (1)		**X**	
Faute de comportement	**X**	X (2)	
Récidive de faute de comportement		**X**	X (2)
Évaluation négative (3)		**X**	
Récidive d'évaluation négative (4)			**X**
Récidive de rappel		**X**	
Récidive d'avertissement			**X**

(1) Ayant des conséquences sur la compétition (carton, code de bonne conduite, charte, règlements, tableaux, gestion, etc…).

(2) Selon la gravité de la faute de comportement, notifiée par un évaluateur en juge-arbitrage.

(3) Réalisée par un évaluateur en juge-arbitrage.

(4) Sur deux compétitions distinctes, réalisées par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage.

Nota :

Est considérée comme récidive le fait de commettre une deuxième infraction au cours des deux années civiles complètes qui suivent la date de notification de la première infraction.

4. ACTION DISCIPLINAIRE

Une commission disciplinaire de première instance ou la commission fédérale d'appel peut décider d'une sanction disciplinaire pour les motifs suivants :

- une faute grave de juge-arbitrage ;
- une récidive de faute grave de juge-arbitrage ;
- une faute de comportement durant une compétition ;
- une faute de comportement en dehors d'une compétition ;
- une récidive de faute de comportement.

Assortie d'un sursis, une suspension est réputée non advenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction (*cf.* règlement disciplinaire de la FFBaD). En revanche, toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Sommaire

1. LE CORPS DES JUGES DE LIGNE 2

2. FORMATIONS ET PROMOTIONS 2

2.1. Acteurs des formations 2
2.2. Gestion d'une formation 2
2.3. ~~Évaluateurs~~ Certificateurs 2
2.4. Formation « juge de ligne accrédité » 2
2.5. Formation « juge de ligne certifié » 3
2.6. Formation « juge de ligne international » 3
2.7. Nombre de formateurs et d'évaluateurs requis 4
2.8. Formation « coordinateur de juges de ligne » 4

3. ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES DE LIGNE 4

3.1. Acteurs du suivi des juges de ligne 4
3.2. Activité 5
3.3. Juge de ligne accrédité 5
3.4. Juge de ligne certifié 5
3.5. Juge de ligne international 5

4. INACTIVITE ET RETROGRADATIONS 5

4.1. Généralités 5
4.2. Inactivité 5
4.3. Rétrogradation 6

5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES 7

6. COORDINATEUR DE JUGES DE LIGNE 7

7. CONDITIONS D'AGE DES JUGES DE LIGNE 7

8. ANNEXES 7

1. LE CORPS DES JUGES DE LIGNE

Le corps des juges de ligne en France comporte trois niveaux :

- accrédité ;
- certifié ;
- international.

Ses membres sont âgés de 11 ans révolus et impérativement licenciés à la FFBaD ou d'une instance ayant signé une convention avec la Fédération Française de Badminton.

2. FORMATIONS ET PROMOTIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont, soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la Fédération Française de Badminton.

Les contenus des documents et supports liés aux formations initiales et continues sont conçus par la CFOT et mis à disposition, en partie, des ligues (demande d'autorisation de formation, certificat, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de formation, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad, en collaboration avec la CFOT. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable

Conditions requises :

- être majeur ;
- être juge de ligne d'un niveau supérieur au niveau de la formation ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à une formation de formateur d'officiels techniques organisée par FormaBad) en cours de validité.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, au minimum une fois tous les quatre ans :

- réaliser une action de formation et ;
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables habilités pour les formations de juge de ligne et pour les formations de coordinateurs de juges de ligne est établie chaque année par FormaBad et est accessible sur Poona avec un profil Ligue « Responsable Formation ».

2.1.2. Formateur assistant

Un formateur assistant doit détenir, *a minima*, le grade équivalent à celui objet de la formation. Habilité par la ligue organisatrice de sa formation, il seconde le formateur responsable lors de la formation sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

La délégation des formations des juges de ligne est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le memento des formations de juges de ligne.

Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

Chaque formation est gérée par les personnes suivantes :

- ligue : responsable de la formation des officiels techniques de son territoire (*cf.* annexe 01)~~.~~ : Elle a la charge des modalités administratives d'organisation de la formation et de la logistique nécessaire au bon déroulement de celui-ci (salle pédagogique, restauration, hébergement, matériels divers, etc.) ;
- formateur responsable : responsable de la formation, il est le garant du déroulement complet de la formation. Il se doit d'être présent sur toute la durée de la formation ;
- formateur assistant : personne accompagnant le formateur responsable sur la partie théorique et responsable d'un groupe de candidats sur la partie pratique.
- Pour toutes les formations, le nombre de formateurs requis est conforme aux prescriptions du memento « Modalités formations/examens » de FormaBad en vigueur ; ce document, accessible aux Ligues et aux CLOT, est disponible sur la Plateforme fédérale des formateurs et évaluateurs.

2.3. Certificateurs

Les certificateurs détiennent un grade supérieur à celui délivré lors de l'examen.

2.4. Formation « juge de ligne accrédité »

La formation « juge de ligne accrédité » est accessible aux candidats en situation de handicap.

Les formations intégrant des personnes en situation de handicap prendront en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et au plateau de jeu.

2.4.1. Prérequis

- Ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

2.4.2. Durée de la formation

Trois heures de théorie et trois heures de pratique comprenant un minimum de trois matchs arbitrés durant une compétition fédérale ou une rencontre de championnat de France interclubs.

2.4.3. Contenu de la formation

Théorie :

- la structure des officiels techniques (JA, A, JdL) ;
- la tenue vestimentaire ;
- les rôles et responsabilités ;
- le juge de ligne et la citoyenneté ;
- la charte du juge de ligne ;
- la filière du corps des juges de ligne ;
- les critères d'accessibilité aux différents grades de juges de ligne ;
- les règles et recommandations aux juges de ligne ;
- les gestes ;
- l'attitude sur la chaise ;
- la relation avec le numéro 1 ;
- la chambre d'appel.

Pratique :

- matchs de simple et de double lors de la compétition.

À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.4.4. Certification

À l'issue de la formation, les candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction accèdent au grade de juge de ligne accrédité.

2.5. Formation « juge de ligne certifié »

2.5.1. Prérequis

- Être juge de ligne accrédité depuis un an minimum à la date limite de dépôt de la candidature et arbitre de ligue accrédité en formation *a minima*.
- N'avoir reçu aucun courrier d'avertissement au cours des deux années civiles précédentes.
- Ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

2.5.2. Durée de la formation

Une journée comprenant une heure de théorie et sept heures de pratique incluant un minimum de cinq matchs arbitrés durant une compétition fédérale ou internationale organisée en France.

2.5.3. Contenu de la formation

Théorie :

- les relations avec l'arbitre (visuelle, gestuelle et terminologie) ;
- les différentes pratiques sur les tournois ;
- les protocoles.

Pratique :

- matchs de simple et de double lors de la compétition.

À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.5.4. Certification

À l'issue de la formation, les candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction accèdent au grade de juge de ligne certifié.

2.6. Formation « juge de ligne international »

2.6.1. Prérequis

- Être juge de ligne certifié depuis un an minimum à la date limite de dépôt de la candidature et arbitre de ligue accrédité *a minima*.
- Niveau d'anglais permettant la compréhension et l'expression orale et écrite nécessaire aux briefings, formations et interactions avec les officiels et acteurs du jeu.
- N'avoir reçu aucun courrier d'avertissement au cours des deux années civiles précédentes.
- Ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

2.6.2. Durée de la formation

Trois jours dont trois heures de théorie et douze heures de pratique durant une compétition internationale organisée en France.

2.6.3. Contenu de la formation

Théorie :

- les règles et recommandations aux juges de ligne (en anglais) ;
- la gestion de l'IRS (Instant Review System) ;
- le briefing du juge-arbitre (en anglais) ;
- les consignes et organisation du coordinateur de juges de ligne ;
- l'organisation d'une nomination à l'international.

Pratique :

- matchs de simple et de double lors de la compétition.

À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.6.4. Certification

À l'issue de la formation, les candidats ayant fait preuve d'aptitude à la fonction accèdent au grade de juge de ligne international.

2.7. Nombre de formateurs et d'évaluateurs requis

Le nombre de formateurs et d'évaluateurs requis est conforme aux prescriptions du memento « Modalités formations/examens » de FormaBad en vigueur ; ce document, accessible aux Ligues et aux CLOT, est disponible sur la Plateforme fédérale des formateurs et évaluateurs.

2.8. Formation « coordinateur de juges de ligne »

2.8.1. Prérequis

- Être juge de ligne certifié et posséder une maîtrise de la langue anglaise permettant de faire des briefings en anglais.
- N'avoir reçu aucun courrier d'avertissement au cours des deux années civiles précédentes.
- Ne faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire en cours à la date limite de dépôt de la candidature.

2.8.2. Durée de la formation

Une demi-journée de théorie et une journée et demie de pratique sur une compétition fédérale en qualité d'assistant de coordinateur de juge de ligne.

2.8.3. Contenu de la formation

Théorie :

- gestion des fichiers informatiques ;
- gestion des équipes ;
- gestion des incidents ;
- relations avec le juge-arbitre et application de ses consignes.

Pratique :

- rotation et gestion des équipes de juges de ligne.

À l'issue de la formation, une attestation de fin de formation est remise aux candidats.

2.8.4. Certification

Les candidats ayant été validés par le certificateur de coordinateurs de juges de ligne et le juge-arbitre de la compétition, après examen théorique et évaluation de la pratique tout au long de la compétition, accèdent à la fonction de coordinateur de juges de ligne.

3. ACTIVITE ET SUIVI DES JUGES DE LIGNE

3.1. Acteurs du suivi des juges de ligne

3.1.1. Commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques.

Les commissions en charge du suivi quantitatif et qualitatif des juges de ligne s'assurent de leur activité annuelle. Elles les informent, les sollicitent et les convoquent sur des compétitions. *Via* leurs évaluateurs, elles les évaluent et les conseillent afin de faire progresser le niveau de chacun d'entre eux.

Le suivi individuel des juges de ligne s'exerce dans le cadre des promotions, rétrogradations ainsi que des décisions disciplinaires prises à leur encontre le cas échéant.

3.1.2. Évaluateur de juge de ligne accrédité (ÉJdLA)

La liste des ÉJdLA, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être juge de ligne certifié *a minima* ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge de ligne ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges de ligne dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des ÉJdLA.

Les ÉJdLA interviennent sur les championnats de France, les compétitions internationales, les interclubs nationaux ou sur demande des ligues.

3.1.3. Évaluateur de juge de ligne certifié (ÉJdLC)

La liste des ÉJdLC, accessible sur le site web de la FFBaD, est définie par la CFOT selon les critères suivants :

- être juge de ligne international *a minima* ;
- promouvoir les valeurs communes à la filière juge de ligne ;
- être en capacité d'observer et d'analyser les performances des juges de ligne dans leur environnement spécifique en tenant compte du contexte de chaque compétition ;
- faire preuve de qualités pédagogiques en respectant les éléments de langage commun des conseillers-évaluateurs de juge de ligne.

Les ÉJdLC interviennent sur tous les championnats de France, les compétitions internationales sur le territoire français ou sur demande des ligues.

Les ÉJdLC ont vocation à assurer la préparation et le suivi des juges de ligne certifiés pour le niveau supérieur.

3.1.4. Évaluateur de juge de ligne international (ÉJdLI)

La liste des ÉJdLI est définie par la CFOT. Les ÉJdLI ont vocation à assurer le suivi des juges de ligne internationaux.

3.2. Activité

Tous les juges de ligne possèdent une feuille d'activité sur laquelle ils inscrivent l'ensemble des matchs pour lesquels ils ont officié sur des compétitions. Cette feuille d'activité est accessible sur le site MyFFBaD : https://www.myffbad.fr/actualites/details/ce004-Mesoutilsd'officieltechnique.

Le responsable CLOT établit chaque année la liste des juges de ligne en activité dans sa ligue au vu des feuilles d'activité qu'il reçoit. Un juge de ligne qui n'a pas d'activité durant deux années civiles ou ne remplit pas les conditions requises ci-dessous sera évalué selon les critères définis à la section 4.

3.3. Juge de ligne accrédité

Le maintien au niveau « accrédité » exige un minimum de vingt matchs sur une période de trois ans glissants.

3.4. Juge de ligne certifié

Le maintien au niveau « certifié » exige un minimum de trente matchs sur une période de trois ans glissants.

3.5. Juge de ligne international

Le maintien au niveau « international » exige un minimum de deux compétitions internationales sur une période de trois ans glissants. En l'absence d'une compétition du circuit BWF sur cette période, une compétition internationale à l'étranger est exigée.

4. INACTIVITE ET RETROGRADATIONS

4.1. Généralités

Les grades de juge de ligne ne sont pas acquis à vie. Un grade peut se perdre si le juge de ligne ne répond plus aux critères retenus (*cf.* annexes 01 et 02) et *a fortiori* si le juge de ligne n'a plus d'activité.

L'absence de prise de licence à la FFBaD pour la saison N-1/N entraîne le passage au statut inactif le 15 août de l'année N.

L'annexe 03 « Mode opératoire – Gestion et suivi des rétrogradations et des sanctions disciplinaires » fixe le cadre régissant le passage au statut de juge de ligne inactif ou la rétrogradation d'un juge de ligne.

4.2. Inactivité

La CFOT et les CLOT sont chargées de l'application du présent article.

Un juge de ligne accrédité, certifié ou international est mis « inactif » en cas d'absence d'activité durant deux années civiles consécutives.

Un juge de ligne accrédité est également mis « inactif » en cas d'activité insuffisante durant trois années civiles consécutives.

L'activité s'apprécie sur la base des feuilles d'activité envoyées par le juge de ligne à la CFOT ou à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année, étant précisé que des vérifications peuvent être faites *a posteriori* au moyen des rapports de juge-arbitre.

L'absence d'envoi par le juge de ligne de ses feuilles d'activité à la CFOT ou à sa CLOT de rattachement pour le 15 décembre de chaque année équivaut à une absence d'activité pour toute l'année civile correspondante.

La notification d'inactivité doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

4.3. Rétrogradation

4.3.1. Juge de ligne accrédité

Un juge de ligne accrédité ne peut être rétrogradé.

4.3.2. Juge de ligne certifié

Conformément aux sections 3.2 et 3.4 et à l'annexe 02, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge de ligne certifié sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* section 3.4) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives (*cf.* section 3.2) ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des évaluateurs de juge de ligne sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (*cf.* annexe 02) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade de juge de ligne accrédité ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge de ligne préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge de ligne certifié peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation un juge de ligne peut prétendre retrouver le dernier grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

4.3.3. Juge de ligne international

Conformément aux sections 3.2 et 3.5 et à l'annexe 02, les critères objectifs de rétrogradation d'un juge de ligne international sont :

- l'absence d'activité durant deux années civiles consécutives ;
- une activité insuffisante (*cf.* section 3.5) durant trois années civiles consécutives ;
- l'absence de transmission de sa feuille d'activité d'arbitre à la CFOT durant deux années civiles consécutives (*cf.* section 3.2) ;
- la non-participation à deux compétitions fédérales durant deux années civiles consécutives après convocation de la CFOT ;
- deux évaluations négatives par des évaluateurs de juge de ligne sur deux compétitions fédérales ou internationales différentes durant trois années civiles consécutives ; l'absence de maîtrise de 10 % des critères réputés acquis (*cf.* annexe 02) entraîne le caractère négatif d'une évaluation.

Une rétrogradation décidée par la CFOT :

- s'effectue au grade de juge de ligne certifié ;
- annule tout rappel et/ou avertissement adressé au juge de ligne préalablement à sa rétrogradation.

La notification de rétrogradation doit être effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge de ligne international peut être contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

Suite à une rétrogradation un juge de ligne peut prétendre retrouver le dernier grade perdu en suivant à nouveau la procédure d'accès au dit grade perdu.

4.3.4. Juge de ligne Badminton World Federation (BWF)

Un juge de ligne BWF ne peut être rétrogradé par la CFOT tant qu'il dispose de son grade BWF.

Toutefois, en cas de manquements répétés au code de conduite des officiels techniques ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, la CFOT peut :

- rétrograder le juge de ligne contrevenant au grade de juge de ligne certifié dès qu'il perd son grade BWF ;
- réduire — tant en nombre qu'en niveau de compétition — les nominations internationales du juge de ligne contrevenant ;
- suspendre le juge de ligne contrevenant de toute compétition internationale pendant une ou plusieurs saisons consécutives.

La notification de rétrogradation est effectuée par tout moyen prouvant la réception des documents par le destinataire.

La rétrogradation d'un juge de ligne BWF est contestée auprès de la commission d'examen des réclamations et des litiges de la FFBaD puis, le cas échéant, auprès de la commission fédérale d'appel conformément au règlement d'examen des réclamations et litiges de la FFBaD.

5. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Toute infraction au code de conduite des officiels techniques, à la charte du juge de ligne ou à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire décidée exclusivement par une commission disciplinaire de ligue ou par la commission disciplinaire fédérale.

Toute décision émanant de l'une de ces commissions peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission fédérale d'appel, conformément au règlement disciplinaire de la FFBaD.

6. COORDINATEUR DE JUGES DE LIGNE

Essentielle dans les compétitions fédérales et internationales, l'équipe des coordinateurs de juges de ligne est chargée :

- d'effectuer le lien avec l'organisation, l'équipe des juges-arbitres, les arbitres et les juges de ligne ;
- de gérer la logistique liée aux juges de ligne (hébergement, transport, etc.) ;
- de proposer un système de rotations des juges de ligne sur les terrains au juge-arbitre et d'en assurer le suivi ;
- de veiller au respect des protocoles d'entrée, de sortie et des cérémonies ;
- de veiller à ce que les juges de ligne ne retardent jamais les lancements des matchs (absence, retard, etc.) ;
- d'assurer un niveau minimum de performance des juges de ligne par des briefings quotidiens.

7. CONDITIONS D'AGE DES JUGES DE LIGNE

Le statut de juge de ligne peut être obtenu dès l'âge de 11 ans.

8. ANNEXES

- Annexe 01 : Architecture des grades de juge de ligne
- Annexe 02 : Critères d'accessibilité aux différents grades de juge de ligne
- Annexe 03 : Mode opératoire de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

GdB

La filière juge de ligne

Architecture des grades de Juge de ligne

Annexe 01
adoption : COMEX du 7 mars 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 06.03.A1.2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Niveaux	**Modalités d'accès formation/certification**	**Organisme de gestion et perfectionnement**	**Organisme de formation et certification**	**Accès aux compétitions**
Juge de ligne accrédité	Licencié(e) + formation « JdL accrédité »	Commissions de ligue des officiels techniques	FormaBad	Interclubs (sans restriction) Toutes compétitions fédérales
Juge de ligne certifié	Juge de ligne accrédité + arbitre stagiaire + formation « JdL certifié »+ examen	Commission fédérale des officiels techniques	FormaBad	Toutes compétitions fédérales et internationales sur le territoire national
Juge de ligne international	Juge de ligne certifié + arbitre de ligue accrédité *a minima* + formation « JdL international » + examen	Commission fédérale des officiels techniques	FormaBad	Toutes compétitions en Europe
Juge de ligne BWF	Arbitre fédéral accrédité *a minima* + 5 ans d'expérience sur des tournois internationaux + dossier BWF	Badminton World Federation (BWF)		BWF Grade 1 – Major Events BWF Grade 2 – Level 1

La filière juges de ligne

Critères d'accessibilité aux différents grades de juges de ligne

Annexe 02
adoption : CA du 4-5/10/2019
entrée en vigueur : 06/10/2019
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 06.03.A2.2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

	Juge de ligne accrédité	Juge de ligne certifié	Juge de ligne international
CONNAISSANCE RÈGLES ET RECOMMANDATIONS	++	✓	✓
JUGE DE LIGNE			
– Tenue vestimentaire	++	✓	✓
– Communication en anglais	●	+	✓
AVANT LE MATCH			
– Chambre d'appel (discipline, ponctualité, …)	+	++	✓
– Arrivée sur le terrain (respect du protocole)	+	++	✓
PENDANT LE MATCH			
– Relation avec l'arbitre (visuel, gestuelle, terminologie)	+	++	✓
– Voix (volume)	+	++	✓
– Vigilance (chute, annonce faute, …)	+	++	✓
– Attitude sur la chaise	++	✓	✓
– Relation avec numéro 1	+	++	✓
– Concentration (maintien, relâchement)	+	++	✓
PRISE DE DÉCISION			
– Gestuelle	++	✓	✓
– Promptitude	+	++	✓
– Non-anticipation	+	++	✓
– Gestion du conflit avec les joueurs	+	++	✓
ENVIRONNEMENT			
– Influence du public	+	++	✓
– Imprévus externes divers (volant, balai, événement ou interférences diverses, …)	+	++	✓
CONCLUSION DU MATCH			
– Sortie du terrain	+	++	✓
ORGANISATION			
– Respect des horaires	✓	✓	✓
– Relation avec les organisateurs	+	++	✓
– Relation avec les officiels techniques	+	++	✓
– Briefings (coordinateur JdL, JA)	+	++	✓

Maitrise des critères :

✓	**Complète**
++	**Bonne**
+	**Satisfaisante**
●	**En acquisition**

La filière juge de ligne

Mode opératoire
Gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires

Annexe 03
adoption : CA du 23-24 mars 2024
entrée en vigueur : 1er septembre 2024
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap. 06.03.A3-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. GENERALITES

Ce document a pour but de présenter synthétiquement le mode opératoire à appliquer aux juges de ligne dont l'activité est insuffisante, ou dont la qualité des prestations rendues est jugée insuffisante par un ou plusieurs évaluateurs en juge-arbitrage, ou engagés dans un processus disciplinaire ou de litige face à un comportement inadéquat.

Tout juge de ligne concerné par l'application de ce mode opératoire et les commissions de rattachement en charge de son suivi doivent être informés officiellement tel qu'il est prévu dans le principe défini par la commission disciplinaire de première instance.

2. PASSAGE AU STATUT DE JUGE DE LIGNE INACTIF

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge de ligne par l'instance en charge de son suivi — CFOT — en cas d'absence d'activité (*cf.* chapitre 3 de la filière juge de ligne).

Motifs	Rappel	Passage au statut de juge de ligne inactif
Absence de prise de licence pour la saison N-1/N		**X**
Absence d'activité durant une année civile	**X**	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives		**X**

3. RETROGRADATION D'UN JUGE DE LIGNE

Le tableau ci-après présente les actions à entreprendre à l'égard d'un juge de ligne par l'instance en charge de son suivi — CFOT — en cas de non-respect de ses obligations (*cf.* chapitres 3 et 4 de la filière juge de ligne).

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Absence d'activité durant une année civile	**X**		
Activité insuffisante durant une année civile	**X**		
Absence d'activité durant une année civile après activité insuffisante durant l'année civile précédente		**X**	
Activité insuffisante durant une année civile après absence d'activité durant l'année civile précédente		**X**	
Activité insuffisante durant deux années civiles consécutives		**X**	
Absence d'activité durant deux années civiles consécutives			**X**
Activité insuffisante durant trois années civiles consécutives			**X**
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge de ligne à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant une année civile	**X**		
Absence de transmission de la feuille d'activité de juge de ligne à la CFOT ou à la CLOT de rattachement durant deux années civiles consécutives			**X**

Motifs	Rappel	Avertissement	Rétrogradation
Non-participation à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT		**X**	
Non-participation, durant deux années civiles consécutives, à une compétition suite à sollicitation de la CFOT, respectivement CLOT			**X**
Faute de comportement	**X**	X (1)	
Récidive de faute de comportement		**X**	X (1)
Évaluation négative (2)		**X**	
Récidive d'évaluation négative (3)			**X**
Récidive de rappel		**X**	
Récidive d'avertissement			**X**

(1) Selon la gravité de la faute de comportement, notifiée par l'arbitre d'un match, un juge-arbitre ou un évaluateur de juge de ligne.

(2) Réalisée par un évaluateur de juge de ligne.

(3) Sur deux compétitions distinctes, réalisées par un ou plusieurs évaluateurs de juge de ligne.

Nota :

Est considérée comme récidive le fait de commettre une deuxième infraction au cours des deux années civiles complètes qui suivent la date de notification de la première infraction.

4. ACTION DISCIPLINAIRE

Une commission disciplinaire de première instance ou la commission fédérale d'appel peut décider d'une sanction disciplinaire pour les motifs suivants :

- une faute de comportement durant un match ;
- une faute de comportement en dehors d'un match ;
- une récidive de faute de comportement.

Assortie d'un sursis, une suspension est réputée non advenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction (*cf.* règlement disciplinaire de la FFBaD). En revanche, toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Gestionnaire et Organisateur de compétitions (GEO)

Contenus des formations et de la validation

Réglement
adoption : CEx du 21-22 mai 2022
entrée en vigueur : 01 septembre 2022
validité : permanente
secteur : emploi/formation
remplace : GUI06.04-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Sommaire

1. Le corps des gestionnaires et organisateurs de compétitions 1
2. Formations 1
2.1. Acteurs des formations 1
2.2. Gestion d'une formation 2
3. Activité et suivi des Gestionnaires et organisateurs de compétitions . 2
3.1. Acteurs du suivi des Gestionnaires et organisateurs de compétitions 2
4. Condition d'Âge des Gestionnaires et organisateurs de compétitions. 2

1. LE CORPS DES GESTIONNAIRES ET ORGANISATEURS DE COMPETITIONS

Le corps des Gestionnaires et organisateurs de compétition en France est décrit dans le document cadre Formabad Memento_cadrage_organisation_formateurs_geo accessible sur le site fédéral en espace dédié Officiels techniques.

2. FORMATIONS

Les formateurs doivent être licenciés à la FFBaD.

Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD.

Les documents et supports liés aux formations initiales et continues sont à disposition, en partie, des ligues (demande de stage, questionnaire, règles, etc.) et des formateurs responsables agréés par FormaBad (supports de stage, attestation, documents de référence, etc.).

Le cursus de formation est sous la responsabilité de FormaBad. Les formations sont mises en œuvre, par délégation de la FFBaD, par les ligues de rattachement des licenciés. Toutefois, un licencié peut s'inscrire à une formation dans une autre ligue que sa ligue de rattachement.

2.1. Acteurs des formations

2.1.1. Formateur responsable :
Conditions requises :

- être majeur, qui est une condition indispensable ;
- être titulaire de l'agrément « Formateur fédéral d'officiels techniques » (s'obtient en participant à un stage de formation de formateurs d'officiels techniques, organisé par FormaBad) en cours de validité et/ou être titulaire de l'agrément de « Formateur Fédéral technicien module 2 » (s'obtient en participant à des stages de formation de formateurs de techniciens par FormaBad) en cours de validité.
- être titulaire du module GEO depuis au moins 2 ans, avoir officié comme GEO et/ou JA sur au moins 5 compétitions.

Afin de conserver son statut, le formateur responsable doit, dans les délais fixés par FormaBad :

- réaliser une action de formation
- participer à la formation de formateur d'officiels techniques.

La liste des formateurs responsables, habilités pour les formations GEO, est établie au début de chaque saison par FormaBad et est accessible sur le site web de la FFBaD. Elle est mise à jour après chaque session de « Formation de Formateurs d'Officiels Techniques » et de « Formateur Fédéral technicien » mises en place au cours des saisons.

2.1.2. Formateur assistant :

- La liste des formateurs assistants habilités est établie par FormaBad. Le formateur assistant est *a minima* GEO depuis au moins 2 ans, avoir officié sur au moins 5 compétitions.
- Il seconde le formateur responsable lors du stage de formation sans pouvoir en aucun cas le suppléer.

2.2. Gestion d'une formation

2.2.1. FormaBad est responsable du cursus de formation des Gestionnaires et organisateurs de compétitions. À ce titre, la délégation des formations des Gestionnaires et organisateurs de compétitions est donnée aux ligues selon les conditions définies dans le mémento des formations.

2.2.2. Toute formation fait l'objet d'une demande officielle auprès de FormaBad en utilisant le formulaire réglementaire. Un numéro d'autorisation est donné après vérification des critères définis.

2.2.3. Déroulement de la formation et nombre de formateurs nécessaires :
1 formateur responsable de 1 à 8 huit candidats et 1 formateur assistant par tranche de 8 candidats supplémentaire.
Il est tout de même fortement préconisé d'avoir un formateur assistant pour une formation avec 8 candidats ou moins.
Exemple :

- 8 candidats = 1 formateur responsable
- 9 candidats = 1 formateur responsable + 1 formateur assistant
- 17 candidats = 1 formateur responsable + 2 formateurs assistants.

2.2.4. Prérequis :
Les candidats sont soit licenciés à la FFBaD, soit licenciés auprès d'une instance ayant signé une convention avec la FFBaD. L'accès à cette formation est possible à partir de 16 ans.

Les formations « Gestionnaires et organisateurs de compétitions » sont accessibles aux candidats en situation de handicap.

Les stages intégrant des personnes en situation de handicap prennent en compte les différents accès aux locaux de formation, à la salle de compétition et à la table de marque.

2.2.5. Modalités, durée, contenus, validation de la formation : Voir document cadre Formabad Memento_cadrage_organisation_formateurs_geo accessible sur le site fédéral.

3. ACTIVITE ET SUIVI DES GESTIONNAIRES ET ORGANISATEURS DE COMPETITIONS

3.1. Acteurs du suivi des Gestionnaires et organisateurs de compétitions

3.1.1. Les acteurs du suivi des GEO sont les commissions fédérale, de ligue et de comité des officiels techniques, coordonnateurs de l'Equipe Technique Régionale, responsables régionaux de formation, directeurs de Ligue.

4. CONDITION D'ÂGE DES GESTIONNAIRES ET ORGANISATEURS DE COMPETITIONS

Le statut de Gestionnaire et organisateur de compétitions peut être obtenu dans l'année de ses 16 ans. Un candidat ne peut s'engager dans le processus de formation avant ses 16 ans révolus.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour pouvoir officier en que Gestionnaires et organisateurs de compétitions.

GdB

Règlement d'examen des réclamations et litiges

Règlement
adoption : CA du 4 juillet 2020
entrée en vigueur : 1er septembre 2020
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 07.01-2025/1
nombre de pages : 8

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Introduction 2

2. Organes et procédures d'examen des réclamations et litiges 2

2.1. Dispositions communes aux commissions d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel 2

2.2. Constitution des commissions 2

2.3. Fonctionnement 2

2.4. Confidentialité 2

2.5. Moyen de transmission 2

3. Dispositions relatives aux commissions d'examen des réclamations et litiges de première instance 3

3.1. Recevabilité 3

3.2. Procédure 3

4. Dispositions relatives à la commission fédérale d'appel 4

4.1. Fonctionnement 4

4.2. Recevabilité 5

4.3. Procédure 5

5. Dispositions relatives à la conciliation 6

6. Conséquences des sanctions 7

6.1. Droits de consignation 7

6.2. Dépens 7

7. Dispositions particulières 7

7.1. Litiges entre instances dirigeantes 7

7.2. Transfert de compétences 7

7.3. Délais 7

7.4. Récapitulatif des délais 8

8. Annexe 8

1. INTRODUCTION

1.1.1. Un litige survient à l'occasion de la contestation d'une décision prise par un organe d'une instance fédérale à l'encontre d'un licencié ou d'une association affiliée.

1.1.2. Toute contestation de décision doit faire l'objet d'une réclamation.

1.1.3. Les sanctions et pénalités financières, hors du domaine disciplinaire, décidées par les organes compétents dans le cadre des procédures engagées par des licenciés ou des associations affiliées relèvent du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

2. ORGANES ET PROCEDURES D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES

2.1. Dispositions communes aux commissions d'examen des réclamations et litiges de première instance et à la commission fédérale d'appel

2.1.1. Première instance

- Au niveau régional, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission régionale d'examen des réclamations et litiges qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau régional, entre parties d'une même Ligue.
- Au niveau national, l'examen des réclamations et litiges est assuré en première instance par la commission nationale d'examen des réclamations et litiges, qui statue sur les réclamations et litiges survenus au niveau national, sauf ceux relevant du règlement disciplinaire. Elle statue également sur toute affaire pour laquelle il y a conflit de compétence entre plusieurs Ligues.

2.1.2. Appel

- La commission fédérale d'appel, instituée par l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral, statue également, en dehors du domaine disciplinaire, sur tous les appels de décisions de commissions régionales et nationales.

2.2. Constitution des commissions

2.2.1. Au niveau régional, les commissions mentionnées à l'article 2.1.1. ci-dessus sont constituées suivant les principes définis pour les commissions fédérales du règlement intérieur fédéral.

2.2.2. Au niveau national, la commission mentionnée à l'article 2.1.1. ci-dessus est constituée suivant les principes définis dans le règlement intérieur fédéral.

2.2.3. La composition de la commission fédérale d'appel est définie à l'article 2.1.1. du règlement disciplinaire fédéral.

2.3. Fonctionnement

2.3.1. Les membres des commissions d'examen des réclamations et litiges ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

2.3.2. Les commissions d'examen des réclamations et litiges apprécient souverainement si l'un de leurs membres a un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans l'affirmative, ce membre est récusé d'office. Un membre peut également être récusé à la demande d'une des parties.

2.3.3. À l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans plus d'une commission.

2.4. Confidentialité

Les membres des commissions d'examen des réclamations et litiges sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute infraction à cette disposition entraîne de fait la cessation des fonctions du membre de la commission d'examen des réclamations et litiges. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

2.5. Moyen de transmission

- La transmission des documents et actes de procédure mentionnés au présent règlement est effectuée par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge ou, le cas échéant, par courrier électronique aux intéressés, ou plus généralement, par tout moyen prouvant la réception des documents ou actes par le destinataire.

- L'utilisation du courrier électronique doit garantir la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure d'examen des réclamations et litiges. Elle doit permettre également d'établir de manière certaine la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.
- Les actes nécessitant le versement ou le renvoi de droits de consignation doivent obligatoirement être effectués par courrier recommandé avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre contre décharge.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS D'EXAMEN DES RECLAMATIONS ET LITIGES DE PREMIERE INSTANCE

3.1. Recevabilité

3.1.1. Une réclamation ne peut être examinée que si elle est adressée suivant les modalités de l'article 2.5 à la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance dans les sept jours qui suivent, soit le fait générateur, soit la réception de la décision faisant grief, accompagnée des droits de consignation prévus à l'annexe 1.

3.1.2. Aucune réclamation d'une décision ne peut être déclarée recevable si elle ne fait pas grief à celui qui la dépose.

3.1.3. Une réclamation est déclarée irrecevable si elle n'est pas déposée dans les formes ou les délais prévus aux paragraphes précédents ou dans les formes prévues par les règlements.

3.1.4. Dans ce cas, l'auteur de la réclamation est informé par une décision motivée, adressée suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation. Ceci entraîne la restitution des droits de consignation.

3.1.5. Le non-respect de ce délai ou l'absence de notification d'irrecevabilité ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité, mais entraîne de plein droit, la restitution des droits de consignation.

3.1.6. La saisine de la commission d'examen des réclamations et litiges ne suspend pas la décision contestée. Le responsable de la commission d'examen des réclamations et litiges peut, par une décision motivée non susceptible de recours, décider, au vu du dossier en sa possession, de suspendre tout ou partie des effets de la décision qui est déférée à la commission d'examen des réclamations et litiges.

3.2. Procédure

3.2.1. Information des intéressés
- Lorsque la réclamation est recevable, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance en informe l'auteur par un écrit, adressé suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours après réception de la réclamation. Elle notifie aux intéressés les conditions d'examen de la réclamation.
- La lettre doit préciser l'énoncé des griefs.

3.2.2. Déroulement de la procédure
- La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance demande à l'autre partie (ou aux autres parties le cas échéant), de présenter sa défense par écrit.
- Cette demande est adressée selon les modalités de l'article 2.5 et dans un délai de quinze jours après réception de la réclamation.
- L'autre partie (ou les autres parties le cas échéant) dispose alors de quinze jours à compter de la notification pour retourner sa défense à la commission, adressée selon les modalités de l'article 2.5.

3.2.3. Délibération et décision
- La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance délibère à la réception du dossier complet. La réunion de la commission peut s'effectuer soit par conférence téléphonique, vidéoconférence, par liste de discussion courriel ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire.
- Elle statue par une décision motivée. Les décisions sont prises en conformité avec les règlements fédéraux.
- La décision est signée par le responsable de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

- Elle est notifiée aux intéressés et adressée suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais d'appel.
- Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.
- La décision est exécutoire dès sa première présentation, mais pourra être suspendue en cas d'appel introduit dans les conditions énoncées dans le présent règlement. La décision peut cependant faire l'objet d'une exécution provisoire, dont la justification et les modalités de mise en œuvre devront être décrites dans la lettre de notification de la décision.
- La décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est communiquée à la Fédération pour les décisions au niveau régional et est publiée au bulletin de la Fédération pour les décisions au niveau national, sauf en cas d'appel. La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- Dès la décision prise, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie.
- Si la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut statuer valablement, elle en informe les intéressés suivant les modalités de l'article 2.5, et transmet aussitôt le dossier à la commission fédérale d'appel.

3.2.4. Délai pour prendre la décision
- La commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit statuer dans un délai maximum de deux mois après réception de la réclamation. Au vu du dossier en sa possession, la commission peut proroger ce délai d'une durée égale par décision motivée.
- À défaut d'avoir statué dans les délais de deux ou quatre mois selon les cas, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est aussitôt transmis à la commission fédérale d'appel. La décision motivée doit être notifiée aux intéressés et adressée suivant les modalités de l'article 2.5, dans le délai maximal de sept jours à compter de la date du délibéré.

4. DISPOSITIONS RELATIVES A LA COMMISSION FEDERALE D'APPEL

4.1. Fonctionnement

4.1.1. La décision d'une commission d'examen des réclamations et litiges de première instance ne peut être frappée d'appel que par :
- la partie qui succombe directement au litige ;
- le président de la Ligue pour les décisions de commission régionale ;
- le président de la Fédération pour les décisions de commission nationale.

4.1.2. Pour être recevable, un appel doit être formulé par écrit et adressé suivant les modalités de l'article 2.5 dans les sept jours qui suivent la réception de la notification de la décision de la commission de première instance et être accompagné des droits de consignation prévus à l'annexe 1. Ce délai est augmenté de cinq jours pour des décisions des commissions de première instance des Ligues situées hors métropole.

4.1.3. L'appel est individuel. Dans le cas d'un appel formé contre une décision rendue par une commission régionale d'examen des réclamations et litiges, l'auteur de l'appel doit en informer celle-ci par tout moyen prouvant la réception, dans les délais fixés à l'article 4.1.2.

4.1.4. En cas d'appel, la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance doit adresser à la commission fédérale d'appel le dossier complet suivant les modalités de l'article 2.5 au plus tard le septième jour de la déclaration d'appel.

4.1.5. L'appel est possible sur tout ou partie d'une décision de commission d'examen des réclamations et litiges de première instance.

4.1.6. Aucun appel ne peut être déclaré recevable si ce dernier ne fait pas grief à celui qui l'invoque.

4.1.7. Tout auteur d'un appel non motivé ou manifestement dilatoire peut être condamné par la commission fédérale d'appel à verser une somme à titre de pénalité qui ne pourra être inférieure au droit de consignation correspondant et qui ne pourra excéder quatre fois ce même montant.

4.1.8. Nonobstant les dispositions de l'article 4.1.9, l'appel est suspensif.

4.1.9. Lorsque la décision de la commission d'examen des réclamations et litiges de première instance est assortie en tout ou partie de l'exécution provisoire, le responsable de la commission fédérale d'appel est seul compétent pour accorder en tout ou partie le sursis à l'exécution provisoire de la décision de première instance.
Il est saisi par un écrit, adressé suivant les modalités de l'article 2.5, par la partie qui succombe à l'exécution provisoire.
Il peut se saisir d'office de la demande de sursis. La demande de sursis n'est pas suspensive de l'exécution provisoire ordonnée en première instance.
Il statue sans débat, au vu des éléments figurant dans le dossier de première instance et des motifs invoqués par l'auteur de la demande et des pièces produites par lui. La décision est notifiée aux intéressés et adressée suivant les modalités de l'article 2.5. La décision doit être prononcée dans un délai maximum de sept jours francs, à compter de la réception de la demande. Il statue en dernier ressort et sans recours.

4.2. Recevabilité

4.2.1. Si l'appel n'est pas recevable, le demandeur est informé par une décision motivée, adressée suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours après réception dudit appel. Ceci entraîne la restitution des droits de consignation.

4.2.2. Le non-respect de ce délai ou l'absence de notification d'irrecevabilité ne remet pas en cause la décision d'irrecevabilité mais entraîne, de plein droit, la restitution des droits de consignation.

4.3. Procédure

4.3.1. Convocation des intéressés
- Lorsque l'appel est recevable, la commission fédérale d'appel en informe l'auteur par une convocation adressée suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours après réception de l'appel. Il notifie aux intéressés les conditions d'examen de l'appel au moins sept jours avant la date d'audience prévue.
- La convocation doit préciser :
  - la date, le lieu et l'heure de la séance de la commission fédérale d'appel,
  - l'énoncé des griefs,
  - que le licencié ou l'association affiliée peut présenter des observations écrites ou orales,
  - qu'il (elle) peut se faire assister ou représenter par tous défenseurs de son choix,
  - qu'il (elle) peut, lui (elle) ou son (ses) défenseur(s), consulter, avant la séance, l'ensemble des pièces du dossier au siège de l'instance concernée mais qu'en aucun cas il (elle) ne peut les communiquer à des tiers, sous peine de sanctions décidées par la commission fédérale d'appel selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral,
  - qu'il (elle) peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il (elle) communique les noms par écrit suivant les modalités de l'article 2.5 quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission fédérale d'appel.
- Le responsable de la commission fédérale d'appel peut refuser les demandes d'audition qui lui paraissent abusives.

4.3.2. Convocation des personnes concernées
- La commission fédérale d'appel convoque suivant les modalités de l'article 2.5 les personnes concernées et toute personne qu'elle jugerait utile d'entendre.
- Il est précisé aux personnes convoquées la nécessité qui leur est faite d'assister à la séance.
- Il est fait obligation aux Officiels Techniques, ou tout Officiel Technique apparaissant comme tel sur la feuille de match, de répondre aux convocations de la commission fédérale d'appel. En cas d'absence, sans raison valable, une procédure disciplinaire pourrait être engagée à leur encontre.
- Les frais correspondants sont à la charge de l'auteur de l'appel, s'il n'obtient pas gain de cause, ou du fautif dans le cas contraire, sauf décision spécialement motivée de la commission fédérale d'appel.
- Pour chacune des parties en présence, le remboursement des frais ne pourra s'appliquer qu'à deux personnes au maximum.
- Le montant du remboursement est calculé sur la base du prix d'un billet de chemin de fer de deuxième classe (aller et retour) déduction faite d'une éventuelle réduction. Un remboursement complémentaire de frais, sur présentation de justificatifs, pourra être décidé par la commission fédérale d'appel.

4.3.3. Report
- Dans le cas d'urgence, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

- Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, la durée de ce report ne pouvant excéder vingt jours.

4.3.4. Débats

- L'auteur de l'appel ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, l'intégralité du dossier. Ce dernier est transmis suivant les modalités de l'article 2.5 par la commission fédérale d'appel au plus tard cinq jours ouvrés avant la séance, sur demande préalable.
- Le dossier ne peut être communiqué à des tiers sous peine de sanctions décidées par la commission fédérale disciplinaire selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.
- Les personnes convoquées peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils ont communiqué les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission fédérale d'appel.
- Pour tenir compte de l'éloignement géographique ou de contraintes professionnelles ou médicales des personnes dont l'audition est demandée, celle-ci peut être réalisée par conférence téléphonique ou visio-conférence, sous réserve de l'accord du responsable de la commission fédérale d'appel et de l'auteur de l'appel.
- Le responsable de la commission fédérale d'appel peut, d'office ou à la demande des parties, des témoins ou des personnes convoquées ou concernées, par décision non motivée et non susceptible de recours, fixer les modalités de déroulement de la réunion.
  Il peut, notamment, décider de la présence physique de toutes les parties ou de certaines d'entre elles seulement, celles-ci participant à la réunion par appel téléphonique, conférence téléphonique, vidéoconférence ou tout moyen de communication permettant d'assurer le contradictoire.
  Les parties sont avisées de ces modalités.
- Outre les pièces initiales, le dossier comprend les explications complémentaires qui auraient pu être demandées par la commission fédérale d'appel.

4.3.5. Délibération et décision

- La commission fédérale d'appel délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de son (ses) défenseur(s), des personnes entendues à l'audience.
- Elle statue par une décision motivée.
- La décision est signée par le responsable de la commission fédérale d'appel. Elle est notifiée aux intéressés suivant les modalités de l'article 2.5 dans un délai maximum de quinze jours, calculé à partir de la date de la prise de décision. La notification mentionne les voies et délais de recours.
- Elle est également notifiée aux autres parties concernées, ainsi qu'aux instances fédérales concernées, dans les mêmes délais et les mêmes conditions.
- La décision est exécutoire dès sa première présentation, ou contre reçu à l'issue de la réunion.
- La décision de la commission fédérale d'appel est publiée au bulletin de la Fédération. La commission fédérale d'appel ne peut faire figurer dans le texte de la publication les mentions patronymiques qui pourraient porter atteinte au respect de la vie privée.
- Dès la décision prise, la commission fédérale d'appel est dessaisie.

4.3.6. Délai pour prendre la décision

- La commission fédérale d'appel doit statuer dans un délai maximum de quatre mois à compter du fait générateur ou de la notification de la décision contestée.
- À défaut d'avoir statué dans le délai de quatre mois, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français, selon les modalités de l'article 5.
- La commission fédérale d'appel peut mettre en délibéré la décision à rendre sur la contestation dans un délai qui ne peut excéder un mois, tout en respectant le délai maximum de quatre mois pour traiter un dossier. Les parties sont avisées oralement lors de la séance, les parties défaillantes le sont par écrit suivant les modalités de l'article 2.5, avec la simple indication de la date du délibéré. Lorsque la date du délibéré est fixée, la décision motivée doit être notifiée aux intéressés suivant les modalités de l'article 2.5 dans le délai maximal de sept jours, à compter de la date du délibéré.

5. DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONCILIATION

5.1.1. La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort au niveau fédéral. Sa décision peut faire l'objet d'une saisine du Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L.141-4 du Code du Sport, avant tout recours devant le tribunal administratif compétent.

5.1.2. Cette saisine doit s'effectuer dans les conditions prévues par l'article R.141-15 du Code du Sport et dans un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de la commission fédérale d'appel.

6. CONSEQUENCES DES SANCTIONS

6.1. Droits de consignation

- Les droits de consignation sont restitués :
  - en cas d'irrecevabilité,
  - à la partie qui obtient gain de cause,
  - quelle que soit la décision rendue, lorsque les délais d'examen des réclamations et litiges sont dépassés.
- La commission qui a instruit l'affaire statue souverainement sur la conservation ou la restitution partielle ou totale des droits de consignation, si le demandeur n'obtient pas satisfaction en tout ou partie.
- En cas de rejet partiel, la commission qui a instruit l'affaire en dernière instance conserve la moitié des droits de consignation et rembourse l'autre moitié au demandeur. La commission précédente rembourse l'intégralité des droits de consignation perçus initialement ainsi que la moitié des droits versés à la commission fédérale d'appel.

6.2. Dépens

- La commission qui a instruit l'affaire peut décider des pénalités attachées aux sanctions définies, fixées par les règlements généraux.
- Le montant des pénalités et des frais ne peut excéder le montant prévu pour les contraventions de police de 3ème classe au niveau régional et de 4ème classe au niveau national.

7. DISPOSITIONS PARTICULIERES

7.1. Litiges entre instances dirigeantes

- Lorsqu'un litige survient entre instances dirigeantes et est porté suivant les modalités de l'article 2.5 à la connaissance du Président de la FFBaD, celui-ci nomme un délégué, choisi parmi les membres du comité exécutif.
- Le délégué est mandaté pour conduire une mission de conciliation entre les parties, dans un délai ne pouvant excéder deux mois, à compter de la saisine du Président de la FFBaD.
- En cas d'échec, le délégué remet son rapport, dans un délai maximum de sept jours calculé à compter de la réunion de conciliation, au Président de la FFBaD.
- Le Président de la FFBaD désigne une commission ad hoc, comprenant au moins sept membres, appartenant à au moins trois commissions fédérales différentes, et n'ayant pas intérêt au litige. Cette commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.
- La décision peut être contestée auprès de la commission fédérale d'appel par l'une des parties, dans les sept jours qui suivent la présentation de la notification de la décision, suivant les modalités de l'article 2.5.

7.2. Transfert de compétences

- Lorsqu'une affaire d'ordre administratif ou sportif, peut mettre en cause la cohérence d'une Ligue ou d'un Comité départemental, le Président (ou son délégataire) de la Ligue ou du Comité départemental est habilité à solliciter le Président de la FFBaD.
- Cette situation doit faire l'objet d'une demande écrite motivée accompagnée du dossier en question, suivant les modalités de l'article 2.5.
- Le Président de la FFBaD, au vu du dossier, décide sans débat s'il se saisit ou non du dossier.
- Si le Président de la FFBaD décide de se saisir du dossier, il le transmet au responsable de la commission fédérale d'examen des réclamations et litiges, ou désigne un responsable chargé de mettre en place une commission ad hoc. La commission fédérale d'examen des réclamations et litiges ou la commission ad hoc statue en première instance selon les dispositions du présent règlement d'examen des réclamations et litiges.

7.3. Délais

7.3.1. Tout délai expirant un dimanche ou un jour férié est prorogé jusqu'au 1er jour ouvrable suivant.

7.3.2. Les responsables des commissions d'examen des réclamations et litiges de première instance et le responsable de la commission fédérale d'appel peuvent réduire les délais de convocation lorsque les circonstances l'exigent, en particulier en cas d'urgence avérée. Ces responsables doivent toutefois

s'assurer du respect des règles du contradictoire et des droits de la défense. Pour ce faire ils peuvent, en tant que de besoin, utiliser pour les convocations et les échanges d'arguments entre les parties, les moyens précisés à l'article 2.5.

7.3.3. Les décisions des responsables des différentes commissions quant à la réduction des délais, les formes et les modalités des réunions et des échanges d'arguments ne sont pas susceptibles de recours.

7.4. Récapitulatif des délais

7.4.1. Première instance

- Confirmation d'une réclamation : sept jours après le fait générateur ou la réception de la décision faisant grief.
- Décision de recevabilité : quinze jours maximum après réception de la réclamation.
- Décision d'irrecevabilité : quinze jours maximum après réception de la réclamation.
- Application de la décision : exécutoire dès la présentation de la notification.
- Notification après délibéré : dans les sept jours suivant la date du délibéré fixée par la commission.

7.4.2. Appel

- Appel : sept jours après la présentation de la notification.
- Transmission du dossier par la première instance : sept jours après la date de réception de la notification de l'appel à la première instance.
- Décision d'irrecevabilité : quinze jours après réception de l'appel.
- Notification : dans les quinze jours du prononcé de la décision de la commission des réclamations et litiges ou de la commission fédérale d'appel.
- Exécution : lors de la présentation de la notification ou du reçu à l'issue de la réunion ou, dans le cas contraire, à l'expiration du délai d'appel.
- Notification après délibéré : dans les sept jours suivant la date du délibéré fixée par la commission fédérale d'appel.

8. ANNEXE

- Annexe 1 : Droits de consignation

Règlement d'examen des réclamations et litiges

Droits de consignation

Annexe 1
adoption : CA 18-19/03/2017
entrée en vigueur : 01/09/2017
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 07.01A1-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. DROITS DE CONSIGNATION

- Les montants des droits de consignation résumés dans le tableau ci-dessous sont fixés chaque année par l'Assemblée générale fédérale.

1.1. Origine du litige : régional

- Première instance (commission régionale) : 86 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

1.2. Origine du litige : national

- Première instance (commission nationale des réclamations et litiges) 170 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

1.3. Origine du litige : outre-mer

- Première instance (commission régionale) : 86 €
- Appel (commission fédérale d'appel) : 342 €

Règlement disciplinaire

Règlement
adoption : CEx du 11 et 12 mars 2023
entrée en vigueur : 13 mars 2023
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 07.02-2025/1
nombre de pages : 8

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. INTRODUCTION

Le présent règlement est établi en application des articles L. 131-8 et R. 131-3 du code du sport et conformément à l'article 1.5 des statuts de la fédération.
Le présent règlement ne s'applique pas à l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des agents sportifs et en matière de lutte contre le dopage, régi par des dispositions particulières.

2. DISPOSITIONS COMMUNES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE ET D'APPEL

2.1.

Il est institué :
Une commission fédérale disciplinaire, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence nationale ;
Une commission régionale disciplinaire dans chacune des ligues régionales, chargée de statuer en première instance sur les affaires relevant de la compétence régionale ;
Une commission fédérale d'appel, unique, au sein de la fédération.
Ces commissions sont investies du pouvoir disciplinaire à l'égard :
1° Des associations affiliées à la fédération ;
2° Des licenciés de la fédération ;
3° Des titulaires de titres permettant la participation aux activités sportives de la fédération ;
4° Des organismes à but lucratif dont l'objet est la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération et qu'elle autorise à délivrer des licences ;
5° Des organismes qui, sans avoir pour objet la pratique d'une ou plusieurs disciplines de la fédération, contribuent au développement d'une ou plusieurs de celles-ci ;
6° Des sociétés sportives ;
7° De tout membre, préposé, salarié ou bénévole de ces associations et sociétés sportives agissant en qualité de dirigeant ou de licencié de fait.

2.2.

Ces commissions sont compétentes pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires :
- Aux règles posées par les statuts, règlements, chartes et codes de conduite de la fédération et de ses organes déconcentrés ; ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits.
- Et/ou aux principes éthiques, aux règles déontologiques ou aux intérêts généraux de la ou des disciplines organisées par la fédération et du sport en général, notamment les faits de quelque nature que ce soit portant atteinte à l'intégrité physique et/ou morale des personnes et commis par une personne physique ou morale en une des qualités mentionnées à l'article 2.1 à la date de commission des faits.

Ces commissions sont également compétentes pour prononcer des sanctions à raison des actes répréhensibles suivants, commis par une personne physique en une des qualités mentionnées ci-dessus à la date de commission des faits :
1° le non-paiement de ses engagements, ou de toute autre somme dont elle est redevable envers un comité départemental, une ligue régionale, la fédération ;
2° La conservation irrégulière de fonds appartenant à un comité départemental, à une ligue régionale, à la fédération ;
3° La production d'un faux ou la fausse déclaration relative à sa licence ; la participation à une compétition officielle avec une licence non valable ; l'acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ; agir en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
4° Le refus d'honorer, ou le non-respect d'une sélection à une compétition, par et pour représenter, un comité départemental, une ligue régionale ou la fédération, sans excuse valable;

5° Les injures, menaces ou violences ;
6° La prise d'engagements sans aucun mandat au nom d'un comité départemental, d'une ligue régionale, ou de la fédération ;
7° Le fait de fausser la sincérité des compétitions, par quelque moyen que ce soit, y compris la tentative de corruption ;
8° Le refus de répondre aux injonctions de la FFBaD ou de l'un de ses organismes ; refuser d'appliquer une décision d'un organisme de la FFBaD ;
9° Toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie, à l'éthique ou à l'intégrité, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la fédération, d'une ligue régionale, d'un comité départemental, de l'une des associations affiliées à la fédération, de l'une de ses structures habilitées, d'un licencié ou d'un tiers.

Ces commissions sont également compétentes pour prononcer des sanctions à raison des actes répréhensibles suivants, commis par une personne morale en une des qualités mentionnées à l'article 2.1 à la date de commission des faits :
1° Le non-respect de l'obligation de licencier tous ses membres ;
2° Le non-paiement de ses engagements ou de toute autre somme dont elle est redevable ;
3° La conservation des fonds appartenant à un comité départemental, à une ligue régionale, à la fédération;
4° Tout comportement ou manœuvre ayant pour objet de porter atteinte au déroulement loyal des compétitions et/ou à l'éthique sportive ;
5° La production d'un faux ou la fausse déclaration relative à son affiliation ; l'acquisition d'un droit indu, par une dissimulation, une fausse déclaration ou une fraude ; agir en vue de contourner ou faire obstacle à l'application des lois et règlements ;
6° Le non-paiement du montant des amendes prévues par les règlements sportifs ;
7° Le refus de répondre aux injonctions de la FFBaD ou de l'un de ses organismes ; refuser d'appliquer une décision d'un organisme de la FFBaD ou de l'un de ses organismes ;
8° Toute atteinte à la bienséance, à la discipline, à la déontologie, à l'éthique ou à l'intégrité, ainsi qu'à l'honneur, l'image, la réputation, la notoriété de la fédération, d'une ligue régionale, d'un comité départemental, de l'une des associations affiliées à la fédération ou de l'une des structures habilitées par elle, d'un licencié ou d'un tiers.

2.3.

Les membres des commissions régionales disciplinaires, les membres de la commission fédérale disciplinaire et de la commission fédérale d'appel, y compris leur responsable sont désignés respectivement par le conseil d'administration de la ligue régionale et le comité exécutif de la fédération.
Il ne peut être mis fin aux fonctions d'un membre en cours de mandat qu'en cas :
1° D'empêchement définitif constaté par les instances mentionnées ci-dessus ;
2° Ou de démission ;
3° Ou d'exclusion par les instances mentionnées ci-dessus.
Chacune de ces commissions se compose de trois membres au moins choisis, notamment, en raison de leur compétence d'ordre juridique, scientifique, médical ou technique. Tous sont reconnus pour leur respect des valeurs éthiques et des principes déontologiques.
En cas d'empêchement définitif, de démission ou d'exclusion d'un membre, un nouveau membre peut être désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

2.4.

La durée du mandat des membres des commissions disciplinaires de la fédération et de ses ligues régionales est identique à celle du mandat des instances dirigeantes correspondantes. Leur mandat expire au plus tard à la fin de la saison sportive au cours de laquelle les instances dirigeantes sont renouvelées.
Un membre d'un organe disciplinaire ayant manqué trois réunions consécutives pourra être considéré démissionnaire par le responsable de cet organe.

Nul ne peut être membre de plus d'une de ces commissions.
Les présidents de la fédération, de ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, de la ligue professionnelle ainsi que les membres des instances dirigeantes de la fédération ou de la ligue professionnelle ne peuvent être simultanément membres d'aucune commission disciplinaire.
Toute commission disciplinaire des ligues régionales est composée en majorité de membres n'appartenant pas aux instances dirigeantes de ces dernières.
Les membres des commissions disciplinaires ne peuvent être liés à la fédération, à ses organes déconcentrés, le cas échéant, à la ligue professionnelle par un lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de la licence.

Les membres des commissions disciplinaires se prononcent en toute indépendance et ne peuvent recevoir d'instruction.
Les membres des commissions disciplinaires et les secrétaires de séance sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute méconnaissance des règles fixées par le présent règlement constitue un motif d'exclusion du membre de la commission disciplinaire ou du secrétaire de séance par les instances compétentes pour sa désignation.

2.5.

Le pouvoir disciplinaire régional ne peut être régi par d'autres textes que le présent règlement.
Le pouvoir disciplinaire relatif aux disqualifications pendant une compétition (carton noir délivré selon les règles du jeu ou selon le règlement général des compétitions) est assuré exclusivement par la commission disciplinaire instituée au sein de la fédération.
La commission fédérale disciplinaire est compétente en premier ressort pour tous faits :

- De mœurs et/ou de violences sexuelles ou sexistes ;
- Commis par des sportifs de niveau national, ou faisant partie de la liste des sportifs de haut niveau, ou sélectionnés en équipe de France ;
- Commis par les membres des commissions fédérales, des conseils d'administration des ligues régionales et des comités départementaux ;
- Commis par les membres du comité exécutif de la fédération et du haut conseil ;
- Commis par toute personne physique ou morale en une des qualités mentionnées à l'article 2.1 dans le cadre des épreuves fédérales : les championnats de France individuels « Elites », Vétérans, Jeunes, Para-badminton, les championnats de France interclubs, le circuit interrégional Jeunes et le circuit Elite Jeunes et les tournois avec la participation de joueurs classés au niveau national ;
- Commis par toute personne physique en une des qualités mentionnées à l'article 2.1, en violation des dispositions législatives et réglementaires en matière de paris sportifs ;
- Pour lequel il y a conflit de compétence entre plusieurs ligues régionales ;
- Qui seraient commis soit sur le territoire de plusieurs ligues régionales, soit en un lieu indéterminé ;
- Qui auraient manifestement une envergure dépassant le territoire d'une seule ligue régionale.

Dans les cas visés au paragraphe ci-dessus, la saisine de la commission fédérale disciplinaire peut intervenir à tout moment, y compris en cas de procédure engagée devant une ou plusieurs commissions régionales disciplinaires, tant que celles-ci n'ont pas rendu leur décision.
Elle entraîne le dessaisissement immédiat de cette ou de ces commissions et la reprise complète de la procédure dans les conditions prévues aux articles 3.1 et suivants.

Le délai visé à l'article 3.8 court à nouveau à compter de la saisine de la commission fédérale disciplinaire.

Sous réserve des attributions en premier ressort de la commission fédérale disciplinaire, les commissions disciplinaires instituées par chaque ligue régionale sont compétentes pour les faits commis par les personnes mentionnées à l'article 2.1 relevant de leur juridiction territoriale, y compris si les faits se sont déroulés en dehors du territoire de la ligue.
Les questions de compétence territoriale et matérielle sont tranchées, s'il y a lieu, par la commission fédérale disciplinaire.

2.6.

Les commissions disciplinaires de première instance et d'appel se réunissent sur convocation de leur responsable ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Chacune d'elles ne peut délibérer valablement que lorsque trois au moins de ses membres sont présents.
En cas de partage égal des voix, le responsable de séance a voix prépondérante.
Le responsable de séance de la commission disciplinaire peut désigner soit un membre de celle-ci, soit une autre personne pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.
En cas d'absence ou d'empêchement temporaire ou définitif du responsable de la commission, la présidence de la commission disciplinaire est assurée par le membre le plus âgé de la commission disciplinaire.

2.7.

Les débats devant les commissions disciplinaires sont publics et conduits par le responsable de séance.

Toutefois, le responsable de séance peut, d'office ou à la demande d'une des parties, le cas échéant de son représentant légal, de son conseil ou de son avocat, interdire au public l'accès pendant tout ou partie de l'audience dans l'intérêt de l'ordre public ou de la sérénité des débats, ou lorsque le respect de la vie privée ou du secret professionnel le justifie.

2.8.

Les membres des commissions disciplinaires doivent faire connaître au responsable de la commission dont ils sont membres, s'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Dans ce cas, ils ne peuvent siéger.

A l'occasion d'une même affaire, nul ne peut siéger dans la commission fédérale d'appel s'il a siégé dans la commission disciplinaire de première instance.

2.9.

Tout ou partie des débats peuvent être conduits sous forme de visioconférence, pourvu qu'il soit recouru à des moyens garantissant la participation effective de chaque personne aux débats ainsi que le caractère contradictoire de la procédure. Les délibérations peuvent se tenir sous la même forme pourvu que leur caractère confidentiel soit préservé.

2.10.

La transmission des documents et actes de procédure, mentionnés au présent règlement, est effectuée, par tout moyen, à la personne poursuivie ou à son représentant légal, à son avocat, à l'organisme à but lucratif, à l'association ou à la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, pourvu que la fiabilité de l'identification des parties, l'intégrité des documents adressés, ainsi que la sécurité et la confidentialité des échanges entre l'ensemble des personnes participant à la procédure disciplinaire soient garanties et permettent également d'établir autant que nécessaire la date et l'heure de la transmission des documents ainsi que celles de leur réception par leur destinataire.

3. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES DE PREMIERE INSTANCE

3.1.

Les poursuites disciplinaires sont engagées selon les modalités suivantes.
Pour tout fait mentionné à l'article 2.2, les poursuites disciplinaires peuvent être engagées par :
1° Le président de la fédération ;
2° Le secrétaire général ;
3° Le vice-président fédéral chargé de la vie sportive ;
4° Le responsable de la commission fédérale des officiels techniques.

Toutefois, la décision d'engager les poursuites fait l'objet d'une concertation entre les élus mentionnés ci-dessus, prise à la majorité sous l'autorité du président de la fédération qui a voix prépondérante.
Lorsque ces faits interviennent au cours d'une compétition officielle (au sens de l'article 1.1.2 de l'annexe 09 du RGC), et pour des affaires relevant de la compétence de la commission fédérale disciplinaire, cette dernière peut être saisie par les personnes suivantes, au titre de leur fonction :
1° Le président de la fédération ;
2° Le Secrétaire général de la fédération ;
3° Le vice-président fédéral chargé de la vie sportive ;
4° Le responsable de la commission fédérale des officiels techniques.
Les poursuites disciplinaires sont engagées de leur propre initiative par ces élus fédéraux, dès qu'ils ont connaissance d'un fait relevant de leur compétence et susceptible de faire l'objet de telles poursuites.
La commission fédérale disciplinaire peut également être saisie par la commission éthique et déontologie en cas de violation des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, conformément à l'article 5.5.6 des statuts fédéraux.
Dans le cas particulier de la disqualification d'un joueur pendant une compétition officielle, les poursuites disciplinaires sont engagées d'office, sur la foi du rapport du juge-arbitre. Le responsable de la commission fédérale chargée des officiels techniques est réputé, pour l'exercice du droit d'appel décrit à l'article 4.1, avoir saisi la commission.
Pour les affaires relevant de la compétence des commissions régionales disciplinaires, les poursuites disciplinaires sont engagées dans les mêmes conditions, en transposant au niveau régional les modalités définies au niveau national. Les commissions disciplinaires régionales peuvent également être saisies par la commission éthique et déontologie en cas de violation des principes de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, conformément à l'article 2.14 du règlement intérieur.

Les affaires disciplinaires qui doivent faire l'objet d'une instruction sont toutes celles qui ne sont pas relatives à un comportement incorrect ou à une conduite antisportive au cours d'une compétition, notamment dans le cas où la disqualification de l'intéressé a été prononcée.
Toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision du responsable de la commission disciplinaire.
Les personnes habilitées à effectuer l'instruction des affaires disciplinaires sont désignées par le président de la fédération, par le président de la ligue à l'échelon régional ou par le secrétaire général en cas de délégation de cette fonction. Elles sont choisies soit parmi les collaborateurs et licenciés de la FFBaD, de ses organes déconcentrés et de ses clubs affiliés, soit en raison de leur compétence au regard des faits objets des poursuites.
Elles ne peuvent être membres des commissions disciplinaires saisies de l'affaire qu'elles ont instruite, ni avoir un intérêt direct ou indirect à l'affaire. Elles sont astreintes à une obligation de confidentialité pour tous les faits, actes et informations dont elles ont connaissance en raison de leurs fonctions. Toute méconnaissance de ces obligations constitue une faute.
Toute infraction à cette disposition est sanctionnée, par le comité exécutif fédéral ou le conseil d'administration de la ligue, d'interdiction d'instruction pour une durée de 2 ans.

3.2.

Lorsque l'affaire fait l'objet d'une instruction, la personne chargée de l'instruction établit un rapport qu'elle adresse à la commission disciplinaire et à la personne poursuivie, au vu des éléments du dossier et de tout renseignement recueilli par tout moyen. Elle n'a pas compétence pour clore d'elle-même une affaire.
Les personnes chargées de l'instruction exercent leur mission en toute impartialité et objectivité et peuvent :
1° Entendre toute personne dont l'audition paraît utile ;
2° Demander à toute personne des informations nécessaires à la procédure ;
3° Entreprendre toute correspondance nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

3.3.

Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président de la fédération, ou le secrétaire général, ou le vice-président fédéral chargé de la vie sportive, ou le responsable de la commission fédérale des officiels techniques peuvent prononcer à l'encontre de la personne poursuivie, à tout moment de la procédure disciplinaire de première instance et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de la commission disciplinaire.
Pour les affaires relevant de la compétence des commissions régionales disciplinaires, les mesures conservatoires sont prononcées dans les mêmes conditions, en transposant au niveau régional les modalités définies au niveau national.

Les mesures conservatoires qui peuvent être prononcées sont :
- Une suspension provisoire de terrain ou de salle, un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres ou compétitions sportives ;
- Une interdiction provisoire de participer aux manifestations et compétitions sportives ;
- Une interdiction provisoire de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives ;
- Une suspension ou interdiction provisoire d'exercice de fonction ;
- Une suspension de la licence.

La mesure conservatoire prend fin en cas de retrait de celle-ci par les personnes ou les organes compétents. Elle prend également fin si la commission disciplinaire n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti à l'article 3.8 du présent règlement.
Les décisions relatives aux mesures conservatoires sont notifiées aux personnes poursuivies dans les conditions prévues à l'article 2.10 et sont insusceptibles d'appel.

3.4.

La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal sont convoqués devant la commission disciplinaire par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus dans les conditions prévues à l'article 2.10, au minimum sept jours avant la date de la séance.
La personne poursuivie ainsi que, le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat peuvent consulter, avant la séance, le rapport et l'intégralité du dossier. Ces derniers peuvent être demandés à la commission disciplinaire au plus tard quarante-huit heures avant la séance.
Ils peuvent demander que soient entendues les personnes de leur choix, dont ils communiquent les noms quarante-huit heures au moins avant la réunion de la commission disciplinaire.
Le responsable de la commission disciplinaire peut refuser, par décision motivée, les demandes d'audition manifestement abusives.

Lors de la séance, la personne poursuivie peut être accompagnée par toute personne, après en avoir informé la commission au moins quarante-huit heures à l'avance. Elle peut être représentée, le cas échéant, par son représentant légal, par son conseil ou son avocat, après en avoir informé la commission au moins quarante-huit heures à l'avance. Des observations écrites ou orales peuvent être présentées par la personne poursuivie ou par les personnes qui l'assistent ou la représentent.
Si elle ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, elle peut demander à être assistée d'un interprète de son choix à ses frais ou d'un interprète choisi par la fédération, ses organes déconcentrés ou, le cas échéant, la ligue professionnelle aux frais de ceux-ci.
Le délai de sept jours, mentionné au premier alinéa, peut être réduit en cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives, ou de circonstances exceptionnelles, par décision du responsable de la commission disciplinaire, à son initiative ou à la demande de la personne chargée de l'instruction, ou de la personne poursuivie. En ce cas, la faculté de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.
La lettre de convocation, mentionnée au premier alinéa, indique à la personne poursuivie l'ensemble des droits définis au présent article.

3.5.

En cas d'urgence, de circonstances tenant au bon déroulement des compétitions sportives ou de circonstances exceptionnelles, et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.
Dans les autres cas et sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé qu'une seule fois, quarante-huit heures au plus tard avant la date de la séance, pour un motif sérieux.
Le responsable de la commission disciplinaire accorde ou non le report. En cas de refus, sa décision doit être motivée.
Il peut également décider à tout moment, de sa propre initiative, de prononcer un ou plusieurs reports.

3.6.

Lorsque l'affaire est dispensée d'instruction, le responsable de séance de la commission disciplinaire, ou la personne qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, la personne chargée de l'instruction présente oralement son rapport. En cas d'empêchement de la personne chargée de l'instruction, son rapport peut être lu par le responsable de séance ou la personne qu'il désigne.
Toute personne dont l'audition paraît utile peut être entendue par la commission disciplinaire. Si une telle audition est décidée, le responsable en informe la personne poursuivie avant la séance.
La personne poursuivie et, le cas échéant, son représentant légal ainsi que la ou les personnes qui l'assistent ou la représentent sont invités à prendre la parole en dernier.

3.7.

La commission disciplinaire délibère à huis clos, hors la présence de la personne poursuivie, des personnes qui l'assistent ou la représentent, des personnes entendues à l'audience et de la personne chargée de l'instruction.
Lorsque les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne qui n'est pas membre de la commission disciplinaire, celle-ci peut assister au délibéré sans y participer.
La commission disciplinaire prend une décision motivée. Cette décision, ou le procès-verbal de la séance qui la relate, est signé par le responsable de séance.
La décision, ou l'extrait du procès-verbal constituant la décision, est notifié à la personne poursuivie ou, le cas échéant, à son représentant légal, ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues par l'article 2.10.
La notification mentionne les voies et délais de recours.
L'association sportive, la société sportive ou l'organisme à but lucratif dont dépend la personne poursuivie sont informés de cette décision.
Les commissions régionales doivent transmettre à la fédération la décision qui a été notifiée à la personne poursuivie.
L'organe disciplinaire a la faculté de transmettre le sens de la décision à toute personne susceptible d'avoir à en connaître.

3.8.

La commission disciplinaire de première instance doit se prononcer dans un délai de dix semaines à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.
En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de dix semaines peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du responsable de la commission disciplinaire et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal, à son conseil ou à son avocat ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 2.10.

Lorsque la séance a été reportée en application de l'article 3.5, le délai mentionné à l'alinéa précédent est prolongé d'une durée égale à celle du report.
Faute d'avoir statué dans ces délais, la commission disciplinaire de première instance est dessaisie et l'ensemble du dossier est transmis à la commission fédérale d'appel qui statue en dernier ressort.

4. DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS DISCIPLINAIRES D'APPEL

4.1.

Peuvent interjeter appel de la décision de la commission disciplinaire de première instance auprès de celle d'appel selon les modalités prévues à l'article 2.10, dans un délai de sept jours, les personnes suivantes :
1° La personne poursuivie ;
2° Le cas échéant, son représentant légal, son conseil ou son avocat ;
3° S'il s'agit d'une association affiliée ou d'une autre personne morale, son représentant légal ;
4° Le président de la fédération ;
5° Le secrétaire général de la fédération ;
6° La personne ou l'organisme ayant saisi la commission de première instance, si ce n'est pas l'un des deux précédents ;
7° Dans le seul cas d'une affaire traitée en première instance par une commission régionale, les personnes ou organismes équivalents aux trois points précédents dans la ligue de cette commission.
L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à la fédération, ou limité par une décision d'un organe fédéral.
L'appel n'est pas suspensif sauf décision motivée de la commission disciplinaire de première instance prise en même temps qu'il est statué au fond. Lorsque la décision refuse de faire droit à des conclusions tendant à conférer un caractère suspensif à un appel, la commission fédérale d'appel, saisie d'un appel comportant également la contestation de ce refus, peut statuer sur ce dernier par une décision motivée avant d'examiner le fond de l'affaire.
Lorsque l'appel émane de l'instance concernée (fédération, ligue régionale, ligue professionnelle), la commission fédérale d'appel en informe la personne poursuivie selon les modalités prévues à l'article 2.10. Le cas échéant, le représentant légal de la personne poursuivie, son conseil ou son avocat sont informés selon les mêmes modalités.
Lorsqu'un appel est interjeté, l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel la personne poursuivie a un lien juridique peut également en être informé selon les mêmes modalités.

4.2.

La commission fédérale d'appel statue en dernier ressort et purge les irrégularités affectant la procédure antérieure.
Elle se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.
Le responsable de séance, ou la personne qu'il désigne, établit un rapport exposant les faits et rappelant les conditions du déroulement de la procédure. Ce rapport est présenté oralement en séance.
Les dispositions des articles 3.4 à 3.7 ci-dessus sont applicables devant la commission fédérale d'appel.

4.3.

La commission fédérale d'appel doit se prononcer dans un délai de deux mois à compter de l'acte d'appel.
En cas de circonstances exceptionnelles, le délai de deux mois peut être prorogé d'un mois par une décision motivée du responsable de la commission fédérale d'appel et notifiée à la personne poursuivie, le cas échéant, à son représentant légal ou à l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel elle a un lien juridique, selon les modalités prévues à l'article 2.10.
À défaut de décision dans ces délais, l'appelant peut saisir le Comité National Olympique et Sportif Français aux fins de la conciliation prévue à l'article L. 141-4 du code du sport.
Lorsque la commission fédérale d'appel n'a été saisie que par l'intéressé ou par l'organisme à but lucratif, l'association ou la société sportive avec lequel il a un lien juridique, la sanction prononcée par la commission disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.
La notification et, le cas échéant, la publication se font dans les conditions prévues à l'article 5.3.

5. SANCTIONS

5.1.

Les sanctions applicables sont notamment :
1° Un avertissement ;

2° Un blâme ;
3° Une amende : lorsque cette amende est infligée à une personne physique, elle ne peut excéder un montant de 45.000 euros ;
4° Une perte d'une ou plusieurs rencontres ou compétitions sportives ;
5° Une pénalité en points ;
6° Un déclassement ;
7° Une non-homologation d'un résultat sportif ;
8° Une suspension de terrain ou de salle ;
9° Un huis clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres ou compétions sportives ;
10° Une interdiction temporaire ou définitive de participer à une ou plusieurs rencontres ou compétitions sportives ;
11° Une interdiction temporaire ou définitive de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des compétitions et manifestations sportives ;
12° Une interdiction d'exercice de fonction ;
13° Un retrait provisoire de la licence ;
14° une interdiction pour une durée qu'elle fixe d'être licencié de la fédération ou de s'y affilier ;
15° Une radiation ;
16° Une inéligibilité pour une durée déterminée aux instances dirigeantes de la fédération ou/et ses organes déconcentrés ;
17° La révocation ou l'interdiction d'appartenir pour une durée déterminée à un organe disciplinaire ou une commission de la fédération ou/et des organes déconcentrés ;
18° Une suspension de sélection en équipe de France ;
19° Une interdiction d'être affiliée à la fédération ;
20° Une suppression d'aides financières ou de mise à disposition de moyens.
Une ou plusieurs sanctions peuvent être choisies parmi les sanctions énumérées ci-dessus dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.
En cas de circonstances particulières empêchant l'organe disciplinaire d'avoir accès, en raison d'une procédure pénale ou administrative, à suffisamment d'éléments pour se prononcer, celui-ci peut prononcer un sursis à statuer, ce qui suspend les délais prévus aux articles 3.8 et 4.3, jusqu'à obtention d'éléments complémentaires suffisants ou d'une décision administrative ou pénale définitive.

Les sanctions consécutives à la violation des règlements sportifs revêtent un caractère automatique dans les cas limitativement fixés en annexe du présent règlement, sous réserve que la commission disciplinaire puisse, au vu des observations formulées par la personne poursuivie, statuer sur la réalité et l'imputabilité effective des faits qui lui sont reprochés et prendre en compte les circonstances propres à chaque espèce.
Les sanctions prononcées peuvent être complétées par une décision de publication dans les conditions fixées à l'article 5.3.
La décision prononçant la sanction peut prévoir une participation de la personne sanctionnée aux frais exposés et dûment justifiés, à l'occasion de la procédure disciplinaire.
La ou les sanctions peuvent être, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, remplacées ou complétées par l'accomplissement, pendant une durée qui ne peut excéder une saison sportive, d'activités d'intérêt général au bénéfice de la fédération, de ses organes déconcentrés, de la ligue professionnelle ou d'une association sportive ou caritative.

5.2.

La décision de la commission disciplinaire fixe, le cas échéant, la prise d'effet et les modalités d'exécution des sanctions.

5.3.

La notification de la décision doit préciser les voies et délais de recours dont dispose la personne concernée.
Les décisions des commissions disciplinaires ayant ordonné la publication prévoient les modalités d'exécution de cette mesure qui ne peut intervenir qu'après notification aux personnes en ayant fait l'objet et après épuisement des voies de recours internes à la fédération.
À cette fin, les commissions disciplinaires de première instance et d'appel peuvent ordonner la publication au bulletin officiel de la fédération de l'intégralité, ou d'une partie de la décision ou d'un résumé informant le public des motifs et du dispositif de celle-ci.,
La publication des décisions s'effectue de manière anonyme, sauf si la commission disciplinaire, par une décision motivée, décide d'ordonner la publication nominative, ou si la personne qui a fait l'objet d'une décision de relaxe demande à ce que celle-ci soit nominative.

5.4.

Les sanctions prévues à l'article 5.1, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent être assorties en tout ou partie d'un sursis.
La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée à l'article 5.1.
Toute nouvelle infraction sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

GdB

Règlement disciplinaire relatif à la lutte contre le dopage

Règlement
adoption : CA du 4 juillet 2020
entrée en vigueur : 1er septembre 2020
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 07.03-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le Règlement Fédéral de lutte contre le dopage a été abrogé par de nouvelles dispositions du Code du sport issues de deux textes :

- l'ordonnance n° 2018-1178 du 19 décembre 2018 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour parfaire la transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage,

- le décret n° 2019-322 du 12 avril 2019 portant transposition en droit interne des principes du code mondial antidopage et diverses modifications relatives à la procédure disciplinaire menée devant l'Agence française de lutte contre le dopage.

GdB

Procédure de gestion des cartons et des sanctions

règlement
adoption : CEx du 22/01/2022
entrée en vigueur : 01/09/2022
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 07.04-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Le présent règlement est applicable à toutes les séries et catégories d'âge et à toutes les compétitions définies à l'annexe 09 du RGC.

1. LES CATEGORIES DE CARTON

Le carton correspond à la représentation visuelle (instruction 5.17 aux officiels techniques) de l'article 16.7 des règles officielles du badminton :

- Le carton jaune matérialise un avertissement pour mauvaise conduite ;
- Le carton rouge matérialise une faute pour mauvaise conduite ;
- Le carton noir matérialise une disqualification pour mauvaise conduite.

Seuls les arbitres et les juges-arbitres sont habilités à donner des cartons.

2. PROCEDURE SUITE AUX CARTONS

Tous les cartons sont consignés par le juge-arbitre dans son rapport (annexe « Incidents »), document que le juge-arbitre transmet après la compétition aux instances concernées, selon les modalités définies au règlement général des compétitions.
Le licencié qui reçoit un carton noir, se voit remettre avant son départ de la compétition par le juge-arbitre un formulaire exposant les procédures et sanctions auxquelles il s'est exposé, ainsi que ses moyens de défense, tels que décrits par le règlement disciplinaire fédéral et le présent règlement.
Ce formulaire de notification immédiate n'est renseigné qu'avec l'identité du joueur, son numéro de licence, la dénomination de la compétition et la date.
Le licencié intéressé doit signer ce formulaire en deux exemplaires, dont l'un revient au juge-arbitre.
Dans le cas d'un mineur, le responsable d'équipe, ou la personne qu'il délègue, signe le formulaire.
En cas de refus de signature, le juge-arbitre sollicite la signature de tout licencié présent et témoignant du refus de signature.
Le juge-arbitre joint à son rapport la copie du formulaire en sa possession.

2.1. Carton jaune

En cas de carton jaune, l'annexe « Incidents » du rapport du juge-arbitre est traitée par la ligue où s'est déroulée la compétition. Ce traitement est effectué dans un délai maximum de deux semaines suivant le dernier jour de la compétition.

2.2 Carton rouge

En cas de carton rouge, l'annexe « Incidents » du rapport du juge-arbitre est traitée par la ligue où s'est déroulée la compétition. Ce traitement est effectué dans un délai maximum de deux semaines suivant le dernier jour de la compétition.

2.3 Carton noir

En cas de carton noir, le traitement est effectué par la Fédération.
Le juge -arbitre joint à son rapport pour la Ligue la copie du formulaire en sa possession et envoie une copie de celui-ci ainsi qu'un rapport circonstancié de l'incident au secrétariat arbitrage de la FFBaD qui effectuera le traitement du carton.

3. LES SANCTIONS

3.1. Cartons noirs

Un carton noir entraîne la disqualification immédiate du joueur de la compétition en cours.

En cas de disqualification, des poursuites disciplinaires sont engagées d'office, selon l'article 10 du règlement disciplinaire fédéral.

Le licencié poursuivi peut apporter, avant d'être convoqué par la commission disciplinaire fédérale, tout élément qui lui semble susceptible d'éclairer cette commission, sous forme d'un rapport écrit. Ce rapport doit être adressé au siège de la Fédération après délivrance du carton, par tout moyen prouvant la date de réception.

Un licencié ayant fait l'objet d'une disqualification par le juge-arbitre d'une compétition est suspendu à titre conservatoire de toute compétition, sous le contrôle du Secrétaire général de la Fédération, jusqu'à publication de la décision de la commission disciplinaire de première instance.

Cette mesure conservatoire ne peut excéder deux mois à compter du fait générateur.

La commission disciplinaire fédérale se réunit pour statuer sur les poursuites engagées suite à une disqualification dans un délai conforme à l'article 18 du règlement disciplinaire. L'intéressé est convoqué à cette réunion dans les conditions exprimées par le règlement disciplinaire fédéral, notamment dans son article 10.
Ces dispositions sont indiquées dans le formulaire de notification immédiate.

La procédure disciplinaire se déroule selon les dispositions du règlement disciplinaire fédéral.

3.2. Cartons rouges

Un joueur sanctionné deux fois par un carton rouge dans une période de douze mois glissants est interdit de toute compétition pendant deux mois. La suspension est applicable de plein droit à compter du troisième lundi suivant le dernier jour de la compétition. Chaque carton est notifié par courrier électronique au joueur. Le Président du club du joueur reçoit copie de la notification.

3.3. Cartons jaunes

Un joueur sanctionné trois fois par un carton jaune dans une période de douze mois glissants est interdit de toute compétition pendant deux mois. La suspension est applicable de plein droit à compter du troisième lundi suivant le dernier jour de la compétition. Chaque carton est notifié par courrier électronique au joueur. Le Président du club du joueur reçoit copie de la notification.

4. PUBLICITE

Les sanctions prononcées suite à des cartons sont publiées dans le bulletin fédéral et sur les sites fédéraux accessibles aux licenciés, officiels et organisateurs de compétitions, selon les modalités de l'article 24 du règlement disciplinaire fédéral.

La liste des joueurs ayant reçu des cartons est également publiée sur les sites en question.

Le présent règlement doit être mentionné sur tous les formulaires d'inscription à une compétition, en indiquant comment il peut être consulté.

Il doit être affiché sur les sites de compétition et disponible à la table de marque.

5. NOTIFICATIONS

Ces documents sont générés à partir de http://poona.ffbad.org.

- Courrier d'information de la prise en compte d'un premier carton jaune.
- Courrier d'information de la prise en compte d'un deuxième carton jaune.
- Courrier de notification de suspension pour 3 cartons jaunes.
- Courrier d'information de la prise en compte d'un carton rouge.
- Courrier de notification de suspension pour 2 cartons rouges.
- Courrier de notification de suspension pour carton noir.

6. ANNEXES

Formulaire 01 Notification de disqualification

GdB

Notification de disqualification (carton noir)

Formulaire
adoption : CA du 18/04/2020 entrée en vigueur : 01/09/2020 validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap.07.04.F01-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Document à remplir en deux exemplaires : un destiné au joueur fautif, l'autre au juge-arbitre.

Date :

Compétition :

Juge-arbitre:

NOM Prénom du joueur fautif :

N° de licence :

<u>Remarque préliminaire</u> : Le fait pour le joueur de signer le présent formulaire ne signifie en aucun cas acceptation ou reconnaissance d'une sanction disciplinaire. Il indique que le joueur a reçu notification de ses droits et devoirs suite au carton délivré.

Madame, Monsieur,

Vu le règlement disciplinaire fédéral,
Vu le règlement des cartons,

Au cours de la compétition ci-dessus, vous avez fait l'objet d'une mesure de disqualification pour mauvaise conduite par le juge-arbitre (carton noir). Le présent formulaire expose les procédures et sanctions auxquelles cette disqualification vous expose, ainsi que vos moyens de défense et recours.

1. PRINCIPES

Selon les Règles du Jeu, la délivrance d'un carton noir entraîne la disqualification immédiate du fautif pour la compétition en cours. Selon l'article 10 du règlement disciplinaire fédéral, des poursuites disciplinaires sont engagées d'office contre tout licencié ayant fait l'objet d'une disqualification. Les poursuites disciplinaires suite à une disqualification sont de la compétence exclusive de la commission disciplinaire fédérale.

2. GRIEFS

Les griefs retenus contre vous consistent en la mauvaise conduite ayant conduit le juge-arbitre à vous infliger un carton noir.

3. CONVOCATION ET DROITS

Conformément à l'article 13 du règlement disciplinaire fédéral, vous recevrez prochainement une convocation dans laquelle figurera :

- Les griefs retenus à votre encontre ;
- Les informations utiles (date, heure et lieu (présentiel ou visioconférence) de l'audience disciplinaire) ;
- Vos différents droits, listés au sein de l'article 13 précité (ex : consultation du rapport et de l'intégralité du dossier avant l'audience, demande d'audition de la personne de votre choix, etc.).

4. SUSPENSION

Un licencié ayant fait l'objet d'une disqualification par le juge-arbitre d'une compétition est suspendu à titre conservatoire de toute compétition, sous le contrôle du Secrétaire général de la Fédération, jusqu'à publication de la décision de la commission disciplinaire de première instance (2 mois maximum à compter du fait générateur).

5. DÉCISION ET APPEL

Conformément aux articles 17 et 19 du règlement disciplinaire fédéral, la décision vous sera notifiée avec les voies et délais de recours (dans les 7 jours).

Signature du licencié fautif	Signature du juge-arbitre

En cas de refus de signature du joueur fautif, identification d'un témoin :	
NOM Prénom : N° de licence :	Signature

Document à transmettre par le juge-arbitre :

- joint à son rapport ;
- au secrétariat arbitrage de la FFBaD : arbitrage@ffbad.org, accompagné d'un rapport circonstancié.

Procédure de gestion des forfaits et des sanctions

Instruction
adoption : COMEX du 17 janvier 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.04-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

(Applicable à toutes les séries et pour toutes compétitions autorisées en France ; y compris territoires ultramarins).

1. LE FORFAIT

On distingue, après le tirage au sort :

- Le forfait volontaire qui consiste pour un joueur inscrit :
  - soit sans raison valable ou sans prévenir, à ne pas se présenter à la compétition ;
  - soit à renoncer sans raison valable à jouer un match ;
- Le forfait involontaire qui consiste pour un joueur inscrit :
  - soit à ne pas se présenter à une compétition pour raison valable (dûment justifiée aumaximum 5 jours ouvrables après le dernier jour de la compétition sur MyFFBaD) ;
  - soit pour une raison valable (à l'appréciation du juge-arbitre) d'arriver suffisamment en retard à une compétition pour ne plus être en mesure de jouer un match sans perturber durablement le déroulement de la compétition concernée.

Un forfait volontaire entraîne le retrait de tous les tableaux de la compétition.

Le juge-arbitre est le seul juge du caractère du forfait qu'il constate sur la compétition dont il a la responsabilité. Dans certains cas, si le justificatif n'est pas présent le jour de la compétition, le juge-arbitre indiquera que le forfait « reste à justifier ». Dans ce cas le responsable régional, pour peu qu'un justificatif non équivoque lui soit transmis dans les délais, déclarera le forfait comme involontaire.

Tous les forfaits sont consignés par le juge-arbitre dans son rapport (onglet « Forfaits »).

La sanction devient applicable de plein droit à compter du troisième lundi suivant le dernier jour de la compétition.

Les communications entre les instances du badminton et le licencié fautif s'effectuent par courriel.

2. LES SANCTIONS

2.1. Barème de sanctions

- Forfait volontaire : suspension de 2 mois ;
- Forfait volontaire avec récidive : suspension de 6 mois ;
- Participation en étant suspendu : suspension de 6 mois.

La liste comportant les joueurs sanctionnés est disponible via un accès authentifié sur Poona.

2.2. Limites de compétences :

Le suivi des forfaits s'effectue au niveau de la ligue sur laquelle la compétition s'est déroulée (même si la compétition est nationale).

Exemple : si un joueur licencié dans le Centre-Val de Loire est forfait en Ile-de-France, la méthodologie est la suivante :

- Le joueur déposer son justificatif de forfait sur MyFFBaD sous 5 jours ouvrables ;
- Le juge-arbitre, l'organisateur et la ligue concernée (Ile-de-France) sont automatiquement notifiés d'un document visant à justifier le forfait du joueur ;
- La ligue (Ile-de-France) prend connaissance du document et accepte ou refuse le document transmis ;
- Si le document est refusé par la ligue (Ile-de-France), alors la sanction sera appliquée dans les délais prévus par le règlement en cas de forfait à justifier.

GdB

Règlement cadre des pénalités sportives

Règlement
adoption : CA du 4 juillet 2020
entrée en vigueur : 1er septembre 2020
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 03.06-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. RAPPELS

1.1. Décisions de fait des officiels

Les décisions prises par les officiels de terrain, en application des Règles du Jeu et des Recommandations aux officiels, sont des décisions de fait qui ne peuvent être remises en cause et sont donc définitives dans le cadre fédéral. Il en est ainsi notamment de toutes les décisions liées à l'attribution d'un point à l'un ou l'autre des opposants d'un match.

La prononciation d'une faute (matérialisée par un carton rouge) ou celle d'une disqualification (matérialisée par un carton noir) sont aussi des décisions de fait, qui ne peuvent être remises en cause par une instance fédérale.

Toutefois, les suites disciplinaires d'une faute ou d'une disqualification peuvent prendre en compte certaines erreurs de forme (prononciation de la faute par un officiel non habilité, erreur sur la personne…).

1.2. Poursuites disciplinaires

En application de l'article 1.6 des statuts, la Fédération peut engager une procédure disciplinaire contre un licencié ou une association, dans les cas de manquement à l'éthique, à la déontologie et à l'ordre sportif, pouvant porter atteinte à l'image et à la réputation du Badminton, ou d'actes susceptibles de nuire à l'efficacité de son fonctionnement dans la mesure où ceux-ci ne résultent pas de l'exercice d'un droit fondamental.

Ces comportements peuvent conduire à des poursuites disciplinaires. Le contrevenant peut alors faire l'objet d'une sanction disciplinaire.

Les poursuites et sanctions disciplinaires sont exclusivement régies par le règlement disciplinaire fédéral. Les infractions relevant de la lutte contre le dopage relèvent de la compétence exclusive de l'Agence française de lutte contre le dopage.

2. PENALITES SPORTIVES

2.1. Généralités

Dans les cas d'infractions aux règlements sportifs ne se traduisant ni par une décision de fait, ni par des poursuites disciplinaires, la Fédération peut prononcer des pénalités sportives. C'est ainsi que la commission fédérale chargée des interclubs nationaux peut décider d'un retrait de points ou d'une amende pour une équipe, ou que la commission chargée des tournois peut interdire à un club d'organiser un tournoi pendant une certaine période.

Les pénalités sportives sont des mesures d'ordre intérieur visant à faire respecter l'application des dispositions techniques propres au Badminton, notamment les règlements sportifs.

Elles ne peuvent être prononcées que si elles sont prévues dans le règlement de la ou des compétitions concernées.

2.2. Prononciation d'une pénalité sportive

La prononciation d'une pénalité sportive prend effet dès le fait générateur, si le règlement correspondant le prévoit explicitement. Dans tous les autres cas, elle doit faire l'objet d'une notification adressée aux contrevenants par tout moyen prouvant la date de réception.

Le cas échéant, la pénalité sportive doit faire l'objet d'une information vers les autres organes, associations ou licenciés indirectement intéressés par ses effets (équipes de la même division qu'une équipe sanctionnée sportivement en interclubs, par exemple).

2.3. Recours

Les pénalités sportives peuvent faire l'objet d'un recours, sous forme de réclamation. Celle-ci est traitée dans le respect des modalités exprimées dans le règlement fédéral relatif aux réclamations et aux litiges.

GdB

Code de conduite des conseillers, entraîneurs et éducateurs

Règlement
adoption : CEx du 28 avril 2021
entrée en vigueur : 1er septembre 2021
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chap 07.07-2025/1
nombre de pages : 4

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

1.1.
Maintenir les normes de conduite les plus élevées pour les conseillers, les entraîneurs, les éducateurs ainsi que pour toute personne jouant un rôle similaire dans un cadre d'apprentissage et d'enseignement, où il existe une relation hiérarchique entre celui-ci et le joueur.

1.2.
Assurer un environnement d'enseignement ou d'apprentissage positif pour les joueurs ou les pratiquants.

1.3.
Assurer et maintenir une gestion et une conduite justes et ordonnées des tournois organisés par la FFBaD, lorsqu'un entraîneur, un capitaine d'équipe ou un joueur se trouve sur l'aire de jeu en qualité de conseiller.

1.4.
Défendre l'image de marque de la FFBaD et préserver l'intégrité du badminton.

2. DEFINITION

2.1.
Les termes « conseiller », « entraîneur » et « éducateur » signifient toute personne qui endosse les responsabilités de conseiller, qu'elle soit licenciée ou non à la FFBaD, ainsi que toute personne qui assure la fonction de conseiller en fond de terrain sur l'aire de jeu des tournois ou compétitions autorisées par la FFBaD.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1.
Tous les conseillers, les entraîneurs et les éducateurs participant à une compétition autorisée par la FFBaD doivent accepter ce code, les règles du badminton et le règlement général des compétitions, et sont par conséquent tenus de les respecter.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU CODE DE CONDUITE

ROLE DU CAPITAINE D'EQUIPE

Les capitaines d'une équipe, les conseillers, les entraineurs ou autres représentants de l'équipe qui assument le rôle de capitaine lors d'un tournoi autorisé par la FFBaD sont tenus de suivre les dispositions spécifiques décrites dans le présent code de conduite :

4.1.
Relayer pleinement l'ensemble des informations sur les considérations techniques entre le juge-arbitre de la compétition et les joueurs.

4.2.
Relayer pleinement l'ensemble des informations sur la logistique (le transport, l'hébergement, les horaires d'entraînement, etc.) entre les organisateurs du tournoi et l'équipe ou ses joueurs.

4.3.
Assister, au nom de l'équipe ou des joueurs, à la réunion planifiée des capitaines ou à toute autre réunion demandée par le juge-arbitre de la compétition.

4.4.
Signaler tout forfait de joueur en temps utile et en suivant la procédure règlementaire.

ROLE DU CONSEILLER LORS DES TOURNOIS AUTORISES PAR LA FFBAD

Les conseillers, officiels d'équipe, capitaines d'équipe ou joueurs qui prennent la place et assument le rôle d'un conseiller sur le terrain lors d'un tournoi autorisé par la FFBaD sont tenus de suivre les dispositions spécifiques énoncées dans le présent code de conduite.
Ceux qui assument ce rôle doivent :

4.5.
S'habiller de façon appropriée : soit en portant la tenue de l'équipe (ou des vêtements de sport), soit en portant un tee-shirt, un polo, une chemise ou un chemisier, et un pantalon long ou une jupe. Les tenues inappropriées comprennent (entre autres) les jeans, le port de tongs ou de sandales, les bermudas et shorts de bain. C'est au juge-arbitre qu'il revient de décider si la tenue est appropriée ou non ;

4.6.
Rester assis sur les chaises prévues à chaque extrémité du terrain derrière leurs joueurs sauf aux arrêts de jeu autorisés. Toutefois, si un conseiller souhaite aller sur un autre terrain, il/elle doit le faire lorsque le volant n'est pas en jeu ;

4.7.
Ne pas conseiller lorsque le volant est en jeu, ou de quelque manière que ce soit qui gêne le joueur adverse ou perturbe le jeu ;

4.8.
Ne pas retarder le jeu en conseillant sous quelque forme que ce soit ;

4.9.
Au cours des arrêts de jeu autorisés pendant un match, retourner à leur chaise dès que l'arbitre annonce « 20 secondes » ;

4.10.
Ne pas agresser verbalement ou intimider, sous quelque forme que ce soit (cri, geste, autre …), quiconque présent dans l'enceinte du site de la compétition ;

4.11.
Ne pas tenter de communiquer, de quelque façon que ce soit, avec des joueurs, des conseillers ou des officiels d'équipe adverses ou utiliser un appareil électronique à quelque fin que ce soit (téléphones portables, ordinateurs portables ou autres appareils similaires) ;

4.12.
Ne pas avoir, ou tenter d'avoir un contact physique déplacé, abusif ou intimidant, de quelque manière que ce soit, avec quiconque présent dans l'enceinte du site de la compétition ;

4.13.
S'abstenir de tenir de propos, que ce soit dans l'enceinte du site d'une compétition ou dans différents supports de communication tels que les médias ou les réseaux sociaux, qui soient offensants, insultants, à caractère personnel, comportant des préjugés ou mettant en doute l'intégrité d'autrui.

ENTRAINEURS/EDUCATEURS

Les entraîneurs ou les éducateurs qui assument un rôle d'entraîneur, de tuteur, de formateur ou d'éducateur, et qui enseignent aux joueurs et aux apprenants les compétences techniques, physiques, tactiques et les connaissances du badminton ou tout autre contenu, doivent :

4.14.
Agir en modèle et promouvoir les aspects positifs du sport et du badminton. Toujours maintenir un haut niveau de conduite personnelle et professionnelle ;

4.15.
Reconnaître leur responsabilité vis-à-vis du sport, des joueurs entraînés, des autres entraîneurs, des parents, de la FFBaD et des officiels du sport ;

4.16.
Comprendre et respecter les règles de confidentialité ; veiller à ce que les informations confidentielles et personnelles relatives aux élèves et/ou aux pratiquants, aux collègues, à la FFBaD et aux autres personnes en interaction ne soient utilisées que de manière appropriée ;

4.17.

Traiter tous les élèves et/ou les pratiquants de manière égale et avec respect, équité, honnêteté et cohérence, indépendamment de leurs origines, croyances et capacités ;

4.18.

Prendre des mesures adaptées et appropriées pour encadrer les élèves et/ou les pratiquants et protéger leur bien-être et leur santé ; comprendre son rôle à jouer et assumer ses responsabilités et ses devoirs lors de temps d'enseignement ou d'entraînement qui concernent des mineurs (personnes âgées de moins de 18 ans) ;

4.19.

Utiliser des méthodes de formation appropriées qui, à long terme, profiteront aux élèves et/ou aux pratiquants et éviteront tout ce qui pourrait leur porter préjudice ; s'assurer que les tâches et les activités conviennent à l'âge, à l'expérience, aux capacités et aux conditions physiques et psychologiques des élèves et/ou des pratiquants ;

4.20.

Etre juste dans l'évaluation des élèves et/ou des pratiquants et être certain que ces évaluations sont en adéquation avec les objectifs de l'apprentissage ; apporter des commentaires bienveillants et honnêtes ;

4.21.

Toujours offrir et maintenir une relation de travail professionnelle avec les élèves et/ou les pratiquants ; être conscient du pouvoir inhérent à la fonction de conseiller, tuteur, formateur ou instructeur et de la responsabilité qui en découle ; maintenir une frontière claire entre l'amitié et l'intimité avec les élèves et/ou les pratiquants et ne pas s'engager dans des relations inappropriées avec les élèves et/ou les pratiquants ;

4.22.

Eviter toute situation avec les élèves et/ou les pratiquants qui pourrait être interprétée comme compromettante ;

4.23.

S'abstenir de tenir des propos, que ce soit dans l'enceinte du site d'une compétition ou dans différents supports de communication tels que les réseaux sociaux, qui soient offensants, insultants, à caractère personnel, comportant des préjugés ou mettant en doute l'intégrité d'autrui.

4.24. Autre conduite contraire à la probité du sport

4.24.1. Les conseillers, entraîneurs, éducateurs, capitaines d'équipe et représentants de l'équipe ont l'interdiction d'avoir une conduite contraire à l'intégrité du badminton.

4.24.2. Si un conseiller, entraîneur, éducateur, capitaine d'équipe ou représentant de l'équipe est reconnu coupable d'infraction grave au code pénal de n'importe quel pays, la sanction prévue (incluant l'emprisonnement) est considérée par définition comme un comportement contraire à l'intégrité du badminton.

4.24.3. De plus, si un conseiller, entraîneur, éducateur, capitaine d'équipe ou représentant de l'équipe, à quelque moment que ce soit, s'est comporté de façon à nuire gravement à la réputation du sport, il peut, en vertu de ce comportement, être considéré comme ayant porté atteinte à l'image de badminton.

5. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

5.1.

Toute infraction commise lors d'un tournoi autorisé par la FFBaD peut être sanctionnée par le juge-arbitre de la compétition, qui a le pouvoir de faire sortir le conseiller, l'entraîneur, le capitaine d'équipe ou le représentant de l'équipe de l'aire de jeu. Le juge-arbitre peut également, en cas d'infractions répétées pendant un tournoi ou en cas d'infraction grave (par exemple, mais non limité à l'article 4.12), exclure le conseiller, l'entraîneur, le capitaine d'équipe ou le représentant de l'équipe pour tout ou partie du reste du tournoi. La décision du juge-arbitre est définitive et ne peut faire l'objet d'aucun appel.

5.2.

Les infractions persistantes ou flagrantes conformément à l'article 5.1 peuvent également être signalées à la FFBaD au moyen du rapport du juge-arbitre de la compétition et d'autres sanctions peuvent être mises en place conformément à l'article 5.3.

5.3.

Les autres violations potentielles de ce code doivent faire l'objet d'une enquête et être jugées conformément aux principes et procédures détaillées dans le règlement cadre des pénalités sportives et dans le règlement disciplinaire de la FFBaD présents dans le guide du badminton.

GdB

Code de conduite des joueurs

Règlement
adoption : CEx du 28-29 janvier 2023
entrée en vigueur : 1er septembre 2023
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 07.08-2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

1.1.
Assurer et maintenir une gestion rigoureuse et une organisation équitable des compétitions autorisées ou organisées par la Fédération Française de Badminton (FFBaD) ou par les instances territoriales de la FFBaD, et protéger les droits des joueurs ainsi que les droits respectifs de la FFBaD, des partenaires et du public.

1.2.
Défendre l'image de marque de la FFBaD et préserver l'intégrité du badminton.

2. CHAMP D'APPLICATION

2.1.
Ce code s'applique à tous les joueurs participants à une compétition autorisée par la FFBaD.

2.2.
Les joueurs qui s'inscrivent ou participent à une compétition autorisée par la FFBaD doivent accepter ce code, les règles du badminton et le règlement général des compétitions, et sont par conséquent tenus de les respecter.

3. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU CODE DE CONDUITE DES JOUEURS

Les joueurs sont tenus de suivre les dispositions spécifiques décrites dans ce code de conduite.

3.1. Inscriptions aux compétitions

3.1.1. Tout joueur ne peut en aucun cas annuler sa participation aux qualifications ou au tableau principal d'une compétition après la publication des tableaux, sans apporter la preuve ou justifier d'une véritable blessure, de maladie, d'un deuil ou de tout autre cas de force majeure.

3.1.2. Être inscrit et accepté dans les qualifications ou dans le tableau principal d'une compétition autorisée par la FFBaD et jouer dans une autre compétition de badminton autorisée pendant la période où se déroule la compétition sur laquelle le joueur était initialement inscrit, excepté si cela est clairement indiqué dans le règlement particulier de la compétition.

3.1.3. Annuler sa participation à une compétition à venir, pour cause de blessure ou de maladie, et participer à une autre compétition de badminton pendant la période entre la date de la déclaration de blessure ou de maladie et la date de la compétition d'où le joueur s'est retiré.

3.1.4. Organiser son départ de la compétition trop tôt, rendant impossible sa participation à un match programmé plus tard ou empêchant de remplir ses obligations d'assister à un contrôle antidopage, ses obligations vis-à-vis des médias, des partenaires et de participer à la cérémonie de remise des prix.

3.2. Être un modèle sur le terrain

Les joueurs sont le centre d'intérêt des compétitions, et leur conduite sur le court est vue des autres joueurs, des spectateurs dans le stade, et potentiellement de centaines de millions de téléspectateurs. Agir professionnellement et tenir ce rôle de modèle est attendu de la part de tous les joueurs participant à des compétitions autorisées par la FFBaD.
Les joueurs sont responsables de leur présentation sur le terrain, de leur comportement, de leur performance, y compris ce qui suit.

3.2.1. Se présenter à l'heure pour jouer un match.

3.2.2. Se conduire d'une manière honorable et sportive pendant tout match ou à tout moment dans l'enceinte du site d'un tournoi organisé par la FFBaD.

3.2.3. Respecter les règles de bonne conduite avant, pendant, et après le match, comme par exemple remercier les officiels techniques, serrer la main des adversaires, etc. Les joueurs doivent remercier leurs adversaires et l'arbitre avant de quitter l'aire de jeu pour célébrer la victoire avec leurs entraîneurs ou les spectateurs.

3.2.4. S'habiller et se présenter pour jouer un match avec une tenue correcte et adéquate. Des vêtements de badminton propres et convenables doivent être portés.

3.2.5. Respecter les conditions d'inscription à une compétition concernant le règlement sur les tenues et les publicités de la FFBaD présent dans le guide du badminton.

3.2.6. Terminer son match, à moins de ne pas être raisonnablement en mesure de le faire. Au moment d'aller sur le terrain pour jouer un match, le joueur doit être raisonnablement convaincu d'être prêt à jouer tout le match. Seules des blessures, maladies ou situations d'urgence avérées constituent des motifs valables d'abandon. Un abus manifeste du choix d'abandonner (par exemple lorsque le joueur était déjà blessé et n'aurait pas dû jouer le match) sera considéré comme une infraction.

3.2.7. Respecter les officiels techniques et ne pas essayer d'influencer leurs décisions par des gestes avec le bras, la main ou la raquette, ou bien oralement.

3.2.8. Ne pas chercher à recevoir des conseils pendant le match, excepté lorsque c'est permis par les règles officielles. Toute communication audible ou visuelle entre un joueur et son entraîneur peut être considérée comme étant des conseils prodigués.

3.2.9. Ne pas utiliser de mots généralement connus et compris dans n'importe quelle langue comme étant injurieux ou indécents et les prononcer de façon suffisamment distincte et forte pour être entendus par l'arbitre ou les spectateurs.

3.2.10. Ne pas faire avec les mains et/ou la raquette ou le volant, des gestes ou des signes qui ont un sens généralement reconnu comme étant obscène ou choquant.

3.2.11. Ne pas frapper délibérément un volant de manière dangereuse ou imprudente sur le terrain ou en dehors, frapper un volant avec négligence sans tenir compte des conséquences, ou abîmer délibérément un volant.

3.2.12. Ne pas altérer délibérément le volant pour modifier sa trajectoire ou sa vitesse.

3.2.13. Ne pas détruire ou abîmer intentionnellement et violemment des raquettes ou d'autres équipements, ou frapper intentionnellement et violemment le filet, le terrain, la chaise d'arbitre ou d'autres installations pendant un match.

3.2.14. S'abstenir de tenir des propos, que ce soit dans l'enceinte du site d'une compétition ou dans différents supports de communication tels que les réseaux sociaux, qui soient offensants, à caractère personnel, comportant des préjugés ou mettant en doute l'intégrité d'autrui.

3.2.15. Ne pas agresser physiquement tout autre participant. Le fait même de toucher sans autorisation l'une de ces personnes peut être considéré comme une agression physique.

3.3. Obligations vis-à-vis des médias, des partenaires et cérémonies de remise de prix

Les activités relatives aux médias, aux partenaires et aux cérémonies de remise de prix sont des moments importants des tournois ainsi qu'une occasion pour les joueurs de faire leur propre promotion et celle des autres vainqueurs. C'est également une occasion pour les organisateurs et partenaires d'être reconnus et mis à l'honneur. Les joueurs ont des obligations vis-à-vis de ces activités et doivent suivre les dispositions mentionnées dans les règlements sur l'engagement des joueurs.

3.4. Activités éducatives

L'éducation des joueurs est une part importante du statut d'athlète professionnel ; ceux-ci ont des obligations à l'égard de ces activités éducatives et doivent respecter les dispositions du règlement sur l'engagement des joueurs.

3.5. Autre conduite contraire à la probité du sport

3.5.1. Les joueurs ont l'obligation de ne pas adopter de conduite contraire à l'intégrité du jeu de badminton.

3.5.2. Si un joueur est reconnu coupable d'infractions graves au code pénal de n'importe quel pays et encourt une sanction avec possibilité d'emprisonnement, le joueur peut, en raison d'une telle condamnation, être considéré comme ayant eu un comportement portant atteinte à l'image du badminton.

3.5.3. De plus, si un joueur, à quelque moment que ce soit, s'est comporté de façon à nuire gravement à la réputation du sport, il peut, en vertu de ce comportement, être considéré comme ayant porté atteinte à l'image du badminton.

4. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

4.1.

Les violations potentielles de ce code doivent faire l'objet d'une enquête et être jugées conformément aux principes et procédures détaillées dans le règlement cadre des pénalités sportives et dans le règlement disciplinaire de la FFBaD présents dans le guide du badminton.

GdB

Code de conduite des officiels techniques

Règlement
adoption : CEx du 28 avril 2021
entrée en vigueur : 1er septembre 2021
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 07.09-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

Maintenir les plus hauts niveaux de référence en termes de code de conduite pour tous les officiels techniques lors des tournois ou compétitions autorisées par la FFBaD.

2. DEFINITION

Le terme « officiel technique » inclut les juges arbitres, arbitres, juges de service, juges de ligne, évaluateurs de juges arbitres, évaluateurs d'arbitres, coordinateurs d'arbitres, coordinateurs de juges de ligne et délégués techniques, participant ou officiant lors des tournois ou compétitions autorisées par la FFBaD.

3. CHAMP D'APPLICATION

3.1.
Ce code s'applique à tous les officiels techniques.

3.2.
Les officiels techniques sont également soumis au règlement disciplinaire de la FFBaD, à la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD et à la charte des officiels techniques de la FFBaD présents dans le guide du badminton.

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DU CODE DE CONDUITE

Les officiels techniques sont tenus de suivre les dispositions spécifiques énoncées dans le présent code de conduite :

4.1.
Être honnête, régulier, objectif, impartial et courtois lors de l'application des règles du badminton.

4.2.
Respecter les droits, la dignité et les valeurs de tous les participants, indépendamment de leur sexe, de leurs capacités ou leurs origines culturelles.

4.3.
Prendre des mesures raisonnables pour protéger et assurer le bien-être des joueurs, en veillant à ce que les compétitions se déroulent de manière sécurisantes et équitables.

4.4.
Assurer le leadership, tenir une ligne directrice et offrir le soutien à chaque participant, et en particulier envers les autres officiels techniques.

4.5.
S'abstenir de critiquer les compétences et la valeur des collègues. Apporter un soutien et donner des lignes directrices aux autres.

4.6.
Officier d'une manière positive, professionnelle et respectueuse.

4.7.
Actualiser régulièrement ses connaissances des Lois du Badminton, les règles et règlements du jeu, les tendances et les principes de leur application.

4.8.
Être une référence pour le sport — dans ses comportements, sa communication et son apparence.

4.9.

Porter la tenue réglementaire de l'officiel technique en tout temps en service. Hors service, porter une tenue appropriée.

4.10.

Éviter de se retirer d'une compétition sans raison valable (blessure, maladie ou situation d'urgence) une fois une sélection acceptée.

4.11.

Être à l'heure, participer et arriver préparé, pour tous les briefings.

4.12.

Toujours montrer et maintenir une relation professionnelle de travail avec les joueurs, les directeurs d'équipe, les autres officiels techniques et les organisateurs de la compétition.

4.13.

Maintenir strictement une limite claire entre l'amitié envers des joueurs et l'intimité avec ceux-ci, ce qui inclut :

4.13.1. ne pas s'engager dans des relations inappropriées avec les joueurs ;

4.13.2. ne pas fraterniser avec les joueurs, et ;

4.13.3. ne pas enquérir d'autographes auprès des joueurs ou solliciter des échanges de tee-shirts ou de pin's avec des joueurs.

4.14.

S'abstenir de tenir des propos, que ce soit dans l'enceinte du site d'une compétition ou dans différents supports de communication tels que les réseaux sociaux, qui soient offensants, insultants, à caractère personnel, comportant des préjugés ou mettant en doute l'intégrité d'autrui.

5. PROCEDURES DISCIPLINAIRES

5.1.

Les violations potentielles de ce code doivent faire l'objet d'une enquête et être jugées conformément aux principes et procédures détaillées dans le règlement cadre des pénalités sportives et dans le règlement disciplinaire de la FFBaD présents dans le guide du badminton.

Règlement relatif aux jeux et paris en ligne

Règlement
adoption : CD du 12/06/10
entrée en vigueur : 13/06/10
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 07.10-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES

Le présent règlement établit les dispositions relatives à l'éthique et à la discipline dans les domaines des paris et jeux en ligne, conformément à la législation en vigueur.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS

2.1. Compétitions éligibles

Le comité exécutif décide limitativement des compétitions pouvant faire l'objet de paris en ligne.

2.2. Objet des paris

Le comité exécutif décide limitativement des faits pouvant faire l'objet de paris en ligne (résultats de matches ou de sets, par exemple).

2.3. Soumission à l'autorité de régulation

Conformément à la législation en vigueur, les décisions visées aux articles 2.1 et 2.2 sont soumises à l'avis de l'Autorité Nationale des Jeux (ANJ) avant d'être opposables.

2.4. Parieurs

Les organisateurs, les participants, les arbitres et toute autre personne ayant un lien contractuel avec l'organisateur ou l'organisateur délégué de la compétition, ci-nommés « acteurs de la compétition », ne peuvent engager à titre personnel, directement ou par personne interposée, de mises sur des paris reposant une compétition organisée ou autorisée par la fédération dès lors qu'ils y sont intéressés directement ou indirectement.

Cette interdiction porte sur les compétitions, organisées ou autorisées par la fédération, ainsi que sur leurs composantes et notamment sur le résultat d'un match.

2.5. Divulgations d'informations

Nul acteur d'une compétition ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées, obtenues à l'occasion de sa profession ou de ses fonctions, et qui sont inconnues du public.

3. DISPOSITIONS DISCIPLINAIRES

Toute violation des dispositions ci-dessus est passible de sanctions dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire de la fédération.

GdB

Charte d'Ethique et de Déontologie de la Fédération Française de Badminton

Charte
adoption : CA 16-17/06/2018
entrée en vigueur : 01/09/2018
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 07.11-2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

1. Introduction 1

2. Les principes et valeurs de la FFBaD 1

3. La déontologie – les devoirs des acteurs du sport 2

3.1. Les acteurs du jeu : sportifs, pratiquants, entraineurs, officiels techniques, dirigeants 2

3.2. Les missions des institutions sportives : fédération, ligues régionales, comités départementaux et clubs 3

4. Les principes directeurs de l'action des partenaires du sport 3

4.1. L'entourage des sportifs 3

4.2. Les médias 3

4.3. Les sponsors, diffuseurs et mécènes 3

1. INTRODUCTION

La Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française de Badminton (FFBaD) s'articule autour des valeurs sociales, éducatives et sportives que véhicule le badminton, et des règles de déontologie qui régissent la pratique du badminton et qui doivent être respectées par ses institutions, ses acteurs, ainsi que ses partenaires.

Elle est conforme aux principes établis dans la Charte édictée par le Comité National Olympique et Sportif Français, ainsi qu'au programme d'intégrité de la BWF intitulé « I am badminton ».

Elle n'a pas vocation à se substituer au règlement disciplinaire de la FFBaD. Les commissions concernées pourront toutefois y faire référence dans le cadre du traitement de leurs affaires.

L'adhésion à une association sportive affiliée à la FFBaD implique acceptation pure et simple et le respect de toutes les dispositions de la présente Charte.

2. LES PRINCIPES ET VALEURS DE LA FFBAD

Le sport favorise l'expression des vertus humaines, qui constituent le socle d'une pratique éthique et sereine des activités physiques et sportives, en compétition comme en loisir. Le concept et la pratique du sport sont donc directement liés à des valeurs ; les adopter c'est avoir l'esprit sportif.

Les valeurs du badminton, telles que l'accessibilité, la mixité ou encore le partage sont propagées et défendues par la FFBaD, que ce soit directement par elle ou par le biais de ses organes déconcentrés. Les formations et les différentes actions mises en place par ces instances permettent de faire respecter et donner une portée à ces valeurs, déployant ainsi l'Esprit Bad aux quatre coins de l'hexagone.

Avoir l'esprit sportif, dans la pratique du badminton, c'est :

- Être respectueux du jeu, des règles, de soi-même, des autres et des institutions, sportives et publiques ;
- Être honnête, intègre et loyal ;
- Être solidaire, altruiste et fraternel ;
- Être tolérant.

Les valeurs fondamentales du sport sont :

- D'être ouvert et accessible à tous, quelle que soit la forme de pratique ou la discipline ;
- De favoriser l'égalité des chances ;
- De favoriser la cohésion et le lien entre tous les acteurs du sport ;
- De refuser toute forme de discrimination.

3. LA DEONTOLOGIE – LES DEVOIRS DES ACTEURS DU SPORT

3.1. Les acteurs du jeu : sportifs, pratiquants, entraineurs, officiels techniques, dirigeants

Tous les joueurs de badminton, en compétition ou à titre de loisir, ainsi que tous ceux qui l'encadrent ont comme responsabilité partagée de contribuer à préserver les raisons, qui sont autant de valeurs, pour lesquelles ils en sont venus à pratiquer ou à encadrer.

3.1.1. Se conformer aux règles du jeu

Le respect de la règle du jeu est une valeur fondamentale, sans quoi la pratique du sport serait impossible.

La pérennité de l'activité sportive et l'intérêt que les pratiquants et le public y portent, qui reposent sur l'égalité des chances et l'équité entre les participants, nécessitent que l'ensemble de ces lois du jeu et de ces règlements soit appliqué et respecté.

Les dirigeants des clubs de badminton ont un rôle majeur à jouer auprès de tous leurs membres, surtout des plus jeunes, dans l'apprentissage, l'explication et la nécessité de respecter la règle, dans un souci aussi bien fonctionnel que pédagogique.

3.1.2. Respecter tous les acteurs de la compétition

Adversaires et partenaires, éducateurs ou dirigeants, officiels techniques, organisateurs, responsables des installations remplissent tous une fonction indispensable au bon déroulement des compétitions de badminton. Leur action doit être égalitairement respectée.

Chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux. A ce titre, chaque acteur doit s'interdire de formuler des injures ou moqueries à l'égard d'un autre acteur de la compétition.

3.1.3. Respecter les décisions de l'arbitre

Les officiels techniques sont les garants de l'application des règles et à ce titre, ils remplissent une fonction indispensable en l'absence de laquelle il n'y aurait pas de jeu.

Ils peuvent commettre des erreurs d'appréciation qui doivent impérativement être admises comme des aléas du jeu. Celles-ci ne doivent pas être discutées et ne doivent évidemment jamais donner lieu à des réactions excessives, injurieuses ou violentes.

Respecter les décisions des officiels techniques est une condition indispensable au bon déroulement des compétitions et, plus largement, à la bonne image de la discipline.

Les organisateurs de compétitions et les dirigeants de clubs doivent protéger la fonction d'officiel technique et favoriser les actions de sensibilisation et de formation à cette fonction.

3.1.4. S'interdire de toute forme de violence et de tricherie

La tricherie ou la manipulation des résultats introduit une rupture dans l'égalité des chances, porte atteinte à l'équité et à l'aléa sportif.

Les sanctions disciplinaires s'imposent pour réprimer la violence et la tricherie sur et aux abords des terrains, mais ne constituent pas une fin en soi. L'approche disciplinaire doit être complétée par une démarche éducative et/ou curative permanente auprès de tous les acteurs du jeu, dont la charge revient tant à la FFBaD et ses organes déconcentrés qu'aux clubs.

3.1.5. Etre maitre de soi en toutes circonstances

Si le sport est recherche d'excellence, le désir de victoire et l'envie de dépassement de soi ne doivent porter atteinte ni à l'intégrité physique de l'adversaire, ni au respect de son propre corps. Les sportifs, les entraineurs, les officiels techniques et les dirigeants doivent rester mesurés dans leur attitude, contrôler leurs propos, leurs réactions et leurs émotions en toute occasion, quels que soient les enjeux médiatiques, économiques, territoriaux ou familiaux.

3.1.6. Prévenir les conflits d'intérêt et agir dans l'intérêt général

L'ensemble des actions menées ou des décisions prises par un dirigeant de la FFBaD, de ses organes déconcentrés ou de ses clubs affiliés doit l'être exclusivement dans l'intérêt général du badminton. En outre, cela implique d'éviter toute situation susceptible d'entrainer un conflit d'intérêt, dans quelque domaine que ce soit (prestation de biens, de services, etc.).

3.2. Les missions des institutions sportives : fédération, ligues régionales, comités départementaux et clubs

Les institutions sportives assurent l'encadrement des pratiquants et des activités sportives et veillent au déroulement régulier des épreuves, dans des conditions qui garantissent l'intégrité, la santé et la sécurité. À cet égard, ces institutions sportives sont les garantes du respect et de la transmission de l'esprit sportif et des valeurs du sport.

3.2.1. Assurer le libre et égal accès à tous à la pratique du badminton

Tout individu doit ainsi être placé en mesure de pratiquer le badminton et de participer à des compétitions, sans qu'on puisse lui opposer, de façon expresse ou tacite, une incompatibilité ou un refus dû à sa situation sociale, son sexe, son âge, son origine, ses caractéristiques physiques ou un éventuel handicap.

3.2.2. Veiller au respect des valeurs fondamentales du sport et à leur universalité

Il est de la responsabilité des institutions sportives de faire connaître les valeurs du sport au plus grand nombre ainsi que les principes déontologiques qui en découlent, de les enseigner et de les défendre. Le rôle du club est fondamental dans la promotion et la transmission car il est la structure de base qui permet d'atteindre le plus grand nombre de pratiquants.

3.2.3. Favoriser la pratique féminine ainsi que l'égale présence des hommes et des femmes aux fonctions dirigeantes

Les statuts de la FFBaD et de ses organes déconcentrés comportent des dispositions qui garantissent en particulier l'égal accès des femmes et des hommes à leurs instances dirigeantes. Il est essentiel de favoriser la pratique féminine et d'assurer une représentativité des femmes dans les instances dirigeantes, notamment en diversifiant les formes de pratique ou de compétition ou en développant des actions destinées à inciter plus de femmes à pratiquer une activité sportive et à occuper des responsabilités associatives.

3.2.4. Contribuer au déroulement sincère et solidaire des compétitions sportives

La raison d'être du sport réside en grande partie dans la confiance que les pratiquants et les passionnés portent au déroulement des compétitions et aux institutions qui les encadrent ou les organisent. Dès lors, cela implique notamment de prendre toutes les mesures nécessaires au déroulement sincère, équitable et intègre des compétitions encadrées ou organisées

4. LES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'ACTION DES PARTENAIRES DU SPORT

L'importance du fait sportif dans la société fait peser sur les institutions sportives et les acteurs du jeu une obligation d'exemplarité, qui suppose de se conformer à tous les principes fondamentaux détaillés ci-dessus. Les partenaires du sport ont aussi une responsabilité, à savoir contribuer par leur action à préserver et propager l'esprit sportif et les valeurs du sport. Ils ont ainsi la même responsabilité éthique que les institutions et les acteurs.

4.1. L'entourage des sportifs

Les parents sont les premiers supporters de leurs enfants aux abords des terrains de badminton et dans leur pratique du sport mais peuvent parfois adopter un comportement excessif ou inapproprié et susciter alors des réactions violentes ou des débordements. Ils sont aussi des garants de l'esprit sportif et des valeurs du sport. À cet égard, il leur est recommandé de faire preuve de réserve et de recul et de n'employer ni mot, ni attitude déplacés.

4.2. Les médias

Les médias et les journalistes sont libres de s'exprimer et de critiquer. Toutefois, les journalistes sportifs et ceux qui traitent ponctuellement des informations relatives au sport doivent avoir conscience de leur influence à l'égard des pratiquants, des institutions et du public.

Ils sont des vecteurs essentiels de connaissance, de promotion et de défense de l'esprit sportif et des valeurs du sport. Ils doivent avoir conscience de ce rôle et lui donner une portée appropriée. À cet égard, il leur appartient de faciliter la diffusion de messages ou supports destinés à lutter contre les dérives dans le sport ou à valoriser ses bienfaits.

4.3. Les sponsors, diffuseurs et mécènes

Le monde économique tient aujourd'hui une place très importante dans le sport et son financement. Le partenaire économique du sport doit adopter un comportement éthique. Il doit s'engager, par ses actions ou dans ses rapports de partenariat avec les institutions sportives, à ne pas instrumentaliser le sport, influencer le déroulement des compétitions ou dénaturer les valeurs du sport.

GdB

Charte et gestion des officiels techniques

Règlement
adoption : CEx du 28/04/2021
entrée en vigueur : 01/09/2021
validité : permanente
secteur : Pratiques compétitives
remplace : Chapitre 07.12-2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. OBJET

La FFBaD et l'ensemble de ses licenciés et de ses dirigeants sont responsables de la sauvegarde de l'intégrité et de la réputation du badminton au sein de la fédération. Ensemble, à travers leurs valeurs, leurs règles, leurs programmes et leurs pratiques éducatives, ils s'efforcent de protéger le sport des activités illégales, immorales ou des méthodes, des activités et des pratiques contraires à l'éthique qui peuvent nuire à la communauté du badminton ou discréditer ce sport.

La Commission fédérale des officiels techniques (CFOT) et les instances déconcentrées responsables de la gestion des officiels techniques participent à la promotion du badminton en tant que sport accessible à tous, défini dans chacune des filières.
La charte définit les principes de comportement et de gestion des officiels techniques de la FFBaD à travers leurs activités lors des compétitions et en dehors de l'aire de jeu.

2. CHAMP D'APPLICATION

En complément des filières, de la charte d'éthique et de déontologie de la FFBaD, du code de conduite des officiels techniques et des instructions aux officiels techniques, cette charte s'applique à tous les officiels techniques licenciés à la FFBaD.

3. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les officiels techniques sont tenus de se conformer aux dispositions générales du code d'éthique et de déontologie de la FFBaD autant qu'aux valeurs, principes et comportements fondamentaux, définis dans le code de conduite des officiels techniques, les filières des officiels techniques, les règles du jeu et leurs instructions ainsi qu'au règlement général des compétitions, ses annexes et tous les autres règlements spécifiques aux compétitions.

3.1. La CFOT gère les évaluateurs fédéraux, les juges-arbitres et les arbitres à partir du grade « fédéral accrédité » et les juges de ligne à partir du grade « certifié ».

3.2. Par délégation de la CFOT, les commissions de ligue des officiels techniques (CLOT) gèrent les évaluateurs de ligue, les juges-arbitres et arbitres « de ligue accrédités » et « de ligue certifiés » ainsi que les juges de ligne « accrédités ».

4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DE LA CHARTE ET GESTION DES OFFICIELS TECHNIQUES

Ayant des droits et des devoirs, les officiels techniques sont avant tout des ambassadeurs de la FFBaD. L'image véhiculée doit être digne et exempte de tout reproche.
Sur le principe des codes de conduite, cette charte doit être respectée par tous les officiels techniques officiant lors des compétitions sur le territoire français ou à travers le monde.

4.1. Correspondance et communication

De manière générale, la correspondance entre les officiels techniques et les instances en charge de leur gestion s'opère officiellement *via* les secrétariats respectifs et les sites internet de chaque instance.
Lorsque les dispositions officielles sont prises (sections 4.2 à 4.7), les officiels techniques peuvent engager les contacts directement auprès des organisateurs des compétitions.
Dans le cas d'une **invitation** dans le périmètre de la fédération, les contacts peuvent s'engager directement auprès des clubs.

4.2. Nominations et invitations

Les instances en charge de la gestion ou des actions de formations des officiels techniques assurent les nominations, dans leur périmètre respectif, par le biais des convocations.
Au sein de la FFBaD, les comités et clubs organisateurs de compétition peuvent inviter des officiels techniques.
Toute autre invitation doit être transmise à la commission en charge de la gestion des officiels techniques.

Lorsque des procédures de nomination sont définies par les instances de gestion, les officiels techniques doivent prévenir ou répondre dans les plus brefs délais en cas d'indisponibilité.
Pour toute autre nomination par des instances continentales ou mondiales, les officiels techniques doivent prévenir la commission fédérale en charge de leur gestion.
Les nominations (niveau et nombre) des officiels techniques sont effectuées en concordance avec leur grade et en lien avec leur progression et leurs objectifs. Toutes les nominations, indifféremment de la fonction assurée par les officiels techniques gérés par la CFOT, sont prises en compte dans le quota annuel des activités.

4.3. Activités, bilans, notes et rapports

Tous les officiels techniques sont tenus de rendre dans les délais impartis, leur feuille d'activité, leur note de frais, leur bilan et leur rapport, le cas échéant, conformément aux règles de gestion définies selon les types d'activité excercés (*cf.* formations, examens, filières, RGC, modèles de rapport, etc.).

4.4. Indemnités

S'il y a lieu, le versement de l'indemnité journalière ou par type de prestation dans une journée (cas des interclubs) est assurée par l'instance ayant nommé ou le club ayant invité les officiels techniques. La journée supplémentaire, où les juges-arbitres peuvent être convoqués en amont de certaines compétitions, est également indemnisée.

4.5. Déclarations

Les officiels techniques sont tenus de :

- **tenir à jour** un document recensant l'ensemble des sommes perçues pour chaque manifestation sportive au cours de laquelle il a exercé une mission arbitrale ;
- **remplir** une attestation de non-dépassement de franchise le cas échéant ; ou
- **informer** la Ligue, la FFBaD et l'organisateur de la compétition qui l'indemnise en cas de dépassement de la franchise en vigueur.

4.6. Restauration

De manière générale, la prise en charge de la restauration est assurée par l'instance ayant nommé ou le club ayant invité les officiels techniques. Le cahier des charges ou une convention spécifique à la compétition ou à la prestation peut préciser une prise en charge différente.

4.7. Hébergement

De manière générale, la prise en charge de l'hébergement est assurée par l'instance ayant nommé ou le club ayant invité les officiels techniques. Le cahier des charges ou une convention spécifique à la compétition ou à la prestation peut préciser une prise en charge différente.

4.8. Transport

De manière générale, la prise en charge du transport est assurée par l'instance ayant nommé ou le club ayant invité les officiels techniques. Le cahier des charges ou une convention spécifique à la compétition ou à la prestation peut préciser une prise en charge différente.
Lorsque des procédures de transport sont définies par les instances de gestion, les officiels techniques doivent proposer au plus tôt le plan de voyage et les modes de transport envisagés avant la validation et l'engagement des dépenses. Les jours d'arrivée, de départ et horaires spécifiques sont précisés dans la convocation ou l'invitation. En cas de difficulté pour respecter les horaires définis, l'officiel technique doit prévenir au plus tôt l'instance ayant convoqué ou le club ayant invité celui-ci. En cas de retard pour le jour d'arrivée ou de départ avancé, l'officiel technique doit en avertir le juge-arbitre principal ou un juge-arbitre adjoint ou le coordinateur si celui-ci existe.

4.9. Comportement lors de la compétition

Le comportement de l'officiel technique doit être exemplaire entre le moment où celui-ci est assigné jusqu'à la fin de la compétition et le compte-rendu, le bilan ou le rapport effectué. Ci-dessous une liste non exhaustive de bon comportement lié à la politesse et au bon sens :

- les officiels techniques sont tenus d'être présents pour la réunion du juge-arbitre avant le début de la compétition et jusqu'à la fin des finales ou l'heure prévisionnelle de leur départ convenue avec l'instance qui les a nommé ;
- porter la tenue officielle, telle que décrite dans le règlement de la compétition ou fournie par l'organisation ;
- être à l'heure et respectueux de la concentration des joueurs dans la zone de rassemblement ;
- respecter les consignes reçues et le protocole mis en place ;
- accepter volontiers le système de rotation mis en place, un remplacement ou une prolongation sur demande du juge-arbitre ou d'un coordinateur d'officiels techniques ;
- prévenir le juge-arbitre ou le coordinateur en cas de difficultés ou avant de quitter la salle ou de finir sa session ;
- les désignations par le juge-arbitre — ou un coordinateur d'officiels techniques placé sous l'autorité du juge-arbitre — sur les phases finales de la compétition doivent être acceptées sans critiques déplacées ;

- lors d'un match, accepter les changements de décision, sans mauvais esprit, conformément aux instructions ;
- participer à la vie sociale de l'organisation et des officiels techniques ;
- ne pas consommer d'alcool, de produit dopant ou prohibé durant la compétition et garder un comportement digne en dehors de celle-ci ;
- si l'officiel technique est accompagné, la prise en charge de la personne ou des personnes concernées ne peut être réclamée à l'organisation sauf si celle-ci le propose.

5. PROCEDURES DISCIPLINAIRES ET DE GESTION

5.1. Les violations potentielles de cette charte peuvent faire l'objet d'une enquête et être jugées conformément aux principes et procédures détaillées dans le règlement cadre des pénalités sportives et dans le règlement disciplinaire de la FFBaD présents dans le guide du badminton.

5.2. Les infractions à cette charte peuvent déclencher l'ouverture d'une procédure disciplinaire et/ou une gestion appropriée par l'organisme en charge de la gestion de l'officiel technique conformément aux modes opératoires de la gestion des rétrogradations et des sanctions disciplinaires des filières des officiels techniques.

GdB

Règlement financier de la Fédération Française de Badminton

Règlement
adoption : AG 12-13/09/20
entrée en vigueur : 14/09/2020
validité : permanente
secteur : Finances
remplace : Chapitre 08.01-2025/1
nombre de pages : 5

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SOMMAIRE

Objet 2
1.1. Le règlement financier 2
2. L'organisation comptable 2
2.1. Les modalités 2
2.2. Les responsabilités 2
3. L'élaboration du budget 2
3.1. Le budget prévisionnel 2
3.2. Les phases de l'établissement du budget 2
3.3. L'agencement du budget 3
4. Les règles d'engagement des dépenses 3
4.1. L'ordonnancement des dépenses 3
4.2. Les comptes bancaires 3
4.3. Les procédures de paiement 3
5. la constatation des recettes 3
5.1. Les licences 3
5.2. Les subventions 3
5.3. Les autres recettes 3
6. La tenue de la comptabilité 3
6.1. La saisie comptable 3
6.2. La clôture de l'exercice 4
7. La passation des contrats 4
7.1. La mise en concurrence 4
8. La gestion du matériel 4
8.1. Les immobilisations 4
8.2. Le stock 4
8.3. La mise à disposition 4
9. L'information et le contrôle 4
9.1. Contrôle interne 4
9.2. Contrôle externe 5
10. Rémunération des dirigeants du comité exécutif 5
10.1. Règlementation 5
10.2. Plafonnement mensuel des rémunérations 5

OBJET

1.1. Le règlement financier

1.1.1. En application du décret 2004-22 du 7 janvier 2004 relatif à l'agrément des fédérations sportives, il est institué, conformément aux statuts fédéraux, un règlement financier, outil d'aide à la gestion comptable et financière de la Fédération.

1.1.2. Il se présente comme un dispositif de suivi, d'alerte et de contrôle destiné à contribuer à un fonctionnement rationnel du service comptable et financier de la Fédération.

2. L'ORGANISATION COMPTABLE

2.1. Les modalités

2.1.1. La comptabilité est tenue conformément aux règles en vigueur. Les procédures comptables et financières sont établies par le responsable du service financier-en collaboration avec le trésorier général et le trésorier adjoint. Elles sont regroupées dans un manuel spécifique.

2.1.2. L'exercice comptable correspond à l'année civile.

2.2. Les responsabilités

2.2.1. La responsabilité du service financier est assurée par le responsable du service financier. Il contrôle périodiquement l'ensemble de la saisie comptable et valide les rapprochements bancaires et le suivi des comptes de tiers.

2.2.2. Le trésorier général ou le trésorier adjoint autorise les états de règlements.

2.2.3. Le contrôle de l'ensemble des opérations, en lien avec la comptabilité, est assuré par le- responsable du service financier de la fédération qui agit sur ordre du trésorier général et du trésorier adjoint.

2.2.4. Un mode opératoire est en vigueur au sein de la fédération pour valider les actions en lien avec des opérations comptables et financières.

2.2.5. Des documents d'aide à la décision sont en circulation dans les différents services et utilisés par les personnes autorisées à engager des fonds dans le cadre de l'exploitation quotidienne.

3. L'ELABORATION DU BUDGET

3.1. Le budget prévisionnel

3.1.1. Il est établi par le trésorier général. Il est préparé durant le dernier trimestre de l'année. Ses révisions éventuelles sont incorporées avant la tenue de l'assemblée générale.

3.2. Les phases de l'établissement du budget

3.2.1. Débat d'orientation budgétaire.

3.2.2. Envoi du réalisé et des fiches d'actions prévisionnelles aux responsables des secteurs.

3.2.3. Analyse du réalisé de l'année en cours et des propositions émanant des secteurs par les trésoriers et le responsable du service financier.

3.2.4. Élaboration du budget général.

3.2.5. Réunion de cadrage avec les responsables des différents secteurs de la fédération.

3.2.6. Validation du comité exécutif.

3.2.7. Validation par l'assemblée générale.

3.3. L'agencement du budget

3.3.1. L'agencement du budget prévisionnel s'appuie sur la comptabilité analytique qui tient compte de la structure de la convention d'objectifs du ministère des sports et de l'organisation en secteurs d'activité de la fédération.

3.3.2. Les éléments budgétaires sont regroupés selon la nomenclature des secteurs en vigueur.

3.3.3. Ces éléments forment la structure du plan comptable analytique.

4. LES REGLES D'ENGAGEMENT DES DEPENSES

4.1. L'ordonnancement des dépenses

4.1.1. Conformément aux statuts de la Fédération, le Président ordonnance les dépenses.

4.1.2. Le président peut déléguer l'autorisation d'engager des dépenses dans un cadre défini. Les personnes autorisées à engager des dépenses par délégation du Président selon des seuils fixés sont définies dans le manuel des procédures comptables et financières de la fédération au sein de documents intitulés « procédure achats » ou « procédure notes de frais ». :

4.2. Les comptes bancaires

4.2.1. Les personnes habilitées sur l'ensemble des comptes bancaires de la fédération sont :

- - le président
- - le trésorier général
- - le trésorier général adjoint.

4.2.2. Sur le compte de la commission médicale le médecin fédéral est également signataire.

4.3. Les procédures de paiement

4.3.1. Une grande partie des paiements est effectuée par virement bancaire. Les procédures de paiement sont intégrées au sein de la procédure « achats » de la fédération. .

5. LA CONSTATATION DES RECETTES

5.1. Les licences

Les factures licences sont générées mensuellement par le logiciel Poona et sont comptabilisées dans le logiciel de comptabilité au fur et à mesure de leur réception.

5.2. Les subventions

A la signature des conventions, les subventions sont comptabilisées dans le logiciel de comptabilité.

5.3. Les autres recettes

Les autres factures sont générées via un logiciel de gestion commerciale en lien avec le logiciel de comptabilité. Elles sont établies et comptabilisées par le service financier au fur et à mesure de leur existence.

6. LA TENUE DE LA COMPTABILITE

6.1. La saisie comptable

6.1.1. La saisie comptable s'effectue au jour le jour en comptabilité générale et en comptabilité analytique selon deux axes définis :

- Axe 1 : budget général
- Axe 2 : convention d'objectifs ministérielle

6.1.2. Le processus d'enregistrement est réparti en fonction du secteur comptable concerné.

6.1.3. Il existe trois comptabilités à la fédération :

- une comptabilité relative aux opérations comptables du secteur lucratif assujetti à la TVA et aux impôts commerciaux ;
- une comptabilité liée aux opérations du secteur associatif ;
- une comptabilité dédiée au secteur de la formation.

6.1.4. Toutes les pièces comptables, comportant l'ensemble des pièces justificatives, sont classées à la Fédération par numéro de pièce dans l'ordre chronologique, par référence au mois et à la nature du journal d'enregistrement comptable.

6.2. La clôture de l'exercice

6.2.1. La date de clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre.

6.2.2. À la clôture de l'exercice, les trois comptabilités sont regroupées en une seule comptabilité, soumise à la validation des instances fédérales sous la forme d'un compte de résultats, d'un bilan, et des différentes annexes conformément à la réglementation française en vigueur en tenant compte du règlement CRC n° 99-03 relatif au Plan Comptable Général et au règlement CRC n° 99-01 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels dans les associations.
Le budget prévisionnel est joint à ces documents. Tous sont présentés au comité exécutif, qui vote l'arrêté des comptes de l'exercice, puis soumis à l'assemblée générale pour approbation.

7. LA PASSATION DES CONTRATS

7.1. La mise en concurrence

7.1.1. Les marchés passés par la Fédération le sont dans le respect de l'ordonnance 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics, ainsi que du décret 2005-1742 pris en application de l'ordonnance précitée la règlementation en vigueur sur les marchés publics.

7.1.2. Le comité exécutif désigne une commission des marchés à qui il délègue la charge de procéder à toutes les procédures de mise en concurrence et de passation des marchés. Cette commission comprend au moins cinq membres.

7.1.3. Une procédure de passation de marché est annexée aux procédures comptables et financières.

7.1.4. En deçà des seuils visés aux articles 7 et 10 du décret précité, les achats doivent respecter une procédure de mise en concurrence.

7.1.5. Tous les marchés (ou contrats ou conventions) sont signés par le président. Il peut en déléguer la signature de façon temporaire ou permanente.

8. LA GESTION DU MATERIEL

8.1. Les immobilisations

8.1.1. Les matériels acquis par la Fédération, au-delà d'un montant réglementaire, sont enregistrés en compte d'immobilisation. Les règles appliquées en matière d'amortissement sont celles de l'amortissement linéaire.

8.2. Le stock

8.2.1. Les matériels fédéraux peuvent être stockés chez un prestataire qui remet à la Fédération, régulièrement, un état des stocks vérifié par le service comptable au vu des factures de ventes et des consommations constatées.

8.3. La mise à disposition

8.3.1. Toute mise à disposition de matériel fait l'objet d'une convention signée par l'emprunteur.

8.3.2. Cette dernière prévoit que le matériel soit restitué en état de fonctionnement en cas de cessation de fonction à la Fédération sauf dérogation validée par le trésorier général.

9. L'INFORMATION ET LE CONTROLE

9.1. Contrôle interne

9.1.1. Les objectifs du contrôle interne, d'un point de vue comptable, sont de :
- prévenir les erreurs et les fraudes ;

- protéger l'intégrité des biens et des ressources de la Fédération ;
- gérer rationnellement les biens de la Fédération ;
- assurer un enregistrement correct de toutes les opérations.

9.1.2. Le rôle des procédures comptables permet de définir les missions à accomplir, de systématiser les opérations et de contrôler le travail réalisé (par exemple : l'acheteur ne peut pas être le payeur).

9.1.3. Les risques au sens du contrôle interne sont régulièrement appréciés et les procédures modifiées en conséquence.

9.1.4. Le rôle de supervision est confié aux trésoriers et au responsable du service financier ou son adjoint.

9.1.5. Une situation du réalisé budgétaire est régulièrement exposée par le trésorier aux instances fédérales.

9.2. Contrôle externe

9.2.1. L'assemblée générale missionne un commissaire aux comptes et son suppléant pour vérifier la régularité et la sincérité des comptes qui seront validés par l'assemblée générale. La durée de sa mission est fixée à 6 années.

10. REMUNERATION DES DIRIGEANTS DU COMITE EXECUTIF

10.1. Règlementation

10.1.1. Conformément aux dispositions des statuts relatives à la rémunération des dirigeants, le comité exécutif peut décider le versement d'une rémunération à des membres du comité exécutif, dans les conditions stipulées par l'article 261-7e du code général des impôts relatif à la gestion désintéressée des organismes agissant sans but lucratif et précisées dans le décret prévu par ce même article.

10.2. Plafonnement mensuel des rémunérations

10.2.1. La rémunération des dirigeants s'inscrit dans le cadre d'un plafonnement mensuel déterminé par la fonction occupée au sein du comité exécutif.

Fonction	Plafond mensuel net avant prélèvement à la source
Président	2 000 €
Secrétaire Général	1 000 €
Trésorier / Trésorier et Secrétaire général adjoints / Vice-présidents	500 €
Autres membres comité exécutif	300 €

GdB

Modalités de remboursement des frais

Instruction
adoption : COMEX 23&24/11/2024 et COMEX 15/02/2025
entrée en vigueur : 29/03/2025
validité : permanente
secteur : Finances
remplace : Chapitre 08.02 - 2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. SOMMAIRE

- Formulaire de note de frais
- Principes et bases de remboursement
- Liste des évènements soumis à remboursement

2. FORMULAIRE DE NOTE DE FRAIS

La FFBaD utilise un outil de gestion des notes de frais sur un portail web. Chaque utilisateur doit s'inscrire en ligne afin d'accéder aux formulaires de remboursement.

https://ffbad.carlabella.com/fed/proxy (nom de domaine FFBaD)

Chaque convocation indique le formulaire à utiliser et la ligne budgétaire à utiliser.

Un guide d'utilisation est disponible sur le site de la FFBaD

La demande de remboursement est à effectuer sur le formulaire prévu à cet effet, et est adressée au service comptabilité dans un délai de 30 jours consécutifs à la date de l'évènement inscrit sur la convocation.

Attention : au-delà de ce délai, aucune demande de remboursement ne sera prise en compte par la fédération.

Les justificatifs seront à joindre obligatoirement à la demande de façon scannée. Pour pouvoir utiliser la plateforme, chaque utilisateur devra envoyer à la fédération une attestation de conservation des documents durant la durée légale de conservation. La fédération pourra le cas échéant, réclamer les justificatifs originaux en cas de contrôle par les organismes sociaux ou l'administration.

Attention, les tickets de cartes bancaires ne sont pas des justificatifs (uniquement factures). Par ailleurs, la règlementation fiscale suppose d'indiquer le nom des participants sur les justificatifs des repas.

Clôture de l'exercice comptable :

Les notes de frais concernant l'exercice comptable en cours de clôture devront être impérativement remises **avant le 25 janvier.**

Passé ce délai, aucun remboursement ne sera effectué.

Pour tout litige, prendre contact avec les trésoriers généraux.

Pour toute question, s'adresser au service financier de la fédération par courriel comptabilite@ffbad.org.

3. PRINCIPES ET BASES DE REMBOURSEMENT

3.1. TRAIN – le train est fortement conseillé pour les trajets inférieurs à 3 heures.

- Remboursement sur la base SNCF 2ème classe.

3.2. BUS – METRO – RER

- Remboursement sur présentation des justificatifs.

3.3. VOITURE

- Privilégier le covoiturage (indiquer les noms des passagers sur la note de frais).
- Base de 0,32 € par km si trajet < 500 km et 0,24 € par km à partir de 500 km.

3.4. AVION – si trajets supérieurs à 3 heures

- Sur présentation des justificatifs.

3.5. TAXI ou VTC – si absence de transports en commun ou à titre exceptionnel

- Sur présentation des justificatifs.

3.6. REPAS

- Remboursement maximum de 20 € le midi et 27 € le soir sur présentation de justificatifs.
- Le nom des personnes ayant pris leur repas devra être indiqué sur le justificatif.
- Précision sur les compétions fédérales : lorsque des repas officiels sont prévus au niveau de l'organisation, aucun remboursement ne sera effectué si la prise de repas se fait à l'extérieur.

3.7. HEBERGEMENT

- Les membres du comité exécutif, de la direction, les juges-arbitres et les conseillers officiels techniques sont hébergés en chambre simple, les autres populations sont hébergées en chambre twin.

Paris et région parisienne :	160 € maximum pour une chambre (taxe de séjour incluse) Petit-déjeuner inclus
Province :	130 € maximum pour une chambre (taxe de séjour incluse) Petit-déjeuner inclus

- Toute réservation de chambre qui aura été demandée auprès de la fédération sera, en cas d'annulation tardive, refacturée à la personne concernée en fonction du contrat hôtelier signé.

3.8. AUTRES FRAIS

- Possibilité d'obtenir le remboursement de dépenses en relation avec l'exercice de la mission, sous réserve d'acceptation par la direction financière.
- Remboursement sur présentation des justificatifs en indiquant le motif de ces frais.

3.9. MODALITES DE REMBOURSEMENT

- Pour toute première demande de remboursement ou en cas de modification des coordonnées bancaires, modifier le RIB dans la plateforme web.

3.10. TARIF DES INDEMNITES DES OFFICIELS TECHNIQUES

Indemnités par jour	Arbitre	Juge-Arbitre	Conseiller arbitrage et intervenant
Compétitions fédérales	30 €	39 €	49 €

4. LISTE DES EVENEMENTS SOUMIS A REMBOURSEMENT

Statutaire	Assemblées générales fédérales ordinaire, extraordinaire et élective (hors frais de déplacement) Comités exécutifs Commissions Conseils des présidents de ligue (2 par an) Regroupements des élus Compétitions fédérales
Sportif	Équipes de France Collectif France U15/U13 Collectif France U19/U17 (prise en charge des frais de déplacement du domicile au lieu de rendez-vous indiqué sur la convocation)
Arbitrage	Compétitions fédérales (sur convocations)

GdB

Règlement relatif aux licences et titres de participation

Règlement
adoption : AG du 19 avril 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : GUI08.03-2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. PRINCIPES ET RAPPELS

Le présent règlement recense les différents types de licences et titres de participation, ainsi que les prérogatives qui y sont attachées.

Conformément aux dispositions de l'article 6.1.1. des statuts de la Fédération, le produit des licences et des titres de participation contribue au fonctionnement de la Fédération.

Les licences et les titres de participation sont délivrés aux pratiquants aux conditions suivantes :

- S'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- Respecter les dispositions liées, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions le cas échéant.

2. LES LICENCES

2.1. La licence « classique »

2.1.1. Dates et durée de validité :
Cette licence est annuelle, elle est délivrée pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Elle est renouvelable.

2.1.2. Prérogatives attachées à la licence « classique » :
Cette licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération. A cet égard, elle permet à son titulaire :

- De pratiquer les disciplines du badminton dans une association affiliée à la fédération ;
- De participer aux compétitions organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations affiliées ;
- D'être candidat à l'élection aux organes dirigeants de la Fédération et de ses organes déconcentrés, sous réserve des prescriptions particulières prévues à l'article 4.3.6. des statuts de la fédération.

Cette licence est prise en compte dans les barèmes fixés dans les statuts fédéraux pour les assemblées générales.

2.2. La licence estivale

2.2.1. Dates et durée de validité :
Cette licence est temporaire, elle est délivrée pour une durée de 4 mois courant du 1er mai au 31 août.

Elle est renouvelable.

2.2.2. Prérogatives attachées à la licence estivale :
Cette licence confère à son titulaire le droit de pratiquer les disciplines du badminton au sein d'une association affiliée à la Fédération, de participer aux compétitions organisées par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations affiliées.

Cette licence n'est pas prise en compte dans les barèmes fixés dans les statuts fédéraux pour les assemblées générales.

3. LES TITRES DE PARTICIPATION

3.1. Le titre de participation découverte

3.1.1. Dates et durée de validité :
Ce titre est temporaire, il est valable pour une journée entre le 1er septembre de l'année N et le 31 août de l'année N+1.

Il est renouvelable. Dans le cadre de la pratique à l'essai, seulement deux renouvellements sont permis.

3.1.2. Prérogatives attachées au titre de participation découverte :
Ce titre ouvre le droit à la participation à une manifestation promotionnelle déclarée à la Fédération, ainsi qu'à la pratique à l'essai au sein d'une association affiliée, dans la limite de 3 essais.

3.2. Le titre de participation collectif pour établissements sociaux et médico-sociaux

3.2.1. Conditions particulières de délivrance :
Ce titre de participation s'adresse aux établissements sociaux et médico-sociaux, sous réserve de la conclusion d'une convention avec la Fédération ou ses organes déconcentrés.

3.2.2. Dates et durée de validité :
Ce titre est annuel, il est délivré pour la durée de la saison sportive, soit du 1er septembre de l'année N au 31 août de l'année N+1.

Il est renouvelable.

3.2.3. Prérogatives attachées au titre de participation collectif pour établissements sociaux et médico-sociaux :
Ce titre permet aux membres des établissements concernés de participer aux différentes activités de badminton dispensées au sein de ces établissements par les organes déconcentrés ou les associations affiliées à la FFBaD.

3.3. Le titre de participation évènementiel racketlon

3.3.1. Dates et durée de validité :
Ce titre est délivré uniquement pour la durée d'une compétition à n'importe quel moment de la saison.

Un même joueur peut souscrire à plusieurs titres de participation lors d'une même saison.

3.3.2. Prérogatives attachées au titre de participation évènementiel racketlon :
Ce titre confère à son titulaire le droit de participer à une compétition organisée par la Fédération, ses ligues, ses comités et ses associations affiliées.

4. MONTANTS

4.1. Licence « Classique » :

Des montants différenciés peuvent exister pour promouvoir la pratique auprès de certains publics (adulte, jeune, etc…)

Les montants de la licence sont composés :

- D'une part fédérale ;
- De parts territoriales si les ligues ou comités compétents le décident.

Les montants de la part fédérale sont proposés par le comité exécutif fédéral et fixés par un vote de l'assemblée générale de la Fédération.

Les montants des parts d'une ligue ou d'un comité sont établis dans les mêmes conditions par ces organismes. Ces montants sont identiques sur l'ensemble du territoire considéré. L'assemblée générale de la Fédération peut fixer un montant maximal aux parts régionale et départementale, par type de licence.

4.2. Autres licences et titres de participation :

Des montants différenciés peuvent exister pour promouvoir la pratique auprès de certains publics (Adulte, jeune, etc…)

Le montant est composé :

- D'une part fédérale ;
- De parts territoriales ligue et comité sauf pour le titre de participation évènementiel racketlon.

L'ensemble des montants est proposé par le comité exécutif fédéral et fixé par un vote de l'assemblée générale de la Fédération.

5. PAIEMENT

Le paiement de la licence et des titres de participation est à la charge des membres des associations affiliées et des pratiquants individuels. Son recouvrement est assuré par la Ligue qui s'acquitte de la part revenant à la Fédération et aux comités dans un délai fixé par le trésorier général de la Fédération.

L'adhérent est licencié à la date de validation du paiement effectif de la licence.

6. PROCEDURE

L'enregistrement des licences s'effectue sous la responsabilité de l'association affiliée à laquelle est rattaché le licencié. Cet enregistrement s'opère par Internet via la base de données fédérale « Poona ».

A titre exceptionnel, la licence classique peut être prise auprès de la Fédération.

L'enregistrement du titre de participation d'été et du titre de participation découverte s'effectue sous la responsabilité du seul pratiquant qui en fait la demande directement auprès de la Fédération, d'un de ses organes déconcentrés ou de l'une de ses associations affiliées.

La licence ou le titre de participation est envoyé par la Fédération à l'adresse électronique du licencié ou peut être téléchargée sur l'espace licenciés de la Fédération « MyFFBaD ».

7. ASSURANCE

Le titulaire de la licence bénéficie d'une assurance individuelle selon les dispositions prescrites par le ministère chargé des sports. À cet effet, le montant de la licence comprend une cotisation couvrant d'une part, la responsabilité civile des titulaires de la licence fédérale dont les garanties seront au moins celles prévues par la législation en vigueur sur l'organisation et la promotion des activités sportives, et d'autre part les risques d'accidents corporels dont les garanties doivent permettre une indemnité en cas d'atteinte à l'intégrité physique des victimes.

Les autres types de licence et les titres de participation comprennent également une assurance en responsabilité civile et une assurance individuelle accident. Ces assurances sont comprises dans les montants fixés. Une exception concerne le titre de participation collectif pour établissement qui ne comprend qu'une assurance en responsabilité civile, l'assurance en individuel accident étant du domaine de la réglementation de l'établissement médico-social.

Conformément à la législation en vigueur, la Fédération, les ligues et les comités informent régulièrement les associations sportives et leurs membres des garanties obligatoires et des possibilités de garanties facultatives offertes par le contrat d'assurance souscrit par la Fédération.

8. COMPETITIONS ET CLASSEMENT

Nul, s'il ne possède une licence permettant la compétition pour la saison sportive en cours, ne peut participer à une épreuve organisée par une association affiliée, un comité, une ligue ou la Fédération elle-même.

Nul, s'il n'est titulaire d'une licence ouvrant droit à la compétition, ne peut figurer au classement officiel de la Fédération.

9. RESPONSABILITE

Le président de chaque association affiliée est responsable de la bonne exécution, au sein de son association, de toutes les dispositions précédentes.

Le président de chaque ligue est responsable de la bonne exécution, au sein de la ligue, de toutes les dispositions des articles précédents.

Règlement relatif aux licences et titres de participation
Tableau récapitulatif

Annexe 1
adoption : AG du 19 avril 2026
entrée en vigueur : 1er septembre2026
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : GUI08.03.A1-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

LICENCES OU TITRES DE PARTICIPATION	TYPE DE PRATIQUE	DUREE	TARIFS	ASSURANCE RC et IA **	OBLIGATIONS MEDICALES	RENOUVELABLE	LICENCE INDIVIDUELLE TP INDIVIDUEL	DROIT A LA COMPETITION ET AU CLASSEMENT
LICENCE CLASSIQUE	Tout adhérent d'un club affilié, pratique compétitive ou non	La saison sportive (du 1er septembre au 31 août)	Adultes : 31,85 €* Jeunes : 26,20 €* Minibad :13,85 €*	RC : OUI IA : OUI	Certificat médical ou questionnaire de santé	OUI	Uniquement pour certaines catégories spécifiques (cf. 9.4 F1 Formulaire de demande licence individuelle fédérale)	OUI
LICENCE ESTIVALE	Tout adhérent d'un club affilié, pratique compétitive ou non	Du 1er mai au 31 août	Adultes : 25 € Jeunes : 20 € Minibad :10 €	RC : OUI IA : OUI	Certificat médical ou questionnaire de santé	OUI	NON	OUI
TITRE DE PARTICIPATION EVENEMENTIEL RACKETLON	Pratique compétitive	Une compétition individuelle	Adultes : 20 € Jeunes : 15 €	RC : OUI IA : OUI	Certificat médical ou questionnaire de santé	NON Mais un joueur peut souscrire à plusieurs titres lors de la même saison	OUI	COMPETITION : OUI CLASSEMENT : NON
TITRE DE PARTICIPATION DECOUVERTE	Découverte lors d'une manifestation promotionnelle ou d'une pratique à l'essai	Une journée	Gratuit	RC : OUI IA : OUI	Aucune obligation particulière	OUI Limité à deux renouvellements par an pour la pratique à l'essai	OUI	NON
TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF POUR ETABLISSEMENT	Pratique adaptée pour des membres d'établissement médico-social	La saison sportive (du 1er septembre au 31 août)	En fonction des capacités d'accueil de l'établissement (150–300-450€)	RC : OUI IA : NON	Aucune obligation particulière (Responsabilité de l'établissement)	OUI	Non concerné	NON

** A ces tarifs peuvent s'ajouter une part ligue et une part comité (cf. instruction sur les tarifs des licences et titres et participation).*
*** RC = Responsabilité civile / IA = Individuelle accident*

GdB

Formulaire de demande de titre de participation collectif pour un établissement médico-social

Formulaire
adoption : AG du 13-14 avril 2019
entrée en vigueur : 01/09/2019
validité : permanente
secteur : Vivre ensemble
remplace : GUI08.03F1-2025/1

nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Demande à adresser par l'instance qui porte l'animation pédagogique (club, comité, ligue) à la ligue d'appartenance accompagnée de la convention signée avec l'établissement médico-social.

1. À REMPLIR PAR L'ETABLISSEMENT MEDICO-SOCIAL

Renseignements concernant l'établissement

Appellation (en toutes lettres) :
Adresse du siège social :

Téléphone fixe : Portable :
E-mail :

Capacité d'accueil de l'établissement (déclaratif) :
Date de souscription au titre de participation collectif de la FFBaD :

Nom-prénom du(de la) directeur(trice) de l'établissement :
Mme ☐, M. ☐ :
Adresse courrier :

Téléphone fixe : Portable :
E-mail :

Je soussigné (e),
certifie l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus et demande la souscription de l'établissement nommé ci-dessus au titre de participation collectif de la Fédération Française de Badminton.

Date :

Cachet de l'établissement et signature :

2. À REMPLIR PAR L'INSTANCE FFBAD QUI MENE L'ACTION PEDAGOGIQUE

Nom-prénom de l'encadrant(e) des séances de badminton adaptées au sein de l'établissement :
Mme ☐, M. ☐ :
Adresse courrier :

Téléphone fixe : Portable :
E-mail :

Nom de l'instance FFBaD à laquelle il/elle est rattaché(e) :

3. À REMPLIR PAR LA LIGUE

Ligue déposant la demande :

Département concerné : **Date et cachet :**

joindre la convention signée par l'établissement médico-social et l'instance FFBaD qui porte l'action pédagogique

GdB

Tarif des licences et des cotisations club

Instruction
adoption : AG du 18 avril 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : Saison 2026/2027
secteur : Finances
remplace : Chapitre 08.04-2025/1
nombre de pages : 2

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SECTION 1 – LICENCE ANNUELLE

1. MONTANT DE LA PART FEDERALE SUR LA LICENCE ANNUELLE (*)

1.1. Licences Jeune et Adulte

- Licence Jeune = **26,20 €** (né(e) après le 31/12/2008 et avant le 1er janvier 2019)
- Licence Adulte = **31,85 €** (né(e) avant le 1er janvier 2009)

1.2. Licence Minibad

- Licence Minibad = **13,85 €** (né(e) après le 31/12/2018)

1.3. Licence individuelle

- Licence Adulte = **38,87 €**

(*) L'assemblée générale du 18 avril 2026 a adopté l'indexation de la part fédérale sur la licence annuelle sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) au 31 décembre de l'année précédente

2. COTISATION ANNUELLE DES CLUBS

- Saison de création (première affiliation à la FFBaD) = **gratuite**
- Saisons suivantes = **70 €**

3. PLAFOND DES PARTS TERRITORIALES

3.1. Plafond de la part territoriale sur les licences Jeune et Adulte (*)

- Ligue hexagonale = **23,64 €**
- Ligue ultramarine et Corse = **39,76 €**
- Comité = **16,12 €**

La part territoriale Ligue applicable à la licence Minibad est divisée par 2 par rapport à celle appliquée à la licence Jeune, soit 11,82 € pour les ligues hexagonales et 19,88 € pour les ligues ultramarines et la Corse.

La part territoriale Comité applicable à la licence Minibad est divisée par 2 par rapport à celle appliquée à la licence Jeune, soit 8,06 €.

(*) Pour rappel : l'assemblée générale du 10 juillet 2023 a adopté l'indexation des plafonds des parts territoriales (partie licence) sur l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) au 31 décembre de l'année précédente.

3.2. Plafond de la part territoriale sur les cotisations club

- Ligue = **105,00 €**
- Comité = **55,00 €**

SECTION 2 – LICENCE ESTIVALE

4. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DE LA LICENCE ESTIVALE

Catégorie	Part fédérale	Part ligue	Part comité	Montant
Adulte	7,50 €	7,50 €	10,00 €	25,00 €
Jeune	6,00 €	6,00 €	8,00€	20,00 €
Minibad	3,00 €	3,00 €	4,00 €	10,00 €

SECTION 3 – TITRE DE PARTICIPATION EVENEMENTIEL

5. TARIF ET PART FEDERALE DU TITRE DE PARTICIPATION EVENEMENTIEL RACKETLON

Catégorie	Part fédérale	Montant
Adulte	20,00 €	20,00 €
Jeune	15,00 €	15,00 €

SECTION 4 – TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF

6. TARIF ET PARTS (FEDERALE ET TERRITORIALES) DU TITRE DE PARTICIPATION COLLECTIF POUR ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO-SOCIAUX

Capacité d'accueil de l'établissement	Part fédérale	Part ligue	Part comité	Part organisme (*)	Montant
Jusqu'à 50 personnes	75,00 €	25,00 €	25,00 €	25,00 €	150,00 €
Jusqu'à 100 personnes	150,00 €	50,00 €	50,00 €	50,00 €	300,00 €
Supérieure à 100 personnes	225,00 €	75,00 €	75,00 €	75,00 €	450,00 €

(*) Organisme assurant l'intervention pédagogique (club, comité ou ligue)

GdB

Le formulaire de prise de licence
La lettre-licence

adoption :
entrée en vigueur : 1/09/2022
validité : permanente
secteur : Administratif
remplace : Chapitre 08.05-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

1. LA PRISE DE LICENCE

1.1. Le formulaire de prise de licence

Le formulaire facilite la démarche de prise de licence ou de renouvellement de licence et authentifie la prise de connaissance des conditions d'assurance par le licencié.

Ce document est **indispensable** pour:
- s'inscrire dans un club de badminton affilié à la FFBaD,
- s'informer des conditions d'assurance Generali inclues avec la licence,
- recevoir la licence de badminton.

Le document contient :
- le formulaire de prise de licence,
- les niveaux de garantie de l'Assurance fédérale Generali,
- les garanties complémentaires.

Il est téléchargeable à l'adresse :
https://www.ffbad.org/pratiquer-se-licencier-licence

Le(La) Président(e) de club affilié à la FFBaD **doit** :
- lire attentivement l'intégralité du document,
- imprimer en nombre des exemplaires du formulaire de prise de licence (page 2) pour les licenciés actuels et nouveaux licenciés,
- imprimer en nombre des exemplaires des garanties de l'Assurance Fédérale Generali (page 3),
- **faire remplir et signer impérativement le formulaire de prise de licence par tous les licenciés de son club.**
- donner un exemplaire signé au licencié, conserver l'autre.

1.2. Solution d'adhésion en ligne

La Fédération Française de Badminton met à disposition une solution d'adhésion en ligne pour ses clubs. Cela permet aux licenciés de renouveler leurs adhésions club via l'espace licencié. Les nouveaux adhérents passent par un formulaire dédié et personnalisable pour chaque club. L'administration et l'exploitation des adhésions se fait via l'intranet de gestion de la fédération.
Couplée à une solution de compte en banque virtuel en ligne facultative, l'adhésion en ligne permet l'encaissement par carte bancaire.
Les informations à renseigner sont identiques à celles du formulaire de prise de licence.

2. LETTRE-LICENCE

Cette lettre constitue le support de la e-licence.

Elle est éditée pour chaque licencié au vu des informations du logiciel licences.

Elle est envoyée individuellement à chaque licencié par voie électronique.

2.1. E-licence

Les informations contenues dans la e-licence sont les suivantes :
- Identité ;
- Date de naissance ;
- Sexe ;
- Nationalité ;
- Club d'appartenance (N° et nom) ;
- Date de délivrance de la licence ;
- N° de licence ;
- Type de licence (joueur ou non-joueur) ;
- Catégorie d'âge ;
- Statut du joueur si muté.

GdB

Formulaire de demande licence individuelle fédérale

Formulaire
adoption : AG du 18 avril 2026
entrée en vigueur : 1er septembre 2026
validité : saison 2026/2027
secteur : GES
remplace : Chapitre 08.05.F1-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Je soussigné(e) : .....
demande à prendre une licence individuelle à la Fédération Française de Badminton.

Motif de la demande (ci-dessous, les **seuls** motifs acceptés) :
- ☐ Dirigeant des instances nationales de la FFBaD
- ☐ Cadre d'état de la FFBaD
- ☐ Salarié de la FFBaD
- ☐ Officiel technique
- ☐ Bénévole participant à un événement organisé par la FFBaD
- ☐ Candidat au comité exécutif de la FFBaD
- ☐ Membre d'une commission fédérale
- ☐ Public spécifique

RENSEIGNEMENTS NECESSAIRES A L'ETABLISSEMENT DE LA LICENCE

N° de licence en cas de renouvellement : .....

nom	**prénom**	Sexe	Né(e) le	Cat. (1)	Joueur	Nat.	Pays	Corpo (2)
					Non			
adresse complète								
Tél fixe :	Tél mobile :		E mail :					

(Cat = catégorie d'âge, Joueur= **non**, Nat. = français/étranger)
(1) préciser la catégorie (J = jeune, A = adulte, Minibad)
(2) si « corpo », préciser le sigle du club

Licence « non joueur »
Conformément aux dispositions de l'article 2.1.2. des statuts de la FFBaD, la licence individuelle est uniquement délivrée à la population « non joueur ».

Ce type de licence n'est pas soumis à la fourniture d'un certificat médical ou d'un questionnaire de santé, par conséquent il n'autorise pas la pratique du badminton (compétitive ou non).

Tarif

Catégorie	**Tarif licence**
Adulte	38,87 €

Règlement
Règlement par chèque **signé** à l'ordre de la FFBaD, ou par virement.

Joindre également le formulaire de demande de licence 2026/2027, téléchargeable sur le site fédéral https://www.ffbad.org/pratiquer-se-licencier-licence.

Fait le à Signature

GdB

Formulaire de demande d'affiliation ou de réactivation de club

Formulaire
adoption : AG du 18 avril 2026
entrée en vigueur :1er septembre 2026
validité : permanente
secteur : Administration
remplace : Chapitre 08.06.F1-2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Demande à adresser à la ligue d'appartenance accompagnée des statuts du club et de la déclaration du bureau
On entend par « club réactivé » un club ayant déjà été affilié à la FFBaD et n'ayant pas enregistré de licences la(les) saison(s) précédente(s).
La Fédération Française de Badminton agissant en tant que Responsable de traitement, traite les données collectées dans ce formulaire pour la gestion des affiliations.
La base légale du traitement est l'exécution d'une mission de service public. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires concernés par le traitement, et légalement habilités.
Certaines données peuvent être transférées auprès de sous-traitants et partenaires, notamment pour l'accès à un contact inclusif, établis en dehors de l'Union Européenne à la condition qu'ils présentent les garanties suffisantes au regard des exigences du RGPD, notamment si les pays présentent un niveau adéquat de protection, conformément aux articles 44 et suivants du RGPD.
Elles sont conservées pendant toute la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement, éventuellement augmentée des obligations légales.
Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la loi 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder aux données vous concernant, et demander leur rectification ou leur effacement sous certaines conditions. Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à ce traitement pour un motif légitime.
Vous pouvez exercer ces droits directement auprès du Responsable de traitement, ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse : cnil@ffbad.org .

Si après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

1. À REMPLIR PAR LE CLUB

Renseignements concernant le nouveau club ou le club réactivé

Appellation (en toutes lettres) :

Sigle :
Dépt : Ville du club :
Adresse du siège social :

Date de création* : Date d'affiliation à la Ligue :
**date de publication au J.O. pour une association déclarée ☐,*
**date de création pour les sections de clubs omnisports ou autres cas ☐.*

Statut particulier du club corpo : oui ☐/ non ☐
Discipline(s) proposée(s) par le club : Badminton ☐ Crossminton ☐ Plumfoot ☐
Racketlon ☐ Autre ☐ : ..... *(à préciser)*

Nom-prénom du responsable *(le responsable du club devra être licencié)* :
Mme☐, M. ☐ (NOM, prénom) :
Adresse d'envoi du courrier au club :

Code postal : Ville :
A diffuser sur l'annuaire des clubs: Téléphone fixe : Portable :
E-mail :

Je soussigné (e), ...
certifie l'exactitude des renseignements indiqués ci-dessus et demande l'affiliation du club ou de la section nommé(e) ci-dessus à la Fédération Française de Badminton. **Je m'engage à licencier tous les adhérents du club ou des sections des disciplines du badminton du club omnisports**.

Date :

Cachet du Club et signature :

2. À REMPLIR PAR LA LIGUE

Ligue déposant la demande :

Département concerné : **Date et cachet :**

Joindre la déclaration du bureau : président, secrétaire et trésorier

Informations créneaux horaires disponibles :

Ville	CP	Nom et adresse de la Salle	Jour	Heure début	Heure fin	Public (1)	Catégorie d'âge (2)	Type (3)	Nb terrains
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				
				h	h				

(1) Public : Tous, Jeunes, Adultes, Parabad
(2) Catégorie d'âge : Toutes, Minibad, Poussin, Benjamin, Minime, Cadet, Junior, Senior, Veteran
(3) Type : Jeu libre, Compétition, Entraînement, Interclubs

GdB

Affiliation
ou réactivation de club
déclaration du bureau

Formulaire
adoption :
entrée en vigueur : 1/9/07
validité : permanente
secteur : Administration
remplace : Chapitre 08.06.F2-2025/1
nombre de pages : 1

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Document à adresser à la ligue d'appartenance avec le Formulaire de demande d'affiliation ou de réactivation de club

1. RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE CLUB OU LA SECTION

Appellation (en toutes lettres) :
Sigle :
Ligue :
Dépt : Ville du club :

2. RESPONSABLE DU CLUB

Nom-prénom du responsable du club ou de la section *(le responsable devra être licencié dans le club)* :
Mme☐, Mlle☐, M.☐ :
Date de naissance : Sexe : Nationalité :
Adresse :

Code postal : Ville :
Tél. fixe : Portable : Tél. de Contact* :
E-mail :

3. SECRETAIRE DU CLUB

Nom-prénom du secrétaire du club ou de la section *(le secrétaire devra être licencié)* :
Mme☐, Mlle☐, M.☐ :
Date de naissance : Sexe : Nationalité :
Adresse :

Code postal : Ville :
Tél. fixe : Portable : Tél. de Contact* :
E-mail :

4. TRESORIER DU CLUB

Nom-prénom du trésorier du club ou de la section *(le trésorier devra être licencié)* :
Mme☐, Mlle☐, M.☐ :
Date de naissance : Sexe : Nationalité :
Adresse :

Code postal : Ville :
Tél. fixe : Portable : Tél. de Contact* :
E-mail :

* indiquer fixe ou portable

Date :

Cachet du Club et signature :

GdB

Formulaire de demande d'habilitation de ligue régionale ou de comité départemental

Formulaire
adoption :
entrée en vigueur : 1er septembre 2020
validité : permanente
secteur : Administration et animation d'équipe
remplace : Chapitre 08.07.F01-2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Demande à adresser à la FFBaD par email au Secrétaire général, copie la responsable administrative (emilie.coconnier@ffbad.org) ou par courrier au siège, à l'attention du secrétariat général. Adresser une copie à la ligue d'appartenance dans le cas d'un comité.
La Fédération Française de Badminton agissant en tant que Responsable de traitement, traite les données collectées dans ce formulaire pour la gestion des habilitations.
La base légale du traitement est l'exécution d'une mission de service public. Les données collectées seront communiquées aux seuls destinataires concernés par le traitement, et légalement habilités.
Certaines données peuvent être transférées auprès de sous-traitants et partenaires, notamment pour l'accès à un contact inclusif, établis en dehors de l'Union Européenne à la condition qu'ils présentent les garanties suffisantes au regard des exigences du RGPD, notamment si les pays présentent un niveau adéquat de protection, conformément aux articles 44 et suivants du RGPD.
Elles sont conservées pendant toute la durée nécessaire à la réalisation de la finalité du traitement, éventuellement augmentée des obligations légales.
Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel entré en vigueur le 25 mai 2018 et à la loi 6 janvier 1978 modifiée, vous pouvez accéder aux données vous concernant, et demander leur rectification ou leur effacement sous certaines conditions. Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer à ce traitement pour un motif légitime.
Vous pouvez exercer ces droits directement auprès du Responsable de traitement, ou de son Délégué à la protection des données à l'adresse : cnil@ffbad.org .
Si après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL.

1. À REMPLIR PAR LE DEMANDEUR

Renseignements sur l'association concernée :

- Type d'habilitation demandé : Ligue régionale ☐ / Comité départemental ☐
- Appelation *(en toutes lettres)* :
- L'association est-elle déjà constituée ? : Oui ☐ / Non ☐
- Nombre d'associations sportives affiliées sur le territoire concerné (inscrire les n° d'affiliation le cas échéant) :
- Nombre de licenciés :

Renseignements sur le demandeur :

Mme ☐, Mlle ☐, M. ☐ :
Nom : Prénom :
Email : Téléphone :
Poste(s)/Fonction(s) occupé(es) :
Interlocuteur pour la demande :

Motivations :

Pour quelles raisons sollicitez-vous l'habilitation ?

Documents à fournir :

☐ **Copie des derniers Statuts votés en Assemblée générale**
Un modèle de statuts type peut être adressé sur simple demande à pole.administration@ffbad.org

☐ **Copie du dernier procès-verbal d'Assemblée générale**

Date :

Signature du demandeur :

---

2. A REMPLIR PAR LA LIGUE D'APPARTENANCE (DANS LE CAS D'UNE DEMANDE D'HABILITATION D'UN COMITE)

Nom de la ligue :
NOM du président de la ligue :

Avis : Favorable ☐ Défavorable ☐

Motif en cas d'avis défavorable

Date :
Signature :

3. À REMPLIR PAR LA FEDERATION

Elu(e) référent(e) :

CTN référent (le cas échéant) :

Autre contact sur le dossier :

Date et cachet :

PRECONISATIONS / POINTS DE VIGILANCE

COMITÉ EXÉCUTIF

Date du comité exécutif concerné :

Décision du comité exécutif :

- Sur l'octroi de l'habilitation :
- Ligue de rattachement identifiée (en cas de demande pour un comité) :

Médaille du mérite fédéral et médaille d'honneur

Règlement
adoption : COMEX du 28 juin 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
validité : permanente
secteur : Vivre ensemble
remplace : Chapitre 08.08-2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

SECTION 1 – MEDAILLE DU MERITE FEDERAL

1. OBJET

La médaille du mérite fédéral est créée par la Fédération Française de Badminton pour remercier et honorer les membres qui se sont dévoués ou se dévouent à la cause du badminton ou pour services rendus au badminton français.

2. DESIGNATION ET BENEFICIAIRE

2.1.1. Elle est décernée par le président de la fédération sur proposition des présidents de ligues, de comités et de clubs.

2.1.2. Elle n'est attribuée qu'à des personnes licenciées à la Fédération Française de Badminton.

2.1.3. Elle est classifiée en :
- Médaille de Bronze ;
- Médaille d'Argent ;
- Médaille d'Or ;
- Médaille Grand Or.

3. PROCEDURE

Les Associations affiliées à la Fédération Française de Badminton (clubs, comités départementaux, ligues) présentent des candidatures en ligne.

Chaque candidature validée par un club est étudiée par le comité qui soumet ensuite à sa ligue un nombre de candidatures.

Chaque candidature validée par un comité est étudiée par la ligue qui soumet à la fédération un nombre de candidatures.

Une candidature soumise, qu'elle soit ensuite validée ou refusée par l'échelon supérieur, ne peut pas être modifiée.

Les clubs, comités et ligues disposent de 4 semaines consécutives chacun pour déposer les candidatures en ligne. Les dates précises sont définies chaque année en annexe.

Le président de la FFBaD décide, si l'honorabilité et l'engagement du candidat sont questionnés, de lui refuser l'attribution de mérite fédéral, quel que soit le grade.

L'ensemble de la procédure se déroule en ligne sur Poona.

4. QUOTAS

Un quota est fixé pour chaque club, chaque comité et chaque ligue en fonction du nombre de licenciés.

Les quotas de chaque structure ainsi que la date de référence pour la prise en compte des quotas sont indiqués dans une annexe annuelle.

Les comités et les ligues peuvent déposer des candidatures de structures en dessous des leurs à condition que leur quota maximum ne soit pas atteint, sachant que le contraire n'est pas possible.

La fédération demande à ses structures d'être vigilantes quant à la parité des candidatures.

5. MOTIVATION DES DEMANDES

Les demandes sont motivées.
- Le nombre d'années de service nécessaire à la présentation d'une candidature à la médaille de Bronze est fixé à 10 ans.
- Le bénéficiaire peut ensuite postuler pour l'obtention de la médaille d'Argent à partir de la quinzième année (10 ans + 5 ans), puis de la médaille d'Or à partir de la vingt-cinquième année

(15 ans + 10 ans) et de la médaille Grand Or à partir de la trente-cinquième année (25 ans + 10 ans ou service exceptionnel).

6. GRADES

6.1.1. Un grade supérieur est exceptionnellement accordé par le président de la Fédération Française de Badminton sans que soit pris en considération le nombre d'années suivant la première attribution.

6.1.2. Les médailles Grand Or ne sont accordées que sur proposition du président de la Fédération Française de Badminton Les médailles d'Or peuvent être proposées par les clubs, comités et ligues en dehors de leur quota annuel, et seront soumises à la validation du président de la fédération.

7. GRATUITE ET ANNUALITE

7.1.1. L'attribution du mérite fédéral est gracieuse

7.1.2. La promotion est annuelle.

7.1.3. Toutefois, il peut être exceptionnellement accordé une dérogation aux présentes règles sur décision du président de la Fédération Française de Badminton.

8. REMISE DES MEDAILLES

8.1.1. La règle générale est que les mérites fédéraux échelon Or et Grand Or soient remis par le président de la Fédération lors d'une manifestation organisée à cet effet (mairie du lieu de résidence, Département, Région en accord avec les autorités locales, lors des Internationaux de France de Badminton…), dans le cadre qui semble le plus opportun à la mise à l'honneur de l'intéressé.

8.1.2. Les mérites fédéraux échelon Argent et Bronze sont remis lors des assemblées générales des ligues ou de toutes autres manifestations prévues à cet effet. Les comités qui le souhaitent ont la possibilité de remettre les mérites fédéraux échelon Bronze lors de leur assemblée générale ou de toutes autres manifestions départementales.

8.1.3. Toutefois, le président de la Fédération Française de Badminton peut convoquer le récipiendaire, afin de lui remettre personnellement la médaille qui lui a été attribuée.

8.1.4. Seuls sont autorisés à remettre les distinctions du mérite fédéral :
- Le président de la fédération (tous les échelons) ;
- Les présidents de ligues (échelons BRONZE et ARGENT) ;
- Les présidents de comités (échelon BRONZE) ;
- Les titulaires du mérite fédéral échelon OR et GRAND OR ou un vice-président de la FFBaD sur désignation du président (Echelons BRONZE, ARGENT ou OR).

8.1.5. Les invitations, en concertation avec le récipiendaire, et l'organisation de la manifestation de remise du mérite fédéral sont assurées par la structure qui a sollicité le mérite fédéral auprès de la fédération.

9. CONTINGENTS

Le nombre total de mérites fédéraux délivrés annuellement varie en fonction des quotas sauf pour les médailles Or. Aucun contingent n'est fixé par échelon. Seule la médaille Grand Or est à la discrétion du président de la FFBaD et peut venir s'ajouter.

10. FORMULAIRE

Toute association affiliée à la FFBaD peut soumettre une candidature. Un formulaire de candidature en ligne sur Poona est renseigné pour chaque demande.
Les dates d'ouverture et de clôture de la plateforme sont fixées annuellement en annexe.
Les président(e)s et directeur(trice)s de ligue, ainsi que les président(e)s et agents de développement des comités seront informés par mail des dates et modalités annuelles.
Des communications fédérales (site internet, newsletter…) sont faites régulièrement.

11. ACCES

Pour toutes les structures (clubs / comités / ligues) :

- La saisie des dossiers de candidatures est faite par les profils Poona du président, vice-président, coprésident, trésorier général, trésorier général adjoint, secrétaire général, secrétaire général adjoint, salarié et « responsable mérite ».

- La soumission (validation) des dossiers de candidatures est faite par les profils Poona du président / vice-président / coprésident et « responsable mérite ».

SECTION 2 – MEDAILLE D'HONNEUR

12. MEDAILLE D'HONNEUR

12.1.1. La médaille d'honneur de la Fédération Française de Badminton est destinée à honorer les personnalités qui 'appartiennent ou non à la Fédération et qui ont réalisé une action estimable en faveur du badminton.

12.1.2. Elle est décernée par le président.

13. ANNEXE

– Annexe 01 Modalités annuelles

GdB

Modalités pour les candidatures au mérite fédéral 2027

Règlement
adoption : COMEX du 28 juin 2025
entrée en vigueur : 1er septembre 2025
validité : permanente
secteur : Vivre ensemble
remplace : Chapitre 08.08-2025/1
nombre de pages : 3

5 grammes de plumes, des tonnes d'émotion

Pour chaque année civile, la FFBaD définit les modalités particulières concernant le dépôt des candidatures au mérite fédéral. Les calculs sont effectués sur la base du nombre de licenciés au 31/05/2026 à partir d'une extraction Poona.

1. PERIODES DE DEPOT

- Les clubs devront saisir et valider les demandes de mérites fédéraux entre le **5 janvier et le 1er février 2027**.
- Les comités devront saisir et valider les demandes de mérites fédéraux entre le **2 février et le 1er mars 2027.**
- Les ligues devront saisir et valider les demandes de mérites fédéraux entre le **2 mars et le 29 mars 2027.**

2. LES QUOTAS CLUBS

Chaque club affilié à la FFBaD dispose d'un quota en fonction du nombre de licenciés au 31/05/2026, qui se définit ainsi :

- De 1 à 100 licenciés : 1
- De 101 à 250 licenciés : 2
- 251 et plus : 3

Les clubs veilleront à tendre vers une parité des candidatures.

3. LES QUOTAS COMITES

Chaque comité départemental de la FFBaD dispose d'un quota en fonction du nombre de licenciés au 31/05/2026, qui se définit ainsi :

- De 1 à 1 500 licenciés : 3
- De 1 501 à 3 000 licenciés : 4
- 3 001 et plus : 5

Les comités veilleront à tendre vers une parité des candidatures.

4. LES QUOTAS LIGUES

Chaque ligue dispose d'un quota en fonction du nombre de licenciés au 31/05/2026, qui se définit selon le tableau page suivante.

Les ligues veilleront à tendre vers une parité des candidatures.

Tableau des quotas de mérites fédéraux par ligue

Ligue	Nbre licenciés au 31/05/2026	Quota 2027	Nombre maxi de candidatures venant de la ligue
Ligue Auvergne-Rhône-Alpes	29 581	**24**	8
Ligue Bourgogne-Franche-Comté	9 268	**7**	2
Ligue Bretagne	18 514	**15**	5
Ligue Centre-Val de Loire	14 198	**11**	3
Ligue Grand Est	19 045	**15**	5
Ligue Hauts-de-France	15 752	**13**	4
Ligue Ile-de-France	47 055	**30**	10
Ligue Nouvelle-Aquitaine	22 352	**18**	6
Ligue Normandie	13 319	**11**	3
Ligue Occitanie	19 181	**15**	5
Ligue Pays de la Loire	19 002	**15**	5
Ligue Provence-Alpes-Côte d'Azur	13 496	**11**	3
Ligue Corse	343	**2**	1
Ligue Guadeloupe	802	**2**	1
Ligue Guyane	276	**2**	1
Ligue La Réunion	481	**2**	1
Ligue Martinique	55	**2**	1
Ligue Mayotte	715	**2**	1
Ligue Nouvelle-Calédonie	1 431	**2**	1
Ligue Wallis et Futuna	32	**2**	1
TOTAL	**244 898**	**200**	**67**